Université Paris Nanterre

200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

École Doctorale
Espaces, Temps, Cultures

Unité de recherche
Mondes Américains

Membre de l'Université Paris Lumières

Barthélémy BILLETTE DE VILLEMEUR

« Le plus aisé et le plus laborieux des gouvernements ». Pouvoir civil et autorités religieuses au temps du duc de La Palata (Pérou, XVIIe siècle)

Thèse présentée et soutenue publiquement le 13 décembre 2023
en vue de l'obtention du doctorat d' Histoire des mondes modernes
de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de Pierre RAGON (Université Paris Nanterre)

Jury :

Présidente du jury :	Mme Aliocha MALDAVSKY	Professeure : Université Paris Nanterre
Rapporteure :	Mme Héloïse HERMANT	Maîtresse de conférences : Université Côte d'Azur
Rapporteur :	M. Francisco ANDúJAR CASTILLO	Professeur : Universidad de Almería
Membre du jury :	M. Pierre RAGON	Professeur émérite : Université Paris Nanterre
Membre du jury :	M. Jean-Paul ZUñIGA	Directeur d'études : EHESS

Université de Paris Nanterre

ED 395 (École doctorale Espaces, Temps, Cultures)

Laboratoire Mondes Américains

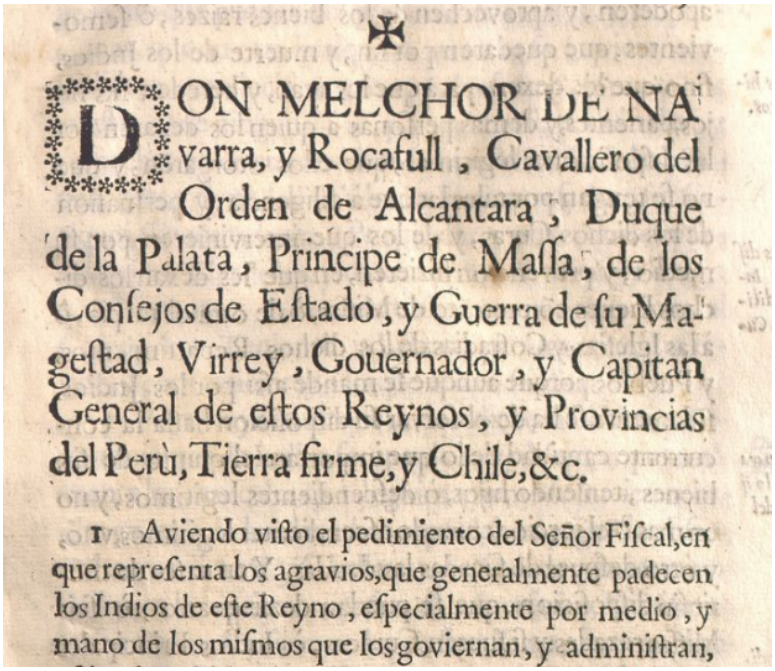

DON MELCHOR DE NA
varra, y Rocafull, Cavallero del
Orden de Alcantara, Duque
de la Palata, Principe de Maſſa, de los
Conſejos de Eſtado, y Guerra de ſu Ma-
geſtad, Virrey, Gouernador, y Capitan
General de eſtos Reynos, y Provincias
del Perù, Tierra firme, y Chile, &c.

1 Aviendo viſto el pedimiento del Señor Fiſcal, en
que repreſenta los agravios, que generalmente padecen
los Indios de eſte Reyno, eſpecialmente por medio, y
mano de los miſmos que los goviernan, y adminiſtran,

« Le plus aisé et le plus laborieux des gouvernements » ? Pouvoir civil et autorités religieuses au temps du duc de La Palata (Pérou, XVIIe siècle)

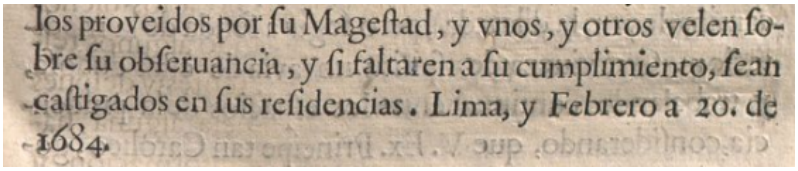

los proveidos por ſu Mageſtad, y vnos, y otros velen ſo-
bre ſu obſeruancia, y ſi faltaren a ſu cumplimiento, ſean
caſtigados en ſus reſidencias. Lima, y Febrero a 20. de
1684.

Thèse de Doctorat d'Histoire présentée le 13 décembre 2023

par Barthélémy Billette de Villemeur, sous la direction de Pierre Ragon

Jury :

M. Pierre Ragon, Professeur à l'Université Paris-Nanterre

M. Francisco Andújar Castillo, Professeur à l'Université d'Almería (rapporteur)

Mme Héloïse Hermant, Maîtresse de Conférences HDR à l'Université Nice-Côte d'Azur (rapporteure)

Mme Aliocha Maldavsky, Professeure à l'Université Paris Nanterre (présidente du jury)

M. Jean-Paul Zuñiga, Directeur d'études à l'EHESS

¡Siempre más!

Résumé de la thèse :

Melchor de Navarra y Rocafull, duc de la Palata, est vice-roi du Pérou de 1681 à 1689. Le 20 février 1684, il publie un décret censé mettre fin aux abus commis par les *doctrineros* envers les Indiens. Pour ce faire, il permet aux *corregidores* d'enquêter sur les agissements des *doctrineros* et d'envoyer des rapports aux prélats et aux audiences concernés. Une partie du clergé s'en émeut estimant que ce décret viole l'immunité ecclésiastique. Les principaux opposants sont Melchor de Liñán y Cisneros, archevêque de Lima et précédent vice-roi du Pérou (1678-1681) qui multiplie les actions contre le vice-roi, et Antonio de León, évêque d'Arequipa. Le premier attaque entre autres le vice-roi lors de deux sermons publics (1685 et 1687) dans lesquels il attribue les maux du Pérou à une punition divine. Dieu serait en effet courroucé du viol de l'immunité ecclésiastique. Le deuxième menace d'excommunication les *corregidores* qui enquêteraient sur les curés, en s'appuyant sur une bulle papale.

Les conflits entre autorité religieuse et pouvoir vice-royal est un point très étudié pour le Mexique colonial, mais beaucoup moins pour le Pérou. La querelle que nous étudions est de fait la crise la plus grave dans le gouvernement de la vice-royauté andine. L'historiographie met souvent en avant la figure de l'archevêque de Lima et du vice-roi, réduisant le conflit à une querelle d'ego ou de droit. Or, derrière ces arguments juridiques visant à montrer la légalité ou l'illégalité du décret se cachent des causes politiques, symboliques, économiques mais aussi des intérêts personnels qui expliquent la violence de la crise. L'aspect politique, pourtant essentiel, a rarement été mis en avant.

Dans ce travail, nous replaçons la querelle dans son contexte politique et économique, et montrons que les acteurs sont bien plus variés que les deux seules figures de l'archevêque et du vice-roi. Nous étudierons les éléments juridiques, économiques, symboliques et politiques qui nourrissent cette querelle. Nous analyserons également les modalités du conflit. Celui-ci, d'abord limité, se répand et atteint des destinataires toujours plus nombreux, au risque de rendre la vice-royauté ingouvernable.

Mots-clefs :
Gouvernement du Pérou, liberté ecclésiastique, opposition politique, négociation.

Thesis' abstract

Melchor de Navarra y Rocafull, duke of Palata is viceroy of Peru between 1681 and 1689. On February 20, 1684, he publishes a decree supposed to put an end to the abuses committed by the *doctrineros* against the Indians. To do so, it allows *corregidores* to investigate the actions of the *doctrineros* and send reports to prelates and audiences. Some of the clergy are upset by this, believing that this decree violates ecclesiastical immunity. The main opponents are Melchor de Liñán y Cisneros, Archbishop of Lima and previous Viceroy of Peru (1678-1681) who multiplies actions against the Viceroy, and Antonio de León, Bishop of Arequipa. The first attacks the viceroy in two public sermons (1685 and 1687) in which he attributes the evils of Peru to divine punishment. God would indeed be wrathful at the violation of ecclesiastical immunity. The second threatens with excommunication the *corregidores* who would investigate the priests, relying on a papal bull.

The conflicts between religious authority and viceregal power is a much studied point for colonial Mexico, but much less for Peru. The quarrel we are studying is the most serious crisis in the government of the Andean Viceroyalty. Historiography often highlights the figure of the Archbishop of Lima and the Viceroy, reducing the conflict to a quarrel of ego, or to a juridical conflict. However, behind these legal arguments aimed at showing the legality or illegality of the decree hide political, symbolic, economical causes but also personal interests that explain the violence of the crisis. The political aspect, although essential, has rarely been put forward.

In this work, we place the quarrel in its political and economical context, and show that the actors are much more varied than the only two figures of the archbishop and viceroy. We will study the legal, economic, symbolic and political elements that fuel this dispute. We will also analyse the modalities of the conflict. The quarrel, initially limited, spread and reached ever more protagonists, at the risk of making the viceroyalty ungovernable.

Keywords :
Government of Peru, ecclesiastical freedom, political opposition, negotiation.

Dédicace :

Je me suis inscrit en doctorat en novembre 2016, après un merveilleux voyage au Pérou. Donald Trump venait de gagner, à la stupéfaction générale, les élections aux États-Unis. En France, nous étions à l'abri d'une telle surprise. François Fillon ayant gagné la primaire de la droite, nous savions d'ores et déjà qu'il serait notre futur président.
Nous n'étions pas au bout de nos surprises.

Sept ans se sont écoulés, durant lesquels nous avons connu un certain nombre de crises. Les gilets jaunes, la guerre en Ukraine, la pandémie de Covid-19 et les confinements qui s'en sont suivis. Sept ans, c'est presque aussi long que le mandat du duc de la Palata, et plus long que la querelle qui nous intéresse ici. J'aurais finalement passé plus de temps à l'étudier que les acteurs à la vivre.

En novembre 2016, j'étais alors jeune enseignant dans mon premier poste, le lycée Chevalier d'Eon de Tonnerre (Yonne, académie de Dijon). J'ai depuis déménagé cinq fois, changé deux fois d'académie et trois fois de poste. Je dédie donc cette thèse à tous mes élèves, du lycée Chevalier d'Eon, des collèges Henri Wallon du Havre et Louis Bouilhet de Cany-Barville, du lycée Jehan Ango de Dieppe et du collège de Trefaven à Lorient, bien qu'il y ait d'énormes chances qu'aucun d'entre eux ne lise jamais ce texte.

Je dédie également ce travail à ceux qui s'y sont intéressés et m'ont soutenu durant ces sept ans. Mes parents, bien qu'ils soient absolument incapables de dire de quoi ce travail parle (heu… c'est sur les jésuites, non sur les Indiens, heu…), mes beaux parents et en particulier mon beau père qui s'est très tôt intéressé à l'histoire du duc « de la Pelle à Tarte », à ma tante par alliance Christine Demetz qui me demandait, à chaque fois que je la voyais, comment ça avançait.

Au cours de ces sept ans, j'ai également eu trois enfants à qui je dédie ce travail. Héloïse, née en novembre 2019 et qui était à mes côtés lors du confinement de 2020, lorsque je rédigeais comme je pouvais. Félix, né en juin 2021, à qui je pensais avec stupéfaction quand je me rendais compte qu'il avait un homonyme peu fréquentable en la personne de don Félix Bustamante. Aziliz, née en juillet 2023, à la toute fin de cette aventure, et qui a passé du temps sur mes genoux pendant que je relisais ma thèse (et qui est sur mes genoux en ce moment même).

Je dédie aussi ce travail à Mathilde, à mes côtés lors du fameux voyage au Pérou. J'aimerais dire qu'elle a toujours été à mes côtés dans ce travail, mais les mutations de l'Éducation Nationale l'ayant nommée à Cany-Barville quand j'étais nommé à Lorient en ont décidé autrement. Son soutien a toujours été entier pendant ces sept années.

Et enfin, je dédie ma thèse à ma Mamie, Ginette Rongières, qui a eu une licence d'Histoire à une époque où les femmes ne faisaient que très peu d'études, qui m'a transmis son goût pour l'Histoire à son tour.
Tu aurais eu 100 ans aujourd'hui.

Lorient, 29 septembre 2023

Remerciements :

Le travail qui suit est le fruit de sept ans de travail. S'il s'agit d'un travail personnel, je n'en suis pas moins redevable à de nombreuses personnes qui m'ont aidé, et sans qui, d'une manière ou d'une autre, le texte qui suit n'aurait pas pu être écrit, ou alors sous une forme différente et sans doute moins satisfaisante.

Je remercie tous les chercheurs et historiens qui m'ont aidé pendant ce travail. Aliocha Maldavsky et Jean-Paul Zuñiga, qui tous les ans depuis 2018 m'ont donné de très bons conseils lors de mes comités de suivi, rejoints en 2023 par Sylvie Aprile. Je remercie Margarita Suárez, Rubén Gálvez et Amorina Villareal avec qui j'ai échangé par mail et qui m'ont apporté conseils et précisions sur certains aspects. Je remercie également Héloïse Hermant qui a eu la gentillesse de m'envoyer par mail certains de ses travaux pendant la pandémie de Covid, à un moment où il était difficile de se déplacer dans les bibliothèques universitaires.

Je remercie ce chercheur japonais dont j'ai malheureusement oublié le nom, qui, remarquant que je travaillais aux Archives des Indes sur le carton LIMA,296, m'a invité à prendre un jus d'orange avec d'autres chercheurs spécialistes du Pérou, ce qui m'a permis de discuter de mon sujet, entre autres avec Luis Miguel Glave qui m'a conseillé un article, alors encore inédit, de Trilce Laske portant sur mon sujet. Je remercie cette dernière qui a eu la gentillesse de m'envoyer son article avant sa publication.

Je remercie Elia d'Acremont, professeure de géologie à l'ISTEP (Sorbonne université), qui m'a apporté aide et précisions au sujet du séisme de Lima de 1687. Quelle a été ma stupeur d'apprendre que ce tremblement de terre était encore un objet d'étude pour les géologues de nos jours !

Ce travail portant sur le Pérou espagnol, l'écrasante majorité des sources sont écrites dans la langue de Cervantès. Je remercie tout d'abord tous mes enseignants d'espagnol, et en particulier Jeanne Bismuth-Giraud, exigeante professeure d'espagnol de khâgne au lycée La Bruyère (Versailles) qui pendant deux ans m'a formé à l'art de la traduction. Même avec une bonne formation, il m'est souvent arrivé de ne pas être sûr de mes traductions. J'ai alors pu bénéficier ponctuellement de l'aide de mes collègues et amis Christine Deschamps, Sandra Jimena et Moran le Luherne. Je tiens à remercier particulèrement Jeanne-Esther Echeinlaub, avec qui j'ai eu de très nombreux échanges sur certaines parties de texte, et qui s'est beaucoup

investie pour m'aider à trouver la meilleure traduction possible. Il va sans dire que je suis le seul responsable d'une mauvaise traduction.

Je remercie également mon ami Loik Guillou qui a relu et corrigé le résumé en Anglais.

Je remercie ma belle-mère, Anne Bouttereux, qui depuis Coutances vient à Lorient pour garder Héloïse et Félix ce 13 décembre afin que je puisse aller à Nanterre soutenir.

La recherche en temps de Covid a été difficile, et il a parfois fallu faire preuve d'imagination et de débrouillardise pour avancer sans pouvoir consulter les bibliothèques universitaires ou les archives. Je remercie le groupe Facebook « la Bibliothèque Solidaire du confinement », qui dès le printemps 2020 a mis en relation des étudiants afin de pouvoir échanger des articles ou des livres sous format numérique. Je remercie également Christèle Potvin, archiviste aux Archives de Seine Maritime, qui m'a envoyé sous format numérique le journal de bord de Jean-François Doublet, dans lequel la ville de Lima était décrite.

Je remercie Odile Benoit, ma professeure en khâgne au lycée La Bruyère de Versailles qui, à la fin de ma deuxième khâgne, m'a trouvé un directeur de mémoire de Master en la personne de Pierre Ragon. Je remercie évidemment ce dernier qui m'a encadré tout au long de ces 7 années de doctorat, ainsi que durant deux ans de Master. Sans compter les cours d'agrégation. De tous les enseignants que j'ai connu et auprès desquels j'ai eu la chance d'apprendre, il est au final celui qui m'a encadré le plus longtemps.

Je remercie Hergé. Sans *les 7 boules de cristal* et *le Temple du Soleil*, je ne me serais sans doute jamais autant intéressé au Pérou. C'est dans ces albums (et je dois l'avouer d'abord dans les dessins animés qui en sont tirés) que j'ai pour la première fois entendu parler du Pérou, des lamas, des Incas. Et si, le port de Callao apparaît souvent dans mes sources en tant que principal port de la vice-royauté, je ne peux m'empêcher de penser à chaque fois que c'est aussi là que le professeur Tournesol est arrivé au Pérou à bord du *Pachacamac*.

SOMMAIRE

Introduction 13

PREMIÈRE PARTIE : LE PÉROU ET LA MONARCHIE CATHOLIQUE DANS LA DÉCENNIE 1680 33

Chapitre I) L'échiquier politique au Pérou dans la décennie 1680 35

Chapitre II) Réformer le Pérou : l'action du duc de la Palata 83

DEUXIÈME PARTIE : UN CONFLIT JURIDIQUE, DES ENJEUX MULTIPLES 148

Chapitre III) Le conflit : une affaire juridique ? 150

Chapitre IV) Une question d'argent 217

Chapitre V) Un conflit symbolique et de préséance 256

Chapitre VI) Un conflit politique 310

TROISIÈME PARTIE : L'OPPOSITION ET SES CONSÉQUENCES 348

Chapitre VII) Les mécanismes de l'opposition : l'échec de la négociation 350

Chapitre VIII) Le déplacement du conflit dans la sphère publique 373

Conclusion générale 406

Personnages 411
Bibliographie 426
Annexes 434
Table des matières 460

Introduction.

Gravó en piedras tal vez leyes la mano,
Que puso un Muro al Mar impetuoso
En la ley, que su Espíritu espumoso
Enfrena con imperio soberano.

No será el ejemplar desde hoy en vano ;
Que hizo ya nuestro Principe famoso,
De las leyes un Muro prodigioso,
Del Muro, ley contra el furor tirano.

¡O Ley ! ¡O Muro ! ¡O Duque esclarecido
¡Que así atiende tu Espíritu profundo
A dejar este Imperio asegurado !

Con dos Obras no más lo has conseguido:
La Ley Muralla es del Nuevo Mundo;
El Muro, es ley para el Pirata osado.

Elle grava une fois dans les pierres les [lois,
La Main qui mura la Mer impétueuse.
Dans la loi, que son esprit écumeux
Refrène avec une maîtrise souveraine.

A partir d'aujourd'hui, la démonstration [ne sera pas vaine,
Que notre Prince, déjà célèbre fit
Des lois, une Muraille prodigieuse
De la Muraille, une loi contre la fureur [tyrannique

Ô Loi ! Ô Muraille ! Ô duc éclairé
C'est ainsi que ton esprit profond
Tend à assurer la sécurité de cet Empire !

Tu l'as réussi avec seulement deux [Ouvrages :
La Loi est Muraille du Nouveau Monde
La Muraille est loi pour le Pirate audacieux.[1]

Dans ce sonnet anonyme, situé au début de la compilation des ordonnances promulguées au Pérou éditée en 1685, l'auteur vante l'action de Melchor de Navarra y Rocafull, duc de la Palata, vice-roi de 1681 à 1689. Deux actions en particulier sont mises en avant. D'un côté, il est question de la construction d'une muraille autour de Lima, afin de protéger la capitale de la vice-royauté des attaques alors endémiques de pirates. Cet édifice défensif est mis en parallèle à l'action législatrice du duc, commanditaire de cette compilation. Les deux semblent ici avoir le même but : protéger la vice-royauté et ses habitants. La muraille de Lima pourrait, jusqu'à un certain point, servir de métaphore pour caractériser l'action du duc de la Palata. Le chantier de la muraille a en effet commencé en

1 Sonnet anonyme, *in* Thomas de BALLESTEROS, *Ordenanças del Perú* , Lima, 1685. Sauf mention du contraire, toutes les traductions de l'Espagnol et de l'Anglais sont de Barthélémy Billette de Villemeur. Pour plus de clarté, l'orthographe espagnole a été modernisée.

1684[2], il en est donc à ses débuts lorsque ce sonnet est écrit. Les fortifications ne sont achevées qu'en 1687. Ironie du sort, le 20 octobre de cette même année 1687, un terrible tremblement de terre touche Lima, et la muraille flambant neuve est en partie détruite.

Quel rapport pouvons-nous faire entre l'histoire de cette muraille et l'action législatrice du duc de la Palata ? Dans les deux cas, quand Ballesteros publie la compilation, si les chantiers sont lancés, il est encore trop tôt pour savoir s'ils auront les effets escomptés. Et comme pour la muraille, certaines actions législatives du vice-roi ne lui ont pas survécu. Le décret promulgué le 20 février 1684 en est un exemple[3] : il s'agit d'un texte, initialement composé de 24 articles, visant à protéger les Indiens. Pour ce faire, les articles 21 et 22 prévoient qu'en cas d'abus commis par un curé sur un Indien, n'importe qui peut aller se plaindre au *corregidor*, lequel doit alors faire une enquête extrajudiciaire et envoyer son rapport au prélat de la province où ont eu lieu les faits. Pour l'archevêque de Lima, Melchor de Liñán y Cisneros, et pour l'évêque d'Arequipa, don Antonio de León, il s'agit d'une violation de l'immunité ecclésiastique. S'ensuit alors une querelle violente entre le pouvoir civil et religieux, querelle qui a laissé de nombreuses traces. Un carton entier de l'*Archivo General de Indias* (AGI) de Séville est consacré à cette affaire[4].

Ce conflit a déjà été étudié, mais rarement de façon exhaustive. Il apparaît parfois au détour d'un chapitre d'un ouvrage consacré à un autre thème ; dans son livre *El Corregidor de Indios en el Perú bajo los Austrias*, Guillermo Lohmann Villena[5] consacre une dizaine de pages à cette affaire, tandis que dans son *Historia General del Perú*[6], Rubén Vargas Ugarte évoque brièvement cet événement dans son chapitre sur le gouvernement du duc de la Palata. Plus proche de nous, dans son étude préliminaire à une chronique maritime du Pérou, Ismael Jiménez Jiménez évoque la querelle qui nous intéresse. Pour lui, elle est essentiellement

2 Rubén VARGAS UGARTE, *Historia general del Perú*, Lima, Editor Carlos Milla Batres, 1971.

3 Ce décret est conservé dans le carton LIMA,296 de l'*Archivo General de Indias* (AGI). Il est également publié dans Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, Séville, 1685. Ce dernier livre, également dans le carton LIMA,296 est aussi consultable en ligne sur le site de l'Université de Valladolid (http://uvadoc.uva.es/handle/10324/14994). Il est ici mise en annexe (page 434). Une autre version de ce décret est publié dans Thomas de BALLESTEROS, *op.cit. Le décret du 20 février 1684 est appelée tantôt « Provision » (« Provisión »), tantôt « Despacho* » Par soucis de simplicité, nous l'appellerons systématiquement « décret ».

4 Il s'agit du carton LIMA,296. Il porte le titre suivant : *Controversias entre el Virrey y el Arzobispo de Lima*. (controverses entre le vice-roi et l'archevêque de Lima).

5 Guillermo LOHMANN VILLENA, *El Corregidor de Indios en el Perú bajo los Austrias*, Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1957, page 353 et suivantes.

6 Rubén VARGAS UGARTE, *Historia general del Perú*, Lima, Editor Carlos Milla Batres, 1971, chapitre XV.

réductible à une controverse de juridictions. Il ajoute néanmoins que le caractère personnel de l'affaire est à prendre en compte, les arguments juridiques servant alors à masquer des querelles d'ego[7]. La seule étude complète sur le sujet a été faite dans les années 1960 : il s'agit d'un ouvrage de référence, la thèse Margaret Crahan[8], pionnière dans l'étude de cette querelle. Dans son travail, l'historienne étasunienne présente la controverse, recense les principales sources que l'on peut trouver à l'*Archivo General de Indias*[9], et retrace l'enchaînement des événements jusqu'à la suspension du décret du 20 février 1684 par le comte de la Monclova, successeur du duc de la Palata au poste de vice-roi, en 1692.

Toutefois, beaucoup d'éléments méritaient encore d'être étudiés, et cela dans deux perspectives. Tout d'abord, de nombreux faits en lien avec la querelle sont mal connus, voire pour certains inconnus. Le dépouillement d'archives a permis d'en découvrir de nouveaux qui éclairent d'une autre manière la querelle. Par exemple, si on sait que la vice-royauté a connu des raids pirates dans la décennie 1680, le rôle de la piraterie dans la querelle est rarement évoqué, alors même que de nombreuses sources le mettent en évidence. Ce travail permet donc d'étoffer la connaissance du déroulement de la querelle. Mais le but n'est évidemment pas uniquement de partir à la recherche de faits nouveaux. L'autre perspective ici envisagée est de replacer cette controverse entre pouvoir ecclésiastique et pouvoir civil dans un contexte plus large, seul à même de bien en comprendre les tenants et les aboutissants. Pour sa recherche, Margaret Crahan a en effet choisi pour bornes chronologiques la période allant de 1684 à 1692. Il s'agit pour la première date de l'année de promulgation de l'ordonnance du 20 février, tandis que 1692 correspond à l'année durant laquelle le successeur du duc de la Palata, le comte de la Monclova, la suspend. Ce faisant, l'historienne étasunienne lie étroitement la querelle entre les deux hommes au décret. Le choix de ces dates est en réalité assez étonnant, voire contestable. En effet, le décret n'est définitivement abandonnée qu'en 1758[10], et la date de 1692, qui correspond à sa simple suspension, ne semble pas la plus pertinente, et ce d'autant moins que le duc est mort en 1691. Si l'objet d'étude est la querelle entre les deux hommes, une fois l'un des adversaires décédé, peut-il encore y avoir un conflit ? Enfin, il me paraît réducteur de limiter l'affrontement à la seule ordonnance de 1684, alors que bien d'autres facteurs entrent en jeu et que ce texte législatif a pu agir comme un

7 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas, una nueva crónica del Perú (1578-1683)*, Editorial Universidad de Sevilla, Séville, 2017, page 20.

8 Margaret CRAHAN, *Clerical immunity in the Viceroyalty of Peru, 1684-1692 : a study of civil-ecclesiastical relations*, Columbia University, 1967.

9 Crahan indique qu'elle n'a pas consulté les sources disponibles au Pérou.

10 Guillermo LOHMANN VILLENA, *Op.cit.* page 360.

déclencheur ou un catalyseur permettant à des tensions plus anciennes de se révéler au grand jour. De fait, le duc de la Palata a été un vice-roi particulièrement actif, au point que l'écrivain Ricaldo Palma a pu dire de lui qu'il était

"el virrey más virrey que el Perú tuvo"[11]	« le plus vice-roi des vice-rois qu'ait connu le Pérou »

Son action pour protéger les Indiens ne limite pas au décret du 20 février, et il est intéressant d'étudier la manière dont un programme de réformes et d'actions publiques a pu être mis en œuvre, ainsi que les limites de cette mise en place. La personnalité de Liñán y Cisneros est également à prendre en compte : archevêque de Lima, il est par conséquent à la tête du clergé péruvien. De plus, il a également été vice-roi par intérim entre 1678 et 1681, ce qui lui donne une stature différente de celle des autres prélats péruviens. Notons également que l'action du duc de la Palata au Pérou est menée après une longue période d'instabilité politique, tant en Espagne que dans la vice-royauté. Après la mort, la déposition ou l'intérim de quatre vice-rois depuis 1661, Melchor de Navarra y Rocafull arrive au Pérou avec un programme qui aurait dû être appliqué depuis vingt ans, mais que les aléas politiques n'ont pas permis de mener à bien. Si l'étude se concentrera sur le gouvernement du duc de la Palata, la période précédente sera également évoquée, car elle permet de mieux comprendre le contexte de la décennie 1680. N'étudier que la période 1684-1687 (ou 1684-1692 dans le cas de Crahan) est réducteur et déracine la querelle pour en faire un objet d'étude étrangement peu lié à son contexte historique et géographique, ne prenant pas en compte les spécificités du Pérou, et *a fortiori* les spécificités du Pérou dans la décennie 1680. On a alors l'impression que ce conflit aurait pu se produire n'importe où n'importe quand, n'étant dû qu'à une querelle d'ego. Or, il a eu lieu au Pérou dans la décennie 1680, et élargir le cadre de l'étude permet de comprendre pourquoi et de sortir de la personnalisation à outrance de la querelle.

Ajoutons à cela que le rôle des acteurs, autres que le vice-roi et l'archevêque, a rarement été pris en compte. Effet de sources sans doute, les deux personnages tendent à écraser le reste des protagonistes, qui sont au mieux présentés comme des pantins aux mains du prélat ou de l'*alter ego* du roi, quand ils ne sont pas totalement invisibilisés. L'étude des

11 Ricardo PALMA, *Tradiciones peruanas, segunda serie*, Biblioteca virtual Miguel de Cervantes, consulté le 22 février 2018 (1872).

prélats, des membres de l'audience et des réseaux de clientèle, rarement pris en compte dans l'analyse du conflit, permet de nuancer fortement cette vision, voire de l'infirmer totalement. Si on peut dire que, dans les grandes lignes, deux camps s'affrontent, il serait plus exact de dire que chaque personnage a des alliés et des opposants qui suivent des stratégies propres et jouissent pour certain d'une forme d'autonomie. En aucun cas ils n'obéissent aveuglement à un chef charismatique qui leur dicterait leur conduite. Ce travail, en plus d'élargir la chronologie, a également pour ambition de montrer que les acteurs sont plus variés et autonomes qu'on ne le présente souvent.

L'étude de ce conflit est donc particulièrement riche, et ce sur plusieurs plans. À l'échelle de la Monarchie catholique, elle permet de nuancer l'image d'une Espagne en déclin et incapable de se réformer sous le règne de Charles II (1665-1700)[12], et où seule l'arrivée des Bourbons permet un vent de changements. Le règne du dernier Habsbourg d'Espagne a longtemps été largement perçu comme une phase de déclin de la Monarchie catholique, le roi étant présenté comme une incarnation presque charnelle de cette décadence supposée[13]. À l'échelle des vice-royautés américaines, ce conflit peut être un exemple que l'on peut comparer aux nombreuses affaires de ce genre qui ont lieu en Nouvelle-Espagne. Dans son ouvrage *the King's Living Image*[14], Alejandro Cañeque analyse ce type de querelles entre les vice-rois et les prélats, et les explique en arguant que l'organisation juridictionnelle de la Monarchie est en soi créatrice de tensions et de conflits entre pouvoirs civil et ecclésiastique. Or, Pierre Ragon, dans son livre *Pouvoir et corruption aux Indes espagnoles*[15], explique que les conflits de ce type sont courants sous le règne de Philippe IV (1621-1665), mais beaucoup plus rares par la suite, ce qui réduit la portée de l'explication d'Alejandro Cañeque. Pierre Ragon constate également que ce genre de querelles, si elles existent au Pérou, ont une intensité inférieure à ce qui a lieu au Mexique. En étudiant le conflit entre le duc de la Palata et l'archevêque Liñán y Cisneros, ce travail pourra servir à étudier les points communs et les différences entres les crises à Mexico et à Lima, et ainsi à mieux comprendre les spécificités

12 Tout en parlant de déclin de l'Espagne, Jospeh Pérez nuance cependant en parlant de réformes économiques importante dans la péninsule dans les années 1680, soit à la période où agit le duc de la Palata. Joseph PÉREZ, *Histoire de l'Espagne*, Fayard, 1996, pages 265-268.

13 Luis RIBOT (dir), Carlos II, *el rey y su entorno cortesano*, Madrid, Centro de Estudios Europa Hispánica, 2009, page 40.

14 Alejandro CAÑEQUE, *The King's Living Image, the culture and politics of viceregal power in colonial Mexico*, New-York, Routlege, 2004. Voir particulièrement le chapitre III « In the Service of Two Majesties ».

15 Pierre RAGON, *Pouvoir et corruption aux Indes Espagnoles, le gouvernement du comte de Baños, vice-roi du Mexique*, Belin, 2016. Voir l' « épilogue où l'enquêteur se souvient qu'il est historien », pages 288-294.

des deux vices-royautés américaines. Enfin, à l'échelle du Pérou, l'étude de ce conflit permet de comprendre quelles sont les difficultés que rencontre le vice-roi pour gouverner et réformer le royaume, et sur quels alliés ou sur quelles institutions il peut compter, préalable indispensable à toute comparaison. Elle permet également de mieux appréhender l'imaginaire politique des gouvernants : en effet les deux camps s'opposent violemment, mais en utilisant les mêmes arguments, ce qui est très révélateur pour comprendre quels buts les dirigeants, qu'ils soient civils ou religieux, donnent ou veulent donner à leurs actions. L'étude peut aussi se rattacher à la question de l'opinion publique dans l'Amérique ibérique, les stratégies utilisées par les protagonistes étant souvent de donner de la publicité au conflit, ou au contraire à le cacher le plus possible. Il ne s'agit donc pas de faire l'histoire des grands personnages de la vice-royauté (vice-roi, archevêque, auditeurs), mais bien de voir à travers cette étude comment fonctionne (ou dysfonctionne) le gouvernement de Pérou dans la deuxième moitié du XVIIe siècle.

L'objet de ce travail de recherche est donc de mieux comprendre les difficultés que rencontre un vice-roi pour gouverner le Pérou, et *a fortiori* pour le réformer. Dans sa *Relación de Gobierno*[16], rapport que le vice-roi fait à son successeur, le duc déclare que

> *"el gobierno de estas dilatadas provincias del Perú, siendo el más fácil en la dirección, es el más trabajoso de cuántos tiene S.M. en todos sus dominios"*
>
> « le gouvernement de ces vastes provinces du Pérou, étant le plus aisé dans sa direction, est le plus laborieux de tous ceux que Sa Majesté a dans toutes ses possessions[17]. »

Or, dans les faits, on remarque que le vice-roi n'a pu gouverner aussi aisément qu'il le dit. La crise qui suit la diffusion du décret du 20 février prouve même le contraire : une partie du clergé, et entre autres l'archevêque de Lima, entrave la capacité d'action du vice-roi, lequel est obligé de reculer, d'amender son texte, et de faire part du différend au roi. Outre l'aspect institutionnel de la crise, on peut se pencher sur les stratégies des différents acteurs, et sur les difficultés matérielles que rencontre le gouvernement. La question de l'éloignement sera aussi

16 Cette *Relación* a été publiée dans différentes éditions, entre autres : Manuel Astasio FUENTES, *Memorias de los Virreyes que han gobernado el Perú*, Tome 2, Librería central de Felipe Bailly, Lima, 1839. L'édition de référence est aujourd'hui celle de Lewis Hanke : Lewis HANKE, *Los Virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, Biblioteca de Autores Españoles, Madrid, 1979.

17 Manuel Astasio FUENTES, *op.cit*, page 58 ; Lewis HANKE, *op.cit*, page 66.

posée. La distance entre les vice-royautés américaines et Madrid a souvent été mise en avant quand on évoque le gouvernement des Indes, l'éloignement permettant *a priori* une autonomie plus larges aux autorités locales. Ici, la distance est mise à profit par l'archevêque de Lima pour entraver les actions du vice-roi. La distance séparant Lima du reste des « vastes provinces du Pérou » est également à prendre en compte. Dans notre cas, c'est par exemple une gène : l'évêque d'Arequipa, lui aussi adversaire du vice-roi, adopte une stratégie différente de celle de l'archevêque de Lima en mettant à profit l'éloignement entre sa cathédrale et le palais du vice-roi. En effet, une lettre envoyée à l'évêque d'Arequipa par le duc de la Palata depuis Lima le 15 septembre 1684 arrive le 8 octobre à Arequipa, soit plus de trois semaines après[18]. Si la distance entre la capitale du Pérou et de Madrid laisse supposément à ceux qui dirigent la vice-royauté une grande autonomie, l'étendue du royaume américain a, certes à une échelle réduite, le même effet.

Ce travail cherche donc à répondre à un certain nombre de questions. La première série d'interrogations porte sur le gouvernement du Pérou. Au-delà de la question de savoir comment s'organise sur place le gouvernement d'un royaume où les décisions doivent être avalisées par Madrid, situation commune à toutes les vice-royautés d'Amérique à l'époque moderne, on pourra se demander dans notre cas quel est le degré d'autonomie du pouvoir vice-royal au Pérou, après une période d'instabilité politique et alors que l'ancien vice-roi, Liñán y Cisneros, est encore sur place en tant qu'archevêque de Lima. Nous nous demanderons également si la distance séparant Madrid de Lima est réellement un facteur d'autonomie. Elle permet en effet aux adversaires du décret de désobéir au vice-roi, vivante image du souverain, tout en disant obéir au roi. Nous étudierons par quels mécanismes les adversaires du décret peuvent entraver la capacité d'action de Melchor de Navarra, et comment ce décret, point de droit, peut servir d'argument et de prétexte pour s'opposer frontalement au représentant du roi et à sa politique.

Une deuxième série d'interrogations portera sur les enjeux du conflit. Au-delà de la question de l'immunité ecclésiastique et du bien être des Indiens, sans cesse mis en avant, nous verrons en quoi le décret du 20 février 1684 cristallise les tensions, bien plus qu'il ne les crée, entre le vice-roi et l'archevêque, en quoi il est à la fois un détonateur et un argument derrière lequel se cachent des intérêts politiques, économiques, symboliques et clientélaires.

18 Lettre du vice-roi du Pérou à l'évêque d'Arequipa citée dans une copie d'un courrier de l'évêque d'Arequipa du 8 octobre 1684 (AGI,LIMA,296).

Enfin, nous étudierons les stratégies à l'œuvre par les différents acteurs jouant un rôle dans la querelle, et verrons dans quelle mesure le conflit est, pour, l'archevêque de Lima lui même ancien vice-roi, un moyen de continuer de peser sur la scène politique du Pérou. La question du public sera également posée. D'abord circonscrit à un petit cercle, le nombre de personnes impliquées dans le conflit ne cesse de s'étendre, au point de faire du public un enjeu, situation inédite au Pérou. Ce qu'il est tentant d'appeler « opinion publique » dans une vice-royauté qui n'est pourtant pas, loin s'en faut, un gouvernement démocratique semble jouer un rôle.

Les sources

Pour traiter ce sujet, de nombreuses sources ont été consultées. Certaines sont publiées, voire numérisées, et sont ainsi faciles d'accès. Les plus utilisées ici sont, entre autres, la *Relación de Gobierno* du duc de la Palata, déjà évoquée[19], l'ouvrage polémique *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica* (« attaque et défense de la liberté ecclésiastique »)[20], ou la compilation des ordonnances du Pérou de Ballesteros[21]. Il existe aussi des traités visant à défendre le décret du 20 février, dont certains sont accessibles en ligne[22]. Ces sources nécessitent un traitement particulier : tout d'abord, elles ne visent pas toutes le même public. Si l'historien du XXIe siècle peut aisément les consulter sans aller à Séville ou à Lima (ce qui est bien pratique en temps de pandémie mondiale), il ne doit pas oublier que certaines ont été publiées dès le XVIIe siècle, parfois difficilement (on pense ici à *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, publiée à Séville car le vice-roi refuse qu'on l'imprime à Lima) et ont joué un rôle dans la querelle, tandis que d'autres n'ont été écrites qu'*a posteriori*, et publiées que bien plus tard. La *Relación de Gobierno* du duc de la Palata, véritable mine d'or pour celui qui s'intéresse au déroulement de son gouvernement, a l'avantage d'être particulièrement accessible, bien organisée en différents chapitres, ce qui en

19 Voir la note 16

20 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Ofensa y Defensa de la Libertad eclesiástica*, Séville 1685. (consultable en ligne sur le site de l'Université de Valladolid : http://uvadoc.uva.es/handle/10324/14994)

21 Thomas de BALLESTEROS, *op.cit.*

22 Par exemple, Pedro FRASSO, *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Govierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, sobre las dudas que se han movido en la inteligencia del despacho para remediar el excesso con que los Curas, y doctrineros cobran de los indios, derechos prohibidos por Concilios, Sinodales, y Cedulas Reales*, 3 septembre 1684. Consultable en ligne : https://archive.org/details/consultayparecer00fras

fait naturellement la première source vers laquelle se tourner. N'oublions pas cependant qu'elle a été écrite à la fin du mandat du vice-roi, et qu'elle ne fait que reprendre des faits qui s'étaient déjà déroulés pour les présenter au nouveau représentant du roi. Elle n'est donc pas exactement contemporaine des faits qu'elle raconte. Alors que les autres sources publiées l'ont été dans la décennie 1680 (et pour la plupart n'ont jamais été rééditées, ce qui tend à faire penser que ces textes sont vraiment ancrés dans cette période de dix ans, et n'ont pas de portée générale au-delà de l'affaire qui nous intéresse), il est révélateur que la *Relación de Gobierno* ait été éditée à Lima en 1839[23], soit cent-cinquante ans après les faits, dans une collection compilant les *relaciones de gobierno* de différents vice-rois, dans le contexte de la jeune indépendance et dans un but de construction d'une histoire nationale pour la nouvelle République. Ce texte n'a donc pas du tout la même nature que les autres sources imprimées, leur publication et leur facilité d'accès étant en réalité leur seul point commun. De plus, ayant été rédigée par le vice-roi, le point de vue est loin d'être neutre. Le duc tend à se mettre en avant et à discréditer l'archevêque, avec lequel son successeur devra composer. Autre biais : dans cette source sont reproduits certains documents et courriers, mais le duc n'a évidemment pas fait retranscrire toute sa correspondance. Il convient donc d'avoir en tête que les textes intégrés dans ce document relèvent d'un choix, qui est évidemment loin d'être neutre. Chose presque incroyable : le décret du 20 février, souvent évoqué, n'est jamais cité, et la manière la plus commode pour en connaître le contenu est de lire le pamphlet de l'archevêque de Lima, *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica.* Malgré ces réserves, cette source a l'avantage d'être très fournie, et il n'est (presque) pas d'élément trouvé dans les archives dont il ne soit partiellement question dans la *Relación de gobierno*. Alors que plus d'un tiers de cette thèse a été faite en temps de pandémie et de séjours difficiles aux archives, ce volume a été un fidèle compagnon pour l'apprenti chercheur.

La plupart des autres sources imprimées sont des textes juridiques, imprimées dans la décennie 1680. Distinguons d'emblée la compilation des lois et ordonnances du Pérou de Thomas de Ballesteros en 1685[24] : elle reprend, comme l'indique son titre, les ordonnances et lois qui s'appliquent au Pérou, dont la plupart datent du temps du vice-roi Francisco de Toledo. Ce texte permet donc d'avoir un aperçu du droit qui s'appliquait (ou plus exactement qui était censé s'appliquer) au Pérou au temps du duc, et ne traite que très peu du point qui

23 Manuel Anastasio FUENTES, *op.cit*. Il est cocasse que celui qui a publié ces sources porte un nom de famille signifiant « sources » en espagnol.

24 Thomas de BALLESTEROS, *op.cit.*

nous intéresse : à la fin de l'ouvrage, on a le texte du décret (qui a alors changé de statut et est devenue une série d'ordonnances), non pas en 24 articles, mais en 33, ce qui montre que le texte a été modifié entre 1684 et 1685[25]. Cette compilation a été rééditée en 1752, ce qui tend à montrer que son contenu était encore d'actualité à cette date. Contrairement aux écrits polémiques sur la légalité du décret, cet ouvrage a une portée plus générale et s'inscrit dans son temps : dans le même esprit, en 1681 était promulguée à Madrid une compilation des lois des Indes[26]. Il n'en est pas moins extrêmement utile : compilé par ordre du duc, il représente une partie de son œuvre en tant que vice-roi.

Les autres sources imprimées sont des textes de droit directement liés au décret du 20 février 1684. Certains ont été rédigés pour défendre la légalité du décret[27], et ont pu jouer un rôle de premier plan dans la querelle : ainsi, la mise sous presse d'une défense du texte par Juan Luis López[28] a provoqué le renvoi d'un chapelain, ce qui a envenimé les relations entre le vice-roi et l'archevêque, et a été l'un des éléments provoquant la rupture entre les deux hommes en 1685. La source a ici un statut particulier : son importance ne réside pas uniquement dans son contenu, mais aussi dans le rôle qu'elle a joué au moment de son édition. Les conséquences qu'a eues sa publication montrent son importance pour ses contemporains.

Un dernier texte imprimé, et non des moindres, a quant à lui pour but d'attaquer le contenu du décret du 20 février. Il s'agit du livre de Liñán y Cisneros *Ofensa y Defensa de la libertad ecliesástica*[29]. Texte de 200 pages, son histoire est aussi intéressante que son contenu : l'archevêque veut faire imprimer une lettre dans laquelle il attaque le décret du 20 février. Le vice-roi lui refusant la licence, il est obligé de faire imprimer ce texte à Séville, tout en faisant circuler des copies manuscrites[30], ce qui montre bien l'importance que revêtait

25 *Ibid*, pp 311-316.

26 *Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias mandadas imprimir y publicar por la Magestad Católica el Rey don Carlos II nuestro señor*, Madrid, 1681.

27 Pedro FRASSO, *Op.cit.*

28 Juan Luis LOPEZ, *Alegacion iuridica historico-politica en defensa de la juridicion real, ilustración de la prouisión de veinte de febrero del año pasado de 1684 despachada por el Govierno Superio y reducida a Ordenança en el tom.I fol 311 Sobre que en recibir los Corregidores deste reyno informaciones secretas de oficio, ó á instancia de parte, en orden à averiguar como observan los Curas, y Doctrineros las disposiciones Canonicas, Synodales, Cedulas, y Ordenanças de Su Magestad ; que tratan de las Obenciones que deben llevar à los Indios à fin solo de dar cuenta con ellas à sus Prelados, y al Govierno Superior destos Reynos, para que lo remedien, no se contraviene en cosa alguna à la inmunidad de la Iglesia Escrito de orden del excmo señor Duque de la Palata, Virrey destos reynos. Por el doctor Don Juan Luís López, del consejo de su Magestad, Alcalde del Crimen mas antiguo de la Real Audiencia de los Reyes, y Governador de Guancavelica con licencia*, Lima, 1685

29 Melchor de LIÑAN Y CISNEROS, *op.cit.*

30 Trilce LASKE, « los poderosos y la opinión pública en los territorios americanos del Imperio : una controversia en Lima, 1684-1685 », *Revista Andina*, n°55, 2018, pages 215-242.

aux yeux des protagonistes de cette affaire le fait de pouvoir imprimer les documents. Cela nous rappelle également que, si ces documents juridiques sont imprimés, permettant une consultation plus aisée pour l'historien, ils côtoyaient des documents dont le contenu était similaire, mais manuscrits. De plus, ce foisonnement de sources imprimées, plus facilement accessibles et lisibles ne doit pas nous induire en erreur : elles peuvent ici créer un biais préjudiciable. Les textes imprimés ont, nous l'avons souligné, essentiellement un contenu juridique. À les lire, le conflit porterait exclusivement sur un point de droit. Or, ces textes sont très spécialisés, font référence à des cédules précises et ont régulièrement recours au latin. Ils s'adressent donc à un public réduit de *letrados* et d'hommes de lois. Il faut bien sûr les prendre en compte, mais ils ne peuvent à eux seuls rendre compte fidèlement de tous les enjeux de la querelle, qui n'est pas uniquement juridique.

Outre ces éléments imprimés, les Archives Générales des Indes de Séville contiennent de très nombreux documents portant sur ce conflit. Sur les 43 000 cartons d'archives conservés à la Casa Lonja, un porte exclusivement sur la querelle qui nous intéresse, il a la cote LIMA,296 et s'intitule « controverses entre le vice-roi et l'archevêque de Lima » (*Controversias entre el Virrey y el Arzobispo de Lima*). Si son contenu est évidemment essentiel pour étudier les relations entre l'archevêque de Lima et le vice-roi du Pérou, il ne doit pas nous induire en erreur. Il rassemble, comme son nom l'indique, les différents courriers ayant trait à la querelle qui nous intéresse. Pour être tout à fait exact, il faudrait dire qu'il rassemble les courriers que le secrétaire ou le commis ayant constitué ce dossier a trouvé indispensables à la compréhension de la controverse, (contrairement à la plupart des cartons constitués selon une logique chronologique). L'un des travaux des secrétariats du Conseil des Indes était précisément de classer les courriers en provenance du nouveau monde[31], et nous sommes donc ici dépendants de ce classement. Notons que la plupart des documents se trouvent dans d'autres cartons. Ainsi, Trilce Laske a rédigé son article sur l'opinion publique dans cette querelle[32] en utilisant les mêmes courriers que ceux étudiés dans ce travail et que j'ai trouvés dans le carton LIMA,296. Or, elle utilise les cartons LIMA,85, qui contient les courriers du vice-roi du Pérou pour l'année 1685 (et que je n'ai pas pu consulter), et LIMA,304, contenant les courriers des archevêques de Lima successifs pour une période plus

31 Guillaume GAUDIN, *Penser et gouverner le Nouveau Monde au XVIIe siècle, L'empire de papier de Juan Díez de la Calle, commis du Conseil des Indes*, Paris, l'Harmattan, 2013, page 76

32 Trilce LASKE, *op.cit*

large, allant de 1664 à 1699. Pas une seule fois elle ne fait référence au fameux carton LIMA,296, ce qui prouve que ce carton fait doublon avec d'autres. Si avoir accès à un carton expurgé de tout courrier n'ayant aucun rapport avec le sujet qui l'intéresse peut sembler être une aubaine pour l'historien, il convient d'être extrêmement vigilant. Le foisonnement de détails sur l'affaire contenu dans ce dossier tend à nous faire perdre la vision d'ensemble. Pire, le secrétaire ou le commis ayant constitué le carton a pu en toute bonne fois ne pas mettre des documents permettant d'éclairer des aspects de notre affaire, considérant qu'ils n'avaient pas de rapports directs avec elle, orientant ainsi le regard que l'on portera par la suite sur ce conflit. Les lettres contenues dans ce dossier se limitent pour l'essentiel à la période allant de 1684 à 1685. Le premier document que l'on trouve en ouvrant ce carton est, de manière assez significative, le texte du décret du 20 février 1684, ce qui implique que la querelle serait née de ce texte. Les documents datent tous de 1684 ou de 1685, à trois exceptions près : une lettre de l'évêque de Cuzco datant de 1688, et deux versions d'une même lettre (l'une en espagnol, l'autre en italien) écrite par le nonce du Pape, demandant l'annulation du décret. Ce dernier document émane donc de Rome et n'a pas vraiment sa place au côté de lettres écrites par les protagonistes de la querelle au Pérou. Plus révélateur : les archivistes qui ont constitué ce cartons semblent penser que la querelle prend fin en 1685, alors même qu'elle a connu des rebondissements au moins jusqu'en 1687. De même, rien sur les premières années du gouvernement du duc de la Palata, arrivé en novembre 1681 à Lima, qui ont joué un rôle clef dans la naissance de l'inimitié entre le vice-roi et l'archevêque. Rien non plus sur les années de gouvernement du comte de Castellar et celles d'intérim de Liñán y Cisneros, durant lesquelles des alliances et des rivalités ont pu naître. Ainsi, si le carton LIMA,296 est une porte d'entrée très utile pour étudier le conflit qui nous intéresse, elle ne permet l'accès qu'à une partie de l'affaire, la plus visible, la plus évidente et logiquement la plus étudiée. Il est donc nécessaire d'ouvrir d'autres cartons d'archives pour trouver les différentes clefs permettant de comprendre la controverse.

Parmi les autres documents utilisés, on peut tout d'abord évoquer la correspondance entre le vice-roi et le roi. Pour notre période, elle est contenue dans les cartons allant de la cote LIMA,81 à LIMA,88. Cette étude permet de mieux appréhender les chantiers du vice-roi, et permet de replacer le décret du 20 février 1684 dans un contexte plus large, et ainsi de

mieux le comprendre, là où le carton LIMA,296 et la *Relación de gobierno* tendent à l'isoler. Hélas, la pandémie de Covid ne m'a pas permis de consulter l'intégralité de ces cartons.

Pour avoir des sources émanant de Liñán y Cisneros, j'ai également dépouillé le carton LIMA,304, contenant la correspondance des archevêques de Lima entre 1664 et 1699. Ces dates très larges permettent d'avoir la correspondance des deux prédécesseurs de Liñán y Cisneros, Pedro de Villagómez Vivanco (1640-1671) et Juan de Almoguera (1673-1676). Ces documents sont intéressants car ils laissent entrevoir que la Monarchie essayait d'ores et déjà d'empiéter sur certains droits de l'Église (entre autres en ce qui concerne le *sínodo*, le salaire que recevaient les *doctrineros*), ce qui permet de mettre en perspective le décret du 20 février 1684. Enfin, les cartons LIMA,103 et LIMA,104A ont aussi attisé ma curiosité : ils contiennent les courriers de l'audience de Lima. Néanmoins, leur contenu est très décevant, et il n'y a presque rien sur mon sujet. Était-ce pour autant inutile de les consulter ? Il semble plutôt que dans la décennie 1680, les auditeurs sont pour beaucoup certains vieux et fatigués, et n'ont pas eu l'énergie ou la volonté d'entrer pleinement dans cette querelle. Il apparaît également que quelques auditeurs ont été des soutiens actifs du vice-roi, tandis que la plupart n'ont fait que le suivre dans cette affaire.

Que retenir de ce bilan des sources consultées ? Tout d'abord que le traitement tout à fait spécial réservé à la querelle autour du décret du 20 février permet d'avoir un accès immédiat à la plupart des sources concernant ce conflit. Si c'est très pratique, il y a néanmoins un revers à la médaille : à lire ces sources, on a tendance à étudier cette querelle comme si elle se suffisait à elle-même. L'étude systématique des autres sources de la même période (et de l'historiographie de la Monarchie catholique dans la deuxième moitié du XVIIe siècle) offre des perspectives bien plus à même de comprendre ce conflit, qui semble alors moins exceptionnel et plus compréhensible. Sans étudier le contexte, la crise n'apparaît que comme une querelle d'ego, ce qu'elle n'est qu'en surface.

Un autre biais de ces sources est de nous faire appréhender cette querelle comme un conflit personnel entre deux hommes : dans le chapitre de sa *Relación de Gobierno* consacré à cette affaire, le duc ne parle que du conflit avec l'archevêque, sans évoquer les autres acteurs. Est-ce une stratégie ayant pour but de faire passer l'attitude de Liñán y Cisneros pour une exception, dans une vice-royauté qui semble alors toute acquise au vice-roi ? C'est une hypothèse que nous étudierons dans ce travail. Néanmoins, d'autres sources nous induisent aussi en erreur : rappelons que le carton LIMA,296 a pour titre « controverses entre le vice-roi

et l'archevêque de Lima », réduisant là encore la querelle à ces deux personnages, tandis que le livre du prélat, que nous appelons par commodité *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica* porte en réalité le titre bien plus long d'

> "*Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica, la primera en veinte y cuatro capítulos, que mandó publicar el Excellentíssimo Señor Duque de la Palata, virrey del Perú, en despacho de 20 de febrero de 1684 y la segunda armada con los escudos cathólicos de la ley, y la razón que establezen los dominios de Su Magestad, y dictó su propia obligación al Excelentíssimo señor Dr Don Melchor de Liñán y Cisneros, arçobispo de Lima*"
>
> « Attaque et défense de la liberté ecclésiastique, la première en vingt-quatre chapitres, que le très excellent Seigneur Duc de la Palata, vice-roi du Pérou, commanda de publier dans le décret du 20 février 1684, et la deuxième armée des boucliers catholiques de la loi et de la raison qui établissent les possessions de Sa Majesté, et qui a été dictée par sa propre obligation à Monseigneur le très excellent Docteur Don Melchor de Liñán y Cisneros, archevêque de Lima »

Dans ce (très) long titre, les deux personnages sont mis en avant, alors même que le contenu du texte met en scène d'autres personnages qui ont pu jouer un rôle dans la rédaction des arguments utilisés pour attaquer ou défendre le décret. On le voit, la plupart des sources mettent en avant l'antagonisme entre le vice-roi et le prélat. Fruit du hasard ? Ce n'est pas exclu, mais il est également possible que chacun essaye de se mettre en avant, ou de mettre en avant son adversaire, pour des raisons stratégiques.

La langue

Dans l'étude de ce sujet, l'écrasante majorité des sources sont écrites en espagnol. Sur plusieurs centaines de documents lus et analysés, très peu ne sont pas écrits en castillan : une lettre d'un cardinal demandant au roi de suspendre le décret du 20 février, rédigée en Italien

(mais jointe à une traduction en espagnol), un journal de bord d'un pirate racontant son séjour dans la Mer du Sud et un autre d'un marin français qui décrit la ville de Lima, tout deux rédigés en français, ainsi qu'un journal de bord en anglais. Une maîtrise suffisante de la langue de Cervantès est de toute évidence nécessaire pour traiter notre sujet. Néanmoins, cette thèse est rédigée en français. Bien qu'il s'agisse d'un travail universitaire, qui sera lu essentiellement (pour ne pas dire exclusivement) par des personnes s'intéressant à l'histoire de la vice-royauté parlant l'espagnol, il m'a semblé nécessaire de traduire systématiquement les mots en espagnol (et plus généralement en langue étrangère).

Les règles de traduction les plus classiques s'appliqueront ici. Ainsi, les noms propres ayant une traduction largement admise en français seront traduits. Nous ne parlerons donc pas du roi Carlos II ou de la vice-royauté du Perú. Tous les autres noms propres seront laissés en espagnol, même s'il peut exister des équivalents. Notre vice-roi ne sera ainsi pas appelé Melchior de Navarre et Rocafull. Les caractères propres à la langue espagnole (comme le ñ ou le í) seront maintenus.

Si la règle des noms propres est consensuelle et ne pose aucun problème particulier, il n'en est pas de même pour le vocabulaire spécifique. Certains termes, très souvent traduits en français (*audiencia* qui devient audience, *oidor* qui devient auditeur etc.), seront ici traduits. De manière plus générale, je tenterai de traduire tous les mots espagnols qui ont un équivalent français. Néanmoins, nous ne sommes jamais à l'abri d'une erreur de traduction. Ainsi, alors que je débutais ce travail de thèse, j'évoquais le Cardinal Nuncio, pensant qu'il s'agissait d'un patronyme, avant de me rendre compte qu'il s'agissait d'une nonce apostolique… Aussi, quand un mot technique sera traduit, je donnerai également le mot original. Certains mots seront laissés en espagnol, quand il n'ont pas d'exact équivalent en français. On pense par exemple à *corregidor*, *doctrinero* ou *sínodo*. Le terme *doctrina* est quant à lui polysémique. Il peut désigner l'enseignement de la doctrine chrétienne (auquel cas on le traduit par « catéchisme » ou « catéchèse »), mais aussi la paroisse rurale dans laquelle un prêtre, le *doctrinero*, évangélise les Indiens. On laissera ici le terme en espagnol. À l'inverse, certains mots polysémiques en français ont deux traductions en espagnol. C'est le cas du mot argent, qui peut signifier la monnaie d'échange mais aussi le métal précieux. Dans le premier cas, il se dit *dinero* et dans le deuxième *plata*. Si le sens du terme employé dans la source est évident dans une phrase (par exemple quand on parle de mines d'argent), le terme sera traduit sans aucune explication ou note. Si le contexte ne permet pas de comprendre s'il s'agit d'un sens

ou d'un autre (par exemple, s'il est question de recevoir de l'argent, on peut recevoir de la monnaie, ou du métal), une note sera mise afin de donner le terme apparaissant dans la source.

La langue du XVIIe siècle n'est pas toujours simple à comprendre, les phrases sont très longues, et il ne s'agit pas d'une thèse de philologie. Aussi, je ne suis pas toujours sûr de mes traductions. Quand des paragraphes ou des phrases entiers seront cités, je mettrai à côté de la traduction française le texte original. Des lecteurs parlant mieux espagnol que moi pourront ainsi lire le texte en version originale et éventuellement me faire remarquer les erreurs potentielles.

L'une des difficultés de la langue du XVIIe siècle est qu'elle n'est pas toujours fixée. Un même mot a parfois plusieurs orthographes dans un même texte (*corregidor* qui devient *correxidor*, ou dans un même texte, le mot *bajel* qui est écrit successivement *bagel*, *vajel* ou *vagel*…) J'ai donc pris le parti, dans les parties écrites en espagnol, de moderniser la langue et d'écrire les mots tels qu'ils s'orthographient aujourd'hui, afin de ne pas voir un même mot écrit de quatre manières différentes dans un paragraphe. Pour les noms, je prends celui qui est le plus communément admis par l'historiographie (l'archevêque de Lima signe parfois Lyñán y Sisneros, mais nous gardons systématiquement le nom Liñán y Cisneros). Pour les personnages secondaires ayant laissé peu de traces, j'écris le nom tel qu'il apparaît dans les sources (Raphael de Azcona s'écrit donc ainsi, alors qu'aujourd'hui le prénom s'écrirait en espagnol *Rafael*, tandis que Francisco de Xauregui s'écrirait sans doute de nos jours Jauregui). La modernisation ne concerne que l'orthographe et non les structures de phrase, la syntaxe ou la grammaire (le subjonctif futur, temps qui n'existe plus aujourd'hui, restera du subjonctif futur). Certaines sources imprimées tardivement utilisent par ailleurs les mêmes règles de transcription. L'édition de Lewis Hanke de la R*elación de gobierno* du duc de la Palata[33] utilise ainsi un espagnol contemporain, tandis que celle, plus ancienne, de Manuel Astasio Fuentes garde l'orthographe de l'époque[34].

Deux exceptions à la modernisation de la langue : les titres des ouvrages imprimés anciens. Moderniser des titres référencés complexifierait la tâche à celui qui voudrait consulter les ouvrages en question. Des textes tirés d'ouvrages en ligne sont également retranscrit tel quel : le travail de retranscription a été fait par quelqu'un d'autre, et je ne veux pas trahir ce travail en retranscrivant une retranscription.

33 Lewis HANKE, *op.cit.*
34 Manuel Anastasio FUENTES, *op.cit.*

L'espagnol (et *a fortiori* l'espagnol du XVIIe siècle) n'étant pas ma langue maternelle, je m'appuie pour sur le dictionnaire de la *Real Academia Española*, qui fait autorité outre-Pyrénées, et qui est de plus très pratique car consultable en ligne[35]. Pour les termes du XVIIe siècle, j'utiliserai également le dictionnaire bilingue *Trésor des deux langues espagnoles et françoise*[36], qui a le grand avantage de dater de 1660. Il est donc proche de la période qui nous intéresse.

Un travail en temps de COVID

Cette thèse se faisant sans financement ni contrat doctoral, alors que je travaille à plein temps dans le secondaire, le délai de trois ans (très court pour une thèse de science humaine) n'était pas de mise, et passait automatiquement à six ans. Inscrit en novembre 2016, je ne suis pas allé consulter des archives immédiatement. Il m'a fallu affiner mon sujet, lire des ouvrages généraux, et mieux comprendre les grands enjeux. À l'été 2017, j'avais arrêté mon sujet définitif. Une fois cela fait, j'ai commencé par consulter les sources imprimées, entre autre la *Relación de gobierno* du duc de la Palata et *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*[37], et préparé mon premier séjour aux Archives des Indes, que j'ai fait en février 2018. Mon travail dans l'enseignement secondaire ne m'a pas permis de rester sur place plus longtemps que le temps des vacances scolaires. Cela ne me semblait alors pas gênant, car entre 2018 et 2019, j'allais très régulièrement à Séville consulter les archives. Fin 2019 j'avais consulté

- Le carton spécifiquement dédié à la querelle, LIMA,296.
- La correspondance entre l'archevêque de Lima et le roi pour la période, contenue dans le carton LIMA,304.
- Les cartons LIMA,103 et LIMA,104A, contenant les courriers de l'audience de Lima.
- Pour la série de cartons allant de LIMA,81 à LIMA,88, contenant la correspondance du vice-roi, j'avais dépouillé les cartons LIMA,81 ; LIMA,82 et LIMA,86.

35 https://www.rae.es/ Ce dictionnaire m'avait été conseillé en khâgne par Jeanne Bismuth, professeure d'espagnol en classe préparatoire au lycée La Bruyère de Versailles, que je remercie. C'est en grande partie à elle que je dois un niveau de langue sans lequel le présent travail aurait été tout à fait impossible.

36 Antoine OUDIN, *Trésor des deux langues espagnoles et françoise*, 1660. Je remercie Jeanne-Esther Eichenlaub, professeure d'Espagnol au collège de Gonfreville l'Orcher (Seine-Maritime) et amie, de m'avoir fait connaître ce dictionnaire.

37 Lewis HANKE, *Op.cit* et Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit*.

À la fin 2019, j'avais donc, selon moi, avancé de manière satisfaisante, je n'étais après tout qu'à la moitié du temps imparti pour terminer. Je pensais alors consulter encore la fin de la série LIMA,81 à LIMA,88 ; continuer par consulter la correspondance de l'évêque d'Arequipa, celle de l'évêque de Cuzco et enfin terminer par un séjour aux archives de Lima, afin de voir les traces que le conflit avait laissé localement.

Puis est arrivée l'année 2020. La pandémie mondiale de SARS-COV2 m'a fait perdre toute visibilité quant aux séjours que je pouvais faire. Les sursauts de l'épidémie et les confinements soudains et successifs ne permettaient pas de se projeter ne serait-ce qu'à moyen terme. De plus, je n'ai plus reçu de mail de l'école doctorale proposant de financer les séjours aux archives. Aller en Espagne semblait alors bien compliqué. Quant à aller Lima, c'était tout simplement impensable : le Pérou était alors le pays le plus touché par le COVID en terme de cas par nombre d'habitants. De plus, les multiples rebondissements politiques dans le pays ne facilitaient pas la préparation d'un séjour. Si j'ai travaillé pendant ce temps avec des archives numérisées, imprimées, voire locales (ainsi, l'étonnante trouvaille d'une description de la muraille de Lima dans les archives de Seine-Maritime), et que j'ai avancé la rédaction, je n'ai néanmoins pas pu retourner aux Archives des Indes. La situation ne s'est véritablement calmée qu'en mars 2022[38]. Mais j'étais alors en fin de thèse, et il était un peu tard pour retourner aux archives.

Il ne s'agit en aucun cas de me trouver des excuses. Je tenais néanmoins à signaler cet état de fait afin que le lecteur ait présent à l'esprit que, si un nombre conséquent de documents ont été dépouillés et analysés, je n'ai pas pu consulter autant d'archives que j'aurais voulu. Si cela ne m'a pas empêché de trouver de très nombreux éléments permettant de faire avancer la connaissance du conflit qui nous intéresse, et au-delà celle du gouvernement du Pérou, certaines hypothèses s'appuient sur quelques indices concordants, mais auraient gagné en vigueur si j'avais pu consulter plus de documents. Par exemple, le rôle de la chambre de commerce (*Consulado*) de Lima, discret dans la plupart des sources mais sans doute réel, ne m'est apparu qu'après le début de la pandémie, et je n'ai malheureusement pu consulter aucun document aux Archives des Indes à ce sujet. Il a fallu me rabattre sur les sources imprimées, certes riches, mais sans doute insuffisantes.

38 Pour ce qui est du COVID. La situation politique au Pérou étant encore, au moment où j'écris ces lignes (27 février 2023) bien compliquée.

Le plan retenu

Pour répondre à toutes nos interrogations, nous suivrons trois axes. La première partie permettra de situer la querelle dans le contexte qui lui est propre (celui de la vice-royauté du Pérou dans la décennie 1680) et d'élargir ce contexte. Nous y évoquerons tout d'abord la carrière des deux principaux protagonistes de la querelle. Cela nous permettra de mieux cerner leurs parcours et leurs personnalités, et d'apporter un autre éclairage sur l'affaire qui nous intéresse. Nous ne nous limiterons pas à ces deux personnages : le cas des autres prélats, des religieux réguliers ou des membres de l'audience sera aussi étudié de manière approfondie (Chapitre I). Nous y aborderons dans un deuxième temps le contexte général de la vice-royauté du Pérou à l'époque moderne, dans la période 1660-1700 et dans la décennie 1680, afin de comprendre les défis que doit relever le duc à son arrivée. Nous évoquerons par la suite le programme de réformes qu'a fait le duc de la Palata. En effet, son action fut vaste : réforme de la *mita,* lutte contre la piraterie, construction d'une muraille à Lima etc. Sans oublier les tentatives d'améliorer le sort des Indiens au Pérou. En effet, les maltraitances envers les indigènes sont à l'origine du décret du 20 février 1684, et il est donc indispensable de mieux comprendre ce dont il est question. Un troisième temps, plus descriptif, sera consacré au récit des événements qui nous intéressent. Il s'agit non pas de faire de l'histoire positiviste, mais de bien avoir en tête tous les éléments de la querelle afin de pouvoir par la suite les analyser (chapitre II).

Dans une deuxième partie nous étudierons les raisons qu'ont les différents personnages de s'opposer. Il s'agira de montrer que les causes du conflits sont multiples, et ne se limitent en aucun cas au décret du 20 février. Nous analyserons tout d'abord l'aspect juridique de la question : c'est celui qui est mis en avant par les sources, et pour affirmer que la légalité du décret semble être un prétexte plutôt qu'une cause, l'étude des arguments juridiques et de leur exploitation est nécessaire. On verra également l'utilisation que fait l'archevêque de cet aspect juridique pour se défendre, mais aussi pour contester le vice-roi sur le terrain politique (chapitre III). L'aspect économique du conflit sera par la suite mis en avant : la question du contrôle de la main d'œuvre indigène ou celle du versement du salaire des curés *doctrineros* sont essentielles pour comprendre les enjeux de la querelle qui nous intéresse (chapitre IV). Les questions de préséance entre le pouvoir religieux et les autorités

civiles, très étudiées, ne semblent pas jouer un rôle majeur ici. Nous les évoquerons cependant afin de voir en quoi elles sont ici secondaires (chapitre V). Nous finirons cette partie en faisant un bilan qui aura pour but de montrer qu'il s'agit avant tout d'un conflit politique mettant en jeu des réseaux de clientèles (Chapitre VI).

La troisième et dernière partie portera sur les mécanismes de l'opposition : comment les différents camps s'affrontent-ils ? Selon quelles modalités ? Nous commencerons tout d'abord par voir la multiplicité des modes d'opposition, de la négociation au discrédit de l'adversaire (chapitre VII). Nous étudierons par la suite le déplacement dans l'espace public du conflit : c'est un aspect étonnant de cette querelle, qui aurait pu avoir des conséquences sur la stabilité de la vice-royauté (chapitre VIII).

Première partie : Le Pérou et la Monarchie catholique dans la décennie 1680

Afin de bien comprendre les mécanismes qui ont mené à la rédaction du décret du 20 février 1684, et ceux qui ont provoqué la querelle et les différents avatars de celle-ci, il semble indispensable d'avoir en tête le contexte général de la période allant de la deuxième moitié de la décennie 1670 jusqu'à la fin des années 1680, tant en Espagne qu'au Pérou. L'année 1677 voit en effet l'arrivée au pouvoir de Juan-José d'Autriche à Madrid, ce qui provoque la disgrâce de Melchor de Navarra y Rocafull. L'année suivante est celle de l'arrivée de Melchor de Liñán y Cisneros sur le siège archiépiscopal de la Ville des Rois, suivie quelques mois plus tard par le début de son intérim en tant que vice-roi du Pérou. Le duc de la Palata arrive à Lima en 1681, et reste vice-roi jusqu'en 1689, soit presque la totalité de la décennie 1680. Il meurt à Portobelo en 1691, en plein trajet de retour vers la Péninsule ibérique. Si la querelle connaît son acmé entre 1684 et 1687, elle a des racines plus profondes. Les sources tendent à se concentrer sur quelques événements et sur les deux protagonistes principaux, l'archevêque et le vice-roi[39]. Il s'agit donc ici de décloisonner ce conflit afin de le replacer dans un contexte plus large. On ne peut comprendre ce qu'il se passe sans appréhender les jeux de pouvoirs entre séculiers et réguliers ou les conflits économiques autour du contrôle de la main d'œuvre indigène. On ne peut comprendre ce qui apparaît comme une querelle d'ego sans analyser la carrière des deux personnages principaux, mais aussi le rôle d'autres institutions, qui semblent bien discrètes, comme l'audience de Lima. On ne peut comprendre ce qui se passe au Pérou sans avoir en tête ce qui se joue dans la péninsule ibérique. Dans une perspective d'Histoire atlantique, il convient en effet considérer que les deux rives de l'océan communiquent[40], et que ce qui se passe à Madrid a des répercutions à Lima. Longtemps délaissée par les historiens, la période allant de 1680 à 1740, encore parfois perçue comme un temps de décadence coincé entre le Siècle d'Or et les réformes bourboniennes, est en plein

39 Voir page 20.

40 Sylvia MARZAGALLI « sur les origines de l'«atlantic history» : paradigme interprétatif de l'histoire des espaces atlantiques à l'époque moderne » in : Dix-huitième Siècle, n°33, 2001. L'Atlantique. pp. 17-31

renouvellement historiographique[41]. De nombreuses dynamiques sont initiées durant cette période, ce qui permet de contextualiser l'action du duc de la Palata. La querelle apparaît alors moins spectaculaire, moins inédite, mais plus compréhensible et révélatrice des enjeux de pouvoirs.

41 *Cf* Bernard LAVALLÉ (coord), *Los virreinatos de Nueva España y del Perú (1680-1740) un balance historiográfico*, Madrid, Casa de Velázquez, 2019

Chapitre I) L'échiquier politique au Pérou dans la décennie 1680

Très tôt associé dans les esprits à une richesse fabuleuse, le Pérou marque au XVIIe siècle également par son étendu. Les frontières de l'actuel Pérou datent du XIXe siècle et ne correspondent qu'à une petite partie de l'ancienne vice-royauté, *grosso modo* au territoire de l'audience de Lima. Au mitan du XVIIe siècle, le commis du Conseil des Indes Juan Díez de la Calle évoque la vice-royauté en employant la formule « les grandes Provinces du Pérou »[42]. Le duc de la Palata parle lui-même souvent des « vastes provinces du Pérou » (*dilatadas provincias del Perú*)[43]. Le territoire sous son autorité comporte théoriquement une bonne partie de l'Amérique du Sud, à l'exception du Venezuela (rattaché à la vice-royauté de Nouvelle-Espagne), du Brésil portugais, de la Guyane et de la pointe sud des actuels Chili et Argentine. Non seulement le territoire est gigantesque, mais il est fort éloigné du roi qui réside à Madrid. Seules les Philippines sont plus lointaines encore. Pour gouverner un tel territoire, le roi a donc besoin d'une administration sur place, qui va au-delà de la personne du vice-roi. De même qu'un échiquier comporte des tours, des fous ou des cavaliers, le vice-roi gouverne avec l'audience, les évêques, et plus localement à l'aide *corregidores*, curés, *curacas*, qui participent pleinement au bon fonctionnement de la vice-royauté. Tous ces personnages et institutions forment un équilibre subtil, et il est difficile de toucher aux uns sans que les autres soient impactés.

La querelle liée au décret du 20 février a longtemps été analysée presque exclusivement comme un conflit d'ego entre deux hommes, certes fort importants dans la vice-royauté, le vice-roi et l'archevêque. Il semble toutefois nécessaire, et même indispensable, d'élargir notre vision et de commencer par étudier les différents acteurs de la vice-royauté, qu'ils se trouvent à Lima où ailleurs, qui ont pu jouer un rôle direct ou indirect dans cette querelle. Nous évoquerons bien sûr l'archevêque et le vice-roi, mais il est essentiel de parler également des autres prélats, des réguliers ou encore de l'audience de Lima. En ouvrant l'étude sur ces acteurs parfois restés dans l'ombre, on évite l'écueil de réduire le

42 Guillaume GAUDIN, *Op.cit,* page 258.
43 Lewis HANKE, *op.cit,* p 66.

conflit à une querelle d'ego entre deux hommes, et on comprend mieux les tenants et les aboutissants des différentes étapes du conflits.

I.1) Pouvoirs spirituel et temporel : un Cardinal Cisneros américain ?

Commençons par présenter les deux principaux personnages qui entrent en jeu, l'archevêque de Lima et le vice-roi du Pérou. Parlons tout d'abord du prélat : si le vice-roi est à la source du décret problématique, c'est bien l'archevêque de Lima qui déclenche les hostilités à de nombreuses reprises. Arrivé assez tôt dans les Indes, contrairement au duc de la Palata fraîchement débarqué de la Péninsule en 1681, il a de plus exercé des fonctions politiques de tout premier plan, ayant été vice-roi par intérim entre 1678 et 1681.

Melchor de Liñán y Cisneros est issu d'une illustre famille : celle du Cardinal Cisneros, qui joua un rôle majeur sous le règne des Rois Catholiques, étant primat d'Espagne et régent du royaume.

Il est né en 1629 à Torrelaguna, près de Madrid[44], là-même où était né le Cardinal Cisneros. Il étudie par la suite à l'Université d'Alcalá de Henares, où il obtient un doctorat en théologie. Il commence sa carrière dans la Péninsule, à Buitrago et à Torrelaguna, avant de devenir, entre 1660 et 1664, vicaire à l'église San Salvador, paroisse de la cour de Madrid. Il y a aussi occupé le poste de *calificator* : il censure les livres et les propositions au nom de l'Inquisition.

En 1664 (il a alors 35 ans), il est nommé évêque de Santa Marta (Colombie actuelle). Il s'agit de son premier poste en Amérique[45]. Trois ans plus tard, il devient évêque de Popayán. L'année 1671 marque une accélération formidable dans la carrière de l'homme d'Église : il est en effet cette année élevé au rang d'archevêque de Charcas, dont le siège est situé dans la ville de la Plata (actuelle Sucre en Bolivie). Il est également nommé cette même année gouverneur général intérimaire de la Nouvelle-Grenade et président de l'audience de Santa Fe de Bogotá. On peut s'étonner que Liñán y Cisneros soit nommé simultanément à deux postes situés l'un à la Plata et l'autre à Santa Fe de Bogotá (actuelle Bogotá en

44 Margaret CRAHAN, *Op.cit*, pages 178-182

45 Les éléments ici cités sont tirés de Margaret CRAHAN, *Op.cit* pages 178-182 et Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial (1660 – 1705),* Universidad de Sevilla, 2015, pages 32-33.

Colombie), c'est à dire à 2800 km à vol d'oiseau. La nomination en tant qu'archevêque se comprend facilement : le 16 mars 1670, l'archevêque de Charcas, Bernardo de Izaguirre de los Reyes, meurt et il faut bien lui trouver un remplaçant[46]. Ayant été à la tête de deux diocèses américains, Liñán est potentiellement un bon candidat pour devenir archevêque. Mais être nommé gouverneur général par intérim et président de l'audience de Santa Fe de Bogotá intrigue plus. Passons tout d'abord sur la simultanéité des deux nominations : l'Amérique étant dirigée depuis Madrid, les vacances de postes peuvent durer longtemps, le temps que le Conseil des Indes trouve un nouveau titulaire. Des listes de suppléance sont alors dressées[47]. Aussi, il n'est pas si étonnant que la Couronne ait eu simultanément besoin d'un nouvel archevêque de Charcas et d'un gouverneur général pour la Nouvelle-Grenade. Le fait qu'un homme d'Église soit nommé à cette fonction civile ne doit pas non plus étonner : rappelons que ce qu'on appelle par commodité « Espagne » s'appelle à cette époque la « Monarchie catholique », qu'en vertu du *Real Patronato*, Rome délègue au roi de larges pouvoirs sur l'Église américaine et que le pouvoir religieux et civil ne sont pas deux sphères séparées, et au contraire elles coopèrent étroitement[48]. Si l'on accepte la théorie très probable que la double nomination à Santa Fe de Bogotá et à la Plata soit une coïncidence, reste à comprendre pourquoi nommer l'évêque de Popayan, et non l'archevêque de Santa Fe de Bogotá, à la tête de l'audience ? Cela paraît d'autant plus étrange que Popayan faisait partie du territoire de l'audience de Quito, et non de celle de l'actuelle capitale colombienne. Plusieurs hypothèses peuvent être avancées. Tout d'abord, notons que l'archevêque de Santa Fe de Bogotá, Juan de Arguinao y Gutiérrez, était né à Lima. Était-il raisonnable de confier un tel poste à un créole ? L'âge du prélat pourrait avoir joué un rôle décisif : Juan de Arguinao y Gutiérrez est né en 1588 ; il a donc en 1671 l'âge vénérable de 83 ans[49]. Liñán y Cisneros n'en a que 42 : il est encore dans la force de l'âge, tout en pouvant se prévaloir d'une certaine expérience. S'il est évêque de Popayan, territoire ne faisant pas partie de l'audience de Santa Fe de Bogotá, il avait été auparavant quatre ans durant évêque de Santa Marta, diocèse qui en faisait partie. Notons de plus qu'il reçoit pour mission, en tant que capitaine général, de faire une *visita* dans l'audience afin de vérifier les abus commis par son prédécesseur, Diego de Villalba[50]. Cela implique de se déplacer, et nécessite une énergie que le vieil archevêque

46 www.catholic-hierarchy.org, consulté le 16 février 2021.
47 Guillaume GAUDIN, *Op.cit*, page 254.
48 Alejandro CAÑEQUE, *Op.cit*, chapitre III.
49 www.catholic-hierarchy.org, consulté le 16 février 2021.
50 José Antonio LAVALLE, *Galería de retratos de los Gobernadores y Virreyes del Perú, 1532-1824*, Lima, librería clásica y científica, 1891, page 49.

n'avait sans doute plus. Liñán y Cisneros met d'ailleurs trois ans à s'en acquitter, et ne se rend à Charcas qu'en 1674, preuve du temps et de l'énergie que cette mission demandait.

Arrêtons-nous un instant sur cet épisode en Nouvelle-Grenade : pour la première fois, Melchor de Liñán y Cisneros joue un rôle non religieux dans le gouvernement des Indes. Même à titre intérimaire, il préside l'audience de Santa Fe de Bogotá, audience qui représente le roi. D'un point de vue juridique, la Nouvelle-Grenade fait partie de la vice-royauté du Pérou. Or, le pouvoir du vice-roi ne s'exerce effectivement que dans les audiences de Lima, Charcas et Quito ; ailleurs, le pouvoir réel appartient à l'audience et à son président[51]. Lors des indépendances au XIXe siècle, les nouveaux pays ont par ailleurs des frontières reprenant dans les grandes lignes le territoire de ces audiences, ce qui montre l'importance politique de ces dernières[52]. Ainsi, même s'il ne porte pas le titre très prestigieux de vice-roi, le futur archevêque de Lima jouit dans cet épisode de trois ans de pouvoirs assez similaires. Il est notable que si ce territoire n'est pas une vice-royauté à part entière, il constitue néanmoins un royaume : le Nouveau Royaume de Grenade. Il n'est pas anodin qu'en 1718, la Nouvelle-Grenade soit à son tour devenue une vice-royauté. En exerçant ces fonctions durant trois ans, Liñán y Cisneros s'est sans aucun doute familiarisé avec le gouvernement civil, peut-être y-a-t-il même pris goût. Il est en tout cas hors de doute qu'il a pris cette fonction avec beaucoup de sérieux, ce que prouvent les trois ans qu'il a pris pour mener à bien sa *visita*. Le rapport qu'a fait l'archevêque de cette *visita* est par ailleurs très conséquent : conservé à la Biblioteca Nacional de España[53], il couvre 614 feuilles manuscrites, ce qui fait plus de 1200 pages si l'on considère qu'elles sont pliées en deux lors de la lecture. Le prélat n'y étudie pas moins de soixante-six charges.

Le délai de trois ans pour rejoindre son diocèse s'explique aisément par cette *visita*. Trois ans ne semblent en effet pas excessifs pour faire une enquête dans l'immense audience de Santa Fe de Bogotá. On peut aussi penser que Liñán y Cisneros a pris goût au pouvoir politique, et qu'il préfère s'attarder en Nouvelle-Grenade plutôt que de rejoindre un

51 José de la Puente Brunke, « El virreinato peruano en el primer siglo XVIII americano (1680-1750), organización territorial y control administrativo », in Bernard LAVALLE (coord.) *Los virreinatos… Op.cit,* page 86.

52 Bernardino BRAVO LIRA, « Régimen virreinal. Constantes y variantes de la constitución política en Iberoamérica (siglos XVI a XXI) », *in* Feliciano BARRIOS (coord.) *El gobierno de un mundo. Virreinatos y audiencias en la América hispánica*, Cuenca, Fundación Rafael del Pino – ediciones de la Universidad Castilla-La Mancha, pp375-428, 2004

53 Et consultable en ligne : http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?id=0000022951&page=1, consulté le 17 février 2021.

archidiocèse parmi les plus éloignés de Madrid. Durant son trajet pour rejoindre la Plata, il visite Lima, où il rencontre le comte de Castellar, alors vice-roi, et la ville minière de Potosí, autrement dit le cœur politique et le cœur économique de la vice-royauté. Notons par ailleurs que Potosí était situé sur le territoire du diocèse de Charcas, ce qui faisait de celui-ci le plus lucratif d'Amérique du Sud : en 1646, la rente de l'archevêque était de 82 500 pesos annuels, loin devant les 68 750 de l'archevêque de Lima[54]. Le nouvel archidiocèse de Liñán y Cisneros était donc des plus intéressants d'un point de vue économique.

Il rejoint sa cathédrale en 1675, mais n'a pas le temps de s'y attarder : est nommé archevêque de Lima un an plus tard, le 14 décembre 1676[55]. L'archevêque Juan de Almoguera passe en effet de vie à trépas le 2 mars 1676[56]. La rapidité avec laquelle Liñán y Cisneros est nommé pour le remplacer peut surprendre. L'ambitieux prélat n'y est sans doute pas pour rien. Dès le 10 avril 1676, il écrit à l'*Escribano* Francisco Fernández de Madrigal, qu'il peut

"[ofrecerme] de nuevo, como [lo tiene] hecho en diferentes ocasiones, al servicio de V.M. con segura voluntad y rendimiento »,"	« [s'offrir] à nouveau, comme [il l'avait] fait dans de nombreuses occasions, au service de Sa Majesté avec une volonté certaine et avec humilité »[57]

La date est ici très importante : Liñán offre ses bons services 39 jours après le décès du prélat. D'après le logiciel *Google Maps*, il faudrait aujourd'hui 478 heures de marche pour rejoindre Sucre depuis Lima, soit près de 20 jours, à condition bien sûr de marcher jour et nuit. Il est donc plus que probable que l'archevêque de Charcas ait écrit sa lettre dès qu'il a appris la nouvelle du décès de Juan de Almoguera. De plus, il fait parvenir son courrier par la voie de Buenos Aires[58]. Il s'agit sans doute là encore de damer le pion aux autres concurrents potentiels en faisant parvenir sa lettre le plus vite possible : depuis Lima, la nouvelle de la

54 Guillaume GAUDIN, *Op.cit*, page 311.
55 José Antonio LAVALLE, *Op.cit*. page 49. Dans sa thèse, Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ donne la date du 14 décembre 1677. Or, il dit par la suite que Liñán y Cisneros a mis longtemps à rejoindre son diocèse, où il arrive le 14 février 1678. Un intervalle de deux mois ne semblant pas excessif, il semble qu'il s'agit d'une coquille chez Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, et que l'archevêque a bien été nommé en 1676.
56 www.catholic-hierarchy.org, consulté le 25 février 2021.
57 Lettre de Liñán y Cisneros à Francisco Fernández de Madrigal, 10 avril 1676, AGI,LIMA,520, cité dans Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 32.
58 ISMAEL JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 32.

mort du prélat parvient à Madrid par la voie habituelle, c'est à dire en passant par Panamá, Portobelo, la Havane et Séville. En passant par Buenos Aires, Liñán s'assure d'être le premier à se proposer pour se poste, et il est probable que c'est par lui que le Conseil des Indes ait appris le décès d'Almoguera. Cette manœuvre habile permet donc à l'archevêque de Charcas de devenir le successeur de Saint Toribio. Elle laisse également entrevoir chez notre archevêque un trait de caractère que l'on avait déjà deviné : l'ambition.

Liñán arrive dans la Ville des Rois le 14 février 1678. Il est alors la personnalité religieuse la plus importante d'Amérique du Sud. Une seconde consécration a lieu moins de six mois après : le 6 juillet 1678, le comte de Castellar, vice-roi du Pérou, est déposé, et en attendant qu'un nouveau représentant du roi arrive dans la capitale de la vice-royauté, Liñán y Cisneros assure l'intérim[59]. Selon Ismael Jiménez Jiménez[60], le nouvel archevêque ne serait pas totalement étranger à cette manœuvre : il aurait récupéré le mécontentement existant vis à vis du comte à son profit, s'en plaignant à la Couronne, ce qui a provoqué une rapide déposition. Le vice-roi s'était en effet attiré les foudres des commerçants liméniens. Son prédécesseur, le comte de Lemos, avait imposé au Tribunal de Commerce de financer une troupe[61] afin de lutter contre les attaques des pirates, alors qu'Henry Morgan avait mis à sac Portobelo et Panamá. Les commerçants espéraient que le nouveau vice-roi allait mettre fin à cette coûteuse obligation. Loin de les satisfaire, le comte de Castellar tenta surtout de résorber la dette du Trésor Royal, et accrut son contrôle sur l'économie et le commerce. Il imposa le paiement sans délais à la corporation (*gremio*) des marchands d'une dette ancienne de 300 000 pesos, et suspendit l'interdiction de commercer entre le Callao et Acapulco. Cette politique, que Kenneth Andrien qualifie « d'austérité »[62], mécontenta les commerçants, mais permit néanmoins l'envoi de plus de 500 000 pesos à la Péninsule. Il n'empêche, si la Couronne ne pouvait qu'approuver les remises importantes, le mécontentement des commerçants fut entendu et le vice-roi déposé.

59 Dans José Antonio LAVALLE (*Op.cit* page 49) il est dit qu'il devient vice-roi le 7 juillet. La date du 6 juillet est donné dans une Lettre de Liñán y Cisneros au roi, datée du 30 novembre 1682 (AGI, LIMA,304). Je donne ici la date trouvée aux Archives des Indes.

60 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 30.

61 Le terme utilisé, *Tercio*, a plusieurs traductions dans le dictionnaire de la *Real Academia Española*. Il peut signifier, régiment d'infanterie, mais aussi un bataillon sur une galère. Il s'agit sans doute ici d'une garnison en ville, peut-être sur des navires qui ne sont en aucun cas des galères, le Pacifique n'étant pas la Méditerranée.

62 Kenneth ANDRIEN, *Crisis y decadencia : el virreinato del Perú en el siglo XVII*, Banco Central de Reserva de Perú e Instituto de Estudios Peruanos, Lima, 2011, page 234.

Il est cependant douteux de faire du nouvel archevêque de Lima le porte drapeau du mouvement anti-Castellar. « Dans les révolutions, il y a deux sortes de gens : ceux qui les font et ceux qui en profitent », aurait dit Napoléon Bonaparte. Toute proportion gardée, Castellar n'étant pas Louis XVI et Liñán y Cisneros n'étant pas Napoléon Ier, il semble bien que l'archevêque ait profité du mécontentement sans avoir été le fer de lance du mouvement ayant mené à la déposition du vice-roi : arrivé à Lima le 14 février 1678, il est nommé vice-roi par intérim le 26 du même mois par la *Cámara de Indias*[63]. Il est bien sûr possible (et même probable) que le nouveau prélat ait des contacts avec les milieux marchands de Lima. Rappelons qu'il était passé par la capitale de la vice-royauté, ainsi que par Potosí, lors de son trajet entre Santa Fe de Bogotá et la Plata, et qu'il a sauté sur l'occasion quand il a appris le décès de l'archevêque de Lima, preuve s'il en est de l'intérêt qu'il portait à la Ville des Rois. Il est plausible qu'il ait, depuis son archidiocèse de Charcas, maintenu des liens avec certains mécontents et les ait soutenus. Mais il semble très improbable qu'il ait organisé ou été à la tête d'un mouvement anti-Castellar depuis une ville située à 1 500 km de Lima.

Le choix de l'archevêque de Lima pour assurer l'intérim peut s'expliquer de manière plus convaincante que par son rôle dans la fronde anti-Castellar. Il est certain que les commerçants se sont plaint du comte, que l'archevêque les soutenait, et qu'il a été le bénéficiaire de cette destitution. De là à y voir un plan organisé par l'archevêque pour prendre le pouvoir, il y a un pas que nous ne franchirons pas. Tout d'abord, la destitution d'un vice-roi n'était pas une chose anodine : pourquoi avoir mis fin au pouvoir du comte ? Afin de ne pas mécontenter les commerçants de Lima ? Ce serait alors leur accorder un pouvoir bien important et inquiétant[64]. Pour des raisons économiques ? Le comte avait envoyé les remises les plus importantes de toute la seconde moitié du XVIIe siècle[65], sa dureté avec les commerçants s'explique par la volonté de lutter contre les pirates, lutte qui continue tout au long des mandats de ses successeurs, et sa volonté de mettre fin aux dettes du Trésor ne pouvait pas déplaire à la Couronne. Avoir commercé avec la Nouvelle-Espagne était un délit plus important. Placé au cœur des routes entre l'Europe, l'Asie (avec les Philippines) et

63 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial*, *Op.cit*, page 33.

64 Margarita SUÁREZ, « Beneméritos, criados y allegados durante el gobierno del virrey Conde de Castellar ¿el fin de la administración de los parientes ? », *in* Margarita SUÁREZ, *Parientes, criados y allegados : los vínculos personales en el mundo virreinal peruano*, Pontificia Universidad Católica del Perú, Lima, 2017, page 75.

65 Kenneth ANDRIEN, *Crisis y decadencia… Op.cit* page 233.

l'Amérique du Sud, la Nouvelle-Espagne avait une importance économique capitale[66]. Commercer avec le Pérou était interdit, la Couronne ne voulant pas donner trop d'importance économique à la vice-royauté de Mexico[67].

Des raisons politiques peuvent aussi expliquer ce renvoi : le comte n'était pas un fin politique. Ambassadeur à Vienne, l'Empereur Léopold avait même demandé son renvoi[68]. N'ayant pas plu l'Empereur, il n'a pas réussi non plus à plaire aux commerçants. Selon Margarita Suárez, la Monarchie catholique n'est pas l'édifice inébranlable que l'on imagine et tient avant tout par la négociation. Par ses erreurs politiques, Castellar, aurait perdu cette capacité de négocier. L'envoi de remise à tout prix à Madrid ou la nomination de ses proches aux meilleurs postes lui ont attiré les foudres des élites liméniennes qui se sont plaintes en haut lieu. Le lieu de la négociation se serait alors déplacé de Lima à Madrid, où a été pris la décision de le déposer. Notons également qu'il avait été nommé en 1674, par la régente Marie-Anne d'Autriche. Entre 1677 et 1679, celle-ci est chassée par le nouvel homme fort du royaume, Juan José d'Autriche. Ce coup d'État représente pour le comte un alignement des planètes en sa défaveur. C'est le nouveau chef du royaume qui a pris la décision de mettre fin au gouvernement du comte et de lui substituer par intérim le nouvel archevêque de Lima. Or, Castellar était proche de la régente (ce qui explique par ailleurs sa nomination à la tête de la vice-royauté[69]). Les changements politiques à Madrid expliquent pourquoi les événements de Lima sont pris au sérieux au point de déposer le vice-roi. Notons également que, comme Castellar, le duc de la Palata soutenait Marie-Anne d'Autriche : la politique au Pérou est intimement liée aux jeux du pouvoir à Madrid.

On peut également se demander pourquoi nommer Liñán y Cisneros au pouvoir. Si en Nouvelle-Espagne, les évêques et archevêques remplacent régulièrement les vice-rois, c'est la première fois que cela arrive dans l'histoire du Pérou, bien que l'archevêque ait déjà, on l'a dit, assuré des missions de gouvernement civil en Nouvelle-Grenade, avec un poste qui équivalait dans ses attributions (mais pas dans son prestige) à celui de vice-roi. La rapidité de la destitution obligeait à trouver un remplaçant qui soit immédiatement disponible. Le roi avait pour cela demandé à la *Cámara de Indias* de remplacer le comte par une personnalité

66 Serge GRUZINSKI, *Les Quatre parties du monde, Histoire d'une mondialisation*, Paris, le Seuil Point Histoire, 2006, pages 114-144.

67 Guillermina del VALLE PAVÓN, « en torno a los mercaderes de la ciudad de México y el comercio de Nueva España, aportaciones a la historiografía de la monarquía hispana del período 1670-1740, *in* Bernard LAVALLÉ (coord.), *Los virreinatos de Nueva España y del Perú (1680-1740)Op.cit* page 142

68 Margarita SUÁREZ, *op.cit,* page 76.

69 *Ibid.* page 76.

ecclésiastique qui assurerait l'intérim en attendant de trouver le candidat adéquat. La *Cámara* propose trois noms à Juan José d'Autriche qui choisit au nom du roi : Melchor de Liñán y Cisneros, archevêque de Lima, Antonio de León, évêque d'Arequipa et Antonio de San Pedro[70]. Le choix de Liñán y Cisneros apparaît ici évident. Tout d'abord, il est archevêque de Lima et le palais de Pizarro jouxte l'église de Saint Toribio. Il est géographiquement le mieux situé des trois candidats (bien qu'au Mexique, des évêques de Puebla ait pu exercer les charges de vice-rois, alors que l'archevêque de Mexico est plus proche). Ses fonctions en tant que capitaine général de Nouvelle-Grenade lui ont sans doute fournit l'expérience nécessaire pour le poste de vice-roi. Mais si on comprend pourquoi parmi les hommes d'Eglise, Liñán y Cisneros semble être le candidat idéal, on peut se demander pourquoi avoir voulu un ecclésiastique. Le comte de Santisteban et celui de Lemos ont tout deux péri alors qu'ils étaient vice-rois, et l'intérim avait alors été assuré par le président de l'audience de Lima, qui ne portait dans ce cas pas le titre de vice-roi, fusse par intérim. On peut objecter que la mort des deux vice-rois n'étaient pas prévues par Madrid, et que c'est à Lima que l'on a dû trouver un remplaçant assurant l'intérim en attendant le nouveau vice-roi. Le cas du comte est tout autre : c'est Madrid qui met fin à son mandat et qui désigne aussitôt un remplaçant, tout en indiquant qu'il sera intérimaire. Mais là encore, pourquoi ne pas avoir nommé le président de l'audience, comme cela se faisait habituellement ?

Selon les lois des Indes[71], en cas de vacance du pouvoir vice-royal, le pouvoir échoit à l'audience, le gouvernement étant assuré par l'auditeur le plus ancien. À la mort du comte de Santisteban (1666) et à celle du comte de Lemos (1672), l'audience a pris le relais et assuré le pouvoir. Il n'a en aucun cas été question de donner ce pouvoir à l'archevêque d'alors, Juan de Almoguera. En Nouvelle-Espagne, la donne est différente : en 1624, l'audience de Mexico avait destitué *de facto* sinon *de jure* le vice-roi d'alors, le marquis de Gelves, à la suite d'émeutes. Cet événement fondateur a eu pour conséquence que les lois des Indes concernant les vacances vice-royales n'ont plus été appliquées dans le royaume, l'intérim étant depuis

70 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial*, *Op.cit*, page 31. Jiménez Jiménez, qui tire cette information d'une lettre de la Cámara de Indias au roi du 26 janvier 1678 (AGI,LIMA,344) indique qu'Antonio de San Pedro est évêque de Huamanga. Or, sue le site *catholic hierarchy*, le nom d'Antonio de San Pedro n'apparaît pas, et le siège épiscopal de Huamanga/Ayacucho était en réalité vacant entre 1677 et 1679 (https://www.catholic-hierarchy.org/diocese/dayac.html, consulté le 4 novembre 2022) .

71 *Leyes de Indias*, Loi 57, Titre 15, Livre 2 (Miguel de la GUARDIA, *Las leyes de Indias*, Establecimiento Tipográfico de Pedro Núñez, 1889, Tome II pages 112-113).

systématiquement assuré par un évêque ou un archevêque. Selon Pierre Ragon[72], le fait que les prélats remplacent les vice-rois est une anomalie qui expliquerait leur audace et la violence des conflits entre pouvoir civil et autorité ecclésiastique au Mexique, violence qui ne se retrouve pas au Pérou, le conflit entre Melchor de Liñán y Cisneros et le duc de la Palata étant le plus violent du XVIIe siècle (cette asymétrie entre les deux vice-royautés américaines est par ailleurs le point de départ de la réflexion ayant mené au sujet de thèse ici traité). Néanmoins, on peut alors se demander pourquoi, alors que le choix d'un évêque ou d'un archevêque à la tête de la vice-royauté a montré ses limites en Nouvelle-Espagne, choisir Liñán y Cisneros comme vice-roi intérimaire et déroger aux lois des Indes en ne laissant pas l'audience de Lima gouverner. En effet, si la loi prévoyant que le pouvoir devait être assumé par l'audience en cas de vacance du trône vice-royal ne s'applique plus à Mexico, elle continue d'avoir cours à Lima, comme cela s'est vu en 1666 et 1672.

La réponse à cette question se trouve justement dans l'exercice du pouvoir par l'audience dans ces deux intérims, et plus spécifiquement durant le premier. Selon Ismael Jiménez Jiménez, durant l'interrègne entre le comte de Santisteban et le comte de Lemos, l'audience n'avait su se montrer à la hauteur de la tâche[73]. En effet, Juan de Cornejo, qui était alors *visitador*, fit une sorte de coup d'État (l'expression est de Jiménez Jiménez) en menaçant de faire des procès aux auditeurs dans le cadre de sa *visita*. La présidence de l'audience aurait dû échoir à l'auditeur le plus ancien, à savoir Francisco Sarmiento de Mendoza. Or, Cornejo réussit à le marginaliser et la présidence revint à Bernardo de Iturrizarra. De manière étrange, l'audience demanda aussitôt au secrétaire du vice-roi toute la documentation officielle qui était passée par les mains du défunt vice-roi[74]. L'audience n'arriva pas à mettre fin aux troubles qui existent alors dans l'altiplano entre différents groupes de *mineros* et de travailleurs, troubles qui ont mené en 1665 à une bataille et à une quasi-cessession à Puno. Quand le comte de Lemos arriva au Pérou, il alla en personne dans les montagnes andines afin de régler le problème, et délégua ses pouvoirs non à l'audience, mais à sa femme, Ana Francisca de Borja y Doria[75]. Le fait que le vice-roi choisisse de laisser le pouvoir à son épouse plutôt qu'à l'audience, ce qui aurait été le plus logique, tend à montrer que celle-ci ne

72 Pierre RAGON "Entre reyes, virreyes y obispos, la « corrupción » en debate (Nueva España, siglo XVII)", *in Debates sobre la corrupción en el mundo ibérico (siglos XVI-XVIII)*, Francisco Andújar Castillo y Pilar Ponce Leiva coord., Alicante, Biblioteca Virtual Miguel de Cervantes, 2018, pp. 17-29

73 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 25.

74 *Ibid*, pages 21-22.

75 *Ibid*, pages 24-25.

semblait plus digne de confiance. À la mort du comte, l'audience reprend le pouvoir. Ana Francisca était encore en vie, mais son mari étant décédé, il aurait été étrange et même parfaitement inédit qu'elle assurât l'intérim. Notons cependant que le bon fonctionnement de l'audience est rétabli, l'auditeur le plus ancien, Álvaro de Ybarra, étant son président. Toutefois, l'audience s'est discréditée, ce qui peut expliquer l'innovation de choisir l'archevêque de Lima pour assurer l'intérim. Notons par ailleurs que cela confirme l'hypothèse de Pierre Ragon : un prélat est nommé après que l'audience s'est discréditée, et les mêmes causes produisant les mêmes effets, le fait qu'un archevêque ait été vice-roi crée automatiquement des tensions avec le vice-roi en titre.

Une fois à la tête de la vice-royauté, Liñán y Cisneros a de très nombreux fers au feu : le chaos fiscal, les pirates et le tremblement de terre qui secoue la vice-royauté en 1678, les tensions entre séculiers et réguliers, les problèmes dans les couvents sont autant de sujets qu'il doit traiter. Ajoutons à cela des soucis financiers, car il faut reconstruire Lima, financer certains couvents ou hôpitaux, alors que les revenus des mines de Potosí ne représentent plus que la moitié de ce qu'ils étaient au début du siècle[76]. Les remises en Espagne tendent donc à baisser. La plupart de ces problèmes sont les mêmes que ceux que connaît par la suite son successeur, le duc de la Palata. Une fois l'intérim terminé, l'archevêque demande à de nombreuses reprises de rentrer en Espagne en laissant l'archidiocèse aux mains d'un évêque auxiliaire. Il a toujours refusé les conditions de Madrid, qui n'accepte son retour dans la péninsule que s'il abandonne la prélature et les revenus qui vont avec. Il reste donc à Lima jusqu'à sa mort en 1708. Il a alors 78 ans.

Dans ces éléments biographiques, plusieurs points doivent être soulignés. Tout d'abord, l'archevêque de Lima a longtemps partagé son ministère spirituel avec des fonctions temporelles, que ce soit en tant que capitaine général ou que vice-roi. Le peu d'empressement avec lequel il se rend dans l'archidiocèse de Charcas sous prétexte qu'il doit visiter, en tant que capitaine général, l'audience de Santa Fé de Bogotá montre à quel point il a pris au sérieux ses fonctions civiles, mais peut aussi être interprété comme une manière de s'accrocher le plus longtemps possible à une fonction temporelle. Son rôle dans la déposition du comte de Castellar révèlent son appétence pour la politique. L'ambition et la soif de pouvoir semblent faire partie de la personnalité de Liñán y Cisneros. Dans sa thèse doctorale,

76 Peter J. BAKEWELL, « Registered silver production in the Potosí district, 1550-1735 », in *Jahrbuch für Geschichte von Staat, Wirtschaft und Gesellschaft Lateinamerikas*, 12, Cologne, 1975

Ismael Jiménez Jiménez[77] interprète les différents sermons, libelles et attaques du prélat comme autant de manière de s'accrocher au pouvoir, et essayer de remonter sur le trône vice-royal. Son refus de rentrer en Espagne, à moins de conserver sa prélature montre également l'attachement qu'il porte à celle-ci (ou aux revenus qui y sont attachés). Pour le faire revenir dans la Péninsule tout en le maintenant prélat, il aurait fallu le nommer à un autre archidiocèse en Europe[78], choix qui relève de la papauté, à une époque où l'Espagne n'en compte que huit[79].

Autre point notable : de par ses diverses fonction, l'archevêque de Lima a voyagé dans toute l'Amérique du Sud espagnole. Il connaît le Pérou mieux que la plupart des vice-rois, et entre autres que son successeur. Notons cependant qu'avant d'être nommé archevêque de Lima, il n'avait jamais exercé dans un diocèse dépendant de la capitale de la vice-royauté. Santa Marta et Popayán sont loin de la Ville des Rois, et ne dépendent que théoriquement du vice-roi. Ce n'est pas le cas de la Plata : s'il s'agit d'un archidiocèse, qui ne dépend donc pas de Lima d'un point de vue religieux, l'audience de Charcas est sous le pouvoir du vice-roi. Néanmoins, Liñán n'y est resté que très peu de temps, ayant très rapidement été nommé archevêque de Lima. Il connaît donc certes bien les Indes et ses réalités, la particularité du gouvernement d'un territoire aussi éloigné de Madrid, mais n'est pas si familier que ça avec le territoire qu'il gouverne. Il n'en reste pas moins qu'il est sur place quand il est nommé à la tête de la vice-royauté, et qu'il connaît mieux celle-ci que la plupart des vice-rois fraîchement débarqués d'Espagne.



Portrait et signature de Melchor de Liñán y Cisneros[80].

77 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción … Op.cit*, page 13.
78 Alejandro CAÑEQUE, *Op.cit*, page 100.
79 Guillaume GAUDIN, *Op.cit*, page 313.

I.2) De l'Italie au Pérou : l'ascension d'un descendant autoproclamé des rois de Navarre et d'Aragon

De son nom complet Melchor Bartolomé Buenaventura de Navarra y Rocafull[81], duc consort de la Palata, fait partie de ces vice-rois débarqués d'Espagne sans avoir une connaissance particulière des Indes. Cela ne l'a pas empêché de gouverner efficacement la vice-royauté : dans l'historiographie et dans l'imaginaire collectif, le duc jouit d'une bonne réputation et est même considéré comme l'un des vice-rois les plus efficaces. Au XIXe siècle, alors que naissait une histoire nationale au Pérou, qu'elle soit académique ou plus populaire, les historiens ou les écrivains ont plutôt été apologétiques. Ricardo Palma a dit de lui qu'il était le « vice-roi le plus vice-roi du Pérou »[82], tandis que Sebastián Lorente, dans un ouvrage qui avait vocation à être lu dans les établissements secondaires, dit du duc qu'il est un « grand politique » (*gran político*), doté d'une grande intelligence (*genio*), mais que les mauvais conseils qu'il a reçus et la corruption de la cours de Charles II avaient empêché l'aboutissement de toute réforme[83]. Près de cent ans plus tard, l'historien jésuite Rubén Vargas Ugarte dit de Melchor de Navarra qu'il avait pour but de donner aux affaires du royaume la direction la meilleure, but qu'il a atteint selon lui[84]. Moins académique, mais tout de même révélateur de la place de ce vice-roi dans l'imaginaire collectif, dans la version française de l'article « vice-royauté du Pérou » sur l'encyclopédie en ligne *Wikipédia*, il est écrit dans la sous-partie « vice-roi » : « L'un des vice-rois les plus fameux est Francisco de Toledo(...). D'autres vice-rois principaux sont Pedro Fernández et Melchor de Navarra y Rocafull »[85]. Ainsi, le un non-spécialiste qui voudrait se renseigner sur la vice-royauté et qui consulterait l'encyclopédie qui, si elle n'est pas entièrement fiable, reste la plus consultée du monde, verrait le nom du duc comme l'un des trois principaux, au côté de l'incoutournable Francisco de Toledo et du comte de Lemos. En Espagne aussi, Melchor de Navarra jouit d'une bonne

80 Image tirée de José Antonio LAVALLE, *Op.cit*, page 48.
81 Manuel FUERTES DE GILBERT ROJO, « Melchor Bartolomé Buenaventura de Navarra y Rocafull », Real Academia de la Historia (en ligne : https://dbe.rah.es/biografias/13419/melchor-bartolome-buenaventura-de-navarra-y-rocafull), consulté le 30 septembre 2021.
82 Ricardo PALMA, *Op.cit.*
83 Sebastián LORENTE, *Historia del Perú compendiada para uso de los colegios y de las personas ilustradas*, 1876.
84 Rubén VARGAS UGARTE, *Op.cit*, chapitre XV.2.
85 Wikipédia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Vice-royaut%C3%A9_du_P%C3%A9rou, consulté le 27 février 2021.

réputation : à la même époque que Ricardo Palma et Sebastián Lorente, le marquis de Fuensanta del Valle et José Sancho Rayon évoque sa période aragonaise en le qualifiant de

“ministro de recta intención, celo aplicado, destreza y expedición suma .”

« ministre d’une juste attention, d’un zèle appliqué, d’une habilité et d’une rapidité d’action extrême[86]. »

Si le duc est souvent perçu comme un homme intelligent, doté d’un grand sens politique et ayant mené une action importante dans la vice-royauté, rien ne semble le prédestiner à gouverner le plus vaste territoire placé sous l’autorité de la Monarchie catholique : le duc est Aragonais, et non Castillan. Or, les Indes dépendent de la Couronne de Castille et les postes y étaient réservés aux seuls Castillans.

Tentons de retracer son parcours. Avant de devenir vice-roi du Pérou, le duc a longtemps servi la Couronne. Il aurait par ailleurs continué à servir la Monarchie catholique après son mandat américain s’il n’était pas mort pendant le trajet du retour, à Portobelo (dans l’actuel Panamá). Le poste de Président du Conseil d’Aragon, sa terre natale, devait en effet lui échoir à son retour en Espagne. Le *cabildo* et l’Université de Saragosse, capitale de la Couronne d’Aragon, organisent par ailleurs à la nouvelle du décès de l’ancien vice-roi des obsèques purement symboliques, le corps de ce dernier reposant à Portobelo. La Palata fait partie de la haute noblesse d’Aragon. Alors que l’archevêque de Lima peut compter parmi son ascendance indirecte le Cardinal Cisneros, le duc dit descendre des rois de Navarre, ce qui s’entendrait dans son nom, mais aussi des rois d’Aragon. Le duché de la Palata, dont il est duc consort, est par ailleurs situé dans le Royaume de Naples, composante de la Couronne d’Aragon, et non de Castille.

En réalité, il est douteux que le duc descende réellement des rois de Navarre. Tout d’abord, sa famille est originaire de Torrelacárcel, modeste bourgade près de Teruel qui compte aujourd’hui 150 habitants. Certes, Jésus, censé descendre de David, était originaire de la modeste bourgade de Nazareth, mais on se demande néanmoins ce que les descendants de la famille royale de Navarre feraient dans un tel village. Il semblerait de plus que le nom de ses ancêtres ne soit pas « Navarra », mais « Navarro », et que ce soit le duc lui-même qui ait

86 Marqués de la FUENSANTA del VALLE y D. José SANCHO RAYON *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, tome LXVII, Madrid, Imprenta de Miguel Ginesta 1877, page 25.

changé dans les registres le « o » de Navarro en « a »[87], afin de se doter d'une ascendance plus glorieuse. En effet, *Navarra* signifie littéralement « Navarre » (ou « Navarraise »), tandis que *Navarro* signifie « Navarrais ». L'un est donc le nom du royaume tandis que l'autre n'en est que le gentilé. En changeant cette seule lettre, le duc lui donne une consonante bien plus noble, un peu comme si un français nommé Lenormand se faisait appeler De Normandie. Quoi qu'il en soit, ce patronyme indique une ascendance navarraise. Même s'il ne descend pas des rois de Navarre, don Melchor n'en est pas moins issu de la grande noblesse. Son arrière grand oncle, Bartolomé Sebastián Valero, lui aussi né à Torrelacárcel, avait eu de hautes fonctions religieuses dans le royaume aragonais, ayant été évêque de Patti puis archevêque de Tarragone, tandis que son oncle, Baltasar Navarro Arroytia, avait été évêque de Tarazona et que son père était palefrenier de la reine[88]. Notons par ailleurs que le souvenir de ces illustres aïeux se retrouvent dans l'onomastique : le deuxième prénom du duc est Bartolomé, celui de son arrière-grand oncle, tandis que son prénom, Melchor, est le même que celui que son père, et rappelle celui de son oncle Baltasar, tandis que le frère cadet du duc se prénomme Gaspar… Il est vrai que ces prénoms étaient à l'époque à la mode, comme le montre le simple fait que parmi les quatre vice-rois que compte le Pérou entre 1674 et 1705, on trouve trois Melchor et un Baltasar, ce qui ne manque pas de sel quand on sait que la capitale de la vice-royauté, Lima, était alors appelée « La Ville des Rois » en référence à l'épiphanie...

Le deuxième nom de don Melchor, Rocafull, est celui de sa mère, Magdalena Rocafull y Vique. Il est plus inhabituel. Ce nom ne sonne clairement pas castillan. Il existe une famille française, la famille Roquefeuil, qui revendique le duc de la Palata parmi les leurs, sans que j'aie pu vérifier cette information[89]. Cela semble plausible néanmoins : le village de Roquefeuil se situe dans l'Aude, près de la frontière espagnole, et du Roussillon, qui appartenait à l'Espagne (et à la Couronne d'Aragon) jusqu'au traité des Pyrénées en 1659. Les armoiries des Roquefeuil, on retrouve une corde à nœud que l'on retrouve également sur

87 Manuel FUERTES DE GILBERT ROJO, « el duque de la Palata, de Torrelacárcel a virrey del Perú », *in Xiloca* n°1, 1992. Je remercie Rubén GÁLVEZ, doctorant à l'Université d'Almería, de m'avoir appris que le duc ne descendait pas réellement des rois de Navarre et de m'avoir envoyé cet article.

88 Manuel FUERTES DE GILBERT ROJO, « Melchor Bartolomé Buenaventura de Navarra y Rocafull », Real Academia de la Historia et www.catholic-hierarchy.org, consultés le 30 septembre 2021.

89 http://roquefeuil.net/. J'ai essayé de contacter cette famille afin d'avoir des informations, mais ne faisant pas partie du cercle sans doute très fermé de cette famille de la vieille noblesse française, je n'ai obtenu aucune réponse...

celles du duc de la Palata. Cela ancrerait ce dernier dans la noblesse languedocienne médiévale.

On a donc un personnage issu de la vieille noblesse, dans une famille proche du pouvoir. Le duc semble vouloir continuer l'ascension sociale de sa famille. Outre son usurpation sur le nom « Navarra », notons que Melchor se fait appeler « duc », mais il n'est en réalité que duc consort. Dans la plupart des ouvrages où il est question de lui, dans sa période péninsulaire, il est systématiquement nommé « Melchor de Navarra y Rocafull »[90], tandis que pour sa période péruvienne, on retrouve le nom du duché. Dans les archives de 1682, l'ensemble des documents portant la signature du duc, celle-ci est « Melchor de Navarra y Rocafull », tandis que deux ans plus tard il ne signe plus que « duque de la Palata »[91], comme s'il voulait mettre en avant sa noblesse. Notons par ailleurs que ses contemporains n'étaient pas dupes : dans le décret qui lui ôte son poste de vice-chancelier d'Aragon, Juan José d'Autriche le nomme « Navarro »,

"dando a leer en la mutación de sola una letra muchas líneas de venganza ."	« laissant lire dans le changement d'une seule lettre beaucoup de lignes de vengeance[92]. »

Cette mesquinerie de la part du nouvel homme fort de Madrid montre bien l'importance qu'attachait le duc à son ascendance présumée. En l'appelant « Navarro », Juan José lui dénie toute ascendance royale, ce qui devait être d'autant plus cruel à don Melchor qu'il savait au fond de lui même qu'il ne pouvait y prétendre.

Autre symbole qui indique la volonté de mettre en avant le prestige de sa lignée supposée : ses armoiries. Celles-ci sont visibles dans l'édition de 1685 des *Ordenanzas del Perú*[93], compilée par les ordres du duc, précédant une dédicace fort obséquieuse :

90 Par exemple dans Héloïse HERMANT, *Guerres de plumes, publicité et cultures politiques dans l'Espagne du XVIIe siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2012.
91 D'après les cartons LIMA,82 et LIMA,296. Je n'ai pas trouvé à quelle date a lieu ce changement de signature.
92 Marqués de la FUENSANTA del VALLE y D. José SANCHO RAYON *Op.cit,* page 25.
93 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*.



On remarque que ces armoiries sont composées de différents quartiers, ce qui est un moyen pour une famille de montrer ses différentes parentés et alliances[94]. En les faisant imprimer sur la compilation qu'il a commandée, il rappelle ses illustres ancêtres supposés : dans le quartier en haut à gauche, on voit les chaînes de Navarre, également visibles sur les armoiries actuelles du Royaume d'Espagne. Dans le coin inférieur gauche, des armoiries sont écartelées. Ce sont celles des royaumes de Navarre et d'Aragon (elles aussi présentes sur l'actuel drapeau du royaume d'Espagne). Ces dernières sont aussi présentes dans la partie au milieu à droite. Les armoiries des deux royaumes apparaissent deux fois, comme si le duc descendait par plusieurs branches des rois de Navarre et de ceux d'Aragon. Au milieu à gauche, on a les armoiries qui pourraient être celles des Rocafull : un des meubles représentés s'appelle en héraldique un « roc », ce qui en fait des armoiries parlantes (Roc rappelant le nom « Rocafull »), tandis qu'on retrouve la corde à nœud de la famille Roquefeuil. Notons qu'elles prennent moins de place dans l'ensemble que celles de Navarre et d'Aragon, indice de ce que le duc voulait mettre en avant.

Dans le texte de la dédicace, Thomas de Ballesteros rappelle que, tel Romulus qui a du sang royal sans être roi, le duc a hérité du génie des rois d'Aragon et de Navarre[95] : ces armoiries et cette dédicace sont bel et bien des œuvres de propagande. La royale ascendance du duc est soulignée dans ce livre, alors même qu'elle est douteuse. On voit ainsi que Melchor

94 Michel PASTOUREAU, *Figures de l'héraldique*, Découvertes Gallimard, 1996, page 64. Dans ce travail, l'étude de l'héraldique s'appuie sur ce livre, et sur les travaux de Michel PASTOUREAU en général. Nous n'emploierons néanmoins pas la langue du blason, que je ne maîtrise pas. Michel Pastoureau me pardonnera...

95 Thomás de BALLESTEROS, *Op.cit.*

de Navarra y Rocafull a pu mener une politique de communication pour se donner plus de noblesse qu'il n'en avait réellement.

Or, si les *Ordenanzas del Perú* portent une dédicace pour le vice-roi, celle-ci suit une première dédicace adressée au roi Charles II. Les armoiries suivantes surmontent cette première dédicace :



La sobriété offre un contraste saisissant avec celles du duc. Il est notable que ces armoiries, alternant le château de Castille et le lion de León surmontant la grenade du royaume du même nom, sont celles de la Couronne de Castille qui forme avec la Couronne d'Aragon la partie ibérique de la Monarchie catholique. Les colonnes d'Hercule et la devise *Plus Ultra* rappellent que le roi est aussi le souverain des Indes (et donc du Pérou), tandis que le collier de l'ordre de la Toison d'Or rappellent les origines bourguignonnes du roi Habsbourg. On aurait pu s'attendre à avoir les armoiries complètes de Charles II, où l'on peut voir les armes d'Autriche, de Bourgogne, de Sicile ou encore de Flandres. La Monarchie catholique est un ensemble de possessions, et ce que nous nommons par commodité « Espagne » est à l'époque (et jusqu'au règne de Philippe V au début du XVIIIe siècle) une union personnelle de plusieurs États, divisés en Couronnes et en Royaumes. Dans son introduction générale à l'*Histoire de France* qu'il a dirigé, Joël Cornette rappelle qu'au temps où Henri IV portait le titre de Roi de France et de Navarre, Philippe II se proclamait roi d'une vingtaine de royaumes[96]. Si la titulature est parfois purement symbolique ou honorifique (Philippe II portait par exemple les titres de roi de Jérusalem et duc de Bourgogne, sans qu'il ne gouverne réellement ces territoires), l'Espagne actuelle est divisée en une multitude de royaumes (Castille, Léon, Grenade, Séville, Jaén, les Canaries etc.), eux-mêmes réunis en

96 Joël CORNETTE, introduction générale, *in* Geneviève BÜHRER-THIERRY et Charles MERIAUX, *La France avant la France*, Belin, 2010, page 6.

différentes Couronnes (Couronne de Castille et Couronne d'Aragon)[97]. Les Indes sont rattachées à la Couronne de Castille. Ce n'est donc pas un hasard si seule la partie castillane de la Monarchie catholique est ici représentée : c'est une manière d'indiquer que Charles II règne sur les Indes en tant que roi de Castille. C'est toutefois étonnant car, le duc n'étant pas Castillan, il ne devrait pas avoir sa place dans les Indes, l'Aragon n'ayant *a priori* rien à voir avec les Amériques. Notons par ailleurs que dans la réédition de 1752, les armoiries du duc n'apparaissent pas (étant mort, il n'y avait plus d'intérêt politique à les imprimer), tandis que celles du roi, alors Ferdinand VI, apparaissent dans leur intégralité, Bourgogne, Autriche, et Flandres incluses alors même que le roi Bourbon ne descend pas, contrairement à ses prédécesseurs, de la maison de Bourgogne et d'Autriche[98]. Il est vrai que depuis le règne de Philippe V, les royaumes de Castille et d'Aragon sont unis en un seul royaume, l'Espagne, et qu'il n'y a plus de raison de mettre les armoiries de la seule Castille.

Toujours est il que le duc de la Palata, comme l'indique son patronyme et ses armoiries, est Aragonais, et qu'il n'a normalement pas à avoir de poste dans les Indes, *a fortiori* le plus prestigieux, celui de vice-roi du Pérou. Né en 1626 à Torrelacarcel, près de Teruel, donc en Aragon, il fait ses études d'abord à Salamanque, c'est à dire en Castille, puis à l'Université de Saragosse, capitale d'Aragon. En 1654, alors âgé de 28 ans, il commence sa carrière administrative au service de la Couronne. Au vu de son identité, il exerce dans la partie aragonaise de la Monarchie : ainsi il est tout d'abord conseiller au Gouvernement Général d'Aragon, puis, en 1657, il devient *convisitador* de l'audience de Barcelone. Il continue sa carrière en Italie, dans le Royaume de Naples qui est également une possession des Rois Catholiques, rattachée à la Couronne d'Aragon. Il sert pendant le concile collatéral de Naples en tant que *fiscal* du Conseil d'Italie. En 1672, il devient vice-chancelier d'Aragon, ce qui lui permet de faire partie du Conseil de Régence qui gouverne durant la minorité de Charles II. Il reste membre de ce conseil jusqu'en 1677, date à laquelle une dispute avec don Juan d'Autriche l'écarte du pouvoir. Notons donc que son cursus se déroule presque intégralement dans la partie aragonaise de la Monarchie. Les seules exceptions sont ses études à Salamanque, mais cela s'explique par le prestige de l'Université, la plus ancienne d'Espagne, et l'une des plus anciennes d'Europe ; et sa participation au Conseil de Régence, le conseil siégeant à Madrid, capitale de la Castille. Mais il ne s'agit pas vraiment d'une exception : il siège au cœur de la Monarchie catholique en tant que vice-chancelier d'Aragon,

97 Joseph PÉREZ,*Op.cit*, page 270.
98 Thomas de BALLESTEROS, *Ordenanças del Perú*, Lima, 1752

il représente à Madrid la Couronne de l'Est de la péninsule. Cela lui a néanmoins sans doute permis de se familiariser avec le gouvernement de l'ensemble de la Monarchie, et peut-être a-t-il pu apprendre des choses sur les Indes.

Si son expérience et ses compétences en font un bon candidat pour le poste de vice-roi, on peut s'étonner de voir que ce poste a été confié à un Aragonais. Les Indes sont censées être un monopole castillan, et les Aragonais sont très rares à y exercer une fonction, *a fortiori* à y avoir le titre le plus prestigieux. Être à la fois vice-roi et Aragonais est donc une exception. Certes, Melchor de Navarra y Rocafull n'est pas le seul Aragonais à avoir été vice-roi dans les Indes. Ainsi, Juan de Palafox y Mendoza, évêque de Puebla, a exercé la fonction de vice-roi de Nouvelle-Espagne entre juin et novembre 1642. Néanmoins, il ne l'a été que par intérim. Au Pérou, la Palata est le premier Aragonais à exercer cette fonction (et le seul, l'unification différentes couronnes au sein du Royaume d'Espagne sous Philippe VI faisant perdre du sens à cette catégorie). Dès lors, comment expliquer qu'il ait pu avoir ce rôle ?

Pour tenter de résoudre cette énigme, remontons un peu avant 1680, année où le duc est choisi pour représenter le roi Charles II à Lima. Rappelons que ce dernier est monté sur le trône âgé de quatre ans, et jusqu'en 1677 le royaume est dirigé par un Conseil de Régence présidée par la Reine-Mère, Marie-Anne d'Autriche, Conseil de Régence où on a vu que Melchor de Navarra Rocafull joue un rôle à partir de 1672. Cependant, le fils illégitime de Philippe IV, don Juan José d'Autriche, essaye d'avoir un rôle dans le gouvernement, et pour cela utilise les mécontentements dans la Couronne d'Aragon. Nommé vicaire général d'Aragon en 1669, il chasse le vice-roi en place et devient maître du vice-royaume[99]. Il se présente alors comme le champion des libertés aragonaises face à un centralisme castillan qui exaspère à Saragosse. Les Aragonais se sentent en effet oubliés par la Castille, et voudraient que davantage de postes dans le Conseil des finances, des Indes ou d'Italie leur soient accessibles. Beaucoup estiment alors que Juan José est l'homme qu'il leur faut. Il prend alors la tête de la contestation, et exige du roi qu'il vienne à Saragosse jurer les *fueros* d'Aragon en décembre 1675. Or, le vice-chancelier d'Aragon est alors Melchor de Navarra, qui s'oppose à Juan José et qui se fait le champion de la cause royale : il intervient en disant que la venue de Charles II à Saragosse est impossible à cause de sa santé fragile. Il a par la suite acheté des députés pour mettre un frein à l'offensive forale, ce qui est perceptible dans une lettre du 7

99 Le récit des événements s'appuie ici sur le livre d' Héloïse HERMANT, *Op.cit*, pages 275 et suivantes.

août 1676[100], dans laquelle il conseille la reine en lui disant de s'appuyer sur quelques députés qu'il a ralliés à sa cause.

La défense du roi face à Juan José d'Autriche dessert dans un premier temps le duc de la Palata : Juan José prend le pouvoir en 1677, et chasse la reine-mère et ses partisans, dont Melchor de Navarra y Rocafull[101]. Néanmoins, le gouvernement du fils naturel de Philippe IV est de courte durée : il meurt en 1679. Un an plus tard, Melchor de Navarra y Rocafull retourne en grâce, étant d'abord nommé conseiller d'État (*Consejero de los Estados*) puis vice-roi du Pérou[102]. Après ce long préambule, on peut comprendre la décision royale : la Palata a défendu le roi, mais a été chassé du pouvoir par Juan José. La mort de ce dernier change la donne, et le choix de l'Aragonais est judicieux sur de nombreux plans : nommer Melchor de Navarra y Rocafull vice-roi du Pérou, c'est le récompenser de sa fidélité lors de la fronde de l'Aragon. C'est aussi lui donner un titre prestigieux qui peut faire oublier sa disgrâce ou du moins la compenser. Les dates ici concordent : le duc est nommé un an après la mort de Juan José, alors même que le Comte de Castellar a été déposé en 1678 et que depuis cette date, Liñán y Cisneros exerce cette fonction par intérim. Un vice-roi aurait donc pu être nommé plus tôt. Rappelons également que le comte de Castellar avait été nommé à cette charge grâce à l'appui de la régente Marie-Anne d'Autriche[103]. Le duc était lui aussi proche de la reine-mère : il y aurait donc une forme de continuité politique entre les deux hommes, continuité interrompue par l'intérim de l'archevêque de Lima.

De plus, on a vu que l'une des revendications des Aragonais est d'être mieux intégrés dans les différents Conseils de la Monarchie. Nommer la Palata vice-roi est une manière de montrer aux sujets de la Couronne d'Aragon qu'ils sont aussi pris en compte, et d'apaiser les tensions. Enfin, le duc a une longue carrière dans l'administration de la Monarchie. Ses multiples fonctions et sa riche expérience sont de précieux atouts dont la Couronne a sans doute conscience pour mener les réformes qu'elles entend faire appliquer au Pérou. Le duc reçoit en effet, pour gouverner le Pérou, les mêmes instructions que le comte de Santisteban, nommé vingt-ans avant lui[104], instructions qui ont également été données à l'archevêque de Lima pour son intérim[105]. On peut facilement expliquer le fait que ces instructions n'aient pas

100 Conservée aux Archives du Conseil d'Aragon et cité par Héloïse HERMANT, *op.cit.*
101 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Op.cit.* Page 35
102 Félix de LATASSA Y ORTIN, *Biblioteca nueva de los escritores aragoneses que florecieron desde el año de 1500 hasta 1802*, Saragosse, Calixto Ariño, 1884-1886
103 Margarita SUÁREZ, *Op.cit*, page 76.
104 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 10.
105 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción … Op.cit*, page 33.

été appliquées par les prédécesseurs du duc. Sur les quatre vice-rois l'ayant précédé, les deux premiers (le comte de Santisteban et le comte de Lemos) sont morts au cours de leur mandat après cinq années d'exercice du pouvoir, le troisième (comte de Castellar) a été déposé au bout de quatre ans, tandis que le dernier, Liñán y Cisneros n'était vice-roi que par intérim et n'a exercé ces fonctions que trois ans. En nommant le duc, la Couronne fait donc le choix d'un homme loyal, d'expérience, qui pourra mener à bien les réformes que le Pérou attend depuis vingt ans.

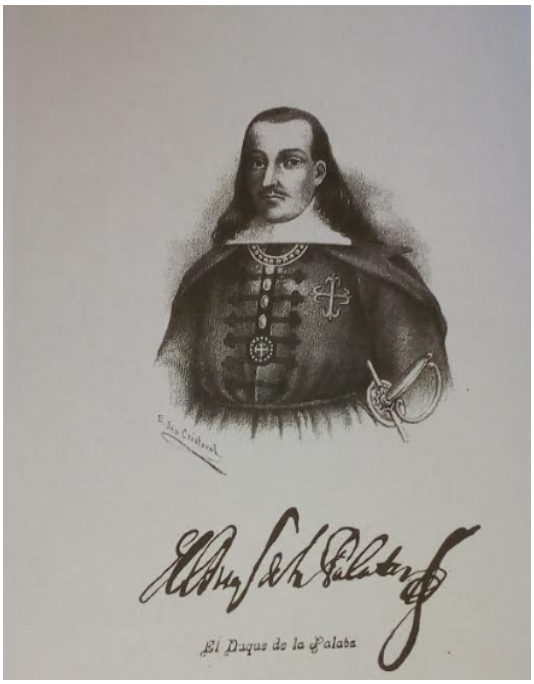

Portrait et signature de Melchor de Navarra y Rocafull, duc de la Palata[106].

Si l'on compare le parcours des deux principaux opposants de cette affaire, on remarque des points communs et des différences qu'il est intéressant de souligner. Avant même de parler de leur parcours universitaire ou au service de la Monarchie, commençons par un élément qui semble trivial, mais qui mérite néanmoins notre attention : le fait qu'ils portent le même prénom (que porte par ailleurs aussi le comte de la Monclova, successeur du duc de la Palata, tandis que le comte de Castellar s'appelait Baltasar, autre prénom lié aux rois mages). Au-delà de la coïncidence, cela montre qu'il s'agit d'hommes de la même génération, nés à une époque où le prénom Melchor est à la mode. Ils n'ont en effet que trois ans d'écart.

106 Image tirée de José Antonio LAVALLE, *Op.cit*, page 51.

Ils ont tous deux étudié dans les plus prestigieuses universités de la péninsule, Alcalá de Henares ou Salamanque. Bien que ce soit dans la sphère de l'Église pour l'un, du temporel pour l'autre, ils ont tous deux une longue expérience au service de la Monarchie catholique, et ont exercé diverses fonctions avant d'arriver à la cathédrale de Saint Toribio ou au palais de Pizarro. Vice-rois, ils ont eu à affronter les mêmes problèmes.

Néanmoins, Liñán y Cisernos parcourt l'Amérique du Sud depuis plus de quinze ans quand le duc arrive à Lima. Il a une connaissance de la vice-royauté bien supérieure à celle de son successeur. Enfin, bien que le comte de Castellar reste au Pérou durant le mandat du vice-roi-archevêque, il est discrédité par sa déposition et n'a plus de pouvoir. Quand le duc arrive, Liñán y Cisneros n'a certes plus le titre de vice-roi, mais est toujours archevêque de Lima, et le prélat le plus important de la vice-royauté. La situation est donc celle d'une Ville des Rois où deux Melchor s'affrontent, l'un ne supportant pas de ne plus exercer les fonctions suprêmes au Pérou. Dès lors, l'action du duc de la Palata au Pérou est parasitée, et le conflit peut être une manière, pour Liñán y Cisneros, de continuer à jouer un rôle politique de premier plan. Cela n'en fait pas pour autant le chef d'un parti dont les soutiens seraient les hommes d'Église de la vice-royauté.

I.3) Les prélats, alliés de l'archevêque ?

On l'a dit, les sources tendent à nous faire analyser le conflit comme une querelle personnelle entre deux hommes ayant eu les charges de vice-rois. Néanmoins, c'est bien la liberté ecclésiastique et la défense des Indiens qui sont en débat. Pour trouver alimenter son discours contre le décret du duc, l'archevêque de Lima demande aux évêques du royaume de trouver des contre-arguments[107], que le vice-roi contre à son tour en demandant à des juristes, membres de l'audience par ailleurs, de défendre son texte[108]. Les deux hommes ne sont donc pas seuls dans ce conflit. D'une part, ils ont chacun des alliés, d'autre part, certains personnages haut-placé ou certaines institutions ont pu jouer un rôle plus ou moins direct dans cette affaire, sans forcément se ranger dans un camp ou dans un autre. Parmi ceux-ci, on peut noter essentiellement les autres évêques du Pérou ou l'audience de Lima.

107 Lettre de l'Archevêque de Lima au Roi, 1er mai 1685 et reçue le 23 septembre 1683 (*sic*) (AGI, LIMA,296).
108 Pedro FRASSO, *Op.cit* (septembre 1684).

Commençons par les évêques : dans le territoire de l'audience de Lima, il y a quatre diocèses suffragants ; Cuzco, Arequipa, Huamanga, et Trujillo. Il est prévu que le décret du 20 février s'applique aussi dans le territoire des audiences de Quito et de la Plata[109], ce qui complique l'affaire, car cela fait entrer en jeu d'autres archidiocèses, les provinces ecclésiastiques ne recoupant pas le territoire des audiences. Ainsi, le décret s'applique dans une partie de l'archidiocèse de Santa Fe de Bogotá (dont le diocèse de Popayán, situé dans l'audience de Quito, dépend) et dans celui de Charcas, mais pas dans les diocèses chiliens. Néanmoins, il semble qu'aucun de ces prélats n'ait joué un rôle quel qu'il soit dans cette affaire, qui s'est circonscrite dans le territoire de l'audience de Lima. Il est vrai qu'en 1684, les sièges de Popayán et de la Plata étaient vacants[110], mais ce n'était pas le cas de ceux de Quito et de la Paz. De manière plus convaincante, on peut penser que la distance entre Lima et ces diocèses a rendu les conflits plus difficiles. En effet, une lettre entre Lima et Arequipa met en moyenne un mois à arriver[111]. Pour les diocèses des audiences de Charcas et de Quito, le vice-roi devait sembler bien lointain et il est probable que la question de l'application du décret ne se soit jamais posée. Fait révélateur l'application du décret dans ces audiences est l'objet d'un article spécial (le 23) qui dit qu'il faudra alors envoyer en plus une lettre au gouvernement royal (c'est à dire celui de Lima), comme si l'application dans ces contrées lointaines n'allait pas de soi. Si l'on prend en compte les trois audiences, treize diocèses sont concernés : cinq dans l'audience de Lima (Lima, Trujillo, Huamanga, Cuzco et Arequipa), deux dans l'audience de Quito (Quito et Popayán), et cinq dans l'audience de Charcas (la Plata, la Paz, Santa Cruz, Asunción et Buenos Aires). Il s'agit donc d'un territoire immense, recouvrant six pays actuels (le Pérou, la Colombie, l'Équateur, la Bolivie, l'Argentine et le Paraguay).

Dans sa *Relación de Gobierno*, le duc de la Palata évoque des échanges de courrier avec l'archevêque de Charcas, Bartolomé González de Pobeda, et l'évêque de Cuzco, Manuel de Mollinedo[112] pour des questions de protocole, et avec le *cabildo eclesiástico* de Huamanga

109 Décret du 20 février 1684, article 23 (AGI,LIMA,296).

110 http://www.catholic-hierarchy.org/ consulté le 9 mars 2021.

111 Laps de temps obtenu en comparant les dates des courriers échangés entre l'évêque d'Arequipa et le vice-roi du Pérou en 1684 (AGI,LIMA,296).

112 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 81-82. L'évêque de Cuzco y est cependant nommé « Miguel de Mollinedo », mais les sources des archives des Indes ayant trait à l'évêque indiquent tous le prénom « Manuel », ainsi que le site http://www.catholic-hierarchy.org (consulté le 19 mars 2020), et que l'autre édition de la *Relación de Gobierno* (Manuel Astasio FUENTES, *Op.cit*, page 76). Il semble donc qu'il s'agisse d'une coquille dans le livre de Lewis HANKE.

au sujet d'une vacance due à la mort de l'évêque[113]. Mais à aucun moment il n'est question de ces prélats dans le chapitre qu'il consacre à la querelle. Par ailleurs, le duc n'évoque pas non plus de l'évêque d'Arequipa, Antonio de León, alors qu'on sait qu'il a joué un rôle. Il se centre sur l'archevêque de Lima. Pour mieux comprendre le rôle des prélats autres que l'archevêque de Lima, mieux vaut se pencher sur une lettre que le duc écrit au roi le 24 février 1685[114]. Il dit en effet très clairement :

"sólo el Arzobispo de Lima que acaba de ser Virrey, y el Obispo de Arequipa Don Antonio de León han declarado la guerra".	« l'archevêque de Lima, qui était vice-roi il y a peu, et l'évêque d'Arequipa don Antonio de León seulement ont déclaré la guerre ».

Est-ce là une réalité, ou le vice-roi cherche-t-il à montrer un camp religieux majoritairement à ses côtés, ne mentionnant que les deux prélats dont l'action a été suffisamment spectaculaire pour que Madrid en soit informé ? Toujours est-il que les sources ne sont bavardes que sur un prélat, en plus de Liñán y Cisneros : l'évêque d'Arequipa.

Celui-ci est Antonio de León[115]. Né à Madrid en 1631, il est donc de la même génération que le duc et l'archevêque, nés respectivement en 1626 et 1629. Il est ordonné prêtre en 1657, à l'âge de 26 ans et est nommé évêque de Panamá le 21 mars 1672, mais n'est ordonné que le 29 juillet 1673, ce qui pourrait indiquer qu'il s'agit de son premier poste dans les Indes, le temps entre la nomination et l'ordination étant lié à la distance. En 1676, il est nommé évêque de Trujillo, et un an plus tard, le 14 juin 1676 il est nommé évêque d'Arequipa. Il a alors 46 ans. Durant la décennie 1680, c'est donc un homme d'une cinquantaine d'année, sans doute en bonne santé car il reste évêque d'Arequipa jusqu'à sa mort en 1708. Parallélisme intéressant : il est nommé évêque d'Arequipa le même jour que Liñán y Cisneros est nommé archevêque de Lima, l'information étant sans doute arrivée par

113 *Ibid*, page 24.
114 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296)
115 Dans les sources, il est mentionné sous ce nom, mais le site http://www.catholic-hierarchy.org/ met comme nom « Antonio de León y Becerra ». Toutes les informations sur ce personnage dans ce paragraphe sont tirés de ce site (consulté le 10 mars 2021), sauf mention contraire.

le même bateau. Les deux hommes meurent par ailleurs la même année. Au-delà de l'anecdote, cela montre bien que ces prélats, qui avaient le même âge, ont aussi une carrière plutôt similaire et une santé sans doute équivalente. Néanmoins, contrairement à l'archevêque de Lima (rappelons-le de la même famille que l'éminent cardinal Cisneros), il semble que l'évêque d'Arequipa soit d'une plus basse extraction : dans une lettre au roi, le duc de la Palata dit en effet de lui que

"si fuera de otra condizion era digno de contarse entre los Prelados de la Primitiva Iglesia"	« s'il était d'une autre condition, il était digne de compter parmi les Prélats de l'Église primitive[116]. »

Il n'en reste pas moins un personnage clef de la vice-royauté : Rappelons que la *Cámara de Indias* avait proposé, pour assurer l'intérim après la destitution du comte de Castellar, trois noms, dont le deuxième était Antonio de León, évêque d'Arequipa[117]. Par ailleurs, cette citation peut tout aussi bien servir à montrer la qualité de l'évêque, qui semble être versé en théologie et doté de sagesse. On verra par la suite que le vice-roi n'était pas aussi élogieux envers d'autres prélats.

Homme de qualité, Antonio de León jouit également d'une certaine autonomie. Pour envoyer un courrier du siège de son diocèse jusqu'à la capitale de la vice-royauté, il faut environ un mois : l'évêque d'Arequipa a donc pu manœuvrer avec plus de facilité que l'archevêque de Lima

Qu'en est-il des autres évêques ? Dans sa lettre au roi, son *alter ego* ne semble pas faire grand cas des autres prélats. Il déclare que l'évêque de Quito a « signé deux écrits très pauvres » (« *ha firmado dos escritos muy pobres*"), qui ne seraient même pas de lui, l'évêque n'ayant pas de volonté

"porque ha llegado a la edad decrepita y está aquel Obispado sin Obispo."	« car il est arrivé à l'âge de la décrépitude, et cet évêché n'a pas d'évêque[118]. »

116 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1684 (AGI,LIMA,296)
117 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 31.
118 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1684 (AGI,LIMA,296)

Cette liberté de ton vis à vis de l'évêque est assez étonnante. Le diocèse de Quito est entre les mains d'Alfonso de la Peña Montenegro. Né le 29 avril 1596, il est l'évêque de cette ville depuis 1653. A l'heure de la querelle, il a donc près de 90 ans, et les propos du vice-roi, pour crus qu'ils soient, ne sont pas forcément faux. Notons cependant que le vieux prélat a signé « deux papiers », qui ne seraient pas de lui. Comment en être sûr ? L'évêque a-t-il écrit deux lettres de protestation contre le décret, et si oui, était-il à l'initiative de leur rédaction, ou n'a-t-il fait qu'apposer sa signature ? Que l'évêque ait toute sa tête ou non, il est possible qu'il ait pu se manifester contre le décret, et probable qu'il n'ait pas eu l'énergie de s'opposer au vice-roi. Par ailleurs, il meurt en 1687[119]. On comprend donc qu'il n'ai pas représenté un adversaire redoutable pour le vice-roi, ni un allié de poids pour l'archevêque.

Le vice-roi parle dans cette même lettre des évêques de Cuzco, d'Huamanga, de Trujillo et de Santa Cruz selon les mêmes termes. Il ne prend même pas la peine de les nommer. Il s'agit respectivement de Manuel de Mollinedo, Sancho de Andrade de Figueroa (qui devient évêque de Quito à la mort d'Alfonso de la Peña Montenegro) de Francisco de Borja et de Pedro Cárdenas y Arieto. Tous sont de la même génération que le vice-roi et que l'archevêque, c'est à dire nés entre 1626 et 1632, à l'exception du dernier, né en 1640. Ils sont donc dans la force de l'âge et aurait pu jouer un rôle similaire à celui de l'archevêque de Lima ou à l'évêque d'Arequipa. Or, selon le duc, l'évêque de Cuzco a écrit des lettres au sujet du problème soulevé par les articles contraire à la juridiction ecclésiastique, mais a accepté le reste. Il ajoute que les évêque de Huamanga, de Trujillo et de Santa Cruz de la Sierra ont fait de même.

Plus intéressant pour nous est le cas de l'évêque de la Paz, don Juan Queipo. Le duc dit en effet, toujours dans la même lettre :

"Don Juan Queipo me escribió que no hallaba escrúpulo ni dificultad en lo que se mandara en el despacho de 20. de febrero, y que por su parte ayudaría a su ejecución."	« Don Juan Queipo m'a écrit qu'il ne trouvait aucun scrupule ni aucune difficulté dans ce que demande le décret du 20 février, et que pour sa part, il aiderait à son exécution. »

119 Les dates de naissance, de nomination à l'évêché de Quito et de mort ont été trouvées sur www.catholic-hierarchy.org/, consulté le 13 mars 2021.

Nous avons ici un prélat qui est du côté du vice-roi : l'ensemble des évêques n'est donc pas uni derrière Liñán y Cisneros. Nous pouvons résumer la situation en citant la phrase du duc dont nous n'avions donné que la fin il y a quelques pages :

"*de manera que de los Obispos unos han callado, otros han representado por cartas la dificultad en el punto de jurisdicción y si no se han satisfecho, se han quietado por lo menos con mis respuesta; el de la Paz ha reconocido que se podía ordenar todo lo que contenía el despacho y sólo el Arzobispo de Lima que acaba de ser Virrey, y el Obispo de Arequipa don Antonio de León han declarado la guerra*"

« de sorte que parmi les évêques, certains se sont tus, d'autres ont soulevé dans des lettres la difficulté sur le point de la juridiction et s'ils ne se sont pas satisfaits, ils se sont pour le moins calmés avec mes réponses ; celui de la Paz a reconnu qu'on pouvait ordonner tout ce que contenait le décret et seuls l'archevêque de Lima, qui était vice-roi il y a peu, et l'évêque d'Arequipa don Antonio de León ont déclaré la guerre ».

Peut-on croire le vice-roi, qui a tout intérêt à minimiser une éventuelle fronde du haut clergé ? On peut en effet retourner les arguments ici donnés : seul l'évêque de la Paz soutient le décret, tous les autres prélats se sont opposés aux articles mettant à mal l'immunité ecclésiastique (même si cela peut être de manière discrète ou symbolique), ou se sont tus. Qui sont d'ailleurs ces évêques qui n'ont pas pris la parole ? On a vu, d'après le duc lui-même, qu'outre l'archevêque de Lima, les évêques de Cuzco, de Quito, de Huamanga, de Santa Cruz de la Sierra et d'Arequipa ont fait part de leur désaccord. Si l'on reprend les treize diocèses concernés, le vice-roi n'évoque pas Popayán, Charcas, Asunción et Buenos Aires. Quatre prélats sur treize n'auraient donc rien dit, selon le duc. Cela ne veut pas forcément dire qu'il y ait là un consentement tacite. Reprenons le cas de ces diocèses muets. Pour Popayán, il est compréhensible que l'évêque ne se soit pas plaint : il est mort en mai 1684, son successeur n'est nommé que le 12 août 1686, et n'est ordonné qu'en 1692. Pour Charcas, l'évêque est mort en décembre 1683, un nouvel évêque est nommé le 9 avril 1685 et est ordonné le 2 juin 1686. Dans les deux cas, le siège (archi)épiscopal est vacant au début de la crise. Reste le cas

de Buenos Aires et Asunción. Il suffit de regarder une carte pour se rendre contre que les deux diocèses silencieux sont tout simplement les plus éloignés de Lima. Une lettre mettant un mois à arriver à Arequipa, on peut imaginer qu'elle met bien plus de temps à atteindre ces deux villes. Le silence n'est donc ici pas révélateur d'autre chose que de la difficulté de gouverner à distance. Il ne vaut en rien soutien au duc. Le tableau suivant résume l'attitude des évêques de la vice-royauté concernés par le décret :

Diocèse :	**Attitude du prélat :**
Audience de Lima	
Lima	Parle de violation de l'immunité ecclésiastique et s'oppose fortement.
Arequipa	Parle de violation de l'immunité ecclésiastique et s'oppose fortement.
Cuzco	Parle de violation de l'immunité ecclésiastique.
Huamanga	Parle de violation de l'immunité ecclésiastique.
Trujillo	Parle de violation de l'immunité ecclésiastique.
Audience de Quito	
Popayán	Siège vacant
Quito	Parle de violation de l'immunité ecclésiastique (mais est très âgé).
Audience de Charcas	
La Plata	Siège vacant
Asunción	Aucune réaction
Buenos Aires	Aucune réaction
La Paz	Soutient le vice-roi
Santa Cruz	Parle de violation de l'immunité ecclésiastique.

On voit donc qu'à l'exception notable de l'évêque de la Paz, tous les prélats s'opposent au décret du 20 février tel que le duc veut le faire appliquer, même si certains l'acceptent de mauvais gré. Deux prélats ne réagissent pas, sans doute sont-ils trop loin pour agir. Pire, dans le territoire de l'audience de Lima, tous les évêques, et l'archevêque en tête,

ont quelque chose à redire sur le décret. Or, comme le fait remarquer le vice-roi dans sa lettre au roi, et comme les documents conservés à l'*Archivo General de Indias* de Séville le confirment, seuls deux prélats s'opposent frontalement au décret. L'archevêque de Lima n'a donc pas fédéré les prélats mécontents derrière lui pour s'opposer au vice-roi. Cet échec politique de l'archevêque sera analysé plus tard (chapitre III et chapitre VI), mais dans ce chapitre consacré à l'étude des différents acteurs de la vice-royauté, un premier bilan s'impose : le pluriel mis aux termes « autorités religieuses » dans le titre de cette thèse a tout son sens. En aucun cas les prélats forment un front uni derrière l'archevêque dans la défense de leurs droits. Chacun a une attitude différente face au duc, qui va de la franche opposition au soutien affiché, en passant par une acceptation contrainte.

Notons par ailleurs que les évêques et les archevêques ne sont pas seuls : ils sont assistés par un *cabilo eclesiástico*, qui n'est pas aux ordres du prélat et a pu jouer un rôle d'intermédiaire. Dans une lettre du 10 avril 1685 faisant suite au premier coup d'éclat de l'archevêque et de la rupture entre les deux hommes, le vice roi raconte :

"Vino el Dean y Cabildo pleno a representarme el desconsuelo con que estaban de ver interrumpida la buena correspondencia y conformidad que hasta ahora se había gozado entre las dos cabezas que Gobiernan lo temporal y espiritual."	« Le doyen et le *cabildo* au complet sont venus me faire part du chagrin qu'ils avaient de voir interrompues la bonne correspondance et conformité dont avait joui jusqu'à présent les deux têtes qui gouvernent le temporel et le spirituel[120]. »

Il relate aussi la médiation du *cabildo eclesiástico* dans sa *Relacion de gobierno* : là encore le duc déclare que tous ses membres sont venus, afin de l'assurer que

"el ánimo del señor arzobispo no había sido lo que podían haber sonido las palabras."	« l'intention de l'archevêque n'était pas ce que les mots avaient pu laisser entendre. »

120 Lettre du vice-roi du Pérou à l'audience de Lima, 10 avril 1685 (AGI,LIMA,296).

Le vice-roi ne se satisfait pas de cette requête, estimant qu'aucun membre du *cabildo eclesiástico* n'est capable de lire dans le cœur du prélat[121]. Mais cette anecdote montre bien que l'archevêque de Lima, comme tous les prélats, n'est pas seul et est entouré d'un ensemble de personnages qui jouent ici le rôle d'intermédiaire. Est-ce à la demande de Liñán y Cisneros que le *cabildo* est allé voir le vice-roi ? A-t-il fait cela de sa propre initiative ? C'est ce que laissent entendre les sources qui évoquent ce fait, mais elles sont toute deux écrites par Melchor de Navarra, qui a tout intérêt à présenter son adversaire comme un homme isolé. On peine à imaginer le chapitre de la cathédrale aller voir le duc sans avoir prévenu Liñán y Cisneros, sans forcément que ce dernier soit à l'initiative de cette démarche. Le fait que les religieux aient dit que les paroles de l'archevêque sont allées plus loin que sa pensée sont néanmoins une forme de désaveu. Le clergé, même au sein du petit monde de la cathédrale de Lima, ne semble pas uni comme un seul homme derrière son champion. On le voit, rien est simple quand on parle des prélats. Les choses deviennent encore plus complexe si l'on évoque le clergé régulier, particulièrement nombreux dans la vice-royauté et actif dans les *doctrinas*.

I.4) Les ordres religieux

Les différentes évêques et archevêques du royaume ne forment en rien un front uni. Le tableau devient encore plus contrasté si l'on ajoute les ordres religieux présents au Pérou. Les premiers ecclésiastiques à se rendre aux Indes et à évangéliser les Indiens étaient en effet des réguliers[122]. Les séculiers arrivent plus tard, et les premières paroisses qu'ils tiennent sont dans les villes peuplées d'Espagnols. Aussi, les réguliers sont les fers de lance de l'évangélisation[123], et sont par conséquent particulièrement touchés par le décret du 20 février 1684. Les séculiers jouent également un rôle, qui a souvent été moins perçu et étudié par l'historiographie, les ordres religieux ayant beaucoup écrit et mis en avant leur travail d'évangélisation. Le décret touche donc le clergé dans son ensemble, et il ne s'agit pas ici de voir les conséquences que pourrait avoir l'application de la politique du duc sur les ordres religieux, mais d'essayer de voir quel est le poids de ceux-ci dans la décennie 1680 afin de pouvoir mettre en avant le rôle qu'ils ont pu, ou non, jouer dans la querelle.

121 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 58.
122 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens, une histoire de l'évangélisation en Amérique espagnole*, Paris, Payot-Rivages, 2014, page 7.
123 *Ibid*, page 68.

« Presque la moitié de cette ville est occupée en couvents », dit le marin normand Jean François Doublet quand il visite Lima en 1709[124]. Il s'agit certes d'une exagération, mais qui montre bien l'importance des ordres religieux dans la Ville des Rois. Selon Bernard Lavallé, au début du XVIIe siècle, plus de la moitié des réguliers du Pérou sont à Lima et Callao. Lima est donc remplie de grands couvents, les religieux représentant 17 % de la population blanche de la ville. En 1700, la population de Lima est recensée, la ville compte alors 1941 personnes qui vivent dans des couvents[125]. María Antonia Durán Montero estime quant à elle la population conventuelle à 2155 personnes[126] ; quoi qu'il en soit, les deux chiffres restent dans le même ordre de grandeur. Les ordres présents à Lima sont les dominicains, les franciscains, les mercédaires, les augustins et les jésuites pour les hommes[127]. Les ordres féminins étaient ceux de l'incarnation, de la trinité, de la conception, celui des carmélites, de Santa Clara (Sainte Claire) et Santa Catalina (Sainte Catherine)[128].

Les ordres féminins n'ont pas joué de rôle dans le conflit. Les *doctrineros* étaient des hommes et non des femmes, et les couvents féminins avaient d'autres problèmes propres au même moment, entre autres la surpopulation conventuelle que l'archevêque de Lima tenta mollement de combattre[129]. Le cas des ordres masculins est pour nous plus intéressant. Directement touchés par le décret, les *doctrineros* étant des hommes, ils auraient pu être le fer de lance du conflit. Or, il n'en est rien. Relativement autonomes vis-à-vis du vice-roi, mais aussi des archevêques ou des évêques, il est courant que les ordres religieux entrent en conflit avec ces figures importantes de la vice-royauté[130]. Dans le cas qui nous concerne, le cas des couvents de la capitale est difficile à cerner. Le 26 mars 1685, cinq jours après avoir fait un sermon offensif contre le décret du 20 février 1684, l'archevêque de Lima écrit une lettre aux différents ordres religieux de la capitale afin d'avoir leur soutien. Dans leur réponse, les jésuites et les dominicains le lui apportent, les augustins le soutiennent aussi et vont plus loin en attaquant eux aussi le décret qui va à l'encontre de la liberté ecclésiastique selon eux. Mais la palme de l'obséquiosité revient aux franciscains, qui non seulement soutiennent

124 « Journal par Jean-François Doublet, commandant le vaisseau le Saint Jean-Baptiste, de Marseille, du port de 500 thonneaux, monté de 36 canons et 170 hommes d'équipages, armé pour le voyage des découvertes et commerce de la mer du Sud en l'an MDCCVII », Rouen, Archives départementales de Seine-Maritime. (Voir annexe n°4 page 448) Je remercie Christèle Potvin, archiviste, qui m'a facilité l'accès à ce document.
125 *Ibid*, page 60
126 María Antonia DURÁN MONTERO, *Lima en el siglo XVII*, Diputación de Sevilla, Séville, 1994, page 119.
127 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens, Op.Cit,* page 60.
128 María Antonia DURÁN MONTERO, *Op.cit*, page 122.
129 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens, Op.Cit,* page 185.
130 *Ibid.*, page 75

l'archevêque, lui rappellent son passé de vice-roi, mais vont jusqu'à lui dire qu'ils aimeraient le voir élu pape… Les mercédaires ont une attitude plus réservée : s'ils louent le talent du prélat, ils lui disent simplement qu'ils vont prier pour le salut de la Monarchie catholique[131]. Là encore, il n'y a pas d'unanimité parmi les ordres religieux. De plus, malgré le soutien de certains à l'archevêque, leur attitude n'est pas hostile au vice-roi pour autant. Prenons l'exemple des dominicains : on vient de voir qu'ils ont soutenu l'archevêque de Lima après son sermon du 21 mars 1685. Or, cinq jours plus tard, le vice-roi du Pérou décide que, pour montrer son désaccord avec Liñán y Cinseros, lui et les membres de l'audience n'iraient plus écouter la messe à la cathédrale, mais à l'église du couvent dominicain[132]. Cela peut s'expliquer par la géographie : le couvent du Rosario, occupé par les dominicains, est situé à quelques mètres de la place principale de Lima, où se trouvent le palais du vice-roi et la cathédrale[133]. Néanmoins, la proximité ne fait pas tout, et il est certain que le vice-roi n'aurait pas choisi cette église s'il avait vu dans les dominicains des alliés de l'archevêque de Lima.

Il apparaît donc que les couvents de Lima et les ordres religieux n'ont pas joué de rôle actif, et se sont montrés plutôt attentistes. Autonomes, ils n'ont pas pris clairement parti dans cette querelle. S'ils ont pu dans une lettre à l'archevêque l'assurer de leur soutien, ils ont aussi pu être proches du pouvoir civil, accueillant pour la messe le vice-roi et les auditeurs.

I.5) L'audience de Lima

On l'a dit, il existe pour cette affaire un effet de sources qui tend à la réduire à un jeu entre deux personnages, le vice-roi et l'archevêque, auquel s'ajoute parfois un troisième, l'évêque d'Arequipa. Or, l'examen superficiel des sources les plus facilement accessibles permet d'ores et déjà de voir que l'audience entre parfois en jeu. Tribunaux suprêmes, les audiences représentent le pouvoir royal dans les Indes. Pendant l'affaire qui nous occupe, l'audience de Lima semble avoir un rôle réduit. Ses archives[134] sont très décevantes quant à notre affaire : elle n'y est même pas évoquée ! L'étude d'autres sources laisse entrevoir un rôle très passif, le tribunal suivant le vice-roi sans jouer le rôle d'intermédiaire comme a pu le faire le *cabildo eclesiástico*.

131 *Censura al sermon de la religion de la compañía, Censura al sermon de la Religion de Santo Domingo, Censura al sermon de la Religion de la Merced, Censura al sermon de la Religion de San Francisco, Censura al sermon de la Religion de San Agustin* (AGI, LIMA,296).
132 Lettre du vice-roi du Pérou à l'audience de Lima, 10 avril 1685 (AGI,LIMA,296)
133 María Antonia DURÁN MONTERO, Op.cit, page 120.
134 AGI,LIMA,103 et LIMA,104A.

Les choses deviennent plus intéressantes mais aussi plus complexes si l'on analyse l'audience en différenciant deux aspects : premièrement, l'action de l'audience en tant qu'institution, deuxièmement en tant qu'ensemble d'individus qui, eux, ont pu joué un rôle majeur voire de tout premier plan.

L'audience est avec le vice-roi l'une des principales institutions du gouvernement. En cas de vacance du pouvoir, c'est à l'audience que revient la tâche de gouverner en attendant un nouveau vice-roi. Ce fut le cas en 1666 et en 1672, à la mort du comte de Santisteban et à celle du comte de Lemos. Ce ne fut pas le cas en 1678, quand le comte de Castellar est déposé, l'intérim étant assuré par l'archevêque. Il est possible que l'audience se soit discréditée par son mauvais gouvernement au cours des deux intérims précédents, ce qui explique qu'elle soit hors-jeu en 1678[135], et qu'elle ne semble pas en mesure d'apparaître comme un médiateur entre les deux adversaires. Notons également qu'entre 1670 et 1680, au moins cinq auditeurs sont destitués ou sont morts, sans qu'on ait l'impression qu'ils aient été remplacés[136], ce qui peut aussi expliquer le fait que le tribunal n'ait pas assuré l'intérim. Les deux explications possibles ne s'excluent pas forcément. Affaiblie politiquement, l'audience l'était aussi démographiquement, et n'avait plus forcément les moyens de peser autant qu'elle l'aurait pu. Grandement renouvelée au début de la décennie 1680, le tribunal avait un nouveau visage, mais manquait peut-être du recul nécessaire pour jouer les intermédiaires. Cela expliquerait le silence de ses archives.

Durant son intérim l'archevêque n'a pas recherché l'apaisement et au contraire a tenté de discréditer les partisans du comte de Castellar. Le 24 avril 1680, il écrit une lettre au roi afin de discréditer les auditeurs, accusés de connivence et décrits comme corrompus et inefficaces, et il demande de renouveler le personnel de l'audience (ce qui est fait cette même année, mais sans doute plus en raison des vacances de postes que pour répondre aux demandes du prélat ; les nominations sont en effet nombreuses entre l'été et l'automne 1680, délai trop court pour y voir la conséquence de cette lettre)[137]. On comprend donc que l'audience, en tant qu'institution, a souffert pendant le gouvernement de l'archevêque. Cela pourrait expliquer son rôle passif durant la crise.

135 Cf page 44.

136 D'après les noms Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit,* page 21 et Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989),* Madrid, Fundación Histórica Tavera, 2000.

137 Lettre évoquée dans Trilce LASKE, *Op.cit,* page 219.

Pendant la querelle, le vice-roi semble dominer l'audience. Il est vrai qu'il en est le président de par sa fonction. À la suite du sermon de l'archevêque de Lima, le 21 mars 1685, le duc et le tribunal ripostent en ne se rendant plus à la messe à la cathédrale, lui préférant le couvent de Santo Domingo. Or, il semble que cette décision ait été prise par le vice-roi. Dans sa *Relación de Gobierno*, Melchor de Navarra évoque l'incident en commençant par parler du gouvernement en général, qui ne doit pas « souffrir ces libertés scandaleuses » (*"estas escandalosas licencias"*), mais continue en évoquant une décision personnelle, parlant à la première personne, disant « j'ai résolu » (*resolví*), et en faisant même une affaire personnelle, déclarant vouloir que l'archevêque « me donne satisfaction » (*me diese satisfacción*). Mais cette décision s'applique aux différents tribunaux de la ville, et aucun ministre ne doit rendre visite à l'archevêque[138]. Sur cette décision, le duc écrit à l'audience quelques jours plus tard en commençant ainsi sa lettre :

> *"En el Acuerdo que se tuvo el día 30 del pasado tomé la resolución de que ningún ministro de su Majestad visitase al Arzobispo Don Melchor de Liñán ni la Audiencia asistiese en la Iglesia Catedral"*
>
> « Dans la session qui a eu lieu le 30 du mois dernier [le 30 mars], j'ai pris la décision qu'aucun ministre de Sa Majesté ne rende visite à l'archevêque Don Melchor de Liñán, et que l'audience n'assiste pas [aux offices] dans l'église cathédrale[139]. »

Là encore, s'il est question d'une réunion de l'audience, le vice-roi évoque une décision qu'il a prise, employant la première personne, là où une formule impersonnelle aurait fait l'affaire. Cet événement est le seul où l'audience est, en tant qu'institution, impliquée dans la querelle, de manière très passive, semblant uniquement suivre la décision du duc.

Les choses deviennent plus intéressantes quand on prend en compte l'audience en tant qu'ensemble d'individus. Présidée par le vice-roi, le tribunal compte d'autres membres, parmi lesquels des auditeurs (*oidores*), un ou plusieurs *fiscal*, terme que l'on peut traduire par

138 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 58.
139 Lettre du vice-roi du Pérou à l'audience de Lima, 10 avril 1685 (AGI,LIMA,296).

procureur[140], et des *alcaldes del crimen*. À l'arrivée du vice-roi, l'audience avait vu son personnel renouvelé. Les auditeurs étaient alors, selon Ismael Jiménez Jiménez[141], Pedro Frasso, Pedro Becerra Serrano, Alonso del Castillo de Herrera, Diego de Inclán y Valdés, Carlos de Cohorcos et Juan Jiménez de Lobatón. Il semble néanmoins que Jiménez Jiménez n'ait pas recensé tous les auditeurs. À l'aide d'une liste des auditeurs non datée, mais contenu dans le carton d'archive LIMA,86, ce qui permet de la dater autour de 1686-1687, de lettres écrites par le duc de la Palata au roi en 1686 et 1687 et du très utile guide prosopographique de Javier Barrientos Grandón, nous pouvons combler ce manque[142], et parvenir à la liste de huit auditeurs suivante, classés du plus ancien au plus récemment nommé :

Auditeurs :	Date de naissance et de mort :	Nommé auditeur à Lima le:	Cesse d'être auditeur :	Page dans le guide prosopographique de Javier Barrientos Brandón :
Diego Cristóbal Messía	Baptisé le 18 mars 1624-retraite en 1690	11 mai 1664	Nommé président de Charcas le 12 février 1685	935
Juan de Peñalosa y Benavides	1625	15 mai 1676	Nommé président de l'audience de Panamá en 1694, mais reste à Lima où il préside par intérim entre 1705 et 1707.	1132
José Corral Calvo	1625-1686	1er juin 1676	1er mars 1686 (meurt)	417
Andrés de la Rocha	1607-3 novembre 1687	4 mars 1678	13 janvier 1687 (Retraite)	1268
Pedro Frasso	1630-27/11/1693	16 mars 1680	En 1692 (devient conseiller d'Aragon)	548

140 C'est ainsi que le traduit Annie Molinié-Bertrand (Annie MOLINIÉ-BERTRAND, *Vocabulaire de l'Amérique espagnole*, Nathan Université, 1996, page 53).

141 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial*, *Op.cit*, page 35.

142 Liste non datée des auditeurs de Lima (AGI,LIMA,86), lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 4 avril 1686 (AGI,LIMA,86), lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 18 août 1687 (AGI,LIMA,86) Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *Op.cit.*

Juan Jiménez de Lobatón	28 octobre 1634-6 juin 1693	10 octobre 1680	27 octobre 1689 (devient auditeur à Granada)	740
Alonso del Castillo de Herrera	1625- ?	27 novembre 1680	? Est encore auditeur en août 1687	353
Diego de Inclán y Valdés	Vers 1620-Vers1690	27 novembre 1680	5 octobre 1688 (retraite)	720

Parmi les autres membres du tribunal, étaient *alcaldes del crimen* Raphael de Azcona, Gaspar de Cuba et Mateo de Cuenca Mata[143], tandis que Juan González de Santiago et Pedro Trejo étaient *fiscales.* Avec le duc arrive Juan Luis López, fraîchement nommé *alcalde del crimen* en novembre 1680. On obtient donc le tableau suivant :

Alcaldes del crimen :	Date de naissance et de mort :	Nommé à ce poste le:	Reste à ce poste jusqu'à la date :	Page dans le guide prosopographique de Javier Barrientos Brandón :
Gaspar de Cuba	Mai 1632-16 février 1715	25 novembre 1671	Est nommé auditeur le 18 mai 1683	434
Raphael de Azcona	1645-15 juin 1684	19 octobre 1680	15 juin 1684 (date de sa mort)	180
Mateo de Cuenca Mata	1645-1720	31 octobre 1680	Est nommé auditeur le 26 janvier 1687	345
Juan Luis López	Baptisé le 19 juin 1644-1703	18 septembre 1680 ou 4 novembre 1680[144]	12 octobre 1683 (devient *corregidor* de Huancavelica)	794
Fiscales :				
Juan González de Santiago	Vers 1645-1707	7 mars 1678	Nommé auditeur le 26 janvier 1687	644

143 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 35.

144 La première date est celle contenue dans Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas… Op.cit*, page 31, la deuxième dans Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *Op.cit*, page 794. Cette différence de date joue un rôle important.

Pedro Trejo	?-1694	9 octobre 1680	Est nommé auditeur le 23 juin 1688	1470

Il ne s'agit pas ici de faire une litanie de noms dans un but d'érudition, mais d'essayer de voir quelques constantes parmi ces parcours, et d'expliquer en quoi les membres de l'audience ont pu jouer un rôle. Notons tout d'abord que la plupart des auditeurs sont de la même génération que l'archevêque de Lima et le vice-roi : sept sur dix sont nés entre 1620 et 1630, et ont donc entre 50 et 60 ans à l'arrivée de Melchor de Navarra. Les *alcaldes del crimen* et les *fiscales* sont de la génération suivante, nés au milieu des années 1640 et ont donc entre 36 et 37 ans en 1681 (à l'exception de Gaspar de Cuba, plus âgé). Si l'on regarde les dates auxquels les différents membres de l'audience ont été nommés, on peut partager le constat d'Ismael Jiménez Jiménez : le duc de la Palata gouverne avec une audience profondément renouvelée[145]. Ajoutons à cela un archevêque de Lima sur place depuis seulement trois ans, et on remarque que les principales institutions du Pérou son occupées par des hommes d'expérience certes, mais nouveaux à leur poste. Si on compare avec l'audience de 1666, seul un auditeur est encore en poste dans la décennie 1680 : Diego Cristóbal Messía. Ajoutons à cela Andrés Rocha qui occupait le poste d'*alcalde del crimen* entre 1664 et 1678[146]. Si l'audience s'est discréditée lors de ses deux intérims, les auditeurs en poste en 1681 n'en sont pas responsables.

Autre remarque : la moitié des auditeurs a été nommée en 1680, et trois entre le mois d'août et de novembre. Ajoutons à cela qu'un certain Pedro Becerra Serrano, est lui aussi nommé auditeur en août 1680, mais ne prend jamais possession de son poste (il meurt en 1682). Même ordre de temps pour trois *alcaldes del crimen* sur quatre et pour l'un des *fiscales*. Les auditeurs ont du apprendre leur nomination au moment où arrivait le duc. Si on prend la période 1678-1680, on obtient sept auditeurs sur huit, ainsi que les trois quart des *alcaldes del crimen* et tous les *fiscales.*… Pourquoi un tel renouvellement aussi rapide ? Essayons de voir plus clair en cherchant les dates des auditeurs de l'audience de 1666, ainsi que la raison qui explique la cessation de leur fonction[147] :

145 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 35.
146 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 21.
147 Noms trouvés dans Guillermo LOHMANN VILLENA, *El Conde de Lemos, virrey del Perú*, Madrid, Escuela de Estudios Hispanoamericanos, 1946, pages 81-84.

Auditeurs :	Dates de naissance et de mort	Est auditeur jusqu'en/ raison de son départ.	
Bernardo de Iturrizarra y Mansilla	1608-1678	1678 (mort)	732
Francisco Sarmiento de Mendoza	1610-1674	1674 (mort)	1392
Bartolomé de Salazar	?-1670	1670 (mort)	1337
Tomás Berjón de Caviedes	?-1683	Suspendu le 25 avril 1680	225
Pedro González de Güemes	1600-18 septembre 1669	1669 (mort)	648
Fernando Velasco y Gamboa	1597-1680	Suspendu le 24 septembre 1675	1544
Diego Cristóbal Messía	Baptisé le 18 mars 1624-retraite en 1690	Nommé président de Charcas le 12 février 1685	935

Sur les sept auditeurs, un est toujours en place en 1681. Deux ont été suspendus et quatre sont morts. Or, trois de ces décès et une des suspensions ont eu lieu entre 1669 et 1675 : il semble que la Couronne ne se soit pas pressée pour trouver des successeurs aux auditeurs, ce qui peut s'expliquer par les tumultes politiques dans la péninsule. Lors de la déposition du comte de Castellar, il n'y avait plus que trois auditeurs, ce qui pourrait expliquer la décision de donner l'intérim à l'archevêque de Lima. En 1680, après la mort de Juan José, il semble que Madrid veuille reprendre en main la vice-royauté du Pérou en nommant le duc, un homme loyal et efficace, au poste de vice-roi, mais aussi en lui donnant les moyens de gouverner avec une audience au complet. Cela ferait naturellement de l'audience une alliée de Melchor de Navarra.

Néanmoins, tous les auditeurs ne sont pas efficaces. On remarque que le plus jeune auditeur, Pedro Becerra Serrano, meurt à 42 avant même d'avoir pris sa fonction. En 1686, c'est José Corral Calvo qui décède à son tour, à l'âge de 61 ans. Le duc écrit alors au roi afin

de trouver un successeur à l'auditeur[148]. Il dit au monarque que l'audience ne compte que neuf auditeurs, mais qu'en réalité il n'y en a que sept, Andrés de la Rocha, alors âgé de 79 ans, étant malade et alité, tandis que Carlos de Cohorcos, âgé de seulement 61 ans, est décrit comme étant sourd et grabataire. Le cas de cet auditeur est curieux : Cohorcos était également auditeur à Charcas et qu'il n'y a pas de trace de son activité à Lima dans les archives. Si on le considère comme auditeur à Lima, l'audience aurait alors neuf membre. Quant à sa surdité, de fait, elle était déjà connue dans les décennies 1660 et 1670, alors qu'il était à Quito. on affirmait alors qu'il était « sourd au point de ne pas entendre les allégations des plaideurs »[149]. En 1687, don Melchor de Navarra écrit à nouveau au roi afin de se plaindre de l'état de certains auditeurs qu'il faut, selon lui, placer à la retraite[150]. L'état d'Andrés de la Rocha et de Carlos de Cohorcos est à nouveau évoqué, tandis que l'on apprend que Diego Inclán de Valdes est presque aveugle depuis un an et demi, et que Diego Portales, auditeur depuis 1685 (sans doute pour remplacer Diego Cristóbal Messía), est atteint de la goutte et qu'il lui reste peu de force. De fait, il meurt en 1688[151]. On a donc trois auditeurs qui décèdent, tandis que deux prennent leur retraite sous le mandat du duc. La moitié de l'audience est renouvelée sous son gouvernement. Contrairement à la décennie 1670, les auditeurs semblent avoir été remplacés rapidement.

Si tous les auditeurs ne sont pas en bonne santé et n'ont pas pu être d'une grande aide au vice-roi (ou au contraire n'ont pas pu entraver son action), plusieurs membres de l'audience ont joué un rôle actif dans l'affaire, entre autres la triade composée de l'*alcalde del crimen* Juan Luis López, de l'auditeur Pedro Frasso, et du *fiscal* Juan González de Santiago. Ajoutons à cela que Gaspar de Cuba, nommé auditeur en 1683, et Raphael de Azcona, *alcalde del crimen* étaient perçus par l'archevêque comme des adversaires, sans qu'on puisse en déduire qu'ils aient activement aidé le duc. Si l'audience n'a pas fait bloc dans un sens ou dans l'autre, on voit que ses membres ont pris parti, parfois de manière très active pour le vice-roi.

148 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 4 avril 1686 (AGI,LIMA,186).
149 Tamar HERZOG, *Rites de contrôles et pratiques de négociation dans l'Empire espagnol, dialogues distants entre Quito et Madrid, 1650-1750*, Paris, l'Harmattan, 2014, page 91.
150 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 18 août 1687 (AGI,LIMA,186).
151 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* (page 1183).

Commençons par évoquer le cas de Juan Luis López. C'est en effet le plus ancien allié du vice-roi. Comme le duc, c'est un enfant d'Aragon, baptisé à Saragosse le 19 juin 1644, et ayant par la suite fait ses études dans cette même ville, où il obtient le grade de *licenciado* et de *doctor en leyes* en 1666[152]. Il entre au service de Melchor de Navarra y Rocafull en 1671, et quand ce dernier est nommé vice-roi du Pérou, il fait partie de sa suite, en tant qu'*alcalde del crimen*[153]. Nul doute qu'il doit au duc cette nomination : Melchor de Navarra réussit même, selon Ismael Jiménez Jiménez, à le faire considérer comme l'*alcalde del crimen* le plus ancien, en faisant prendre en compte sa date de nomination, le 18 septembre 1680, et non la date de prise en fonction[154]. Notons également qu'il arrive au Pérou avec son frère, le jésuite Francisco López, qui est le chapelain du nouveau vice-roi.

Une fois au Pérou, Juan Luis s'est parfaitement intégré aux rouages du pouvoir. Par la grâce du nouveau vice-roi, il est nommé *corregidor* de Huancavelica en 1683[155], poste très lucratif car permettant de contrôler l'extraction du mercure de la célèbre mine. Il semblerait d'ailleurs qu'il en ait profité pour faire toutes sortes de trafics avec son protecteur. Lors du jugement de résidence du duc de la Palata, la question de ces trafics est par ailleurs soulevée, sans pour autant mener à une condamnation du vice-roi[156]. Juan Luis a su également se trouver d'autres alliés ou partenaires. Il se marie par exemple le 12 mai 1686 avec Isabel Lorenza Messía de Valenzuela. Il s'agit de la fille Diego Cristóbal Messía, auditeur de Lima alors fraîchement nommé président de l'audience de Charcas. Il avait 41 ans et sa jeune épouse 24 lors de ce mariage qui l'a lié avec une famille importante de la vice-royauté. En 1689, il obtient une licence pour rentrer en Espagne : son destin semble donc lié à celui du duc. En effet, 1689 correspond à la fin du mandat de Melchor de Navarra. Juan Luis aurait pu décider de rester au Pérou : il y avait occupé des postes importants, son mariage l'avait lié à une importante famille créole, et sa femme était née dans les Indes (à Quito), ainsi que son fils, Juan Luis López Messía, né à Huancavelica le 16 juillet 1689. Mais Juan Luis semble vouloir continuer à suivre son protecteur. Sa carrière ne s'arrête pas à la mort de ce dernier, en 1691 : notre *alcalde del crimen* devient *fiscal* au conseil d'Aragon en 1694, puis régent du

152 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* (page 794). Il a reçu les deux titres à un jour d'écart, mais les grades de Licence et de Doctorat n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui.
153 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas… Op.cit*, page 30.
154 *Ibid*, page 31.
155 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* (page 795).
156 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas… Op.cit*, page 44.

même conseil. À l'instar de ce qu'aurait été la carrière du duc s'il n'était pas mort à Portobelo, le Pérou n'est qu'une étape dans le *cursus honorum* de Juan Luis López, étape qui lui a sans doute servi de tremplin vers de plus hautes fonctions. Consécration suprême, Philippe V l'anoblit en 1702, le faisant Marquis du Risco[157]. Il mourut en 1703. Son fils, né au Pérou, poursuivit l'ascension fulgurante de son père : il est nommé Chevalier de Santiago en 1739, et occupe les poste de ministre de l'audience de Valence, de régent des Asturies et de conseiller des ordres de Castille[158].

Si le passage par les Indes a servi la carrière de Juan Luis, notons qu'il doit ses différentes fonctions au vice-roi. En retour, il lui a été d'une fidélité sans faille. Pour la querelle qui nous intéresse, il a mis au service de la défense du décret du 20 février 1684 ses qualités de *letrado*, en rédigeant une défense de 132 pages[159]. Il s'agit d'un ouvrage savant, l'auteur étant, rappelons-le, *Doctor en leyes*. L'ouvrage compte 324 notes de bas de pages, faisant référence à des cédules royales, mais aussi à des pères de l'Église. Fait notable : Juan Luis l'a écrit alors qu'il était en fonction à Huancavelica. Le le texte a été publié à Lima en mars 1685 par son frère Francisco[160]. Le duc peut donc également compter sur son confesseur, preuve supplémentaire que le conflit n'est pas une opposition binaire entre le monde civil et le monde ecclésiastique, et que les fidélités personnelles jouent un rôle plus important que le fait d'être un clerc.

Pedro Frasso

Si nous avons évoqué tout d'abord Juan Luis López pour des raisons chronologiques (il fut le premier à rencontrer le duc de la Palata), nous aurions tout aussi bien pu commencer par parler de Pedro Frasso, qui est sans aucun doute le plus fidèle soutien du vice-roi. Comme l'indique son nom (Frasso n'est pas un patronyme espagnol, le double S n'existant pas dans la langue de Cervantès), Frasso n'est pas espagnol mais italien, il est né en 1630 en Sardaigne. L'île méditerranéenne est alors composante de la Couronne d'Aragon. Comme López, Frasso obtient un doctorat, mais à l'université de Salamanque. Contrairement au duc, qui a longtemps exercé ses services dans la Couronne d'Aragon, Frasso a très tôt été envoyé aux Indes. En 1660, à trente ans donc, il est nommé fiscal de l'audience de Guatemala. Le 22 avril

157 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* (page 795).
158 *Ibid*, page 794.
159 Juan Luis LOPEZ, *Op.cit.*
160 Trilce LASKE, *Op.cit*, page 233.

1664, il est nommé *fiscal* de l'audience de Charcas, passant ainsi dans la vice-royauté du Pérou. Il devient par la suite auditeur surnuméraire puis titulaire à Quito, *fiscal* à Lima et enfin auditeur[161].

Selon Ismael Jiménez Jiménez, le fait qu'il soit, comme Melchor de Navarra y Rocafull, originaire de la Couronne d'Aragon, et plus précisément d'Italie aurait facilité l'ascension de Frasso auprès du duc[162]. En effet, notre vice-roi a servi en Italie. Sa femme, Francesca Toralto est italienne, et son duché de la Palata est lui aussi situé en Italie. Si l'on ne peut être certain des raisons qui ont favorisé le rapprochement entre les deux hommes, il est incontestable que le cours de la carrière de Pedro Frasso a été changée par la rencontre avec le duc. En effet, notre auditeur exerce pendant près de trente ans dans les Indes. Or, en 1692, il obtient un poste au conseil d'Aragon, conseil dont le président aurait été le duc de la Palata s'il n'était pas mort lors de son trajet de retour. Le retour en Espagne, dans un conseil que le vice-roi devait regarder d'aussi près que le permettait la distance entre Lima et Madrid, n'est sans doute pas le fruit du hasard.

Pedro Frasso défendit ardemment le décret du 20 février. Il rédigea non pas une, mais deux défenses de ce texte[163]. Il se mit très rapidement à la tâche : un mois après la lettre de l'archevêque de Lima, le 3 août 1684, il a rédigé sa défense, qui répond aux doutes du prélat. Frasso indique en introduction de sa première publication, datée du 3 septembre 1684, avoir reçu la lettre de l'archevêque de Lima le 6 août. Il déclare être tombé malade deux jours plus tard, ce qui l'a obligé à rester alité pendant plus de quinze jours, raison pour laquelle il n'a pas rendu son texte plus tôt[164]. Il aurait donc mis un peu plus de deux semaines pour rédiger une défense en 144 paragraphes s'étalant sur une cinquantaine de pages. Outre le temps de rédaction, on imagine qu'il lui a fallu réfléchir à des arguments, retrouver des textes de lois et des cédules royales pour répondre à l'archevêque, même s'il existait des professionnels de ces archives qui ont pu l'aider à trouver les documents[165]. Il apparaît donc que Frasso a fait de ce texte une priorité absolue, et qu'il a passé son mois d'août 1684, quand il n'était pas malade, à construire et rédiger la défense du décret : si l'audience ne prend pas parti dans son ensemble, on voit que certains auditeurs ont été employés à plein temps pour appuyer la décision du vice-roi. De toute évidence, Pedro Frasso est, avec Juan Luis López, la caution juridique du

161 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* (page 549).
162 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 281.
163 Pedro FRASSO, *Op.cit* (3 septembre 1684), Pedro FRASSO, *Op.cit* (31 décembre 1684).
164 Pedro FRASSO, *Op.cit* (3 septembre 1684), §1 (le livre n'a pas de pagination, mais les paragraphes sont numérotés).
165 Sur ce sujet, voir Guillaume GAUDIN, *Op.cit*.

duc. Les deux docteurs *en leyes* opposent leurs arguments au docteur en théologie. L'archevêque de Lima ne s'y trompe d'ailleurs pas. Son ouvrage polémique *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, dont le titre complet évoque seulement le duc de la Palata et l'archevêque lui-même, est en réalité surtout une contre-expertise juridico-théologique des arguments de Frasso et de López. La première partie, comprenant le décret du 20 février 1684, ne fait que dix pages, et est suivie d'une lettre écrite par Liñán y Cisneros le 3 août 1684 en réponse au décret, qui fait dix-sept pages. Il reste 176 pages, qui débutent par ce préambule :

Verdad eclesiástica, satisfacción demandada y repulsa jurídica a los Manifiestos publicados en 3 de Septiembre, 13 de noviembre y 31 de diciembre del año pasado 1684 por los Señores D Pedro Frasso, oidor de esta Real Audiencia de la Ciudad de los Reyes, y D Juan Luis López, Alcalde de corte de la Real Sala del Crimen y Gobernador de Huancavelica.	Vérité ecclésiastique, satisfaction demandée et réfutation juridique aux Manifestes publiés le 3 septembre, 13 novembre et 31 décembre de l'année passée 1684 par Messieurs don Pedro Frasso, auditeur de cette Audience Royale de la Ville des Rois, et don Juan Luis López, *alcalde de corte de la Real Sala del Crimen* et gouverneur de Huancavelica.

En disant cela, l'archevêque apporte la confirmation que ces deux membres de l'audience sont la plume du vice-roi, et que ce sont eux qui permettent la défense légale du décret du 20 février. Si le conflit est par bien des aspects personnels, l'audience (ou du moins certains de ses membres) joue ici un rôle majeur de justification juridique. Le tribunal sert de vivier de juristes qui mettent leur talent et leur savoir au service du duc, ce qui leur a en retour permis sa faveur et une ascension certaine.

Juan González de Santiago

La triade des alliés du duc dans l'audience de Lima se termine avec Juan González de Santiago. Avec Pedro Frasso et Juan Luis López, il est parmi ceux qui défendent le plus ardemment le décret du 20 février. Notons même qu'il en est à l'origine : le premier article du texte de loi précise bien que la rédaction du décret répond à une demande (*pedimiento*) du

fiscal de l'audience[166]. Mais plus qu'un allié du duc (ce qu'il est certainement), Juan semble être avant tout un adversaire acharné de l'archevêque de Lima. Ses origines sont mal connues[167]. Barrientos Grandón est avare d'information à son sujet : il serait né vers 1645 et aurait obtenu le grade de *licenciado* (sans que l'on sache dans quelle université, ni dans quel domaine). Clerc de son état , il obtient son premier poste aux Indes en 1674 en devenant auditeur de Charcas, puis devient *fiscal* à Lima quatre ans plus tard[168]. Il arrive donc à Lima au moment de la destitution du comte de Castellar et de la prise de pouvoir de l'archevêque de Lima. Il est alors nommé juge de résidence de l'ancien vice-roi, ce qui lui fait des ennemis. On peut penser que González a ménagé le compte, qui s'en sort plutôt bien, à la grande fureur de ses adversaires[169]. De cette résidence naît l'inimitié entre l'archevêque de Lima et le *fiscal*. Selon le prélat, ce dernier serait animé de « malice », de « passion » et de « rancœur » à son égard, et ce car il l'aurait « corrigé » pour son laxisme[170]… Dans les faits, il s'agissait de bien plus qu'une correction, González ayant été emprisonné par l'archevêque pour son manque de coopération dans la résidence du comte de Castellar[171]. On voit donc poindre ici une tentative d'ingérence dans la résidence de Castellar, tandis que González aurait plutôt avantagé le comte. Toujours d'après l'archevêque de Lima, le *fiscal* aurait créé de toutes pièces des charges à son encontre lors de son propre jugement de résidence, ce dont il se plaint au roi[172]. Enfin, González est également à l'origine du décret du 20 février. Tous ces éléments sont-ils liés ? Si on ne peut le prouver, et s'il est exclu que le duc de la Palata ait publié un décret dans le seul but d'assouvir la soif de vengeance de González de Santiago, il n'en reste pas moins que ce dernier est un adversaire déclaré du prélat, lequel voit par conséquent dans ces faits *a priori* sans rapports des coups tactiques à son encontre organisés par ses adversaires.

Et le vice-roi là-dedans ? Contrairement à Frasso ou à López, il ne semble pas que González de Santiago l'ait directement défendu. Les sources le font apparaître bien plus comme un ennemi de l'archevêque que comme un fidèle allié du vice-roi. Mais il semble que la célèbre maxime « les ennemis de mes ennemis sont mes amis » s'applique ici. En 1683, le vice-roi prend la défense de González et le propose même pour devenir auditeur[173]. Le 1er mars 1686, l'auditeur José Calvo meurt. Le 18 août 1687, alors que d'autres auditeurs sont

166 Premier article du décret du 20 février 1684 (AGI,LIMA,296).
167 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 283.
168 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* pages 644-645.
169 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 284.
170 Lettre de l'archevêque de Lima à Rafael de Azcona, 30 avril1685 (AGI,LIMA,296).
171 Trilce LASKE, *Op.cit*, page 219.
172 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI,LIMA,296).
173 Trilce LASKE, *Op.cit*, page 220.

malades ou proches de la retraite, Melchor de Navarra y Rocafull propose au roi des noms pour les remplacer. Sans surprise apparaît celui de Juan Luis López, mais également celui de Juan González de Santiago[174]. Dans les faits, cette lettre n'a pas eu d'effet direct sur la carrière du *fiscal* : il avait déjà été nommé auditeur de Lima le 26 janvier 1687[175], ce que le vice-roi ignorait, la distance entre Madrid et Lima empêchant d'être mis au courant rapidement. Cela ne change pas grand-chose à notre affaire : la lettre du duc montre qu'il était satisfait de González de Santiago, qu'il favorise au même titre que son protégé Juan Luis López. Autre marque de confiance du vice-roi : à la suite du tremblement de terre de 1687, il nomme González de Santiago surintendant chargé de la restauration de la ville[176]. La carrière de Juan González de Santiago ne s'arrête pas avec le départ du duc de la Palata. Il reste auditeur jusqu'en 1705, date à laquelle il est nommé évêque de Cuzco. Cette nomination prouve que s'il était officier civil, il n'en était pas moins homme d'Église, ce qui porte un coup de plus à l'idée selon laquelle le monde ecclésiastique est uni et soudé derrière l'archevêque de Lima. Notons que cette nomination ne manque pas de piquant quand on sait qu'il est ordonné en avril 1707, sans doute par l'archevêque de Lima, qui était encore à cette date Liñán y Cisneros. On imagine sans peine la tension durant la cérémonie. González meurt quelques mois plus tard, le 12 décembre 1707[177].

Raphael de Azcona et Gaspar de Cuba

Deux autres membres de l'audience ont joué un rôle, certes moins important. Ils agissent essentiellement dans le jugement de résidence de l'archevêque, dont on verra qu'il a été un élément majeur dans le déclenchement des hostilités en 1685. Il s'agit de Raphael de Azcona, et de Gaspar de Cuba, tout deux *alcaldes del Crimen* au moment de l'arrivée du vice-roi.

On sait peu de choses sur Raphael de Azcona, et sa carrière fut bien courte à cause d'une mort précoce. Né vers 1645, il est *licenciado* et obtient son premier (et unique) poste dans les Indes en 1680, alors qu'il est nommé *alcalde del crimen* à Lima[178]. A-t-il été favorisé par le duc de la Palata ? On ne sait. Toujours est-il qu'il arrive aux Indes au début de la

174 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 18 août 1687 (AGI,LIMA,86).
175 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* page 645.
176 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 284.
177 http://www.catholic-hierarchy.org/, consulté le 14 avril 2021.
178 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* pages 180-181.

décennie 1680, et qu'on ne peut donc guère le soupçonner d'inimitié envers l'archevêque. Sur place, lui est confié une mission qui fait de Raphael un personnage majeur dans le conflit : il est chargé du jugement de résidence de Liñán y Cisneros[179]. Ce jugement se passe mal, l'ancien vice-roi faisant appel et accusant Raphael de Azcona de partialité. Notons que, selon le prélat, la charge retenue contre lui a été créée de toute pièce par Juan González de Santiago, qui aurait influencé Raphael[180]. Autre problème : ce dernier s'est logé chez Gaspar de Cuba, autre *alcalde del crimen*, ce qui était interdit par la loi des Indes[181]. Entre alors en scène ce dernier personnage. Gaspar est un créole, né à Carthagène des Indes en mai 1632. Bachelier en droit canon à l'Université de Lima, il continue ses études dans la péninsule, obtenant sa licence et son doctorat en droit canon à l'Université de Séville en août 1654. Nommé tout d'abord auditeur au Chili en 1659, il est choisi pour devenir *alcalde del crimen* dans la Ville des Rois en 1671 et siège à partir de 1673. En 1683, il est nommé auditeur. Il était donc là avant l'arrivée de l'archevêque de Lima, et s'est sans aucun doute opposé à ce dernier lorsqu'il était vice-roi. Liñán se plaint en effet que son juge de résidence soit logé chez un de ses adversaires notoires[182], sans que l'on sache précisément les causes de cette hostilité. Sans doute Gaspar de Cuba, comme de nombreux auditeurs, avait souffert durant le mandat de l'archevêque vice-roi. Il n'en reste pas moins que Raphael de Azcona, fraîchement arrivé et qui n'avait donc *a priori* aucune raison d'en vouloir à l'archevêque s'est rapidement lié à des adversaires du prélat, ce qui montre l'influence que ses derniers pouvaient avoir. Quoi qu'il en soit, la mort précoce d'Azcona, le 15 juin 1684[183] ne lui a pas permis de jouer un rôle quelconque (en dehors du jugement de résidence) dans cette affaire.

Le silence des archives de l'audience de Lima ne doit donc pas nous induire en erreur. Absence de preuve n'est pas preuve d'absence. Les lettres du duc de la Palata, ainsi que sa *Relación de gobierno*, permettent d'affirmer qu'il a été soutenu par le tribunal. Le contexte politique, Melchor de Liñán y Cisneros s'étant aliéné cette institution majeure sous son gouvernement, permet d'expliquer que les auditeurs les plus anciens lui soient hostiles. Profondément renouvelée entre 1678 et 1680, les nouveaux auditeurs sont pour certains proches du nouveau vice-roi, et le soutiennent naturellement.

179 Nous reviendrons sur cette résidence dans la sous partie III.4) Conflit annexe ou annexe du conflit ? La résidence de Liñán y Cisneros. 191
180 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI,LIMA,296).
181 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 411.
182 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI,LIMA,296).
183 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *op.cit* page 180.

Notons enfin qu'une étude prosopographique plus fine permet de constater que, si le tribunal semble seulement suivre le vice-roi, de nombreux membres (qu'ils soient auditeurs, *fiscales* ou *alcaldes del crimen*) le soutiennent activement, qu'ils aient préparé le décret ou qu'ils l'aient défendu par la suite, qui par fidélité envers le nouveau vice-roi, qui par hostilité envers l'archevêque. Si ce dernier ne peut pas forcément compter sur les autres prélats du royaume, le duc peut s'appuyer sur cette juridiction majeure.

*

* *

On l'a dit, les sources tendent à masquer un bon nombre d'acteurs, pour faire du conflit atour du décret du 20 février 1684 une affaire personnelle entre deux hommes. Querelle d'ego, cette dispute l'est sans doute. Mais l'historien ne peut se satisfaire de cette seule explication, qui a sans doute été construite à dessein, comme nous le verrons par la suite (chapitre VII). En étudiant plus en détail les différents acteurs jouant un rôle ici, on s'aperçoit à quel point l'image d'une querelle binaire est erronée. Sans nier que Melchor de Navarra y Rocafull et Melchor de Liñán y Cisneros soient les principaux acteurs, il apparaît clairement que d'autres jouent un rôle plus ou moins important. Chacun peut compter sur des alliés qui pourront aider d'une manière ou d'une autre. Mais ne troquons pas la vision de deux Melchor luttant seuls l'un contre l'autre par celle de deux Melchor jouant une partie d'échecs en décidant seuls quel coup jouer et quel pion déplacer pour mater l'adversaire. Certains alliés sont certes des clients qui obéissent naturellement à leur patron, mais beaucoup sont autonomes et jouent leurs propres coups sans que leur but principal soit d'aider le vice-roi ou l'archevêque. De plus, le fait d'être membre de l'audience, clerc ou évêque n'est pas une raison suffisante pour soutenir un parti ou l'autre. L'échiquier politique du Pérou est bien plus complexe et plus subtil que deux camps se faisant face.

Chapitre II) Réformer le Pérou : l’action du duc de la Palata

« Pour un baiser, pour un sourire d'elle pour un cheveu
Infant don Ruy, je donnerais l'Espagne et le Pérou »[184].

Maintenant que nous avons fait connaissance avec la plupart des acteurs qui ont joué un rôle dans le conflit opposant le vice-roi du Pérou et l’archevêque de Lima, nous pourrions commencer à analyser le contenu du décret du 20 février. Néanmoins, le texte juridique ne peut à lui seul expliquer la querelle, et pour bien comprendre les tenants et les aboutissants de cette affaire, il est nécessaire de le replacer dans l’action plus générale du duc de la Palata, vice-roi particulièrement actif, car celle-ci fut très large. Prendre à part le décret du 20 février du reste comme on isolerait un composant chimique dans un laboratoire n’aurait aucun sens. Des enjeux de natures fort différentes sont imbriqués, et il est nécessaire d’appréhender de manière plus large la politique appliquée au Pérou dans la décennie 1680, voire durant la deuxième moitié du XVIIe siècle. Dans ce chapitre, nous verrons tout d’abord quelle était la situation du Pérou à cette période, puis nous évoquerons les principaux aspects de la politique du duc de la Palata, en commençant par évoquer les chantiers qui ont été lancés à la suite d’une demande royale, à savoir le recensement de la population indienne, la relance de l’économie minière et la lutte contre les pirates. Nous parlerons enfin du tremblement de terre de Lima de 1687, qui a marqué le gouvernement du duc, et du décret du 20 février, que nous replacerons dans la législation des Indes de la décennie 1680. Le décor sera alors planté pour analyser dans une deuxième partie les multiples enjeux du conflit, qui ne sont pas forcément tous liés à ce décret.

184 Victor HUGO, « Gastibelza », *in Les Rayons et les ombres*, 1840. Mis en musique par Georges Brassens en 1954.

II.1) La vice-royauté Pérou aux XVI-XVIIe siècles

Dans sa thèse sur la Méditerranée sous le règne de Philippe II, Fernand Braudel a profondément renouvelé l'historiographie en proposant une vision stimulante de la temporalité[185]. Il différencie en effet trois temps imbriqués à la manière de poupées gigognes. Il y a ainsi un temps long, presque immobile, où la géographie joue un rôle majeur dans la vie des hommes. La deuxième partie de son ouvrage se centre sur le temps intermédiaire, dans lequel les cycles économiques ont une grande importance. La troisième partie est consacrée aux événements, qui sont analysés comme l'écume de mouvements de fond qui ne peuvent s'expliquer que par les temps long et intermédiaire, dans une approche typique de l'école des annales.

Il peut paraître provocateur d'évoquer Braudel dans une thèse ayant pour thème une querelle politique, éminemment événementielle, liée à une date extrêmement précise, le 20 février 1684, dont la durée n'excède pas dix ans et dont les principaux rebondissements s'étalent sur une durée d'à peine plus de trois ans. La référence peut même sembler tout à fait hors de propos, le temps long de Braudel s'appliquant mal au Pérou, l'irruption des Espagnols en Amérique et dans le monde andin étant une rupture gigantesque qui a profondément déstructuré les sociétés indigènes, malgré quelques éléments de continuité[186], et brutalement intégré un monde relativement clos à un commerce mondialisé. Nonobstant ces difficultés, la querelle entre le vice-roi et l'archevêque de Lima dans les années 1680 s'explique par la conjoncture de cette décennie, indissociable d'un contexte plus général. Comme les temps de Braudel sont imbriqués, il est nécessaire pour comprendre le Pérou des années 1680 d'avoir en tête un temps intermédiaire, celui du Pérou dans le cadre de la Monarchie catholique espagnole sous le règne de Charles II, voire un temps un peu plus long, celui du Pérou colonial.

Nous commencerons donc ce chapitre en parlant du rôle du Pérou dans la Monarchie catholique à l'époque moderne, puis nous évoquerons la période 1661-1691 dans son ensemble, avant d'entrer dans le vif du sujet : la décennie 1680 et l'action du duc de la Palata.

185 Fernand BRAUDEL, *La Méditerranée et le Monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Librairie Armand Colin 1949.

186 Nathan WACHTEL, *La vision des vaincus, les Indiens du Pérou devant la Conquête espagnole 1530-1570*, Folio Histoire, 1971

Dans l'acte III de sa célèbre pièce de théâtre *l'abuseur de Séville*, Tirso de Molina fait demander à Gaseno s'il n'y a pas « un don Juan par là »[187]. Le nom propre devient un nom commun désignant un séducteur. Sosie, Mécène ou Crésus ont bénéficié de la même postérité. Ce phénomène d'antonomase est plus rare pour les lieux géographiques, même si on le retrouve parfois pour des lieux où la richesse abonde. On parle alors du Pactole, de Byzance… Ou du Pérou. En espagnol, le mot *perú* apparaît comme un nom commun dans l'expression *valer un perú* (littéralement « valoir un pérou »), locution qui désigne quelque chose de très précieux ou estimable[188] dont l'expression française « c'est le Pérou » est l'équivalent presque exact, bien que souvent employée dans sa forme négative. La richesse de la vice-royauté a donc laissé des traces dans la langue de Molière, et ce très tôt. En effet, dès la fin du XVIe siècle, Jean du Matz, gouverneur de Vitré parle de la Bretagne fraîchement rattachée au domaine royale comme d'un « petit Pérou »[189]. Dans la langue de Cervantès, l'expression a une sœur, *valer un potosí*, qui désigne une richesse extraordinaire[190]. Si l'or du Pérou est un lieu commun, la vice-royauté étant essentiellement pourvoyeuse d'argent, la richesse de ses mines, entre autres celle de Potosí (en actuelle Bolivie) est réelle. La richesse du pays, après avoir attiré les *conquistadores*, s'est aussi ancrée dans la toponymie : l'actuelle Sucre (Bolivie) s'appelait ainsi *la Plata* (littéralement : l'argent), près des mines de Potosí qui faisaient la richesse du pays. Aujourd'hui encore, dans les armoiries de la République du Pérou figure une corne d'abondance.

Devenue proverbiale, la richesse du Pérou était réelle. Quatre cent cinquante ans après sa découverte, la mine de Potosí n'est pas épuisée et est toujours exploitée de nos jours. Cette richesse a joué un rôle majeur dans l'histoire du Pérou. C'est dans le but de trouver de l'or que Pizarro s'est lancé à la conquête du Tahuantinsuyo. C'est en offrant une énorme rançon d'or qu'Atahualpa a tenté (en vain) de ne pas être exécuté. La découverte des mines d'argent de Potosí, en 1545, puis des mines de mercure de Huancavelica une dizaine d'années plus tard on fait de la vice-royauté le principal pourvoyeur de métaux précieux du roi. Cette richesse n'était possible que grâce au travail des Indiens, qui au nom de la *mita* devaient travailler dans les mines. Ajoutons à cela les maladies, qui dès l'arrivée des espagnols font des ravages, la

187 TIRSO de MOLINA, *el Burlador de Sevilla*, acte III.
188 https://dle.rae.es/perú consulté le 20 avril 2021.
189 Joël CORNETTE, *Histoire illustrée de la Bretagne et des Bretons*, Paris, Seuil, 2015, page 174
190 https://dle.rae.es/potosí consulté le 20 avril 2021. Je remercie Jeanne-Esther Eichenlaub qui m'a appris l'existence de cette expression.

baisse démographique continue tout au long de la période, et les tremblements de terre fréquents pour avoir les principales caractéristiques du Pérou à l'époque moderne.

Dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, dans un temps que l'on pourrait qualifier d'intermédiaire, le Pérou est dans une période charnière. Le nombre d'Indiens, en chute libre au XVIe siècle, continue de baisser à un rythme moins soutenu[191]. Estimés à six millions à la veille de la conquête, les Indiens sont à peine plus d'un million sous le mandat du vice-roi Toledo (élément qui a son importance, comme nous le verrons par la suite). Leur nombre continue de baisser, et de 785 000 en 1628, il ne sont plus que 350 000 en 1754[192]. Sous le gouvernement du duc de la Palata, on peut donc estimer la population indienne à environ 500 000 personnes, soit plus de dix fois moins qu'avant la conquête et deux fois moins que sous Toledo. Elle ne représente plus que 60 % de ce qu'elle était cinquante ans auparavant. La baisse du nombre d'Indiens est un phénomène ancien, qui a débuté avant même la conquête espagnole, les virus ayant précédés les conquistadores. Elle n'en a pas moins des conséquences importantes à la période qui nous intéresse, entre autres pour des raisons fiscales.

Un deuxième point majeur pour comprendre la deuxième moitié du XVIIe siècle, point qui est par ailleurs en partie lié au premier, est la baisse des revenus miniers. La découverte des mines de Huancavelica en 1563-1564 et la fondation de la ville de Villa Rica de Oropesa en 1572 avait permis un essor considérable de la production d'argent. Le vif argent de Huancavelica était en effet transporté à dos de lamas jusqu'à Potosí, où l'extraction d'argent était alors facilité par le processus chimique d'amalgame au mercure. Entre 1580 et 1620, la production d'argent de Potosí oscille entre 70 000 et 90 000 marcs, puis elle se mit à baisser de manière irrégulière pendant tout le XVIIe siècle. Dans la période 1660-1700, le niveau passe de 50 000 à 20 000 marcs, et dans les deux décennies 1670-1680, la production oscille entre 30 000 et 40 000[193]. La baisse des revenus miniers est donc ancienne, et la production représente sous le gouvernement du duc un peu moins de la moitié de ce qu'elle avait été. Si l'on prend l'ensemble de la production argentifère du Pérou, la production par décennie augmente à partir de 1570 (coïncidant avec la découverte et l'exploitation des mines

191 Nicolás SÁNCHEZ ALBORNOZ, *La población de América latina*, Madrid, Alianza editorial, 1994, page 56-59, Noble David COOK, *La catástrofe demográfica andina, Perú, 1520-1620*. Lima, Ed. Pontificia Universidad Católica del Perú, 2010

192 Ramón María SERRERA, *La América de los Habsburgo (1517-1700)*, Séville, Universidad de Sevilla, 2013, page 107.

193 Chiffre de Peter J. BAKEWELL, cités par Ramón María SERRERA, *Op.cit*, page 154.

de mercure de Huancavelica), se stabilise autour de 70 millions de pesos de 272 maravédis par décennie, avant d'atteindre son apogée entre 1630 et 1640, avec plus de 80 millions de pesos. Entre 1660 et 1700, la production par décennie oscille entre 40 et 50 millions de pesos (à noter que la décennie la plus rentable de cette période est précisément la décennie 1680), et elle s'effondre au début du XVIIIe siècle[194]. On a donc une baisse structurelle des revenus miniers, que le pouvoir n'arrive pas à enrayer. Il ne s'agit pas ici de tenter d'expliquer les raisons de cet effondrement[195], mais on peut évoquer la baisse du nombre d'Indiens, à laquelle il faut ajouter la baisse du nombre d'Indiens soumis à la mita, toutes les provinces du Pérou n'y étant pas soumises, le manque d'investissement, l'éloignement des mines de Potosí et de Huancavelica des circuits du commerce, ainsi qu'une recomposition au sein de la vice-royauté, les mines du Bas Pérou étant de plus en plus rentables, celle du Haut Pérou l'étant de moins en moins, et au sein de l'Amérique espagnole. Les mines mexicaines sont en effet mieux reliées aux circuits de commerce, deviennent de plus en plus rentables et le mercure d'Aldamén, qui vient pourtant d'Espagne, est plus facile à transporter par bateau jusqu'en Amérique centrale que celui de Huancavelica, transporté à dos d'hommes, de mules et de lamas dans des montagnes parmi les plus hautes du monde jusqu'à Potosí[196].

Au-delà de cette crise de la mine, le Pérou et l'Amérique en général tendent à être moins rentables pour Madrid, car plus de cent-cinquante ans après la conquête, il existe un marché interne aux vice-royautés, les élites créoles ont moins besoin d'importer des produits venus d'Espagne, et une part plus importante des richesses des Indes restent dans les Indes[197]. À la crise minière s'ajoute donc une crise fiscale. Pour faire parvenir des remises plus importantes en Espagne, les vice-rois doivent parfois mener des politiques allant à l'encontre des intérêts des élites commerçantes de Lima ou de Mexico. C'est ce qui a perdu le comte de Castellar, qui réussit à envoyer un demi million de pesos à l'Espagne, ce qui correspondait à 22 % du budget de la vice-royauté. De la période 1660-1690, c'est lui qui envoie les remises les plus importantes, que ce soit en valeur absolue ou en part du budget[198]. La rigueur budgétaire du nouveau vice-roi, ainsi que l'ouverture d'une route commerciale entre Callao et Acapulco, ont nui aux intérêts de la chambre de commerce (*Consulado*) de Lima, qui a avec

194 John TEPASKE et Kendall BROWN, *A New World of Gold and Silver*, Leiden-Boston, Brill, 2010, pages 181-182.
195 Pour un bilan de cette question, voir Carlos CONTRERAS CARRANZA, « La Minería en los Andes durante el primer siglo XVIII », *in* Bernard LAVALLÉ (coord), *Los virreinatos de Nueva España y del Perú, Op.cit*
196 *Ibid.*
197 Kenneth ANDRIEN, *Crisis y decadencia*, *Op.cit*, intoduction.
198 *Ibid*, page 233

l'aide de l'archevêque réussi à faire déposer le comte. Il n'est pas simple de concilier les intérêts de la Couronne et ceux des élites locales.

La décennie 1680 s'inscrit donc dans un contexte plus large de recomposition économique au sein de la Monarchie catholique. Si le Pérou est toujours le principal pourvoyeur de métaux précieux, son économie minière est en perte de vitesse. Remarquons que cette crise économique ou fiscale arrive à un moment où la Monarchie catholique est en difficulté. Le Siècle d'Or est terminé. En 1640, le Portugal, alors en union personnelle, fait sécession, en 1659, la France annexe le Roussillon et la Cerdagne, tandis que la Franche-Comté est à son tour rattachée au royaume de Louis XIV en 1678. Le temps de Charles Quint semble d'autant plus lointain que son descendant, Charles II, est un souverain affaibli physiquement. L'historiographie a souvent vu dans ce roi l'incarnation presque physique du déclin de la monarchie espagnole[199]. Si cette vision est aujourd'hui nuancée, notons que le duc de la Palata arrive au Pérou dans un contexte difficile pour la Monarchie catholique. Aux défaites militaires en Europe s'ajoute la crise démographique (ancienne) des Indiens et la crise économique et fiscale due à la baisse des revenus miniers. Enfin, rappelons que depuis 1661, quatre vice-roi s'étaient succédé, deux étant morts alors qu'ils gouvernaient, un ayant été déposé, et le dernier étant nommé par intérim[200]. La Couronne a donc de grandes attentes envers le duc, et sa mission est surtout de lancer des chantiers attendus depuis une vingtaine d'années. Pour preuve, les instructions qu'il reçoit sont les mêmes que celles qu'avait reçu le comte de Santisteban[201].

Sur un temps plus court, à savoir celui du gouvernement du duc de la Palata (1681-1689), notons encore deux éléments indépendants de sa volonté qui vont jouer un rôle majeur : l'inflation du nombre de pirates à partir du milieu des années 1680, et le séisme de 1687 qui ruine l'économie du royaume[202]. Ces phénomènes n'étaient pas totalement inédits, les pirates étant déjà présents avant l'arrivée du duc, Henry Morgan ayant par exemple mis à sac Panama en 1671[203], tandis que les tremblements de terre sont courants au Pérou. Un séisme avait par ailleurs déjà affecté Lima en 1678. Néanmoins, les pirates sont de plus en

199 Luis RIBOT (dir), Carlos II, *Op.cit.* page 40.
200 Cf chapitre I.
201 Lewis HANKE, *op.cit*, page 10.
202 « The Sale of Juros and the Politics of Reform in the Viceroyalty of Peru, 1608-1695 », *Journal of Latin American Studies* Vol.13 N°1, Cambridge University Press, 2009, page 17.
203 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas, una nueva crónica del Perú (1578-1683)*, Editorial Universidad de Sevilla, Séville, 2017

plus nombreux dans la décennie 1680, tandis que le séisme de 1687 frappe par sa violence. On comprend alors l'ampleur de la tâche qui attend le duc.

II.2) Les chantiers du duc de la Palata : l'économie minière et la réforme de la *mita*

L'instabilité politique au Pérou, due à la mort de deux vice-rois, à la déposition d'un troisième et à l'intérim d'un quatrième, sans compter les périodes d'intérim assurées par l'audience, ont rendu difficile la mise en place de grands chantiers. Ceux-ci n'en sont pas moins attendus par la Couronne. Les problèmes que rencontrent le Pérou ne sont pas conjoncturels, et il faut d'urgence trouver des solutions aux crises minière et financière. Avant de partir pour les Indes, le duc reçoit de Charles II des instructions dans ce sens. Celles-ci ne sont pas originales : ce sont les mêmes que celles reçues le comte de Santisteban vingt ans auparavant, preuve que les problèmes n'ont pas changé, et que les solutions n'ont pas été apportées[204]. Il s'agit, entre autres, de faire un recensement des populations indiennes dans les seize provinces soumises à la *mita* afin de mieux organiser le travail dans les mines d'argent de Potosí, de relancer une économie minière en berne et de lutter contre les pirates actifs sur la côte du Pacifique[205]. Remarquons tout d'abord que ces trois buts ont en fait une finalité commune : la réorganisation de la *mita* par le recensement a pour but de faire mieux fonctionner l'approvisionnement en ouvriers indiens pour les mines d'argent ou de mercure, ce qui, a terme, devait permettre de relancer l'économie minière, tandis que la lutte contre la piraterie a pour finalité de sécuriser les convois de navires chargés de l'argent de Potosí vers l'isthme de Panama. On comprend donc que, pour redresser le Pérou et son économie, le vice-roi doive s'attaquer à plusieurs chantiers à la fois : trouver la main d'œuvre indienne pour travailler dans les mines de Potosí ou de Huancavelica, sécuriser la Mer du Sud et rassurer les marchands et les marins de Lima et du Callao. Le but de toutes ces actions est donc de redonner au Pérou son rôle traditionnel de principal pourvoyeur de métaux précieux de la Monarchie. L'action du duc de la Palata pour relancer l'économie minière et les conséquences sur les acteurs locaux ont récemment été étudiées par Rossana Barragán et Paula Zagalsky[206].

Si l'économie minière du Pérou continue de décliner jusqu'à la fin du siècle, atteint

204 Lewis HANKE, *op.cit*, page 10.
205 Vargas Ugarte, Rubén, Historia general del Perú III , Editor Carlos Milla Batres, Lima, 1971
206 Rossana BARRAGÁN et Paula ZAGALSKY, *Potosí in the global silver age, 16th-19th Centuries*, Leyde, Brill, 2023. Le livre étant paru très récemment, je n'ai pas pu le consulter.

son plus bas niveau entre 1700 et 1720 avant de commencer à se redresser[207], il est notable que le duc de la Palata ait mené diverses actions afin de tenter d'améliorer la situation. De fait, la décennie 1680 est celle où la production d'argent au Pérou est la plus élevée dans la deuxième moitié du XVIIe siècle, même si ce redressement est très temporaire[208]. Qu'a fait le vice-roi pour tenter d'améliorer la situation ?

Le recensement de la population indienne et la réorganisation de la mita

Une fois arrivé à Lima, le duc de la Palata s'attelle à l'une des tâches que lui a confiées le roi : le recensement des populations indiennes dans les seize provinces soumises à la *mita*. Le but est évidemment de mieux organiser celle-ci, en prenant en compte les évolutions démographiques depuis le dernier recensement. Celui-ci a eu lieu près de cinquante ans auparavant, en 1633, et les équilibres démographiques ont évolué, que ce soit à cause des maladies qui continuent de décimer les Indiens, ou du départ d'indigènes des provinces soumises à la *mita* vers d'autres régions de la vice-royauté où ils en sont exemptés. Dans la décennie 1670, le roi a envoyé deux cédules au comte de Castellar, le 19 mai et le 8 juin 1676[209], afin qu'il fasse un nouveau recensement. Mais la déposition du vice-roi en 1677, puis l'intérim assuré par l'archevêque de Lima n'ont pas permis de mettre en branle cet immense chantier, et on comprend alors que le recensement soit resté à l'état de projet jusqu'à l'arrivée du duc de la Palata.

Recenser une population n'est jamais simple, *a fortiori* dans une vice-royauté aussi vaste que le Pérou. Dans le chapitre qu'il consacre au recensement dans sa *Relación de Gobierno*[210], don Melchor ne manque pas de mettre en avant l'immensité de la tâche qu'il a accompli. Ce chapitre permet de comprendre à quel point la démographie du Pérou était mal connue : le vice-roi explique la pénurie de main d'œuvre dans les mines par la fuite des Indiens dans des provinces non soumises à la *mita*, ce qui n'est pas aberrant, mais il ajoute également que le nombre d'Indiens n'a pas pu diminuer au Pérou depuis le recensement de 1633. Selon lui, la vice-royauté n'a pas subi les principales causes de dépopulation, à savoir la guerre et les « pestes », terme générique renvoyant à diverses maladies infectieuses. De plus,

207 Carlos CONTRERAS CARRANZA, *Op.cit*. page 152
208 *Ibid*, page 152.
209 Lewis HANKE, *Op.cit*., p 222.
210 *Ibid*, pages 217 à 239. A cause de la pandémie de COVID 19, je n'ai pas eu l'occasion de consulter les sources ayant trait à ce recensement.

le peuple du Pérou serait « plus fécond que celui d'autres nations ». Il déclare également que beaucoup attribuent la baisse démographique au nombre important de décès dus au travail dans les mines ou au fait que des Indiens fuient dans des zones non contrôlées par les Espagnols. Mais il balaie d'un revers de main ces arguments en évoquant les travailleurs volontaires dans les mines : s'il y a des volontaires, c'est que le travail ne tue pas. Quant aux fuites dans des terres échappant au contrôle de la Monarchie, il n'y croit tout simplement pas, ces terres étant peuplées « d'infidèles tellement barbares » qui tuent tous ceux qui leurs sont étrangers. Et le vice roi de conclure :

"Y así no debe creerse esta fuga, por un trabajo que es tolerable, y como un peligro que es notorio a todos los indios como lo experimenta cada día los que están en las fronteras de infieles."

« Ainsi donc, il ne faut pas croire à ces histoires de fuite, car le travail est tolérable et les Indiens ne se risqueraient pas dans les terres des infidèles qui sont dangereuses, comme peuvent en attester tous ceux qui vivent en territoire frontalier[211]. »

Ces arguments sont pour le moins étonnants. Certes, la vice-royauté n'a pas connu de guerre depuis les premiers temps de la conquête et la pacification de Toledo. Néanmoins, les maladies, moins nombreuses qu'au XVIe siècle, n'ont pas pour autant disparu. En étudiant des documents du milieu du XVIIe siècle portant sur le *repartimiento* de Viraco, dans le diocèse d'Arequipa, Frédéric Duchesne a montré que non seulement la baisse de population est structurelle, mais que 46 % des pertes étaient dues à des décès, 14 % à des fuites, tandis que la cause des 40 % restant n'est pas spécifiée. Quand à la prétendue fécondité importante des Indiens, elle aussi doit être fortement nuancée. La ponction ou la fuite d'hommes dans la force de l'âge a forcément un impact sur la natalité[212]. Les arguments du vice-roi tiennent d'autant moins qu'il avoue que les Indiens fuient les régions soumises à la *mita*, tout en soutenant que le travail est tolérable, même s'il comprend qu'il soit plus facilement accepté et enduré par des volontaires que par des *mitayos* envoyés par la force loin de chez eux. Enfin,

211 *Ibid*. Traduction de Jeanne-Esther Einchenlaub.
212 Frédéric DUCHESNE, *L'ajustement indien, les villages du Coropuna (Arequipa, Pérou) au 18e siècle*, Université de Paris III-Sorbonne Nouvelle, 2008, pages 91 et suivantes.

l'emploi même du verbe « croire » (*créer*) dans l'extrait cité ci-dessus semble relever de la pensée magique, le vice-roi voulant conformer la réalité à ce qu'il pense. De fait, nous avons vu que la population indienne était d'environ un demi million sous le gouvernement du duc, contre près de 800 000 en 1628[213]. Contrairement à ce qu'affirme le vice-roi, la population indienne a donc bel et bien baissé, et dans une proportion conséquente. Cette méconnaissance de la démographie explique la difficulté de maintenir le système de la *mita* tel qu'il a été mis en place par Toledo, et *a fortiori* de le réformer.

Là où le vice-roi ne se trompe pas, c'est quand il affirme que les Indiens ont fui les provinces soumises à la *mita* pour aller dans d'autres. Contrairement à un lieu commun, les populations indiennes ne sont pas ancrées sur leur territoire, et se déplacent beaucoup. En étudiant la démographie du Condesuyos au XVIIIe siècle, Frédéric Duchesne a montré que les arrivées d'Indiens venant d'autres zones du Pérou sont nombreuses, et qu'à la fin du siècle, une bonne part des habitants ne sont pas originaires de la région.

Le vice-roi ajoute que la volonté de fuir la *mita*, n'est pas la seule cause au départ des Indiens[214] : ceux vivant ailleurs que dans leur village d'origine perdent certes l'accès à la terre, mais obtiennent le statut de *forasteros* (étrangers, horsains) ce qui leur permet d'être exemptés du tribut. On comprend alors l'intérêt que certains ont pu voir à quitter leur village. Les conséquences sont à long terme très lourdes pour le Trésor. Le nombre de tributaires et d'Indiens susceptibles d'aller aux mines de Potosí et de Huancavelica baisse, ce qui fait peser ces obligations sur un nombre réduit d'indigènes. Cela entraîne d'autres fuites et aggrave encore le problème.

Ce sont les *curacas* qui doivent fournir les contingents de *mitayos*, ce qui peur leur poser un certain nombre de problèmes. De par leur statut d'intermédiaire entre les Indiens et les Espagnols, ils étaient de fait parfois entre le marteau et l'enclume[215]. Dans sa *nueva coronica y buen gobierno*, Felipe Guaman Poma de Ayala décrit ce que subissent les chefs qui n'arrivent pas à réunir assez d'Indiens pour le travail des mines :

"Cuelga de los pies al cacique prencipal y a los demás le asota sobre encima de un	« On pend par les pieds le cacique principal et on donne des coups de fouet sur un lama

213 Ramón María SERRERA, *Op.cit*, page 107.
214 Lewis HANKE, *ibid*, page 224.
215 Steve STERN, *Los pueblos indígenas del Perú y la conquista española. Huamanga hasta 1640*, Madrid, Alianza editorial, 1982, pages 59-94.

carnero y a los demás le ata desnudo en cueros en el rrollo y lo castiga y trisquila. Y a los demás le tiene en la cárzel pública preso en el sepo con grillos cin dalle de comer ni agua y cin dalle lisencia para proueerse. Toda la dicha molestia y afrenta lo haze con color de que falta algunos yndios de la mita”

aux autres et on attache nus les autres à une colonne et on les punit et on leur coupe les cheveux. Et les autres sont aux fers au billot dans la prison publique, sans rien à manger ni à boire et sans l'autorisation d'y remédier. Tout ce tracas et cet affront sont dus au fait qu'il manque quelques Indiens à la *mita*[216]. »

Joignant le dessin au verbe, l’auteur indien illustre ces châtiments dans ce dessin :



On comprend que les chefs indigènes n’ont pas intérêts à ne pas avoir suffisamment de travailleurs dans les mines. Pour trouver le nombre de *mitayos* nécessaire, les *curacas* doivent donc, selon les propres mots du duc, user de « rigueur », ce qui pousse alors les Indiens à fuir

216 Guaman POMA DE AYALA, *Nueva Coronica y buen gobierno*, 1615. Texte espagnol original et retranscrit disponibles sur le site suivant : http://www5.kb.dk/permalink/2006/poma/530/es/text/?open=idm45821230463520 consulté le 9 août 2021. Traduction en Français : Aliocha Maldavsky.

vers les autres provinces, afin de ne plus être soumis à la *mita*, créant ainsi un cercle vicieux[217]. Les résultats du recensement sont à ce titre éclairants : dans le Haut Pérou, où se situe Potosí, où la *mita* s'applique donc, et correspond plus ou moins au territoire de l'actuelle Bolivie, les *forasteros* représentent 59 % de la population[218]. Le problème des *forasteros* était donc bien réel, posait de gros problèmes fiscaux et avait tendance à s'accentuer au fil des décennies, comme le suggère ce tableau tiré du livre de Noble David Cook[219] :

Figura 1. Posible evolución de la clase dispensada del tributo

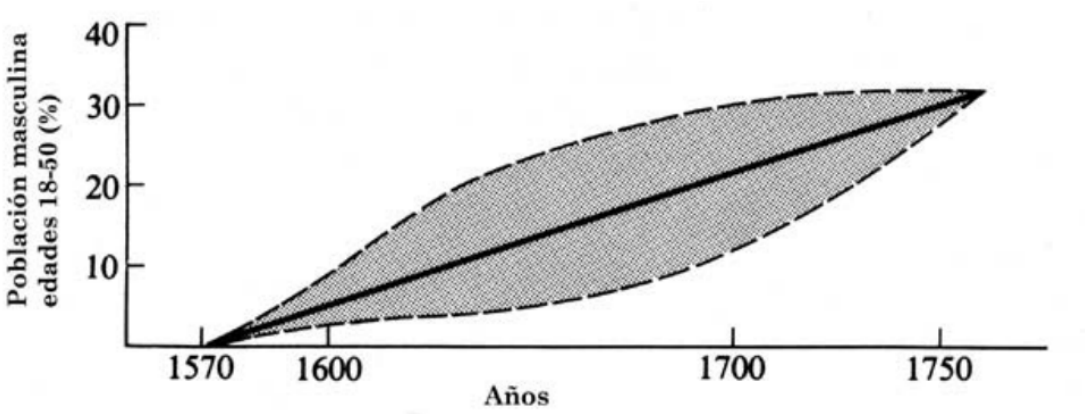

On remarque que dans la décennie 1680, la part de *forasteros* exemptés de tribut est estimée à 20 %, mais était peut-être de 30 %.

Pour briser ce cercle, le duc de la Palata décide d'aller plus loin que les ordres royaux et de recenser tous les Indiens de la vice-royauté. Il lui semble plus pertinent (on n'ose dire plus simple) de connaître la réalité de la démographie dans toutes les provinces pour recalculer efficacement l'assiette fiscale. De fait, calculer le nombre d'Indiens dans les seules provinces soumises à la *mita*, dont le duc ne nie pas que la population a baissé, aurait pour résultat incontestable de faire baisser le nombre de *mitayos*, ce qui n'est en rien satisfaisant pour un duc cherchant à relancer l'économie minière. Les mobilités indiennes et le statut de *forastero* faussent également le calcul du montant du tribut que payent tous les Indiens : l'assiette fiscale et le contingent d'Indiens à envoyer aux mines en tant que *mitayos* datent en

217 *Ibid*.
218 Noble David COOK, *Op.cit*, page 136.
219 *Ibid*, page 137.

effet du vice-roi Toledo, soit plus d'un siècle avant que le duc n'arrive au Pérou. Le nouveau calcul a donc pour but de répartir plus justement l'impôt, et donc d'améliorer le sort des Indiens comme l'indique le duc de la Palata lorsqu'il écrit dans un papier imprimé et diffusé dans toute la vice-royauté en 1689

"Se reconocerá la benignidad de S.M. que prefiere la conservación de los pueblos al interés de la cobranza de sus tributos, siéndoles tan debidos"	« On reconnaîtra la bonté de Sa Majesté, qui préfère la conservation des peuples à l'intérêt de l'encaissement de ses tributs, qui lui sont tellement dus[220]. »

Néanmoins, parler de la bonté du roi sacrifiant son tribut pour le bien des Indiens relève clairement de ce qu'on appellerait aujourd'hui de la communication politique. Si le nouveau calcul est éventuellement plus juste, il a surtout pour but de mieux connaître le nombre d'Indiens imposables et de soumettre les *forasteros* à l'impôt, comme nous le verrons bientôt. Le recensement est donc bel et bien un préalable à une réforme fiscale. Par cette tâche gigantesque, le vice-roi espère redresser l'économie de la vice-royauté, et ce faisant contenter Madrid en allant plus loin que ce qui lui est demandé. Preuve s'il en était nécessaire : soucieux de ne pas dépenser trop de deniers publics, il déclare que le Trésor royal (*Real Hacienda*) n'a pas pas vocation à financer un tel projet. Mais il faut bien de l'argent pour le mener à bien, et le duc fait alors le montage suivant : le Trésor fournira l'argent nécessaire, qui sera remboursé par les bénéfices qui découleront du recensement[221], ce qui indique explicitement que la finalité est d'augmenter les revenus de la Couronne. Malgré les bonnes paroles de don Melchor, le but fiscal est évident.

Il s'agit toutefois d'un travail titanesque. Dans sa *Relación de Gobierno*, la Palata dit a son successeur que les neuf vice-rois l'ayant précédé n'ont pas fait ce recensement à causes des « grandes difficultés »[222] qu'une telle action implique. S'il s'agit sans aucun doute d'une manière de mettre en avant son action et se présenter comme un serviteur zélé de la Couronne,

220 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 236. *Pueblo* peut se traduire par peuple, ou par village. Ici, les deux peuvent convenir, les villages envoyant des Indiens travailler à la *mita* et souffrant de dépopulation.
221 *Ibid*, page 226.
222 *Ibid.* page 217.

les difficultés étaient réelles. Don Melchor pense naïvement que le recensement ne durera qu'un an. En réalité, il commence le 1er octobre 1683 et ne se termine que six ans plus tard. Le vice-roi n'explique pas les raisons de ce délai. Tout juste indique-t-il que le tremblement de terre de 1687 a fait perdre un an. Or, ce séisme a eu lieu quatre ans après le début du recensement, et ne peut donc pas être l'unique raison du retard. Il semble évident que le vice-roi a tout simplement sous-estimé l'ampleur de la tâche. Notons également que ces six ans de travail nous font arriver en 1689, c'est à dire la date à laquelle le vice-roi écrit à son successeur. Il est douteux que le travail ait réellement été terminée à cette date, comme nous le verrons plus loin.

Il est notable que, localement, certains acteurs ont pu freiner le déroulement du recensement. En effet, pour connaître le nombre d'Indiens, le vice-roi ne peut compter uniquement sur l'administration de Lima et doit s'appuyer sur des acteurs présents sur le terrain. On pense naturellement aux *corregidores*, mais aussi aux *curacas* et surtout aux curés, l'Église étant l'administration la plus présente dans les divers recoins des vastes provinces du Pérou. Néanmoins, ces trois types d'acteurs sont, selon le duc les « plus grands ennemis » de ce projet[223]. Ils ont en effet tout intérêt à ce que le nombre d'Indiens soit sous-estimé afin d'en avoir plus sur place comme main d'œuvre à exploiter.

Présents sur le terrain, les *corregidores*, *curacas* et curés sont indispensable dans l'entreprise de recensement de la population la vice-royauté. Cependant, cette présence locale, conjuguée à l'éloignement des autorités leur donne une grande autonomie, ainsi que des possibilités nombreuses d'abuser de leur position dominante. Frédéric Duchesne cite à ce propos un dicton péruvien éloquent :

"Curaca, corregidor, cura, todo lo peor"	*Curaca, corregidor*, curé, tout ce qu'il y a de pire[224]

Chacun des membres de cette triade a des fonctions et une autorité sur les Indiens. Variante andine du *cacique*, le *curaca* est un chef indigène, qui a un rôle d'intermédiaire entre le pouvoir colonial espagnol et le monde indigène, ce qui le place parfois dans des situations délicates[225]. Choisissant qui part pour la *mita* de Potosí et de Huancavelica, il peut être craint

223 *Ibid* page 230.
224 Frédéric DUCHESNE, *op.cit*, page 242. Traduction Frédéric Duchesne
225 Voir plus haut, page 92.

des Indiens. Le *corregidor* a un pouvoir administratif et judiciaire sur des Indiens. Il arrive souvent que des *corregidores* abusent de leur pouvoir sur les Indiens, notamment par des ventes forcées à des prix prohibitifs, le *reparto*[226]. Quant aux curés, ils utilisent divers moyens pour extorquer de l'argent aux Indiens, ce qui est l'une des raisons qui pousse le vice-roi à légiférer le 20 février 1684, comme nous le verrons par la suite. Ces trois pouvoirs peuvent entrer en rivalité pour le contrôle de la main d'œuvre indigène[227]. Le vice-roi a conscience qu'il ne peut pas vraiment compter sur eux, mais qu'il ne peut néanmoins pas non plus se passer de ces acteurs de terrain. Il refuse de charger les membres de l'audience de ce travail, l'administration de la justice les accaparant d'ores et déjà. Il refuse également de confier l'affaire aux ecclésiastiques, qu'il s'agisse de réguliers ou d'évêques. Le comte d'Alba de Liste, vice-roi de 1655 à 1661, aurait en effet donné ce genre de mission à des ministres du culte, avant de faire marche arrière, sans que le duc de la Palata donne plus d'informations sur ce précédent[228]. L'idée de confier cette tâche aux *curacas* n'est même pas évoquée, sans doute par manque de confiance envers des intermédiaires indiens. C'est donc faut de mieux, et comme un « moindre mal » (*medio menos malo*) qu'il charge les *corregidores* de cette mission. Néanmoins, et bien qu'il ne veuille pas mêler le clergé à cette entreprise, le vice-roi ne peut se passer de la documentation essentielle que représentent les registres paroissiaux des curés, qui consignent les baptêmes (et donc les naissances) ainsi que les mariages. Or, s'il considère les *corregidores* comme un moindre mal, le duc ne semble pas avoir la moindre confiance envers les curés, si bien qu'il n'hésite pas à affirmer à son successeur

> *"Siempre se ha tenido por sospechosa la relación de los curas, que por el indiscreto celo de aliviarlos de las cargas y tasas, y lo más cierto, que por aprovechar sus tareas en conveniencias propias, ocultan los indios"*
>
> « Le récit des curés a toujours été tenu pour suspect, car par un zèle mal avisé, ils cachent les Indiens afin de les soulager de charges et de taxes, et de la manière la plus sûr, pour profiter de leurs travaux à leurs propres convenances[229]. »

226 Alfredo MORENO CEBRIAN, *El corregidor de indios y la economia peruana del siglo XVIII (los repartos forzosos de mercancias)*, CSIC, Madrid, 1977
227 Voir par exemple Frédéric DUCHESNE, *Op.cit*, chapitres VI et VII.
228 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 227.
229 *Ibid*, page 229.

Dans ces conditions, comment récupérer ces registres sans qu'ils soient falsifiés par les curés ? Le vice-roi pense pouvoir s'appuyer sur le haut clergé : il ordonne aux évêques de demander à tous les curés de leur diocèse de leur remettre leurs registres, sans leur donner la raison d'une telle requête. On voit donc que le duc essaye de contourner la mauvaise volonté des curés en s'appuyant sur d'autres acteurs du terrain, les *corregidores* et sur les prélats qui ont une autorité sur les prêtres. Ceci-dit, il est permis de douter de l'efficacité d'un tel procédé. Comment les curés ne pourraient-ils pas se méfier, et ne pas comprendre le motif pour lequel on leur demande leurs registres ? Une entreprise si vaste ne peut se faire en catimini, et il est fort improbable que les religieux n'aient pas eu vent du projet de recensement, d'autant plus que le vice-roi a également écrit aux curés pour leur rappeler, en tant que prêtres et que sujets du roi, qu'il est leur devoir d'aider les *corregidores* et qu'ils doivent par conséquence leur donner accès à tous leurs documents sans exception…. Il est par ailleurs possible qu'un telle marque d'absence de confiance ait pu irriter davantage encore les curés.

Les *corregidores* sont-ils réellement plus fiables ? On peut là aussi en douter. Notons que le vice-roi ne prévoit pas de les payer pour ce travail, seuls les *escribanos* (greffiers) et les *alguaciles* l'accompagnant pourront être rémunérés, et il est bien précisé que ce salaire « ne pourra pas atteindre une somme considérable »[230]. Comment s'assurer alors que les *corregidores* fassent sérieusement et honnêtement un travail qui risque à terme d'entraver certaines de leurs actions, alors même qu'ils ne sont pas payés pour le faire ? Là encore, don Melchor a une solution : donner des primes aux *corregidores* découvrant des Indiens qui fuiraient le recensement : un septième de ces indigènes cherchant à se soustraire au comptage leur reviendrait en *encomienda*. À l'inverse, les *corregidores* cachant des Indiens se verraient privés de leur office[231]. D'une certaine manière, le vice-roi entérine les abus et les détournement de main d'œuvre, en les limitant à une dimension qu'il juge acceptable (à savoir un septième des Indiens cachés).

Quoi qu'il en soit, la stratégie vice-royale semble n'avoir fonctionné que très modérément. Du propre aveu du duc,

"*Los mayores enemigos de este gran*	« Les plus grands ennemis de cette

230 *« No puede llegar a suma considerable »* *Ibid,* page 227
231 *Ibid,* pages 227-228.

negocio son corregidores, curas y caciques, porque todos interesan en que el indio no salga para mita, por servirse de él en sus granjerías"

grande affaire sont les *corregidores*, les curés et les caciques, car tous ont intérêt à ce que l'Indien ne parte par pour la *mita*, afin de les utiliser pour leurs bénéfices[232] »

Pis, ils ont encouragé « les faibles voix des Indiens » (*flacas voces de los indios*) à ne pas se soumettre au recensement, arguant que celui-ci aurait pour conséquence une hausse des charges et des impositions[233]. Les difficultés de recensement ne seraient donc que la conséquence de l'agitation encouragée par les figures de l'autorité locale, qu'ils soient *corregidores*, caciques ou curés. Là encore, il est permis d'en douter. Les Indiens ont très bien pu d'eux même comprendre le danger que représente pour eux un nouveau comptage de la population. Dès la création des premiers États, les agents de recensement et les agents fiscaux étaient redoutés. Un proverbe sumérien affirmait en effet « ce n'est rien d'avoir un roi ou un seigneur, l'homme à craindre, c'est le collecteur d'impôt[234]. » En son temps, l'Inca avait un système de comptabilité extrêmement sophistiqué, tenus par des fonctionnaires spécialisés, les fameux *quipucamayoc*, qui se servaient de cordes à nœuds pour connaître l'état de la population et des impôts en nature à prélever[235]. Les Indiens savent donc ce qu'est un recensement, et sont parfaitement en mesure de comprendre les enjeux qui en découlent. Là encore, le duc semble expliquer le retard du recensement par la mauvaise volonté d'acteurs locaux qui n'ont probablement pas mis tout le zèle qu'ils auraient pu et dû dans cette affaire, en ne donnant qu'un rôle très passif aux Indiens, qui n'auraient fait que suivre les *corregidores* et autres *curacas*, ce qui semble plus que douteux.

Notons par ailleurs que les craintes des Indiens, qu'elles aient été alimentées par les *corregidores*, curés et *curacas* ou non, sont loin d'être infondées, comme on s'en serait douté. Afin de contrer les arguments selon lui fallacieux de ces derniers, le duc décide de diffuser dans toute la vice-royauté un avertissement (*advertencias*) expliquant les raisons de son projet et les bénéfices que les Indiens en retireront. Si la plus grande prudence est de mise lorsqu'on

232 *Ibid*, page 230
233 *Ibid*, page 230.
234 James C. SCOTT, *Homo domesticus, une histoire profonde des premiers États*, Paris, la Découverte, 2019, pages 156-157.
235 Carmen Bernand, *Les Incas, Peuple du Soleil*, Paris, Découverte Gallimard, 1988

lit ce texte, qui a plus vocation à convaincre qu'à exposer la réalité des faits, on se rend compte que don Melchor n'a pas pour seul but de recenser les Indiens. Son projet ressemble même à une révolution fiscale. En effet, là où l'on récoltait 1 000 pesos, le vice-roi veut en récolter 3 000[236]. Cette hausse de 200 % est rendue possible car le duc souhaite imposer également les *forasteros* là où seuls payaient les *originarios*. Afin de rendre plus acceptable cette charge fiscale, il propose de prendre en compte le nombre de *forasteros* auquel on retranchera 50 %, de façon à anticiper les nouveaux départs. Il explique à son successeur

> *"Si en un pueblo se empadronaron 150 forasteros, no se regule la cobranza sino por 100, dejando los 50 por la contingencia de los que huyeren"*
>
> « Si dans un village on recense 150 *forasteros*, le recouvrement [de la taxe] s'ajustera [comme s'ils étaient] 100 (*sic*), laissant les 50 pour le cas où ils fuiraient[237]. »

Notons que le vice-roi fait ici une erreur de calcul assez basique : retrancher 50 % de 150 ne donne pas un résultat de 100, mais de 75. Le cas est certes purement théorique, mais cette erreur n'est pas en faveur des Indiens, car si le vice-roi veut compter 100 Indiens là où il n'y en a 150, il ne retranche en réalité que 33 % du nombre d'indigènes.

On perçoit également dans ce texte une tentative de monter les Indiens les uns contre les autres. Dans l'avertissement publié dans tout le royaume, il oppose en effet la malice (*malicia*) des *forasteros*, qui se réfugient dans des villages sans payer les taxes, tandis que les autres, qui ne fuient pas, doivent en supporter tout le poids et sont « lésés à cause de leur bonté » (*gravosos por su bondad*).

Notons également que cette hausse du tribut est en réalité extrêmement lourde : nous avons vu que le problème des *forasteros* était réel. Augmenter de 200 % le tribut en le faisant peser également sur les *forasteros* équivaut à considérer que ceux-ci représentent les deux tiers de la population indienne. Nous l'avons dit, ils représentaient 59 % de la population dans le Haut Pérou ; nous retombons donc à peu près sur cette proportion des deux tiers (bien que nous soyons légèrement dessous), et la hausse semble donc se justifier. Deux remarques cependant. Tout d'abord, le Haut Pérou est la région de Potosí : il est logique que les Indiens

236 Lewis HANKE *Op.cit*, page 233.
237 *Ibid*, page 239.

soient partis dans d'autres *repartimientos* que le leur pour fuir la *mita*. Dans d'autres régions, la proportion pouvaient être bien inférieure et on trouve même des villages sans *forasteros*[238]. Deuxièmement, même dans les régions ou 59 % de la population est composée de *forasteros*, rappelons que, selon le vice-roi, on doit en retrancher 50 % (ou, d'après son exemple 33%) pour le calcul de l'impôt. Dans un village ou les deux tiers des habitants sont *forasteros*, cela équivaut à considérer, du point de vue fiscal, qu'il y a autant de *forasteros* que d'*originarios.* On fait donc peser une charge fiscale trois fois plus forte sur une population seulement deux fois plus nombreuse, ce qui équivaut bel et bien à une hausse de moitié du tribut.

Au-delà de la fin du statut de *forastero*, la *mita* également est appelée à évoluer. Les Indiens travaillant à la mine avaient le droit, après une semaine de travail, à deux de repos. Il ne s'agissait pas tant d'humanisme que d'une manière de limiter la mortalité très élevée dans les souterrains de Potosí et de Huancavelica. Le vice-roi décide d'en supprimer une, les Indiens devant alterner une semaine de travail avec une de repos. Avec une mauvaise foi certaine, don Melchor présente cette mesure comme un soulagement pour les Indiens : en effet de nombreux Indiens travaillaient comme *mingados*, c'est à dire comme mineur volontaire contre un salaire de quatre réaux[239], durant leur semaines de repos ce qui tendrait à prouver le caractère superflu de ces temps de congé. En supprimant une semaine de repos, le roulement entre les équipes de mineurs est plus rapide, et là où trente Indiens sont nécessaires, le nouveau système n'en réquisitionne que vingt. Et le duc de ne pas comprendre pourquoi

"este gran beneficio y conservación de los pueblos, por mal entendido, se pinta por mayor carga."	« ce grand bénéfice et cette conservation des peuples, car il a été mal compris, est dépeint comme une charge supplémentaire[240]. »

Hausse du tribut, désormais également supporté par les *forasteros*, réforme de la *mita*, certes présentée de manière bien peu convaincante comme une amélioration du sort des Indiens, c'est bien une hausse des impôts qu'annonce ce recensement. Le vice-roi tente de persuader du contraire, en clamant dans l'avertissement diffusé dans tout le Pérou que les

238 Noble David COOK, *Op.cit*, page 136.
239 Annie MOLINIÉ-BERTRAND, *Op. cit*, p.85
240 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 231-236.

taxes et tributs imposés ne sont pas plus élevés que ceux exigés du temps de Francisco de Toledo, l'illustre vice-roi n'étant cité pas moins de cinq fois dans ce texte de sept pages[241]. Rappelons surtout que le duc semble ne pas croire à la baisse démographique dans la vice-royauté. Nous avons vu que dans la décennie 1680, la population indienne était d'environ un demi million. Or, du temps de Toledo, la population indienne était de plus d'un million (1 071 994 en 1585 selon les chiffes de Noble David Cook[242]). Faire payer le même tribut sur une population inférieure de moitié revient donc bien à doubler les impôts. Au-delà des arguties utilisées par le duc pour expliquer que ces changements sont faits pour le bien des Indiens, il apparaît très clairement que le recensement se place dans une stratégie plus large de réforme fiscale qui doit avoir pour conséquence une hausse très nette des rentrées d'argent. Notons par ailleurs que les ambitions du duc sont vouées à l'échec : quand bien même il parviendrait à imposer ses vues, on a noté que la hausse du tribut dans les villages est insoutenable là où le nombre de *forasteros* est trop faible. Dans les régions du Haut Pérou, où les *forasteros* sont nombreux, on a vu que la réforme aurait pour effet une augmentation de 50 % du tribut. Or, pour revenir aux temps de Toledo, il faudrait une hausse de 100 %, la population ayant été en cent ans divisée par deux.

Notons enfin le peu de succès de l'entreprise du duc. Sa réforme fiscale n'est pas soutenue par les acteurs de terrains, *corregidores*, *curacas* et curés. Entre les lignes de sa *Relación de Gobierno*, on voit que des troubles avec les populations indiennes naissent de ce recensement. L'avertissement qu'il fait diffuser dans la vice-royauté, si elle cherche à convaincre (ce qui semble être un trait de caractère de notre duc), est surtout un aveu de faiblesse. Notons que cet avertissement est daté du 29 avril 1689, c'est à dire près de six ans après le début du recensement, alors qu'il est censé toucher à sa fin, de même que son mandat, qui s'achève le 15 août de cette même année[243]. Sa *Relación de Gobierno* date de cette même année 1689. Au moment où il écrit pour son successeur, le recensement ne semble donc pas terminé. Pis, la nouvelle pression fiscale sème des troubles. Son successeur, le comte de la

241 *Advertencias para la ejecución de los despachos de la nueva retasa y repartimiento de mitas de Potosí que han de tener presentes los corregidores y dar a entender a los Indios*, 29 avril 1689, texte cité *in* Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 231-238.

242 Cité par Ramón María SERRERA, *Op.cit*, page 107. Le graphique donne en réalité 1 071 994 millions d'Indiens… Il s'agit sans l'ombre d'un doute d'une coquille que je corrige. Voir également David Noble COOK, *Op.cit.*

243 Manuel FUERTES DE GILBERT ROJO, « Melchor Bartolomé Buenaventura de Navarra y Rocafull », Real Academia de la Historia (en ligne : https://dbe.rah.es/biografias/13419/melchor-bartolome-buenaventura-de-navarra-y-rocafull), consulté le 30 septembre 2021. L'article donne la date du 15 août 1681, coquille évidente. Le mandat prend fin en 1689.

Monclova, aura fort à faire, et les réformes du duc ne lui ont pas survécu. Dès 1692, les *forasteros* redeviennent une catégorie à part et sont exempts du tribut[244].

Un travail colossal, le recensement le fut sans aucun doute. On en vient à se demander comment le vice-roi a pu penser qu'une année suffirait pour regrouper toute la documentation nécessaire à une telle entreprise. Au-delà des difficultés matérielles, que le vice-roi évoque peu à l'exception du séisme de Lima qui a fait perdre du temps, mais que l'on devine aisément (distances très grandes, mauvaise conservation de certains registres, paroisses trop étendues etc.), l'inertie ou la mauvaise volonté de certains acteurs ont joué contre le pouvoir de Lima. Le recensement se double d'une réforme fiscale d'ampleur, mal acceptée et qui par ailleurs ne survit pas au vice-roi.

Pour notre sujet, notons que le vice-roi préfère ici s'appuyer sur les *corregidores* plutôt que sur les curés en qui il semble ne pas avoir confiance, alors même qu'ils jouent un rôle essentiel dans cette tâche. Pour utiliser les registres de ces derniers, il fait appel au haut clergé qui semble avoir collaboré sans difficulté. Il est vrai que ce recensement émane d'une demande royale, et non vice-royale, même si Melchor de Navarra y Rocafull décide d'aller plus loin de ce qui lui est demandé. Malgré toutes ces limites, le duc a déployé énormément d'énergie pour faire ce recensement, et tente par tous les moyens de réformer le système d'imposition afin de mettre un terme aux problèmes fiscaux qui étaient d'autant plus préoccupants que les pirates rodaient dans le Pacifique, près à s'emparer des richesses proverbiales de la vice-royauté.

II.3) Se défendre face aux pirates

Tra ma vo mor 'vel mur 'n he zro.
Ra vezo digabestr ma Bro ![245]

La vice-royauté, parmi les nombreux défis qu'elle doit relever, subit les attaques des pirates récemment arrivés, qui sont de plus en plus nombreux dans le Pacifique. Il faut comprendre que ce thème en brasse beaucoup d'autres. Le monopole espagnol sur le

244 David Noble COOK, *Op.cit.*, page 135.
245 « Tant que la mer sera comme un mur qui l'entoure, tu seras libre, mon pays. » François JAFFRENOU, *Bro gozh ma zadoù*, 1898. Traduction Barthélémy Billette de Villemeur.

commerce avec les Indes occidentales a attisé des convoitises, provoquant une guerre de course et une piraterie endémique dans les Caraïbes. Le passage de galions espagnols s'en retournant vers la péninsule chargés des richesses américaines et le nombre important d'îles et d'îlots qui sont autant de lieux de retraite ou de cachette ont favorisé cette piraterie. Certaines puissances permettent à des marins d'arraisonner des navires espagnols dans le cadre de guerre, et l'on parle alors de corsaires[246]. Parfois, la limite est très floue, et des pirates peuvent être officieusement soutenus par leur Couronne et deviennent des corsaires de fait, au point que certains historiens parlent de *corsopirates*[247]. Mais le vice-roi ne s'encombre pas d'historiographie et parle toujours de « pirates » et de « piraterie ». En 1684, la trêve de Ratisbonne met fin à la course française et les attaques sont donc bel et bien de la piraterie. Nous utiliserons donc les mêmes mots que Melchor de Navarra et parlerons de piraterie, bien qu'il puisse exister des nuances qui, si elles ont leur importance, n'entrent pas en ligne de compte dans l'étude du conflit entre le vice-roi et l'archevêque de Lima.

Le Pérou fut un temps épargné par la piraterie grâce à son éloignement et à la difficulté d'atteindre la Mer du Sud. Néanmoins, cela ne dure qu'un temps, et dès 1578 Francis Drake fait des incursions dans le Pacifique[248]. En réaction, l'énergique vice-roi de l'époque, Francisco de Toledo, crée une flotte de guerre, l'Armada del Mar del Sur[249]. Notons que du temps de Francis Drake, les corsaires entrent dans le Pacifique en passant par la seule voie alors possible, le détroit de Magellan, puis fuient en prenant le large vers l'immense Océan Pacifique, faisant le tour du monde pour renter en Europe. Il convient alors de protéger l'extrême sud de l'Amérique, véritable verrou de la Mer du Sud.

La conquête d'îles ou de territoires par des puissances ennemies, comme la Jamaïque prise par les Anglais en 1655, la Guyane par les Français en 1643, ou le Pernambouc et Curaçao par les Hollandais autour de 1630 rapprochent le danger, les bases des pirates ou des corsaires n'étant plus Dieppe, Saint-Malo, Amsterdam ou Portsmouth, mais l'île de la Tortue ou Port Royal. Au temps du conflit entre Liñán y Cisneros et la Palata, la piraterie dans le Pacifique prend une tout autre ampleur. En effet, dans la décennie 1670 les Anglais, suivis par les Français, préfèrent privilégier le commerce légal avec l'Espagne plutôt que la flibuste.

246 Pour une explication précise des différences entre pirates, corsaires et flibustier, voir l'introduction de l'ouvrage de référence Gilbert BUTI et Philippe HRODEJ (dir), *Histoire des pirates et des corsaires de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2016, pages 10-17.

247 Le terme est employé par Manuel LUCENA SALMORAL, *Piratas, bucaneros, filibusteros y corsarios en América*, Madrid, Mapfre, 1992 et cité dans Gilbert BUTI et Philippe HRODEJ, *Op.cit*, page 155.

248 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas, una nueva crónica del Perú (1578-1683)*, Editorial Universidad de Sevilla, Séville, 2017, page 50.

249 Bernard LAVALLÉ, *Pacifique, à la croisée des empires*, Paris, vendémiaire, 2018, page 188.

Cette tendance est renforcée en 1684, avec la trêve de Ratisbonne. Les corsaires de Saint-Domingue sont priés d'arrêter d'attaquer les navires espagnols. La décennie 1680 marque un véritable tournant[250]. Les raids pirates se limitaient généralement aux Caraïbes auparavant, où le grands nombres d'îles offraient des retraites faciles aux bandits des mers. Mais dès 1680, des pirates anglais dirigés par Coxon et Sharp attaquent Portobelo. Certains traversent l'isthme de Panama et reviennent aux Antilles en passant par le détroit de Magellan, ouvrant ainsi une autre route vers la Mer du Sud. D'autres de plus en plus nombreux passent par détroit de Darién avec l'aide des Indiens et attaquent la côte pacifique du Pérou. La voie du détroit de Magellan continue d'être utilisée, comme le prouve l'attaque et la prise de Guayaquil en 1687 par des pirates français passés par ce passage[251]. Néanmoins, l'isthme de Panamá est lui aussi de moins en moins sûr. Portobelo est mise à sac en 1668 et Panamá en 1671 par Henry Morgan. L'isthme n'est plus un verrou imprenable et en 1680, le corsaire anglais Bartolomew Sharp passe par le Darién, passage entre les Caraïbes et le Pacifique, pour atteindre la mer du Sud, tandis qu'en 1684 le français Raveneau de Lussan passe par cette même route[252]. Le danger vient donc désormais autant du Nord que du Sud, ce qui ne manque pas d'être inquiétant.

On voit donc que la politique européenne de Louis XIV a de lointains échos dans celle du duc de la Palata au Pérou : la piraterie, avant exceptionnelle dans la Mer du Sud, devient endémique, les pirates passant dorénavant par le détroit de Magellan mais aussi par l'isthme de Panama. S'ensuit donc une inflation du nombre de pirates dans le Pacifique, ce qui peut avoir des conséquences pour le transfert d'argent vers Panama. En effet, à terme, les pirates pourraient s'emparer du trésor de Potosí, et leur présence menace les convois de métaux précieux. Leur impact psychologique n'est quant à lui pas à sous-estimer.

Si l'historiographie et les journaux de bord permettent de voir que la menace pirate s'est amplifiée et modifiée, qu'en disent les sources espagnoles ?

Dans une lettre du 26 février 1684[253], le roi rappelle à son *alter ego* l'importance de lutter contre la piraterie. Sans surprise, les archives confirment que celle-ci s'est grandement

250 Susana ALDANA RIVERA, « no por la honra sino por el interés, piratas y comerciantes a fines del siglo XVII », BIRA, Lima, 1997 pp 15-44

251 Gilbert BUTI et Philippe HRODEJ (dir), *Op.cit.* Page 215

252 Leurs trajets sont connus grâce aux journaux de bord. Le premier est publié dans l'édition suivante : John EXQUEMELIN, *The Buccaneers of America*, Londres, Swan Sonnenschein, 1898. Jacques RAVENEAU DE LUSSAN, *Journal du voyage fait à la mer du Sud avec les flibustiers de l'Amérique en 1684 et années suivantes*, Paris, 1699.

253 Lettre de Charles II au duc de la Palata, 26 février 1684 (AGI, LIMA,86)

développée sur la côte pacifique de l'Amérique du Sud dans la décennie 1680. Ainsi, dans un index des dossiers envoyés par le duc au roi[254], on remarque que sur soixante-cinq courriers, sept contiennent dans leur titre le mot *piratas*, soit plus de dix pour cent. Or, toujours d'après cet index, un courrier a été envoyé sur des accidents qui ont gêné la remise du *situado* de Panama (et on peut légitimement penser que les pirates ont ici joué un rôle), deux sur la défense de la ville de Trujillo, soumise aux raids des forbans, un sur la nécessité d'avoir des frégates de guerre dans le détroit de Magellan, où passent les pirates[255], un sur les navires de guerre, destinés à lutter contre la piraterie, que le vice-roi veut acheter à Buenos Aires, un sur la compagnie de mer qu'il a formé pour défendre la côte et un sur la muraille d'une ville côtière, sans que le nom du courrier nous permette de savoir laquelle. Cela fait donc sept dossiers supplémentaires liés à la piraterie, ce qui nous amène à un chiffre total de quatorze sur soixante-cinq. L'index est par ailleurs divisé en trois parties : matières ecclésiastiques (dix dossiers), matières politiques (trente-deux dossiers) et matières de guerre (vingt-trois dossiers). On a donc, pour les affaires militaires, quatorze lettres sur vingt-trois qui parlent des pirates, soit environ 60 %. À titre de comparaison, pour l'année 1685[256], sur quatre-vingt-trois dossiers, seuls six abordent les pirates (sur dix-sept sur les affaires de guerre, soit environ 35 %), tandis que pour l'index des dossiers envoyés en 1681[257] par le vice-roi, alors Liñán y Cisneros, on dénombre cent-quarante-huit courriers (divisé là en cinq parties : les trois mêmes que précédemment citées, auxquelles s'ajoutent une partie *hacienda* et une partie sur les personnes *beneméritas*), dont trois seulement parlent des pirates (sur dix dossiers dans les affaires de guerres, soit 30 %). Dans une lettre envoyée à l'archevêque de Lima le 21 février 1687[258], le vice-roi laisse entendre que les attaques des pirates auraient affligé le royaume à partir 1684. Il dit la même chose dans sa *Relación de gobierno* : les pirates infesteraient la mer du Sud depuis 1684[259], ce qui semble correspondre à l'incursion de Raveneau de Lussan dans le Pacifique. Dans les faits, des attaques ont eu lieu avant (ce que laisse entendre les trois mentions sur les pirates dans l'index des dossiers envoyés au roi en 1681), et l'on peut plutôt

254 Index des dossiers envoyés par le duc de la Palata à Charles II pour l'année 1687, 18 octobre 1687 (AGI, LIMA,86)

255 D'après la Déclaration de Joseph Benítez, Indien du royaume du Chili prisonnier des pirates pendant un an, 14 juin 1687 (AGI, LIMA,86), c'est par le détroit de Magellan que les pirates atteignent la côte de la vice-royauté.

256 Index des dossiers envoyés par le duc de la Palata à Charles II pour l'année 1685 (AGI, LIMA,86). J'ai consulté les index dont il est ici question, mais pas les courriers en question.

257 Index des dossiers envoyés par Liñán y Cisneros à Charles II pour l'année 1681, 21 septembre 1681 (AGI, LIMA,81)

258 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 21 février 1687 (AGI, LIMA,304)

259 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 112.

comprendre que le mitan de la décennie a vu l'accroissement du nombre de raids et non leur apparition (voir graphique n°1).

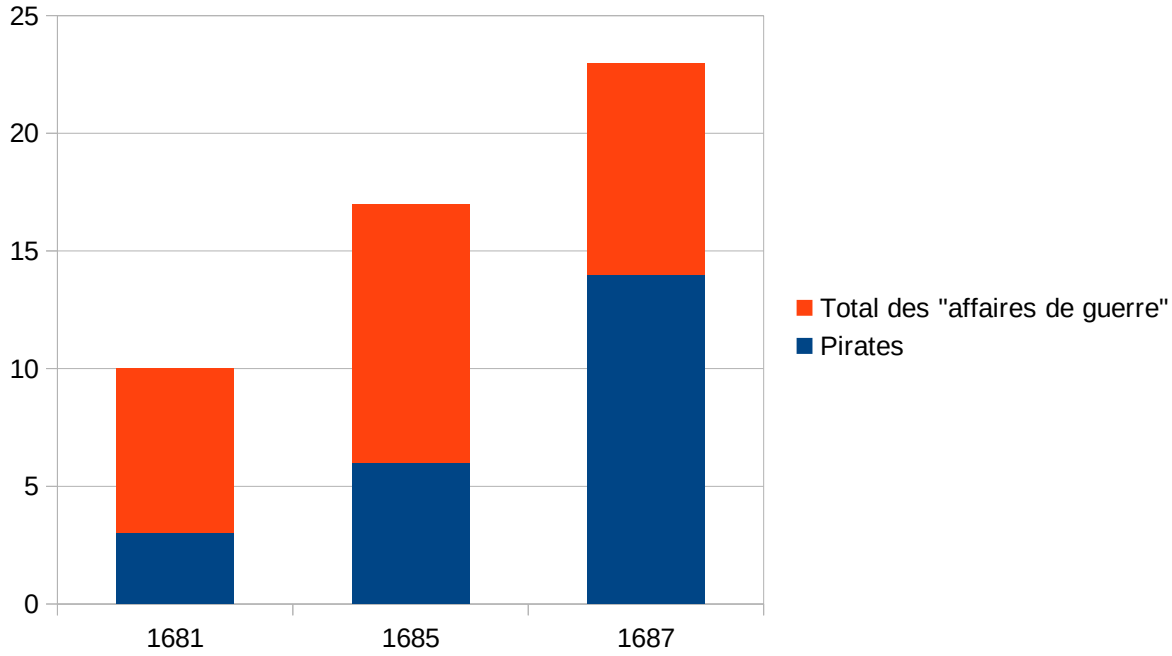

Graphique n° 1: Mentions de pirates dans les affaires de guerre, dans les index des dossiers envoyés au roi en 1681, 1685 et 1687

La menace est prise très au sérieux : la vice-royauté du Pérou est riche en minerais précieux, entre autre l'argent des mines de Potosí. L'insécurité dans la Mer du Sud peut compromettre le bon déroulement du transfert du métal précieux du Callao vers Panama. Selon l'expression du duc de la Palata en personne, la piraterie tue le commerce du Pérou et de l'Espagne[260]. L'anecdote suivante est révélatrice de la situation : le 14 juin 1681, Liñán y Cisneros, encore vice-roi du Pérou, répond à une cédule royale du 27 septembre 1680[261]. Dans cette dernière, le roi demandait à son serviteur d'envoyer le sergent don Luis Venegas Osorio à Portobelo, et de remettre à Terre Ferme la somme de vingt mille pesos pour la fortification et le secours de la ville (il n'est par ailleurs pas impossible que l'acheminement de cette somme soit nécessaire à cause des attaques pirates, Henry Morgan ayant mis à sac la ville en 1668). Or, l'archevêque-vice-roi répond que, par zèle anticipé, le sergent a été envoyé avant

260 Lettre du duc de la Palata à Charles II, 8 août 1687 (AGI, LIMA,86).
261 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 14 juin 1681 (AGI, LIMA,304)

même la réception de la cédule, mais pas la somme de vingt mille pesos, et ce dans la crainte de voir cet argent dérobé par les pirates.

Le duc essaye donc tant bien que mal d'enrayer ce fléau galopant. La technique traditionnelle des pirates est d'avoir des bateaux plus rapides que les lourds vaisseaux chargés de butin, et de se disperser après un attaque-éclair[262]. La dispersion est ici non seulement une technique pour éviter d'être pris, mais aussi un moyen de trouver de la nourriture chacun de son côté là où une flotte entière aurait du mal à se ravitailler. Cette stratégie est utilisée dans le Pacifique : la côté péruvienne est longue, elle ne peut être surveillée partout, et des îles au large sont autant de refuges pour les pirates, quand ils ne fuient pas en traversant l'immense Pacifique. Le duc ne dit pas autre chose à son successeur dans sa *Relación de gobierno* : lors d'une bataille navale dans les Islas del Rey, le vent est contraire, et les pirates en profitent pour s'enfuir car leurs navires sont munies de rames, et se cachent dans les îles alentours[263]. Pour lutter, des navires sont nécessaires. Or, l'attitude de la Couronne envers l'Armada del Mar del Sur a toujours été décevante. Par exemple, durant la guerre de Trente Ans (1618-1648) Lima demande l'envoi de dix galions et de trois *pataches* (navire de petite taille) afin de créer une flotte permanente dans la Mer du Sud. Madrid accepte, mais pour raisons budgétaires, ces navires sont déployés en Mer du Nord à titre provisoire, et les bateaux ne furent finalement jamais envoyés[264]. Dans une lettre du 8 août 1687[265], le duc dit au roi qu'il n'y a que quatre vaisseaux capables de lutter contre les pirates, et encore l'équipage est à peine suffisant pour ces quatre bateaux. Paita vient d'être mise à sac, et les ennemis se sont dispersés à la faveur de la nuit, sans qu'on ait pu les rattraper. Melchor de Navarra y Rocafull veut donc avoir des bateaux pour patrouiller en janvier et février dans la bouche du détroit de Magellan, véritable porte d'entrée (et de sortie) dans la Mer du Sud. Il requiert l'envoi d'artilleurs et de marins au Pérou pour protéger la vice-royauté, ainsi que de frégates de guerre[266], bateaux légers aptes à la poursuite. Il demande également au roi de faire construire quatre navires de guerre[267], ainsi que d'acheter quatre navires à Buenos Aires pour les faire passer dans la Mer du Sud.

262 Gilbert BUTI et Philippe Hrodej, *Op.cit.* page 153.
263 Lewis HANKE, *Op.cit.* Page 113
264 Bernard LAVALLÉ, *Pacifique*, *Op.cit*, page 205.
265 Lettre du duc de la Palata à Charles II, 8 août 1687 (AGI, LIMA,86).
266 *Fragatas de guerra.*
267 *Naos de armadas.*

Il semble toutefois que le roi, s'il a conscience du problème, ne veuille pas mettre beaucoup de moyens dans la défense de la vice-royauté. C'est ce que dit, dans son étude préliminaire à la chronique *Noticias generales del estado que han tenido las armas*[268], Ismael Jiménez Jiménez. Selon lui, pour les autorités, qu'elles soient à Lima ou à Madrid, la situation du *Fisco Regio* est la priorité. Maintenir une flotte permanente n'entre pas dans les vues des dirigeants : son coût paraît insupportable dès qu'il n'y a plus d'attaques de pirates, sans que l'aspect dissuasif d'une telle flotte ne soit réellement pris en compte. On veut certes lutter contre la piraterie, mais à moindre frais. En témoigne une lettre du 26 février 1684[269]. Il s'agit d'une réponse à un courrier du duc, dans lequel il avait demandé l'autorisation de construire quatre bateaux. Ainsi donc, si l'on considère que le temps entre l'envoi et la réception d'une lettre entre Lima et Madrid est d'un peu moins d'un an, on peut considérer que la question de la fabrication de nouveaux vaisseaux de guerre date au moins de 1683. Or, le roi, s'il rappelle à son *alter ego* l'impérieuse nécessité de défendre le Pérou face aux attaques des pirates, lui répond également qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de *bajeles*, navires de grande dimension[270], mais qu'on peut construire des navire de tonnage inférieur. Cela peut s'expliquer par des raisons tactiques : les vaisseaux plus légers étant plus rapides, ils sont plus aptes à rattraper des pirates en fuite après un raid. Néanmoins, cela n'est pas forcément pertinent dans le cas du Pérou. Les pirates de la côte pacifique avaient souvent des bateaux de gros tonnage, pour supporter un long et dangereux voyage qui passait par le détroit de Magellan[271], et pouvait se poursuivre par la longue traversée de l'océan. On peut plutôt voir dans cette réponse du roi un soucis d'économie teinté d'abandon stratégique : rattraper des pirates signifie que leur méfait est accompli, et de gros navires de guerre patrouillant à la sortie du détroit de Magellan, principale entrée pour des corsaires français et anglais qui n'ont pas de bases sur le versant pacifique de l'Amérique du Sud, s'avèrent plus coûteux, mais seraient plus efficaces. Par ailleurs, dans une lettre du 14 octobre 1687, l'archevêque de Lima écrit au roi que le calme est revenu dans la Mer du Sud depuis que, le 17 mai de la même année, deux *bajeles* armés par les Liméniens sont partis affronter les pirates anglais.

268 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas, una nueva crónica del Perú (1578-1683)*, Editorial Universidad de Sevilla, Séville, 2017

269 Lettre de Charles II au duc de la Palata, 26 février 1684 (AGI, LIMA,86)

270 Le terme apparaissant dans les sources est alternativement « *vagel* », « *vajel* », « *bajel* ». *Bajel* est défini de la manière suivante par la *Real Academia Española* : « *Antigua embarcación de considerables dimensiones, generalmente de vela* » (ancienne embarcation aux dimensions considérables, généralement à voile. Source : https://dle.rae.es/?id=4ohMCCC , consulté le 26 octobre 2019). Ne sachant pas de quel type de navire il s'agit, nous gardons ici le terme espagnol de *bajel*.

271 Gilbert BUTI et Philippe Hrodej, *Op.cit.*

S'ensuivent cinq combats navals entre le 28 mai et le 3 juin, qui provoquent la fuite des ennemis. Les *bajeles* ont subi des dégâts et sont réparés, mais une fois remis en état, ils poursuivent à partir du 26 juin la flotte corsaire, déjà fatiguée par la longue navigation[272]. Les navires lourds semblent donc tout à fait aptes à affronter les pirates, et même à les poursuivre, et les moyens que se donne la Couronne semblent en inadéquation avec les fins qu'elle poursuit. Ce soucis d'économie n'est toutefois pas exclusif à Madrid : en 1680, le vice-roi, alors l'archevêque, reçoit une cédule datée du 24 octobre 1679[273] (qui répond à une lettre qu'il avait lui-même envoyée le 24 août 1678 dans laquelle il se plaignait du mauvais état des *bajeles*) qui demande la construction de deux navires de guerre, il répond à son royal correspondant qu'il a finalement caréné les bateaux en question, ce qui a permis de résoudre le problème en faisant de grandes économies[274]. On peut donc légitimement penser que, quand le duc arrive, il hérite d'une flotte réduite et dont l'état n'est pas optimal, alors même que les raids pirates se multiplient.

Les pirates jouent par ailleurs un rôle dans le conflit qui oppose le vice-roi à son prédécesseur, rôle qui n'a jamais été mis en avant. L'un des événements de la querelle est un sermon prononcé par le prélat le 21 mars 1685[275], dans lequel il attaque le duc de la Palata. Nous reviendrons plus tard sur le contenu de ce sermon et sur ses enjeux politiques[276]. Néanmoins, nous pouvons dès à présent insister sur le fait que l'un des enjeux de cette crise est l'état d'esprit des marins et des armateurs de l'armada. En effet, le duc écrit une lettre dès le 22 mars à Liñán y Cisneros[277] dans laquelle il se plaint du sermon, en disant entre autres :

"Pronostica malos sucesos por los atropellamientos con que se trata la Iglesia, y esto en un tiempo en que era menester alentar y confiar a todos para el despacho de Armada como lo han echo todos los Predicadores y como lo	« Vous prédisez de funestes événements à cause de la brutalité avec laquelle on traite l'Église, et ce dans un temps où il était nécessaire d'encourager et de donner confiance à tous pour le départ de l'Armada, comme l'ont fait tous les

272 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 14 octobre 1687 (AGI, LIMA,304).
273 Cédule du 24 octobre 1679 (AGI, LIMA,304)
274 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 13 janvier 1681 (AGI, LIMA,304).
275 Lewis HANKE, *op.cit.* Page 57
276 Voir chapitre VI, page 310.
277 . Lettre du vice-roi à l'archevêque, 22 mars 1685 (AGI, LIMA,296)

debiera hacer V.E” prédicateurs et comme Votre Excellence aurait dû faire. »

Le 26 mars, pour se défendre, l’archevêque envoie une lettre aux couvents de Lima et au chapitre ecclésiastique dans laquelle il pose trois questions au sujet de son sermon : a-t-il été offensif quand il a parlé de la liberté ecclésiastique, a-t-il découragé la population avant le départ de l’armada et a-t-il, directement ou indirectement, désobéi au *Real Servicio*[278] ? On voit donc là que l’état d’esprit des armateurs et des marins au moment du départ de l’armada est un élément majeur. Le malaise était d’autant plus palpable après les sac de Panamá par Henry Morgan en 1671[279] ou celui de Veracruz, principal port du Golfe du Mexique, en 1683[280]: si des villes aussi importantes ont pu être attaquées, pourquoi Lima ne le pourrait-elle pas ? Le deuxième sermon de l’archevêque, le 6 mars 1687, est clairement lié à la conjoncture et aux attaques pirates, que le prélat attribue à un châtiment divin dont la cause ne serait nulle autre que le décret du 20 février 1684[281]. Il se peut que le but ait été de monter les marchands contre le vice-roi. En effet, les marchands et les marins du Pérou étaient particulièrement impactés par les attaques de pirates.

Ajoutons que pour protéger les côtes, Melchor de Navarra y Rocafull développe une stratégie plus large. Il décide de fortifier les principales villes côtières pour les protéger des razzias, à commencer par Lima. Il est possible que le vice-roi se soit inspiré de ce qui s’est fait en Italie au XVIIe siècle pour lutter contre les pirates barbaresques. En effet, n’oublions pas qu’il a exercé des fonctions au Conseil d’Italie. Or, la péninsule s’est couverte au long du XVIIe siècle de fortifications et de tours. Ainsi, la seule île de Sicile, composante de la Couronne d’Aragon, compte au XVIIe siècle 137 tours de garde le long de ses côtes, soit une toutes les 8 ou 9 km[282], ce qui a permis une diminution du nombre d’attaques. D’après Rubén Vargas Ugarte[283] le projet de fortifier les villes du Pérou est ancien, mais se heurte à des difficultés matérielles et financières. Le Pérou n’est pas l’Italie, et sa côte pacifique fait près de 8000 km. De plus, alors que de très grandes villes telle que Naples et ses 300 000

278 Lettre de l’archevêque de Lima au *cabildo eclesiástico*, 26 mars 1685 (AGI, LIMA,296)
279 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas, una nueva crónica del Perú (1578-1683)*, Editorial Universidad de Sevilla, Séville, 2017
280 Rubén VARGAS UGARTE, *op.cit.*
281 C’est ce que laisse entendre le duc de la Palata dans Lewis HANKE, *Los Virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, Biblioteca de Autores Españoles, Madrid, 1979
282 Gilbert BUTI et Philippe HRODEJ (dir), page 235
283 Rubén VARGAS UGARTE, *op.cit*

habitants[284] se situent sur la côte italienne, le littoral péruvien compte peu de villes importantes (Lima a 80 000 habitants en 1687) et on comprend donc les difficultés d'assurer des garnisons le long des côtes. Néanmoins, fortifier les villes semble être le moyen, *a minima*, de protéger les villes littorales d'éventuels pillages. Le sac de Veracruz, en Nouvelle-Espagne, en 1683 aurait achevé de convaincre de la nécessité de fortifier la Ville des Rois : le port mexicain joue un rôle majeur d'interface entre la vice-royauté et Madrid. Des villes de grande importance sont bien susceptibles d'être prises et il faut donc les défendre. Ainsi, dès 1683, le duc s'occupe de ce projet de muraille. Nous verrons plus loin comment il réussit à réunir les fonds nécessaires[285], et les conséquences politiques que cela a pu avoir dans notre querelle[286]. Nous pouvons noter néanmoins que ce projet est ambitieux et qu'il dure quatre ans. Enfin, cette muraille a subi de gros dégâts lors du tremblement de terre de 1687, quelques mois après avoir été achevée. Ce tremblement de terre, s'il n'était par définition pas prévu, a eu une grande ampleur et à cause de cette catastrophe naturelle, le duc a également dû entamer au pied levé une politique de reconstruction de la capitale de la vice-royauté.

II.4) Le séisme de 1687 et la reconstruction de Lima

« C'est probablement à la suite d'un de ces tremblements de terre, si fréquent dans ce pays, que l'éboulement a dû se produire... »[287]

Le 20 octobre 1687, la capitale de la vice-royauté est secouée par un violent séisme dont les géologues estiment qu'il fut l'un des plus violents qu'ait connu le Pérou. Son l'intensité se situe entre VIII et IX sur l'échelle de Mercalli, ce qui équivaut à une magnitude de 7,5 sur l'échelle de Richter. Ce tremblement de terre a de plus provoqué un tsunami. Au Callao, les vagues ont atteint 8 mètres de hauteur, la faille sismique se trouvant au large de la

284 Nombre d'habitants estimé en 1700. Paul BAIROCH, Jean BATOU et Pierre CHEVRE, *La population des villes européennes : 800–1850 : banque de données et analyse sommaire des résultats*, Genève, Droz, 1988.
285 Voir la partie IV.2 page 244
286 Voir le Chapitre VI, page 310.
287 HERGÉ, *Le Temple du Soleil*, Casterman, 1949.

ville de Pisco[288]. Des secousses (*temblores*) ont été régulièrement ressenties par la suite jusqu'au 2 décembre[289]. La capitale de la vice-royauté sort ruinée de ce désastre : si les bâtiments incaïques étaient conçus de manière à pouvoir résister à ce type d'événements, ce n'est pas le cas des constructions espagnoles. Pour mieux connaître l'ampleur du séisme, suivons le témoignage de Melchor de Liñán y Cisneros, qui était au Callao durant le tremblement de terre[290]. En effet, ayant des problèmes respiratoires (*accidente de ahogos y supresión del aliento vital*), il a quitté le climat de Lima pour celui du port afin de bénéficier de l'air marin. Le 20 octobre, à 4h30 du matin, une première secousse détruit son logis, et il est presque enterré, sous les gravats, avec un chapelain qui réussit à appeler du secours. Ce premier tremblement de terre aurait fait, selon l'archevêque, 300 morts au Callao. Une deuxième secousse se fait sentir à 6h30 du matin, provoquant le tsunami qui inonde le port. La muraille de la ville portuaire a servi de digue et a, apparemment, peu souffert, mais certains navires ont été projetés à l'intérieur des terres, et certains à des endroits très reculés de la mer (*muy dentro de [la tierra]*). Selon les géologues Emile Okal, José Borrero et Costas Synakolis[291], la première secousse a été moins forte que la seconde. Or, on l'a vu, elle a suffit à détruire la maison de l'archevêque et a failli l'ensevelir vivant. Il est vrai que, toujours selon le prélat, le séisme de 4h30 aurait été plus fort au Callao qu'à Lima, tandis que la seconde aurait été plus importante dans la Ville des Rois. Une fois sorti des ruines de son logement du Callao, le prélat retourne dans la capitale de la vice-royauté et découvre l'ampleur du désastre, qu'il décrit au roi : la cathédrale est extrêmement touchée, et l'archevêque doit donner l'eucharistie la dans chapelle paroissiale del sagrario

"que fue la que en la catedral quedó menos maltratada"	« qui dans la cathédrale est celle qui a été le moins touchée »

288 Ces informations géologiques sont tirées de Emile A. OKAL, José C. BORRERO, et Costas E. SYNAKOLIS, « Evaluation of Tsunami Risk from Regional Earthquakes at Pisco, Peru », *in Bulletin of the Seismological Society of America,* Vol. 96, No. 5, pp. 1634–1648, Octobre 2006 et Susan L. BECK et Stuart P. NISHENKO « Variations in the mode of great earthquake rupture along the central Peru subduction zone », *in Geophysical research letters*, Vol. 47, No. 11, octobre 1990. Je remercie Elia d'Acremont, professeure de géologie à l'Institut des sciences de la Terre de Paris, Sorbonne Université, de m'avoir envoyé ces articles et d'avoir répondu à mes questions sur certains points.

289 Lewis HANKE, *Op.cit*

290 Ce récit est entièrement tiré de la lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 3 décembre 1687 (AGI, LIMA,304)

291 Emile A. OKAL, José C. BORRERO, et Costas E. SYNAKOLIS, *Op. Cit.*

Le couvent de la Santísima Trinidad est entièrement ruiné. Il faut déplacer toutes les religieuses qui y vivaient cloîtrées. Dans le couvent de Santa Catalina, où les religieuses sont particulièrement nombreuses (à savoir 309), toutes les chambres en hauteurs (*habitaciones altas*) sont en ruines. Le prélat dit à ce sujet au roi qu'il serait bon à l'avenir de construire des maisons basses afin d'éviter de nouvelles destructions, mais qu'il craint que les propriétaires fassent des maisons hautes afin de toucher plus de loyers. Il semble donc que les édifices en hauteur aient été particulièrement touchés. Dans la reconstruction de la ville, les édifices sans étages ont été privilégiés afin d'éviter de nouvelles destructions, comme le souhaitait le prélat. En effet dans sa description de Lima datant de 1709, Jean-François Doublet décrit les maisons de la ville en disant qu'elles « sont presque toutes de plain pied à cause des tremblements de terre qui ont tout ruiné il y a près de 25 années[292]. » La catastrophe est aussi économique : l'archevêque déclare que les rentes de l'Église souffrent car les entrepots (*bodegas*) du Callao, de Pisco et la Masca sont pour certaines en ruines, pour d'autres inondées.

Le vice-roi décrit également la catastrophe. Ainsi, il déclare à son successeur dans sa *Relación de gobierno*[293] qu'outre la cathédrale très touchée et le grand nombre d'églises détruites, l'étage de son palais doit être évacué car il menace de s'écrouler. Des bâtiments publics ont aussi été détruits et certaines administrations ont dû se réfugier sous des tentes, tandis que le duc vit sur la place de Lima, utilisant un carrosse (*coche*) comme chambre. Il y reste soixante-treize jours, le palais vice-royal n'étant en état de le recevoir (de manière précaire) que le 5 janvier. Enfin, la muraille dont la construction avait débutée en 1684 et qui venait d'être terminée est endommagée. Beaucoup d'habitants de Lima fuient vers les campagnes (*los campos*) environnantes, soit car leur maison est détruite, soit car elle est si abîmée qu'il serait téméraire d'y rester. La peur tenaille les habitants de la ville qui restent, car les secousses se prolongent plusieurs jours, jusqu'à début décembre. Le 2, la population est prise de panique et croit que la mer va submerger la capitale de la vice-royauté, et le vice-roi doit, pour calmer les Liméniens, envoyer une escadre de soldats au Callao afin de s'assurer que la mer est bien à sa place. La catastrophe a donc aussi un fort impact psychologique.

Lima n'est pas la seule ville touchée. Le tremblement de terre fut très violent, au point que tsunami qu'il a provoqué a touché jusqu'au Japon[294]. On comprend alors que la vice-

292 « Journal par Jean-François Doublet, commandant le vaisseau le Saint Jean-Baptiste, de Marseille, du port de 500 thonneaux, monté de 36 canons et 170 hommes d'équipages, armé pour le voyage des découvertes et commerce de la mer du Sud en l'an MDCCVII », Rouen, Archives départementales de Seine-Maritime. (Voir annexe n°4 page 448)

293 Lewis HANKE, *Op.cit*

294 Susan L. BECK, *Op.cit.*

royauté a été gravement touché par cette catastrophe. Quand il écrit au roi, le 3 décembre, un mois et demi s'est écoulé depuis le séisme et le prélat a reçu des informations de divers diocèses et localités de la vice-royauté. Selon les divers témoignages qu'a recueillis l'archevêque, le séisme a tout détruit sur 200 *leguas*, tandis que les secousses se sont fait sentir à des endroits distants entre eux de 300 *leguas*, depuis le port de Concepción au Chili jusqu'à Saña au Pérou. Une *legua* est, selon le dictionnaire de la *Real Academia Española*[295], une ancienne unité de mesure qui varie selon les régions, mais qui dans le système espagnol équivalait à 5572,7 de nos mètres actuels. Ainsi, selon Melchor de Liñán y Cisneros, tout est détruit sur 1115 km, et la secousse s'est fait sentir sur 1670 km. Les distances sont même sans doute plus importante car Concepción se trouve à 2770 km de Lima, et à 3300 de Saña. Quels que soient les chiffres exacts, il en ressort que les destructions ont été importantes dans un rayon très large. Les villes côtières semblent avoir été particulièrement touchées, car en plus du séisme, elles ont subi de plein fouet le tsunami qui s'en est suivi. Le religieux donne par ailleurs des exemples précis tirés de sa correspondance.

Ainsi, à Ica, située sur la côte à 300 km au sud de Lima, le tremblement de terre détruit la ville sans qu'il y ait de mort. La municipalité écrit par ailleurs au roi que la ville d'Ica est

"destruida y aniquilada con tres terremotos"	« détruite et anéantie par trois tremblements de terre[296] »

Le marquis de Casares quant à lui écrit à l'archevêque le 22 octobre, déclarant que, dans ses haciendas qui dépendent de la juridiction d'Ica, presque personne n'en est sorti vivant. Au port de Caballa, la mer s'est retirée d'une *legua* avec une rapidité telle que les poissons jonchent le sol, puis revient avec une force si importante qu'elle détruit la chapelle et emporte la maison de l'*alcalde*, qui s'en sort miraculeusement. La ville de Pisco est ruinée par le séisme et par une « inondation si violente de la mer que deux navires arrachés au port se sont entrechoqués ». Seul un pilier est encore debout pour témoigner qu'il y avait là une ville. Dans les province d'Otoca et de Guarochiri, les témoignages indiquent que le séisme était si violent que les habitants ont eu peur d'être enterrés vivant. La ville de Cañete est quant à elle entièrement rasée.

295 https://dle.rae.es/ consulté le 30 mars 2020.
296 Lettre de la ville d'Ica à Charles II, 26 août 1688 (AGI, LIMA,304)

Liñán y Cisneros reçoit également des lettres de différents prélats. Don Antonio de León, évêque d'Arequipa, lui dit que dans la ville andine située à 760 km de Lima le tremblement de terre a duré une demie heure (de 6h30 à 7h du matin). Selon la géologue Elia d'Acremont, un séisme de trente minutes est impossible, la secousse étant créée par le passage des ondes acoustiques dans le sol qui ne dure pas plus que quelques minutes. Ce qui a pu se passer est le déclenchement de répliques rapprochées de la secousse principale[297]. Quoi qu'il en soit, le phénomène est violent, les maisons de la ville (dont celle de l'évêque) sont détruites, à l'exception de celles bâties en pierres. Celles-ci sont néanmoins abîmées et inhabitables. Le couvent de Santo Domingo est quant à lui totalement en ruines. Notons également que l'évêque a lui-même reçu des lettres de ses fidèles, qui lui indiquent que tout le diocèse d'Arequipa est en ruines. L'évêque de Cuzco, don Manuel de Mollinedo, écrit à l'archevêque le 13 novembre afin de lui donner des nouvelles d'Arequipa : sur les vingt-et-un quartiers de la villes, dix-neufs sont à terre. Il donne également des informations sur son propre diocèse : à Cuzco aussi le bilan est accablant. Selon l'évêque, les secousses se sont faites ressentir pendant quatre heures. L'évêque ne décrit par contre pas les destructions de l'ancienne capitale du *Tahuantinsuyo*. Aurait-elle été mieux épargnée par le séisme ? C'est possible, bon nombres de bâtiments ayant été construits par les Incas, dont l'architecture était plus adaptée aux aléas du sol que les constructions baroques espagnoles.

Par miracle, selon l'archevêque, la catastrophe n'a fait qu'un millier de victimes. À titre de comparaison, le tremblement de terre de Lisbonne de 1755 a fait 10 000 morts. Il est vrai que sa magnitude est estimée à 8,7 sur l'échelle de Richter, et que la ville était peuplée de 260 000 habitants[298], alors que la population liménienne est estimée à 80 000 habitants en 1687. Le fait que la ville soit moins peuplée et la magnitude du séisme inférieure, le nombre de mille morts ne semble pas aberrant. L'historien José Manuel Valega parle quant à lui de 500 morts rien que pour le Callao[299]. La côte étant la plus touchée, cela n'infirme pas forcément le compte de l'archevêque.

Le bilan matériel est accablant. Certes, les séismes sont courants au Pérou. Arequipa a ainsi été touché par des séismes en 1582, 1600, 1604, 1687, 1715, 1724 et 1784 [300]! Mais cette fois-ci, le séisme est particulièrement violent, au point d'être encore un cas d'école pour les

297 Communication faite par Elia d'Acremont à Barthélémy Billette de Villemeur.

298 Grégory QUENET, « Lisbonne, 1755 : le grand tournant », *in Les Collections de l'Histoire*, n°86, janvier-mars 2020

299 José Manuel VALEGA, *El Virreinato del Perú: historia crítica de la época colonial en todos sus aspectos*, Lima, Cultura Ecléctica, 1939, page 89.

300 Victor M. BARRIGA, *Los terremotos en Arequipa, 1582-1868*, la Colmena, Arequipa, 1951

géologues. De plus, ce n'est pas n'importe quelle ville qui est touchée, mais bien la capitale de la vice-royauté. Cela était déjà arrivé en 1586, soit plus d'un siècle auparavant[301]. En 1678, il y avait eu un séisme, mais d'une ampleur bien moindre. On voit donc que cet événement reste exceptionnel par son ampleur pour les habitants de 1687. Tous les courriers envoyés au roi n'ont par ailleurs pas seulement un but informatif : les correspondants de Charles II lui donnent des nouvelles détaillées des destructions afin de dresser un bilan des dépenses à prévoir pour reconstruire la ville. Selon l'archevêque de Lima, les coûts pour reconstruire tout ce qui a été détruit s'élève à 150 millions (mais il ne précise pas s'il s'agit de pesos, de maravédis ou d'une autre valeur. L'énormité de la somme fait cependant penser qu'il parle en maravédis), et encore cette somme ne prend pas en compte toutes les constructions qui, tout en n'étant pas à terre, sont si abîmées que l'on peut les considérer comme perdues. Le vice-roi quant à lui estime que 10 000 pesos sont nécessaire uniquement pour reconstruire la cathédrale.

Ce tremblement de terre est donc un événement majeur de la période du gouvernement du duc de la Palata. Bien évidemment, il n'était pas prévu, mais n'en a pas moins des conséquences importantes sur la fin du mandat de Melchor de Navarra y Rocafull. On l'a dit, cette catastrophe a retardé d'un an l'exécution du recensement de la population indienne. De même, certaines sections de la muraille de Lima, grand projet défensif du duc, sont endommagées[302], et il est probable que le duc ait ressenti une certaine amertume à cet événement survenu seulement quelques mois après la fin de sa construction. Notons de plus que ce séisme a eu lieu en 1687, soit à la fin du mandat du duc. Or, en septembre 1687, il avait écrit une lettre au roi dans laquelle il demandait à rentrer en Espagne[303]. Les arguments qu'ils donnent sont son âge, plus de soixante ans (dont trente quatre au service du roi), et son état de santé, qu'il dit être altérée (*quebrantada la salud*), sans donner plus de détails. Ce sont certes des lieux communs que de nombreux vice-rois font valoir lorsqu'ils veulent retourner dans la péninsule. Cela signifie-t-il forcément que le duc exagère son état de fatigue et de santé ? Ce n'est pas sûr, et en 1691, quand il quitte effectivement le Pérou, il tombe malade à

301 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 3 décembre 1687 (AGI, LIMA,304)

302 Reihnart AUGUSTIN BURNEO, *las Murallas coloniales de Lima y el Callao, arquitectura defensiva y su influencia en la evolución urbana de la capital*, Lima, Universidad Ricardo Palma Editorial Universitaria, 2011

303 Lettre du duc de la Palata à Charles II du 18 septembre 1687, (AGI,LIMA,86).

Portobelo et y meurt[304]. Il y est par ailleurs toujours enterré[305]. Cette fin tend à montrer que le duc de la Palata n'était pas au meilleur de sa santé à la fin de la décennie 1680.

S'il était déjà découragé et fatigué le 18 septembre 1687, on pourrait imaginer que son état ne s'est pas arrangé un peu plus d'un mois plus tard, après qu'une grande partie de son action politique a été mise à terre (au sens propre du terme) ou grandement compromise. Pourtant, le duc dit à son successeur que, dans une telle épreuve, Dieu lui a donné la santé et il n'a eu besoin que de deux saignées. Il ajoute que sa santé lui a sans doute été rendue car elle était nécessaire dans une telle épreuve, où il eut a géré « tous les métiers de la République » (*todos los oficios de la República*)[306] : la destruction de Lima oblige le duc à faire face à un nouveau chantier, là encore au sens propre comme au figuré, car il lui faut organiser la reconstruction de la ville et son financement.

II.5) L'action législatrice du duc et la défense des Indiens

Tema pues Flandes a su Toledo armado
Ame la América a su Toledo, que vino a traerle la paz,
No es lo más glorioso vencer al enemigo con armas,
Sino desarmar a la ignorancia con leyes[307]

Stratège lorsqu'il s'agit de défendre la côte, administrateur lorsqu'il organise le recensement des Indiens, le duc est aussi législateur. Nous l'avons vu, en comptant les Indiens, il ne peut s'empêcher de tenter de réformer la mita. Le conflit étudié dans ce travail a pour origine, ou du moins pour détonateur, un texte législatif : le décret du 20 février 1684. Mais celui-ci n'est pas isolé et s'insère dans une codification plus large des lois du Pérou. Rappelons-le, si la querelle entre Liñán y Cisneros et Melchor de Navarra a rarement été replacée dans son contexte, elle ne peut s'expliquer qu'en l'étudiant dans le cadre de l'action du vice-roi.

La compilation des Ordonnances du Pérou

304 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 43.
305 José Antonio LAVALLE, *Op.cit.* page 52.
306 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 114-115.
307 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit.*

L'un des grands chantiers du duc, et l'un des seuls qui eut une postérité durable, fut la compilation et la publication des ordonnances publiées par les vice-rois du Pérou. C'était il est vrai dans l'air du temps. La décennie 1680 vit par exemple la publication des lois des Indes dans la péninsule[308]. Cette compilation des lois de la vice-royauté est quant à elle publiée par Thomas de Ballesteros dès 1685, ce qui est relativement rapide. Dans la préface, l'auteur ne manque pas de louer le duc de la Palata, qu'il compare pour cette action au vice-roi Toledo, dont il est

"Posterior en el tiempo, en la Sabiduría, en el Talento, en la equidad no inferior."	« Postérieur dans le temps, [mais] par la Sagesse, par le Talent, par l'équité pas inférieur[309]. »

De manière plus grandiloquente, Ballesteros compare le duc à Lycurgue, Numa Pompulius, ou Justinien, législateurs bien connus de l'Antiquité ou du Haut Moyen Âge[310]. De manière encore plus obséquieuse, l'auteur compare le duc à Hercule, faisant un parallèle entre chacun des douze travaux du héros et une action du vice-roi. Ainsi, de même qu'Hercule fendu des montagnes, ouvrant le détroit de Gibraltar (qui prennent alors le nom de « colonnes d'Hercule »[311]), de même le duc a déplacé des montagnes de confusion en recensant la population indienne. Il est vrai que ce recensement était une tâche herculéenne… Comparer le vice-roi à un demi-dieu peut sembler légèrement exagéré. Il n'en est rien quand on sait que la compilation s'ouvre par une approbation de Pedro Frasso, dont on a vu qu'il était un proche du duc, dans laquelle l'auditeur compare don Melchor… à Dieu en personne ! En effet, de même que celui-ci a créé le Soleil le premier jour, mais l'a mis à sa place le quatrième, le vice-roi a mis de l'ordre dans les lois de ses prédécesseurs… Au-delà de l'aspect littéraire à vrai dire assez peu convainquant, cette compilation était une nécessité et a demandé un gros travail. En effet, avant la publication de cet ouvrage, les ordonnances étaient disséminées dans

308 *Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias mandadas imprimir y publicar por la Magestad Católica el Rey don Carlos II nuestro señor,* Madrid, 1681.

309 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, préface.

310 Georges TATE « Justinien, souverain tout puissant », in *Les collections de l'Histoire*, n°80, juillet-septembre 2018

311 Notons que ces colonnes apparaissent dans les armoiries du Royaume d'Espagne, tandis qu'Hercule apparaît sur celle de la Communauté Autonome d'Andalousie. Le mythe d'Hercule a donc une réelle importance en Espagne.

différents tribunaux ou dépôts d'archives de la vice-royauté. Le droit n'était pas le même partout et les juges ne rendaient pas les mêmes sentences dans les différentes régions du Pérou pour cette raison. Il faut donc collecter tous ces documents afin de le compiler, bien qu'il soit probable qu'une grande quantité de copies n'aient jamais quitté Lima. À cette difficulté d'ordre géographique s'ajoute des difficultés d'ordre technique. Ainsi, la presse n'avait le nombre de caractères d'imprimerie nécessaire à l'impression de ce volume. Il est également indiqué que cette publication a coûté cher. Le résultat est néanmoins une réussite : l'ouvrage a été diffusé et est extrêmement pratique. Il se divise en trois parties (trois « livres »), l'un sur le fonctionnement de l'audience et des autres tribunaux, le deuxième sur les Indiens, et le troisième sur les mines. Il contient une table des matières au début du volume et un index alphabétique à la fin, permettant au juge (et à l'historien) de se retrouver très facilement là où la consultation des archives manuscrites était sans aucun doute bien plus fastidieuse. La preuve en est, au-delà du fait que l'historien né plus de trois cents ans après la publication puisse consulter cet ouvrage facilement, qu'il a été réédité en 1752[312], ce qui laisse entendre que son contenu était toujours d'actualité, et que la compilation était encore utilisée soixante ans après la mort du duc de la Palata. Cette nouvelle compilation est enrichie d'une trentaine de pages sur des règlements plus récents, mettant à jour la précédente compilation. Il est néanmoins intéressant de noter que le décret du 20 février, qui n'a jamais été appliqué après le départ du duc de la Palata, est toujours présent dans ce corpus législatif de 1752.

Notons également que cette publication n'a pas uniquement une portée législative ou judiciaire. Elle est éminemment politique. Outre les louanges, comparaisons divines et autres sonnets dégoulinants d'obséquiosité qui ouvrent le volume, il est révélateur que la plupart des ordonnances datent du vice-roi Toledo. Rien d'étonnant à cela quand on sait que ce dernier est celui qui a stabilisé le Pérou colonial et lui a donné la plupart de ses lois. Notons néanmoins qu'après la dernière ordonnance du dernier livre sont ajoutées dans une sorte d'addendum quatre textes : une cédule émanant de la régente Marie-Anne, datée du 27 décembre 1669 dont le contenu a trait au tribunal des comptes, le décret du 20 février 1684, qui est ici nommé « ordonnance », un texte du 30 octobre 1684 rappelant que, malgré le contenu du précédent décret, les Indiens sont tenus d'obéir aux curés, et d'assister à la catéchèse, et plus étrangement, un texte datant des années 1620, dû à deux vice-rois, le marquis de Guadalcázar et le comte de Chinchón réglementant la location de mines et de moulins (*ingenios*) à Potosí,

312 Thomas de BALLESTEROS, Ordenanças del Perú , Lima, 1752

dont on a du mal à comprendre pourquoi il n'a pas été placé dans le troisième livre du corpus, traitant des mines[313].

Revenons à notre décret : par sa publication, il n'est plus considéré comme un décret (*despacho* ou *provisión*) mais comme une ordonnance (*ordenanza*), dont la valeur juridique est plus forte. Il se trouve ici dans un livre où sont compilés des textes de lois datant de Toledo. Ce faisant, le duc place son texte dans la continuité du grand réformateur du Pérou, et renforce la légitimité de son texte. Le support, un livre imprimé, lui permet aussi une diffusion plus large. En compilant les ordonnances du Pérou, le vice-roi fait assurément une œuvre utile. Derrière cette action apparemment neutre se cache pourtant un habile coup politique ancrant le décret dans la législation de la vice-royauté pour plusieurs décennies, ce qui est par ailleurs paradoxal quand on sait qu'il a été suspendu dès 1692. Mais ne parlons plus de ce décret de manière abstraite et étudions maintenant le contenu de ce texte qui a provoqué la crise majeure qui fait l'objet de ce travail de recherche.

La défense des Indiens : un but ancien et consensuel

La conquête de l'Amérique par les Espagnol, au Pérou comme ailleurs, est marquée par la violence. Les Indiens sont bien souvent la victimes des conquistadores, et ce dès leur arrivée dans les Caraïbes à la fin du XVe siècle, et tout au long de la période coloniale. Si l'asservissement des Indiens est en droit interdit, la loi est bien souvent contournée, tandis que des formes de travail forcé s'apparentant à de l'esclavage sans en relever du point de vue strictement légal fleurissent tout au long de la période moderne, si bien que l'historien mexicain Andrés Reséndez parle d' « autre esclavage » pour décrire la situation des Indiens d'Amérique[314]. Dès le début de la conquête des Amériques, des voix se lèvent contre cet état de fait. La plus célèbre est celle du père Bartolomé de las Casas[315], dont l'action énergique permet la promulgation des *Leyes Nuevas*[316], lesquelles ont de grandes conséquences pour le Pérou : tout d'abord, ce sont ces lois qui l'élèvent au statut de vice-royauté. Mais surtout, leur contenu, entre autre la suppression de l'*encomienda*, entraîne la révolte des conquistadores, le

313 Ballesteros, Thomas, *Op.cit.*

314 Andrés RESÉNDEZ, *L'autre esclavage, la véritable histoire de l'asservissement des Indiens aux Amériques*, Paris, Albin Michel, 2021

315 Voir entre autre Bartolomé de LAS CASAS, *Brevísima relación de la destruición de las Indias*, Alianza editorial, Madrid, 2014 (1552)

316 *Leyes y ordenanzas nuevamente hechas por S. M. para la gobernación de las indias, y buen tratamiento y conservación de los indios.* 1542, Biblioteca digital valenciana

premier vice-roi, Blaco Núñez de Vela, est assassiné, et le frère de Francisco Pizarro, Gonzalo, pense à se faire couronner roi du Pérou, et à épouser une princesse Inca[317]. Si le Pérou n'échappe finalement pas à l'autorité espagnole, les *Leyes Nuevas* ne sont pas appliquées pour ce qui est de l'*encomienda,* rétablie dès 1545. Le sort des Indiens reste peu enviable. Ainsi, au début du XVII° siècle, le métis Inca Garcilaso de la Vega, fils d'un conquistador et d'une princesse inca, déclare :

"¡Y con ser la tierra tan rica y adundante de oro y plata y piedras preciosas, como todo el mundo sabe, los naturales de ellas son la gente más pobre y mísera que hay en el universo!"	« Et, bien qu'étant une terre si riche et abondante en or, en argent et en pierres précieuses, comme chacun sait, les habitants natifs [du Pérou] sont les gens les plus pauvres et misérables qu'il y ait dans l'univers ![318] »

À la même époque, l'indien Felipe Guaman Poma de Ayala envoie au roi un livre, la *Nueva coronica y buen govierno*[319], où il relate les souffrances des populations indigènes du Pérou. Il est probable que le roi n'ai jamais eu le livre entre les mains, et personne ne sait comment il est arrivé dans les collections de la Bibliothèque Royale du Danemark. Néanmoins, il permet de mieux connaître les abus dont sont victimes les Indiens. Arrêtons nous sur un dessin de l'ouvrage révélateur de bien des aspects de la vie des Indiens :

317 Carmen BERNAND et Serge GRUZINSKI, *Histoire du nouveau monde*, Fayard, 1991, pages 518-525
318 Inca GARCILASO DE LA VEGA, *Comentarios Reales de los Incas*, Edición el Lector, Lima, 2014 (1609), Livre VIII, chapitre XXIV *del oro y plata*
319 Guaman POMA DE AYALA, *Nueva Coronica y buen gobierno*, 1615.



Padre / Que hace tejer ropa por la fuerza a las indias, diciendo y amenazando que está amancebada y le da de palos y no le paga.

La légende indique que le père fait travailler de force les indiennes, ici au tissage, sans les payer, mais non sans les menacer et les battre à coups de bâton. Il est aussi question de concubinage (*está amancebada*), ce qui laisse entendre que le prêtre ne respecte pas son vœu de célibat. L'auteur indien dit également que les curés font travailler les hommes, entre autres à surveiller les troupeaux, pendant les heures qui devraient normalement être dédiées au catéchisme.

Les abus ne sont donc pas le propres des conquistadores : Les curés, et entre autres ceux qui travaillent à catéchiser les Indiens dans les *doctrinas*[320], sont régulièrement accusés de profiter de leur position pour s'enrichir, et cela continue après le livre de Poma de Ayala. Le comte de Castellar, vice-roi du Pérou de 1674 à 1678, a ainsi déclaré que les vocations étaient dû à « l'appât » (*el cebo*) des *doctrinas* bien plus qu'à la pureté de l'état de *doctrinero*[321]. Dans son livre *Au nom des Indiens, une histoire de l'évangélisation en Amérique espagnole*[322], Bernard Lavallé décrit les différents abus commis par les *doctrineros* au XVIIe siècle. D'après de très nombreux rapports et courriers, une grande partie des curés cherchent à s'enrichir en exploitant les Indiens, à tel point que pour le Liménien Fernando de Abreu y Figueroa, qui a rédigé cinq mémoires à ce sujets entre 1636 et 1642, le salaire réel

320 Une *doctrina* est une paroisse dans laquelle le prêtre doit convertir les Indiens. Le terme peut désigner la paroisse, mais aussi le fait de faire le catéchisme.
321 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens… Op.cit*, 2014, page 133.
322 *Ibid* pp 133-144

des *doctrineros* correspond au moins au double du salaire officiel, le *sínodo*. Les curés ont plusieurs moyens pour s'enrichir à ce point. Ils peuvent tout d'abord taxer les Indiens, en les faisant payer des messes au-delà des prix fixés par décision épiscopale, ou intervenir dans les testaments pour hériter d'une partie de leurs biens, voire les enfermer dans leur église en demandant une rançon au titre « d'offrande »[323]. Le travail forcé est aussi une pratique courante, comme le disait déjà Poma de Ayala. L'article 15 du décret du 20 février 1684 décrit également ce type de travaux : il interdit aux *corregidores*, aux juges et aux curés de se servir des Indiens à leur convenance. Il interdit également que l'on laisse les caciques faire de même, ce qui laisse entendre que les Indiens les plus puissants étaient largement complices de ces exactions.

Dans sa thèse, Frédéric Duchesne[324] relate lui aussi des abus dans la région d'Arequipa, mais pour le XVIIIe siècle. En 1780, des Indiens se plaignent de leur curé, Ambrosio Diaz qui est « le plus affamé des loups et non satisfait de se vêtir de la laine de ses brebis, de vivre avec notre sueur et de notre travail, [en vient] à se nourrir de son troupeau ». En 1746, des indiens *principales* de la région d'Arequipa se plaignent de leur curé, Pedro de Caseres, qui utilise des indigènes comme domestiques sans rétribution, oblige les femmes à tisser et les hommes à surveiller ses troupeaux. On pourrait donner bien d'autres exemples… Les curés ne sont certes pas les seuls incriminés, mais étant les plus présents sur le terrain, il est assez logique qu'ils soient particulièrement exposés à ce genre de critiques. Dans son étude, Frédéric Duchesne recense les procès impliquant les autorités villageoises de la région du Condesuyos (diocèse d'Arequipa) dans un long XVIIIe siècle, allant de 1684 à 1818. Il dresse alors le tableau suivant[325] :

323 L'article 8 de la *Provisión* du 20 février 1684 laisse en effet entendre que ce type de séquestrations était courant.
324 Frédéric DUCHESNE, *Op.cit*
325 *Ibid*, page 245.

Village	Année	Plaignant	Cible	Accusation
Andagua	1684	Cacique	Corregidor	Arrestations et confiscations arbitraires
	1746	Alcalde, Indiens *principales*	Curé	Nomination du cacique, manque de zèle,
	1750	Cacique	Curé	Extorsion de biens communautaires
	1750-54	Corregidor, évêché	Indiens du *commun* et *principales*	Révolte, idolâtrie
	1759	Curé	Indien *forasteros*	Vices, manque de respect, appel à la
	1770	Indien *principal*	Curé	« Excommunication » du plaignant, violence
	1773	Corregidor	Curé	Manque de respect, incitation à la rébellion,
	1773	Indien *principal*	Curé	Excommunication du plaignant, violence
	1773	Indien *principal*	Curé	Opposition au cacique, violence, extorsion,
	1774	Indien principal	Sa femme, le curé	Adultère, femme protégée par le curé
	1798	Evêque d'Arequipa (sur dé	Curé	« Mauvaise » vie
Andaray	1751	*Vecino* Espagnol	Curé	Excommunication du plaignant, violence
Cayarani	1773	Evêque d'Arequipa (sur	Curé	Manque de zèle, violence, extorsion
Chachas	1642	Cacique	Curé (par ses héritiers)	Dettes envers la communauté
	1767	Indienne	Cacique	Violence
	1773	Cacique	Curé	Injures, manque de zèle, violence, extorsions
	1774	Indiens *principales*	Cacique	« Tyrannie »
	1774	Curé	Cacique	Corruption, « Tyrannie»
Chuquibamba	1677	Cacique, curé de la province	Cacique, curé de la province	Usage privé de main d'œuvre indigène
	1768	Evêque d'Arequipa	Curé	« Mauvaise » vie
	1802	Indiens du *commun*	Curé	Extorsions
	1818	Protecteur des Indiens, Indiens	Cacique	Usurpation du caciquat
Machaguay	1767	Indien du *commun*	Curé	Extorsion, abus en tous genres
Pampacolca	1785	Indiens et curé	Curé (fils du cacique)	Mauvaise vie, impiété
	1794	Cacique, Espagnols	Curé	Manque de zèle, extorsions, violence
	1802	Alcalde	Cacique	Résistance à la justice, violence
Salamanca	1728	Corregidor	Curé	Manque de respect, incitation à la rébellion,
Ucuchachas	1799	Indien du *commun*, curé,	Sous-délégué	Pression fiscale trop forte
Viraco	1770	Indiens *principales*	Assistant du curé	Meurtre
	1777	Curé	Indien	Injures, vices
	1784	Indiens	Curé (fils du cacique de	Violences, extorsions

On remarque tout de suite que, sur trente et un procès, vingt (soit près des deux-tiers) sont intentés à des curés, et un à un assistant du curés. Les principaux reproches sont des faits de violence, d'extorsions ou de mauvaise vie.

Il est notable que les plaintes que Frédéric Duchesne a recensées recoupent les plaintes de Guaman Poma de Ayala, alors que cent cinquante ans ont passé. Il semble donc évident que les comportements n'ont pas changé, et que si la situation de 1615 et celle du XVIIIe siècle sont similaires, celle des années 1680 l'est aussi.

La situation qui vient d'être décrite est loin d'être satisfaisante : pour le roi, les Indiens sont ses sujets[326], et il leur doit donc protection. De nombreux textes législatifs sont donc promulgués (dès les *leyes nuevas* de 1542) dans le but d'améliorer le sort des Indiens et de limiter les abus. La simple réitération de ces lois montre qu'elles sont sans réel effet à chaque fois.

Améliorer le sort des Indiens au Pérou n'est donc pas une idée neuve et quand le duc de la Palata arrive au Pérou, la situation des Indiens est toujours difficile. Dans un rapport envoyé au roi en 1685, le vice-roi envoie un dossier de trois pages dans lesquels il est question d'une cinquantaine de plaintes d'Indiens envers des curés ayant été rédigées entre 1680 et 1683[327]. Or, certains personnages apparaissent plusieurs fois dans ce rapport. Ainsi, le dénommé Francisco Martínez apparaît dans quatre plaintes, voire cinq[328], le 26 avril 1682, le 29 avril, le 8 mai et le 2 novembre 1683 sans que l'on sache précisément ce qu'il a fait[329]. Francisco Hurtado apparaît lui aussi quatre fois, le 28 janvier, le 8 février et le 28 juin 1681, ainsi que le 20 avril 1682. Là encore, on ne sait pas quelles sont les objets des plaintes contre lui[330]. Néanmoins, il est qualifié deux fois d'« administrateur de l'*obraje* de Ianamarca »« (*"administrador del obraje de Ianamarca")* [331], l'*obraje* étant un atelier textile où les conditions de travail étaient souvent très dures[332]. On peut alors supposer sans grand risque de se tromper qu'il profitait de son rôle d'administrateur pour exploiter les Indiens dans ces *obrajes*. Cristóbal de Paredes, curé dominicain, apparaît quant à lui deux fois, l'une, le 5 février 1681, sans que la raison soit donnée, l'autre, le 11 novembre 1681 pour « *agravios* » commis sur les Indiens. On se rend bien vite compte que tous ces termes restent très vagues.

326 Le terme espagnol est « *vasallo* », mais il n'exprime pas les mêmes idées que le mot français « vassal ». Dans son *Histoire de l'Espagne* (*Op.cit.*), Joseph PEREZ préfère le traduire par « sujet ». Nous faisons comme lui.

327 *Memoria de las Provisiones de Ruego encargo que se han despachado por este govierno desde el año de 1680 a los Prelados para que remediasen las quejas de los Indios que han dado contra los Curas.* Non daté (après le 24 novembre 1683, avant le 25 mars 1685) (AGI, LIMA,296).

328 Il est qualifié trois fois de « Fran.co Martinez » , et une fois de « Fran.co Martinez de Aquirre ». Il est également question dans la même province d'un « Fran.co de Aguirre ». S'agit-il d'un homonyme ?

329 Dans la plainte du 2 novembre 1683, il est seulement dit que le Provincial de Santo Domingo doit « faire justice aux indiens » contre ledit Martínez.

330 Dans la plainte du 8 février, il est question de « *molestias* », terme assez modéré qu'on pourrait traduire par « gène ». Les autres plaintes ne précisent pas de quoi il est question.

331 Le 8 février et le 28 juin 1681.

332 Annie MOLINIÉ-BERTRAND, *Op. cit.* page 91. Le site de la *Real Academia Española* donne la définition suivante : « Prestación de trabajo que se imponía a los indios de la América hispana. » (http://dle.rae.es/ , consulté le 24 février 2018)

Ce document est très révélateur : si des plaintes sont d'ores et déjà envoyées aux prélats, on voit qu'elle n'aboutissent pas forcément, les mêmes personnes commettant des abus plusieurs fois[333]. De plus, on constate qu'à chaque fois les cas sont très mal documentés : dans seuls 29 cas, soit à peine plus de la moitié, les causes de la plainte sont données, et elles ne sont jamais développées : il est question d' « *agravios* », de services non payés, de chapitres à vérifier mais rien de bien précis. De fait, la plupart des plaintes tiennent en une ou deux lignes. De même, on ne trouve que huit cas un tant soit peu précis, c'est à dire datés, avec le nom du ou des plaignants, le nom de la personne à poursuivre, et la cause. C'est très insuffisant pour instruire des procès ou faire évoluer les comportements. Il s'agit bien plus d'un document visant à justifier l'action du duc en pointant les abus que d'un document visant en soi à mettre fin aux abus.

Le duc de la Palata, dans son décret du 20 février, entend changer les choses : ce texte législatif comporte 24 articles. Ceux-ci rappellent un certains nombres d'interdictions, comme par exemple celle de faire payer les cérémonies religieuses (article 3), de demander des offrandes obligatoires aux indiens, *a fortiori* d'emprisonner dans les églises les Indiens qui ne payent pas celles-ci, et de refuser aux officiers civils de les libérer au nom d'une vision très particulière du droit d'asile (article 8). Il est aussi rappelé qu'il faut payer les services des Indiens à leur juste prix (article 17). Rien de bien nouveau, la plupart de ces articles étant plutôt des rappels à la loi, ce qui prouve par ailleurs que celle-ci n'est pas respectée, et que tout ce qui est dénoncé est couramment commis par les curés.

Tous les points du texte ne choquent pas les prélats, et la plupart font plutôt consensus. L'évêque d'Arequipa, alors même qu'il attaque le décret, déclare :

"Y hacemos saber a los Curas de este Obispado que por este Despacho no se les releva del cumplimiento de su obligación y lo que deben obrar en el buen tratamiento de los Indios y demás contenido en los principales puntos de dicha Provisión del Real Gobierno de 20	« Et nous faisons savoir aux Curés de cet évêché que cet acte ne les libère pas de l'accomplissement de leur obligation et qu'ils doivent œuvrer pour le bon traitement des Indiens, et autres choses contenues dans les principaux points du décret du Gouvernement Royal du 20

333 Néanmoins, les abus de Cristóbal de Paredes sont concentrés en 1681. Est-ce car il s'est amendé par la suite ? De même, Francisco Martínez commet ses méfaits entre 1682 et 1683, et Francisco Hurtado entre janvier 1681 et avril 1682. Sans faire régner l'ordre dans tout le clergé, les prélats arrivent-ils à gérer individuellement certains cas ?

de febrero” février[334]. »

La défense des Indiens reste manifestement pour les prélats importante. Alors, pourquoi un conflit naît-il de ce texte somme toute peu original ? La cause est à chercher dans l'article 22 du décret : il y est dit qu'en cas de manquement de la part d'un curé ou d'un de ses auxiliaires, les *corregidores*, lieutenants ou autres officiers de justice, à la demande des Indiens concernés, d'autres Indiens, voire d'Espagnols, feront un procès verbal (« *Información sumaria* ») en interrogeant des témoins, et l'enverront par la suite en deux exemplaires : l'un pour l'évêque ou l'archevêque du diocèse où a été commis l'abus, qui doit alors régler le problème, l'autre pour l'audience du district. C'est une manière d'avoir des dossiers complets, de mieux savoir ce qu'il se passe dans les « vastes provinces du Pérou », et d'être sûr que les autorités religieuses soient au courant des abus, afin qu'elles y mettent fin. Il est par contre précisé que ces rapports n'ont qu'une valeur informative et non judiciaire. Or, pour les Prélats, le fait qu'un officier civil puisse enquêter sur un religieux est perçu comme une violation de l'immunité ecclésiastique, laquelle interdit à un laïque de juger un homme d'Église. Le duc estime quant à lui qu'une enquête extrajudiciaire ne constitue pas une violation de l'immunité ecclésiastique. S'il demande à des officiers civils d'enquêter sur des religieux, c'est surtout pour des raisons de pragmatisme et d'efficacité. Notons qu' en tant que vice-roi, le duc de la Palata est aussi le vice-patron de l'Église des Indes. En effet, dès 1493, dans la bulle *Inter Caetera*, le Pape reconnaît aux Rois Catholiques un droit sur l'Église des territoires à conquérir. Le roi a alors un droit sur l'Église américaine (et donc péruvienne) : il peut entre autres prélever des dîmes et nommer les évêques. Le pouvoir politique et religieux sont donc intimement liés, et ce dans tous les sens possibles : rappelons que l'archevêque de Lima a été vice-roi. La frontière entre les deux pouvoirs est donc floue, et savoir où s'arrête les droits du vice-roi ou de l'archevêque n'est pas toujours aisé. On comprend alors les complications juridiques à venir. De tous ces éléments naît la controverse, bien que l'ampleur de celle-ci dépasse de loin les enjeux de juridiction, comme nous le verrons dans la deuxième partie du présent travail.

334 Acte dans lequel est incluse la bulle de la Cène, publié par l'évêque d'Arequipa dans la cathédrale de cette ville, 29 septembre 1684 (AGI, LIMA,296) Voir annexe 2 page 445.

Chronologie d'une querelle

Le conflit qui nous intéresse s'étale sur une bonne partie du mandat du duc de la Palata. Commencée en 1684, la querelle connaît des rebondissement jusqu'en 1687. Dans sa *Relación de Gobierno*, le plus long des 58 chapitres est consacré à cette querelle, qui représente à elle seule à peu près 8 % du texte global[335]. Avant d'analyser ce que nous apprend cette controverse, il semble important d'en présenter une chronologie un tant soit peu détaillée. Le décret est publié le 20 février 1684. Cela fait alors un peu plus de deux ans que le duc est arrivé au Pérou[336]. Comme il le dit lui même dans le premier article du texte, le vice-roi l'a faite après avoir lu une requête (*petición*) du *fiscal* de l'audience, don Juan González de Santiago, dans laquelle ce dernier dénonce les mauvais traitements que les curés infligent aux Indiens, qui sont, selon lui, une raison suffisante pour que le pouvoir civil intervienne dans les affaires religieuses[337]. Cette requête est datée du 21 juillet 1681, soit avant même que le duc n'arrive au Pérou. Le vice-roi n'agit donc pas tout de suite. Le rapport déjà évoqué page 126[338] semble indiquer qu'il n'a pas rédigé son décret sans s'être renseigné : les premiers cas recensés dans ce document datent de 1680, soit avant même qu'il ne soit parti d'Espagne, mais les derniers ont lieu en novembre 1683, soit peu de temps avant la publication du décret. Il s'agit donc d'un rapport préparatoire en vue d'une action législative. Le décret du 20 février n'est pas rédigé à la légère ou à l'improviste, il est le résultat d'une enquête de terrain menée sur plusieurs années. Il est remis aux gouverneurs et aux *corregidores* du royaume, afin qu'ils l'appliquent[339].

335 Lewis HANKE, *op.cit*, pages 32-63.

336 Il est arrivé dans la vice-royauté fin septembre 1681. Le 20 novembre, il fait son entrée publique à Lima. (Rubén VARGAS UGARTE, *Historia general del Perú*, Lima, Editor Carlos Milla Batres, 1971)

337 Margaret CRAHAN, *Clerical immunity in the Viceroyalty of Peru, 1684-1692 : a study of civil-ecclesiastical relations*, Columbia University, 1967, page 103

338 *Memoria de las Provisiones de Ruego. op.cit*, AGI, LIMA,296

339 *Papel de el S Virrey Duque de la Palata, que en 25 de Março de 1684 escrivio al Arzobispo de Lima con la Provision impressa de 20 de Febrero del mismo año* (AGI, LIMA,296)

Chronologie d'une querelle : la réaction des prélats péruviens.

Les évêques, les archevêques
Nous font un satané chantier[340].

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre[341], le haut clergé péruvien ne forme pas un tout cohérent uni derrière l'archevêque de Lima dans un front commun. Nous nous proposons ici de revoir la chronologie des actions menées contre le duc de la Palata. Ses deux principaux opposants sont l'archevêque de Lima et l'évêque d'Arequipa. Si les autres prélats adoptent tous une attitude différente, souvent réservée, vis à vis du décret, ces deux religieux s'opposent de manière plus spectaculaire. Dans cette sous-partie, plus descriptive qu'analytique, nous allons donc suivre ces deux personnages et voir comment ils se sont opposés au vice-roi.

L'archevêque de Lima

Malgré la maturation pour préparer ce texte législatif, le duc attend le 25 mars 1684, soit plus d'un mois, avant d'en donner le contenu à l'archevêque de Lima[342]. Cela est en soi étonnant : le palais du vice-roi se trouve sur la même place que le palais de l'archevêque, et il est étrange que le prélat n'ait pas été informé plus tôt d'un texte qui le touche de près en tant que chef de l'Église péruvienne. Le vice-roi n'aurait par ailleurs pas pu cacher un texte législatif ayant de telles conséquences à un homme aussi important que Liñán y Cisneros. Par ailleurs, l'évêque d'Arequipa a écrit au duc dès le 14 avril 1684 au sujet du décret[343], ce qui montre qu'il en a eu connaissance lui aussi. Or, une lettre met à peu près trois semaines à arriver de Lima à Arequipa : il semble donc que le duc de la Palata ait envoyé le contenu de ce décret à tous les prélats du royaume, ou du moins à plusieurs, ce 25 mars. L'archevêque n'aurait alors pas été prévenu en priorité, malgré son rang et sa proximité géographique.

S'ensuivent deux correspondances différentes : l'une entre le vice-roi et l'archevêque de Lima, et l'autre entre le vice-roi et l'évêque d'Arequipa. Dans un soucis de clarté, bien que

340 Georges Brassens, *Tempête dans un bénitier,* 1976.
341 Voir page 57, partie I.3 « Les prélats, alliés de l'archevêque ? »
342 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 25 mars 1684 (AGI, LIMA,296).
343 Cette lettre est évoqué dans une lettre de la Palata à l'évêque d'Arequipa : Lettre du vice-roi du Pérou à l'évêque d'Arequipa, 3 novembre 1684 (AGI, LIMA,296)

les deux soient simultanés, nous allons d'abord parler des échanges entre le duc de la Palata et Liñán y Cisneros, puis nous verrons ceux entre le vice-roi et l'évêque d'Arequipa, don Antonio de León.

Si l'archevêque de Lima reçoit le texte le 25 mars 1684, il ne répond pas formellement au vice-roi avant le 3 août[344]. Pourquoi une attente aussi longue ? Dans son article « Don Pedro Frasso y la inmunidad eclesiástica », Fernando de Arvizu dit simplement que le prélat réagit « une fois la mesure du texte mesurée »[345]. On peut trouver une autre réponse dans la lettre même du 3 août[346] : « il n'était pas convenable que la réponse à une affaire si grave soit guidée par la célérité » (*la respuesta de negocio tan grave (…) no era conveniente, que la quiase la celeridad*) et l'archevêque, ne « [se] fie pas assez à [lui-même] » (*no tanto fío de mî*) et a donc consulté « des hommes doctes et zélés » (*hombres doctos y celosos*)[347]. Il donne par ailleurs la même explication au roi[348] dans une lettre du 1er mai 1685 : il a soumis l'examen des différents points du décret à des personnes doctes en théologie et en droit et a consulté les évêques du royaume auxquels il envoyé une lettre au mois de mai 1684, dans laquelle il leur demande de trouver des arguments contre le texte. Dans sa lettre au roi du 1er mai 1685, il dit qu'une fois cette consultation terminée, les personnes qu'il a chargées de cet examen ont résolu qu'en conscience, il était obligé comme prélat et sujet (*vasallo*) d'aller trouver le vice-roi pour lui faire part de leurs réserves. L'archevêque fait alors une réponse très argumentée (argumentation qui sera étudié dans le chapitre suivant), mettant en doute la légalité du décret qui viole selon lui l'immunité ecclésiastique, et veut diffuser son texte en le faisant imprimer. Or, l'imprimeur refuse de publier ce document, qui n'a pas la licence du vice-roi. Le prélat s'en plaint à ce dernier dans une lettre du 14 août[349], non sans diffuser des copies manuscrites de sa lettre à travers Lima[350]. La Palata lui répond un mois plus tard, le 14 septembre[351]. Entre-temps, il a demandé à l'auditeur Pedro Frasso de rédiger une défense du décret du 20 février,

344 Dans sa thèse, M. Crahan dit qu'après avoir reçu la *Provisión* , l'archevêque de Lima l'aurait « violemment dénoncé, ainsi que le vice-roi » (« Upon its receipt on March 25, 1684, he took to the pulpit of the Cathedral of Lima and vehemently denounced it and the Viceroy. » M. CRAHAN, *Op.cit*, page 115.). Néanmoins elle ne donne pas la date de cet événement, ni l'archive dans laquelle elle a trouvé mention de celui-ci.

345 Fernando de ARVIZU, « Don Pedro Frasso y la inmunidad eclesiástica » (1684-1685), in *Anuario de Historia del derecho Español*, 1986, page 525

346 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, (AGI,LIMA,296), également présente dans Melchor de LIÑAN Y CISNEROS, *op.cit*, pages 13-30.

347 Melchor de LIÑAN Y CISNEROS, *op.cit*, page 14.

348 Lettre de l'Archevêque de Lima au Roi, 1er mai 1685 et reçue le 23 septembre 1683 (*sic*) (AGI, LIMA,296)

349 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi ru Pérou, 14 août 1684 (AGI, LIMA,296).

350 Lettre du vice-roi du Pérou au Roi 24 février 1685, (AGI, Lima 85), cité dans Trilce LASKE, *Op.cit.*

351 Cette lettre du 14 septembre est publiée dans Lewis HANKE, *op.cit*, pages 34 à 49.

entre autres pour contrer les arguments de Liñán y Cisneros. Ce texte est terminé le 3 septembre[352]. À un temps sans échange s'ensuit une série de lettres entre les deux personnages : L'archevêque écrit le 11 décembre au vice-roi, lui demandant d'attendre l'arbitrage de la Couronne, et rappelant les dangers d'un tel décret alors que les Indiens sont encore comme « des plantes tendres, faibles (…) », et qu'ainsi « le grain de l'évangile » peut aisément être arraché[353]. Le duc lui répond le surlendemain[354], refusant d'en appeler au roi. Dans cette lettre du 13 décembre, on comprend également que l'archevêque a demandé oralement au duc de suspendre le texte, mais qu'il est parti aussitôt, sans prendre le temps d'écouter une réponse qu'il devinait sans doute. Cette demande orale non suivie d'explications est aussi évoquée par le duc dans une lettre au roi datée du 24 février 1685[355]. Deux lettres sont encore échangées le 23 et 28 décembre entre le palais vice-royal et la cathédrale[356]. Le vice-roi semble néanmoins avoir fait un pas vers l'Église, en publiant le 30 octobre une lettre destinée aux *corregidores*, dans laquelle il leur demande de châtier les Indiens qui auraient pris prétexte du décret du 20 février pour manquer de respect envers les prêtres, ou pour ne pas aller au catéchisme[357]. Cette lettre suit par ailleurs immédiatement le texte du décret dans la compilation des lois du Pérou de 1685, ce qui montre que les deux textes sont intimement liés. Le 31 décembre, Frasso fait un deuxième rapport pour défendre la le décret[358].

L'échange de lettres entre les deux hommes s'interrompt en 1685. Pour autant, le conflit ne se termine pas et atteint même son apogée en mars 1685. Si le décret du 20 février est toujours le cœur de la querelle, l'interdiction d'imprimer la lettre du 3 août 1684, et plus généralement la capacité d'utiliser l'imprimerie pour se défendre jouent un rôle majeur dans ce deuxième acte de la dispute. En effet, après avoir fait imprimer les deux défenses de Pedro

352 P. FRASSO, *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Govierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, sobre las dudas que se han movido en la inteligencia del despacho para remediar el excesso con que los Curas, y doctrineros cobran de los indios, derechos prohibidos por Concilios, Sinodales, y Cedulas Reales*, 3 septembre 1684.

353 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi ru Pérou, 11 décembre 1684 (AGI, LIMA,296).

354 Cette lettre du duc est reproduite dans Lewis HANKE, *op.cit*, pages 49-57.

355 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685, AGI, (LIMA,296)

356 Margaret CRAHAN, *op.cit*, pages 128-129.

357 Lettre citée dans Lewis HANKE, *Op.cit*, page 52-53.

358 Pedro FRASSO, *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Govierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, en satisfación de las dudas que se han propuesto, sobre la explicacion y defensa del despacho de 20. de Febrero, (31 décembre 1684, AGI, LIMA,296)*

Frasso, en septembre et en décembre 1684[359], le vice-roi met sous presse un texte de Juan Luis López[360]. Or, l'un des arguments utilisés par le vice-roi pour ne pas donner à l'archevêque la licence pour imprimer sa lettre est qu'il ne veut pas rendre la querelle publique. Cet argument entre en contradiction avec la publication par le duc de ces trois ouvrages, et c'est là l'occasion pour l'archevêque d'entrer à nouveau en jeu. Tout commence par une affaire d'espionnage : le 12 mars 1685, Francisco de Xauregui, chapelain du palais du vice-roi, va à l'imprimerie pour faire publier des vers[361]. Il en profite pour regarder ce qui est alors sous presse, et pour demander si quelque chose est en train d'être imprimé par ordre du vice-roi. Or, le texte de Juan Luis López est justement en cours d'impression. Le lendemain, l'Archevêque de Lima publie un acte (*auto*) dans lequel il déclare qu'en tant que chef de l'Église péruvienne, rien ne peut être imprimé au Pérou sans son autorisation[362], conformément au Concile de Latran (ce contrôle de la presse par les prélats n'ayant pourtant jamais été appliqué dans la Monarchie catholique). On peut interpréter cette interdiction de plusieurs manière : cela est bien sûr une stratégie pour contrer la diffusion des textes en faveur du vice-roi. Mais au-delà, l'archevêque n'a pas oublié l'interdiction qui a frappé sa lettre du 3 août : il en parle régulièrement dans les courriers qu'il envoie au duc ou au roi[363]. En diffusant cet acte (qu'il assume parfaitement : il en rend même compte au roi dans une lettre du 2 mai 1685[364]), l'archevêque utilise les mêmes armes que le vice-roi, et se place en *alter ego* du représentant de la Couronne. Outre la symétrie entre l'interdiction faite par le vice-roi à l'archevêque et celle faite par l'archevêque pour les écrits favorables au vice-roi, le fait que le prélat ait été vice-roi avant le duc a sans doute renforcé la portée symbolique de cet acte.

L'interdiction faite par l'archevêque n'a beau pas être suivie d'effet (le texte de López est en effet imprimé), il contribue fortement à la mauvaise entente entre les deux hommes. Face à l'audace du prélat, le vice-roi réagit de plusieurs manières. Tout d'abord, il déplace la presse dans le palais, s'assurant ainsi du contrôle de la diffusion des informations. Enfin il renvoie Francisco de Xauregui. Or, celui-ci est proche de Liñán y Cisneros, qui l'avait nommé chapelain le 24 septembre 1680, alors qu'il était lui-même vice-roi par intérim.

359 Pedro FRASSO, *op.cit.*
360 Juan Luis LOPEZ, *op.cit.*
361 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 16 avril 1685 (AGI, LIMA,296)
362 *Auto en que esta incluida la Bulla dela Cena hizo publicar el Sr Obispo de Arequipa el dia 29 de sepre de 1684 en la Iglesia Cathedral de aquella Ciudad*. (AGI, LIMA,296)
363 Par exemple dans la lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 2 mai 1685 (AGI, LIMA,296)
364 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 2 mai 1685 (AGI, LIMA,296)

Cela provoque une riposte de la part de l'archevêque. Le mois de mars a été pour lui riche en déconvenues : plusieurs fois, il s'est senti offensé. Tout d'abord, le beau-frère du vice-roi, don Tomás Paravesino, s'est introduit dans la cathédrale pour en faire sortir un soldat qui s'était battu et qui s'y était réfugié[365]. Pour Liñán y Cisneros, il s'agit d'une violation de son église. Le renvoi de son protégé le 18 est pour lui une autre attaque. En outre, le contrôle du vice-roi sur l'imprimerie l'exaspère. Son acte pour interdire aux imprimeurs de publier quoi que ce soit sans sa licence n'est pas suivi d'effet. Ne pouvant pas imprimer ses textes, et ne pouvant empêcher son rival de le faire, il opte pour une nouvelle stratégie. Il s'exprime lors de la messe du 21 mars, avec un sermon très offensif vis à vis du duc.

Malheureusement pour nous, ce sermon apparemment très violent envers la Palata et le décret du 20 février semble perdu : La Palata en parle dans sa *Relación de gobierno*, mais ne le copie pas[366]. Margaret Crahan semble ne pas avoir trouvé non plus la trace de cette source : elle ne la mentionne pas, et se réfère elle aussi à ce qu'en dit le vice-roi[367]. On peut néanmoins déduire les thèmes de ce qu'en raconte le duc dans sa *Relación de gobierno*, et de la lettre qu'il envoie au prélat le lendemain de ce sermon[368] : Liñán y Cisneros annonce des catastrophes imminentes qui seraient des châtiments divins pour punir le décret du 20 février. Il attaque également la famille du vice-roi, en évoquant l'affaire de Tomás Paravesino. Selon le prélat, le pupitre aurait été profané par le beau-frère du vice-roi. Le duc est très en colère contre l'archevêque, et le contenu de la lettre, ainsi que celui du sermon qu'on voit en négatif, montre qu'une série d'autres facteurs aigrissent les relations entre les deux hommes, au-delà de la question de l'immunité ecclésiastique. Nous y reviendrons. Alors qu'il s'y refusait jusque-là, le duc demande alors au roi d'arbitrer le conflit le 24 mars 1685[369]. Sans doute l'affaire avait-elle pris une telle ampleur que le duc n'aurait pas pu la cacher à Madrid, et il n'aurait pas été judicieux de laisser le seul archevêque de Lima donner son point de vue.

365 Événement relaté dans la lettre « *Papel que el Duque de la Palata mi Sr escrivio al Sr Azbpo de Lima sobre el sermon q predicó en la Iglesia Cathedral el dia 21 de Marzo de este año*, 22 mars 1685, », (AGI, LIMA,296)

366 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 57.

367 Néanmoins, Margaret CRAHAN n'a pas consulté les archives péruviennes, où ce document existe peut-être encore. J'ai contacté l'archidiocèse de Lima mais n'ai pas obtenu de réponse satisfaisante.

368 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 22 mars 1685, (AGI, LIMA, 296)

369 Le rapport envoyé au roi contient une copie de la plupart des lettres dont il a été question, ainsi que d'autres de la correspondances entre le duc et l'évêque d'Arequipa. Il porte le titre « *El Virrey del Peru, Acompaña dos cartas Duppdas del Obispo de Arequipa, y sus respuestas sobre las controversias de* (illisible) *q se ha movido el despacho librado por este Govierno de 20 de Febrero de 1684 q trata del alivio de los Indios* ». Il est conservé dans le carton LIMA,296 de l'*Archivo General de Indias*.

L'évêque d'Arequipa et l'ordonnance du 20 février.

Le conflit né du décret du 20 février a souvent été perçu comme une querelle entre deux hommes. Le nom même du carton d'archives se rapportant à cette querelle, « controverses entre le vice-roi et l'archevêque de Lima », met l'accent sur ces deux personnages. Or, l'archevêque de Lima n'est pas le seul opposant au décret : le rôle de don Antonio de León, évêque d'Arequipa, mérite d'être souligné. Nous nous étions arrêtés le 14 avril 1684, date à laquelle le prélat envoie un courrier au vice-roi, ce qui prouve qu'il a à cette date connaissance du texte. Les dates sont ici importantes, car les lettres mettent en moyenne trois semaines à parvenir à destination, et il arrive que des courriers se croisent. Le 14 avril donc, l'évêque d'Arequipa écrit au vice-roi. Je n'ai pas trouvé cette lettre, mais plusieurs autres documents l'évoquent : dans une lettre postérieure, Antonio de León dit avoir écrit à cette date « aussitôt après avoir reçu le décret »[370], ce qui confirme l'hypothèse selon laquelle le duc l'aurait envoyé à tous les prélats du royaume le 25 mars. La lettre est aussi évoquée dans la réponse qu'écrit le vice-roi 16 mai suivant[371]. D'après ce dernier document, on comprend que l'évêque estime que le décret du 20 février donne aux *corregidores* une supériorité sur les curés, entre autres en matière de juridiction. Le prélat répond le 14 juin, mais ne reçoit pas d'autres lettres du duc. Le vice-roi s'est expliqué sur ce silence. L'évêque d'Arequipa rappelle en effet dans une lettre du 2 décembre 1684 :

"También me ha dicho V.E. que dejo de responder a mi carta de 14 de Junio para poderlo hacer remitiendo copias del papel que escribió al señor Arzobispo en 14 de septiembre. "	« Votre Excellence m'a aussi dit qu'elle n'avais pas répondu à ma carte du 14 juin pour pouvoir le faire en [me] remettant des copies du texte qu'elle a écrit à monseigneur l'Archevêque le 14 septembre[372]. »

370 « Luego que recibí el despacho de V.E hice mi primera representación en carta de 14 de Abril » ; Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684, (AGI, LIMA,296)

371 Cette lettre du 16 mai est copiée dans une autre lettre du vice-roi à l'évêque d'Arequipa, datée du 3 novembre (AGI, LIMA, 296)

372 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684 (AGI, LIMA,296).

Rappelons que le 14 septembre, le duc a envoyé à l'archevêque de Lima un courrier contenant les arguments juridiques de Pedro Frasso. Ce délai s'explique donc aisément par le fait que le vice-roi ait préféré contrer les arguments des deux prélats par le droit et la juridiction. Il est d'ailleurs probable que les autres évêques de la vice-royauté aient également été destinataires de ce texte.

Mais ce silence a une conséquence inattendue pour le vice-roi : n'obtenant pas de réponse, l'évêque d'Arequipa écrit à nouveau au vice-roi le 15 août, lui disant qu'il considère cette absence de réponse comme une permission tacite de faire ce qui lui semble juste. Le vice-roi cite en effet cette lettre dans un style indirect libre :

"[el obispo tomó] este silencio [del duque] por un tacito permiso y licencia para ejecutar lo que debía en ese obispado sobre la materia"	« [l'évêque prit] ce silence [du duc] pour une permission tacite et une licence pour faire ce qu'il devait à ce sujet dans cet évêché[373]. »

La réponse de la Palata, datant du 14 septembre et contenant entre autres le rapport de Pedro Frasso, n'arrive à Arequipa que le 8 octobre. Quelques jours auparavant, le 29 septembre, l'évêque a fait lire dans les églises de son diocèse la bulle *In Coena Domini*, traduite en castillan ce qui lui donne une plus large diffusion, dont l'article 20 dit :

"Item excomulgamos y anatematizamos a todos y cualesquier Magistrados y Jueces, notarios, escribanos (...) que en cualquier manera se interpusieren en las causas capitales o criminales contra personas eclesiásticas, haciendo procesos contra ellas, encartándolas y prendiéndolas, dando sentencia contra	« De même, nous excommunions et jetons l'anathème sur tous les Magistrats ou Juges, notaires, *escribanos*, (…) qui de quelque manière que ce soit s'interposeraient dans des affaires capitales ou criminelles contre des ecclésiastiques, en faisant des procès contre eux, en les bannissant et les

373 Lettre du vice-roi du Pérou à l'évêque d'Arequipa, 3 novembre 1684 (AGI,LIMA,296).

ellas (...), aunque los que tales cosas cometieren sean Consejeros, Senadores, Presidentes chancilleres o vice chancilleres, o de cualquier otro nombre que sean."

arrêtant, rendant des jugement contre eux (…), même dans le cas où ceux qui commettraient de tels faits soient Conseillers, Sénateurs, Présidents chanceliers ou vice-chanceliers, ou de quelque autre nom que ce soit[374]. »

En publiant cette bulle, Antonio de León attaque fort : il ne fait rien de moins que menacer d'excommunication les *corregidores* qui utiliseraient le décret du 20 février pour faire des enquêtes sur les curés. Si même des chanceliers ou des sénateurs peuvent être excommuniés, un *corregidor* ne peut pas se valoir d'une autorité suffisante pour échapper à cette peine. Il mobilise donc l'une des armes spirituelles les plus puissantes pour tenter d'empêcher l'application du décret. Mais surtout, la lecture de cette bulle est suivie de celle d'un texte mettant en garde les *corregidores* qui voudraient appliquer le décret, en visant nominalement le vice-roi :

"Se necesita de que todos tengan esta noticia respecto de que en una provisión impresa y despachada por el Excelentísimo Señor Duque de la Palata Virrey de estos Reinos su fecha en Veinte de febrero de este presente años sobre el obrar de los Curas, se les ordena a los Corregidores que averigüen y sepan lo que los Doctrineros estuvieren debiendo a los Indios por razón de los agravios que allí se refieren y que se les den satisfacción del Sínodo y eso menos entreguen al Cura, y así mesmo se

« Il est nécessaire que tous aient cette information du fait que dans un décret imprimé et proclamé par l'Excellentissime Duc de la Palata, Vice-roi de ces Royaumes daté du 20 février de la présente année au sujet des actions des Curés, on ordonne aux *corregidores* de vérifier et de savoir ce que les *doctrineros* devraient aux Indiens en raison des torts que l'on leur rapporterait et que l'on donne satisfaction avec le *sínodo*, et qu'ils donnent aux curés leur *sínodo* en retranchant cette somme, et de

374 Acte dans lequel est incluse la bulle de la Cène, publié par l'évêque d'Arequipa dans la cathédrale de cette ville, 29 septembre 1684 (AGI, LIMA,296) Voir annexe 2 page 445.

manda que los Corregidores y sus Tenientes de oficio o a pedimento de partes procedan a hacer información sumaria contra los Curas (…) que en cualquier caso que contravieren a lo dispuesto en la Bulla referida por el propio hecho incurrirían en la descomunión en ella contenida reservada a su Santidad su absolución en que luego serán declarados sin admitirles escusa ni pretexto alguno con que pretendan dar color a lo que hubieren obrado en dicho Despacho de 20 de febrero"

même on demande aux *corregidores* et à leurs lieutenants que d'office ou sur demande des parties, ils fassent des enquêtes préliminaires et des procès verbaux contre les curés. Dans n'importe quel cas où ils contreviendraient à ce qui est disposé dans la bulle en question, par ce seul fait ils encourent l'excommunication contenue dans celle-ci (…) sans admettre dans aucun cas comme excuse ni prétexte qu'ils prétendent avoir agi selon ledit décret du 20 février[375]. »

L'autorité vice-royale est donc ici clairement défiée, au nom d'une bulle papale. Sentant sans doute que cette contre-attaque est violente, l'évêque s'en explique au duc dès le 2 octobre[376]. S'ensuit un chassé-croisé de lettres et de réponses, qu'il est plus simple de représenter par l'organigramme suivant :

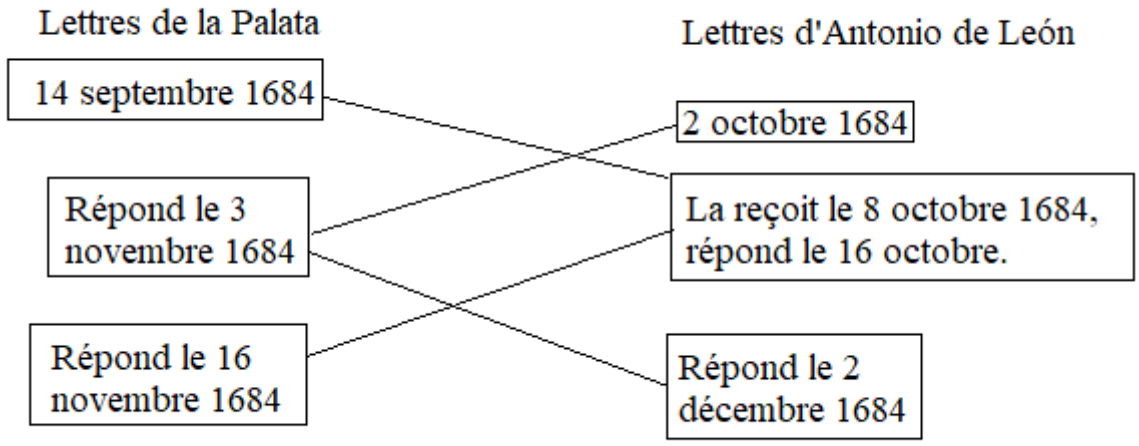

375 *Ibid.*
376 Lettre de l'évêque d'Arequipa au duc de la Palata, 2 octobre 1684 (AGI, LIMA,296)

Plus que la chronologie fine des échanges, ce qui est frappant ici est l'initiative que prend l'évêque d'Arequipa, permise par la distance qui sépare cette ville de Lima. Dans son dossier au roi, le duc intègre par ailleurs des copies de ses échanges avec Antonio de León. Celui-ci ne semble donc pas du tout secondaire dans ce conflit, et l'évêque représente une réelle menace : Ce n'est pas seulement la tête de l'Église péruvienne qui s'insurge, mais une partie du clergé, qui n'hésite pas à attaquer le duc en le nommant en personne. Néanmoins, à partir de 1685, l'évêque d'Arequipa ne semble plus jouer de rôle majeur. Quand il écrit au roi le 24 mars, le vice-roi dit d'ailleurs que la controverse ne l'a pas fâché avec lui, mais bien avec l'archevêque de Lima[377].

Les derniers soubresauts de l'affaire

La crise prend une autre tournure après l'envoi du dossier au roi. Le 30 mars, pour répondre à l'affront qu'a été pour lui le sermon de Liñán y Cisneros neuf jours plus tôt, le vice-roi décrète que les membres de l'audience de Lima assisteront dorénavant aux offices religieux non plus à la cathédrale, mais à l'église Santo Domingo. Le chapitre ecclésiastique tente alors de jouer les intermédiaires afin de réconcilier le gouvernement spirituel et temporel, sans succès[378]. L'archevêque de Lima apaise la situation en faisant un geste. Alors que le vice-roi est au Callao afin d'assister au départ de la flotte, Liñán y Cisneros le rejoint le 10 mai, et les deux hommes rentrent ensemble à Lima dans la voiture du prélat[379]. La situation semble alors se calmer pendant quelques temps.

L'année 1685 voit également publier deux livres ayant un rapport direct avec notre sujet : N'ayant pas pu faire publier sa lettre dans la capitale du Pérou, l'archevêque la fait imprimer, ainsi que d'autres documents, à Séville dans un ouvrage intitulé *Ofensa y defensa de la libertad eclestiástica*[380]. Le livre s'ouvre en effet par l' « attaque » faite à la liberté ecclésiastique, à savoir l'ordonnance du 20 février, et y répond par une « défense » constitué de la lettre du 3 août 1684, ainsi que deux réponses aux textes de Pedro Frasso. Il est difficile de savoir l'ampleur de la diffusion de cet ouvrage au Pérou, où il est arrivé deux ans après sa publication à Séville[381]. Peut-être était-il destiné à sensibiliser la péninsule et le Conseil des

377 Margaret CRAHAN, *op.cit*, page 132.
378 Lettre du vice-roi du Pérou à l'Audience Royale, 10 avril 1685 (AGI,LIMA,296)
379 Margaret CRAHAN, *op.cit*, page 151, Lewis HANKE, *op.cit*, page 59 et Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 1er juin 1685 (AGI,LIMA,86)
380 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit.*
381 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 57.

Indes aux problèmes rencontrés par le clergé péruvien[382]. La même année, paraît à Lima la compilation des ordonnances promulguées au Pérou[383] depuis le mandat de Francisco de Toledo (entre 1569 et 1581). Or, elle est particulièrement intéressante pour nous car elle comporte une version du décret du 20 février[384] légèrement différente de celle qui a été signée en 1684 et qui a été envoyée aux évêques du royaume[385].

La querelle reprend deux ans plus tard : le 6 mars 1687, l'archevêque de Lima fait à nouveau un sermon très offensif contre le vice-roi. Dans sa *Relación de gobierno*, le duc avoue (ou feint) ne pas comprendre les raisons pour lesquelles l'archevêque de Lima réitère ses reproches dans un sermon : il déclare que le prélat a recommencé à l'attaquer « sans autre motif que celui de recommencer à prêcher »(*"Sin otro motivo que el de volver a predicar"*), que ceux qui l'ont entendu ont cherché la raison de ses attaques « sans la trouver, car il n'y en avait pas »(*"No hallando alguna [razon], porque no la hubo"*)[386]. Dans la lettre qu'il écrit le lendemain du sermon à l'archevêque[387], il dénonce également une attaque « sans motif ni nouvelle cause »(*"Sin motivo ni causa nueva"*)[388]. Il n'y aurait donc aucune explication à ce sermon, ce qui n'est pas satisfaisant pour l'historien. Selon Magaret Crahan, l'un des éléments qui explique le renouveau du conflit est que le vice-roi ait déplacé les séances de l'*Acuerdo* du jeudi matin au jeudi après-midi, empêchant ses membres d'aller assister aux sermons de l'archevêque[389].

En enquêtant de manière un peu plus approfondie, on remarque que le vice-roi n'est pas tout à fait honnête vis-à-vis de son successeur. Il déclare en effet que le sermon du 6 mars 1687 était *grosso modo* une redite de celui prononcé le 21 mars 1685. Il ne dit par ailleurs pas autre chose au roi : dans la marge d'une lettre envoyée par le duc à Charles II[390], l'épître est résumé en disant que l'archevêque a fait un sermon qui était le même que celui 1685. Comme dit plus haut, ce premier sermon attaquait l'ordonnance du 20 février, mais aussi le beau-frère

382 En 1688, Rome apprend le contenu du décret, sans que l'on sache exactement comment l'information est parvenue jusqu'au Saint Siège. Il est fort possible que la publication de ce texte en Espagne ait joué un rôle.
383 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit.*
384 *Ibid*, pages 311-316.
385 Nous parlerons plus en détail de cette deuxième version dans la partie III.3 (voir page 176)
386 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 60.
387 Lettre citée dans Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 60-62. Elle est curieusement daté du 1er mars. Dans Manuel Anastasio FUENTES, *Op.cit*, elle est daté du 7 mai. Cela semble plus logique, mais il est étonnant que le vice-roi ait attendu deux mois. La lettre en question, trouvée dans le carton LIMA,86 de l'AGI, date en fait du 7 mars 1687. Les deux éditions on donc fait une coquille : le vice-roi a en effet répondu dès le lendemain du sermon, ce qui semble correspondre à ses habitudes.
388 « », *Ibid*, page 60.
389 Margaret CRAHAN, *Op.cit*, pages 153-157
390 Lettre du duc de la Palata à Charles II, 22 mars 1687 (AGI,LIMA,86)

du vice-roi qui aurait profané la cathédrale au début du mois de mars 1685. Le sermon de 1687, s'il semble perdu lui aussi, n'aborde pas les mêmes thèmes pour des raisons évidentes. Parler à nouveau d'un incident ayant eu lieu deux ans auparavant n'aurait guère de sens. En 1687, d'après ce qu'on peut déduire de la réponse que fait la Palata à l'archevêque et de la lettre qu'il écrit au roi[391], le prélat aurait dit que tous les maux dont souffre le Pérou, entre autres les attaques de pirates, le sac de Pisco, ou les maladies, seraient une punition divine pour châtier l'attitude du vice-roi et décret du 20 février. Le *modus operandi* est donc similaire à 1685, mais le sermon n'est pas identique : il s'inspire des événements récents et entre autres, des pirates de plus en plus nombreux dans la décennie 1680[392].

Ce rebondissement est le dernier de la querelle, et ne semble pas avoir de conséquences majeures. Le vice-roi est à la fin de son mandat (qui se termine en 1689), et ne réagit pas. À son successeur, il déclare que le problème lui semble « incurable »[393], et qu'il ne veut pas faire de démonstrations qui ne mèneraient à rien. Le fait que l'archevêque de Lima ne parle pas de son sermon dans sa lettre au roi du 18 mars 1687 pourrait indiquer que cet acte n'a pas eu d'effet positif pour le prélat. Selon Trilce Laske[394], il se serait discrédité lors de son sermon du 21 mars 1685, et la décision du vice-roi de ne plus assister aux offices à la cathédrale aurait forcé l'archevêque à s'excuser en allant au Callao. En position de force, le vice-roi ne réagit pas en 1687 car il sait que l'action de Liñán y Cisneros aura peu d'effet. On peut nuancer le propos (le vice-roi est obligé de faire part au roi de la querelle en 1685, ce qui montre que le sermon de l'archevêque en 1685 n'a pas été un échec total), mais il semble néanmoins qu'en effet, le sermon de 1687 n'a pas eu de réel impact en ce qui concerne le décret. Qui plus est, en octobre 1687, le tremblement de terre de Lima aurait pu aussi être dénoncé comme un châtiment divin par l'archevêque. Il n'en fait rien (sans doute car il a lui même failli perdre la vie dans cet événement, nous y reviendrons plus tard), ce qui montre que l'accusation publique du vice-roi dans la cathédrale a été une arme à un coup.

Pendant que ces événements avaient lieu à Lima, la nouvelle de la publication du décret est arrivée au Saint Siège. Le 29 février 1688, le nonce du Pape demande au nom du Saint Père l'annulation du décret[395]. Il est suspendu par le successeur du duc de la Palata, le

391 Lettre citée dans Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 60 à 62.
392 Voir le paragraphe « se défendre face aux pirates » page 103.
393 Lewis HANKE, *op.cit*, page 62.
394 Trilce LASKE, *Op.cit.*
395 *Sobre que manda anular el Desp.o que el Virrey de Peru dio en aquel Rey° por ser contra la inmunidad ecclesiastica (traduit de l'Italien)*, Cardinal Nonce du Pape, 29 février 1688. (AGI, LIMA,296)

comte de la Monclova, en 1692[396]. Pas appliqué, il est toutefois présent dans la compilation des lois du Pérou de 1752, mais dès l'année suivante le vice-roi Manso de Velasco édite un acte déclarant qu'il ne s'applique pas, acte approuvé par une cédule royale en 1758. Il n'est donc définitivement annulé qu'à cette date[397].

Le conflit connaît donc de nombreux rebondissements, que l'ont pourrait résumer par la chronologie simplifiée suivante :

1684 :

- 20 février : le duc signe le décret

- 25 mars : envoi du décret aux évêques du royaume.

- 14 avril : début de l'échange épistolaire entre l'évêque d'Arequipa et le duc de la Palata.

- Durant le mois de mai : Liñán y Cisneros envoie des lettres aux évêques du royaume pour trouver des arguments contre le décret.

- 3 août : Liñán y Cisneros écrit une lettre ouverte au duc, mais ne peut pas l'imprimer. Des copies manuscrites circulent alors.

- 3 septembre : Premier rapport de Frasso, défendant le décret.

- 14 septembre : La Palata écrit à l'archevêque de Lima pour expliquer pourquoi il ne l'a pas laissé imprimer sa lettre. Il envoie également le rapport de Frasso aux prélats du Pérou.

- 29 septembre : l'évêque d'Arequipa fait lire la bulle *in Coena Domini* dans son diocèse en réponse au décret, et cite le nom du duc de la Palata. Il reçoit le 8 octobre la lettre du duc avec le rapport de Frasso.

- 30 octobre : la Palata écrit une lettre publiée dans tout le royaume : Les *corregidores* doivent châtier les Indiens qui ne vont plus au catéchisme ou qui manquent de respect aux prêtres.

- 11 décembre : l'archevêque propose au vice-roi de suspendre le décret et de demander au roi d'arbitrer.

- 31 décembre : deuxième rapport de Frasso.

1685 :

396 Margaret CRAHAN, *op.cit*, page 159.
397 G. LOHMANN VILLENA, *Op.cit*, page 360.

- 4 mars : le beau-frère du vice-roi fait sortir de force un soldat de la cathédrale. Le soldat s'était battu puis s'y était réfugié.

- 13 mars : Liñán y Cisneros dit que rien ne peut être imprimé au Pérou sans son autorisation.

- 21 mars : sermon de l'archevêque dans la cathédrale contre le décret. Le vice-roi lui répond le lendemain.

- 24 mars : le duc rend compte de la querelle au roi.

- 30 mars : les membres de l'audience ne vont plus assister aux offices à la cathédrale mais à l'église Santo Domingo.

- 10 mai : Liñán y Cisneros rejoint le vice-roi au Callao. Les deux hommes entrent ensemble à Lima.

- Durant l'année 1685 : impression du livre *Ofensa y Defensa de la libertad eclesiástica*, par Liñán y Cisneros à Séville. Il arrive au Pérou deux ans plus tard. Publication à Lima du livre *Ordenanzas del Perú*, compilé par Thomás de Ballesteros, dans lequel le décret du 20 février apparaît sous une autre forme que l'originale.

1687 :

- 21 février : le vice-roi demande à l'archevêque de financer une partie de la milice qui a pour but de protéger Lima face aux attaques des pirates.

- 24 février : l'archevêque accepte de financer une compagnie de cinquante hommes, mais fait part de ses divergences stratégiques au vice-roi.

- 28 février : le vice-roi remercie l'archevêque pour sa participation au financement de la milice et de ses conseils stratégiques. Il explique néanmoins pourquoi il ne les applique pas.

- 6 mars : l'archevêque reprend les accusations contre le vice-roi dans un sermon. Le vice-roi lui répond le lendemain, sans autre intervention. L'archevêque répond le 10 mars.

1688 :

- 29 février :Rome demande l'annulation du décret.

1689

- 15 août : La Palata reçoit le nouveau vice-roi, le Comte de Monclova.

Plusieurs éléments peuvent d'ores et déjà être remarqués : Tout d'abord, alors même que l'Église se présente comme la victime de cette affaire, elle est très offensive envers le vice-roi, et c'est finalement celui-ci qui est sur la défensive : dès le 30 octobre 1684, la publication d'une lettre demandant aux *corregidores* de châtier les Indiens qui ne vont plus aux offices religieux est un premier désaveu du décret, et une manière de dire à demi-mot que les craintes des prélats sont justifiées. Par la suite, alors qu'il refusait jusque-là de demander son avis au roi, il est obligé de lui faire part de ses difficultés le 24 mars 1685. La publication d'une nouvelle version du décret durant l'année 1685 semble être une nouvelle reculade, et l'absence de réaction vive après le sermon du 6 mars 1687 pourrait montrer l'impuissance du vice-roi face à Liñán y Cisneros. L'histoire de ce décret est donc celle d'un échec pour le pouvoir vice-royal et d'une victoire pour le pouvoir religieux.

Un autre point est l'aspect inextricable de l'affaire. Les deux partis campant sur leurs positions, aucune solution n'est vraiment possible, et l'appel au roi est finalement une manière de ne pas régler le conflit pour maintenir le *statu quo*. Le vice-roi en a conscience et c'est pour cela qu'il refuse cette solution dans un premier temps. Mais face à la vive opposition du clergé, il semble ne plus avoir le choix. Dans ce cas précis, le célèbre adage *se obedece pero no se cumple,* qui signifie que les autorités des vice-royautés espagnoles en Amérique mettent à profit la distance qui les sépare de Madrid pour différer l'application d'ordres en demandant des précisions ou des arbitrages au roi, ce qui prend plusieurs années, joue ici contre le vice-roi. C'est à ses propres ordres qu'on ne veut pas obéir. Contesté, l'éloignement de la cour madrilène lui donne moins d'autonomie. On rejoint ici l'argumentation de Margarita Suárez, qui voit dans la destitution du comte de Castellar comme un échec de la négociation, et d'un transfert de la capacité de négociation de Lima vers Madrid[398]. Dans notre cas aussi, les autorités du Pérou ne se mettent pas d'accord et c'est à la cour de la capitale espagnole de trancher. On peut alors se demander pourquoi les deux camps ne parviennent pas à se mettre

398 Margarita SUÁREZ, « Beneméritos, criados y allegados durante el gobierno del virrey Conde de Castellar ¿el fin de la administración de los parientes ? », *Op.cit. pages 69-95*

d’accord. Pour cela, il faut analyser les arguments utilisés des deux côtés, et voir sur quel plan chacun se place

Enfin, il est ici révélateur d’étudier la manière dont l’opinion publique est prise à partie, et jusqu’à quelle point elle joue un rôle : l’archevêque de Lima veut imprimer des textes, fait des sermons, là où le vice-roi veut le faire taire.

Souvent étudié pour lui-même, le conflit entre Liñán y Cisneros et le duc de la Palata s’inscrit en réalité dans un contexte bien précis. La conjoncture spécifique du Pérou dans la deuxième moitié du XVIIe siècle rend la situation complexe pour tout vice-roi. Melchor de Navarra essaye certes de faire de son mieux pour réformer la vice-royauté, mais il ne peut le faire sans exacerber des tensions et se créer des adversaires. Dans ce contexte, le décret du 20 février n’est qu’une pierre à l’édifice de la politique du duc, et parce-qu’elle semble légalement douteuse, c’est par cette pierre que l’archevêque s’attaque à son adversaire.

Conclusion de la première partie : Un conflit bien plus complexe qu'il n'y paraît

Le conflit opposant le vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima a beau être connu de l'historiographie, il reste en réalité peu étudié. La plupart des travaux ne font que l'évoquer, sans approfondir.

Une analyse plus poussée des différentes institutions présentes au Pérou pendant le mandat du duc de la Palata ainsi que de la situation de la vice-royauté durant le règne de Charles II permettent d'ores et déjà de balayer un certain nombre d'idées reçues sur ce conflit. Il est abusif de voir dans la querelle une opposition entre deux ego, entre deux vice-rois. La personnalité des deux protagonistes a certes pu jouer un rôle, mais ne permet pas d'apporter une explication satisfaisante au conflit. La vice-royauté du Pérou comporte un grand nombres de figures et d'institutions (audience, ordres religieux etc.) qui ont pu prendre parti et jouer un rôle dans la querelle. De plus, si l'on considère qu'un tribunal tel que l'audience n'est pas un tout monolithique, mais agrège différentes personnalités qui, individuellement, peuvent d'une manière ou d'une autre aider le vice-roi, on comprend que la palette des acteurs impliqués dans ce conflit est non seulement plus large, mais aussi plus complexe qu'une opposition binaire entre deux figures.

Prendre le clergé comme un tout uni derrière l'archevêque, et ainsi opposer le pouvoir civil et le pouvoir religieux est un autre écueil. Tout d'abord, les deux pouvoirs sont entremêlés. L'archevêque a été vice-roi, tandis que certains défenseurs du décret sont clerc par ailleurs. Pas plus que l'audience le clergé ne représente un tout monolithique. Les ordres religieux et les différents prélats de la vice-royauté ont tous pu jouer à leur manière un rôle indépendamment des actions qu'a pu mener l'archevêque de Lima. L'étude de la réaction des différents évêques de la vice-royauté à la suite de la publication du décret du 20 février est à ce titre plus que révélatrice.

Au-delà de la palette des acteurs, plus large et plus complexe qu'elle n'est souvent présentée, le fond politique, économique et social joue comme toujours un rôle certain qui

éclaire le conflit sous un autre jour. Politiquement, il n'est pas neutre que le duc de la Palata arrive dans une vice-royauté qui a depuis une vingtaine d'années vu deux vice-rois mourir et un troisième être déposé. Dans ces conditions, son mandat de huit ans représente un moment de stabilité dans une période bien plus fluctuante. Notons également que la deuxième moitié du XVIIe siècle est marquée par l'effondrement des revenus miniers, et que gouverner le Pérou à ce moment n'est en rien anodin. Si l'on ne prend pas cela en compte, on comprend mal certains aspects du décret, écrit dans un contexte d'austérité budgétaire.

Enfin, le décret du 20 février, s'il est clairement le détonateur du conflit, ne saurait être considéré comme sa cause suffisante. Il semble plutôt jouer le même rôle, toute proportion gardée, que l'assassinat de François-Ferdinand dans le déclenchement des hostilités de la Grande Guerre. Des tensions plus anciennes existent, et le décret s'inscrit dans un contexte de réformes bien plus larges. Il n'est pas un tout isolé. Il faut prendre en compte la politique menée contre les pirates, la fortification de Lima, ainsi que d'autres éléments (comme par exemple le jugement de résidence de l'archevêque de Lima) pour comprendre tous les enjeux soulevés par ce conflit. Enjeux qui, au-delà de la querelle juridique, sont également économiques, symboliques et politiques.

Deuxième partie : Un conflit juridique, des enjeux multiples

Nous l'avons dit, une étude superficielle des sources peut laisser penser que l'opposition entre le duc de la Palata et l'archevêque de Lima n'implique que ces deux personnages, et que le cœur du conflit est la légalité du décret du 20 février. Il s'agit d'un effet de sources, et nous avons vu dans le premier chapitre que les acteurs entrant ici en jeu sont nombreux. Nous avons par la suite noté que le décret trouve sa place dans une politique bien plus vaste. Tout laisse entendre que la querelle, si elle prend pour prétexte la publication de ce texte de loi, a d'autres causes plus profondes, et c'est ce que nous allons essayer de montrer dans cette partie. Si la légalité du décret semble être un argument fallacieux pour s'opposer, faut-il pour autant l'écarter d'un revers de la main ? S'il serait bien délicat de trancher sur le bon ou le mauvais droit du duc (nous ne faisons pas ici travail de juriste), étudier l'aspect juridique et légal n'en est pas moins intéressant : en attaquant le vice-roi sur un point de droit, l'archevêque ne tenterait-il pas de profiter du flou juridique, aucune réponse claire ne pouvant être apportée, pour gagner du temps ? Aussi, s'affronter sur la question du droit pourrait être un choix stratégique plutôt qu'un réel soucis de la légalité. C'est ce que nous verrons dans le chapitre III. Nous verrons par la suite que la question financière et économique est unaspect essentiel : le décret ne réglemente pas moins que l'accès à la main d'œuvre indigène, source majeure de profit. Moins évidente, les protagonistes ne mettant jamais en avant cet aspect sans doute moins avouable, cette piste est pourtant extrêmement riche. Nous la suivrons dans le chapitre IV. L'historiographie, entre autre à la suite du livre d'Alejando Cañeque[399], a mis en avant le mélange des genres entre pouvoir politique et autorités religieuses. L'organisation même du fonctionnement des vice-royautés serait en soi créatrice de conflit, qui prennent souvent la forme de querelles symboliques ou de préséance. Cette explication n'est satisfaisante qu'en partie pour le conflit qui nous intéresse. Nous le verrons dans un cinquième chapitre. Enfin, nous terminerons cette partie en étudiant l'aspect politique. Rarement étudiée sous cet angle, pourtant essentiel, la querelle autour du décret du 20 février

399 Alejandro CAÑEQUE, *Op.cit.*

1684 et les actions d’éclats qui s’ensuivent font entrer en jeu de nombreux acteurs ayant chacun des buts différents, tous étant prêts à instrumentaliser le texte juridique afin de parvenir à leur fin.

Chapitre III) Le conflit : une affaire juridique ?

Le duc de la Palata évoque largement le conflit l'ayant opposé à l'archevêque de Lima dans sa *Relación de gobierno*. Le chapitre consacré à cette affaire, le plus long de la *Relación*, s'intitule de manière révélatrice « controverses de juridiction » (*controversias de jurisdicción*). Le vice-roi semble donc expliquer, ou du moins vouloir expliquer, la querelle par un désaccord sur l'interprétation du droit. L'aspect juridique du conflit mérite qu'on s'y attarde. Il peut certes sembler fastidieux, les deux camps s'appuyant chacun sur les meilleurs juristes et théologiens de la vice-royauté pour défendre leur point de vue. En plus d'être complexes, les arguments utilisés sont souvent les mêmes, interprétés dans des sens diamétralement opposés. Enfin, l'aspect juridique de la querelle semble être un paravent pour cacher d'autres enjeux.

Complexe, fallacieux, décourageant par leur extrême subtilité, par l'utilisation courante du latin pour appuyer ses dires, on pourrait se demander pourquoi étudier l'aspect juridique du conflit. En effet, il ne s'agit en aucun cas d'arbitrer plus de trois cents ans après pour dire qui a le droit de son côté. Cette affaire n'a pas été tranchée de manière claire en son temps (le décret n'a été annulé qu'au milieu du XVIIIe siècle), et il ne nous revient pas de le faire. Plus que de dire quel était le droit, ce qui aurait peu d'intérêt, nous allons plutôt tenter de voir comment il est utilisé, pour ne pas dire instrumentalisé, dans cette querelle. Tous concernés, les prélats ne réagissent pas tous de la même manière et les points de désaccord juridique varient selon les interlocuteurs. Nous verrons également que le duc a su modifier son texte, dans des mesures qu'il sera intéressant d'étudier. Enfin, derrière de grandes idées telles que le bien être des Indiens, la liberté de l'Église se cachent d'autres enjeux.

III.1) Le décret du 20 février : bien être des sujets indiens et immunité ecclésiastique

Le décret du 20 février et la défense des Indiens

Lorsqu'il parle de son décret, le vice-roi le présente en général comme étant fait pour défendre les Indiens qui sont les sujets du roi de Castille. Dans le chapitre qu'il consacre à

cette affaire, après un long préambule où il décrit l'embarras que peut causer ce type de querelles en général et au Pérou en particulier, il déclare à son successeur :

> *"Despaché una provisión el 20 de febrero de 1684 que contenía veinte y cuatro capítulos, todos en orden a beneficio de los indios y en observancia de lo que estaba mandado y prevenido por leyes, cédulas reales y sinodales."*
>
> « J'ai publié un décret le 20 février 1684, qui contenait vingt-quatre chapitre, tous ayant pour but le bien des Indiens, et en conformité avec ce qui était demandé et prévu par les lois, les cédules royales et synodales[400]. »

Le contenu du décret n'est pas donné en détail. Comble pour l'historien, la version aujourd'hui la plus facilement accessible est celle publiée dans l'ouvrage polémique de Liñán y Cisneros[401] ! Mais on remarque qu'il le présente comme ayant un but louable et consensuel : l'amélioration du sort des Indiens. C'est le premier argument utilisé par le duc de la Palata : les Indiens sont des sujets du roi, et doivent par conséquent bénéficier de sa protection. Voyons quel est le contenu précis de ce décret afin de mieux comprendre en quoi il cherche à défendre les Indiens, et de relever ce qui a pu choquer les prélats. Il est entièrement retranscrit (mais non traduit) en annexe 1[402]. Le tableau suivant donne un contenu résumé de ses 24 articles :

Article :	Contenu :
1	À la requête du *fiscal* au sujet des torts que subissent les Indiens, le duc choisit de légiférer
2	Il ordonne aux gouverneurs, *corregidores*, et lieutenants qu'ils ne permettent pas que les curés (séculiers ou réguliers) ou autres en leur nom s'approprient les biens des Indiens à leur mort.
3	Il est interdit aux curés de faire payer des droits pour les mariages, baptêmes et autres cérémonies, car les curés sont payés par le *sínodo.*
4	Il est seulement licite de prélever les droits autorisés lors de visites

400 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 33.
401 Melchor de LIÑAN Y CISNEROS, *Op.cit*
402 Page 434.

	synodales, et accordés par le gouvernement dans certains diocèses. En cas de manquement, les indiens lésés, leurs caciques ou les *vecinos* espagnols doivent rendre compte des infractions aux *corregidores*, et autres officiers de justice.
5	L'*arancel* est quant à lui maintenu (il s'agit d'un impôt indirect).
6	Les officiers de justice doivent veiller à ce que les curés enseignent ponctuellement la doctrine chrétienne le dimanche, tous les jours pour les plus jeunes, en espagnol. Les officiers de justice doivent désigner quelqu'un qui note les jours où le curé ne remplit pas ses obligations, pour savoir à la fin de l'année ce qu'a fait chacun.
7	Chaque année le curé doit donner au *corregidor* les registres des confessions du carême. Si les Indiens sont malades, les curés doivent se déplacer pour donner l'extrême onction, et déplacer le corps pour lui donner une sépulture.
8	Les officiers de justice doivent être particulièrement vigilants à ce que les curés et leurs auxiliaire n'imposent pas d'offrandes involontaires aux Indiens, et n'enferment pas les Indiens tant que ces derniers n'ont pas payé. Dans le cas où cela arriverait, les officiers de justice les défendent et les libèrent de prison, même si la prison est dans l'église ou dans la maison du *doctrinero*.
9	Les vicaires ou les *doctrineros* ne sont pas compétents pour juger s'il est légal que les Indiens offrent volontairement de l'argent ou autres offrandes. Ils ne sont pas compétents non plus pour juger de la légalité des points précédents. Ce sont les *corregidores* et les officiers de justice qui sont compétents.
10	Beaucoup de problèmes viennent des *alféreces* des confréries qui profitent de la naïveté des Indiens. Il faut faire comme en Europe : réduire ou supprimer des confréries. Ce qui est fait pour le culte divin est souvent en fait contre Dieu.
11	Les Indiens dans les confréries ont trop d'obligations. Ils payent les curés et pendant qu'ils passent à travailler pour payer le curé, ils ne vont pas aux mines ou aux moulins (*ingenios*).

12	Les confréries non autorisées doivent cesser d'exister. Les indiens qui en font partie doivent les quitter, sous peine de 100 coups de fouet et s'ils sont caciques, gouverneurs ou autre, ils perdent leur office et deviennent *mitayos*.
13	Pour les confréries autorisées, le *corregidor* doit remettre au gouvernement un mémoire, avec le nom des affiliés, des villages concernés, et ne pas permettre l'intérim des Indiens, qui ne peuvent qu'être *mayordomo* ou sacristain.
14	Les *corregidores* et les officiers de justice doivent veiller à la bonne observation de ces confréries, dans l'intérêt des Indiens. Une question est ajoutée lors des jugements de résidence de ces confréries, une amende est prévue si elles mentent.
15	Les *corregidores*, lieutenants, officiers de justice et autres Espagnols ne doivent pas utiliser les Indiens à leur convenance, ni consentir à ce que les Curés, Caciques, Gouverneurs et Indiens principaux le fassent. L'argument que les curés en ont besoin pour des « choses de l'Église » (*cosa de la Iglesia)* n'est pas recevable.
16	Les curés font souvent travailler les Indiens sans les payer, ce qui, selon les ordonnances, est suffisant pour leur retirer leur *doctrinas*. Les *corregidores*, avant de payer le *sínodo*, doivent se renseigner sur les travaux faits par les Indiens gratuitement, et leur donner sur le *sínodo* la part qui leur revient, en enlevant cette somme au curé. Les curés doivent aussi payer les trois jeunes qui sont affectés à la *doctrina* et les deux vieilles indiennes qui servent les curés d'après une ordonnance.
17	Même chose pour la nourriture prise par les curés, *corregidores*, lieutenants et autres. Les *corregidores* et officiers de justice montreront leurs comptes à ce sujet lors de leur jugement de résidence.
18	Les *corregidores* ne doivent pas payer le *sínodo* ou autre salaire aux *doctrineros* se ces derniers n'ont pas une *Presentación Real y Canonica* pour la paroisse où ils se trouvent, sans que ce soit une d'une autre paroisse. Les jours où le curé aurait été absent sans autorisation doivent être décomptés du *sínodo.*

19	Au moment de payer les *sínodos* aux curés, les *corregidores* et officiers de justice enlèvent l'argent que les curés ont encaissé pour l'administration des Indiens *forasteros*. Pour que la décision soit justifiée, ils feront un registre qu'ils donneront lors de leur jugement de résidence, avec une question en plus dans les interrogatoire. Les *fiscales* y feront particulièrement attention. En cas de litige, les curés doivent présenter ce registre (?) et avoir obéi à tout ce qu'il y a dans ce qui est contenu dans ce décret.
20	Tout cela a déjà été expérimenté et ordonné par d'autres cédules, ordonnances et synodes, mais n'a pas suffi à contenir les *corregidores*, lieutenants, officiers de justice, caciques, gouverneurs, Indiens principaux à abuser de la mansuétude et la pusillanimité des autres Indiens. C'est encore pire pour les curés, séculiers et réguliers et leurs auxiliaires qui profitent de leur état pour opprimer les Indiens sans leur laisser de repos ou les laisser s'occuper d'autres occupations utiles pour les Indiens.
21	Le mal est ancien. Pour y remédier, en cas de délit public, n'importe quel habitant d'un village (*pueblo*) peut intervenir et intenter un procès.
22	Si un curé contrevient à ce qui a été dit précédemment, les *corregidores,* soit d'eux même soit à la suite d'une plainte faite par un Indien ou un Espagnol, font un procès verbal sur la contravention et examinent les témoins. Ils envoient leur rapport en deux exemplaires : un pour le gouvernement de l'audience, l'autre pour l'évêque ou l'archevêque du diocèse.
23	Si c'est dans l'audience de Quito ou la Plata, ils envoient aussi un rapport au Gouvernement.
24	Quand les *corregidores*, officiers de justice, caciques, gouverneurs et Indiens Principaux font du tort aux Indiens, ils sont solidaires entre eux, et la plainte n'est pas faite. Les curés propriétaires et autres supérieurs ecclésiastiques du diocèse peuvent alors faire des procès verbaux selon le même mode. Ce décret est remis aux *corregidores* en exercice ou qui sont nommés. Ils veillent à ce qu'il soit appliqué et en rendront compte lors de leur

	jugement de résidence.

L'ensemble des articles, mis à part quelques uns qui sont plutôt là pour la forme (entre autres le 1er et le 20e) ou qui apportent des précisions (5e et 23e articles) portent bel et bien sur la condition des Indiens. Une lecture rapide des 24 articles permet d'ores et déjà de voir à quel point le décret vise le clergé bien plus que les autres catégories de la société de la vice-royauté. L'histogramme suivant classe les articles selon qu'ils sont là pour la forme, pour apporter des précisions, et selon les personnes visées (clergé, officiers civils, les deux, uniquement le clergé, uniquement les officiers civils). Le rendu est éloquent :

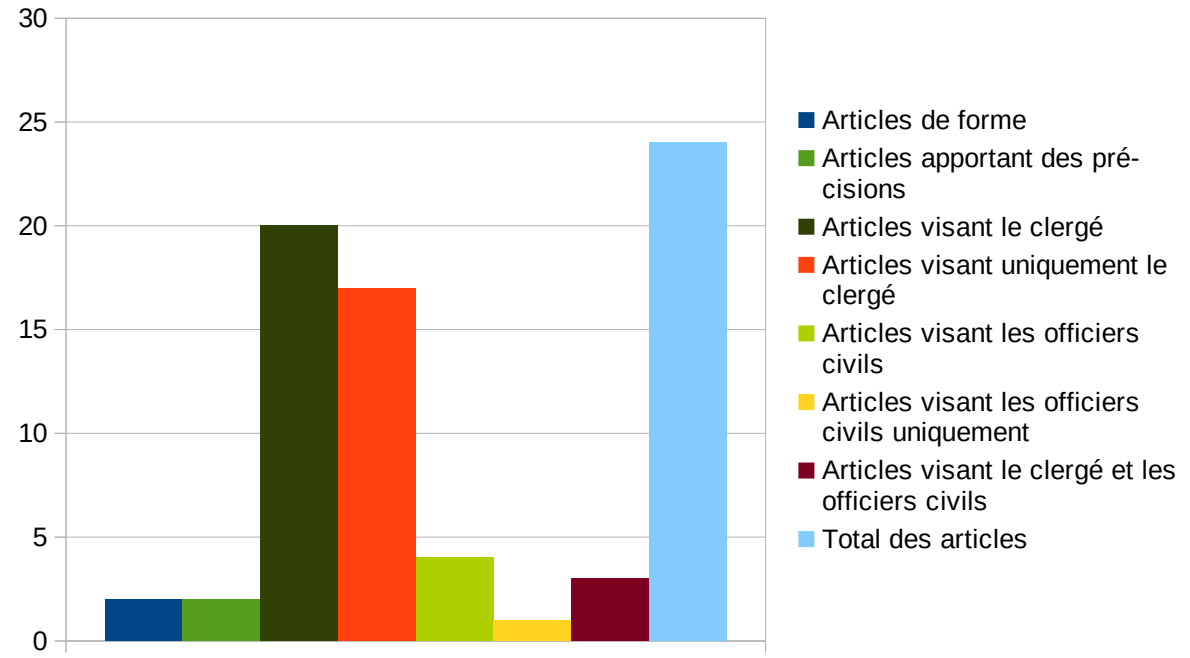

Graphique 2 Les différents articles du décret du 20 février

Le clergé est de très loin la première cible du décret. Les *doctrineros* sont présentés comme les principaux tortionnaires des Indiens. Si la brutalité des religieux est un fait avéré, leur faire porter la majorité des maux des Indiens est très exagéré, les caciques et *corregidores* n'étant pas les derniers à abuser de leur pouvoir. On comprend donc d'ores et déjà la colère des prélats. Si par son contenu, ce décret peut les froisser, la forme est elle aussi bien révélatrice. Penchons-nous sur le premier article. Il n'apporte aucune annonce, et son rôle est d'expliquer la genèse de ce décret :

Habiendo visto el pedimiento del Señor Fiscal, en que representa los agravios, que generalmente padecen los Indios de este Reino, especialmente por medio, y mano de los mismos que los gobiernan, y administran, así en lo Espiritual, como en lo Temporal, con haber introducido en utilidad, y conveniencia propria diferentes abusos, derechos, y contribuciones con varios pretextos, y a titulo de devoción, y piedad, que todas cesen, y redundan en la total ruina, y perdición de los dichos Indios : obligándolos a pagar lo que no deben, quitándoles sus cortos caudales, y aprovechándose de su trabajo, y servicio, y de los frutos que cogen, sin darles satisfacción ; en que se falta enteramente a lo que por Derecho, Cedulas y Ordenanzas Reales, Concilios, y Sinodales, está prevenido, y acordado a su favor. (...)

Ayant vu la requête du *Fiscal,* dans laquelle il décrit les torts que subissent en général les Indiens de ce Royaume, spécialement au travers et par la main de ceux qui les gouvernent et les administrent, que ce soit dans [la sphère] Spirituel[le] ou Temporel[le], par l'introduction pour leur propre convenance et utilité de différents abus, droits et contributions sous divers prétextes, et à titre de dévotion et piété, qui finissent toutes par causer la ruine totale et la perdition desdits Indiens : en les obligeant à payer ce qu'ils ne doivent pas, en les dépouillant de leurs peu de biens, et profitant de leur travail et de leur service et des fruits qu'ils récoltent, sans leur donner satisfaction, ce en quoi on va entièrement à l'encontre de ce qui, par le Droit, les Cédules et Ordonnances Royales, les Conciles et les Synodes, est prévu et accordé en leur faveur. (...)

Nous avons là plusieurs éléments essentiels : le décret se présente comme un texte défendant les Indiens contre les torts commis par « ceux qui les gouvernent et les administrent », sans que les curés soient clairement nommés. Le duc rappelle que les torts causés sont contraires à toutes les Lois des Indes, plaçant ainsi son texte dans une légitimité plus ancienne. Le premier article est inattaquable, à moins de vouloir justifier les torts que subissent les Indiens. Il peut néanmoins froisser le clergé : si les curés ne sont pas nommés, la mention de la sphère spirituelle, ainsi que des dévotions et de la piété ne laisse pas de doute.

Les membres du clergé, et entre autres les *doctrineros*, sont bien les premiers visés par ce décret.

Il est vrai que les *corregidores* sont d'ores et déjà visés par d'autres textes. La compilation des Ordonnances faite par Ballesteros comporte ainsi tout un chapitre de vingt-cinq pages[403], composé de quarante-six ordonnances, deux cédules royales datant de Charles Quint et Philippe II, ainsi que de décrets et *autos* plus récents, les dernier ayant été publiés en 1683, soit juste avant la publication du décret du 20 février. Le contenu de ces textes est assez similaire à celui du décret. Il est par exemple demandé de mettre fin aux abus, ou de ne pas s'absenter des *corregimientos*.

Les articles 21 et 22 et la liberté ecclésiastique.

Le contenu de la plupart des articles du décrets ne sont absolument pas nouveaux. Pointer du doigt les torts des *doctrineros* n'est certes sans doute pas agréable pour le clergé, mais comme le texte ne fait que rappeler des cédules précédentes, on ne peut l'attaquer. Le clergé ne s'insurge donc pas contre le décret dans sa globalité, mais contre les articles 21 et 22, dont voici le contenu *in extenso* :

"21 Para que se pueda aplicar a daño tan envejecido, y perjudicial el remedio que conviene, y tengan su debido efecto las ajustadas disposiciones, y despachos librados en esta razón, de que unicamente pende el fin que se desea, que es el alivio, aumento, conservación de los Indios, y su instrucción, y adelantamiento en la Doctrina Cristiana, y misterios de nuestra Santa Fe Católica : considerando, que los agravios, y malos	« 21 Pour que l'on puisse appliquer à un mal si ancien et nocif le remède qu'il convient, et que les justes dispositions et décisions rédigées dans ce but aient l'effet escompté, seule manière pour arriver à la fin désirée, qui est le soulagement, l'augmentation et la conservation des Indiens, et leur instruction et leur avancée dans la Doctrine Chrétienne et les mystères de notre Sainte Foi Catholique, considérant le fait que les torts et mauvais traitement

403 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit.* Livre II titre XVII, pages 190 et suivantes.

tratamientos que se hacen, y causan a los Indios, exceden a los que se hacen a los Españoles, y son delitos públicos, en que cualquiera del Pueblo puede intervenir, y representar el excesos, y procederse de oficio ; y que los puntos contenidos en este despacho miran, y se dirigen principalmente a la administración, bien espiritual, y enseñanza de los Indios, de que es precisos, y convenientísimo tengan noticia individual los Superiores, que pueden, y deben dar la providencia necesaria, que conduce a apartar, y quitar el impedimento, y estorbo, que retarda, y embaraza el aprovechamiento, buena educación, y tratamiento de los Indios, ya que sean mejorados, y promovidos en las costumbres."

que l'on cause et fait aux Indiens excèdent ceux que l'on fait aux Espagnols, et que ce sont des délits publics dans lesquels n'importe quel [habitant] du Village peut intervenir et informer de l'excès, et intenter un procès d'office, et que les points contenus dans ce décret ont trait et s'adressent principalement à l'administration, au bien spirituel et à l'enseignement des Indiens, qu'il est profitable et extrêmement nécessaire que les Supérieurs [ecclésiastiques] soient informés de manière individuelle, afin qu'ils puissent et doivent prendre les dispositions nécessaires, qui amènent à écarter et enlever l'obstacle et la difficulté qui retardent et empêchent le profit, la bonne éducation et le bon traitement des Indiens, pour qu'ils puissent être améliorés et promus dans la pratique. »

Ce premier article n'annonce en réalité pas grand-chose si ce n'est l'article suivant. Notons toutefois que l'accent est mis sur l'instruction chrétienne, la conversion des Indiens et sur le bien spirituel. C'est d'ores et déjà une manière de pointer du doigt le clergé, avant d'annoncer l'article suivant qui provoque la colère des prélats du Pérou. Voici l'article en question :

"22 *Mando, que siempre que sucediere faltarse, y contravenirse a*

« 22 J'ordonne que chaque fois que lesdits Curés ou leurs auxiliaires

alguno de los casos referidos, y a otros semejantes a ellos por los dichos Curas, y sus ayudantes, los Corregidores, Tenientes, y demás Justicias, de oficio, o a pedimento de los Indios interesados, o de otro cualquiera de ellos, y de los Españoles, y vecinos de las partes donde sucediere, procedan con todo recato, y reserva a hacer información sumaria de la contravención, exceso, y agravio, que se hubiere hecho a los dichos Indios, o a cualquiera de ellos, examinando algunos testigos que lo sepan, y se hayan hallado presentes, y después de examinados, sin pasar a otra diligencia alguna, hagan sacar, y saquen dos traslados de la información, y con carta que los acompañe, los remitan, e informen de el exceso, y contravención, si el caso sucediere en el distrito desta Real Audiencia, a este Gobierno con uno de los traslados, y con el otro al señor Arzobispo, o Obispo de la Diócesis."

manqueraient ou contreviendraient à l'un des points référés, ou à un autre similaire, les *Corregidores*, Lieutenants et autres officiers de justice, à la demande des Indiens en question, ou d'un autre d'entre eux, des Espagnols, et des *vecinos* de l'endroit où cela arriveraient, procèdent avec toute la prudence et la réserve possible et fassent des rapports sur la contravention, l'excès et le tort qui serait fait auxdits Indiens, ou à n'importe lequel d'entre eux, interrogent des témoins qui en auraient connaissance, et qui auraient été présents, et après les avoir interrogés, sans faire d'autres démarches quelles qu'elles soient, fassent faire deux copies du rapport, et avec une lettre qui les accompagne, remettent et informent de l'excès et de la contravention, si les faits ont lieu dans le district de cette Audience Royale, à ce gouvernement par l'une des copies, et l'autre à l'archevêque ou l'évêque du Diocèse. »

Le point soulevé ici est bien plus complexe et problématique. Nous avons là le nœud de l'affaire. Tout d'abord, notons que les curés sont ici clairement visés. Dans cet article, les torts sont décrits comme étant tous commis par les curés et leurs auxiliaires, ce qui est particulièrement injuste quand on sait que les *corregidores* n'étaient pas les derniers à abuser de leur statut pour profiter du travail des Indiens. Mais cela est le cas de bien des articles de ce décret, et ce n'est pas cela qui va déclencher la querelle. L'élément déclencheur est le fait que les *corregidores* puissent faire des rapports sur les curés. Le duc aura beau affirmer par la

suite qu'il s'agit de rapport informatif n'ayant aucune valeur judiciaire, l'affaire n'est pas si claire. Le flou autour de statut de ces rapports est entretenu par la polysémie du terme espagnol *proceder*, qui apparaît dans les deux articles en question. Dans le dictionnaire bilingue *trésor des deux langues*, daté de 1660, Antoine Oudin traduit le terme *proceder* par « procéder, passeroutte, aller en avant, poursuivre, continuer une chose »[404]. Si l'on en croit la *Real Academia Española*[405], le terme a plusieurs définitions, dont beaucoup sont l'équivalent exact du verbe français « procéder » . La neuvième définition est pour nous essentielle : *proceder* signifie également

"Der[echo]:*Iniciar o seguir procedimiento criminal contra alguien."*	« *[terme juridique]* : commencer ou poursuivre une procédure criminelle contre quelqu'un. »

Cette polysémie va jouer un grand rôle dans l'affaire : s'il s'agit de *proceder* dans le sens de procéder à une investigation, on peut défendre l'idée que le rapport n'a pas de valeur judiciaire. Si *proceder* est utilisé dans le sens juridique, cette idée n'est pas défendable et le *corregidor* est doté d'un pouvoir judiciaire sur les curés, ce qui viole l'immunité ecclésiastique. La querelle est donc également une querelle sémantique autour du sens que l'on donne aux mots. Par la-même, il est impossible de résoudre le problème de droit, tout dépendant de l'interprétation que l'on donne aux mots. Pour les opposants au décret, le *corregidor* étant un juge, ce qu'il fait a forcément une valeur judiciaire. Le problème est alors un problème de droit très pointu : l'acte est-il juridique *a iudicie*, par son auteur, ou *ad iuditio*, par sa finalité[406] ? Par cela même, le clergé et le vice-roi campent sur leur position sans pouvoir se mettre d'accord, et il ne m'appartient pas, plus de trois-cents ans après les faits, de dire qui était dans le vrai[407].

404 Antoine OUDIN, *Op.cit*, page 539.
405 https://www.rae.es/ consulté le 8 décembre 2021.
406 Fernando de ARVIZU, « Don Pedro Frasso y la inmunidad eclesiástica » (1684-1685), in *Anuario de Historia del derecho Español*, 1986
407 J'ai présenté ce cas juridique à Me François-Xavier Bouttereux, avocat au barreau de Coutances et titulaire d'une maîtrise d'Histoire. Il n'a pas su me dire qui était dans son bon droit. Le fait que le décret n'ait jamais été appliqué, et qu'il ait finit par être abrogé laisse toutefois penser que l'immunité ecclésiastique était bel et bien en danger avec ce texte, à moins que cela ne signifie seulement que le clergé a mieux su faire valoir son point de vue.

L'article 24 semble être une manière pour le vice-roi de montrer qu'il n'y a pas de supériorité des *corregidores* sur les curés, en instaurant une forme de symétrie entre les deux. Il dit en effet :

"Y porque causando la contravención, y agravio los Corregidores, y Justicias que la administran, los Caciques, Gobernadores, y Principales, no habrá quien acuda al reparo, porque unos a otros se tienen respeto, y disimulan los excesos ;(...), declaro, que en los puntos referidos puedan los Curas propietarios, y otros Superiores Eclesiásticos Diocesanos, hacer las mismas informaciones, y diligencias, según, y en la forma que queda dicho (...)."

« Et parce que dans le cas où les *Corregidores* et agents de justice qui gèrent [la contravention], les Caciques, gouverneurs et Indiens Principaux causeraient la contravention, il n'y aurait personne qui apporterait le remède, car ils se respectent les uns les autres et dissimulent les excès ; je déclare que sur les points dont il a été question, les Curés propriétaires et autres Supérieurs Ecclésiastiques Diocésains peuvent faire les mêmes rapports et démarches, dans la forme qui a été fixée (...). »

Il est pour le moins étonnant que le duc de la Palata mette les curés d'un côté, auxquels il oppose *corregidores*, caciques et autres Indiens Principaux qui se soutiendraient mutuellement. Dans les faits, les *corregidores* et les curés pouvaient très bien s'entendre dans l'extorsion des Indiens. Rappelons que sur les vingt-quatre articles, vingt visent les curés, et dix-sept exclusivement les curés, quand les abus des *corregidores* ne sont mentionnés que dans quatre articles. Préciser que les *corregidores* ne doivent pas non plus commettre d'excès dans un vingt-quatrième article quand ils ont globalement été épargnés dans tout le reste du texte, et qu'ils se voient même attribuer un rôle d'enquêteur ne trompe personne.

Ajoutons par ailleurs que la plupart des « contraventions » évoquées dans le décret ne peuvent être commises par les *corregidores*, car l'accent est mis sur des abus relevant presque exclusivement du pouvoir religieux : comment un *corregidor* pourrait faire payer une messe, ou être accusé de ne pas évangéliser les Indiens ? Ce dernier article semble donc n'être là que pour la forme. Notons par ailleurs que dans la compilation des ordonnances du Pérou, le décret est publié dans une version légèrement remaniée, plus douce sur la forme pour le

clergé, mais ne changeant rien sur la forme. Néanmoins, cette compilation date de 1685, alors que la crise avait déjà commencé. Le fait que, dès la rédaction du décret, un article soit écrit pour calmer les esprits prouve que les auteurs de ce texte ont conscience de la pomme de discorde qu'il peut devenir.

Au-delà de la forme, très à charge contre les curés, le fond de ces articles, et surtout du vingt-deuxième est hautement explosif : les pouvoirs donnés aux *corregidores* semblent exorbitants. Outre la querelle sémantique sur le terme *proceder*, le fait de faire une enquête, dont les témoins peuvent être Indiens de surcroît, donne aux *corregidores* un pouvoir inédit. On a vu que l'article 24, semble avoir été écrit pour que les curés ne se sentent pas injustement attaqués et inféodés aux autorités laïques. Le fait qu'il permette aux religieux d'enquêter sur les officiers civils prouve que c'est précisément ces enquêtes qui risquent de poser problème.

III.2) Les prélats et le décret du 20 février

Les prélats et l'attaque du décret : l'évêque d'Arequipa

Le clergé ne s'y trompe pas, et la plupart des prélats acceptent la majorité des points du décret, Liñán y Cisneros faisant ici figure d'exception comme nous le verrons par la suite. L'évêque d'Arequipa, principal opposant avec l'archevêque de Lima, déclare ne pas être opposé au contenu du décret dans son ensemble, mais contre les articles qui violent selon lui l'immunité ecclésiastique. Nous avons vu qu'en septembre 1684, il publie dans les églises de son diocèse la bulle *In Coena Domini*[408], excommuniant les officiers faisant des procès aux curés, et qu'il a fait suivre la lecture de ce texte par une déclaration dans laquelle il affirme que les *corregidores* ne pourront pas se retrancher derrière le décret du 20 février pour échapper à l'excommunication. Il justifie sa décision de la manière suivante :

"porque siempre se debe conservar indemne la libertad eclesiástica sin que se pueda obrar cosa que la perjudique	« parce-que l'on doit toujours conserver intacte la liberté ecclésiastique sans qu'on puisse faire quoi que ce soit qui

408 Voir pages 135 et suivantes. La source largement citée ici est la suivante : Acte dans lequel est incluse la bulle de la Cène, publié par l'évêque d'Arequipa dans la cathédrale de cette ville, 29 septembre 1684 (AGI, LIMA,296) Voir annexe 2 page 445.

menoscabe, oprima, o dañe, directa o indirectamente tacita o expresamente sin incurrir en la Censura referida."

lui porte préjudice, la méprise, l'opprime ou la blesse, directement ou indirectement, tacitement ou explicitement sans encourir la Censure dont il est question. »

C'est donc bien la question de la liberté ecclésiastique qui est ici cruciale, et l'excommunication est promise à tout *corregidor* qui intenterait un procès à un religieux. Le reste du décret est accepté, et les abus que pourraient commettre les curés ne sont pas niés. Ainsi, l'évêque prévient :

"Y hacemos saber a los Curas de este Obispado que por este Despacho no se les releva del cumplimiento de su obligación y lo que deben obrar en el buen tratamiento de los Indios y demás contenido en los principales puntos de dicha Provisión del Real Gobierno de 20 de febrero pues como en ella se dice lo que allí se refiere acerca del buen obrar de los Curas está mandado por Reales Cedulas, ordenanzas, concilios y sinodales de este Reino y así mesmo lo tenemos ordenado y mandado antes en este obispado y cada que contravengan a ello los Curas se les castigará gravemente

« Et nous faisons savoir aux curés de cet évêché que par cette proclamation, on ne les abstient pas d'accomplir leur obligation, et qu'ils doivent œuvrer au bon traitement des Indiens et aux autres contenus dans les principaux points dudit Décret du Gouvernement Royal du 20 février car, comme il est dit dans ce dernier, ce qui s'y réfère aux bonnes pratiques des curés est ordonné dans les Cédules Royales, ordonnances, conciles et conciles synodaux de ce Royaume et de même nous l'avions déjà ordonné et commandé dans cet évêché et chaque [fois] que les curés y contreviendraient, ils seront châtiés gravement »

Et l'évêque de conclure :

"Nuestro ánimo en este despacho (...) es solamente a que se conserve indemne la

« Notre but dans cette proclamation est seulement de conserver indemne la

libertad eclesiástica y que ni los Corregidores, tenientes , ni otra persona secular alguna con ningún pretexto ni por ninguna vía la perjudique o menoscabe ni se introduzca a ejercer acto alguno que suponga Jurisdicción o Superioridad de los Jueces seculares contra las personas eclesiásticas"	liberté ecclésiastique, et que ni les *corregidores*, lieutenant, ni aucune autre personne laïque quelle qu'elle soit, sous aucun prétexte ni par aucune voie lui nuise ou la méprise, ne s'introduise à exercer un acte quel qu'il soit qui suppose une juridiction ou une supériorité des juges laïques contre le personnel ecclésiastique. »

Deux mois plus tard[409], Antonio de León propose au duc une solution au problème posé par le décret :

"sin recusar V.E nada de los mandatos contenidos en su despacho, podía ocurrir a la quejas delos Prelados eclesiásticos, diciendo que por haberse reconocido algunos inconvenientes (...) se encargaba a los Obispos el cuidado en la ejecución de todos aquellos puntos."	« Sans rien récuser des mandements contenus dans votre décret, Votre Excellence pouvait répondre aux plaintes des Prélats ecclésiastiques, en disant qu'ayant reconnu quelques inconvénients, on confiait aux évêques le soin de l'exécution de tous ces points. »

En d'autres termes, remplacer le terme *corredigor* par celui d'évêque suffit à mettre fin à l'épineux point de droit. Ces derniers éléments contiennent la plupart des composantes de la querelle juridique : on voit que l'évêque d'Arequipa accepte la plupart des points du décret (comment pourrait-il en être autrement, étant donné qu'ils reprennent des cédules royales?) et que le point de désaccord est la liberté ecclésiastique, et plus précisément la supériorité que le décret pourrait donner aux officiers civils sur les religieux. Pour ce faire, il s'appuie essentiellement sur la bulle papale *In Coena domini*, qui ne peut être contournée selon lui qu'avec l'accord du pape[410]. En disant cela, il reste dans le cadre de la querelle de

409 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684 (AGI,LIMA,296).
410 Lettre du vice-roi du Pérou à l'évêque d'Arequipa, 16 novembre 1684 (AGI,LIMA,296)

juridiction : il considère que le duc viole l'immunité ecclésiastique, et pour cela il se retranche derrière l'autorité du Pape.

Dans sa proclamation et dans ces courriers au vice-roi, l'évêque ne s'appuie pas seulement sur des considérations juridiques théoriques, mais aussi sur des faits. Au-delà de savoir si les enquêtes opérées par les *corregidores* ont une valeur judiciaire ou seulement informative, il craint que ces derniers ne tirent profit du décret pour menacer les curés. Dans sa proclamation du 29 septembre 1684, une courte phrase passe presque inaperçue :

"se ha experimentado estar los Corregidores amenazando a los Curas con aquel orden y han comenzado a perturbar el Gobierno eclesiástico"	« on a vu les *corregidores* menacer les curés avec ce décret et ils ont commencé à perturber le Gouvernement ecclésiastique »

La crainte des prélats paraît donc être justifiée, les officiers civils menaçant les clercs de faire des enquêtes sur eux pour les intimider. Rappelons que cette proclamation date de la fin du mois de septembre, quand le décret a été rédigé le 20 février et sans doute reçu à Arequipa à la fin du mois de mars ou au début du mois d'avril. En six mois, l'évêque accuse donc les *corregidores* d'avoir profité de ce décret. Réalité ou coup de bluff visant à discréditer le décret ? Aucun *corregidor* n'est nominalement visé dans la proclamation, alors qu'on se rappelle qu'Antonio de León n'avait pas hésité à nommer le duc de la Palata. Il est vrai que l'évêque fait lire sa proclamation dans tout son diocèse et il est possible qu'il préfère faire une déclaration la plus large possible. Les menaces que feraient planer les *corregidores* au dessus des curés sont-elles réelles, ou s'agit-il d'un épouvantail visant à discréditer le décret ?

Dans la lettre qu'il écrit au vice-roi afin de lui expliquer son action[411], l'évêque d'Arequipa donne un exemple concret. Le *corregidor* d'Arequipa, don Félix de Bustamante Cevallos aurait diffusé en place publique le contenu du décret par l'intermédiaire d'un crieur public quelques jours après l'avoir reçu. Étant en conflit avec deux curés, il aurait encouragé les paroissiens à témoigner contre eux et aurait ordonné aux curés de lui obéir, en les menaçant de les faire rentrer dans le rang en utilisant le contenu du décret. Et l'évêque de conclure :

411 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 octobre 1684 (AGI, LIMA,296)

“y cuando se obra de este modo a vista del Prelado, y donde está presente el obispo, podrá reconocer V.E lo que querrán ejecutar los Corregidores que estén más distantes”

« et quand on agit de la sorte à la vue du Prélat, et là où l’évêque est présent, Votre Excellence pourra reconnaître la manière dont voudront agir les *corregidores* qui sont plus distants »

L’impudence de don Félix, qui agit au su de tous devant l’évêque, apparaît en effet comme un défi à l’autorité ecclésiastique. Notons toutefois qu’Antonio de León ne donne que cet exemple, là où dans la proclamation qu’il a faite, il parle de *corregidores* en employant le pluriel. L’argument donné ici selon lequel l’attitude d’un officier qui agit de la sorte alors même qu’il est au cœur même du diocèse laisse présager des abus bien plus graves dans les périphéries peut paraître convaincant. Il n’en est pas moins que, plusieurs mois après la proclamation du décret, l’évêque n’a qu’un exemple concret à donner, et le cas de don Félix n’est pas forcément généralisable à tous les *corregidores* de la province ecclésiastique d’Arequipa. Celle-ci comptait alors sept *corregimientos* : à celui de la ville d’Arequipa s’ajoutent ceux de Callaguas, Condesuyo, Ubinas, Camaná, Arica et Vitor[412]. Tous les *corregidores* n’avaient peut-être pas la même envergure que Félix de Bustamante. Celui-ci, en plus du *corregimiento* d’Arequipa, était aussi gouverneur d’Arequipa, et depuis peu chevalier de l’ordre d’Alcántara[413] (ordre auquel appartient également le vice-roi), ce qui l’a peut-être enhardi. Néanmoins, l’évêque n’apporte aucun élément qui pourrait indiquer que les *corregidores* de ces six autres localités aient agi de la même façon, alors que six mois après l’introduction du décret, les curés de ces *corregimientos* auraient eu tout le loisir de prévenir le prélat en cas d’abus.

Liñán y Cisneros, qui comme on sait s’est violemment opposé au décret, donne quant à lui un exemple de *corregidor* abusant de sa position avant même la publication du texte juridique :

“Hubo Corregidor en la Provincia de Jauja (como consta de la causa, que se guarda en el Archivo de mi Juzgado ;

« Il y avait un *corregidor* dans la Province de Jauja (comme cela apparaît dans le procès verbal qui est conservé

412 Gerónymo PALLAS, *Misión a las Indias*, 1619 ; étude et transcription par José J.HERNÁNDEZ PALOMO, Séville, 2006, page 174.

413 Pruebas de Caballeros del orden de Alcántara de Félix de Bustamante Cevallos y Bujedo, 1683 (Archivo Histórico Nacional, OM-CABALLEROS_ALCANTARA,Exp.232.)

bien que el alma se espanta de acordarse, y con dolor rehusa la memoria) que por las disensiones, que tuvo con el Vicario de aquel Partido, le prendió en la cárcel, e hizo pregonar, que no había más jurisdicción, que la que él ejercitaba, ¿qué se debe temer que hagan los Corregidores ahora con la introducción deste juicio, ofreciéndoles de ordinario tantas disensiones, y habiéndoles con esta ocasión de causar otras más excesivas, como he considerado?"

dans les archives de ma Juridiction, bien que l'âme s'épouvante [à l'idée] de s'en souvenir, et la mémoire s'y refuse avec douleur) qui, à cause des dissensions qu'il avait avec le Vicaire de cet endroit, l'enferma dans la prison, et diffusa la nouvelle qu'il n'y avait pas d'autre juridiction que celle que lui exerçait. Quelles actions des *corregidores* doit-on craindre maintenant, avec l'introduction de ce texte, quand d'ordinaire il y a tant de dissensions, et avec cette occasion de causer d'autres plus excessives, comme je l'ai considéré[414] ? »

L'argumentation du prélat est très claire : avant le décret, les *corregidores* commettaient des abus sur les curés, avec le décret, cela ne pourra qu'empirer. Notons toutefois qu'il ne donne aucun exemple de *corregidor* ayant agi de la sorte sous couvert du décret, alors que l'on sait qu'il a beaucoup échangé avec les différents prélats du royaume. Pis, l'extrait cité montre qu'il a consulté ses archives, pour ne trouver qu'un seul cas très imprécis et peu documenté (aucun nom ni aucune date n'est donnée). Le vice-roi ne manque par ailleurs pas d'entrer dans cette faille, écrivant à l'archevêque qu'il parle de « beaucoup de cas, sans s'en référer à un seul » ("*muchos casos, (sin referir alguno)*")[415].

Il semble donc que l'attitude de Félix de Bustamante y Cevallos ait été une exception bien plus que la norme parmi les *corregidores*. De ce côté-là, la crainte des prélats ne semble pas se justifier. Ajoutons que si don Félix a pu exercer du chantage sur des curés, il n'a pas mis ses menaces à exécution. En décembre 1684, en effet aucun *corregidor* de la vice-royauté n'a fait de procès verbal contre un curé[416]. Selon le vice-roi, les *corregidores* auraient peur de s'emparer de cet outil, intimidés qu'ils sont par l'archevêque de Lima[417]. L'attaque des articles 21 et 22 est bien plus une manœuvre visant à défendre l'indépendance de la juridiction

414 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit*, page 26.
415 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 13 décembre 1684 (*in* Lewis HANKE, *Op.cit*, page 54.)
416 *Ibid.* page 54.
417 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296).

ecclésiastique qui pourrait être menacée d'un point de vue juridique qu'une réaction à une situation qui aurait dérapé. Comme nous venons de le voir, la légalité de ces articles est la principale pierre d'achoppement entre le vice-roi et les évêques du royaume, les prélats acceptant dans l'ensemble le reste du texte[418]. L'archevêque de Lima représente ici une exception, lui qui attaque d'autres articles du décret.

Les prélats et l'attaque du décret : le cas de l'archevêque de Lima

Les critiques que l'archevêque de Lima fait à l'encontre du texte du décret du 20 février sont particulièrement bien connues car elles ont fait l'objet d'une publication, la fameuse *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*[419]. De tous les prélats du Pérou, c'est lui qui oppose le plus d'arguments. Certains sont les mêmes que ceux des autres prélats (et entre autres ceux de l'évêque d'Arequipa, à savoir que la juridiction ecclésiastique est mise à mal par le texte du vice-roi). Il s'appuie, comme Antonio de León, sur la bulle *In coena domini*[420], mais il développe également d'autres arguments théologiques s'appuyant sur les Saintes Écritures. Il rappelle ainsi l'histoire d'Uzza. Dans le texte biblique, il est dit :

« C'est à la maison d'Abinadab qu'on chargea l'arche de Dieu sur un chariot neuf. Uzza et Ahyo conduisaient le chariot. David et tout Israël dansaient devant Dieu de toutes leurs forces en chantant au son des cithares, des harpes, des tambourins, des cymbales et des trompettes. Comme on arrivait à l'aire du Javelot, Uzza étendit la main pour retenir l'arche, car les bœufs la faisaient verser. Alors la colère de Dieu s'enflamma contre Uzza et Il le frappa pour avoir porté sa main sur l'arche ; Uzza mourut là, devant Dieu »[421].

Et l'archevêque de commenter ce passage de l'écriture :

"¿Qué hombre se hubiera atrevido a condenar esta acción? ¿Antes quién no	« Quel homme aurait osé condamner cette action ? Et même qui ne l'aurait

418 Voir le tableau page 63.
419 LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit.*
420 *Ibid*, page 16.
421 1 Chroniques, 13.7-10.

la hubiera sumamente alabado? ¿En ausencia de los Sacerdotes, y en peligro inminente del Arca, que el Buey desuncido, como dice la Escritura, se había ya inclinada, arrimarle la mano para sostenerla? Es cierto que no hubiera habido alguno, que no la hubiese alabado por acción de piedad, si Dios con la severidad del castigo no hubiese declarado, que no se agradaba de ella, cuya venganza quitó a Ossa in continenti *la vida, no por otra causa, como testifica la Escritura, sino porque temerariamente había osado suplir lo que tocaba al oficio de los Sacerdotes."*

pas loué au plus haut point ? En l'absence des Prêtres, et devant le danger imminent alors que l'arche, tandis que le bœuf était détaché, comme dit l'Écriture, était déjà en train de s'incliner, approcher la main pour la soutenir ? Il est certain qu'il n'y aurait eu personne qui ne l'aurait pas loué pour son action de piété, si Dieu, avec la sévérité du châtiment, n'avait pas déclaré qu'il ne se satisfaisait pas de celle-ci, et qui comme vengeance ôta incontinent la vie à Uzza, pour aucune autre raison, comme l'atteste l'Écriture, que d'avoir de manière téméraire osé se substituer dans ce qui relevait de l'office des prêtres. »

L'argument ne s'appuie ici pas sur les mêmes sources, mais l'idée principale reste la même : on ne doit pas toucher aux prérogatives du clergé. Notons par ailleurs qu'en s'appuyant sur la Bible, son argument acquiert une autorité que l'archevêque veut incontestable, comme le laisse deviner l'insistance avec laquelle il rappelle deux fois dans ce court extrait qu'il s'appuie sur « l'Écriture ». En faisant le récit de cette histoire, l'archevêque fait un coup habile : il reconnaît les bonnes intentions du vice-roi, mais conteste la forme en prenant comme modèle Dieu en personne.

S'il étoffe l'argument de l'immunité ecclésiastique mis à mal en s'appuyant sur l'Ancien Testament, notons ici que son propos n'est guère différent ici que celui des autres prélats : il met en doute la légalité du décret. Or, contrairement aux autres évêques du Pérou, qui se contentent de se glisser dans cette faille juridique pour attaquer le texte du vice-roi, l'archevêque attaque frontalement le décret, et non pas les seuls articles litigieux. Ce faisant, il sort de la querelle juridique pour donner un ton bien plus politique au conflit.

Tout d'abord, le prélat prend en compte d'autres articles du décret afin de battre en brèche l'idée défendue par le vice-roi que les *corregidores* ne jugeraient pas, mais feraient

seulement des enquêtes extrajudiciaires. En effet les articles 18 et 19 du décret prévoient que le *corregidor* soustraie aux curés de l'argent s'ils n'ont pas rempli leurs devoirs de catéchèse ou s'ils ont fait travailler des Indiens sans les rémunérer[422]. Or, selon le prélat, soustraire de l'argent au salaire équivaut à mettre une amende. Les *corregidores* appliqueraient par conséquent des peines aux curés, ce qui en fait *de facto* des juges compétents pour juger les affaires ecclésiastiques. Il s'appuie sur le 6e chapitre du IIe concile de Lima, qui indique que les *corregidores* n'ont pas à se mêler des absences des curés, ni à vérifier ce qu'ils doivent aux Indiens, sous risque de devenir usurpateurs de la juridiction de l'Église[423]. Cet argument est contestable, les sommes non versées n'étant pas des amendes, mais bien un retrait de salaire pour travail non fait dans le cas d'absence, un peu à la manière des retraits de salaire des employés grévistes de nos jours. Dans le cas du travail des Indiens, cela revient à considérer que le curé a déjà été rémunéré par le travail des indigènes, qui doivent à leur tour être rémunérés. Ce qui retient surtout l'attention est que Liñán ose aller plus loin que les autres prélats en élargissant sa critique.

Au-delà de la légalité du décret, l'archevêque attaque sa légitimité même. Selon le prélat, le décret, par la disproportion (bien réelle) entre les articles concernant les curés et ceux concernant les *corregidores* et autres officiers civils, va porter atteinte à la réputation (*fama*) du clergé[424]. Si le constat de Liñán y Cisneros ne peut pas être contesté, notons tout de même que l'archevêque ne s'attaque plus à la légalité, mais à la forme même du décret. Par ce texte, le vice-roi laisserait entendre que les *visitas* des évêques sont infructueuses. Pis, les *corregidores* sembleraient plus dignes de confiance que les prélats pour mettre fin aux abus des curés. Or, les *corregidores* ne sont pas les derniers à commettre des abus sur les Indiens, entre autres au moyen de ventes forcées d'objets dont l'utilité pour les indigènes n'est pas toujours évidente. Certes, le décret prévoit que les curés puissent eux aussi faire des rapports sur les officiers civils (article 24), mais cela ne pourra avoir d'effet, selon le prélat. En effet, si le curé est bon, il fera un rapport, mais le *corregidor* en faute n'hésitera alors pas à faire de même, en faisant jurer les Indiens contre le curé, de même qu'un mauvais curé lancerait une enquête contre un *corregidor* qui s'aventurerait à faire un rapport sur lui. Si les deux sont mauvais, ils se soutiendront mutuellement et le décret semble donc totalement inutile, sans bénéfice pour les Indiens[425].

422 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit.* Page 17.
423 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit*, pages 17-18.
424 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit.* Page 23
425 *Ibid*, page 25.

Enfin, le décret risque, selon le prélat, de renverser totalement les hiérarchies en place et de subvertir l'ordre public. Dans une réponse au travail de Pedro Frasso, elle aussi publiée dans le livre *Ofensa y Defensa de la libertad eclesiástica*, l'archevêque souligne en effet que dans la plupart des articles, l'exécution du décret est confiée aux *corregidores*, lieutenants et autres officiers de justice (*corregidores, tenientes y demás justicias*). Or, avec une mauvaise foi mal dissimulée, Liñán semble s'inquiéter que la mention « autres officiers de justice » n'inclue les *Alcaldes* indiens. Selon les lois de Francisco de Toledo[426], les *repartimientos* avaient un conseil municipal (*cabildo*) composé de deux *alcaldes*, quatre *regidores*, un *alguazil* et un *escribano* ou *quipucamayoc*[427]. L'archevêque feint de craindre que ces *alcaldes* indiens puissent juger les curés, ce qui serait proprement révolutionnaire et à vrai dire absolument impensable dans le Pérou du XVIIe siècle. Dans les faits, le pouvoir de ces *alcaldes* indiens était très encadré. Dans les ordonnances de Toledo, qui rappelons-les sont éditées au moment de la querelle et représentent donc la loi du Pérou à ce moment, il est précisé que les *alcaldes* ne peuvent juger que des affaires ne mettant en cause que des Indiens. Encore faut-il ajouter que les *caciques* ne peuvent pas être jugés par les *alcaldes* indiens, que les peines que peuvent appliquer ces juges ne peuvent pas dépasser trente pesos, et qu'au-delà de dix pesos, il était possible de faire appel auprès du *corregidor*[428]. On est très loin d'un pouvoir capable de juger les curés, et il ne fait aucun doute que le duc n'a pas précisé que les *alcaldes* ne pouvaient pas faire d'enquêtes sur les curés car cela était tellement impensable qu'il n'était dans son esprit pas nécessaire de le mentionner, tant cela semblait tacite et évident. Mais l'archevêque de Lima tire malicieusement parti de cette imprécision :

> "Los corregidores, tenientes y demás justicias. *En esta cláusula también se incluyen los Alcaldes Indios; y si se dijere, que no son Justicias de Españoles, tampoco los Corregidores son Justicias de Clérigos; y así, o todos pueden hacer sumarias, o no las pueden*
>
> « *Les* corregidores, *lieutenants et autres officiers de justice*. Les Alcaldes indiens sont aussi inclus dans cette clause ; et si quelqu'un disait qu'ils ne sont pas des juges [compétents pour juger les] Espagnols, les *corregidores* ne sont pas non plus des juges [compétents pour

426 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, livre II titre I.
427 Les *quipucamayoc* étaient, sous l'Empire Inca, ceux qui savaient lire les *quipu*, cordes à nœuds qui servaient à maintenir une comptabilité.
428 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, livre II titre II.

hacer los Corregidores."	juger les] clercs ; et ainsi, ou tous peuvent faire des procès verbaux, ou les *corregidores* ne peuvent pas les faire[429]. »

L'argument est habile : dans un raisonnement par l'absurde, l'archevêque de Lima implique qu'en ne respectant pas l'immunité ecclésiastique, le décret du 20 février 1684 est une sorte de boite de Pandore qui risque d'avoir pour conséquence le mélange de toutes les juridictions : le *corregidor* pourra juger le curé, et a terme l'Indien pourra juger l'Espagnol, mettant en péril l'ordre colonial.

Le thème de la mise en danger de l'ordre espagnol en Amérique est largement utilisé par l'archevêque de Lima. Ainsi, dans sa lettre du 3 août, il déclare que le décret du 20 février est une violence du gouvernement civil sur l'Église, qui « réduit en pièce la tunique sans couture du Christ »(*"hecha piezas la túnica inconsutil de Cristo"* »[430]). Ce thème de la tunique inconsutile n'est pas étonnante sous la plume d'un prélat. Il trouve sa source dans l'évangile selon Saint Jean. Selon l'évangéliste,

« quand les soldats eurent crucifié Jésus, ils prirent ses habits ; ils en firent quatre parts, une pour chacun. Restait la tunique, c'était une tunique sans couture, tissée tout d'une pièce de haut en bas. Alors ils se dirent entre eux ''ne la déchirons pas, tirons au sort celui qui l'aura''. »[431]

Les théologiens ont longtemps vu dans cette tunique sans couture le symbole de l'unité des chrétiens[432]. Néanmoins, nous sommes en 1684, la réforme protestante a plus de cent cinquante ans, et l'unité chrétienne n'est plus qu'un souvenir. Ne voyons donc pas là une attaque accusant le duc d'être protestant, ce qui serait ridicule. Si le prélat parle de cette tunique sans couture déchirée, c'est que selon lui, avec cette ordonnance, le bras séculier attaque l'Église qui n'a plus de refuge. Ce faisant, il divise la société. La violence du pouvoir

429 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit,* page 35
430 Lettre du 3 août 1684, in LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit.* Page 15
431 Évangile selon Saint Jean, 19, 23-24.
432 *Alain MARCHADOUR (dir), Les Évangiles, textes et commentaires*, Paris, éditions Bayard, 2001. Je remercie François Féval qui m'a conseillé ce commentaire de l'Évangile.

civil sur les affaires religieuses déchire la fameuse tunique. Le motif de la tunique inconsutile n'est néanmoins pas uniquement théologique. Faisant un bilan historiographique sur la manière dont Charles II a été perçu depuis son règne jusqu'au XXIe siècle, Luis Ribot cite l'historien britannique John Nada[433], qui parle du testament du dernier roi Habsbourg en ces termes :

"*tenía que impedir que el inviolable cuerpo del Imperio español, de la túnica Inconsútil, fuera roto a pedazos y distribuido entre los codiciosos ladrones que anhelaban verle morir*".	« Il fallait empêcher que le corps inviolable de l'Empire espagnol, de la Tunique Inconsutile fût découpé en morceau et distribué aux voleurs envieux que désiraient le voir mourir ».

L'expression « Empire Espagnol » est anachronique, et décrit en des termes contemporains la complexité de la Monarchie catholique qui a des possessions en Espagne, mais aussi en Italie, dans les Pays-Bas, en Amérique et en Asie. L'expression « tunique inconsutile » pour parler de ces possessions est plus étonnante. La métaphore était déjà utilisée à l'époque, et l'expression ne désigne alors pas l'unité des chrétiens, mais bien l'unité des territoires de Charles II. En accusant le vice-roi de déchirer la tunique sans couture du Christ, l'archevêque de Lima sous-entend par conséquent non seulement qu'il divise la chrétienté, mais surtout qu'il menace l'intégrité territoriale de la Monarchie catholique. Derrière l'image à caractère théologique, l'archevêque accuse à mots voilés le vice-roi de mettre en péril l'avenir de la vice-royauté. Le Pérou, territoire lointain, pourrait échapper au contrôle de Madrid à cause de ce décret.

Un autre argument similaire apparaît dans une lettre de l'archevêque, dans une métaphore rappelant saint Matthieu[434] : l'ordonnance nuit à l'image et au prestige des curés, alors même que l'évangélisation n'est pas si assurée. Comme l'affirme le prélat :

"En los indios como plantas tiernas, débiles, y movedizas, o no prende, o se desarraiga fácilmente el grano del	« Chez les Indiens, qui sont des plantes fragiles, faibles et inconstantes, soit le grain de l'Évangile ne prend pas, soit il

433 Luis RIBOT (dir), *Carlos II, el rey y su entorno cortesano*, *Op.cit*, page 47
434 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, 11 décembre 1684 (AGI,LIMA,296). Matthieu, 13.

evangelio, porque viendo tan desautorizados a sus labradores, no se sujetan, y sienten mal de ellos, y de la Iglesia"

s'arrache facilement, car en voyant ses ouvriers si décriés, ils ne soumettent pas et ont une mauvaise image d'eux, et de l'Église. »

Ce faisant, l'archevêque reconnaît la difficulté de l'évangélisation des Andes. La décennie 1680 n'est pourtant pas marquée par des révoltes d'Indiens face au catholicisme ou à la société coloniale. L'instabilité du XVIe siècle est loin, et les soulèvement de grande ampleur comme celui de Tupac Amaru II n'ont lieu qu'un siècle plus tard, alors que la reprise démographique accroît la pression sur les terres et que les réformes bourboniennes aggravent la situation des Indiens vis à vis des impôts et de la *mita*[435]. Il semble néanmoins que le prélat appuie sur un point sensible : le décret a en effet eu des conséquences sur les rapports entre Indiens et curés, que le vice-roi constate et tente de contrer dès la fin de l'année 1684. Dans une lettre qu'il écrit à l'archevêque de Lima[436], le vice-roi déclare qu'il a reçu de la part de trois curés des lettres se plaignant du fait que le décret les prive de leur autorité (*dominio*) pour corriger ou punir les Indiens. Dans son courrier à Liñán, il cherche à minimiser cet effet pervers, en n'évoquant que trois lettres, qui sont de surcroît d'après lui assez proches dans le style et ont été reçues à peu de jours d'intervalle. En soulignant cela, il laisse à penser qu'il soupçonne l'archevêque d'être derrière l'initiative des trois curés. Malgré ce discours, le vice-roi prend très au sérieux cette menace. Dès le 30 octobre 1684, il avait fait publier une lettre dans tout le royaume afin de rappeler aux Indiens l'obéissance qu'ils doivent aux curés. Dans cette lettre, il n'est pas seulement question de manque d'autorité, mais de faits bien plus inquiétants :

"se ha tenido noticia que en algunos pueblos, mal entendida la provisión referida, o por ignorancia o por sugestión diabólica, se han persuadido

« On a été informé que dans certains villages, le décret dont il est question [ayant été] mal compris, ou par ignorance ou par suggestion diabolique,

435 Nathan WACHTEL, *Paradis du Nouveau Monde*, Paris, Fayard, 2019, page 175.

436 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 13 décembre 1684 (AGI, LIMA,296). Cette lettre est également publié dans Lewis HANKE, *Op.cit* pages 49-57.

los naturales que la moderación que se prescribe a los curas y doctrineros es una libertad suya, y total independencia de sus párrocos, y que empiezan a rehusarles la obediencia y excusarse de asistir a la doctrina y a la iglesia y a negarse los precisos ministerios en que los curas han menester servirse de los indios, pagándoles su trabajo como está dispuesto por ordenanzas."

les indigènes se sont persuadés que la modération qui est prescrite aux curés et aux *doctrineros* est une liberté pour eux, et une totale indépendance de leurs paroissiens, et qu'ils commencent à leur refuser d'obéir et à ne plus assister ni à la catéchèse ni à l'église et à leur refuser les emplois mêmes pour lesquels les curés ont besoin de se servir des Indiens, en les payant pour leur travail comme cela est disposé par ordonnances. »

On peut douter que le vice-roi ait fait publier cet acte après avoir seulement reçu trois lettres évoquant un manque d'autorité. Les faits décrits ici sont bien plus graves : les Indiens semblent par endroit devenir, comme le dit le duc, totalement indépendants, n'obéissant plus, refusant le travail et les obligations de la religion catholique. Preuves de l'importance que le vice-roi attache à ces faits, non seulement la lettre est diffusée dans tout le royaume, mais elle fait partie du corpus des ordonnances du Pérou publiées en 1685, immédiatement après le texte du décret du 20 février[437]. La division du royaume qu'évoque Liñán y Cisneros n'est donc pas seulement une vision de l'esprit et l'ordre public a réellement pu être mis à mal par le texte du décret. Les souvenirs des guerres civiles du XVI° siècle ne sont peut-être pas pour rien dans cette crainte : rappelons qu'il a fallut près de 40 ans aux Espagnols pour pacifier le Pérou, et qu'un État inca dissident a survécu jusqu'en 1572.

On constate que l'archevêque de Lima présente au vice-roi une palette d'arguments plus approfondis et plus variés que les autres prélats. Comme eux, il remet en cause la légalité des articles 21 et 22 en s'appuyant sur la bulle *In coena domini*, ainsi que sur des textes bibliques. Mais il va également plus loin : il remet en cause la légalité d'autres articles (les articles 18 et 19), ce qu'il est le seul à faire. Enfin, il s'attaque également à la forme en accusant le décret de subvertir l'ordre établi en discréditant la figure du curé et de placer les juges civils, *alcaldes* indiens inclus, au dessus des prêtres. Pour Liñán y Cisneros, le décret

437 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, page 316.

risque à terme de mettre en péril la pérennité du royaume. Il va donc bien plus loin que les autres évêques de la vice-royauté, plus loin encore qu'Antonio de León. Ce dernier a certes fait une action spectaculaire en publiant la bulle *In coena domini* suivi d'un texte nommant le duc en personne et menaçant d'excommunication les *corregidores* qui mettraient en pratique le décret[438]. Mais il n'a attaqué que les articles 21 et 22 du décret, reconnaissant la légitimité du reste du texte. L'archevêque de Lima attaque le décret dans son ensemble, et n'en reconnaît pas la légitimité. Neuf jours après que l'évêque d'Arequipa propose de remplacer dans les articles 21 et 22 le terme « *corregidor* » par celui d' « évêque », montrant par là qu'il accepte dans l'ensemble le décret, l'archevêque de Lima propose de demander son avis au roi, en suspendant l'ensemble du texte en attendant la réponse[439]. Notons la différence avec Antonio de León : alors que l'évêque dit que seul le pape peut statuer sur la conformité du décret du 20 février au contenu de la bulle *In Coena Domini*, l'archevêque demande l'avis du roi. Là où le premier s'en tient à des questions théologiques, l'autre s'aventure sur des questions de gouvernement. En s'attaquant non pas à la légalité mais à la légitimité du décret, Liñán y Cisneros prend une posture d'opposant politique plus que de défenseur de l'immunité ecclésiastique. Ce n'est plus tant le point de droit qui pose problème que l'action juridique du vice-roi. Ce faisant, l'archevêque de Lima devient un opposant bien plus redoutable que les autres prélats, et l'on comprend que l'opposition entre les deux hommes ait pris une dimension plus importante.

III.3) Le vice-roi et la fronde des prélats

Étant attaqué sur le plan juridique, le vice-roi se défend sur ce terrain de différentes manières. Nous pouvons en évoquer trois : démontrer par le droit que son décret est légal, afin de faire taire les critiques des prélats, amender son texte pour polir certains éléments polémiques, et attaquer les actions de ses adversaires afin de les discréditer.

La défense de la légalité du décret

438 Voir II.5) L'action législatrice du duc et la défense des Indiens
439 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, 11 décembre 1684 (AGI,LIMA,296)

Il est tout à fait stupéfiant que le vice-roi n'ait pas anticipé les réactions des prélats. À peine l'archevêque menace-t-il de faire publier sa lettre condamnant le bien fondé du décret que le duc demande à des juristes de le défendre. Les juristes en questions sont Pedro Frasso et Juan Luis López, respectivement auditeur et *alcalde del Crimen* à l'audience de Lima, et tout deux docteurs en droit[440]. Trois textes juridiques sont publiés, en septembre 1684, en décembre de la même année et en mars 1685, soit extrêmement peu de temps après la réception de la première lettre de l'archevêque au vice-roi, datée du 3 août. La première réponse de Frasso est publiée un mois après. Notons que le texte de López publié en mars 1685, n'est pas le plus tardif : il est rédigé dès le 13 novembre 1684[441]. Ajoutons par ailleurs qu'il a connu deux publications en 1685, sous deux noms différents[442], l'une étant plus dépouillée[443] tandis que l'autre est plus richement illustrée, contient une adresse au duc ainsi que le texte du décret du 20 février 1684 tel qu'il apparaît dans la compilation des ordonnances du Pérou de 1685[444]. Après avoir reçu la première lettre de l'archevêque, contrer les arguments des prélats sur le terrain du droit a donc été l'une des priorités du duc, et il a pu bénéficier du vivier de juristes qu'est l'audience de Lima pour cela.

Il ne s'agit pas ici d'analyser le bien fondé de ces arguments, mais bien de comprendre comment l'utilisation du droit fait partie de la stratégie des différents adversaires. S'appuyer sur les lois sert ici à justifier son point de vue et à le légitimer, nullement à convaincre ses adversaires. Tout est ici question d'interprétation. Fait révélateur, la seconde partie de la démonstration de l'archevêque de Lima, publiée dans *Ofensa y Defensa de la libertad eclesiástica*[445] s'intitule :

"Satisfacese por todos sus números al primero y segundo Manifiesto del Señor D Pedro Frasso, y se prueba con los mismos Autores que trae a su favor, ser contra justicia la práctica de las	« Qui répond par tous ses points aux premier et second manifestes de Monsieur Don Pedro Frasso, et qui prouve avec les mêmes Auteurs, qu'il ramène a sa faveur, que la pratique des

440 Pour plus de détails, voir la partie I.5, pages 67 et suivantes.
441 Juan Luis LOPEZ, *Alegacion iuridica historico-politica*, *Op.cit*, page 53.
442 À savoir Juan Luis LOPEZ, *Alegacion iuridica historico-politica*, *Op.cit* et Juan-Luis LOPEZ, *Discurso iuridico historico-politico en defensa de la jurisdicion real : ilustracion de la provision de veinte de febrero del año pasado de 1684*, Lima, 1685
443 Juan Luis LOPEZ, *Alegacion iuridica historico-politica*, *Op.cit*.
444 Juan-Luis LOPEZ, *Discurso iuridico*, *Op.cit* et Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, page 311.
445 Melchor de LIÑÁN y CISNEROS, *Op.cit*, page 59.

sumarias." procès verbaux est contre la justice. »

Le nœud du problème est dans ce titre : chacun s'appuie sur les mêmes auteurs et les interprète dans un sens opposé. Rappelons qu'il s'agit d'une querelle savante, opposant les meilleurs docteurs en droit de l'audience aux prélats de la vice-royauté, très versés en théologie et en droit canon. Avec tout leur savoir, ces spécialistes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'interprétation du droit. Pour être plus exact, on peut affirmer que la question de droit reste secondaire : est-il vraiment envisageable que l'archevêque de Lima ou le vice-roi se laisse convaincre par les arguments de son adversaire, aussi subtils soient-ils ? La réponse à cette naïve question nous est donnée par l'évêque d'Arequipa[446]. Après avoir reçu le texte de Pedro Frasso, il répond au vice-roi en s'appuyant sur divers arguments juridiques et historiques, dramatisant en évoquant par exemple le conflit entre Henri II et Thomas Beckett. Il redonne l'argument de la bulle *In Coena Domini*, en affirmant que seul le Pape peut autoriser à aller contre son contenu, et il ne répond pas vraiment aux arguments de Pedro Frasso. Il affirme que le texte du juriste est « savant et bien fondé [en droit] » (*docto y bien fundado*), mais qu'il ne change pas pour autant son jugement (*dictamen*), et il conclut :

"No es mi ánimo el responder al papel del Señor Don Pedro Frasso" « Mon intention n'est pas de répondre aux écrits de don Pedro Frasso »

On est donc dans l'impasse la plus totale. Pour justifier ce refus de se laisser convaincre, l'évêque s'appuie sur l'idée « d'opinion probable ». Un siècle plus tard, l'abbé Bergier (1718-1790) définissait ainsi ce concept :

« [on entend] par opinion probable, toute opinion en faveur de laquelle on pouvoit citer au moins le sentiment d'un docteur de quelque réputation »[447].

446 Toute l'analyse suivante s'appuie sur les deux documents suivants : Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 16 octobre 1684 (AGI, LIMA,296), lettre du vice-roi du Pérou à l'évêque d'Arequipa, 16 novembre 1684 (AGI,LIMA,296)

447 Nicolas Sylvestre BERGIER, *Dictionnaire de théologie*, tome VII, Besançon, 1831, article « probabilisme ».

En s'appuyant sur cette « opinion probable », l'évêque d'Arequipa ne laisse aucune chance à son adversaire de le convaincre : sa démonstration n'a pas besoin d'être irréfutable, le fait qu'elle soit possible lui suffit. Selon lui, seul le pape peut lever ce doute. Ce faisant, il se ferme à toute argumentation pour s'en remettre à l'avis du successeur de Saint-Pierre. On comprend aisément que cette stratégie rend le problème inextricable.

Si l'on résume, on a ici un vice-roi s'appuyant sur d'éminents juristes pour défendre en droit son texte, et deux prélats qui contestent la légalité de son décret en s'appuyant sur les mêmes auteurs que ceux cités par les alliés du duc, en se retranchant derrière le concept d'opinion probable. Dans ces conditions, le droit ne peut être vu comme une solution pour sortir de la crise : chaque camp l'instrumentalise. Les prélats utilisent le droit pour attaquer le décret, dans sa totalité ou en partie, et restent sourds aux arguments du vice-roi. Quant à ce dernier, il n'est pas suffisamment naïf pour penser que les prélats vont se laisser convaincre par des arguments juridiques, aussi poussés soient-ils. En faisant rédiger des textes de défense juridique, on peut penser qu'il ne veut pas abandonner le terrain du droit à ses adversaires. Affirmer que son décret est légal ne peut pas convaincre les prélats, comme on l'a vu. Mais avoir fait publier des textes par d'éminents juristes permet de limiter l'impact des attaques du haut clergé et de contrer leur stratégie. Car instiller le doute sur la légalité du décret fait partie d'un plan plus large : pour trancher, les prélats proposent de manière assumée de s'en remettre aux autorités compétentes, roi, Conseil des Indes ou pape. Dans les faits, le Saint Siège a bel et bien été mis au courant, sans doute par l'archevêque de Lima. Si le pape ordonne d'annuler le décret, ce qui nous intéresse ici est le délai : le nonce du pape écrit au Conseil des Indes le 29 février 1688[448], soit quatre ans après la publication du décret. Le Conseil des Indes étudie cette lettre (apparemment sans prendre de décision immédiate) le 26 mars 1688[449]. À supposer que le Conseil ait décidé d'envoyer une décision immédiatement, elle n'aurait été connue au Pérou au mieux qu'à la fin de l'année 1688, soit plus de quatre ans après les échanges entre l'évêque d'Arequipa et le vice-roi. Il s'agit d'une stratégie bien connue : demander à Madrid (ou dans le cas d'Antonio de León, à Rome) de régler une affaire ou de préciser un point pour retarder l'application d'une décision, la lenteur des liaisons entre l'Europe et le Pérou offrant plusieurs années de répit. Néanmoins, cette stratégie, résumée dans la maxime *se obedece*

448 Lettre du Cardinal Nonce à Charles II, 29 février 1688, (AGI,LIMA,296).
449 Rapport du Conseil des Indes, 26 mars 1688 (AGI,LIMA,296).

pero no se cumple (« on obéit mais on n'accomplit pas ») est en général utilisée pour éviter d'obéir aux ordres royaux, et non à ceux du vice-roi.

Ce dernier ne s'y trompe pas. Non sans ironie, il répond à l'évêque d'Arequipa :

"Si las Doctrinas de hombres doctos no persuaden, o, por su autoridad o, por su razón (...) y para cada controversia de jurisdicción o, de inmunidad en que nunca están conformes las opiniones, ha de salir V.S conque hasta que el Papa lo declare ha de seguir su dictamen, se turbara todo el gobierno eclesiástico y temporal con gravísimos escándalos de la República, y si V.S tiene este dictamen sera bien acuda a Roma y tendría por acertado que no dilatase gozando de la ocasión de esta Armada, que la licencia que falta de Su Majestad yo la supliré en su Real nombre y en el mio los medios que faltaren a V.S para hacer el Viaje."

« Si les doctrines d'hommes savants ne persuadent pas, par leur autorité, ou par leur raisonnement (…) et [si] pour chaque controverse sur la juridiction ou sur l'immunité, où les opinions ne sont jamais conformes, vous affirmez que, jusqu'à ce que le Pape [fasse une déclaration], vous devez suivre votre opinion, les gouvernements ecclésiastique et temporel s'altéreront avec de très graves scandales dans la République, et si vous avez cette opinion, il sera bon que vous alliez à Rome et je considérerais comme juste que vous ne retardiez pas [votre départ], en profitant de l'occasion [du départ] de cette flotte. Je suppléerai au nom du roi à la licence de Sa Majesté qu'il vous manque et en mon nom propre, aux moyens qui vous seraient nécessaires pour le voyage. »

Soyons clairs : il est évident que ni le vice-roi ni l'évêque n'envisagent un voyage à Rome. Par cette réponse, le duc de la Palata entend démontrer qu'on ne peut pas s'en remettre au pape à chaque doute, au risque de rendre la vice-royauté parfaitement ingouvernable. Même fin de non-recevoir pour Liñán y Cisneros. Dans une lettre à l'archevêque datée du 13

décembre 1684, il justifie son refus suspendre le décret le temps d'avoir l'avis du roi par l'immobilisme qui découlerait d'une telle politique. Là encore, dans une formule non exempte d'ironie, le vice-roi déclare :

"Confieso a V.E. que el expediente más acomodado para quien gobierna en los casos donde se encuentra contradicción será siempre el no hacer nada con el pretexto de dar cuenta a S.M., pero no sé si por este medio se satisface a la obligación del oficio que encarga S.M. a sus virreyes para que gobiernen estas provincias en paz y justicia, conforme a las leyes y ordenanzas. Y si en ejecución de las que están dadas y reiteradas veces se hubiese de consultar a S.M., con pérdidas del tiempo de dos años que tardaría la resolución, parece que sería culpable en quien gobierna el interponer esta dilación al remedio que juzgase conveniente."

« J'avoue à Votre Excellence que le moyen le plus aisé pour celui qui gouverne dans les cas où il se trouve contredit sera toujours de ne rien faire sous prétexte d'en rendre compte à Sa Majesté, mais je ne sais pas si par ce moyen on remplit l'obligation de la tâche dont Sa Majesté charge ses vice-rois pour qu'ils gouvernent ces provinces dans la paix et la justice, conformément aux lois et aux ordonnances. Et si dans l'exécution de celles qui ont été données et réitérées plusieurs fois on devait consulter Sa Majesté, avec la perte de temps de deux ans que mettrait à arriver la résolution, il semble que celui qui gouverne serait coupable d'interposer ce retard au remède qui lui semble convenir[450]. »

Le vice-roi tient donc à rester le maître du temps, et veut à tout prix éviter d'attendre une réponse de Madrid. Alors qu'il est déjà vice-roi depuis trois ans, il est pour lui impensable de perdre deux ans. Il justifie ce refus de demander l'arbitrage au roi de la manière suivante :

"La inmunidad eclesiástica es punto de derecho sobre que S.M. tiene mandado que no se le consulte por sus audiencias,

« L'immunité ecclésiastique est un point de droit, sur quoi Sa Majesté demande qu'on ne le consulte pas à la place de ses

450 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 49-57.

pues para resolverlos tiene en ellas ministros de ciencia y conciencia, y con los mismos libros se ha de estudiar el punto en Lima y en Madrid"

Audiences, car pour les résoudre il y a dans celles-ci des hommes de science et de conscience, et c'est avec les mêmes livres qu'on doit étudier la question à Lima et à Madrid[451]. »

A la lumière des argumentations avancées des deux côtés, cette déclaration livre une clef de lecture de l'utilisation du droit dans cette querelle. Le duc ne cherche pas à convaincre les prélats, et il sait que ceux-ci ne se rangeront pas de son côté à moins qu'il ne modifie l'esprit du texte. Les prélats cherchent à ne pas appliquer le décret en demandant l'avis du pape ou du roi afin de gagner deux ans. La solide défense juridique de Pedro Frasso et Juan Luis López (qu'on devine être les « hommes de science et de conscience » évoqués dans la lettre) permet au vice-roi de ne pas abandonner le terrain du droit à ses adversaires, et à justifier son refus de demander à Madrid d'arbitrer. Refuser un décret publié par le vice-roi et défendu par des juristes membre de l'audience ouvrirait une boite de Pandore : à chaque désaccord, les opposants pourraient demander l'avis de la cour. À terme, cela rendrait le Pérou ingouvernable. En défendant son texte par le droit, le vice-roi cherche avant tout à discréditer la demande d'appel au roi ou au pape.

Amender le décret du 20 février

Le duc de la Palata, s'il tient à maintenir coûte que coûte son décret, n'est pas pour autant fermé à toute critique. Le décret du 20 février comporte dans sa version initiale 24 articles. Dans la compilation des ordonnances du Pérou de Ballesteros, le texte en comprend 33. Comparer les deux versions du décret s'avère fort instructif pour comprendre la stratégie du vice-roi. Le texte est, dans la compilation des lois de Ballesteros, présenté non plus en temps que décret (*provisión* ou *despacho*) mais comme une ordonnance (*ordenanza*). Au-delà de ce statut, certains articles ont été légèrement modifiés, l'article 16 de la première version est modifiée et son contenu est maintenant contenu dans deux articles (16 et 17, ce qui décale

451 *Ibid*. page 50-51.

le reste des articles ; le 24e et dernier article de la version initiale devient ainsi le 25e de la deuxième version), tandis que huit articles ont été ajoutés.

Nous étudierons ici les différences, très révélatrices, entre les deux versions. Notons néanmoins que le décalage des articles situés après l'article 17 peut prêter à confusion. Dans le présent travail, la numérotation des articles est, sauf mention du contraire, toujours celle de la première version du décret, qui a fait couler le plus d'encre. Quand il est question des nouveaux articles absents de la première version, nous utiliserons la numérotation de la deuxième version (articles 26 à 33). Quand, comme ici, nous comparons les deux versions, nous donnons les deux numérotations des articles. Un fois ces précisions techniques faites, demandons-nous ce qu'apportent ces modifications.

On constate tout d'abord que le duc, sans modifier le sens ni la portée de certains articles, a tenté d'en ôter l'aspect polémique en les adoucissant. Ainsi l'article 20, qui disait que

"los Curas Seculares, y Regulares, [y sus] ayudantes (...) siendo los que debían por razón de su estado, y tienen de dar buena cuenta de las ovejas que se les encargan, y de procurar su alivio, aumento, y conservación, (...) son los que por la mayor parte, con más libertad, y desahogo los oprimen, fatigan, y afligen, ocupándolos en diferentes ministerios de su propria conveniencia, sin dejarlos descansar"	« les curés séculiers et réguliers, et leurs assistants (...) étant ceux qui en raison de leur état (…) doivent rendre des comptes sur les brebis qui leur sont confiées, veiller à leur soulagement, leur accroissement et leur conservation (…), sont ceux qui pour la plupart les oppriment, les épuisent et les affligent avec le plus de liberté, en les occupant à différentes tâches pour leur convenance personnelle, sans les laisser se reposer[452]. »

devient nettement moins accusateur envers les curés. Devenu article 21 dans la nouvelle version, il est rédigé de la manière suivante :

"los Curas Seculares, y Regulares, [y	« les curés séculiers et réguliers, et leurs

452 LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit*, page 11.

sus] ayudantes (...) siendo los que debían por razón de su estado, y tienen de dar buena cuenta de las ovejas que se les encargan, y de procurar su alivio, aumento, y conservación, (...) deben también escusar el ocuparlos en diferentes ministerios de su propia conveniencia, y dejarlos descansar."

assistants (...) étant ceux qui en raison de leur état (…) doivent rendre des comptes sur les brebis qui leur sont confiées, veiller à leur soulagement, leur accroissement et leur conservation(…), doivent aussi éviter de les occuper à des tâches pour leur convenance personnelle, et doivent les laisser se reposer[453]. »

On se souvient que le ton du texte, très offensif envers le clergé, avait été un motif de plainte de la part de l'archevêque de Lima. Ce remaniement de l'article peut donc être analysé comme une discrète concession faite aux prélats. Tout en rappelant que les curés ne doivent pas opprimer les Indiens, ils ne sont plus présentés comme leurs premiers oppresseurs. Ce faisant, le texte paraît moins offensif, sans que l'esprit de l'article, et *a fortiori* du décret, ait été modifié. Cette légère retouche est par conséquent loin d'être anecdotique.

Passons à la scission de l'article 16. Cet article est remanié, du texte a été ajouté et certaines expressions ont été modifiées. Comme pour l'article 20 devenu 21, il s'agit d'adoucir le texte. Le début de l'article est ainsi modifié : « et car lesdits curés ont l'habitude de » (*"Y porque suelen los dichos Curas"*), incluant les curés dans leur ensemble, devient un plus sobre « et car certains curés ont l'habitude de » (*"Y porque suelen algunos Curas"*). La deuxième partie de l'article, évoquant les Indiens affectés au service du curé ou de la *doctrina*, devient un article à part entière, dont le contenu est pratiquement le même (les seuls modifications sont des virgules ou des points-virgules devenant des points). La partie centrale de l'article, qui devient dans la deuxième version la fin de l'article 16, est remaniée. Dans la première version, on pouvait lire :

"Tendrán los Corregidores, y demás Justicias muy particular cuidado de averiguar, y saber antes de pagar los

« Les *corregidores* et autres officiers de justice, auront un soin particulier à vérifier et savoir, avant de payer les

453 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, page 314.

Sínodos, y salarios a los Doctrineros, lo que estuvieren debiendo a los Indios (...), y les darán satisfacción de lo que les perteneciere de Sínodo, y eso menos entregarán a los curas."

sínodos, et salaires aux *doctineros*, ce que [les *doctrineros*] pourraient devoir aux Indiens, (…), et ils donneront satisfaction [aux Indiens, en leur donnant] ce qui leur appartient dans le *sínodo*, et ils remettront [le *sínodo*] aux curés avec cette partie en moins ».

Dans la nouvelle version du texte, cette partie est modifiée et devient (nous mettons en gras la partie modifiée) :

"Tendrán los Corregidores, y demás Justicias muy particular cuidado de averiguar, y saber antes de pagar los Sínodos, y salarios a los Doctrineros, lo que estuvieren debiendo a los Indios (...), ***y advertirán al Doctrinero que lo pague, y si no lo hiciere, retendrán en sí el Sínodo, y darán cuenta al Gobierno para que dé las ordenes y providencia que convenga."***

« Les *corregidores* et autres officiers de justice, auront un soin particulier à vérifier et savoir, avant de payer les *sínodos*, et salaires aux *doctineros*, ce que [les *doctrineros*] pourraient devoir aux Indiens, *et* **ils admonesteront le *doctrinero* pour qu'il paye, et s'il ne le fait pas, ils retiendront le *sínodo* et rendront compte au Gouvernement pour qu'il donne les ordres et la disposition qui conviendra**. *»*

Cette modification n'a rien de spectaculaire, et ne change pas grand-chose pour le *doctrinero* non payé. Mais d'un point de vue juridique, on voit que le vice-roi s'est rangé à certains arguments de ses adversaires, ou a voulu les désamorcer en modifiant le texte : certes, le curé voit son salaire retranché, mais cette fois le *corregidor* doit d'abord lui demander de payer les Indiens, et si le *doctrinero* refuse, la décision revient au gouvernement, et non au *corregidor*. Derrière cette limitation du pouvoir des officiers civils, accusés par les religieux de violer la liberté ecclésiastique, on peut aussi voir cette modification comme une réponse à

Liñán y Cisneros. On se souvient que ce dernier n'attaque pas seulement les articles 21 et 22, mais aussi les articles 18 et 19, dans lesquels le duc demande aux *corregidores* de ne pas payer les curés fautifs. Selon Liñán, cette retenue sur salaire est une peine, plaçant le *corregidor* en juge. Curieusement, ces deux articles ne sont pas modifiés dans la version de 1685. Mais la modification de l'article 16 répond clairement à l'archevêque. Juridiquement, le *corregidor* ne paye plus lui même les Indiens en retenant l'argent sur le salaire du curé, mais doit, en cas de litige, suspendre le salaire en attendant la décision du gouvernement. Ce qui s'apparente à une sanction juridique devient alors une suspension administrative, le temps de régler le litige.

Qu'en est-il des huit nouveaux articles ? Nous avons plus haut fait un tableau récapitulatif des 24 articles de la première version du décret[454]. Dans la nouvelle version, les 25 premiers articles reprennent les 24 premiers avec les modifications que nous venons d'évoquer. On pourrait compléter le tableau de la manière suivante[455] :

Article :	Contenu :
26	Pour que tout ce qui est dit soit respecté, il convient que les *corregidores* payent ponctuellement. C'est le retard de paiement qui oblige bien souvent les curés à commettre des abus sur les Indiens.
27	Les *corregidores* doivent rendre des comptes au sujet des *sínodos* au Trésor Royal (*Cajas Reales*).
28	Le Trésor Royal (*Cajas Reales*) ne doit pas donner de certification sur les tributs sans vérifier la part du *sínodo* dans l'argent récolté.
29	Pour faciliter la paie du *sínodo*, les caciques et les gouverneurs, et personnes qui recouvrent le paiement du tribut, peuvent payer la somme aux curés. Les *corregidores* doivent considérer cela comme faisant partie du tribut et ne doivent pas empêcher les *caciques* de payer les curés.
30	Les curés ne doivent pas réclamer aux *caciques* et autres le paiement du *sínodo* au nom de l'article 30 : les *caciques* et autres ont licence pour payer les curés mais ne sont pas obligés de le faire.

454 Voir page 151.

455 Les huit nouveaux articles sont retranscrits dans l'annexe 1 (page 434). Les autres modifications ayant été transcrites dans le corps de ce chapitre, nous ne les avons pas reportés dans l'annexe.

31	Les *Oficiales Reales* ne doivent pas attendre les ordres du gouvernement pour payer les curés.
32	Les *corregidores* n'obtiennent pas la prorogation de leur certification sans avoir rendu des comptes sur les *sínodos*.
33	Les *Oficiales Reales* doivent faire attention aux points dont il a été question, et doivent signaler au gouvernement à chaque fois qu'un *corregidor* ne rend pas ses comptes dans les temps impartis. Les *fiscales* des districts veillent à la bonne observation du contenu de l'ordonnance. Le manquement au contenu de cette ordonnance sera une charge lors du jugement de résidence des *corregidores*.

Si le décret, dans sa version initiale, vise essentiellement les curés, ces nouveaux articles font essentiellement référence aux *corregidores*. Regardons plus en détail. L'article 26 précise :

"Para la observancia de todo lo referido conviene mucho, que los Curas, y Ministros de doctrina tengan la paga y satisfacción de su Sínodo con la puntualidad que es justo, y estoy informado que algunos Corregidores la retardan hasta el último año de sus oficios, y muchas veces más tiempo, causando continuas quejas y pleitos sobre su cobranza, de cuya falta puede haber resultado, o la introducción, o la tolerancia del exceso en adelantar las obvenciones, y el de ocupar los Indios en industrias y trabajos, para resarcir por este modo los Curas, la falta que les hace el Sínodo."

« Pour que tout ce qui est référé soit observé, il convient beaucoup que les curés et ministres du culte des *doctrinas* aient la paie et la jouissance de leur *sínodo* avec la ponctualité qui est juste, et je suis informé que certains *corregidores* la retardent jusqu'à la dernière année de leur mandat, et souvent plus longtemps, causant des plaintes continues et des litiges sur son recouvrement, et de ce manque il a pu résulter ou l'introduction ou la tolérance de l'excès consistant à prendre une avance sur les obventions, et celui consistant à occuper les Indiens à divers travaux, les curés s'indemnisant par ce

moyen du fait qu'ils ne reçoivent pas le *sínodo. »*

D'un point de vue juridique, cet article n'apporte rien. Il s'agit d'un constat qui sert d'introduction aux sept articles suivant. Mais le changement n'en est pas moins radical : la responsabilité passe des curés aux *corregidores*. Les *doctrineros* semblent n'abuser qu'à cause des retards dans la paie de leur *sínodo*, paie effectuée par les *corregidores*. On se souvient que l'archevêque de Lima avait vertement critiqué le fait que les curés soient présentés sous un jour extrêmement défavorable par le décret. Par cet article 26, les curés ne sont plus présentés comme des coupables, mais plutôt comme des victimes qui ne commettent des abus que pour survivre car on ne leur verse pas leur *sínodo*. Au-delà du symbole, la marge de manœuvre des *corregidores* est réduite : ils doivent rendre des comptes précis, et sont supervisés par les *Oficiales Reales*, soit les « officiers royaux », terme bien vague. Ces magistrats, absent dans les 24 articles originaux, sont mentionnés cinq fois dans les huit nouveaux articles. Les *fiscales* sont eux aussi mis à contribution pour surveiller les agissements des *corregidores* (article 33). Enfin, le manquement à ces huit articles, et donc le fait de ne pas payer les curés, pourra constituer une charge lors des jugements de résidence des *corregidores*. L'article 29 réduit également la marge de manœuvre des *corregidores :*

"Que por facilitar más la puntual satisfacción de los Sínodos, se permite a los Caciques, Gobernadores y personas a cuyo cargo estuviere la cobranza de los tributos que puedan pagar a los Doctrineros por su mano lo que se les debiere, por cuenta de sus sínodos. Y se manda, y ordena a los Corregidores, que lo que así pagaren, lo reciban en cuenta de los tributos, sin impedir, ni prohibir a los dichos cobradores que puedan hacer estas pagas, y socorros a sus Curas,

« [j'ordonne] que pour faciliter encore la paie ponctuelle des *sínodos*, on permette aux caciques, gouverneurs et personnes qui seraient en charge du recouvrement du tribut de payer les *doctrineros* de leur main ce qu'on leur devrait en tant que *sínodo*. Et l'on demande et ordonne aux *corregidores* qu'ils prennent en compte [ces paies comme faisant partie des] tributs, sans empêcher ni interdire aux collecteurs d'impôts de faire ces paies et subsides à ses curés, sous peine de cinq-

pena de quinientos pesos por cada vez que lo impidieren"

cents pesos à chaque fois qu'ils l'empêcheraient. »

Donner aux caciques la possibilité de payer les curés avec l'argent du tribut peut être un moyen de régler le problème : le *curaca*, voyant un curé impécunieux abuser de ses ouailles, pourra le payer et le *doctrineros* n'aurait alors plus de raison d'abuser. On peut douter de l'efficacité d'un tel procédé. Selon Bernard Lavallé, « de nombreux *doctrineros* se comportaient en chef d'entreprise avec la complicité des petits fonctionnaires locaux qui en faisaient autant »[456]. Compter sur les caciques pour faire cesser les abus des *doctrineros* semble bien illusoire. Néanmoins, cet article, au-delà de son inefficacité probable, montre que le duc tente d'apaiser les tensions en améliorant la manière dont le *sínido* est versé aux curés. On voit également qu'il réduit encore le pouvoir des *corregidores*, qui n'ont plus le monopole de la paie des curés et qui, au moment de récupérer le tribut, peuvent voir celui-ci amputé par la paie des *sínodos*.

Le but est ici de ne pas laisser une marge de manœuvre trop grande aux *corregidores* afin d'éviter les menaces de chantage, comme celles proférées par Don Félix Bustamante, et donc de rassurer les prélats. Par ces ajouts, le texte n'est pas radicalement différent, et les officiers civils peuvent continuer à faire des procès verbaux sur les religieux. Néanmoins, on voit que leur action se veut bien plus encadrée que précédemment.

Notons par ailleurs que la nouvelle version du décret, publiée en 1685, est antidatée du 20 février 1684. Cela est ennuyeux pour nous car nous ne pouvons savoir avec précision quand les modifications ont été faites. Il semble cependant que le texte ait été amendé très tôt. L'archevêque de Lima fait part de son mécontentement au mois d'août. Le 30 octobre, le vice-roi fait publier une lettre dans toute la vice-royauté, lettre dont nous avons déjà parlée[457], dans laquelle il déclare

"Podrán [los corregidores] cuidar igualmente de que se observe y ejecute lo dispuesto y mandado en la provisión

« [Les *corregidores*] pourront également veiller à ce l'on observe et exécute ce qui est disposé et demandé dans le décret du

456 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens*, *Op.cit*, page 133.
457 Voir page 174. La lettre est dans Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 52-53.

del 20 de febrero en la forma que está reducida a ordenanza y se hallará en el libro de ellas"

20 février, sous la forme d'ordonnance dans laquelle elle est changée, et qui se trouvera dans le livre [des ordonnances] ».

Le livre des ordonnances fait clairement allusion à la compilation de Ballesteros, et la nouvelle version du décret était par conséquent déjà rédigée en octobre 1684, c'est à dire moins de trois mois après la première plainte de l'archevêque. Le duc a donc fait preuve de réactivité pour apaiser le prélat. Cette précision dans les dates est importante car elle indique que, lorsque Liñán fait un sermon contre l'ordonnance, en mars 1685, le duc a d'ores et déjà amendé son texte dans le but de le rendre plus acceptable pour le clergé.

Rappelons également que dans cette lettre du 30 octobre 1684, le vice-roi s'inquiète que certains indiens « par ignorance ou par suggestion diabolique », n'obéissent plus aux curés. Notons que pour régler la situation, le duc fait de nouveau appel aux *corregidores* :

"Ordeno y mando a todos los corregidores, sus tenientes generales y justicias ordinarias que estén con todo cuidado en corregir y castigar a los naturales que perdieren el respeto a sus curas y doctrineros y rehusaren el acudir, como es de su obligación, a la doctrina y a la iglesia."

« J'ordonne et je commande à tous les *corregidores*, à leurs lieutenants généraux et aux juges ordinaires qu'ils aient un soin particulier à corriger et châtier les indigènes qui perdraient le respect envers leurs curés et *doctrineros*, et refuseraient d'assister, comme ils sont obligés de le faire, au catéchisme et à l'église. »

Cette lettre est elle aussi révélatrice. Le vice-roi est loin d'être buté ou campé sur ses positions. Loin de s'opposer par principe aux prélats, il a amendé son texte, a fait des ajouts et tenté de le perfectionner ou d'en limiter les effets les plus négatifs. Que le duc se soit laissé convaincre par les arguments de l'archevêque ou qu'il ait voulu lui ôter des occasions d'attaquer son décret sans avoir changé d'avis importe peu : on voit qu'il a modifié le texte

dans le sens de l'archevêque. Il fait ainsi un pas vers le clergé, dans une politique d'apaisement. Ceci-dit, cette politique n'a pas fonctionné, et le contraire eût été étonnant. De l'aveu même du vice-roi, la nouvelle version du décret a été faite

> *" reformando (...) todas aquellas palabras que el escrupuloso reparo de los eclesiásticos había notado, pero sin quitar nada de lo esencial del despacho."*
>
> « en réformant tous ces mots que le soin scrupuleux des ecclésiastiques avait remarqué, mais sans rien ôter de l'essentiel du décret[458] . »

Si le texte du décret est modifié, si les curés sont en partie excusés de leurs méfaits, dont la cause est imputée aux négligences des *corregidores*, l'esprit du texte reste donc le même : les *corregidores* peuvent faire une enquête et un procès verbal sur les curés. Ce pouvoir ne leur est pas retiré, et la question de la liberté ecclésiastique n'est donc pas réglée. Or, c'est ce point qui était le plus litigieux. Le pas du vice-roi envers le clergé, qu'il soit sincère ou, plus probablement, qu'il fasse partie d'une stratégie d'apaisement, n'a pas suffit à éviter la crise, qui éclate au grand jour en mars 1685, soit bien plus tard. On peut alors légitimement penser que la querelle de 1685 n'a pas pour seul cause la légalité du décret.

III.4) Conflit annexe ou annexe du conflit ? La résidence de Liñán y Cisneros

Si le conflit entre Liñán y Cisneros et le duc de la Palata éclate au sujet de la liberté ecclésiastique, cette notion a servi de détonateur, voire de combustible à une querelle qui fait entrer en jeu d'autres facteurs. Parmi ce qui a pu mettre le feu aux poudre, le jugement résidence de l'archevêque semble avoir joué un rôle. Notons que l'imbrication des enjeux autour du décret et du jugement ont très tôt été soulignés. Pas plus que pour le rôle des pirates, de l'argent, des liens avec les marchands de Lima, le vice-roi ou l'archevêque ne mettent en avant l'aspect essentiel du jugement de résidence. Des indices laisse toutefois penser que très tôt, le lien entre les deux a été fait. Tout d'abord, les archivistes de l'*Archivo General de*

458 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685, (AGI,LIMA,296).

Indias ont classé les documents relatifs à la résidence dans le carton intitulé « controverses entre le vice-roi et l'archevêque »[459]. Or, ce carton a été assemblé très tôt, sans doute dès les années 1680 et bien avant la création des Archives des Indes par Charles III en 1785. Le document le plus tardif que j'y ai trouvé date de 1688 : le décret suspendant l'ordonnance, daté de 1692, n'apparaît pas, tandis que le Portail Internet des Archives espagnoles[460] donne comme date de formation 1685-1690. Pour ce qui est des historiens, Margaret Crahan[461] dit que l'archevêque lie sa résidence à la défense de l'immunité ecclésiastique, mais sans aller plus loin. Son analyse méritait d'être approfondie.

Azcona et le jugement de résidence.

Ayant été vice-roi par intérim entre 1678 et 1681, Liñán y Cisneros doit subir une inspection, appelé *juicio de residencia* (« jugement de résidence », que nous appellerons aussi par commodité « résidence »), afin de voir s'il n'a pas commis de malversations. Le juge responsable de la résidence de l'archevêque-vice-roi s'appelle Raphael de Azcona y Gongora. Dans une lettre au duc de la Palata, daté du 30 mars 1684[462], il énonce les éléments et les charges que l'on peut reprocher au vice-roi intérimaire.

Il commence par énoncer des éléments négatifs, mais qu'il ne retient pas comme charges. Le premier est lié à la mauvaise gestion dont a fait preuve Liñán y Cisneros lors d'une affaire survenue dans un couvent. À la fin de l'année 1680, une cellule du couvent de San Francisco prend feu. Or, des soldats étaient logés dans le couvent, et l'un d'eux a tué un moine d'un coup d'arquebuse. S'ensuit une grande confusion :

"se inquietaron los demás religiosos y rompiendo la clausura sacaron el cadáver por las calles con no poca inquietud de alguna gente popular."	« Les autres religieux s'inquiétèrent, et, rompant leur vœu de clôture, ils sortirent le cadavre dans les rues, non sans beaucoup d'inquiétude chez certaines gens du peuple. »

459 AGI,LIMA,296.
460 pares.culturaydeporte.gob.es, consulté le 23 mars 2022.
461 Margaret CRAHAN, *Op.cit*, pages 108-109.
462 Lettre de Raphael de Azcona au vice-roi du Pérou, 30 mars 1684, (AGI, LIMA,296)

Or, Liñán y Cisneros est resté dans son palais pendant cet incident, alors qu'en tant que chef spirituel, il aurait dû, selon le juge de résidence, venir sur place pour calmer les esprits. Cette affaire est bien connue des historiens, et le problème est en fait bien plus complexe que ce qu'évoque Azcona, qui reste assez laconique sur le sujet. La tension est à son comble dans ce couvent franciscain depuis l'arrivée d'un commissaire général italien venu imposer l'alternance aux créoles. Les provinciaux des ordres sont en effet élu par les chapitres tous les trois ans. L'alternance signifie que la charge de provincial d'un ordre doit être alternativement confiée à un créole puis à un péninsulaire. Les créoles, de plus en plus nombreux, acceptent de moins en moins ce système[463]. Dans le cas qui nous occupe, la cellule qui a brûlé est précisément celle du commissaire général. S'ensuit un affrontement entre la garde de ce commissaire et des choristes créoles. La tension est à son comble lorsque l'archevêque-vice-roi envoie des soldats encercler le couvent. Après deux jours de tensions entre soldats et moines, le coup de feu fatal éclate[464], ce qui déclenche les émeutes dont il est ici question. Notons qu'Azcona reproche au vice-roi de ne pas s'être déplacé pour calmer les esprits, là où il a envoyé des troupes, ce qui a pu jeter de l'huile sur le feu. La responsabilité du prélat est ici édulcorée. Azcona ne retient pas cette charge car il considère que l'archevêque a fait ce qui lui semblait juste. Il en fait néanmoins mention pour que le roi ait vent de cette histoire.

Un autre reproche avancé par Azcona est le fait que Liñán y Cisneros ait exilé plusieurs des religieux ayant participé aux troubles précédemment évoqués au Chili, à Panamá ou au Callao. Parmi eux, don Alonso Romero qui est *Colegial Real* et Francisco de León, *Comisario General* : il s'agit donc de personnages importants. De plus, certaines personnes exilées (mais Azcona ne dit pas lesquelles) ont été chassées en plein jours, sur des mules et de manière ignominieuse indigne de leur qualité. Néanmoins le juge ne retient pas cette charge non plus, car les personnes exilées n'ont pas envoyé de plainte.

Un troisième point est une accusation d'avoir mal rendu la justice : un Indien, Luís de Rojas, est condamné à mort en 1683 (donc sous le mandat du duc de la Palata) pour avoir tué une femme de trois coups de poignard. L'exécution est néanmoins suspendue, car cet Indien a en sa possession une lettre de l'archevêque lui accordant une grâce. Or, Azcona a dit avoir pu reconnaître que cette grâce a été faite sans consulter l'Assesseur, et sans que l'archevêque ait eu connaissance de l'affaire. Le juge en déduit que des grâces ont été accordées en nombre à

463 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens*, *Op.cit*, pages 165-178.
464 *Ibid*, pages 174-175.

des personnes retirées dans des couvents, et ce de manière aveugle, dans le but de les faire servir dans les bateaux qui poursuivent les pirates, alors endémiques dans cette région du Pacifique.

Azcona indique aussi que Liñán y Cisneros a nommé des capitaines et chefs de milices en trop grand nombre, et paye autant ceux qui n'ont presque personnes sous leurs ordres que les autres. Le juge n'ayant pas réussi à avoir le compte exact, il ne met pas de charge à ce sujet. Il indique également que l'ancien vice-roi n'a pas récompensé les chevaliers *beneméritos* qui s'occupaient de la Comtesse de Castellar, et n'a nommé les *corregidores* que s'ils avaient le soucis des pauvres. Là encore, il n'en fait pas une charge, le vice-roi nommant qui il veut. Azcona indique même que ce fait ne figurera pas dans sa résidence.

Un autre élément attire l'attention d'Azcona, sans qu'il en fasse une charge : l'archevêque-vice-roi a nommé don Pedro de Toledo Mendoza y Cisneros maître *de Campo General*. Je n'ai pas pu savoir si ce monsieur, dont le patronyme finit par Cisneros, est de la famille du prélat. Cela semble toutefois probable. Néanmoins, celui-ci l'a nommé le 3 octobre 1681, soit quelques semaines avant la fin de son mandat. De plus, le poste semble être une sorte d'emploi fictif : la charge existait bien, mais n'était plus attribuée depuis des années. On a là quelque-chose qui ressemble donc fort à du népotisme, mais Azcona trouve qu'il n'y a là pas de quoi faire une charge, ces pratiques consistant à placer ses proches étant par ailleurs courantes. De plus il ne veut pas attrister (*contristar)* Pedro de Toledo.

Tous ces éléments ne constituent donc pas des charges. Ils sont néanmoins révélateurs. On voit que l'archevêque n'a pas su calmer les esprits lors de conflits urbains. De plus, il a exilé des proches du comte de Castellar et a favorisé les siens. Pratiques courantes, mais qui lui ont créé des ennemis.

Après ces éléments, Azcona commence à parler des charges proprement dites. Il en dénombre quatre. Tout d'abord, le vice-roi par intérim n'a pas envoyé d'auditeur pour une *visita* chaque année, alors que cela est demandé dans les cédules royales. Il a aussi contrevenu aux cédules qui interdisent aux vice-rois de donner des offices à leurs *criados* et *familiares*. Il aurait par exemple nommé Pedro Vallejo à la tête du *corregimiento* de Guacano. Or, le secrétaire de l'archevêque s'appelle Diego Vallejo, et il est tout à fait possible qu'il soit de la même famille que le nouveau *corregidor* de Guacano[465], ce qui là encore ressemble à une pratique clientéliste. La troisième charge est liée à une affaire d'argent. L'explication n'est pas

465 Lewis HANKE, *op.cit,* p 34

très claire, mais il semble que Liñán y Cisneros ait donné 1000 pesos à ses lieutenants Juan de Medrano et Francisco Gomez Bravo. Ces trois charges ne sont néanmoins pas retenues par Azcona.

Ce n'est pas le cas de la quatrième. Il s'agit de l'affaire de dettes retardées (*deudas atrasadas)* de Valdivia, Huancavelica et Callao. Pour cette charge, Azcona s'est appuyé sur une lettre de Juan González de Santiago, fiscal de l'audience. Il semblerait que l'archevêque ait payé 440 598 pesos de dettes retardées, ainsi que de nombreuses sommes qui seraient indues. Or, l'argent est pris sur le *situado*[466] ce qui est interdit par une cédule de 1676. Enfin, le vice-roi a payé sous une forme de *cesión* : trois personnes, Pedro Camaño Romero, Pedro de Asuña et Fernando de Perrales, ont obtenu des charges de *regidores* en payant non pas en argent comptant, mais en payant des dettes. Les deux premiers hommes ont financé les soldes en retard (*alcances atrasados*) des soldats respectivement de Valdivia et du Callao. Le troisième a obtenu sa charge en payant avec du mercure de Huancavelica, ressource essentielle à l'extraction de l'argent des mines de Potosí[467]. En outre, les dettes payées ne correspondaient pas à la valeur réelle de la charge, mais entre le tiers et la moitié de celle-ci[468]. Azcona accuse donc l'archevêque de mauvaise gestion de comptes, et même de malversations financières. Le juge de la résidence parle de « dettes imaginaires »[469], et demande à l'archevêque de restituer l'argent pour un montant de quatre-vingt-mille pesos.

Que retenir de ce jugement de résidence ? Tout d'abord, un certain nombre de faits sont signalés, sans constituer pour autant de charges. Cela est-il pour autant sans intérêt ? Par la lecture de ce document, on apprend beaucoup sur le gouvernement de Liñán y Cisneros. Il aurait favorisé des proches, éloigné des ennemis, mal administré la justice. On voit également qu'il a pu se créer des ennemis, et que certains personnages (Azcona, González de Santiago) jouent un rôle dans les mises en accusation. Certes, il n'est pas mis en accusation sur ces points, mais le fait qu'ils soient mis en lumière par Azcona a pu heurter sa sensibilité. Enfin, on voit qu'il a tenté de payer certaines sommes en vendant à bas prix des charges, afin de pouvoir financer l'achat de mercure et payer les soldats.

466 Le *situado* est la somme d'argent que la caisse de Lima doit envoyer chaque année à certaines capitaineries de la vice-royauté.
467 Lettre de Juan González de Santiago au roi, 20 décembre 1682 (AGI, LIMA,86)
468 Lettre du duc de la Palata à Charles II, 30 septembre 1687 (AGI, LIMA,86)
469 « deudas imaginarias ».

L'appel de Liñán y Cisneros.

Le 16 avril, l'archevêque de Lima envoie un courrier à Raphael de Azcona afin de faire appel[470]. Sa défense tient sur plusieurs points : tout d'abord, il défend son bilan en disant qu'il n'a pas fait de malversations, qu'il a enrichi le royaume, et que le système de dettes retardées avait été pratiqué par bien des vice-rois avant lui. Jusque là, la défense semble classique, et cette affaire autour de la résidence pourrait s'en arrêter là. Par ailleurs, la situation budgétaire du Pérou à la fin du XVIIe siècle est mauvaise, les revenus miniers étant en baisse, ce qui ne peut pas être imputé au prélat. Pourquoi alors s'attarder sur cette résidence ?

La meilleure défense étant l'attaque, Liñán y Cisneros remet en question l'impartialité de Raphael de Azcona. Il parle de sa résidence comme ayant été « notoirement injuste et à charge », « irrégulière et contre le droit » (*"notoriamente injusta y agraviada", "irregular y contra derecho"*). Pour lui, la 4e charge, celle qui a été retenue, a été créée de toutes pièces. On se souvient que le juge s'est appuyé, pour cette charge, sur une lettre de Juan González de Santiago. Or, ce dernier serait « un ennemi » de l'archevêque, qui l'accuse de « malice », de « passion » et d' « aversion » ("*malicia*", "*pasión*" et "*encono*") à son égard[471]. L'archevêque revient longuement sur sa résidence dans une lettre au roi du 5 mai 1685[472], et il donne plus de précisions : sur González de Santiago, il déclare qu'alors qu'il était vice-roi et que ce dernier était *Fiscal de lo civil*, il l'a corrigé, cet officier gouvernant avec trop d'indulgence[473]. Dans les faits, González de Santiago a été emprisonné[474]. Mais Liñán y Cisneros indique bien qu'il l'a corrigé non en tant que vice-roi, mais que chef religieux (González est en effet un clerc qui termine sa carrière ecclésiastique comme évêque de Cuzco). Le fait qu'Azcona soit proche d'un tel personnage ne peut être pour le prélat que la preuve que la résidence est partiale. De plus, il indique dans la même lettre qu'arrivant au Pérou, Azcona a logé chez le *licenciado* don Gaspar de Cuba. Or, celui-ci est également un ennemi de l'archevêque : quand il était vice-roi, il s'était plaint de don Gaspar au roi. Et de fait, il est alors courant de se défendre en

470 Lettre de l'archevêque de Lima à Raphael de Azcona, 16 avril 1684, (AGI, LIMA,296). Cet appel est reproduit aussi dans une lettre au roi daté du 30 avril 1685 (AGI, LIMA,296)
471 "*Malicia*", "*pasión*" et "*encono*". *(Ibid).*
472 AGI, LIMA,296.
473 "*Templanza"*.
474 Trilce LASKE, *Op.cit*, page 219.

clamant que tout magistrat se fait forcément des ennemis, qui ne manquent pas de se venger lors des jugements de résidence[475].

Avec tous ces éléments en main, Liñán y Cisneros souhaite récuser Azcona. Néanmoins, et c'est là que la résidence rejoint notre conflit, le duc de la Palata refuse de donner satisfaction à son prédécesseur, en arguant qu'Azcona tempérerait sa « colère » (*enojo*). Affirmation qui prouve bien que la personnalité du juge est controversée, et que le vice-roi le sait : il ne contredit en effet pas les propos de l'archevêque, et en affirmant que le juge allait faire taire sa colère, il avoue à demi-mot qu'il y a bien du ressentiment.

Azcona répond dès le lendemain à la demande d'appel de l'archevêque[476]. Il semble surpris par le ton très offensif et les accusations de partialité. Il dit à Liñán y Cisneros que sa demande d'appel est remplie de mensonges qui portent atteinte à son honneur, sans aucun bénéfice pour sa défense. N'arrivant pas à modérer les termes de la défense du prélat, Azcona écrit une lettre au duc le 20 avril 1684, dans laquelle il lui fait part de la manière dont l'archevêque a reçu la résidence. Il rappelle également qu'il l'a condamné à rembourser quatre-vingt-mille pesos en faveur de la *Real Hacienda*, et que l'appel n'est pas suspensif[477]. Liñán y Cisneros doit donc payer. Dès lors, la résidence ne peut plus se dérouler de manière apaisée. Subitement, Azcona meurt le 15 juin 1684. Le duc de la Palata déclare alors que la résidence est terminée. L'archevêque peut faire appel de toute la résidence, mais pas des différentes parties. Le compromis n'est plus possible.

Liñán y Cisneros, un homme persécuté ?

L'archevêque de Lima, se défend entre autres en attaquant Azcona et en mettant en doute son impartialité. Il va au-delà : pour lui, cette résidence jette un discrédit sur toute son action en tant que vice-roi. Dans sa demande d'appel[478], il écrit en effet que les métiers de vice-roi et d'administrateur sont inséparables, on ne peut pas accuser quelqu'un qui a été bon vice-roi d'avoir mal géré la vice-royauté :

"Puedese hermanar la Justicia con la iniquidad el desperdicio con el ahorro la	« On peut jumeler la Justice avec l'iniquité, la dilapidation avec

475 Tamar HERZOG, *Op.cit.* page 61.
476 Lettre de Raphael de Azcona à l'archevêque de Lima, 17 avril 1684 (AGI, LIMA,296).
477 Lettre de Raphael de Azcona au vice-roi du Pérou, 20 avril 1684 (AGI, LIMA,296).
478 Demande d'appel de Liñán y Cisneros, 16 avril 1684 (AGI, LIMA,296).

aplicación y celo con la omisión y descuido siendo inseparables los oficios de Virrey y administrador como sera buen virrey quien fue mal administrador ni ser condenado en una parte del oficio quien es absuelto en el todo de Virrey"	l'économie, l'application et le zèle avec l'omission et la négligence. Les offices de vice-roi et d'administrateur étant inséparables, comment celui qui fut un mauvais administrateur sera-t-il bon vice-roi, ou être condamné pour une partie de sa charge celui qui est absout de tout en tant que vice-roi ? »

À ses yeux, cette charge dans sa résidence entache toute la période durant laquelle il a tenu les rênes du Pérou, et remet en cause toute son action. Pis, la résidence n'aurait pas été faite loyalement, et serait le résultat d'un complot contre lui. Dans sa lettre au roi du 5 mai 1685[479], il raconte que sa résidence a été faite alors qu'il était en visite dans son diocèse (visite qui a duré six mois), ce qui l'a laissé « totalement sans défense, sans aucun appui » (*totalmente indefenso y sin auxilio"*) face à « la calomnie que mettait en place la conspiration de [ses] ennemis » (*"la calumnia que disponía la conspiración de mis enemigos"*). Le vocabulaire employé (« conspiration », « calomnie ») est ici très offensif, et l'archevêque ne se voit pas seulement comme la cible d'un juge partial, mais bien comme la victime d'un véritable complot. Quand à sa condamnation, il la trouve parfaitement injuste : le comte de Castellar a, selon Liñán y Cisneros, lui aussi usé de du moyen des dettes retardées. Or, aucune charge n'a pas été retenue contre lui à ce sujet, alors que le juge de résidence était justement González de Santiago, celui-là même qui a fourni le document accusant l'archevêque, laissant deviner un deux-poids-deux-mesures pour le moins déroutant. Cette condamnation est donc pour lui « la plus rigoureuse que n'ait jamais connu aucun vice-roi » (*"Condenación más rigurosa que a experimentado ningún virrey"*)[480].

Pour le prélat, le vice-roi est partie prenante de ce complot. Rappelons tout d'abord qu'il refuse la récusation d'Azcona comme juge de résidence, alors même qu'il sait qu'il est potentiellement partial. Bien pire, il entrave la défense de l'archevêque. En effet, celui-ci demande à son secrétaire, don Diego Vallejo, de chercher des documents sur les prédécesseurs

479 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI, LIMA,296).
480 Demande d'appel de Liñán y Cisneros, 16 avril 1684 (AGI, LIMA,296).

de Liñán y Cisneros, afin de prouver que ce dernier n'est pas le seul à avoir utilisé le moyen des dettes retardées. Or, le duc de la Palata refuse au secrétaire l'accès à ces documents, ces

> *"estas evidencias que pudieran obligar a que la defensa no fuere de escudo, sino de espada"*
>
> «preuves qui pourraient faire que la défense ne soit pas un bouclier, mais une épée »

et ce sous prétexte que cela risquerait de nuire aux prédécesseurs de l'archevêque, « en faisant aux vice-rois la réputation d'être débiteurs » (*"reputándose los virreyes deudores"*)[481].

Le duc explique les raisons de ce refus à l'archevêque dans une lettre du 12 janvier 1685, et au roi dans une lettre du même jour[482]. Si l'explication est la même dans les grandes lignes, le duc ne donne pas exactement les mêmes arguments au prélat et au roi. À son prédécesseur, il dit

> *"reconozco que de parte de V.E será lícito y justo este medio por que mira a su defensa, y no puedo extrañar él que la solicite y esfuerce por los caminos que juzga proporcionados para conseguirla : Pero de parte de quien ha de contribuir con los medios está la obligación de no causar perjuicio con ellos a quien no se puede defender"*
>
> « je reconnais que de la part de Votre Excellence, ce moyen est licite et juste en ce qui regarde votre défense, et je ne peux pas m'étonner que vous la demandiez et que vous vous efforciez par les moyens qui vous semblent justes pour l'obtenir. Mais de la part de celui qui doit contribuer [en vous donnant] ces moyens, il y a l'obligation de ne pas causer de tort avec [ces moyens] à ceux qui ne peuvent pas se défendre ».

481 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI, LIMA,296).
482 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 12 janvier 1685 (AGI, LIMA,296). Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 12 janvier 1685 (AGI, LIMA,296).

Ainsi, le duc comprend la démarche, et la déclare même licite. L'accès aux documents est donc refusé pour ne pas inquiéter d'autres vice-rois, qui ne pourraient pas se défendre n'étant plus au Pérou. Cet argument semble peu solide. La résidence des précédents vice-rois étant close, on voit mal Madrid rouvrir les dossiers à cause de la défense du prélat. Tout aussi révélateur, Melchor de Navarra ajoute à la suite de cette lettre :

"tampoco considero que consista toda la defensa de V.E en estos ejemplares porque si el cargo tuviere fundamento no se puede desvanecer con la débil disculpa de que otros lo hicieron."	« Je ne pense pas [bon] que toute la défense de Votre Excellence consiste [à invoquer] ces deux exemples, car dans le cas ou la charge serait fondée, elle ne peut pas disparaître avec la faible excuses que d'autres l'ont fait. »

Par cette phrase, le vice-roi dit simplement qu'il ne trouve pas que la défense de l'archevêque soit valable. Il est vrai que justifier une faute en disant que d'autres font ou ont fait pareil est rarement une bonne stratégie. Néanmoins ce n'est pas au duc d'en juger. Dire que les documents réclamés ne serviraient en rien à le défendre ressemble furieusement à une manière de ne pas donner au refus l'importance que lui accorde le prélat. Le refus de communiquer les documents est donc pour le moins trouble, et il semble bien que le vice-roi ait volontairement entravé la défense de l'archevêque, sans doute pour protéger ses alliés, Azcona ou González de Santiago.

C'est une version légèrement différente qu'il donne au roi. Il commence par assurer de sa neutralité, en envoyant au passage une pique à l'archevêque de Lima :

"Para publicar la residencia en esta ciudad me pidió licencia Don Raphael de Azcona, y entonces le advertí que cumpliese enteramente con su comisión y que yo no quería saber nada de residencia.	« le licencié don Raphael de Azcona m'a demandé licence pour publier le jugement de résidence dans cette ville, et je l'ai alors dit qu'il accomplisse entièrement sa commission et que je ne voulais rien savoir au sujet de la résidence. Je trouvais cet avertissement

Esta advertencia que la tuve por necesaria, porque de no haberla hecho, o haber hecho lo contrario el Arzobispo en la del Conde de Castellar, resultaron entonces gravísimos inconvenientes"

nécessaire, car l'archevêque ne l'ayant pas fait, ou ayant fait le contraire durant celle du Comte de Castellar, il s'en est suivi de très graves inconvénients ».

L'idée est ici très claire : le vice-roi tient à assurer Madrid de sa neutralité la plus complète, et laisse distiller l'idée selon laquelle c'est l'archevêque qui n'aurait pas été neutre durant le jugement du Comte de Castellar. Si le duc finit par se mêler de ce jugement de résidence en écrivant au roi, c'est car Raphael de Azcona est mort, et ne peut plus se défendre des « calomnies » de l'archevêque :

"viendo en el [escrito del arzobispo] calumniados al Juez que murió, a los ministros, y a todos los Virreyes mis antecesores parece que es de mi obligación prestarles la voz, y volver por su inocencia para que no quede notada su memoria"

« Voyant dans [l'écrit de l'archevêque] le juge qui est mort, les ministres et tous les vice-rois mes prédécesseurs calomniés, il m'a semblé de mon obligation de leur prêter ma voix, et de clamer leur innocence pour que leur mémoire ne soit pas entachée »

Il attaque par la suite la défense de l'archevêque, qui

"ofen[sa] la memoria de todos los virreyes que han gobernado, con la injuriosa y absoluta proposición de que todos hicieren semejantes pagamentos por interés"

« offen[se] la mémoire de tous les vice-rois ayant gouverné, avec la proposition injurieuse et absolue que tous auraient fait des paiements similaires par intérêts »

alors même que

“lo que sabemos de cierto y podrá constar si Vmgd lo mandare es que no ha habido Virrey que tan largamente haya hecho estas pagas de cesiones de sueldos atrasados”	« ce que nous savons avec certitude, et que Votre Majesté pourra vérifier si elle de demande, c’est qu’il n’y a eu aucun vice-roi qui ait si largement fait de paies de cessions de soldes retardées »

Ainsi, le vice-roi interdit l’accès aux documents par peur que l’archevêque ne calomnie les anciens vice-rois en les accusant de malversations. Il se fait défenseur de tous les précédents vice-rois, et donc de la charge elle-même. On remarque de plus que le duc ne fait pas que justifier sa décision : il attaque la défense de l’archevêque, l’accusant de calomnier, d’offenser la mémoire des vice-rois et d’avoir été bien plus loin que ces prédécesseurs. Derrière une façade de neutralité, ces indices prouvent clairement que le vice-roi prend en réalité partie.

Le fait que l’argumentation ne soit pas la même selon le destinataire est en soi révélateur : la Palata sait que ses prédécesseurs ont fait le même type de paye (sinon, pourquoi interdirait-il l’accès à des documents prouvant le contraire?). L’accusation de calomnie ne tient donc pas. Le fait de défendre l’honneur des vice-rois semble être une raison plus solide : il est vrai que leurs cas on déjà été jugés. Néanmoins, si Liñán y Cisneros a bel et bien fait comme ses prédécesseurs, lesquels n’ont pas été inquiétés, pourquoi l’accuser alors que les autres ont été absous ? Il semble donc raisonnable de penser que le duc n’a pas été aussi impartial qu’il aurait pu et dû dans cette affaire.

Néanmoins, l’archevêque a-t-il raison de parler de complot contre sa personne ? Il semblerait que non. Sur le point de la partialité, il parle d’Azcona comme d’un juge influencé par ses ennemis. Il n’aurait, selon la demande d’appel, entendu que des témoins partiaux. Sa proximité avec deux adversaires de l’archevêque, Juan González de Santiago et don Gaspar de Cuba le laisserait entendre. Or, dans une lettre au vice-roi datée du 20 avril 1684[483], Azcona

483 Lettre de Raphael de Azcona au vice-roi du Péroi, 20 avril 1684 (AGI, LIMA,296).

donne le nom de tous les témoins qu'il a entendu. Je n'ai trouvé certains noms que dans cette liste, mais d'autres me sont connus par d'autres sources. On peut récapituler ce que nous savons dans le tableau suivant :

Témoins cité par Raphael de Azcona lors de la résidence de Liñán y Cisneros

Nom :	**Fonction selon Azcona :**	Ce qu'on apprend avec d'autres sources :
Fr Martin de Yxar	Provincial des Augustins	Soutient l'archevêque après le sermon en 1685[484]
Martin de Xauregui	Provincial de la Compagnie de Jésus	Soutient l'archevêque après le sermon en 1685, peut-être est-il de la même famille que Francisco de Xauregui[485]
El Pe fr Nicolas Guerrero,	Prieur des Augustins	Soutient l'archevêque après le sermon en 1685[486]
Diego de Espinosa	Provincial des Dominicains	Soutient l'archevêque après le sermon en 1685[487]
Juan Centeno	Provincial de l'ordre de la Merced	Sa signature apparaît dans la réponse au courrier de l'archevêque à la suite de l'épisode du sermon, mais il n'a pas vraiment soutenu l'archevêque[488]
Luys Merlo de la Fuente	Membre du *cabildo eclesiástico*	Soutient l'archevêque après le sermon en 1685[489]
Bernave de Villacosta y Salcedo	Chanoine de la cathédrale de Lima	Soutient l'archevêque après le sermon en 1685[490]
Nicolas de Villavicencio		
Alonso de Uzeda y Mendoza, abogado de esta R Aua y Rex.or de la ciudad	Licenciado, avocat à l'audience et *regidor*	
Phe(lipe?) de Castañeda y Atienza	Notaire de l'Inquisition	

484 Réponse des Augustins au sujet de la prédication de l'archevêque, 30 avril 1685 (AGI,LIMA,296)
485 Réponse des Jésuites au sujet de la prédication de l'archevêque, 5 avril 1685 (AGI,LIMA,296)
486 Réponse des Augustins au sujet de la prédication de l'archevêque, 30 avril 1685 (AGI,LIMA,296)
487 Réponse des Dominicains au sujet de la prédication de l'archevêque, 29 mars1685 (AGI,LIMA,296)
488 Réponse des Mercédaires au sujet de la prédication de l'archevêque, 8 avril 1685 (AGI,LIMA,296)
489 Réponse du *Cabildo Eclesiástico* au sujet de la prédication de l'archevêque, 26 avril 1685 (AGI,LIMA,296)
490 *Ibid.*

Juan de Cassas y Morales	Procureur de l'audience	
Joseph de Azubers	Procureur de l'audience	
Fran[cis]co Machado	Procureur de l'audience	
Gregorio de Ambite y Salcedo	Avocat à l'audience	
Fran[cis]co Landero Abogado	Avocat	
Bar[tolo]me Romero	Avocat	
P[edro] de Figueroa Davila	Protecteur des Indiens	
Juan de Cespedes y Toledo	Non renseigné	Beau père de Mateo de Cuenca Mata, *alcalde del crimen* puis auditeur à Lima[491]
Luys de Benavente y Chaves	Non renseigné	
Luys de Oviedo	Comte de la Granxa	Luis de Oviedo y Herrera, Proche du duc de la Palata
Fran[cis]co Messia Ramon	Non renseigné	La famille Messía est proche de López
Nicolas de Torres	*Alguacil mayor* de Lima	
Martin Lopez de Linares	Non renseigné	Lien avec Juan Luis López possible, mais peu probable, López étant un nom très courant
Juan de Aliaga Sotomayor	Non renseigné	Beau-père d'un Messía, mais né en 1717[492]
Balihasar de Oporto	Non renseigné	
Gaspar de Ahumada	Non renseigné	
Pedro Romero	*Regidor* de Lima	
Augustin de la Serna	Non renseigné	
Raphael de Azcona y Gongora		

La plupart des personnes citées me sont inconnues. On peut néanmoins, par les précisions apportées par Raphael de Azcona, remarquer que sur les 28 personnes citées (Azcona étant inclus), huit sont des personnalités religieuses. Huit sont issu du pouvoir civil, qu'ils soient avocats ou procureurs à l'audience, Protecteur des Indiens ou *regidores*. Ajoutons à cela deux avocats dont il n'est pas précisé s'ils travaillent à l'Audience. Pour les

491 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *Op.cit*, page 435.
492 *Ibid*, page 939

dix autres, nous n'avons pas plus d'informations si ce n'est que l'un d'eux est Comte de la Granja. En partant du présupposé forcément fallacieux que tous les clercs soutiennent l'archevêque et que tous les membres de l'audience et des pouvoirs civils s'opposent à lui (en incluant les deux avocats dans le pouvoir civil), l'équilibre entre le nombre de témoins ne paraît pas être en péril.

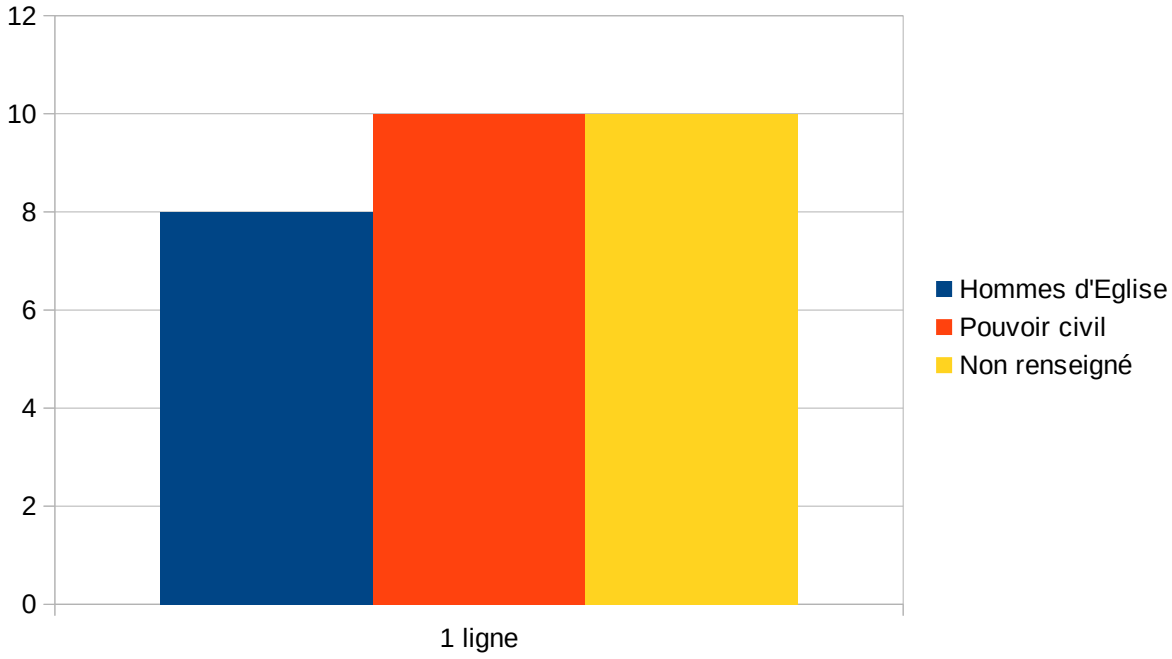

Néanmoins, cette approche ne peut nous satisfaire : nous ignorons la fonction d'un tiers des personnes interrogées. De plus, durant l'enquête, la foi apportée à chaque témoin, le temps d'écoute et le crédit apporté à ses dires peut grandement varier. Une approche quantitative est forcément contestable et limitée.

Regardons de plus près ce que l'on sait de certaines personnes interrogées. Après son sermon du 21 mars 1685, l'archevêque demande aux principales institutions religieuses leur avis sur celui-ci : a-t-il parlé de la liberté ecclésiastique en des termes offensant ? A-t-il découragé l'armada ? A-t-il désobéi d'une manière ou d'une autre au service du roi[493] ? Les différentes réponses permettent de savoir qui soutient l'archevêque. Et on remarque alors que parmi les soutiens de l'archevêque figurent cinq noms qui sont également témoin : Martín de Yxar, provincial de Saint Augustin, Martín de Xauregui, provincial de la compagnie de Jésus (et sans doute de la même famille que Francisco de Xauregui, autre proche de l'archevêque),

493 Lettre de l'archevêque de Lima aux ordres religieux du Pérou, au sujet de sa prédication, 26 mars 1685(AGI, LIMA,296).

Nicolás Guerrero, Prieur de Saint Augustin, Diego de Espinosa, provincial de Saint Dominique, et Luís Merlo de la Fuente, doyen de l'église métropolitaine. Cinq sur vingt-huit équivaut certes seulement à 18 %. Tout en étant minoritaire, ce n'est pas négligeable non plus.

Être clerc ne signifie pourtant pas forcément soutenir l'archevêque. Prenons l'exemple de Juan Centeno, Provincial de l'ordre de la Merced, interrogé ici. Comme tous les provinciaux des ordres religieux, Liñán y Cisneros lui a demandé son avis sur le sermon de mars 1685. Voici la réponse apportée :

"Leímos y consideramos el papel que V[uestra] Ex[celenci]a M[axi]ma se sirvió y remitimos, en que significa la sana intención y pastoral celo, conque V[uestra] Ex[celenci]a M[axi]ma aplicó su superior talento de letras a las doctrinas del evangelio en el sermón de las sillas de 21 de Marzo, y no se nos ofrece otro arbitrio ni más respuestas, que entenderlo y venerarlo así : Cumpliendo con la obligación de imitar a Dios N[uestro] S[eñ]or en las oraciones de esta religiosa comunidad por la salud de la Monarquía de que tanto pende la conservación de n[uest]ra Sta Fe Católica."

« Nous avons lu et considéré la lettre que Votre Très Grande Excellence nous a remis, dans laquelle vous exprimez la saine intention et le zèle pastoral avec lesquels Votre Très Grande Excellence a appliqué son talent supérieur dans les lettres aux doctrines de l'évangile dans le sermon des chaises[494] du 21 mars, et nous ne proposons pas d'autres arbitrage ni d'autres réponse que de le comprendre et de le vénérer ainsi : en accomplissant l'obligation d'imiter Dieu, Notre Seigneur, dans les prières de cette communauté religieuse pour le salut de la Monarchie, de laquelle dépend tellement la conservation de notre Sainte Foi Catholique. »[495]

Le soutien n'apparaît pas ici clair et net. On peut penser que des tensions pouvaient exister entre Juan Centeno et l'archevêque, ce qui ne fait que confirmer le postulat selon lequel les religieux ne sont pas tous des soutiens de Liñán. Quelle différence de ton entre cette lettre, qui botte en touche et évite de soutenir de manière franche l'archevêque de Lima, et celle de Pedro de Matos, provincial des Franciscains ! Alors que l'archevêque demande le 26

494 J'ai demandé au prêtre catholique François Féval ce qu'était le Sermon des Chaises. Il n'a pas su me répondre.

495 Réponse de l'ordre de la Merced à Liñán y Cisneros, 8 avril 1685 (AGI,LIMA,296).

mars leur avis aux différents ordres religieux, l'ordre de Saint François est le premier à répondre, dès le 28 mars, dans une lettre d'une rare obséquiosité. Après avoir qualifié le sermon du prélat de « pacifique » (*pacífico*), la lettre des franciscains continue en disant :

> "*espejo es VE para que nos veamos todos y le imitemos que esta Sta y podre Comunidad de n[uestr]o P[adr]e S[an] Fr[rancisco] pedirá siempre a N[uestro] Se[ñor] en el coro, en sus disciplinas, y en sus Altares por la salud de VE, como súbditos muy Rendidos, y sus pobres más obligados, y le merezcamos ver en las gradas mayores de la silla de n[uestr]o P[adr]e S[an] P[edr]o en Roma (…) para lustre de su Sta Iglesia, y consuelo de esta Sta Comunidad y crédito de este nuevo mundo.*"
>
> « Votre Excellence est un miroir pour que nous vous voyions tous et que nous vous imitions et cette Sainte et pauvre communauté de Notre Père Saint François demandera toujours à Notre Seigneur, dans le chœur, dans ses dispositions canoniques, et dans ses autels, le salut pour Votre Excellence, comme sujets très soumis, et comme ses pauvres les plus obligés, et nous mériterions de vous voir sur les plus hautes marches du siège de Notre Père Saint Pierre à Rome comme lustre de sa Sainte Église, réconfort de cette Sainte Communauté et crédit de ce nouveau monde. »[496]

Or, si Azcona a écouté les provinciaux de différents ordres religieux, on constate l'absence étonnante de Pedro de Matos, qui apparaît comme un très proche de l'archevêque et un soutien important. Cela est pour le moins étonnant, et on peut en effet penser que le juge de résidence a privilégié les témoignages à charges. Toutefois, on remarque qu'une partie des témoins n'est pas hostile au prélat. Reste aussi à savoir la valeur qu'a accordé Azcona à leur témoignage. Mais dire que le juge n'a écouté que des témoins à charge est une accusation qui ne tient pas.

Venons-en au fait que l'archevêque de Lima se plaint de sa condamnation, qui serait « la plus rigoureuse que n'ait jamais connue aucun vice-roi ». Étonnant quand on sait que son prédécesseur a été déposé. La résidence de Liñán y Cisneros a-t-elle été particulièrement

496 Réponse de l'ordre de la Saint François à Liñán y Cisneros, 28 mars 1685 (AGI,LIMA,296).

sévère ? Dans son livre *Pouvoir et corruption aux Indes espagnoles*, Pierre Ragon se demande si le comte de Baños, vice-roi de Nouvelle-Espagne entre 1660 et 1664, a été injustement accablé, et compare la résidence du comte à celle de son prédécesseur, le duc d'Albuquerque[497]. Or, il y a trente et une charge contre le dernier, et soixante-dix-huit pour le premier. Dans un article traitant du jugement de la résidence du prince d'Esquilache, vice-roi du Pérou de 1615 à 1621, Amorina Villareal ne dénombre pas moins de 150 charges ! Il est vrai qu'il s'agit d'une exception, et qu'il est le vice-roi qui en a eu le plus, et de loin. Mais l'historienne dresse un tableau comparatif des charges imputées à plusieurs vice-rois, ce qui permet de comparer la résidence de Liñán y Cisneros avec d'autres. Si l'on fait la moyenne des onze vice-rois dont Amorina Villareal donne le nombre de charges, dans la période allant de 1596 à 1689, on obtient le chiffre de 24 charges en moyenne ! Et si l'on fait le calcul en prenant le soin d'ôter les 150 charges du prince d'Esquilache qui gonflent le résultat final, on obtient une moyenne de 11 charges. Le comte de Castellar en a sept, et le duc de la Palata quinze[498]. Le chiffre de quatre charges (dont trois abandonnées) contre le prélat ne semble donc pas être particulièrement exagéré.

Par ailleurs, les arguments ne convainquent pas le roi qui, dans une lettre au duc de la Palata[499], donne tort à l'archevêque, déclarant

> *"[haber] reconocido en mi Consejo de las Indias los inconvenientes que resultan en perjuicio de mi Ha[cien]da de los prestamos y anticipaciones que se hace en cantidades excesivas a diferentes Min[ist]ros de mis Aud[ienci]as de las Indias del dinero de la Caja Real de ellas por cuenta de sus salarios contra lo que esta dispuesto por las leyes"*

> « [avoir] reconnu dans mon Conseil des Indes les inconvénients, qui provoquent des préjudices à mon Trésor, des prêts et anticipations qui se font en quantités excessives à différents ministres de mes Audiences des Indes avec l'argent de la *Caja Real* [des Indes] pour leur salaire contre ce qui est disposé par les lois »

497 Pierre RAGON, *Op.cit*, page 44.

498 Amorina VILLAREAL « Los difusos límites de la corrupción: el juicio de residencia al virrey príncipe de Esquilache, 1615-1621 », *Chronica Nova. Revista de Historia Moderna de la Universidad de Granada*, n°47, page 24.

499 Lettre de Charles II au vice-roi du Pérou, 1er février 1686, (AGI, LIMA,296).

L'offuscation de l'archevêque semble donc plus être une stratégie de défense plutôt que le fruit d'une réelle injustice.

De plus, la somme de quatre-vingt mille pesos est-elle si énorme ? Dans une lettre de 1687[500], le duc de la Palata demande au roi de lui envoyer un successeur, et de pouvoir rentrer en Espagne. Il demande en outre de retourner dans la péninsule avant sa résidence, et propose pour cela de laisser une caution de cinquante mille pesos, ce qui représente « la quantité que l'on donne habituellement » (*"que es la cantidad que ordinariamente se manda dar"*). Donner cinquante mille pesos de caution semble donc être une pratique courante, ce qui implique que les amendes sont souvent autour de ce montant. Or, si quatre-vingt mille est supérieur à cinquante mille, on reste dans le même ordre de grandeur. Si on reprend l'exemple du prince d'Esquilache, le juge de résidence l'avait condamné à une amende de 616 322 pesos[501]...

Il semble donc que le prédécesseur du duc de la Palata se soit considéré comme une victime un peu vite. Si cela est sans aucun doute une manière de se défendre, cela révèle également une forme de paranoïa de la part d'un archevêque de Lima persuadé d'être persécuté.

La résidence, une affaire liée au décret du 20 février ?

L'opposition farouche de l'archevêque de Lima au décret du 20 février est-elle uniquement due à son jugement de résidence et l'amende de quatre-vingt-mille pesos à laquelle il est condamné ? On peut penser le contraire. Attaquer le vice-roi sur l'immunité ecclésiastique ne va pas annuler les charges qui pèsent sur le prélat. De plus, d'autres religieux se sont opposés au duc à propos de ce décret (comme l'évêque d'Arequipa), sans qu'il soit question pour eux de résidence. L'opposition est sans doute chez Liñán y Cisneros, comme chez d'autres ecclésiastiques, sincère. Néanmoins, sans accuser l'archevêque de mauvaise foi dans cette affaire, son opposition est plus longue et plus offensive que celle des autres prélats. Serait-ce car il est le chef de l'Église péruvienne ? Ou avait-il d'autres raisons d'attaquer le duc ? L'hypothèse la plus vraisemblable est qu'il ne supporte pas d'être remplacé dans la fonction vice-royale. Mais cette résidence pourrait apporter un éclairage nouveau sur cette querelle.

500 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II du 18 septembre 1687, (AGI,LIMA,86)
501 Amorina VILLAREAL, *Op.cit.* page 29.

Quels sont donc les liens entre ces deux sujets ? Tout d'abord, leurs chronologies se recoupent largement : la lettre d'Azcona au duc, dans laquelle il énumère les charges, est écrite le 30 mars. Cinq jours avant, l'archevêque de Lima recevait le texte de l'Ordonnance du 20 février. Une intense correspondance entre Liñán y Cisneros et le duc de la Palata est échangée au mois de décembre 1684 afin de savoir s'il faut, ou non, faire appel au roi. Le 31 décembre, le deuxième texte de Frasso pour défendre le décret est publié. Le 12 janvier, le vice-roi écrit à son prédécesseur pour lui expliquer les raisons pour lesquelles il lui refuse l'accès à certains documents qui pourraient l'aider dans sa défense, ce qui laisse entendre qu'ils ont été demandés peu de temps auparavant. Le sermon attaquant le duc est prononcé le 21 mars, et le 30 avril, l'archevêque envoie sa demande d'appel. Enfin, dans les jours qui suivent (le 1er, 2 et 5 mai), il écrit trois lettres au roi[502]. Dans la première, il attaque de manière théorique le décret du 20 février, expliquant en quoi il est mauvais pour la vice-royauté (mais évoque aussi les manigances de ceux qu'il considère comme ses ennemis). Dans la deuxième, il résume les nombreux éléments qui l'ont opposé au vice-roi : le duc aurait placé des ennemis du prélat dans certaines fonctions. Il évoque très rapidement sa résidence, puis parle du décret, des conflits autour de l'imprimerie, et enfin du sermon qu'il a prononcé le 21 mars. Sa dernière lettre est exclusivement centrée sur sa résidence. On voit donc que l'archevêque reproche au duc de nombreuses choses, mais les deux principales sont bien le décret du 20 février et son rôle dans le *juicio de residencia*. Les deux griefs semblent donc bel et bien liés, du moins dans l'esprit du prélat.

On peut néanmoins nuancer ce propos. Certes, le prélat évoque ces deux éléments au roi. Mais dans son sermon du 21 mars, il est probable qu'il n'ait pas évoqué sa résidence. On m'objectera que ce sermon est, semble-t-il, perdu[503], et qu'on en ignore le contenu exact. Il est cependant difficilement crédible que l'archevêque y ait abordé ce point : dans sa lettre du 22 mars 1685[504], dans laquelle il réagit au sermon, le duc commence par rappeler à Liñán y Cisneros les principaux thèmes évoqués la veille. Or, la résidence n'en fait pas partie. Dans un deuxième temps, le vice-roi se demande quels sont les motifs qui ont pu entraîner une telle rupture. Il en trouve plusieurs : le fait qu'un neveu du prélat n'ait pas été nommé curé de San Sebastian, le fait que Francisco López ait écrit « vice-roi par intérim » sur un papier, le renvoi de Xauregui et la résidence. Le fait que cette dernière ne soit pas évoquée dans le résumé du

502 AGI, LIMA,296
503 Voir page 134.
504 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 22 mars 1685, AGI (LIMA,296)

sermon, mais le soit dans les raisons qui ont pu, selon le vice-roi, pousser le prélat à la rupture est une preuve suffisante pour affirmer que le sujet n'était pas présent dans les paroles de l'archevêque. On remarque néanmoins que le duc lui-même lie cette résidence à la querelle qui les oppose.

Pourquoi alors l'archevêque n'a pas évoqué ce thème lors de son sermon, alors même qu'il en parle au roi ? Là encore, le rôle de l'opinion publique est sans doute décisif. Liñán y Cisneros n'a sans doute pas voulu dire devant la foule des fidèles qu'il était accusé de malversations, même s'il se considère innocent. Cela aurait pu semer un doute sur son intégrité. On voit donc que le discours public (dans la cathédrale de Lima) et privé (dans sa correspondance au roi) n'est pas le même. Dès lors, le fait que l'archevêque n'ait pas parlé de sa résidence lors d'un sermon attaquant le vice-roi ne prouve nullement qu'il ne considère pas que celle-ci est liée au décret du 20 février.

Mais en quoi ces deux éléments peuvent-ils être liés, au-delà du fait qu'ils participent tous deux à la mésentente entre les deux hommes ? On peut ébaucher une réponse en analysant la manière dont les protagonistes s'opposent dans cette querelle, mais surtout en étudiant la défense de Liñán y Cisneros. Commençons pas la forme de ce conflit : ici, nul publicité donné au conflit. On a vu que cette stratégie était celle de l'archevêque lorsqu'il combat le décret du 20 février. Toutefois, dans la résidence, c'est lui qui est nominalement accusé. La rendre publique aurait pu le desservir ou le discréditer. Le conflit prend donc une forme plus classique : échange de lettres appel au roi et au Conseil des Indes. Un autre parallèle peut se déceler dans l'attitude du vice-roi : il empêche l'archevêque d'imprimer des textes pour attaquer le décret du 20 février dans un cas, et il lui interdit l'accès à des documents pouvant l'aider à se défendre dans l'autre. Au-delà de la question du bien-fondé de ces décisions, on peut comprendre qu'il soit apparu comme un adversaire personnel par le prélat. Un autre homme joue ici un rôle essentiel : il s'agit de Juan González de Santiago. C'est lui qui a inspiré au duc le décret du 20 février. C'est lui aussi qui aurait monté la principale charge contre l'archevêque-vice-roi, alors même qu'il avait absout le comte de Castellar dans une affaire similaire. On voit donc un parti anti-archevêque graviter autour du vice-roi, les mêmes personnages étant présents à la fois dans l'affaire de la liberté ecclésiastique et celle de la résidence.

Mais le plus intéressant est d'évoquer la manière dont Liñán conteste son jugement de résidence. On a vu qu'il affirme qu'il n'a jamais fait que ce que ces prédécesseurs avaient fait,

et fait appel au roi. Néanmoins, cela ne peut avoir des effets que dans le temps long : il faut que sa demande traverse l'Atlantique afin que le Conseil des Indes puisse juger. Or, le prélat n'a pas le temps d'attendre. Rappelons qu'Azcona a condamné le prélat au versement de la somme de quatre-vingt-mille pesos. Six-mille doivent être payés immédiatement pour le coût de la résidence[505]. Pour ne pas payer, Liñán y Cisneros utilise différentes stratégies. Tout d'abord, il affirme ne pas les avoir : Dans une lettre à Azcona[506], Juan Joseph Vázquez de Acuña y Menacho défend l'archevêque : celui-ci ne peut pas payer car il distribue tout son argent aux pauvres, et n'a aucun bien propre. Lui prendre de l'argent serait autant qui ne serait pas distribué aux nécessiteux. Plus intéressant pour notre sujet, dans une lettre du 9 mai 1684[507], Azcona raconte que, l'archevêque se disant impécunieux et ne pouvant payer la somme de six-mille pesos exigée, il est allé voir Gabriel Samiano, qui gère les rentes de Liñán y Cisneros, afin de récupérer cet argent. Il reçoit alors des lettres qui lui sont envoyées

"para que [se] abstuviese de proceder contra Don Gabriel, con cominación de censuras y demás penas"	« pour qu[il s']'abstienne de procéder contre don Gabriel, avec des menaces de censures et d'autres peines »

Ces menaces sont justifiées par la juridiction ecclésiastique : le prélat laisse entendre à Raphael de Azcona qu'il n'a pas le droit de réclamer l'argent à Gabriel Samiano au nom de l'immunité ecclésiastique, ce qui est tout à fait paradoxal, la somme étant réclamée pour son action en tant que vice-roi, et non que prélat, ce que ne manque pas de rappeler Raphael de Azcona,

"por no ser justo que la exención fuese embarazo para dejar de satisfacer a la Justicia (…) en los tribunales eclesiásticos jamas se ha deducido tal excepción y en el Consejo en todos los espolios se mandan pagar hasta la más	« car il n'est pas juste que l'exemption soit un obstacle [utilisé] pour ne pas satisfaire la Justice (…), on n'a jamais déduit une telle exemption dans les tribunaux ecclésiastiques et dans le Conseil, on demande de payer jusqu'à la

505 Margaret CRAHAN, *Op.cit*, page 108 et lettre d'Azcona au duc de la Palata, 9 mai 1684 (AGI,LIMA,296).
506 Lettre de Juan Joseph Vázquez de Acuña y Menacho a Raphael de Azcona, 12 juin 1684 (AGI, LIMA,296).
507 Lettre de Raphael de Azcona au vice-roi du Pérou, 9 mai 1684 (AGI,LIMA,296).

mínima deuda y obligación de los Prelados sin diferencia de bienes"	plus petite dette et obligation sans faire la différence sur les biens *en todos los espolios* »[508]

La stratégie du prélat est ici très clair : refuser de payer en utilisant l'argument de la liberté ecclésiastique pour empêcher Raphael de Azcona de récupérer les sommes exigées. Défendre l'immunité ecclésiastique dans l'affaire du décret du 20 février est donc aussi pour l'archevêque un moyen de se défendre lui-même. On remarque par ailleurs qu'il a reçu le texte du décret fin mars, mais que c'est en mai qu'il demande aux évêques du Pérou de chercher des arguments contre celle-ci. Entre-temps, il a pris connaissance de sa résidence. Il ne s'agit bien sûr pas de dire que le seul et unique but de Liñán y Cisneros est de se défendre au travers de la liberté ecclésiastique. Néanmoins, il ne semble pas déraisonnable d'affirmer qu'il a pu avoir un intérêt particulier en attaquant le décret et en défendant l'immunité ecclésiastique.

La défense de l'intérêt particulier au nom d'un principe plus large, ici la défense de l'immunité ecclésiastique, n'est pas le propre de l'archevêque. Pour se défendre face à ses accusateurs, qui lui reprochent d'avoir vendu des charges de *regidores* en dessous de leur valeur réelle en acceptant le paiement de dettes retardées, outre l'argument inopérant consistant à dire qu'il n'a fait que ce qu'avaient déjà fait ses prédécesseurs, il dit au roi qu'il s'agit d'actions peut-être irrégulières en droit, mais utiles et nécessaires, ce qui l'absoudrait[509]. Dans un courrier du 22 février 1684[510], le roi demande au duc de la Palata de vérifier ce qu'il s'est passé avec les trois *regidores* qui ont payé leur charge de manière irrégulière. Le duc lui répond le 30 septembre 1687[511] que l'archevêque a bradé les charges car celles-ci étaient

508 Je n'ai ici pas traduit *en todos los espolios* : le terme « espolio » peut signifier « spoliation, pillage » (auquel cas *en todos los espolios se mandan pagar* pourrait se traduire par « dans toutes [les affaires] de spoliation, on demande de payer ») , ou l'ensemble des biens acquis par des rentes ecclésiastiques qui restent propriété de l'Église après la mort du clerc qui possédait ces biens (auquel cas, *en todos los espolios se mandan pagar* pourrait se traduire par « on demande de payer avec tous les biens de l'Église acquis par des rentes »). Les deux traductions pouvant être utilisées ici, et ne sachant pas comment traduire, je préfère laisser ces mots en espagnol.

509 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 5 mai 1685 (AGI, LIMA,296)

510 Courrier évoqué dans une lettre du duc de la Palata à Charles II, 30 septembre 1687 (AGI, LIMA,86)

511 Lettre du duc de la Palata à Charles II, 30 septembre 1687 (AGI, LIMA,86)

vacantes depuis longtemps, qu'il s'agit d'une charge retenue dans la résidence et qu'il ne peut par conséquent pas agir dans cette affaire, celle-ci dépendant dorénavant du Conseil des Indes qui doit prendre une décision. Une manière de s'en laver les mains. Néanmoins, tout en disant que la décision finale sur la sanction à prendre dépend du Conseil et qu'il ne peut juger, il indique quelle décision doit être prise selon lui : les cas des trois *regidores*, Don Pedro Romero, Don Pedro de Azaña et Don Fernando de Perrales, ne doivent pas être jugés de la même façon. En effet, si les deux premiers ont acheté leur charge en payant les soldes retardées des soldats, respectivement de Valdivia et du Callao, le troisième a payé avec du mercure. Or, le duc déclare que :

> *"quien paga en azogue paga en plata, y de admitir estas pagas, se sigue gran conveniencia al servicio de V Mgd porque si en la Caja no se admitiesen estos créditos de azogue, podrían resultar grandes inconvenientes"*
>
> « qui paye en mercure paye en argent[512], et en admettant ce type de paye, s'ensuivent de grands avantages au service de Votre Majesté, parce que si l'on n'admettait pas dans la *Caja* ces crédits en mercure, il pourrait en résulter de graves inconvénients. »

Il continue sa démonstration sur trois pages, rappelant à son souverain que sans le mercure de Huancavelica, l'extraction de l'argent des mines de Potosí est rendue plus difficile, et évoquant la difficulté des *mineros* pour qui la *mita* n'est pas toujours aussi ponctuelle qu'on pourrait l'espérer. Après son long argumentaire, il évacue rapidement dans un paragraphe faisant à peine dix lignes le cas des deux autres *regidores*, rappelant que l'archevêque de Lima a été condamné à quatre-vingt mille pesos d'amende pour leur avoir vendu leur charge. On peut s'étonner d'une telle argumentation. Tout d'abord, les quatre-vingt mille pesos d'amende sont la peine pour avoir vendu les charges aux trois *regidores*, et non seulement à Don Pedro Romero et Don Pedro de Azaña, et le duc ne peut donc pas ne pas traiter le cas de ces deux hommes sous prétexte des conclusions du jugement de résidence tout en défendant le cas de Don Fernando de Perrales. De plus, l'argument consistant à dire qu'il faut accepter l'achat de charge en mercure afin de favoriser l'économie minière et éviter de

512 Ici *plata*, à savoir l'argent en tant que métal précieux et non en tant que valeur d'échange.

« graves inconvénients » n'a rien de juridique et pourrait s'appliquer aux cas de Don Pedro Romero et Don Pedro de Azaña. En effet, le duc pourrait tout aussi bien dire qu'il est nécessaire d'accepter de donner des charges à ceux qui payent les arriérés de soldes aux troupes qui défendent le royaume (dans un contexte, rappelons-le, où les attaques de pirates sont de plus en plus pressantes), que sans leur paye, les soldats pourraient déserter, que cela fragiliserait la défense du Pérou, ce qui serait à coup sûr un « grave inconvénient »… Enfin, la dissymétrie entre le cas de Don Fernando de Perrales, défendu sur plus de trois pages, et ceux des deux autres *regidores*, expédiés en dix lignes, ne peut manquer de nous interpeler.

Pour mieux comprendre, il faut s'intéresser aux affaires que fait le duc lui-même. En 1683, il nomme Juan-Luis López *corregidor* de Huancavelica. Rappelons que López est entré au service du duc en 1671, qu'il est arrivé au Pérou sur le même bateau que le vice-roi en tant que membre de sa suite et qu'*alcalde del Crimen* de Lima. En 1685, il écrit une défense du décret du 20 février 1684[513], dont la mise sous presse est à l'origine du conflit aboutissant au sermon du 21 mars[514]. Il fait donc partie, avec Pedro Frasso, du premier cercle des appuis du duc. En le nommant *corregidor* de Huancavelica, où se trouve la grande mine de mercure du Pérou, le vice-roi cherche sans doute à récompenser un fidèle, mais aussi à faire des affaires. Le *corregimiento* de Huancavelica est l'un des plus lucratif du Pérou, grâce entre autres aux retombées fiscales liées à l'extraction du mercure[515]. Dans le jugement de résidence du duc, de nombreuses questions sont posées par le juge de résidence, Matías Lagúnez, au sujet du trafic de mercure entre La Palata et López[516]. La charge est finalement abandonnée, mais indique clairement que le duc a trempé dans des affaires autour du trafic de mercure[517]. Ainsi, quand le duc défend don Fernando de Perrales, il est très probable qu'il veille surtout à ses propres intérêts, et que ses décisions sont à géométrie variable.

*

* *

513 Juan-Luís LOPEZ, *Op.cit*

514 Voir la sous-partie I)C)b.1) L'archevêque de Lima et l'ordonnance du 20 février, page Erreur : source de la référence non trouvée.

515 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas… Op.cit.*

516 *Ibid.*

517 Rubén GÁLVEZ MARTÍN, doctorant à l'Université d'Almería travaillant sur la résidence du duc de la Palata m'a signalé que dans celle-ci, il n'y avait presque rien sur la querelle entre le vice-roi et l'archevêque, tandis qu'une quantité très importante de document traitait du mercure. (Entretien avec Rubén Gálvez Martín, Madrid, février 2020)

La question de la légalité du décret du 20 février est au cœur du conflit opposant Liñán y Cisneros au duc de la Palata. La débauche d'énergie et les nombreux écrits laissés par cette querelle le prouvent. Si le roi a fini par arbitrer en faveur de la suspension du décret, cette décision n'est prise qu'après la fin du mandat du duc de la Palata, et le texte n'est définitivement abrogé qu'au XVIIIe siècle. Les arguments juridiques n'ont donc pas, dans la décennie 1680, modifié l'attitude des adversaires, et aucune réponse légale n'a été apportée. L'étude des arguments de droit, fastidieuse et nécessitant des compétences que je n'ai pas, ne semble donc pas la meilleure piste possible pour analyser ce conflit. Par contre, analyser l'usage du droit dans une stratégie plus large ouvre des possibilités bien plus riches.

En voulant discuter sur les points de droits, les prélats peuvent gagner du temps et ils le savent. Demander l'avis du pape ou du Conseil des Indes prendra des années. En attaquant la légalité du décret, mais aussi sa légitimité, l'archevêque de Lima prend une dimension proprement politique. Le droit est alors une arme, un moyen sur lequel il compte pour retourner dans l'arène du gouvernement. Un moyen parfois utilisé pour défendre ses propres intérêts. Il paraît alors clair que le conflit avec l'archevêque ne se limite pas à un affrontement sur des points de droit, mais qu'il a également des causes politiques, sociales et économiques. L'aspect juridique semble alors être l'angle d'attaque des protagonistes, la faille par laquelle on peut s'opposer sans révéler au grand jour des intérêts trop personnels.

Chapitre IV) Une question d'argent

« ¡Y con ser la tierra tan rica y adundante de oro y plata y piedras preciosas, como todo el mundo sabe, los naturales de ellas son la gente más pobre y mísera que hay en el universo ! »

Et, bien qu'étant une terre si riche et abondante en or, en argent et en pierres précieuses, comme chacun sait, les habitants natifs [du Pérou] sont les gens les plus pauvres et misérables qu'il y ait dans l'univers ![518]

La querelle entre le vice-roi et l'archevêque de Lima s'éclaire sous un nouveau jour quand on prend en considération l'aspect financier de la question[519]. On l'a compris, l'argument de l'immunité ecclésiastique est très régulièrement mis en avant par le prélat. Le vice-roi quant à lui parle de son décret comme d'un texte ayant pour but le soulagement des Indiens[520]. Nous avons vu que le droit, loin de régler le conflit, l'alimente à des fins stratégiques (chapitre III). Une étude purement juridique mènerait à considérer le conflit autour de ce décret uniquement comme une affaire juridique autour de questions portant sur les conditions de vie des Indiens du Pérou et sur l'immunité ecclésiastique. Si ces questions sont certes centrales, elles en cachent d'autres tout aussi importantes, voire davantage encore. Nous allons voir à présent que l'aspect financier joue un rôle considérable, rarement mis en avant. Dans sa thèse Margaret Crahan n'en parle pas, tandis que Trilce Laske, dans un article sur la querelle[521], se penche essentiellement sur la diffusion des informations et sur la publicité du conflit. Il est donc important de combler ce relatif vide historiographique[522].

518 Inca GARCILASO DE LA VEGA, *Op.cit*, Livre VIII, chapitre XXIV *del oro y plata*

519 Je remercie Aliocha Maldavsky de m'avoir suggéré en mai 2019 lors d'un comité de suivi de thèse qu'il y avait« une affaire de gros sous » dans cette querelle. Les archives consultées par la suite aux Archives Générales des Indes ont confirmé cette hypothèse.

520 Voir la sous partie III.1) Le décret du 20 février : bien être des sujets Indiens et immunité ecclésiastique, page 150.

521 Trilce LASKE, *Op.cit*.

522 Des réflexions autour du rôle de l'argent dans cette querelle ont été esquissé par l'auteur lors du colloque *TRAYECTORIAS VIRREINALES EN LAS INDIAS NEGOCIOS PRIVADOS Y SERVICIO AL REY (SIGLOS XVI-XVIII)* qui s'est tenu à la Casa de Velázquez de Madrid les 6 et 7 février 2020, et reprise dans l'article suivant : Barthélémy BILLETTE de VILLEMEUR, « Grand avantage au service de Votre Majesté » ou intérêts personnels ? Les conflits entre le gouvernement du vice-roi et l'autorité ecclésiastique (Pérou, 1681-1689), *Chronica Nova* n° 47, 2021, pages 63-85.

L'analyse des articles du décret montre la prédominance des questions financières. Détournement de main d'œuvre, travail forcé, extorsion de richesses sont au cœur du texte juridique. Cela n'est en soit pas anormal et n'attirerait pas l'attention si d'autres faits tout aussi graves pour le bien être des Indiens, pour leur bonne évangélisation, mais moins gênants pour l'économie de la vice-royauté n'étaient pas absents du décret. Les affaires de mœurs ne sont pas traitées, alors même qu'elles étaient connues. La question de l'usage de la langue indienne par les *doctrineros* est elle aussi évacuée, alors qu'elle est essentielle tandis que l'absence du curé, préjudiciable à l'évangélisation des Indiens, est sanctionnée par une retenue sur salaire. Tout semble indiquer que les questions pouvant permettre des économies au Trésor Royal sont mises en avant.

Or, la rémunération des curés était un sujet de débat. Avant même l'arrivée du duc en Amérique, la question du juste salaire des curés était posée en parallèle à celle des abus : un *sínodo* en retard expliquerait dans bien des cas les abus. Légiférer sur le bien être des Indiens, par effet de contrepoids, amène forcément à se poser la question de la manière dont les curés sont rémunérés. Et les débats en la matière étaient vifs.

Au-delà de cette question, en vertu du *Real Patronato*, les curés sont payés par les autorités civiles. Légiférer sur la manière de payer les curés a un effet direct sur les finances de la vice-royauté, a une époque où celles-ci sont à genou. Alors que les projets du duc de la Palata sont coûteux, réduire les dépenses dans les *doctrinas* ne permet sans doute pas de rétablir les finances du Pérou, mais dans un contexte d'austérité, toute économie peut sembler bonne à faire.

IV.1) Le décret du 20 février et l'argent

Alors qu'il rappelle les principaux faits du conflits qui l'oppose à l'archevêque dans une lettre au roi du 24 février 1685[523], le vice-roi commence en disant qu'il a publié son décret du 20 février

"*Para que se mandasen observar las* « pour que l'on ordonne d'observer les

523 AGI, LIMA,296

cedulas reales y ordenanzas que prescriben y limitan los derechos que pueden y deben cobrar los Curas y Doctrineros à los Indios por la administración de los sacramentos, y otros puntos en orden a su alivio"	cédules royales et les ordonnances qui prescrivent et limitent les droits que les curés et *doctrineros* peuvent et doivent recouvrer auprès des Indiens pour l'administration des sacrements, et autres points concernant leur soulagement »

La manière dont ce préambule est rédigé doit retenir notre attention. Est mise en avant la question des droits que peuvent exiger (*cobrar*) les curés, le reste des fautes imputables au clergé étant rejetées dans la formule vague « autres points » (*otros puntos*). Cette citation reste toutefois assez exceptionnelle. Le vice-roi met bien en effet bien plus souvent en avant les effets bénéfiques pour le soulagement des Indiens que les questions d'argent lorsqu'il évoque son décret[524], et il est très révélateur que cette exception ne soit pas destinée à un acteur vivant au Pérou, mais au roi, pour qui la question de l'équilibre financier est une question majeure.

Étudions de plus près les différents articles de l'ordonnance du 20 février en reprenant le tableau de la page 151. Seize article sur vingt-quatre ont trait à des questions d'abus de type financier, que l'on peut classer selon la typologie suivante : l'extorsion de richesses, le travail non rémunéré des Indiens, la présence ou l'absence des curés dans leur *doctrinas* et les manières d'échapper au tribut. Si l'on prend en compte également les principaux abus connus et documentés qui ne sont pas pris en compte dans le décret, on remarque à quel point l'aspect financier joue un rôle dans sa mise en forme.

L'extorsion de richesses

Dès 1575, le vice-roi Toledo déclare

"Por cuanto se me ha hecho relación, que por los curas y Vicarios que ha habido en algunos repartimientos, se les	« Selon ce que l'on m'a rapporté, à savoir que certains curés et vicaires qu'il y a eu dans certains *repartimientos*, ont

524 Voir partie III.1, page 150.

han echado penas pecuniarias a los Indios por negocios que contra ellos se ha procedido, lo cual es contra lo dispuesto y proveído por Su Majestad."

imposé des sanctions pécuniaires aux Indiens pour des trafics que l'on a fait contre eux, ce qui est contre ce qui est disposé et pourvu par Sa Majesté[525]. »

Cette phrase n'aurait pas détonné dans le décret du 20 février. Dans ce dernier, le vice-roi est plus prolixe sur les manières d'obtenir de l'argent des Indiens. Les extorsions sont décrites dans les articles 2, 3, 4 et 8. Ainsi, la mort des Indiens semble être un moment particulièrement fécond pour s'enrichir. Le duc ordonne en effet dans l'article 2 :

"A los Gobernadores, Corregidores, Tenientes(...), que no consientan, que los Curas, así Seculares como Regulares, ni otros en su nombre, se apoderen, y aprovechen de los bienes raíces, o semovientes, que quedaren por fin, y muerte de los Indios, sino que los dejen, para que los hayan, y hereden sus hijos, parientes y demás personas a quien los dejaren"

« Aux gouverneurs, *corregidores*, lieutenants (…) qu'ils ne consentent pas à ce que les curés, tant séculiers que réguliers, ni d'autres en leur nom, s'approprient et profitent des biens immeubles ou meubles qui resteraient par la fin et la mort des Indiens, mais qu'ils les laissent pour que les enfants, parents [des Indiens], ou autres personnes à qui ils les légueraient, les aient et en héritent »

Tester en faveur du curé et de l'Église est pourtant une pratique légale et autorisée. Ce qui n'empêche pas des abus, comme le signale le vice-roi qui parle de la

"persuasión de los dichos Curas, y de los que intervinieren por su medio, y prevención hicieren, en que les dejan los dichos bienes con pretexto de Misas, o de otra obra pía."

« persuasion de la part desdits curés et de ceux qui interviendraient pour eux, et des préventions qu'ils feraient pour que [les Indiens] leur laissent lesdits biens sous prétexte de messes ou autre œuvre pieuse. »

525 Livre II, titre VIII, ordonnance XIV de Toledo, *in* Thomas BALLESTEROS, *op.cit.*

Est décrite ici en creux une pratique à la limite de la légalité. Léguer ses biens à l'Église n'est en rien interdit. Mais on devine ici une forme de chantage autour du salut des âmes des Indiens, les curés s'enrichissant en s'appropriant leurs biens sous prétexte de messes visant à réduire le temps passé au purgatoire, voire à éviter l'enfer, pratique bien contraire à l'esprit de la contre-réforme. Ici, il s'agit plus de réguler des pratiques afin qu'elles ne deviennent pas abusives. Le décret limite par exemple le nombre de messes que l'on peut faire pour un défunt à quatre ou six pour les plus pauvres, et jusqu'à quarante pour les *Curacas* et Indiens *Principales* les plus riches.

La suite de décret évoque des pratiques qui vont plus loin et sont parfaitement illégales. Dans les deux articles suivants (3 et 4), il est demandé aux *corregidores* qu'ils ne permettent pas

3 (...)que los dichos Curas lleven derechos algunos a los Indios por razón de sus casamientos, velaciones, bautismos, entierros, posas, andas, dobles de campanas, acompañamiento, &c. porque por razón del Sínodo, y salario que se les paga, tienen obligación a acudir, y ejecutar estas funciones sin otro estipendio. (...)	3 (…) que lesdits curés touchent des droits quels qu'ils soient des Indiens en raison de leurs mariages, épousailles[526], baptêmes, enterrements, de l'usage du glas, du corbillard, pour faire sonner les cloches, pour l'accompagnement etc. car en raison du *sínodo* et du salaire qu'on leur paye, ils ont l'obligation de venir et d'exécuter ces fonctions sans autre rémunération (…)
.4 Y sólo será lícito llevar, y pedir los derechos que por Sinodales vistas, y pasadas por este Gobierno se hubieren acordado por motivo especial en algún Obispado (...)	4 Et il sera seulement licite de recevoir et de demander les droits, qui par décisions synodales vues et accordées par ce Gouvernement, auraient été accordés pour un motif spécial dans un diocèse (...)

526 Traduction du terme « velación de los novios » dans le dictionnaire d'Antoine OUDIN (*Op.cit.*). La *velación* est une pratique religieuse qui consiste à couvrir d'un voile les futurs époux lors de la messe de mariage, afin de donner de la solennité à la cérémonie (https://dle.rae.es/velaci%C3%B3n consulté le 4 septembre 2022).

Il est donc ici question de la vente de biens spirituels et de sacrements religieux, autrement dit une forme de simonie, pratique réprouvée déjà du temps des Pères de l'Église. Cette pratique scandaleuse était par ailleurs au cœur des reproches adressés par les protestants à l'Église catholique au moment de la Réforme. Il s'agit donc de cas graves. Dans ce cas comme dans le précédent, les curés abusent de leur ascendant sur les Indiens et de leur supériorité spirituelle pour s'enrichir. Nonobstant, la position même du curé, souvent seul Espagnol au milieu d'Indiens, permet parfois à certains de s'enrichir d'une manière n'ayant que très peu à voir avec leurs fonctions religieuses. Il faut ainsi veiller à ce que

"los Indios no sean apremiados, e inducidos por los dichos Curas, y sus ayudantes, ni por otra persona alguna, a que hagan ofrendas involuntarias en las Misas, y festividades, y en los días de la Conmemoración de los difuntos, (...) y que ofrezcan plata, alhajas, o cosas de comer, y otras de que necesitan en sus casas ; ni a que por razón de contribuir con las que les imponen, (...), sean agraviados, molestados, y presos."

« Les Indiens ne soient pas contraints ou induits par lesdits curés et leurs auxiliaires, ni par quiconque d'autre, à faire des offrandes involontaires lors des messes et festivités, et le jour de la commémoration des défunts, [ni] qu'ils offrent de l'argent[527], des objets de valeurs ou de la nourriture, et autres choses dont ils ont besoin chez eux, ni que sous raison de contribuer à ce qu'on leur impose (…) on leur fasse du tort, on les moleste ou les emprisonne. »

Apparaît donc ici ce qu'il faut bien appeler un racket organisé. Il est rappelé dans l'article 3 que les curés touchent le *sínodo* et qu'ils ne doivent pas se faire payer pour les mariages ou autres services religieux. Ici, on voit une pratique qui va plus loin : les curés semblent inciter fortement les Indiens à leur donner de l'argent, allant jusqu'à emprisonner les récalcitrants. La suite de l'article éclaire cette pratique :

"Y si de algo de esto usaren los dichos Curas, o otros en su nombre, y por su mandado, las dichas Justicias los defiendan, suelten, y pongan en libertad,

« Et [que] si lesdits curés usaient d'un de ces moyens, ou d'autres en leur nom, et par leur mandement, lesdits officiers de justice les défendent, les libèrent et leur redonnent

527 Au sens de métal précieux.

sacándolos de la prisión, y encerramiento en que los tuvieren, aunque sea en la Iglesia, o en las casas de los dichos Doctrineros, haciendo que se les restituya lo que se les hubiere cobrado"

la liberté, en les faisant sortir de la prison, même dans le cas où ce serait dans l'église, ou dans les maisons desdits *doctrineros*, et fassent en sorte qu'on leur restitue ce qu'on leur aurait fait payer. »

Il est essentiel de souligner le fait que les officiers de justices doivent libérer les Indiens *même s'ils sont enfermés dans l'église ou dans la maison du* doctrinero. Apparaît en creux une tactique utilisée par les curés pour éviter que la justice des hommes ne se mêle de leurs affaires et trafics. Enfermer des Indiens dans une église permet d'éviter que les *corregidores* ou autres officiers civils ne les libèrent, dans une vision bien particulière du droit d'asile.

Appropriation de biens lors d'un décès, facturation d'actes censés être gratuits, incitation plus ou moins fortes à faire des offrandes, pouvant aller jusqu'à l'enfermement, on voit ici tout un répertoire de moyens de prendre de l'argent aux Indiens, allant de la quasi légalité aux abus les plus scandaleux et cyniques. Un autre moyen pour les *doctrineros* de profiter de la manne que représentent les Indigènes est de détourner à leur profit la main d'œuvre indienne.

Le travail non rémunéré des Indiens

La main d'œuvre indienne représente l'une des richesses du Pérou. Si la richesse des mines de Potosí est proverbiale, ce sont bien les travailleurs indigènes qui extraient les précieux minerais. Au XVIIe siècle, les revenus miniers baissent de plus en plus, tandis que la production agricole et les produits manufacturés prennent une place toujours plus importante dans l'économie de la vice-royauté[528]. Or, là encore la main d'œuvre est indigène, et nombreux sont ceux qui essaient, souvent avec succès, de détourner à leur profit le travail des Indiens. En soi, les services de corvée des Indiens n'est pas rigoureusement interdit par les

528 Carlos CONTRERAS CARRANZA, « La Minería en los Andes durante el primer siglo XVIII », *in* Bernard LAVALLÉ (coord), *Los virreinatos de Nueva España y del Perú*, *Op.cit* pages 150-164.

lois des Indes, mais le travail doit être rémunéré[529]. Ainsi, le vice-roi ordonne-t-il dans l'article 15 :

"Que los dichos Corregidores, Tenientes, y demás Justicias, y Españoles, no ocupen a los Indios en sus trajines, y conveniencias, ni consientan que los Curas,y ayudantes, los Caciques, Gobernadores, y Principales se sirvan de ellos en ministerio alguno, sin pagarles su trabajo."

« Que lesdits *Corregidores*, lieutenants et autres officiers de justices et Espagnols n'emploient pas les Indiens dans le transport de marchandises ou à leur convenance, ni ne consentent à ce que les curés, et leurs auxiliaires, les caciques, les gouverneurs et Indiens *Principales* se servent d'eux dans une fonction quelle qu'elle soit, sans les payer pour leur travail. »

« Convenances », « fonction quelle qu'elle soit » : les activités décrites restent imprécises, bien qu'on devine qu'il s'agit de portage et de transport de marchandises à dos de mules ou de lamas, voire d'Indiens. L'article 17 apporte d'autres précisions, et il est aussi question de

"las cosas de comer, y de las que necesitan los dichos Curas, Corregidores, Tenientes, y demás personas referidas, porque nada desta han de poder llevar, y pedir a los Indios, si no es pagándolo al precio justo, y corriente (...)"

« la nourriture, et les choses dont ont besoin lesdits curés, *corregidores*, lieutenants et autres personnes dont il est question, car ils ne peuvent rien prendre ou demander de cela aux Indiens, si ce n'est en le payant au prix juste et courant (...). »

La nourriture évoque ici les productions agricoles dont l'enjeu peut dépasser la simple subsistance. Il est tout à fait probable que soient ici visés des curés s'étant appropriés des récoltes afin de les revendre et de s'enrichir de manière tout à fait illégale. La mention « dont ont besoin lesdits curés, *corregidores*, lieutenants et autres personnes » laisse penser que ces

529 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens*, *op.cit* page 22.

détournements de récoltes se feraient au prétexte de pouvoir se nourrir. Pour contrer cet argument (comment reprocher à quelqu'un de vouloir avoir de quoi manger?) il est rappelé que toute nourriture prise aux Indiens doit être payée.

Remarquons dans ces articles la variété des acteurs évoqués. On comprend que le travail non rémunéré des Indiens n'est pas le fait des seuls curés et que tous les officiers civils, et même tous les Espagnols, sont susceptibles de participer à ces actions bien peu louables. Néanmoins, le vice-roi légifère bien plus dans le cas des abus causés par des *doctrineros*. Rappelant l'autorité des cédules royales, si nombreuses et inefficaces que leurs références précises ne sont même pas mentionnées, l'article 15 évoque spécifiquement le cas des curés. Il est en effet précisé que :

"sin que para aprovecharse de su servicio pueda influir, o conducir el pretexto, y titulo de que necesitan de ellos los Curas para cosas de la Iglesia (...) No pudiendo *(concluye una Cedula Real)* los Seglares , los Clérigos, los Religiosos , los Obispos, ni los Virreyes, ni Prelado alguno, menos que pagándoles, servirse de los Indios en ministerio alguno."

« sans que, pour profiter [du service des Indiens] puisse influer ou peser le prétexte et le droit que les curés ont besoin d'eux pour les choses de l'Église (…) *Ni les séculiers, ni les clercs, ni les religieux, ni les évêques, ni les vice-rois ni les prélats quels qu'ils soient ne pouvant* (conclut une Cédule Royale) *se servir des Indiens dans un travail quel qu'il soit, si ce n'est en les payant. »*

L'évocation des vice-rois est ici assez étonnante et renforce le fait que personne, fût-il très haut placé, ne peux faire travailler les Indiens gratuitement. Malgré tout, les clercs sont de toute évidence les premiers visés par cet article. De même dans l'article 16, où les curés sont visés de manière explicite :

"suelen los dichos Curas ordinariamente incurrir, y faltar en esto, ocupando muchos Indios en sus conveniencias sin pagarlos

« Lesdits curés ont l'habitude de commettre cela et de ne pas respecter [cela], en employant beaucoup d'Indiens à leur

(caso bastante para quitarles las Doctrinas, como previenen las Ordenanzas)."	convenance sans les payer (un fait suffisant pour les priver de leurs *Doctrinas*, comme le prévoient les ordonnances). »

Si la menace de leur ôter la jouissance des *doctrinas* est évoquée, le vice-roi se limite à demander aux *corregidores* de vérifier ce que les curés doivent aux Indiens pour le travail qu'ils auraient fait, et payent les indigènes lésés pour leur labeur en retirant cette somme du *sínodo* versé au curé fautif[530]. Il est également rappelé que le curé a besoin, pour son service de « trois jeunes gens (…) et de deux vieilles indiennes » (*"tres muchachos (…) y de dos indias viejas"*) manière sans doute d'éviter de voir un nombre pléthorique d'Indiens servir le curé au prétexte de ses obligations religieuses.

On a donc une série d'articles insistant sur l'exploitation du travail des Indiens. Si les curés ne sont pas les seuls visés (on parle ici aussi de « *corregidores* », « gouverneurs » et même des « vice-rois »), on voit que le cas des abus commis par les curés sont bien plus réglementés, ouvrant la voie à une baisse du *sínodo* se justifiant par l'argent que les clercs doivent aux Indiens pour leur travail. Les abus ne sont donc pas seulement décrits et prohibés : apparaît ici une manière de les réparer en payant les Indiens sur le salaire des curés fautifs. D'autant que certains, s'ils font travailler les Indiens de manière indue, s'affranchissent eux-mêmes de leurs obligations pastorales.

La question de la présence dans les doctrinas

La domination espagnole en Amérique trouve sa justification dans l'évangélisation des Indiens, où les *doctrineros* jouent un rôle majeur. Rappelons que le terme *doctrina*, si nous l'employons pour désigner les paroisses rurales à évangéliser, est polysémique en espagnol et signifie également « catéchisme ». Le rôle et les obligations des *doctrineros* ont été codifiés dans les ordonnances de Toledo, en 1575. Dans la partie consacrée aux *doctrinas*[531], il est rappelé que les Indiens doivent se convertir au christianisme et croire dans les principaux dogmes (ordonnance I). Cette évangélisation est la première mission du *doctrinero*, qui doit y veiller en faisant des séances de catéchisme (ordonnance V), en châtiant ceux qui pratiquent

530 Voir page 184.
531 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, livre II titre VIII.

les rites préhispaniques (ordonnance IV). L'extirpation de l'idolâtrie passe aussi par l'interdiction faite aux Indiens de donner des noms incas à leurs enfant (ordonnance XIII) et l'obligation baptiser leurs enfants (ordonnance X). Les curés ont également un rôle dans la diffusion de normes et de valeurs espagnoles, et doivent apprendre le castillan aux Indiens (ordonnances II et III) et même veiller à ce qu'ils se lavent les pieds et les mains les dimanches et jours de fêtes chrétiennes « comme les chrétiens qu'ils sont » (*como cristianos que son*). On le voit, le rôle du *doctrinero* va très au-delà de l'évangélisation. Or, bien souvent seul Espagnol dans un milieu indigène, le *doctrinero* est livré à lui même. S'il n'est pas présent, l'évangélisation, et par là-même la justification de la domination ibérique, mais aussi l'intégration des Indiens dans le monde espagnol sont mises en péril. Aussi le vice-roi prend ce problème très au sérieux et ordonne dans les articles 6 et 7 :

"6 Que las dichas Justicias procuren, que los Doctrineros de su jurisdicción enseñen con puntualidad a los Indios la Doctrina Cristiana los Domingos, y días de fiesta de ellos, y a los muchachos todos los días, disponiendo, que esto sea en lengua Castellana, instruyéndolos, y acostumbrándolos a que la hablen, y ejerciten (...)

7 (...) que estén con cuidado si los dichos Curas dan el Santísimo Sacramento a los Indios capaces, (...), y si por vía de Viatico se le ministran, llevándole a sus casas, y chacras, sin obligar a que los traigan enfermos para recibirle a las Iglesias ; y si van a sus casas cuando mueren en ellas, para llevar, y acompañar el cuerpo hasta darle sepultura, como deben hacerlo."

« 6 que lesdits officiers de justice fassent en sorte que les *doctrineros* de leur juridiction enseignent avec ponctualité aux Indiens la doctrine chrétienne le dimanche, les jours de leurs fêtes, et aux jeunes gens tous les jours, en faisant en sorte que cela se fasse en langue castillane, en leur apprenant et les habituant à la parler et à l'exercer (…)

7 (…) qu'il fassent attention [à vérifier] si lesdits curés donnent le Très Saint Sacrement aux Indiens capables, et s'ils l'administrent comme viatique en l'apportant à leur maison ou à leur ferme, sans obliger [les Indiens] à emmener les Indiens malades pour les recevoir dans les églises, et s'ils vont à leur maison quand [les Indiens] y meurent, pour emporter et accompagner le corps jusqu'à lui donner une sépulture, comme ils doivent le faire. »

Le danger est ici multiple : en ne remplissant pas ses devoirs, le curé risque mal convertir les Indiens, et met en danger le salut de leur âme. Le rappel de la nécessité de se déplacer pour aller donner l'extrême onction aux mourants chez eux va dans le même sens : obliger les Indiens à se déplacer, c'est prendre le risque qu'ils meurent en route, où qu'ils restent sur place sans recevoir les derniers sacrements. Au-delà du risque pour leur âme, ne pas accompagner les Indiens dans la mort jusqu'à la sépulture, c'est prendre le risque de faire perdurer clandestinement les anciens cultes des morts de la période incaïque. Le soucis de l'apprentissage de la langue pointe également. On le voit, la présence des *doctrineros* est essentielle. La bonne volonté des curés n'est par ailleurs pas forcément toujours à remettre en cause. Les paroisses sont géographiquement très étendues et les curés ne peuvent pas être partout à la fois. Notons que l'ordonnance prend dans une certaine mesure cette difficulté en compte en restant en-deçà des ordonnances de Toledo. En 1575, le vice-roi demandait effectivement aux *doctrineros* d'enseigner la foi chrétienne trois fois par semaine, et non pas seulement le dimanche[532].

Par rapport aux articles étudiés plus haut dans ce chapitre, on remarque ici qu'il n'est pas question de prendre de l'argent aux Indiens. Cependant, la question n'est jamais très loin et le vice-roi n'ordonne pas seulement aux officiers de justice d'être vigilants. Il est question de

"6 (...) [señalar] persona, que apunte, y observe los días de obligación, que se faltare en la enseñanza de la Doctrina, y en predicarles, y las ausencias que se hicieren de las Doctrinas, para que al fin del años se sepa de la manera que cada uno procede, y cumple con lo que es de su obligación

7 . Que los dichos Curas den cada año al Corregidor copia del padrón, que hicieren

« 6 (…) [désigner] une personne qui note et qui observe les jours d'obligation qui manqueraient à la catéchèse, et à la prédication, ainsi que les absences [des curés] qui ne sont pas dans leurs *doctrinas*, pour qu'à la fin de l'an on sache la manière dont chacun procède et fait avec ce qui est de son obligation

7 Que lesdits curés donnent chaque année

532 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, livre II, titre VIII ordonnance n°V.

para las confesiones de la Cuaresma, para que la remita a este Gobierno, como tienen obligación (...)"

au *corregidor* une copie du registre qu'ils font pour les confessions du carême, pour qu'il la remette à ce Gouvernement, comme ils en ont l'obligation. (…) »

Les curés sont donc mis sous surveillance : outre le pointage des jours où la catéchèse n'a pas lieu et des jours d'absence, il est demandé aux *doctrineros* d'apporter la preuve qu'ils confessent bien les Indiens. Cette tutelle des *corregidores* sur les curés, si elle n'est ici pas juridique, peut être vécue comme humiliante par ces derniers. Elle n'est surtout pas sans conséquence. L'article 18 dit en effet :

"18 Que los dichos Corregidores, y justicias no paguen Sínodo, o salario a Doctrinero alguno, si no es teniendo presentación Real, y Canónica institución del Diocesano de la Doctrina en que está sirviendo, y por cuya razón se paga ; sin que aproveche para esto tenerla, o haberla tenido antecedentemente de otra, en que ahora no reside, y que sea por el tiempo que hubiere residido, rebajándole las ausencias, que hubiere hecho sin licencia, en conformidad de la Ordenanza (...)."

« 18 Que lesdits *corregidores* et officiers de justices ne payent pas le *sínodo* ou salaire au *doctrinero* quel qu'il soit s'il n'a pas une présentation Royale et institution Canonique de l'évêque pour la *doctrina* où il sert, et en raison de laquelle on le paye, sans qu'il profite pour cela de l'avoir eue auparavant pour une autre dans laquelle il ne réside pas en ce moment, et que ce soit pour le temps où il y aurait résidé, en lui enlevant les absences qu'il aurait fait sans licence, en conformité avec l'ordonnance. »

Il est clairement question ici d'éviter les fraudes consistant à cumuler le bénéfice de plusieurs *doctrinas*, où de se faire payer pour un service rendu dans une *doctrina* dans laquelle le curé ne s'est pas encore rendu. Notons également que le curé voit son salaire amputé d'une partie correspondant aux jours où il serait absent. Les registres tenus par la personne évoquée dans l'article 6 prennent ici tout leur sens. Pour lutter contre l'absence des

doctrineros, dont les conséquences sont multiples et potentiellement dramatique, le vice-roi sort donc l'arme financière.

Réduire le poids des confréries

Le décret du 20 février 1684 évoque largement les confréries (*cofradías*). Six articles, soit un quart de ceux que comporte le décret, y renvoient. L'article 2 les évoque très rapidement, incluant les confréries dans les institutions, au côté des églises, auxquels les Indiens soumis à des pressions versent de l'argent. Les articles 10 à 14 sont par contre bien plus précis. Le vice-roi veut clairement réduire le nombre et le poids des confréries. Ainsi parle-t-il dans l'article 10 sans détour de « faire disparaître beaucoup de confréries » (*extinguir muchas cofradías*). Pour ce faire, il commence par dissoudre (dans l'article 12) toute confrérie qui n'aurait pas eu de licence et qui serait par conséquent illégale, en menaçant de peine sévères les contrevenants :

> *"Las Cofradías, que estuvieren introducidas sin la licencia y aprobación necesaria de los Superiores, que la deban dar, cesen desde luego, y no continúen con ningún pretexto ; y los Indios de que se componen no concurran, ni asistan a función alguna dellas, pena de cien azotes a cada uno por cada vez que contraviniere ; y si fuere Cacique, Gobernador o Segunda, de privación de sus oficios, y que sean reducidos a Indios ordinarios mitayos."*
>
> « Les confréries qui seraient introduites sans la licence et l'approbation nécessaire des Supérieurs, qui doivent la donner, cessent [d'exister] sur le champ, et ne continuent [d'exercer] sous aucun prétexte ; et les Indiens qui la composent ne viennent pas ni n'assistent à une fonction quelle qu'elle soit de celles-ci, sous peine de cent coups de fouet chacun pour chaque fois où il contreviendrait ; et s'il est cacique, gouverneur ou *auxiliaire*, de la privation de ses offices, et qu'ils soient réduits à la condition d'Indiens ordinaires *mitayos*. »

La perte du titre de *curacas* ou de gouverneur pour les Indiens contrevenant montre bien le prestige que certains Indiens, pratiquement toujours issus des familles dominantes,

acquéraient dans ces confréries, où ils monopolisaient la charge de *mayordomo*[533]. La fin des confréries représente pour ces familles une perte de pouvoir et de prestige, et on comprend la fermeté du vice-roi par sa ferme volonté d'y mettre fin, au besoin contre les caciques. À côté de cette dissolution des confréries clandestines, le duc cherche à encadrer drastiquement les confréries bénéficiant de licence dans l'article 13 :

"Y por lo que toca a las que estuvieren fundadas con licencia, y despachos bastantes, los dichos Corregidores remitan a este Gobierno memoria, y razón autentica de las que son, expresando las de cada Pueblo, y el numero de tributarios de cada uno de los de su Provincia, para que se aplique el remedio, que pareciere conveniente, sin permitir en el ínterin, que en ellas se elijan, y señalen Alférez, Priostes, Mayordomas, Priostas, ni otro Oficial alguno Indio, o India, más del que como Sacristán, o Mayordomo cuidare de lo que fuere de las Cofradías."

« Et en ce qui concerne celles qui seraient fondées avec licence, et suffisamment de documents, lesdits *corregidores* remettent à ce gouvernement un mémoire, et le motif de ce qu'elles sont, en énumérant celle de chaque village, et le nombre de tributaires de chacun [des villages] de sa province, pour qu'on applique le remède qui semble nécessaire, sans permettre dans l'intérim que l'on y élise et désigne des *alférez*, *Priostes*, *Mayordomas*, *Priostas* ni aucun autre office pour un Indien ou une Indienne si ce n'est comme sacristain ou *Mayordomo* en veillant à ce qu'il fasse partie des confréries. »

Recenser toutes les confréries et leurs membres permet de mieux connaître les tributaires de chacune, mais surtout de bien mieux les encadrer. On devine que le but est d'en réduire fortement le nombre. Ainsi, pour exister, il n'est pas question seulement de licence, mais aussi de « suffisamment de documents » dont la nature exacte n'est pas précisée. Même autorisée, le vice-roi parle d'y appliquer « le remède nécessaire ». De même, l'interdiction de nommer des Indiens dans la plupart des offices est tournée de manière très révélatrice : le duc décrit par le menu toutes les charges pour lesquelles les Indiens ne peuvent pas être élus, afin de ne laisser aucune ambiguïté.

533 Olinda CELESTINO, « Confréries religieuses, noblesse indienne et économie agraire », in *l'Homme*, vol 32 n°12 ; 1992, page 102.

Pourquoi une volonté aussi ferme de mettre au pas les confréries ? Deux raisons sont avancées par le vice-roi : il évoque tout d'abord des problèmes d'ordres publics causés par la présence de ces confréries, et les charges élevées qu'elles représentent pour les Indiens. Mais le sujet de la main d'œuvre indigène semble tout aussi déterminant, si ce n'est davantage. Dans l'article 11, les Indiens des confréries sont accusés

"de ocuparse en la inmoderación de sus bebidas, y ejercicios viciosos, y en buscar por medios menos ajustados con que costear estos excesos, y las crecidas contribuciones, que hacen en beneficio de los Curas, faltando todo este tiempo al de las minas, e ingenios, y a lo demás de su obligación."	« de s'occuper immodérément à leurs beuveries, et exercices vicieux, et à chercher par les moyens les moins justes à financer ces excès, et les contributions croissantes qu'ils font au bénéfice des curés, manquant durant tout ce temps au service des mines, et des moulins, et aux autres de leur obligation. »

Derrière l'argument des comportements scandaleux, on voit poindre une autre raison : le temps et l'argent dépensés pour financer les « beuveries et exercices vicieux » et le coût de fonctionnement de la confrérie. De fait, certains indiens se plaignaient du poids des confréries. Ainsi, le 5 novembre 1681, dans le diocèse de Trujillo, le cacique du *pueblo* de Final Providencia de Luya, Cristóbal Subsalan se plaint du prêtre Francisco de Villalobos, qui oblige les Indiens à payer les confréries qu'il a fondées[534]. Cet exemple aide à comprendre la volonté du vice-roi : un seul curé a fondé plusieurs confréries, ce qui va dans le sens d'un nombre incontrôlé de fondations, et les utilise pour pressurer les Indiens. Mais on remarque que le vice-roi est inquiet car le travail qu'implique le paiement des confréries fait défaut au service des mines. Les confréries détournent donc, à leur profit, la main d'œuvre indienne. Ce n'est donc pas tant un souci d'humanité qu'une volonté de rétablir le travail des mines qui inspire le duc, d'autant plus qu'il insiste dans l'article 10 sur l'inflation incontrôlée du nombre de confréries, ainsi que de leurs membres. De fait, les confréries étaient nombreuses, et les charges convoitées pour le prestige et les avantages qu'elles impliquaient[535]. Or, certaines d'entre elles n'avaient pas de rentes pour se financer, et dépendaient des dons des fidèles, qui

534 *Memoria de las Provisiones de Ruego encargo que se han despachado por este govierno desde el año de 1680 a los Prelados para que remediasen las quejas de los Indios que han dado contra los Curas.* Non daté (après le 24 novembre 1683, avant le 25 mars 1685) (AGI, LIMA,296).

pouvaient être conséquents. Le décret évoque ces dons dans l'article 13, dans lequel les confréries sont accusées

"de pedir los días de fiesta, y en el tiempo de las Misas, limosna para el estipendio de las que se [dan] en ellas, y para la cera que se gasta."	« de demander les jours de fête et durant les messes des aumônes pour paiement de celles que l'on y [donne], et pour la cire qu'on y utilise. »

Tous ces dons sont donc autant d'argent qui ne vont pas dans les caisses de la vice-royauté. Pour les *curacas*, il peut s'agir d'un moyen de préserver une partie de leur patrimoine, aux dépens du tribut. En donnant des biens en nature, du bétail par exemple, à une confrérie dans laquelle elles ont un rôle important, les familles de caciques peuvent garder un contrôle sur leurs ressources et les faire échapper à l'impôt. Reprendre en main ces confréries, c'est donc faire revenir vers le Trésor Royal des ressources dont la vice-royauté a bien besoin.

Les angles morts du décret

Il est très enrichissant de se demander quels sont les points qui ne sont pas traités par le décret. Certains abus ne sont pas décrits et aucune sanction n'est prévue pour eux dans le texte, alors que le vice-roi ne pouvait ignorer leur existence. Les faits reprochés aux *doctrineros* sont bien connus et documentés. Bernard Lavallé consacre un chapitre de son livre *Au nom des Indiens, une histoire de l'évangélisation en Amérique espagnole*[536] aux *doctrinas*, chapitre qu'il intitule de manière éloquente « L'exploitation coloniale dans les *doctrinas* ». Dès la fin du XVIe siècle, des abus similaires à ceux que l'on devine dans le décret du 20 février sont documentés. Mais l'extorsion d'argent, l'exploitation de la main d'œuvre et le travail forcé ne sont pas les seuls torts reprochés aux *doctrineros.* L'incompétence et la vie parfois peu morale des curés sont très tôt dénoncées.

Par leur position intermédiaire entre le monde indien et le monde espagnol, les curés jouent un rôle clef qui nécessite la connaissance des langues indiennes, nahuatl en Nouvelle-

535 Fréderic DUCHESNE, *Op.cit* pages 422-429.

536 Bernard LAVALLE, *Au nom des Indiens, une histoire de l'évangélisation en Amérique espagnole*, Paris, Payot-Rivages, 2014

Espagne, quechua ou aymara au Pérou. Or, la maîtrise des idiomes indigènes est loin d'être assurée. Bernard Lavallé[537] raconte le cas du père mercédaire F. Juan de Salazar, qui, en 1621, ne prêche pas en quechua, langue qu'il n'a pas pris la peine d'apprendre. Au-delà des conséquences sur l'efficacité de l'évangélisation faite en langue espagnole, la question de la légalité se pose aussi. Dès le premier Concile de Lima, qui se tient entre 1551 et 1552, il est ordonné aux *doctrineros* d'apprendre les langues indiennes[538]. Le vice-roi Toledo également a légiféré sur la question. Dans les ordonnances faites sous son mandat, le chapitre « de l'enseignement et du catéchisme des Indiens » (*De la enseñanza, y doctrina de los Indios*)[539], dit clairement

> *"Que todos hablen la lengua general del Inca, y aprendan la Española, y usan de ella de manera que en las dichas lenguas se les pueden enseñar la doctrina Cristiana."*
>
> « Que tous parlent la langue générale de l'Inca, et apprennent[540] [la langue] espagnole, et utilise celle-ci de manière à ce que dans lesdites langues on puisse leur enseigner la doctrine chrétienne. »

Cent ans plus tôt, les autorités vice-royales avaient donc également légiféré sur la langue à utiliser dans les prêches. Or, dans le décret du 20 février, rien n'est dit à ce sujet, et il est étonnant que le vice-roi ait éludé ce point.

Pour revenir au cas de Salazar, en plus de ne pas parler le quechua, il est accusé de ne pas réciter le rosaire. On a donc ici un exemple, qui est loin d'être isolé, d'un clergé mal formé, peu motivé et qui ne prend pas au sérieux ses obligations pastorales. Cette figure du curé mal formé, se comportant mal, est récurrente dans l'histoire de la vice-royauté[541].

Outre leur piètre qualité en tant qu'évangélisateurs, certains curés sont aussi accusé d'avoir une vie morale en parfaite contradiction avec les obligations de leur état. Ainsi, si on revient à l'exemple de Salazar, étudié par Bernard Lavallé, on l'accuse également de ne pas respecter son vœu de célibat : il n'aurait pas moins de huit maîtresses attitrées dans le village,

537 Bernard LAVALLE, *Au nom des Indiens*, *op.cit* p. 138
538 *Ibid*, p 94.
539 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, Livre II, titre VIII ordonnance II.
540 Contrairement au verbe français *apprendre*, le terme *aprender* signifie uniquement recevoir un enseignement, et nous pas le donner. « Todos » représente donc les Indiens, à qui il est demandé d'apprendre l'espagnol, et non les curés à qui on demanderait de l'enseigner.
541 Frédéric DUCHESNE, *Op.cit*, page 270.

en plus des jeunes filles qu'il aurait corrompues. Enfin, il aurait maltraité des Indiens, et aurait menacé ceux qui le dénonceraient (sans succès décidément).

On peut aussi se référer aux abus tels qu'il sont dénoncés par Guaman Poma de Ayala[542]. Dans l'une de ses nombreuses illustrations (déjà présentée page 122), l'auteur indien dessine un curé faisant travailler de force une indienne, mais la légende indique qu'il vit également en concubinage (*está amancebada*). Dès 1590, le chantre de la cathédrale de Charcas, Diego Felipe de Molina, disait « en général, dans les *doctrinas*, les religieux transforment en leur contraire les trois vœux d'obéissance, pauvreté et chasteté, d'une manière si publique, si dissolue et si scandaleuse que c'est à désespérer »[543]. Pour le XVIIIe siècle, Frédéric Duchesne recense lui aussi de nombreux exemples de prêtres vivant en concubinage[544], ayant pour certains plusieurs maîtresses et encore plus d'enfants, scandalisant les Indiens qui ne voient dans leur prêche que de l'hypocrisie. Les agressions sexuelles, physiques ou verbales sont des pratiques courantes dans le processus de colonisation et de domination des populations indigènes, partout dans le monde, que ce soit à l'époque moderne ou contemporaine, et le Pérou espagnol ne fait pas exception[545]. Or, ce type d'abus, dont l'abondante historiographie prouve qu'ils étaient très bien documentés, n'est pas évoqué dans le décret, ce qui peut sembler pour le moins étonnant. Aucune mention de crime sexuel ou de nicolaïsme, faits pourtant graves. Cette absence doit nous interroger : le mauvais comportement des prêtres ne se limite pas à l'extorsion d'argent et tout le monde le sait. Les *doctrineros* sont régulièrement accusés de ne pas mener une vie exemplaire et conforme à leurs vœux. Une explication possible est que vivre en concubinage, et même avoir plusieurs maîtresses, si cela est contraire aux vœux prononcés par les prêtres, ne nuit en rien à l'économie de la vice-royauté. En faisant payer les curés pour le travail qu'ils font faire aux Indiens, ou en leur retirant des journées de salaire pour les jours où ils sont absents, le vice-roi joue sur la paie des curés, dans un soucis d'économie. Pour le concubinage, on voit mal comment il pourrait transformer la faute des curés en pièces sonnantes et trébuchantes. Le décret porte donc essentiellement sur des points ayant un rapport avec l'argent, et le silence sur certains points devient révélateur. Aucun élément sur la mauvaise formation ou sur la vie en concubinage. Si le premier de ces deux points est difficile à évaluer et à quantifier, la

542 Guaman POMA DE AYALA, *Op.cit*
543 Cité dans Bernard LAVALLÉ, *Op.cit*, page 135
544 Frédéric DUCHESNE, *Op.cit*, pages 281-285.
545 Voir Pascale BLANCHARD *et al.*, *Sexe, race & colonies, la domination des corps du XVe siècle à nos jours*, Paris, éditions La Découverte, 2018

rupture des vœux de chasteté et de célibat est bien plus facile à repérer, et le fait qu'il n'en soit pas question tend à prouver que le décret parle en priorité des questions pouvant rapporter de l'argent.

Des contre-arguments existent néanmoins. Certes, l'argent joue un rôle majeur dans les motivations qui ont abouti à la rédaction du décret. Mais dans le conflit qui oppose le vice-roi au clergé, ce qui fait débat n'est pas tant le décret dans son ensemble que les articles 21 et 22, qui donnent aux *corregidores* le pouvoir de faire des enquêtes sur les curés, en interrogeant les Espagnols mais aussi les Indiens. C'est cette subordination, perçue comme une violation de la liberté ecclésiastique, qui met le feu aux poudres, et non la question de l'argent. L'évêque d'Arequipa, dans une lettre du 2 décembre 1684[546] ne dit pas autre chose. Il déclare en effet :

> *"Yo siempre he dicho que son santos los mandatos de aquel despacho, y que a lo que me he opuesto ha sido a lo que por el Govierno se ha dispuesto sobre cometer su execucion a los Corregidores y Tenientes, dandoles jurisdicción y superioridad sobre los Curas."*
>
> « J'ai toujours dit que les commandements de ce décret sont saints, et ce à quoi je me suis opposé, c'est au fait que le Gouvernement a disposé d'en confier l'exécution aux *corregidores*, et à leurs lieutenants, en leur donnant un pouvoir juridictionnel supérieur sur les curés. »

Le contenu de l'ordonnance lui semble donc absolument acceptable (et même « saint »!), au point que pour lui, le vice-roi peut mettre fin aux plaintes des prélats en chargeant « les évêques le soin de l'exécution de tous ces points » (*Se encargaba a los Obispos el cuidado en la execucion de todos aquellos puntos*) [547].

Mais cela ne signifie pas forcément que le prélat évacue la question de l'argent. Tout d'abord, il est tout à fait possible que l'évêque d'Arequipa n'attaque que ces deux articles car ils représentent une faille dans l'ordonnance du 20 février, la plupart des autres étant plus difficilement contestables de par le fait qu'ils ne font souvent que reprendre des cédules royales. La liberté ecclésiastique pourrait donc être le cheval de Troie par lequel on attaque la

546 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi, 2 décembre 1684, (AGI, LIMA,296)
547 Voir la sous partie III.2 page 162.

politique du vice-roi. Enfin, l'évêque d'Arequipa n'est pas le seul adversaire du vice-roi. En effet, le principal personnage qui s'oppose au duc de la Palata est bien l'archevêque de Lima. Ce dernier, dans sa lettre du 3 août 1684[548], attaque certes le vice-roi au sujet de la liberté ecclésiastique (c'est par ailleurs d'après ce thème qu'il nomme son livre). Néanmoins, il n'attaque pas seulement les articles incriminés par l'évêque d'Arequipa, mais aussi les articles 18 et 19. Dans ceux-ci, le vice-roi ordonne aux *corregidores* d'ôter une partie du *sínodo* des curés s'ils s'absentent de leur *doctrina* (article 18) ou s'ils ont prélevé de l'argent de manière indue auprès des Indiens *forasteros*. Liñán y Cisneros considère que c'est d'ores et déjà une violation de l'immunité ecclésiastique, car en enlevant une partie du *sínodo* des *doctrineros*, les *corregidores* appliquent une peine, qui porte de plus sur un bien ecclésiastique. L'archevêque voit donc bien le danger que représente le décret pour le salaire des *doctrineros*, et le dénonce en tant que tel. La liberté ecclésiastique est ici un moyen de refuser la baisse des *sínodos* des curés, et reste donc bel et bien liée à des intérêts pécuniaires.

Nous avons commencé cette sous-partie en parlant de seize articles se référant à l'argent. Si on analyse les huit articles restants, il s'agit en général d'article de forme (article 1), ou apportant des précisions (articles 5, 20 et 23), tandis que les quatre derniers (articles 9, 21, 22 et 24) sont les articles posant le plus problème. Ils portent sur les compétences juridiques des curés et des *doctrineros*. Le décret semble donc bel et bien tourné vers des abus de type économique pouvant être réparés par une privation de salaire. Or, la question du salaire des *doctrineros* est à l'époque un point de débat.

IV.2) Le salaire des *doctrineros* en débat

Salaire officiel, revenu réel

Les sommes gagnées de manières indues par les *doctrineros* peuvent atteindre des niveaux forts élevés, et Bernard Lavallé note qu'elles ont très tôt été remarquées par les autorités. Ainsi, d'après le *fiscal* de l'audience de Quito, Suárez de Pongo, les *doctrinas* relevant de sa juridiction permettaient aux *doctrineros* de toucher entre 3 000 et 4 000 pesos

548 La version ici utilisée est celle citée dans Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, Séville, 1685. La lettre est aussi conservée aux Archives des Indes (AGI,LIMA,296)

par an, grâce entre autres aux nombreux ateliers textiles, les *obrajes,* là où le *sínodo* officiel était entre 400 et 600 pesos[549]. Les *doctrineros* toucheraient donc entre cinq et dix fois le revenu qu'ils devraient recevoir. Lavallé fait bien remarquer que, s'agissant de revenus illicites, il est fort difficile de savoir à quel point ces chiffres sont fidèles à la réalité. Entre 1636 et 1642, l'augustin de Lima Fernando de Abreu y Figueroa, dans différents mémoires envoyés au roi, déclare qu'avec tous les abus commis dans les *doctrinas*, celles-ci sont très rentables et que les curés gagnent au moins le double de leur salaire officiel[550].

Dans les faits, le duc s'attarde peu sur les cas de travail illégal dans les *obrajes* : ce terme n'apparaît pas une seule fois dans le décret. Dans un document préparatoire au décret, où une cinquantaine d'abus sont signalés, seul deux font mention d'un *obraje*[551]. Pis, ces deux plaintes émanent de différents groupes d'Indiens, mais visent chacune la même personne, Francisco Hurtado, administrateur de l'*obraje* de Ianamarca[552]. L'article 15 du décret évoque le portage, et l'article 17 toute sorte de travaux, sans que celui dans les ateliers textiles ne soit jamais évoqué.

Supprimer le sínodo ?

L'enrichissement illégal des *doctrineros* n'est pas seulement immoral : en détournant la main d'œuvre indigène, il ruine la vice-royauté en privant le trésor royal de précieux revenus. Face à cela, diverses propositions émergent visant à réduire le *sínodo*. Par exemple, dans ses mémoires, Fernando de Abreu y Figueroa, qui en tant que clerc connaît bien les abus que ses collègues peuvent commettre, conclut que le Trésor Royal peut cesser de verser leur salaire aux *doctrineros*, ceux-ci se payant eux-mêmes très largement. Les mémoires de don Fernando ont provoqué une vaste enquête, mais n'ont pas débouché sur une réforme[553]. Il faut dire que la solution proposée, si elle peut déboucher sur de substantielles économies pour le Trésor Royal, ne permet pas de lutter contre les abus et ne fait que les constater, voire les légitimer. N'étant plus payés, les *doctrineros* auraient-ils d'autres choix que de pressurer les Indiens ?

549 Bernard LAVALLÉ, A*u Nom des Indiens, Op.cit.* Page ???
550 Bernard LAVALLÉ, A*u Nom des Indiens, Op.cit.* page 141.
551 *Memoria de las Provisiones de Ruego encargo que se han despachado por este govierno desde el año de 1680 a los Prelados para que remediasen las quejas de los Indios que han dado contra los Curas*. Non daté (après le 24 novembre 1683, avant le 25 mars 1685) (AGI, LIMA,296). Voir page 126.
552 Ce lieu, Ianamarca, apparaît deux fois dans la source mais je n'ai pas réussi à l'identifier.
553 Bernard LAVALLÉ, A*u Nom des Indiens, Op.cit.* pages 141-142.

On objectera que cette réforme radicale n'a jamais été appliquée. Certes, mais les *doctrineros* et le haut clergé ont pu avoir vent de ces idées, et les redouter. Sachant que la question du versement du *sínodo* est en débat, même si dans l'immédiat aucune réforme n'est envisagée, la rédaction d'un décret mettant en cause le versement d'une partie du salaire peut apparaître comme le premier pas vers une suppression pure et simple de la rémunération des curés par les *corregidores.* Alors que ces derniers ne sont pas toujours ponctuels pour verser l'argent aux *doctrineros*, on peut comprendre la crainte des curés.

Par ailleurs, n'y a-t-il pas pour les curés quelques raisons de s'inquiéter ? Une lettre du Visitador General de las Idolatrías, écrite en 1669, nous éclaire sur une ordonnance du comte de Lemos, alors vice-roi du Pérou[554]. L'homme d'Église, dont le nom est malheureusement illisible, déclare avoir travaillé plus de 26 ans à la conversion des Indiens, et est devenu *Visitador General de las Idolatrías*, en 1656, à la demande de l'Archevêque de Lima. Il déclare sans ambage au roi :

"Ordenando V[uestr]a Ma[jestad] santamente en su Real Cedula que los sínodos de los Curas se conmuten en los diezmos y en otros efectos lo que hizo vuestra Real Audiencia de Lima fue despojar a los Curas de su sínodo dejándoles sin congrua sustentación, y la otra parte Vuestra Real Cedula no se ejecutó, en que manda Vuestra Majestad se nos pague el sínodo de los diezmos o de otros efectos con que nos han dejado los Curas una ocasión de pleitos y gastos."	« Votre Majesté, [a ordonné] saintement dans sa cédule royale que les *sínodos* des curés soient remplacés par les dîmes et autres effets[. Ce] que votre Audience royale de Lima a fait, c'est qu'elle a dépouillé les curés de leur *sínodo* en les laissant sans portion congrue, et l'autre partie de votre cédule royale, dans laquelle Votre Majesté demande qu'on nous paye le *sínodo* à partir des dîmes et des autres effets n'a pas été appliquée, ce qui a été pour nous les curés une occasion de procès et de dépenses. »

Je n'ai pas trouvé la cédule auquel le *visitador* fait référence, mais l'archevêque de Lima, alors Pedro de Villagómez, écrit une lettre qui va dans le même sens à la régente Marie-

554 Lettre à Charles II, 20 février 1669 (AGI,LIMA,304)

Anne d'Autriche[555]. Les Indiens ont bénéficié d'une baisse du tribut, les curés étant payé par la dîme. Les curés sont réduits à toucher leur portion congrue de 120 pesos. On est bien loin des sommes évoquées au début de cette sous-partie. Selon don Pedro, cela conduit irrémédiablement à un appauvrissement des curés, entraînant toute une série de problèmes :

" [no] se debe dudar que los curas de Indios no pueden sustentarse con ciento y veinte pesos castellanos sin que perciban los derechos que pagan los feligreses españoles a sus curas pagando el diezmo. Ni que los dichos curas de los Indios hayan de asistir por tan corto stipendio en lugares ásperos de caminos agrios y templos rígidos negándose del comercio humano, y empleados del todo en su ministerio, por no tener lo necesario para su congrua sustentación"

« on ne peut douter que les curés d'Indiens ne peuvent pas se sustenter avec cent vingt pesos castillans sans percevoir les droits que payent les paroissiens espagnols à leurs curés en payant la dîme. [On ne peut pas non plus douter] que lesdits curés d'Indiens doivent officier pour un revenu si maigre dans des lieux rudes aux chemins âpres et aux temples austères, se refusant au commerce des hommes et [s'employant] entièrement à leur ministère, pour ne pas avoir le nécessaire pour leur portion congrue »

Ce paragraphe nous en apprend beaucoup. En effet, l'archevêque renverse l'image d'une *doctrina* lucrative, pour montrer le dénuement de curés vivant dans des conditions très difficiles, et ayant moins de ressources qu'une grande partie des curés de paroisses espagnoles, dont le revenu des dîmes est souvent plus important et qui de surcroît ont la chance de vivre au milieu des leurs. Pire, cela risque de ruiner également les paroisses rurales et menace en dernier lieu l'évangélisation des Indiens. D'après l'archevêque,

"Muchos de los curas edifican las Iglesias y compran los ornamentos a su costa, lo cual no podrán hacer si se los quita el estipendio y renta que antes tenían."

« beaucoup de curés édifient les églises et achètent les ornements à leurs frais, ce qu'il ne pourront plus faire si on leur retire le revenu et la rente qu'ils avaient auparavant.»

555 Lettre de l'archevêque de Lima à Marie-Anne d'Autriche, 19 mars 1669 (AGI,LIMA,304).

Tenter de payer les curés uniquement sur la dîme semble donc, aux dires de l'archevêque de Lima, bien hasardeux. Si la vision bien naïve de curés désintéressés utilisant leurs revenus afin d'améliorer la qualité de leur église et de la catéchèse ne trompe personne, sans doute même pas don Pedro lui-même, notons cependant que le prélat n'élude pas la question des abus, mais la déplace pour la mettre en relation avec celle de la rémunération des curés. Si ceux-ci ne sont pas correctement payés, il est à craindre que les *doctrinas* n'attirent plus grand monde, si ce ne sont des candidats peu scrupuleux :

"lo apetezcan solo los que no son a propósito como se experimenta en las doctrinas pobres donde falta el sínodo por la disminución de los Indios."

« cela plairait seulement à ceux qui ne conviennent pas, comme on en fait l'expérience dans les *doctrinas* pauvres où le *sínodo* fait défaut, pour le malheur des Indiens. »

L'archevêque est conscient des abus de certains curés, et n'hésite pas à séparer dans son discours le bon grain de l'ivraie :

"No ignoro que algún Cura faltando a su obligación habrá percibido derechos, o tenido tratos y granjerías ilícitas pero otros muchos hay de muy ajustada consciencias y miran por su crédito y fama; y los transgresores son luego corregidos participando los Indios a los superiores la noticia de los excesos."

« Je n'ignore pas que quelque curé, manquant à ses obligations, aura perçu des droits, ou fait des trafics et des profits illicites, mais beaucoup d'autres ont la conscience très ajustée et font attention à leur réputation et à leur renommée ; et les transgresseurs sont aussitôt corrigés, les Indiens informant les autorités supérieures des excès. »

Tous ces extraits sont plus révélateurs qu'ils n'y paraît. Tout d'abord, l'archevêque présente les curés sous leur meilleur jour, soulignant les conditions de vie difficiles qu'impose leur ministère. Il n'évacue pas les abus, mais les présente comme connus de la hiérarchie ecclésiastique, et punis par celle-ci. Une manière de dire à l'autorité civile qu'elle n'a pas à se mêler de ce qui se passe dans les *doctrinas* et ce, quinze ans avant notre décret. Le prélat avance aussi qu'une rémunération réduite risque paradoxalement d'attirer les plus âpres au gain, qui tenteront par tous les moyens les moins vertueux de s'enrichir, et de décourager les curés les plus désintéressés. Là encore, dès 1669, on voit que la question du bien être des Indiens est liée à la manière dont sont rémunérés les curés. Avec tout ce passif, on comprend que le clergé ait pu voir d'un mauvais œil le décret du 20 février dont l'article 18 fait très clairement planer la menace d'une baisse du *sínodo*.

Le travail des Indiens comme variable d'ajustement ?

Derrière ces débats se pose une question cruciale : celle de l'acceptabilité de l'exploitation des Indiens quand le salaire tarde à arriver. Sur le plan théorique, les *doctrineros* reçoivent le *sínodo* et par conséquent n'ont pas à faire travailler les Indiens pour s'enrichir. En pratique, il est fréquent que certaines sommes tardent à arriver, et dans ce cas le fait que les *doctrineros* fassent travailler les Indiens apparaît non pas comme légitime, mais comme compréhensible voire tolérable. Dans la lettre dont nous venons de parler[556], Pedro de Villágomez insiste sur l'insuffisance d'un revenu de cent-vingt pesos. Dès 1635, alors qu'il était évêque d'Arequipa, il pointe du doigt les actions des *corregidores*, qui non content d'utiliser la main d'œuvre indigène à leur profit, gardent pour eux (de manière tout à fait illégale) l'argent destiné au prêtres. N'ayant plus de ressources, ces derniers n'auraient plus eu d'autres choix que de faire du commerce quitte à négliger leurs obligations religieuses, entre autres la catéchèse[557]. On est frappé de voir autant d'arguments et de questionnements qui pourraient s'appliquer au décret du 20 février sous la plume de Villágomez, mort en 1671 et que le duc de la Palata n'a jamais connu. Or, la question du salaire versé tardivement trouve sa transcription dans notre décret.

556 Lettre de l'archevêque de Lima à Marie-Anne d'Autriche, 19 mars 1669 (AGI,LIMA,304).
557 Lettre de l'évêque d'Arequipa, 31 mars 1635 (AGI,LIMA,309) évoquée par Frédéric DUCHESNE, *Op.cit,* page 108

Rappelons que le décret a été légèrement modifié et augmenté. Dans le chapitre III, nous avons analysé les huit nouveaux articles en insistant sur le fait qu'ils avaient été écrits dans le but de ne pas trop charger les curés[558]. À la lumière des débats que nous venons d'évoquer, ces articles prennent un autre sens. Ainsi l'article 26, déjà analysé d'un point de vue juridique au chapitre précédent, rappelle que les retards dans le versement du *sínodo* sont la cause d'abus commis par les curés, qui se payent en exploitant les Indiens. Dans le texte, il est précisé que de ce retard,

> *"puede haber resultado, o la introducción, o la tolerancia del exceso en adelantar las obvenciones, y el de ocupar los Indios en industrias y trabajos, para resarcir por este modo los Curas, la falta que les hace el Sínodo."*
>
> « il a pu résulter ou l'introduction ou la tolérance de l'excès consistant à prendre une avance sur les obventions, et celui consistant à occuper les Indiens à divers travaux, les curés s'indemnisant par ce moyen du fait qu'ils ne reçoivent pas le *sínodo.* »

Notons qu'il est question d'une tolérance : les abus n'en sont pas vraiment s'il s'agit pour les curés de se sustenter en attendant leur juste salaire. Tout en voulant retirer une partie du *sínodo* aux curés qui commettraient des abus (article 18), le décret exige que les curés soient rémunérés de manière plus rapide et efficace, et ce afin d'éviter les torts commis envers les Indiens. L'article 29 donne une piste pour faire en sorte que le versement des salaires des curés ne soit pas retardé :

> *"Que por facilitar más la puntual satisfacción de los Sínodos, se permite a los Caciques, Gobernadores y personas a cuyo cargo estuviere la cobranza de los tributos que puedan pagar a los Doctrineros por su mano lo que se les*
>
> « [j'ordonne] que pour faciliter encore le versement ponctuel des *sínodos*, on permette aux caciques, gouverneurs et personnes qui seraient en charge du recouvrement du tribut de payer les *doctrineros* de leur main ce qu'on leur

558 Voir page 186 et suivantes.

debiere, por cuenta de sus sínodos." devrait en tant que *sínodo*. »

Le tribut serait donc mis à contribution pour payer le *sínodo*, soit exactement ce que réclamait Pedro de Villágomez quinze ans auparavant. On voit donc que dans le débat sur le bien être des Indiens, la question du salaire des curés n'est jamais bien loin et inversement. Il existe une frontière floue entre un travail des Indiens qui serait tolérable lorsque le versement du *sínodo* viendrait à tarder, et un travail forcé inacceptable dont le but est uniquement de s'enrichir. Les abus apparaissent donc comme plus ou moins légitimes selon le contexte, et les curés ont pu craindre un article 18 menaçant de leur retirer une partie de leur revenu, sans pour autant voir le mécanisme assurant le versement de leur salaire amélioré.

La rémunération des *doctrineros* est bien un sujet de débat potentiellement explosif. Cette question a toujours été liée à celle du bien être des Indiens. Une rémunération juste et ponctuelle serait le meilleur moyen d'éviter des abus qui seraient essentiellement dus à l'impécuniosité des curés. Même si certains *doctrineros* issus d'ordres religieux ont fait vœu de pauvreté, leur assurer un minimum paraît le meilleur moyen d'éviter les abus. Il convient de ne pas être trop naïf. Les abus commis par certains *doctrineros* vont bien au-delà du simple rattrapage d'un *sínodo* qui tarderait à venir, et l'appât du gain de certains ne connaît pas de limite. Notons néanmoins que les abus apparaissent comme moins choquants si le salaire tarde à être versé. Il en résulte que la question du bien être des Indiens est presque toujours liée à celle de la rémunération du clergé. Par conséquent, tout décret visant à améliorer le sort des Indigènes a forcément des incidences sur le versement du *sínodo*. Or, si le sort des Indiens a été une préoccupation constante chez les autorités espagnoles dès la promulgations des *Leyes Nuevas* en 1542 (c'est à dire dès de la création de la vice-royauté du Pérou), les questions financières prennent une résonance très particulière dans la décennie 1680.

IV.3) La nécessité de trouver de l'argent

On comprend mieux l'importance de la question de l'argent si on garde en mémoire le contexte de la décennie 1680 et les chantiers menés par le duc[559]. Rappelons que la conjoncture économique n'est pas bonne en cette deuxième moitié du XVIIe siècle. La

559 Voir les deux premiers chapitres.

période allant de 1680 à 1750 voit une baisse considérable de l'activité minière au Pérou[560], ainsi qu'une série de mesures visant à enrayer cette chute et à inverser la courbe de la production. Nous l'avons dans le chapitre II, le recensement des Indiens et la réforme de la *mita* sont deux actions menées par le vice-roi afin de tenter de redresser l'économie minière[561]. Une autre de ses actions est la lutte contre la piraterie, lutte dont tout le monde convient de l'utilité, mais dont personne ne veut assumer le coût[562]. Ces deux chantiers principaux découlent directement des ordres que reçoit le vice-roi au moment de partir pour le Pérou[563]. Or, ces deux demandes ont un but économique : le Pérou est une vice-royauté qui a toujours été riche en minerais précieux, et qui se doit de rapporter de l'argent (dans les deux sens qu'a ce terme) à Madrid. Le souci de réorganiser la *mita* en reconsidérant le nombre d'Indiens qui y sont soumis est évidemment économique. Pour ce qui est de la lutte contre la piraterie, il s'agit de sécuriser la côte péruvienne afin que les navires chargés d'argent puissent arriver sans encombre à Panama, première escale avant la traversée de l'isthme du même nom, puis de l'Atlantique. Or, la route devient dangereuse, et les côtes ne sont pas sûres. En Nouvelle-Espagne, en 1683, la ville de Veracruz est mise à sac par les pirates[564]. Or, la lutte contre la piraterie, si elle doit à terme permettre d'acheminer plus facilement l'argent de Potosí vers les quais de Séville, s'avère coûteuse.

La stratégie du duc de la Palata s'appuie sur deux principes : acheter des navires pour lutter contre les pirates en mer, et fortifier les villes côtières pour dissuader les pirates d'y faire des raids.

Acheter de nouveaux navires

Si les deux solutions envisagées par le vice-roi semblent très logiques pour défendre les côtes, elles ne vont pas sans difficultés. Comme le duc le rappelle au roi, il est difficile de sécuriser une côte qui d'Acapulco au détroit de Magellan fait plus de 1000 lieues, soit plus de

560 Carlos CONTRERAS CARRANZA, « la minería en los Andes durante el primer siglo XVIII », *in* Bernard LAVALLÉ (coord), *Los virreinatos de Nueva España y del Perú (1680-1740) un balance historiográfico*, *op.cit*. pages 151-164Voir aussi le chapitre II.
561 Voir la partie II.2 page 89.
562 Voir la partie II.3, page 103.
563 Rubén VARGAS UGARTE, *Historia general del Perú III* , Editor Carlos Milla Batres, Lima, 1971.
564 *Ibid.*

5500 km (la lieue espagnole valant 5572,7 mètres)[565]. Notons par ailleurs que le vice-roi est bien optimiste, la distance séparant ces deux lieux étant de plus de 8000 km à vol d'oiseau, et encore davantage si l'on prend en compte le tracé irrégulier des côtes[566]. Plusieurs points sont à surveiller particulièrement : les pirates entrent dans le Pacifique par le détroit de Magellan, route traditionnelle déjà utilisée par Francis Drake et les corsaires anglais à la fin du XVIe siècle[567], mais aussi dorénavant par le Darién aidé par des « Indiens de Guerre »[568]. Une fois leurs forfaits accomplis, les pirates peuvent s'enfuir par le Pacifique, rentrant en Europe en faisant le tour du monde, et il est alors très difficile de les arrêter. Il est donc important de les stopper à leur entrée dans le Pacifique. Or, tant le Darién que le détroit de Magellan sont fort éloignés de Lima, et il est difficile de maîtriser ces zones. Aussi l'idée de faire patrouiller des navires semble excellente. Elle ne va cependant pas sans de réelles difficultés.

Tout d'abord, le Sud du Chili actuel n'a jamais été conquis par l'Espagne. Valdivia, à l'extrême Sud de la capitainerie du Chili, est à plus de 1500 km du détroit de Magellan. Contrôler le détroit depuis des bases aussi lointaines semble bien illusoire. De manière plus terre à terre, on manque de tout pour former une armada. En 1687, après un énième sac de la ville de Paita, le vice-roi estime ne pas avoir les moyens de lutter contre les pirates avec une flotte de seulement quatre navires. Il demande alors l'envoi de frégates de guerre, ainsi que l'autorisation de construire quatre « navires de guerre » (*nao de armada*), sans préciser davantage le type d'embarcation envisagée. Enfin, il propose aussi d'acheter des bateaux à Buenos Aires[569]. Il s'agit donc de passer de quatre à plus de douze navires, et donc de multiplier par plus de trois le nombre de vaisseaux. Déjà en 1684, le roi écrit une lettre dans laquelle il répond par la négative à la demande de construction de quatre navires de type *bajel*, terme désignant un très gros navire[570], Charles II considérant qu'on doit privilégier

> *"[barcos] de menos porte según lo que se necesita en esos mares sin que por ahora se aumente el número de bajeles."*
>
> « [des bateaux] de moindre tonnage, comme on en a besoin dans ces mers, sans augmenter pour l'instant le nombre de

565 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 8 août 1687 (AGI,LIMA,86).
566 Distance calculée sur le logiciel Google Earth, le 28 septembre 2022.
567 Bernard LAVALLÉ, *Pacifique..., Op.cit*, pages 201-206.
568 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 10 septembre1687 (AGI,LIMA,86).
569 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 8 août 1687 (AGI,LIMA,86).
570 La Real Academia définit ainsi le terme *bajel* : Antigua embarcación de considerables dimensiones, generalmente de vela. (https://dle.rae.es/bajel?m=form, consulté le 28 septembre 2022).

bajeles[571]. »

En demandant cette fois la construction de *naos*, terme aussi vague que le français « bateau », on peut penser que le vice-roi réitère sa demande en évitant le terme *bajel* qui fait apparemment peur au roi. Il ne s'agit donc pas seulement de construire les navires, il faut également convaincre la Couronne de l'intérêt de le faire dans un contexte financier très tendu. Au-delà de la question de la distance (supposons que le roi accepte la demande, les frégates ne pourront pas être opérationnelles avant plusieurs années), les soucis s'accumulent. Pour justifier ses demandes, le vice-roi explique dans la même lettre ne pas avoir suffisamment de marins pour faire naviguer les trois navires. Il s'agit donc de faire venir des matelots et des artilleurs au Pérou. De même, aller chercher des navires à Buenos Aires représente de redoutables difficultés que le Trésor Royal (*Real Hacienda*) ne manque pas de souligner : il faut soit passer par la mer, mais les marins du Pérou n'ont jamais manœuvré dans le détroit de Magellan où la navigation est très malaisée, soit passer par la route terrestre et passer par Potosí. Dans les deux cas, les navires ne pourront qu'arriver tardivement[572]. On le comprend, le duc a toutes les peines à assurer sa politique maritime et son ambition se heurte à l'isolement du Pérou, à sa taille le rendant difficilement défendable, et surtout aux difficultés financières. Une autre solution, coûteuse aussi mais demandant moins d'aide de l'extérieur, est de fortifier la côte.

Fortifier le Pérou

À défaut de pouvoir patrouiller dans des eaux lointaines, le vice-roi engage une politique ambitieuse de fortification des côtes de la vice-royauté. Les métaux précieux, qui attisent tant la convoitise des pirates, sont extraits à Potosí, ville de montagne qui ne peut être attaquée par la mer, et sont convoyés jusqu'au port d'Arica, d'où ils sont envoyés par bateau à Callao, port de Lima avant d'embarquer pour Panama. Il s'agit donc de défendre la côte et particulièrement de fortifier la capitale de la vice-royauté et son port. Callao étant d'ores et déjà ceint de muraille, le duc s'attelle à la défense de la Ville des Rois. Pour mettre en branle ce grand chantier, il commence par écrire le 29 octobre 1683[573] au *cabildo* et aux tribunaux de

571 Lettre de Charles II au vice-roi du Pérou, 26 février 1684 (AGI,LIMA,86).
572 Lettre de la Real Hacienda au vice-roi du Pérou, 8 août 1687 (AGI,LIMA,86).
573 Manuel Anastasio FUENTES *op.cit.* Page 367

commerce de réfléchir à la manière de financer un tel projet[574]. Quelques jours plus tard, le 11 novembre 1683, le duc envoie au roi un courrier dans lequel il lui demande l'autorisation de taxer le papier au moyen d'un timbre fiscal (*estanco del papel blanco*)[575]. Pour notre duc, la création de nouveaux impôts est nécessaire pour financer un projet aussi pharaonique. Une lettre du 2 avril 1686 est très révélatrice[576]. Il s'agit d'une réponse du vice-roi à Charles II, et on comprend que le roi approuve la construction d'une muraille, mais pas le timbre fiscal sur le papier. Le roi aurait rappelé que la muraille doit être construite sans que cela ne pèse sur le Trésor royal (*Real Hacienda*) et il aurait proposé trois moyens possibles pour réunir l'argent : les dons volontaires, l'imposition d'un tribut, et la taxation de biens dont on peut s'assurer le monopole. Le duc demande au roi de reconsidérer sa décision quant au timbre fiscal sur le papier, car avec les moyens à sa disposition il n'a pu réunir que le quart de la somme nécessaire à la construction du mur défensif.

En outre, si la construction de murailles s'avère être coûteuse, l'entretien de celles-ci ne l'est pas moins. Dans cette même lettre du 2 avril 1686, Melchor de Navarra y Rocafull évoque l'entretien de la muraille de Callao. Un impôt indirect sur la viande (*sisa*) sert à en financer la maintenance. Cette *sisa* est déjà évoquée en 1681 dans une lettre du comptable de la cour des comptes[577]. Or, ce dernier dit que dès la création de cette *sisa*, l'argent récolté sert pour l'entretien du pont et de la *caja del agua* mais que des sommes sont aussi distribuées à l'hôpital des enfants orphelins, à des œuvres pour le soin des Espagnols malades, à la *Casa de las Amparadas de la Purísima de Lima* afin d'assurer le soulagement des femmes recueillies dans cette institution… Et qu'une partie seulement est attribuée pour la muraille. Ajoutons à cela que le vice-roi a d'autres projets de fortifications. Aussi écrit-il au roi en 1687[578] que Trujillo a demandé l'autorisation de construire une muraille : il s'agit d'une ville riche, près des côtes, et malgré les défenses mises en place par son *corregidor* Don Lorenzo Brito, elle reste vulnérable. Le duc a donné son accord, et prend à son compte le financement d'un bastion (*baluarte*), tandis que le *cabildo eclesiástico* se charge de faire construire un bastion et deux courtines (*cortinas*) et que l'évêque donne également de l'argent, sans qu'il soit précisé en quelle quantité, ni ce qui va être financé par ce don. La fortification des côtes, si elle est

574 Les réponses de ces instances datent respectivement du 6 et du 3 novembre 1683. Il écrit par ailleurs au roi le 11 novembre de cette même année. On peut donc penser que le duc commence ce chantier à la fin du mois d'octobre ou au début du mois de novembre 1683 (tous les documents ici évoqués sont conservés dans le carton de l'AGI LIMA,86)

575 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 11 novembre 1683 (AGI, LIMA,86).

576 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 2 avril 1686 (AGI, LIMA,86).

577 Lettre de Juan Saiseta y Cucho (*contador del Tribunal de cuentas*), 8 août 1681 (AGI, LIMA,304)

578 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 septembre 1687 (AGI, LIMA,86).

rendue nécessaire par la multiplication des raids pirates, s'avère donc être un gouffre financier. Ajoutons à cela que le 20 octobre 1687, un terrible tremblement de terre s'abat sur le Pérou, avec toutes les conséquences en terme de reconstruction que cela induit. L'archevêque de Lima estime que les pertes dues à ce séisme s'élèvent à 150 millions (sans qu'on sache en quelle unité il parle, sans doute de maravedis)[579]. À titre de comparaison, en 1680, la *sisa* sur la viande au Callao rapporte soixante mille pesos[580]. Le peso utilisé au Pérou ayant une valeur de 425 maravédis[581], la *sisa* représente alors 25 500 000 maravedis, loin derrière les 150 millions nécessaires.

Le coût de cette politique est un point de débat, pour ne pas dire de désaccord. Dans une lettre au roi du 18 mars 1687[582], l'archevêque de Lima critique la politique navale du duc, estimant qu'il vaut mieux attaquer en mer. Il parle alors des économies qu'auraient permis l'envoie de flottes pour attaquer les pirates, et des « coûts pour la construction inutile de la muraille »[583]. Selon Ismael Jiménez Jiménez[584], la muraille a un rôle plus psychologique que réellement militaire, et son but serait davantage de rassurer les marchands liméniens que d'empêcher un raid pirate.

Que l'aspect psychologique ait pris le dessus sur les considérations militaires, ou, plus probablement, que le coût soit trop important, les fortifications semblent avoir été construites au rabais. Durant la guerre de succession d'Espagne, Jean-François Doublet, corsaire et marin originaire de Honfleur quitte le port de Marseille et se rend aux Indes Espagnoles. Arrivé à Lima en novembre 1709, il décrit la ville dans son journal de bord aujourd'hui conservé aux archives départementales de Seine-Maritime[585]. Sur la muraille, il déclare :

« tous les remparts et bastions ne sont que de terre argileuse et il y a 27 bastions dont une partie ne sont pas encore remplis par dedans et le rempart n'est qu'un chemin couvert d'un parapet couvrant le monde depuis son cordon à hauteur d'épaule et à peine on y peut

579 Rubén VARGAS UGARTE, *op.cit.*
580 Lettre de Juan Saiseta y Cucho (*contador*, du *Tribunal de cuentas*), 8 août 1681 (AGI, LIMA,304)
581 Annie MOLINIÉ-BERTRAND, *Op. cit*, p.95.
582 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 18 mars 1687 (AGI,LIMA,304)
583 « *Gastos a la inútil construcción de la muralla* ».
584 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales… op.cit.* Page 53.
585 « Journal par Jean-François Doublet, commandant le vaisseau le Saint Jean-Baptiste, de Marseille, du port de 500 thonneaux, monté de 36 canons et 170 hommes d'équipages, armé pour le voyage des découvertes et commerce de la mer du Sud en l'an MDCCVII », Rouen, Archives départementales de Seine-Maritime. (Voir annexe n°4 page 448)

marcher 2 hommes de front. Il n'y a aucun fossé, ce qui pouvait être fait facilement et les remplir d'eau de la rivière avec facilité. »[586]

On objectera que ce document a été écrit après le tremblement de terre de Lima. De fait, dans sa *Relación de gobierno*, le duc parle de 34 bastions et non de 27[587]. Néanmoins, la différence n'est pas énorme, et on peut penser que la muraille, si elle n'a pas été reconstruite à l'identique, a été faite sur des bases similaires. De plus, la muraille a été construite « en moins de trois ans »[588], ce qui laisse indiquer une construction rapide et sans doute moins solide que les constructions incas du Pérou, comme le prouve en 1687 le séisme qui met à terre cette œuvre de génie militaire. Cette muraille, durant le bref temps où elle se dresse face à l'ennemi pirate, est en tous les cas considérée comme un grand accomplissement : rappelons le sonnet cité dans l'introduction, dans lequel la construction de la muraille est comparée à la compilation des lois du Pérou par le duc, malgré son manque d'efficacité probable.

Enfin, non seulement le tremblement de terre qui ravage la Ville des rois (et toute la vice-royauté du Pérou) le 20 octobre 1687 met la coûteuse muraille à terre, mais il faut reconstruire la ville, et entre autre la cathédrale. De nouveaux subsides sont donc nécessaires. Dans ce contexte, on comprend que les besoins financiers soient à la fois structurels et conjoncturels. Or, la politique de fortification est coûteuse mais ne doit en aucun cas peser sur le Trésor royal. Comme pour la construction et l'entretien de la flotte[589], le roi ne semble pas vouloir ou tout du moins ne pas pouvoir mettre les moyens nécessaires pour la défense de la côte. La politique d'austérité est la règle et tout les moyens sont bons pour avoir un peu plus d'argent[590]. Le vice-roi doit donc redoubler d'imagination pour lever des fonds, et le décret du 20 février 1684 a bien pu jouer un rôle en ce sens, si modeste soit-il.

Pour financer le projet de muraille, le vice-roi demande l'avis du *cabildo* et de la chambre de commerce de Lima. Les deux institutions souhaitent voir réussir ce projet, essentiel à la défense de la ville et à la sécurité de leurs affaires. Pour trouver les fonds nécessaires, la chambre de commerce propose plusieurs pistes différentes. Tout d'abord, tous les corps de métiers (*gremios*) de la ville devraient payer une contribution. En deuxième lieu,

586 *Ibid*, folio 47.
587 M.A FUENTES, *op.cit.* Page 373
588 *Ibid.*
589 Voir la partie II.3 page 103.
590 Le terme *austeridad* est employé par Kenneth Andrien pour parler de la politique de Castellar (Kenneth ANDRIEN, *Crisis y decadencia, Op.cit*, page 234.)

toutes les maisons devraient s'acquitter d'une taxe payée à la fois par les propriétaires et par les locataires. La chambre de commerce (*Consulado*) propose également d'attribuer à la construction de la muraille l'argent de la *sisa*. Toutes les *encomiendas* seraient également taxées à hauteur de 6 %. Enfin, le tribunal propose de faire construire à ses frais 3000 *varas* de muraille (environ 2500 mètres)[591] à condition que le vice-roi n'intervienne pas dans la manière dont la chambre de commerce va faire construire ce pan de fortification[592].

Le *cabildo* de Lima propose des solutions similaires[593] : les habitants de Lima et du Callao, répartis en quartiers, devront payer chacun une contribution, car la muraille se fait au bénéfice de tous. Les provinces de la vice-royauté devraient également être mises à contribution. Les plus pauvres ne pouvant s'acquitter de cet impôt peuvent également participer à l'édification de la muraille par leur travail. Une taxe de 10 pesos sur chaque esclave africain importé est également évoquée. Enfin, les membres du *cabildo* donnent volontairement une année de rente de leur salaire pour financer la muraille, le tout pour 80 000 pesos[594]. Les deux institutions proposent donc des solutions similaires : taxer la population, utiliser des impôts indirects (*sisa* ou sur les esclaves africains), et procéder à des dons volontaires. Tous ces moyens se révèlent très insuffisants. Les particuliers qui payent déjà une taxe directe et la *sisa* lorsqu'ils achètent de la viande s'estiment suffisamment mis à contribution et sont peu enclins à faire des dons. En 1686, le vice-roi déclare au roi n'avoir pu réunir que le quart de la somme nécessaire à la construction de la muraille[595]. On comprend alors que dans ce chantier, chaque pesos compte.

Or, dans sa lettre au vice-roi, le *cabildo* fait des suggestions pour le moins intéressantes. Tout d'abord, le conseil municipal déclare :

> *"pues es común el peligro debe ser común la contribución a la defensa de que no se excusarán los religiosos ni religiosas, ni sus prelados, superiores, ni inferiores, valiéndose VE para ello de los remedios*
>
> « comme le danger est commun, la contribution à la défense doit être commune, par conséquent ni les religieux ni les religieuses ni leurs prélats, supérieurs ni inférieurs ne peuvent s'en dispenser, Votre

591 La *vara* faisaient, selon les régions, entre 0,768 et 0,912 mètres (https://dle.rae.es/vara?m=form, consulté le 4 octobre 2022)
592 Lettre de la Chambre de Commerce de Lima au vice-roi du Pérou, 3 novembre 1683 (AGI,LIMA,86).
593 Lettre du *cabildo* de Lima au vice-roi du Pérou, 6 novembre 1683, (AGI,LIMA,86).
594 Dons volontaires de la ville de Lima pour la fabrique de ses murailles et de ses bastions pour l'année 1684, non daté (mais sans doute 1686), AGI,LIMA,86.
595 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 2 avril 1686 (AGI,LIMA,86).

suaves que dispone el derecho y en particular con el S Arzobispo."

Excellence faisant valoir les doux remèdes dont dispose le droit, en particulier avec l'Archevêque. »

Les religieux doivent donc également être mis à contribution, ce qui est loin d'aller de soi. Dans cet extrait, notons que le *cabildo* demande explicitement au vice-roi d'imposer les « religieux », en convaincant l'archevêque de Lima, qui apparaît comme le principal opposant à cette imposition. La précision « ni les religieux ni les religieuses » est en soi très révélatrice : le terme « religieux » peut être entendu comme toute personne membre du clergé, les clercs séculiers étant sous l'autorité de Liñán y Cisneros, ou comme les membres d'un ordre religieux, auquel cas ils ne dépendent pas de l'archevêque. Le terme « religieuses » renvoie quant à lui aux couvents féminins qui dépendent de l'archevêque. Et dans les faits, le vice-roi renonce à les taxer et justifie cet abandon en évoquant la volonté de ne pas entrer en conflit avec le prélat[596]. Plus loin, il est dit dans cette même lettre

"se tiene noticia [a los eclesiásticos] que para la fábrica de dichos muros cederán voluntariamente el derecho de la [sisa] de carnero y vaca que hasta aquí han resistido porque se consiga una obra útil para asegurar esta ciudad de las invasiones de los Piratas."

« [les ecclésiastiques] ont reçu la nouvelle que pour la fabrication desdits murs, ils céderont volontairement le droit de la [*sisa* de la viande] de mouton et de bœuf, ce à quoi jusqu'à présent ils se sont opposés, afin d'accomplir une œuvre utile pour protéger cette ville des invasions des Pirates. »

La gestion de l'argent entre autorités civile et religieuse lors de la construction de la muraille a donc été un point de friction. Et c'est ici que le décret du 20 février, rédigé fort peu de temps après ces débats, entre en jeu. Le *cabildo* ajoute en effet

"que la cantidad de pesos que para en

« et comme on a été informé que la quantité

596 Manuel Anastasio FUENTES, *Op.cit,* page 369.

poder de los corregidores procedida de vacantes de doctrinas que se ha tenido noticia es muy considerable aunque es verdad que suelen aplicarla por el Gobierno para la fábrica, y ornamento de la Doctrina, a quien pertenecen les remitan luego los corregidores para la fábrica de la muralla por vía de préstamo."

d'argent aux mains des *corregidores* provenant des vacances des *doctrinas* est très considérable, bien qu'il est vrai qu'on a l'habitude de l'utiliser pour le Gouvernement [ecclésiastique] pour la construction et l'ornement de la *doctrina*, les *corregidores* les remettent sur le champ à ceux à qui ils appartiennent par voie de prêt. »

Il apparaît clairement que l'argent économisé par les vacances des *doctrinas* pourrait être utilisé pour financer la muraille. Or, le décret paru peu de temps après ces débats ouvre bien d'autres pistes d'économies. Économies de bouts de chandelles par rapport aux fonds colossaux nécessaires à l'action du vice-roi sans doute. Néanmoins, si le décret ne peut avoir pour seul but de dégager de l'argent pour financer la muraille de Lima, et si la muraille ne peut être construite uniquement avec l'argent économisé par le décret, il serait absurde de ne pas voir de liens entre les deux. La défense des Indiens est un objectif partagé. Nous avons vu que le décret visait essentiellement, pour ne pas dire uniquement, les abus pouvant être quantifié en argent. Loin de nous l'idée de surinterpréter et de présenter le décret comme un moyen de financer la muraille. Mais dans un contexte où l'argent se fait rare et est plus que jamais nécessaire, aucune piste d'économie ne peut être écartée. L'archevêque de Lima, par ailleurs opposé au projet de muraille, a pu voir dans ce décret, au-delà d'un danger pour la liberté ecclésiastique, un moyen détourné pour récupérer des mannes financières normalement échues au clergé.

*

* *

Lorsqu'ils s'invectivent par lettres et sermons interposés, le vice-roi et l'archevêque mettent en avant de grandes idées : le bien être des Indiens, l'amélioration de leurs conditions de vie, la bonne marche de l'évangélisation et la liberté de l'Église. La question de l'argent n'apparaît pas dans la plupart des sources traitant directement du conflit, alors même qu'elle apparaît dans d'autres affaires, comme par exemple lors des débats autour du jugement de résidence de Liñán y Cisneros[597]. Une lecture plus attentive des sources, et en premier lieu du décret lui-même, permet de rendre compte avec plus de justesse de l'importance de la question financière. Les abus condamnés sont tout d'abord clairement ceux qui amènent à extorquer de l'argent aux Indiens, à détourner leur travail, et dans l'ensemble ceux pouvant facilement être quantifiables en pesos. De tous les prélats, seul l'archevêque de Lima s'insurge contre l'article 18, qui menace les curés d'une retenue sur leur *sínodo*. Malgré le peu d'écho qu'a rencontré la plainte de l'archevêque, la question méritait d'être posée. Les débats sur le *sínodo* n'étaient pas nouveaux, et une lecture radicale du décret du 20 février peut laisser penser qu'il pourrait à terme être réduit. Les abus des *doctrineros*, comme ceux des *corregidores* par ailleurs, ne datent pas de la décennie 1680. Nonobstant, le décret du 20 février 1684 est rédigé alors que l'économie de la vice-royauté est à genou, et que ces abus des *doctrineros*, déjà fort critiquables en temps normal, peuvent apparaître comme particulièrement choquants en temps de pénurie d'argent et ce d'autant plus que les chantiers sont nombreux et nécessitent de l'argent. Pour trouver de l'argent, l'idée de mettre les curés à contribution d'une manière ou d'une autre a émergé et on peut ainsi comprendre certains aspects du décret.

Il ne s'agit bien sûr pas d'affirmer que le duc de la Palata, habile politique, aurait provoqué un conflit majeur avec l'archevêque de Lima pour des questions financières à l'aide d'un décret qui, à lui seul, serait loin de régler la crise économique et financière que connaît le Pérou. Mais derrière la défense des Indiens, dont il avait peut-être réellement le souci, il a pu voir dans l'application de ce décret une manière de faire cesser le détournement de main d'œuvre, tout en permettant des économies au Trésor Royal à un moment où il en avait particulièrement besoin. Nous avons vu dans le chapitre III que le droit, plus qu'un enjeu, avait été utilisé comme une arme afin de retarder l'application du décret ou au contraire de l'appliquer sans demander un arbitrage à Madrid. Il apparaît clairement que si le poids de

597 Voir la partie III.4) conflit annexe ou annexe du conflit ? La résidence de Liñán y Cisneros, page 191.

l’argent n’a pas été mis en avant, le nerf de la guerre a joué un rôle considérable dans les débats, de manière plus souterraine.

Chapitre V) Un conflit symbolique et de préséance

Éloignons-nous à présent des sources directement liées à la querelle et observons le conflit entre l'archevêque de Lima et le vice-roi du Pérou en élargissant la focale. Les querelles entre les vice-rois et les archevêques ou les évêques, sans être la norme, existent parfois, surtout au Mexique[598]. L'historiographie est bien plus riche en ce qui concerne la Nouvelle-Espagne que le Pérou quant à ce sujet, pour diverses raisons. Le Mexique étant géographiquement plus proche des États-Unis et de l'Europe, il a tendance à avoir été plus étudié par les historiens de ces contrées ne serait-ce que pour des raisons d'accès aux sources. De plus, si ces conflits sont réguliers à Mexico, ils sont plus rares à Lima et celui qui nous occupe fait plutôt figure d'exception. Il faut dire que Liñán y Cisneros est le premier prélat a occuper la fonction de vice-roi au Pérou. D'autres hommes d'Église ont certes joué un rôle important dans la vice-royauté, mais jamais en ayant ce titre, à la différence de la Nouvelle-Espagne. Conflit majeur dans l'histoire des relations entre le pouvoir civil et les autorités religieuses, il a été relativement peu étudié, ce qui ne permet pas d'approche comparative entre les deux vice-royautés. Ce relatif vide historiographique péruvien est par ailleurs l'un des éléments qui a été à la source de ce travail de thèse.

Au Mexique, les conflits entre vice-rois et archevêques ont pu être interprétés comme le résultat de l'organisation des royaumes américains de la Monarchie catholique. L'idée selon laquelle l'Église ne serait qu'un instrument loyal de la colonisation espagnole a fait long feu. Ainsi, Alejandro Cañeque explique ce type de querelles en Nouvelle-Espagne par le fait que, si l'idéal est que les pouvoirs religieux et civils coopèrent pacifiquement chacun dans sa juridiction, cela est rendu difficile par le fait que les clercs sont exemptés de la juridiction du prince, tandis que, en vertu du *Real Patronato*, une partie du pouvoir du pape est délégué au roi, et par conséquent aux vice-rois[599]. Alejandro Cañeque s'appuie néanmoins essentiellement sur des exemples mexicains. Qu'en est-il au Pérou ?

598 Pierre RAGON, *Pouvoir et corruption aux Indes Espagnoles, Op.cit*, pages 288-294.
599 Alejandro CAÑEQUE, *Op.cit*, page 80.

Dès les débuts de la conquête, les clercs ont joué un rôle majeur dans le gouvernement de la vice-royauté sud-américaine. En effet, le premier vice-roi, Blasco Núñez de Vela, débarque à Tumbes en 1544, alors que les conquistadores sont en rébellion contre la Couronne. Il ne réussit pas à rétablir l'autorité royale, et est assassiné en 1546[600]. Charles Quint décide alors d'envoyer un homme d'Église, Pedro de la Gasca. Il est doté des pleins pouvoirs, et du titre de président de l'audience. Il n'est donc certes pas vice-roi, mais ce titre de président de l'audience lui donne tout de même le statut de représentant suprême du roi au Pérou, et il reste la plus haute autorité en Amérique du Sud. C'est lui, un clerc, qui réussit à vaincre Gonzalo Pizarro, tandis que quelques années plus tard, le vice-roi Toledo met fin à l'État inca rebelle de Vilcabamba. Néanmoins, contrairement à la Nouvelle-Espagne, les vice-rois ne sont par la suite jamais des évêques ou des archevêques, et ce jusqu'en 1678.

Nous verrons dans ce chapitre dans quelle mesure l'organisation de la Monarchie catholique a pu créer des tensions entre le vice-roi et l'archevêque. Nous nous demanderons par la suite si, au-delà de l'organisation des pouvoirs, la personnalité de l'archevêque de Lima a pu jouer un rôle dans la création de tensions, ou du moins a pu les exacerber, comme le laissent entendre les sources. Afin de ne pas isoler notre conflit du contexte plus général de la décennie 1680, nous étudierons également d'autres conflits, plus symboliques, autour de la préséance entre le pouvoir royal et le pouvoir religieux ayant eu lieu au même moment, qui partagent plusieurs points communs mais qui se sont réglés plus pacifiquement.

V.1) L'organisation de la Monarchie catholique, source de conflits ?

De la promulgation des *Leyes Nuevas* de 1542 aux réformes bourboniennes du XVIIIe siècle, le cadre institutionnel de l'Amérique espagnol varie peu. Le continent est séparé en deux vice-royautés, la Nouvelle-Espagne et le Pérou. Dans chacun de ces deux royaumes, le roi est représenté par un vice-roi siégeant respectivement à Mexico et à Lima, villes également sièges d'une université, d'un archidiocèse et d'une audience royale. Les vice-rois sont en responsabilité durant des périodes relativement courtes pour éviter une collusion trop importante avec les élites créoles, et en cas de vacance du trône vice-royal, l'intérim du

600 Carmen BERNAND et Serge GRUZINSKI, *Op.cit.* page 525.

pouvoir est, selon les lois des Indes[601], assuré par l'audience de Mexico ou de Lima. C'est par ailleurs ce qui se passe en 1666 lors du décès du comte de Santisteban, et six ans plus tard après celui du comte de Lemos. Ce n'est plus le cas lors de la destitution du comte de Castellar en 1678, pour des raisons que nous avons tenté d'expliquer dans le premier chapitre[602]. De manière exceptionnelle, le pouvoir est confié à l'archevêque de Lima, Liñán y Cisneros, en attendant la venue d'un nouveau vice-roi. Le titre de vice-roi par intérim lui est par ailleurs accordé. C'est la première fois qu'un tel honneur est fait à un prélat du Pérou. Les rênes de la vice-royauté avaient certes déjà été mises dans les mains d'un clerc, Pedro de la Gasca. Toutefois les circonstances étaient alors tout autres : il avait été envoyé spécialement d'Espagne afin de pacifier le Pérou en proie à la révolte de Gonzalo Pizarro. Une fois la tâche accompli, la Gasca est très rapidement rentré en Espagne, et n'est resté dans la jeune vice-royauté que moins de quatre ans[603]. De plus, si le titre qu'il avait de Président de l'audience faisait de lui le représentant du roi au Pérou, il ne portait pas le titre prestigieux de vice-roi. Rien à voir donc avec un Liñán y Cisneros déjà bien installé en Amérique du Sud, à la tête du plus important archidiocèse du sous-continent où il a toutes les chances de rester jusqu'à sa mort, obtenant la charge vice-royale, fût-ce à titre intérimaire.

En Nouvelle-Espagne, la situation est toute autre. Alors que le cadre juridique encadrant les deux vice-royautés est le même, l'intérim en cas de vacance est systématiquement assuré par l'archevêque de Mexico ou l'évêque de Puebla et ce depuis 1624, année durant laquelle l'audience de Mexico, à la suite d'émotions populaires, destitue *de facto* le vice-roi. Or, la Nouvelle-Espagne a connu bien plus de conflits entre le pouvoir vice-royal et celui des prélats, tandis qu'au Pérou ces crises sont bien plus rares, celle qui nous intéresse faisant figure d'exception plus que de norme. Selon toute vraisemblance, ces deux éléments sont liés. C'est la théorie de Pierre Ragon : l'étrangeté consistant à donner le pouvoir vacant aux prélats pourrait expliquer leur audace et l'intensité des conflits qui les opposent aux vice-rois[604]. Au Pérou, Liñán y Cisneros est le premier archevêque assurant les fonctions de vice-roi, et le conflit éclate peu de temps après la fin de son mandat.

601 *Leyes de Indias*, Loi 57, Titre 15, Livre 2 (Miguel de la GUARDIA, *Las leyes de Indias*, Establecimiento Tipográfico de Pedro Núñez, 1889, Tome II pages 112-113).

602 Voir page Erreur : source de la référence non trouvée sur la prise de pouvoir par Liñán y Cisneros, et la sous partie I.5 sur l'Audience de Lima page 67.

603 José Antonio LAVALLE, *Op.cit.* pages 7-8.

604 Pierre RAGON "Entre reyes, virreyes y obispos, la « corrupción » en debate (Nueva España, siglo XVII)", *in Debates sobre la corrupción en el mundo ibérico (siglos XVI-XVIII), Op.cit,* pages 17-29.

Le duc de la Palata semble ne pas se satisfaire de cette situation. Il s'oppose en effet au gouvernement des archevêques et donne pour cela plusieurs explications à son successeur dans un chapitre de sa *Relación de gobierno* intitulé « gouvernement de l'audience royale en cas de vacance du vice-roi » (*gobierno de la Real Audiencia en la vacante del virrey*)[605]. Dans le premier paragraphe de ce chapitre, il rappelle tout simplement que la loi des Indes prévoit que l'audience de Lima gouverne en cas de vacance du trône vice royal :

"Está ya prevenido por ley que en la vacante de virrey, no teniendo dada S.M. otra providencia, haya de recaer el gobierno en la capitanía general en esta real audiencia"	« il est bien prévu par la loi qu'en cas de vacance de vice-roi, si Sa Majesté n'a pas donné d'autre disposition, le gouvernement doive échoir à la capitainerie générale dans cette audience royale »

En rappelant la loi, le vice-roi indique que l'intérim des prélats est quelque chose d'anormal, alors même qu'en Nouvelle-Espagne, cette configuration est classique. Il est vrai qu'au Pérou, Liñán y Cisneros est le premier prélat à avoir occupé le trône vice-royal. La suite du paragraphe est plus troublante :

"y aunque la de Charcas y la de Quito intentaron algún tiempo no reconocer esta subordinación, se declaró también por ley que debían obedecer a esta audiencia, gobernando como lo hacían con los virreyes, porque toda su autoridad y jurisdicción representa y ejercita plenamente esta real audiencia."	« et bien que |l'audience] de Charcas et celle de Quito ont tenté un temps de ne pas reconnaître cette subordination, il est déclaré aussi par la loi qu'elles devaient obéir à cette audience [de Lima], en gouvernant comme elles le faisaient avec les vice-rois, car cette audience royale exerce et représente toute son autorité et sa

605 Lewis HANKE, *Op.cit* pages 108-112.

juridiction. »

Par ce préambule, le vice-roi laisse entendre bien des choses. En parlant de l'insubordination des audiences de Charcas et de Quito, le duc fait sans doute référence aux troubles rencontrés par le comte de Lemos à la suite de l'intérim désastreux de l'audience de Lima après la mort du comte de Santisteban[606]. L'argument qu'il donne est néanmoins peu convaincant : ces audiences doivent obéir, car la loi le veut ainsi, alors même que l'expérience récente a montré la réticence de ces institutions à être subordonnées à l'audience de Lima. En creux, on comprend que le choix de l'archevêque a sans doute été dicté par le manque d'autorité d'une audience discréditée, et dont le nombre d'auditeurs était très réduit[607]. De plus, lorsque le duc évoque les lois des Indes, il dit bien que l'audience doit gouverner « si Sa Majesté n'a pas donné d'autre disposition ». Or l'intérim de Liñán y Cisneros est fort différent de celui que l'audience de Lima a dû assurer à deux reprises en 1666 et 1672. À ces dates, le vice-roi était mort de manière inopinée et c'est donc sur place qu'il avait fallu trouver une autorité susceptible d'assurer l'intérim avant que Madrid n'envoie un nouveau vice-roi. En 1678, le comte de Castellar est destitué, et c'est bien le roi qui donne comme disposition de nommer l'archevêque de Lima par intérim. Il ne s'agit nullement d'une innovation faite à Lima, mais bien d'une volonté venue d'Espagne pour faire face à une situation de vacance exceptionnelle.

Dans le second paragraphe de ce chapitre, le vice-roi rappelle qu'il est arrivé quelquefois en Nouvelle-Espagne et au Pérou de donner l'intérim aux archevêques, mais il ajoute aussitôt que

> *"en todas partes se han reconocido los grandes inconvenientes que resultan de la residencia de dos virreyes en un gobierno, y yo los pude experimentar tan presto que el año 1683 (aun cuando pasaba sin*
>
> « partout, on a reconnu les grands inconvénients qui découlent du fait que deux vice-rois résident dans un gouvernement, et j'ai pu en faire l'expérience si vite qu'en 1683 (alors même

606 Voir pages Erreur : source de la référence non trouvée et suivantes.
607 Voir la sous partie I.5 sur l'audience de Lima, page 67

ninguna quiebra con el señor arzobispo), lo representé al señor don Vicente Gonzaga, presidente entonces del consejo, con carta del 24 de diciembre"	qu'il n'y avait aucune rupture avec monseigneur l'archevêque), je l'ai signalé à don Vicente Gonzague, alors président du Conseil [des Indes], dans une lettre du 24 décembre »

En utilisant une forme impersonnelle (le « on », ou le « *se han* » en espagnol), en évoquant les deux vice-royautés, le vice-roi laisse entendre qu'il ne s'agit pas de son point de vue, mais d'une opinion largement partagée. La référence au conflit qui l'oppose à l'archevêque est très discrète, et c'est à vrai dire la seule du chapitre. Comme s'il voulait séparer la querelle qui l'oppose à Liñán y Cisneros de sa philosophie générale sur la manière de gouverner le Pérou. Il s'agit sans doute là d'une façon de donner plus d'autorité à ce qu'il dit. Insister sur le conflit aurait pu discréditer son propos, en laissant entendre qu'il serait influencé par son animosité envers le prélat. La mention des dates est ici importante : les inconvénients étaient visibles alors que la rupture était loin d'être consommée.

Quand a été écrite cette fameuse lettre ? Le vice-roi parle du 24 décembre 1683, mais plus loin, il cite *in extenso* une autre lettre du 24 mai 1685, dans laquelle il dit répondre à une autre lettre qui lui a été envoyée le 25 janvier 1684 en réponse à sa lettre du 24 décembre 1682. Une coquille est bien sûr possible, il y en a d'autres chez Lewis Hanke. Nonobstant, quand on compare l'édition de Hanke avec celle de Fuentes[608], on tombe sur les mêmes dates aux deux endroits : une lettre écrite en décembre 1683, puis la même lettre datée dans une autre lettre de 1682. Ce serait donc le duc de la Palata en personne qui aurait fait une erreur en rédigeant sa *Relación de gobierno*. La bonne date est sans aucun doute 1682 : une lettre écrite le 24 décembre 1683 à Lima n'aurait aucune chance d'arriver à Madrid fin janvier 1684. Le secrétaire qui a copié la lettre dans la *Relación de gobierno* a dû, pour faire son travail, prendre l'original de la lettre et aurait donc mis la bonne date, 1682. Cela est fort intéressant : arrivé à la fin de l'année 1681 au Pérou, le vice-roi aurait donc déjà fait un an plus tard l'expérience d'inconvénients, sans doute encore légers, dus au fait que le trône vice-royal ait été occupé par le prélat. Les tensions seraient donc apparues dès le début de son mandat, avant qu'il ne lance les grands chantiers : le recensement ne commence en effet qu'en octobre

608 Manuel Anastasio FUENTES, *Op.cit*, pages 108-111. Je n'ai pas consulté la lettre originale.

1683, le projet de muraille ne se dessine qu'à la fin de l'année 1683, les attaques pirates s'intensifient au mitan de la décennie, le tremblement de terre de Lima n'a eu lieu qu'en 1687. Quant au décret mettant le feu au poudre, on se souvient qu'il est daté du 20 février 1684. En 1682, aucune des actions politiques d'ampleur du duc n'est réellement entamée. On peut penser que la compilation des lois du Pérou en vue de leur édition a commencé, mais ce projet est l'un des seuls sur lequel aucune source ne semble indiquer un conflit avec Liñán y Cisneros. Les « inconvénients » auxquels le vice-roi fait référence se seraient donc pourtant bel et bien manifestés, comme il l'indique, avant les frictions puis la rupture avec l'archevêque de Lima. Si la lettre à Vicente Gonzague était datée de décembre 1683, comme le duc le dit au départ avant que la suite de la *Relación* ne le dédise, on aurait pu penser que le mécontentement était dû à la politique menée, et sans surinterpréter ce qui est une simple erreur, on peut penser que le vice-roi, au moment de dicter son texte, ne se souvient pas du moment exact et date le mécontentement de 1683, année durant laquelle la plupart des chantiers commencent à se mettre en branle et où les frictions ont dû se multiplier.

Si les tensions naissent alors même qu'aucune politique n'a encore été menée, on peut affirmer avec Cañeque que c'est l'organisation de la Monarchie, laissant le pouvoir aux archevêques, qui crée des tensions. Et de fait, à part la très brève mention des difficultés qu'il a rencontré avec l'archevêque de Lima, le vice-roi reste sur un plan théorique afin de tenter de montrer que faire gouverner l'audience lors d'intérim est la meilleure solution, sans que ses passions ne semblent interférer dans son analyse. Pour appuyer sa démonstration, il présente des arguments vieux comme l'histoire, et ce au sens propre du terme, étant donné qu'ils rappellent ceux du débat perse d'Hérodote[609]. Dans ce débat, Otanès Mégabyze et Darius, après avoir renversé Cambyse, discutent pour savoir quel régime politique, de la monarchie, l'aristocratie ou la démocratie, est le meilleur. Darius rejette la démocratie et l'oligarchie, ce régime où un petit groupe gouverne. Selon le Perse,

« en régime oligarchique, quand plusieurs personnes mettent leurs talents au service de l'État, on voit toujours surgir entre elles de violentes inimitiés : comme chacun veut mener le jeu et voir triompher son opinion, ils arrivent à se haïr tous »[610].

609 HÉRODOTE, *L'Histoire*, livre III, édition d'Andrée Barguet, Paris, Folio Classique, 1985, pages 313-315.
610 *Ibid*, page 315.

Le vice-roi ne va pas aussi loin que le Roi des Rois. Son but étant de prouver qu'il vaut mieux que l'audience gouverne par intérim plutôt qu'un prélat, il contourne les reproches traditionnels faits au gouvernement d'un petit groupe :

"Pasando a discurrir sobre el gobierno de la audiencia dije: Que aunque tenía la dificultad de ser gobierno de muchos, sólo se ha reconocido por grande inconveniente en la parte que toca a la provisión de los oficios."

« Et venant à discourir sur le gouvernement de l'audience, j'ai dit que bien qu'il avait la difficulté d'être le gouvernement de beaucoup [de personnes], on a seulement reconnu comme grand inconvénient ce qui touche à la provision des offices. »

La provision des offices est en effet une des grandes affaires des vice-rois. Il s'agit de savoir à qui on va distribuer les charges les plus lucratives et les plus prestigieuses. La concurrence est souvent rudes entre les proches des vice-rois, venus de la péninsule avec leur maître dans l'espoir de s'enrichir, et les créoles à qui les charges sont normalement réservées. Avec l'audience au pouvoir, le risque est que chacun cherche à avancer ses pions, créant des dissensions au sein du gouvernement. Le vice-roi propose alors qu'aucun office ne puisse être distribué pendant un intérim, et que si une charge devenait vacante à cause du décès de son propriétaire, ce soit l'auditeur ayant le plus d'ancienneté qui puisse la distribuer. Pour ce qui est des autres prérogatives du gouvernement, à savoir l'administration de la justice et du Trésor royal, le vice-roi considère que l'audience a toujours bien su les endosser.

Il ne s'agit pas seulement pour le duc de montrer que le gouvernement de l'audience est bon. Il essaie également de démontrer tous les inconvénients du gouvernement par les archevêques. Il reste toujours sur un plan théorique, comme s'il voulait mettre à distance sa propre expérience afin de donner à ses arguments une dimension plus universelle. Mieux, il commence par encenser la vertu propre aux grands prélats :

"Supongo en reverencia de esta sagrada dignidad que los sujetos que llegaren a ella serán siempre dignos de tan alto

« Je suppose, par révérence envers cette dignité sacrée que les sujets qui y parviennent sont toujours dignes d'un si

ministerio, y de que como llegaron a la última línea de esta jerarquía eclesiástica después de haber pasado por tantos grados como de ordinario pasan, estará satisfecho aquel apetito natural de crecer, porque en su línea no pueden ser más en estos reinos."

haut ministère, et que, comme ils sont arrivés au plus haut niveau de cette hiérarchie ecclésiastique après avoir passé par tant de grades comme ils le font d'habitude, cet appétit naturel de croître sera satisfait, car dans leur domaine, ils ne peuvent pas [s'élever] plus [haut] dans ces royaumes. »

Le vice-roi fait donc de la dialectique en commençant par montrer tous les avantages (théoriques) qu'il y a à laisser le pouvoir aux archevêques : leur réussite dans la hiérarchie ecclésiastique est le gage de leurs qualités morales, le grade d'archevêque de Lima (ou de Mexico) est le plus haut qu'ils puissent atteindre en Amérique, ce qui pourrait laisser présager un grand désintéressement. Argument pour le moins étonnant quand on sait à quel point l'archevêque de Lima, après avoir été vice-roi, ne s'est pas désintéressé des affaires temporelles de la vice-royauté. Par la suite, le duc donne une série d'arguments sans jamais citer le nom de Liñán y Cisneros et sans faire la moindre référence au conflit qui a opposé les deux hommes.

La famille et les proches : le véritable problème ?

Si les archevêques sont, d'après le duc, forcément bons et modérés, sans quoi ils n'auraient pu parvenir à ce poste (argument en lui-même fort peu convaincant), le vice-roi se méfie de leur entourage :

"Pero no puedo suponer en sus parientes y familia esta misma moderación"

« Mais je ne peux pas supposer cette même modération chez leurs parents et leur famille. »

Là encore, le vice-roi semble davantage formuler des propos théoriques que s'appuyer sur sa propre expérience. Dans le conflit qui l'a opposé à l'archevêque de Lima, les questions liées au placement de proches, si elles apparaissent bien, semblent jouer un rôle mineur. Dans la plupart des sources, il n'en est absolument pas question, l'accent étant mis sur le droit (comme nous l'avons vu dans le chapitre III). Une seule source semble indiquer qu'il existait des tensions à ce sujet. Le 22 mars 1685, lendemain du sermon prononcé par l'archevêque, Melchor de Navarra écrit au prélat une lettre pour se plaindre, dans laquelle il laisse entendre l'existence de telles tensions. En effet, cherchant à comprendre l'attitude du prélat, le vice-roi énumère des raisons qui pourraient expliquer son action, sans à chaque fois les trouver justifiées. Parmi celles-ci, on trouve les suivantes :

"El no haber dado a un sobrino de V.E el curato de San Sebastian, el no haber acomodado a un recomendado de V.E un corregimiento que me lo pidió V.E. y se los ofrecí (...)"	« Le fait de ne pas avoir donné à un neveu de Votre Excellence la cure de San Sebastian, le fait qu'un *corregimiento* que Votre Excellence m'a demandé pour quelqu'un que Votre Excellence recommandait ne lui ait pas convenu(...) »[611]

De plus, quand il se plaint au roi de la politique menée par son successeur, l'archevêque de Lima évoque le cas de Don Lucás Segura y Lara, *licenciado*, qui aurait été chassé de sa charge de protecteur des Indiens dès le début du mandat du duc de la Palata[612]. Or, ce renvoi abusif a laissé fort peu de traces en dehors de cette lettre[613]. Dans son guide prosopographique, Javier Barrientos Grandón n'évoque pas ce personnage : il est par contre question d'un Diego de Segura y Lara, qui aurait été actif dans la vice-royauté dans la décennie 1680. Mais les prénoms ne concordent pas et Diego était *doctor* et non *licenciado*[614].

611 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 22 mars 1685, (AGI,LIMA,296). Je remercie Jeanne Esther Eichenlaub, bi-admissible à l'agrégation d'Espagnol, de m'avoir aidé à traduire cette phrase peu claire.

612 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 2 mai 1685, (AGI,296).

613 Pour des raisons liées à la pandémie de COVID 19, je n'ai pas pu aller consulter autant d'archives que je l'aurai souhaité.

614 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, page 1396.

L'exemple est donc assez imprécis, et le fait qu'il soit peu documenté ne prouve en rien qu'il n'a pas joué un rôle. Néanmoins, l'archevêque n'étant jamais le dernier à critiquer la politique du vice-roi, un renvoi véritablement abusif aurait sans doute laissé plus de traces. Pour preuve, et dans la même veine, le 18 mars 1685, le vice-roi renvoie son chapelain, Francisco de Xauregui[615], lequel avait été nommé par l'archevêque de Lima quand ce dernier occupait les plus hautes fonctions. Ce renvoi a donné lieu à un dossier entier, conservé dans le fameux carton LIMA,296 des Archives des Indes, concernant les controverses entre l'archevêque et le vice-roi. Il est vrai que ce renvoi a suscité des recours. Mais on voit mal don Lucás ne pas se défendre s'il avait été chassé abusivement, surtout s'il était assuré du soutien de l'archevêque de Lima. De plus, si le vice-roi avait fermement refusé de nommer un proche de l'archevêque, on peut penser que ce dernier, si prompt à critiquer le nouveau représentant du roi, ne se serait pas privé de s'en plaindre au roi. Les tensions autour de la famille et des proches du prélats ont donc existé. Néanmoins, elles ont laissé peu de traces et ne semblent pas avoir été le moteur ni le carburant du conflit.

La tentation du pouvoir

Toujours selon le duc, un inconvénient majeur lorsqu'il s'agit de donner les rênes de la vice-royauté à un prélat est que cela peut éveiller en eux le goût du pouvoir. Le vice-roi en parle ainsi dans la lettre à Vicente Gonzague :

"Y aunque haya entrado en el gobierno de virrey libre de estas tentaciones, no dejarán de acometerle después, y podrán obrar con más fuerza para la guerra que hace al más místico la dignidad, la ocasión y el manejo de las cosas temporales, en que siempre se relaja la moderación de ánimo, y puede ser que gobiernen de manera que se pongan en

« Et même si [un archevêque] était entré dans le gouvernement comme vice-roi libre de ces tentations, elles n'auront cesse de l'assaillir par la suite, et pourront œuvrer avec plus de force pour la guerre que l'occasion et le maniement des choses temporelles, dans lequel la modération de l'âme se relâche toujours, font à [l'aspect le] plus mystique de la dignité, et il se peut

615 Décret du vice-roi du Pérou renvoyant Francisco de Xauregui, 18 mars 1685 (AGI, LIMA,296).

términos de hacer necesaria su mudanza a otra dignidad en España."

qu'ils gouvernent de manière à se mettre en situation de rendre nécessaire leur transfert à une autre dignité en Espagne[616]. »

Le vice-roi indique ici que la dignité de vice-roi est par nature incompatible avec celle d'archevêque. Le pouvoir temporel, dans lesquels des petits arrangements avec la morale sont courants, ne peut convenir à la morale inhérente à la fonction d'archevêque. Cela soulève un problème surtout pour la dignité ecclésiastique : devenu vice-roi, le prélat ne peut plus prétendre à la sainteté que nécessite son ministère. La mention du transfert en Espagne est loin d'être anodine. Un archevêque de Lima ayant la plus haute dignité possible en Amérique, il est difficile de le faire revenir en Europe. Il faudrait pour cela les nommer à une dignité supérieure, et seule l'archidiocèse de Tolède ou le Saint Siège peuvent faire l'affaire. Or, à supposer que le siège de Tolède fût vacant, seul le pape pourrait nommer un nouveau primat d'Espagne. Quand bien même il s'agirait d'une prérogative royale, il serait pour le moins étonnant d'éloigner un archevêque ayant mal agi en le nommant au plus important archidiocèse espagnol. Il reste le cas très improbable, mais néanmoins suggéré par les franciscains de Lima, de voir Liñán y Cisneros s'asseoir sur le trône de Saint-Pierre[617], ce qui est en réalité absolument improbable, les Papes de l'époque moderne et au-delà étant tous Italiens[618], et l'élection d'un nouveau souverain pontife n'étant pas du ressort du roi d'Espagne. Cette complication oblige donc l'archevêque vice-roi à rester sur place même après la fin de son mandat, qu'il ait correctement gouverné ou non.

Or, ce maintien dans un vice-royauté dans laquelle il a gouverné n'est pas sans poser problème. Un archevêque qui a pris goût au pouvoir, et cela a été le cas pour Liñán y Cisneros, reste sur place et est confronté à un successeur, tout en ayant un pouvoir spirituel incontestable. Et de fait, Liñán n'a jamais été rappelé en Espagne et est resté à Lima jusqu'à sa mort en 1708. Outre le duc de la Palata, il a dû composer avec deux autres vice-rois : le duc de la Monclova, avec qui les relations sont apaisées, et le marquis de Castelldosrius, qui est arrivé en 1707 soit très peu de temps avant le décès de l'archevêque de Lima. Mais là encore,

616 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 109

617 Lettre de la *Religión* de Saint-François à l'archevêque de Lima, 28 mars 1685.

618 Jean-Paul II, élu pape en 1978, est le premier pape non italien depuis Clément VII (1523-1534), tandis que François (élu en 2013) est le premier pape issu d'un diocèse américain.

le vice-roi fait abstraction de la situation qu'il rencontre avec Liñán, et avance que, même en imaginant un archevêque sans défaut,

> *"es, y será siempre, casi imposible salvar los inconvenientes de quedar en esta ciudad quien la ha gobernado de virrey, porque es preciso que tenga hechuras y que el tenerlas les haya granjeado amigos y enemigos."*
>
> « il est, et sera toujours impossible d'empêcher les inconvénients [liés au fait] que celui qui a gouverné comme vice-roi demeure en cette ville, car il a dû s'entourer de ses créatures et que de ce fait, il s'est fait des amis et des ennemis »

Au-delà de la question des proches de l'archevêque, dont il a parlé précédemment, point ici un autre argument : tout gouvernement s'appuie sur des alliés, et toute action politique provoque du mécontentement chez certains. Avec un archevêque qui reste sur place, les adversaires du gouvernement du prélat se déclareront naturellement favorables au nouveau gouvernement, tandis que ceux qui s'y opposent pourront voir dans la figure de l'homme d'Église un porte drapeau et une alternative. Cette situation s'était déjà vue au Mexique. Ainsi, en 1665, le marquis de Mancera se plaint que la maison de son prédécesseur, Diego Osorio, archevêque de Puebla, soit devenue « l'auberge des mécontents »[619]. À terme, cela risque de diviser la cité en deux, alors qu'on sait que la division du royaume est un épouvantail pour tous les gouvernants du Pérou.

"Es riesgo y peligro conocido el concurso de quien ha gobernado con quien está gobernando"[620]

Si l'on fait le bilan de ce que le duc déclare à son successeur, on remarque que les propos qu'il avance évoquent la nomination d'un prélat comme une anomalie dangereuse plus qu'ils ne mettent en cause le fonctionnement général des royaumes américains. L'organisation de la Monarchie catholique dans la vice-royauté n'a pas provoqué de crise

619 *Consulta* du 3 juin 1665, AGI,MEXICO,376. Je remercie Pierre Ragon de m'avoir donné cette information.
620 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 23 mai 1685 (AGI, LIMA,86).

importante entre la hiérarchie ecclésiastique et les vice-rois au Pérou avant 1685. Rappelons que lorsqu'il déploie ses arguments dans sa *Relación de gobierno*, Melchor de Navarra ne met jamais sa propre expérience en avant, et la querelle avec l'archevêque n'est qu'à peine évoquée. Cela ne doit pas nous tromper. Un long chapitre a auparavant été écrit sur cette querelle, et lorsque le comte de la Monclova lit la partie de la *Relación* consacrée au gouvernement en cas de vacance du pouvoir, il ne peut pas ne pas avoir en tête la crise qui a opposé les deux Melchor. Le fait de ne pas parler explicitement des conflits qui ont eu lieu à partir de 1684 et surtout de 1685 peut être un moyen pour le duc de prendre la hauteur qui sied à un homme de son rang. C'est aussi sans doute dû au fait qu'il avait déjà donné ces arguments à Vicente Gonzague en 1682. Cela ne laisse pas de nous intriguer : les arguments contre le gouvernement des prélats ont été couchés par écrit plus d'un an avant le début des hostilités ouvertes.

Or, ce qui est décrit correspond exactement ce qui est arrivé par la suite : le prélat avait des alliés et des adversaires, l'arrivée du duc a créé de nouveaux réseaux de clientèles, et les adversaires de l'archevêque sont devenus les alliés du duc, tandis que Liñán y Cisneros s'implique tant qu'il peut dans les affaires civiles (on pense par exemple à son sermon de 1687, dans lequel il condamne la politique militaire qu'adopte le vice-roi vis-à-vis des pirates).

On peut donc formuler deux hypothèses : la première serait que le duc dit avoir donné ces arguments en 1682, mais qu'il les aurait en fait réécrits à la lumière de ce qui s'est passé durant son mandat. C'est néanmoins peu probable, les lettres étant à chaque fois conservées, et le comte de la Monclova aurait pu voir le courrier original. De plus, l'erreur de date, le duc déclarant avoir écrit une lettre en 1683 tandis que plus loin, on comprend qu'elle a été écrite en 1682 prouve que le secrétaire avait la lettre originale sous les yeux, et qu'il n'a pas falsifié le document. De plus, quel intérêt aurait eu le duc à mentir sur ce point ? Plus probable est la deuxième hypothèse : dès 1682, il y avait des prémices de tensions entre les deux hommes, qui ont moins laissé de traces que l'affaire déclenché par le décret du 20 février 1684. C'est en effet tout à fait possible : le décret a été préparé avant le début de l'année 1684, et le duc indique qu'elle a été inspiré par le *fiscal*, Juan González de Santiago, adversaire notoire de l'archevêque. De plus, le résultat de l'enquête du jugement de résidence du prélat est rendu

public au premier trimestre 1684. Là aussi, l'enquête a nécessairement été faite avant, et elle a donné lieu à des tensions : l'archevêque de Lima a tenté de récuser le juge, Raphael de Azcona, et le duc s'y est opposé, en arguant que le juge tempérerait sa colère[621]. Or, la demande de récusation du juge, si on n'en connaît pas la date exacte, est sans doute faite au début de l'enquête, et donc très peu de temps après l'arrivée du nouveau vice-roi et celle de Raphael de Azcona, nommé *alcalde del crimen* de l'audience de Lima fin 1680[622]. On a donc ici des indices très clairs montrant que les tensions entre les deux hommes sont très vite apparues, ce qui laisserait entendre que l'affaire autour du décret du 20 février est un déclencheur plus qu'une cause, et que le problème est, du moins selon le duc, le fait que l'archevêque ait goûté au gouvernement vice-royal.

Ajoutons qu'en 1685 puis en 1687, après les deux sermons offensifs de l'archevêque de Lima, le duc écrit au roi en se plaignant du prélat. En 1685, la lettre est écrite le 23 mai après la réconciliation à Callao. Si le vice-roi se félicite de l'unité affichée, il n'en déclare pas moins

"es riesgo y peligro conocido el [mot illisible] *de quien ha gobernado con quien está gobernando"*	« c'est un risque et un péril connu le [mot illisible] de celui qui a gouverné avec celui qui est en train de gouverner. »[623]

Bien que la citation ne soit pas entière, on comprend clairement l'idée : la cohabitation d'un vice-roi avec un ancien vice-roi n'est pas bonne. De plus, on peut compléter la citation sans grand risque de se tromper : en 1687, après un deuxième sermon offensif, il termine son exposé au roi avec un argument similaire au sujet des inconvénients qu'il y a à maintenir le prélat au Pérou :

"se han de reconocer de peor consecuencia los inconvenientes de	« Il faut reconnaître que le maintenir ici présenterait des inconvénients qui auraient

621 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 5 mai 1685 (AGI,LIMA,296).
622 Javier BARRIENTOS GRANDÓN, *Op.cit.* page 180.
623 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 23 mai 1685 (AGI, LIMA,86).

mantenerle aquí, porque no sé si se ha de ajustar ninguno a los dictámenes tan templados como los que to he tenido con el Arzobispo por parecerme que convenía esta moderación en el estado que yo hallé el Gobierno."

les pires conséquences, car j'ignore si les jugements si tempérés que j'ai eus à l'égard de l'archevêque seraient suivi. Il me semblait que cette modération convenait compte tenu de l'état dans lequel j'ai trouvé le Gouvernement. »[624]

Là encore, la tournure impersonnelle de la phrase et la manière que le vice-roi a de se décrire comme plutôt mesuré sont des manières de présenter la querelle comme étant la conséquence des fonctions attribuées à l'archevêque de Lima. Par ailleurs, dans la même lettre, il reprend presque mot pour mot ce qu'il avait dit au roi deux ans plus tôt :

"aun en las más bien templadas [mot illisible, sans doute "es"] *riesgo y peligro conocido el concurso de quien ha gobernado con quien está gobernando"*

« même chez les [personnes] les plus tempérées, la cohabitation de celui qui a gouverné avec celui qui est en train de gouverner [mot illisible, sans doute « est »] un risque et un danger connu. »[625]

En combinant les deux déclarations tirés de ces deux lettres, on conclut donc que « la cohabitation de celui qui a gouverné avec celui qui est en train de gouverner est un risque et un danger connus ». Le fait de retrouver deux fois dans deux lettres écrites à deux ans d'écart cette formule n'est pas anodin. Si l'on pousse l'analyse de la formule en espagnol, *es riesgo y peligro conocido el concurso de quien ha gobernado con quien está gobernando*, jusqu'au commentaire littéraire, les répétitions, les allitérations, les assonances, la musicalité et la tournure de phrase la rendent facilement mémorisable, à l'image des *refranes*, ces dictons populaires dont l'Espagne du XVIIe siècle est friande. Le duc de la Palata, homme de lettres qui était capable d'écrire des sonnets[626], avait sans doute perçu le potentiel de cette phrase. C'est une formule bien tournée et il n'est pas impossible qu'elle ait joué un rôle discret de

624 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 22 mars 1687 (AGI,LIMA,86).
625 *Ibid.*
626 Luis RIBOT (dir), *Carlos II, el rey y su entorno cortesano*, *Op.cit*, page 241.

propagande, visant à dénoncer le fait que l'archevêque reste sur place, comme le demande sa fonction, créant *de facto* une cohabitation entre un vice-roi de plein exercice et un ancien vice-roi, alternative potentielle à celui alors au pouvoir.

Or, les inconvénients dénoncés sont tous dus au non respect des principes des Lois des Indes, et au fait que la dignité vice-royale se soit superposée à la dignité archiépiscopale. Quel inconvénient peut-il y avoir à ce qu'un archevêque de Lima se trouve à Lima ? Renvoyer le prélat dans la péninsule impliquerait de nommer un autre archevêque, et si le problème était dû à la présence d'un prince de l'Église au Pérou, il serait insoluble (sauf bien sûr à ne plus avoir d'archevêque au Pérou, ce qui serait impensable). Si Liñán y Cisneros n'avait pas été vice-roi, la question de son maintien au Pérou ne se serait jamais posée. Et s'il avait été vice-roi par intérim sans être archevêque, il serait parti à la fin de son mandat. Ce n'est donc pas tant la confusion des pouvoirs, mais bien plus le fait qu'en tant qu'archevêque, le prélat nommé vice-roi reste sur place, qui est ici dénoncé.

Notons qu'entre 1705 et 1707, il n'y a pas de vice-roi et que l'intérim est assuré par l'audience de Lima. La loi des Indes semble alors être respectée : le comte de la Monclova est mort sur place, il n'avait pas de successeur désigné sur place. L'audience a donc assuré l'intérim, et non le vieil archevêque alors âgé de 76 ans, âge avancé pour l'époque. Maigre consolation posthume pour le duc de la Palata

V.2) Un deuxième vice-roi insupportable ?

Un archevêque irrascible ?

Lorsqu'il expose ses arguments à Vicente Gonzague, Melchor de Navarra, on l'a vu, ne cite jamais son propre cas et essaye d'imaginer une figure d'archevêque idéal :

> *"Supongo en reverencia de esta sagrada dignidad que los sujetos que llegaren a ella serán siempre dignos de tan alto ministerio (…), finjamos un arzobispo con todas las calidades (…) necesarias para tan sagrado ministerio"*
>
> « Je suppose, par révérence envers cette dignité sacrée que les sujets qui y parviennent sont toujours dignes d'un si haut ministère, (…) imaginons un archevêque avec toutes les qualités (…) nécessaires pour un ministère si sacré »[627]

S'il ne met jamais son propre cas en avant, le vice-roi n'indique jamais, et pour cause, que Liñán y Cisneros est ce prélat idéal. Quand il évoque le conflit qui les oppose, la manière d'argumenter est tout autre : il ne part pas de grandes idées générales, et tend à expliquer tout le conflit par le (mauvais) caractère de son prédécesseur. Ainsi le duc résume-t-il à son successeur l'épisode du premier sermon de l'archevêque de la manière suivante :

"el día 21 de marzo de 1685, reventó la mina en un sermón que predicó en la catedral el señor arzobispo, que no pudiendo retener más en su corazón el ímpetu de sus iras, las vomitó todas"	« le jour du 21 mars 1685, l'abcès a explosé lors d'un sermon qu'a prêché dans la cathédrale l'archevêque, qui ne pouvant plus retenir dans son cœur l'impétuosité de ses colères, les a toutes vomies »[628]

Cette mention est loin d'être la seule. Dans une lettre au roi datée du 24 février 1685, soit quelques jours après le même sermon, le vice-roi évoque l'archevêque en le décrivant comme un homme impatient, incapable de mesure[629]. Il serait long et fastidieux de reprendre toutes les petites allusions au caractère du prélat, disséminées dans toute la lettre. Retenons seulement une phrase :

"es desgracia grande tratar con un hombre que o no tiene capacidad para conocer la razón, o se apasione tan ciegamente que no se la deje conocer"	« c'est un grand malheur de traiter avec un homme qui soit n'a pas de capacité pour connaître la raison, soit se passionne si aveuglément qu'il ne se la laisse pas connaître »[630]

627 Lettre du vice-roi du Pérou à Vicente Gonzague, président du Conseil des Indes, 24 décembre 1682, cité dans Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 108-109.
628 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 57.
629 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296)
630 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 57.

Il va de soi qu'il s'agit de propos du vice-roi, et qu'il ne sont pas à prendre pour argent comptant. Il a trop intérêt à discréditer son adversaire et ces petites allusions plus ou moins voilées au caractère du prélat font clairement partie d'une stratégie que nous étudierons plus loin[631].

Il est évident que le caractère de l'archevêque, quand bien même il serait réellement exécrable, ne peut à lui seul expliquer un conflit d'une telle ampleur, qui est bien plus la conséquence d'une série d'intérêts divergents, d'ordre économique, politique, juridique et symbolique. Melchor de Navarra ne devait pas être suffisamment naïf pour le croire lui-même, alors même que dès 1682 il prédisait à Vicente Gonzague que la présence d'un archevêque ayant été vice-roi ne pouvait que provoquer des tensions. Il a beau expliquer par la suite le conflit qui l'oppose au prélat par le seul caractère de ce dernier, personne, sans doute pas même le vice-roi, n'est dupe. Trois-cents ans plus tard, expliquer un fait historique d'après un trait de caractère ou dire que la taille du nez de Cléopâtre a changé la face du monde n'est plus considéré comme une démarche historienne sérieuse, et ici d'autant moins que l'argument de l'irascibilité du prélat est donné par son adversaire qui a tout intérêt à le discréditer. Nonobstant ces remarques, si le caractère de l'archevêque ne peut en aucun cas être considéré comme la seule et unique cause de la querelle, pouvons-nous pour autant mettre de côté l'explication du vice-roi ? Tout en prenant la distance nécessaire, il est utile de considérer la manière dont Liñán y Cisneros s'est comporté après son intérim. Et il semble bien qu'il n'ait pas facilité la tâche à son successeur.

Le goût du pouvoir

Il semble en effet que Liñán y Cisneros ait apprécié représenter l'autorité suprême au Pérou. L'archevêque laisse deviner à de nombreuses reprises qu'exercer le pouvoir vice-royal lui a plu, et qu'il aimerait être traité comme s'il exerçait encore cette charge. Plusieurs exemples montrent clairement la volonté de l'archevêque de continuer à jouir de certaines prérogatives propres aux vice-rois. Anecdote amusante mais révélatrice : dans une note écrite en marge d'une copie d'une lettre de l'archevêque[632], il est question de Francisco López,

631 Nous verrons cela plus en détail dans le chapitre VII (page 350 et suivantes).

632 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, en réponse à sa lettre du 7 mars 1687, 10 mars 1687 (AGI, LIMA,86)

chapelain du duc qu'il a suivi depuis l'Espagne, et frère de Juan-Luis López, grand allié de Melchor de Navarra[633]. Cette note dit :

"Al Ar[zobisp]o no le a caído en gracia, por her[manda]d de Don Juan Luis López y porque tuvo el descuido de haber puesto virrey en ínterin en la impresión de un sermón que dio a la estampa"	« [Francisco López] a déplu à l'archevêque car il est le frère de Don Juan Luis López et qu'il a eu la négligence d'avoir écrit « vice-roi par intérim » sur l'impression d'un sermon qu'il a donné à l'imprimerie ».

Cet incident est révélateur à plus d'un titre. Il laisse deviner que l'archevêque aurait sans doute aimé être vice-roi sans que cette fonction ne soit intérimaire, et qu'il veut être considéré comme ayant été pleinement vice-roi. Néanmoins, la portée de cette anecdote rencontre de sérieuses limites. Tout d'abord, la note qui indique les raisons de l'inimitié entre Francisco López et Liñán y Cisneros est écrite sur la copie d'une lettre de l'archevêque, copie envoyée par le duc au roi. On peut donc penser que c'est un proche du duc (et donc un adversaire de l'archevêque) qui l'a rédigée. De plus, l'autre raison donnée est le fait que Francisco López est le frère de Juan Luis López. Si la note ne donne pas plus de précisions, rappelons que Juan Luis est un proche du duc et qu'il est arrivé dans sa suite[634]. L'incident qui a mis le feu aux poudres et provoqué le sermon du 21 mars 1685 est la mise sous presse d'une défense du décret du 20 février 1680, défense ayant justement été rédigée par Juan Luis López. De plus, le courrier sur laquelle la note est écrite parle essentiellement du sermon du 21 mars 1685, et on peut alors penser que l'ire du prélat envers Francisco López est davantage due à ses liens avec son frère et avec le réseau clientélaire du duc de la Palata qu'à la mention « vice-roi par intérim » qu'il aurait écrite sur un sermon. Mettre ces deux causes à égalité sur la copie de la lettre que le duc envoie au roi est sans doute une manière de discréditer l'archevêque, en le dépeignant comme un personnage irascible et soumis à ses passions, même s'il est possible que le prélat soit réellement vexé par cette mention. D'autres indices laissent entendre que l'archevêque voudrait conserver certains avantages propres aux vice-

633 Margaret CRAHAN, *Op.cit*, page 21.
634 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias generales del estado que han tenido las armas… Op.cit*

rois. Dans sa *Relación de gobierno*, le duc consacre un court chapitre aux *regalias* du vice-roi[635]. Il y rappelle la loi des Indes :

"A los virreyes de las Indias por su cargo y dignidad es debido el uso y observancia de las mismas ceremonias que se hacen a nuestra real persona"	« *L'usage et l'observation des mêmes cérémonies que celles que l'on fait pour notre royale personne sont dus aux vice-rois des Indes pour leur charge et leur dignité*[636]».

Les vice-rois ont donc le droit à certains privilèges en tant que vivantes images du roi. Par la suite, le duc distingue deux catégories de *regalias*. Certaines

"*[son] honores que puedan conservarse para algún tiempo al que acaba de tener la representación del rey, sin menoscabo del que la tiene actual*"	« sont des honneurs que celui qui achève de représenter le roi peut conserver quelques temps, sans mépris pour celui qui le représente après lui »

tandis que d'autres

"*son propios del ejercicio de virrey y no pueden ni deben comunicarse.*"	« sont [des honneurs] propres à l'exercice du vice-roi, et ne peuvent ni ne doivent être partagés. »

Parmi les *regalias* qui peuvent être partagées, le vice-roi indique celles qui sont traditionnellement conservées par les anciens vice-rois durant leur cohabitation avec leur successeur :

635 Lewis HANKE, *op.cit*, pages 75-81.
636 Souligné dans le texte.

"*se ha practicado con los que dejan el gobierno y están para volverse a España el ponerles en sus casas una compañía de infantería y parte de la guardia de alabarderos, que es la que más propiamente acompaña la representación de virrey, el uso de las seis mulas y cocheros descubiertos, y la atención de ver a los ministros sin capas y con gorras*"

« Pour ceux qui quittent le gouvernement et s'apprêtent à rentrer en Espagne, la pratique a été de mettre dans leurs maisons une compagnie d'infanterie et une partie de la garde des hallebardiers, qui est celle qui est la plus appropriée pour accompagner la représentation de vice-roi, l'usage des six mules et des cochers découverts, et l'attention de voir les ministre sans cape et avec des *gorras*[637] »

Le gouvernement de Liñán y Cisneros, puis son maintien sur place en tant qu'archevêque de Lima pose ici un cas d'école. En tant qu'ancien vice-roi, il a normalement le droit à tous ces privilèges. Or, les formulations de Melchor de Navarra sont ici sans ambiguïté : ces *regalias* peuvent se conserver « quelque temps », et non indéfiniment, et surtout pour les anciens vice-rois « qui quittent le gouvernement et s'apprêtent à retourner en Espagne ». Or, l'archevêque de Lima a demandé à continuer de jouir de ces avantages symboliques. Et là se pose un problème majeur, selon le duc. L'archevêque peut-il conserver toutes ces prérogatives ? À cette question, le Conseil des Indes répond que

"*por haber sido virrey en ínterin, no le quedaba otra prerrogativa que la del tratamiento*"

« pour avoir été vice-roi par intérim, il ne lui restait d'autre prérogative que le traitement. »

Et le pauvre Liñán de devoir renoncer aux six mules et aux cochers découverts. Si une partie importante (pour ne pas dire essentielle : le traitement) de ce qui est dû aux anciens vice-rois est accordée à l'archevêque, toute la part d'apparat renforçant la symbolique des représentants du roi au Pérou lui est refusée. La formulation du duc laisse à entendre que l'archevêque n'a pas seulement prétendu maintenir les prérogatives, mais qu'il en a conservé

637 La *Gorra* est l'insigne du juge.

quelques unes jusqu'à la réception de la réponse du Conseil des Indes. Il est en effet dit, immédiatement à la suite de la dernière citation :

"*y desde entonces no usó más de las seis mulas y cocheros descubiertos, ni para verle se quitaron las capas los ministros togados*"	« et à partir de ce moment [l'archevêque] n'usa plus des six mules et des cochers découverts, et les ministres vêtus de toge n'enlevaient pas leurs capes devant lui. »

Il a donc sans doute fallu plusieurs années, sans que les archives ne gardent trace d'une grande polémique pour autant, et un arrêt du Conseil des Indes pour que l'ancien vice-roi abandonne les aspects symboliques de son ancienne fonction, et se contente de son traitement. Or, le fait même qu'il ait demandé à conserver toutes ces prérogatives prouve à quel point il devait y être attaché. On devine ici un vice-roi ayant le goût du prestige et qui répugne à l'idée se priver de certains honneurs. Or, la raison donné par le Conseil des Indes pour dénier à Liñán ces privilèges symboliques est pour le moins surprenante : le fait qu'il soit également archevêque et qu'il reste sur place après la fin de son gouvernement n'est pas évoqué. C'est le fait qu'il ait exercé la fonction *par intérim* qui est avancé. Il ne serait donc pas vraiment considéré comme un vice-roi à part entière, et on comprend dans ces conditions que la mention « vice-roi par intérim » de Francisco López ait pu fortement le vexer.

Vice-roi intérimaire ou vice-roi restant sur place ?

Dans les arguments que donne le duc de la Palata pour refuser d'accorder des avantages symboliques à son prédécesseur, le fait qu'il ait été intérimaire joue en réalité un rôle mineur. Quand Melchor de Navarra y Rocafull évoque le cas à son successeur, il présente les choses de la manière suivante :

"*Estas prerrogativas pretendió mantenerlas el Sr. Arzobispo don Melchor*	« Monseigneur l'archevêque don Melchor de Liñán a prétendu conserver ces

de Liñán, virrey que fue interino, quedándose tan de asiento en esta ciudad como en su dignidad de arzobispo."

prérogatives, vice-roi qui fut intérimaire, restant dans cette ville en tant que siège de sa dignité d'archevêque. »

Cette citation est riche d'enseignements. La proposition subordonnée « vice-roi qui fut intérimaire » tendrait à montrer que l'archevêque n'aurait pas vraiment ni pleinement été vice-roi, ce qui rendrait sa demande démesurée. Or, c'est la fin de la phrase qui semble receler la véritable raison. Étant prélat, l'archevêque va rester sur place, et il existe alors un danger s'il conserve les prérogatives vice-royales :

"*[No] fuera bien conservarlas [= las prerrogativas de virrey] por haberlo sido con riesgo de que el tiempo confundiese el origen y se atribuyesen después a la dignidad de arzobispo"*

« Il ne serait pas bien de conserver [les prérogatives d'un vice-roi] pour l'avoir été, avec le risque qu'avec le temps, il y ait confusion sur l'origine [de ces prérogatives] et qu'on les attribue par la suite à la dignité d'archevêque. »

Si la symbolique est la même pour Liñán et pour Melchor de Navarra, qui va apparaître véritablement vice-roi aux yeux des Liméniens ? Allons plus loin. Né en 1629, Liñán y Cisneros devient vice-roi à 49 ans, et le reste jusqu'à ses 52 ans. En 1689, lorsque le duc de la Monclova arrive et que le duc de la Palata cesse d'être vice-roi, il est âgé de 59 ans. Supposons que l'archevêque ait conservé les prérogatives vice-royales, entre 1689 et 1691, date à laquelle le duc de la Palata quitte le Pérou, il y aurait eu pendant deux ans une situation surréaliste avec trois personnages jouissant des mêmes prérogatives de représentant du roi au Pérou, chacun avec sa compagnie d'infanterie, ses hallebardiers et ses six mules. De plus, à 59 ans, sans être un jeune homme, il est encore loin d'être un vieillard et peut rester longtemps sur place. Et de fait, Liñán y Cisneros est resté archevêque de Lima jusqu'à sa mort, qui survient en 1708. Certes, le duc de la Palata ne pouvait pas connaître la date à laquelle son prédécesseur allait mourir, mais il pouvait d'ores et déjà imaginer que l'archevêque allait rester encore de nombreuses années à Lima. Et en effet, Liñán y Cisneros a connu deux vice-rois après le duc : le comte de la Monclova et le Marquis de Castelldosrius. Ce dernier est

arrivé à Lima en 1707, soit plus de vingt-cinq ans après la fin de l'intérim du prélat. S'il avait conservé les symboles du pouvoir vice-royal, on peut comprendre que ceux-ci soient perçus par ses contemporains comme les attributs de l'archevêque, qui y serait associé depuis un quart de siècle, et non comme ceux du nouveau venu. De plus, Castelldosrius est nommé à la suite du décès du comte de la Monclova, survenu le 22 septembre 1705 à Lima où il était encore vice-roi. Mais les liaisons entre la vice-royauté et Madrid prenant du temps, son successeur n'arrive qu'en 1707, et entre-temps le pouvoir est exercé par l'audience de Lima[638]. Imaginons un instant que l'archevêque ait gardé les prérogatives de vice-roi. Cela n'aurait-il pas d'une certaine manière délégitimé l'audience, qui représente elle aussi le roi, que l'archevêque apparaisse en ville avec un apparat (vice-) royal ?

Ajoutons à cela que parmi les honneurs propres aux vice-rois, dans sa *Relación de gobierno*, le duc cite spécialement celui de général de la flotte du Pacifique (*general de la Armada del Sur*). En conservant ce titre, même de manière honorifique, n'y a-t-il pas un danger que l'archevêque en tire un argument pour se mêler de la politique maritime de son successeur, ce dont par ailleurs il ne s'est pas privé ? Aucune source ne nous permet de l'affirmer. Mais le fait que le Conseil des Indes ait tranché en faveur d'un refus d'accorder de prérogatives autres que le traitement à l'archevêque a pu empêcher cette querelle de légitimité : l'arrêt du Conseil interdit à l'archevêque de se prétendre général au même titre que le vice-roi actuel.

Ce n'est pas un hasard si ces *regalias* sont sources de tant de débats. Pour introduire le chapitre à leur sujet, le duc de la Palata donne le rôle qu'il leur attribue :

> "*Son las ceremonias reales el esmalte y sobrepuestos con que brilla la corona real, y el comunicarlas S.M. a sus virreyes es para que en sus imágenes tengan presentes los vasallos la reverencia que se debe al original. Por esto no debe ningún virrey dispensarlas (…) porque daría a entender que las consideraba como propias, y el*
>
> « Les cérémonies royales sont l'émail et l'ornement par lesquels brille la couronne royale, et Sa Majesté les communique à ses vice-rois afin que par leurs images, ses sujets aient la révérence qui se doit envers l'original. Pour cela aucun vice-roi ne doit s'en dispenser (…) car il donnerait à entendre qu'il les considère comme lui

638 José Antonio LAVALLE, *Op.cit.* page 54.

más atento en observarlas y hacerlas guardar, manifiesta el conocimento en que está de que no son suyas sino del dueño que repesenta."

étant propres, et celui qui fait le plus attention à les observer et à les faire conserver manifeste qu'il sait qu'elles ne sont pas à lui, mais qu'elles appartiennent au maître qu'il représente. »

Par cette phrase, Melchor de Navarra rappelle une évidence : le vice-roi n'est pas le roi mais son représentant dans un royaume ou le roi ne vient jamais en personne. L'*alter ego* de Charles II aux Indes se doit donc d'avoir autour de lui la même symbolique que celle qui entoure le souverain, mais doit toujours garder en tête que toutes ces cérémonies et les *regalias* qui vont avec ne lui sont pas propres : elle lui sont confiées temporairement, le temps que dure son séjour dans le royaume où il est vice-roi. Dans le cas d'un archevêque qui reste nécessairement sur place, la confusion risque grandement de s'installer. À vouloir conserver sa vie durant les avantages symboliques liés à la figure du roi, l'archevêque oublie qu'il ne le représente que pour un temps. Le fait qu'on lui refuse les honneurs dus aux anciens vice-roi du fait qu'il n'ait été qu'un intérimaire ne trompe personne ; et quand il fait la distinction entre vice-roi intérimaire et vice-roi titulaire (*propietario*), le duc de la Palata décrit cette dernière fonction de la manière suivante :

"un virrey propietario […] después de dejar el puesto ha de volver a España y se considera entretanto como huésped en la dignidad"

« Un vice-roi en titre, une fois qu'il quitte son poste, doit revenir en Espagne et il est entre-temps considéré comme un hôte dans cette dignité »

Cette mention du retour en Espagne de l'*alter ego* du roi laisse entendre que le véritable problème vient du fait d'avoir deux figures de vice-rois avec les mêmes prérogatives dans un même endroit pendant une longue période, ce qui pourrait entraîner une confusion. Ce n'est donc pas tant le fait que ce soit un prélat qui ait exercé la charge de vice-roi qui gène ici le duc, mais le fait qu'il reste sur place, avec peu de chances de quitter la vice-royauté.

Néanmoins, le maintien de Liñán y Cisneros à Lima est bel et bien dû à sa condition d'archevêque. Le faire revenir dans la péninsule serait extrêmement compliqué, car on est nommé archevêque à vie, et à moins d'avoir une promotion qui ne peut-être que la charge d'un archidiocèse plus prestigieux, on ne peut le chasser de son poste. Un roi soucieux de faire revenir un religieux pouvait également lui demander de rentrer en Espagne afin de donner des conseils, mais là encore les complications qu'un tel voyage implique limite l'utilisation de ce moyen[639].

De plus, le fait que la décision ait été prise de confier le pouvoir à l'audience et non à l'archevêque en 1705 est révélatrice : peut-on sans risque de voir s'effriter l'autorité du vice-roi à venir confier les pouvoirs vice-royaux une seconde fois à un homme qui les a déjà exercés vingt-cinq ans plus tôt, en plus de sa charge, déjà très prestigieuse, d'archevêque de Lima ? Ajoutons à cela qu'en 1705, l'archevêque de Lima a 76 ans, ce qui pourrait également expliquer le fait qu'il n'ait pas été choisi comme vice-roi intérimaire.

La situation très compliquée qui voit se créer une forme de bicéphalie à la tête du pouvoir au Pérou est donc bel et bien liée au rôle prédominant des clercs dans les royaumes des Indes de la Monarchie catholique. Notons pour autant que le conflit n'obéit pas à la grammaire proposée par Alejandro Cañeque. Ce n'est pas tant que les cartes soient brouillées par le *Real Patronato*, mais bien le fait que l'archevêque de Lima ait eu accès aux plus hautes fonctions de la vice-royauté et soit resté sur place après la fin de son intérim. Comme l'indique le vice-roi, la loi des Indes n'a pas été respectée, ce qui était absolument nouveau au Pérou. L'innovation, qui peut s'expliquer dans le contexte des années 1670, de mettre un prélat à la tête du Pérou a créé une situation explosive qui, de fait, a fini par exploser. Les mêmes causes produisant les mêmes effet, en faisant des archevêques des vice-rois en puissance, au Mexique comme au Pérou, ceux-ci ont pu agir de manière bien plus audacieuse vis-à-vis des représentants du roi, comme le suggérait Pierre Ragon. Fait révélateur, à la suite du sermon fait par l'archevêque en 1685, le vice-roi explique au roi

> *"sólo el Arzobispo de Lima que acaba de ser Virrey, y el Obispo de Arequipa Don Antonio de León han declarado la guerra".*
>
> « l'archevêque de Lima, qui était vice-roi il y a peu, et l'évêque d'Arequipa don Antonio de León sont les seuls qui ont déclaré la guerre »[640].

639 Alejandro CAÑEQUE, *Op.cit*, page 100.
640 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296)

guerra". déclaré la guerre »[640].

Il est extrêmement révélateur que le duc précise que l'archevêque de Lima était encore il y a peu vice-roi. Avoir un ancien vice-roi s'opposant au nouveau est loin d'être anodin. Melchor de Navarra décrit Liñán y Cisneros comme étant insupportable. Insupportable, l'archevêque l'était sans doute, non pas tant par son caractère, notion subjective et bien difficile à sonder, mais par sa présence même : ayant gouverné, il peut se sentir légitime pour juger l'action de son successeur. Et on peut conclure avec le duc que *"Es riesgo y peligro conocido el concurso de quien ha gobernado con quien está gobernando."*

L'absence de fronde des prélats

Par ailleurs, on peut noter que d'autres indices laissent à présager que le conflit ne peut pas se lire à la seule lumière de l'organisation juridictionnelle du royaume. L'attitude des autres prélats permet de nuancer le propos[641]. Beaucoup se sont opposés au texte, mais sans aller aussi loin que l'archevêque de Lima. La seule exception semble être l'évêque d'Arequipa, don Antonio de León, qui prend lui aussi part à la querelle dans des modalités qui diffèrent de celles de l'archevêque de Lima[642]. L'action du prélat, si elle est moins spectaculaire que celle de Liñán y Cisneros, n'en reste pas moins forte. Rappelons qu'il fait lire une bulle du pape qui excommunie les civils qui exerceraient la justice sur des clercs, bulle qu'il fait suivre par la lecture d'un texte dans lequel le duc de la Palata est personnellement nommé. Cela laisse entendre que l'évêque pourrait excommunier le vice-roi. L'évêque d'Arequipa est par ailleurs un personnage très important, qui aurait pu jouer un rôle politique : alors qu'il déposait le comte de Castellar, le roi demande à la *Cámara de Indias* de trouver un vice-roi qui devrait être intérimaire et de condition ecclésiastique. La *Cámara* proposa trois noms : Melchor de Liñán y Cisneros, archevêque de Lima, Antonio de León, et Antonio de San Pedro[643]. On comprend donc qu'il s'agit d'un personnage de premier plan dans la vie politique et religieuse de la vice-royauté, et qu'il aurait pu jouer un rôle de tout premier plan lui aussi. Le fait que les deux adversaires principaux du vice-roi aient justement

640 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296)
641 Pour une vue d'ensemble sur l'attitude des différents prélats, voir la sous-partie I.3) Les prélats, alliés de l'archevêque ? page 57.
642 Voir le paragraphe « L'évêque d'Arequipa et l'Ordonnance du 20 février. » page 135.
643 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y Corrupción, Op.cit.* Page 31

été ceux qui ont été vice-roi, ou pressenti pour l'être n'est sans doute pas anodin. Le reste du clergé reste relativement sage, et le pouvoir spirituel ne met pas en danger le pouvoir temporel. Le fait d'avoir de hautes fonctions religieuses ne semble pas être une raison suffisante pour s'opposer violemment au pouvoir du vice-roi.

Il n'est pas anodin non plus que le roi demande à la *Cámara de Indias* que le nouveau vice-roi soit précisément un ecclésiastique. Ce faisant, il veut sans doute éviter de confier le pouvoir à une faction ou à une autre, et le choix de Liñán y Cisneros, tout juste arrivé de Charcas, peut sembler judicieux. Mais ce faisant, le loup entre dans la bergerie : on a vu que bien vite, avant même que le comte de Castellar ne soit déposé, l'archevêque de Lima s'est rallié à ses opposants. En dérogeant à la loi des Indes, le roi avait créé les conditions d'un conflit.

Néanmoins, on remarquera que, si le fait que Liñán ait été vice-roi a une une forte influence sur le déclenchement du conflit, ce dernier ne naît pas du fait que l'archevêque ait eu un pouvoir politique. La querelle n'éclate pas quand le duc arrive à Lima, mais plus de deux ans après, sur un sujet sur lequel il avait en effet son mot à dire.

Avant de voir à quelle point cette querelle est politique, nous allons étudier deux exemples de querelles ou de controverses ayant eu lieu dans la décennie 1680. Le premier porte sur la question de la prééminence royale lors des messes, tandis que le second, très inattendu, est lié à la question de la couleur du vêtement du bedeau de la cathédrale de Lima. Chacun de ces conflits renferme des éléments qui rappellent la querelle autour du décret, certains des acteurs sont les mêmes, mais l'intensité est bien moindre. Ils ne semblent avoir eu aucune incidence sur la vie politique de la vice-royauté, au point d'avoir été complètement oubliés par les historiens. Les étudier permet néanmoins de mieux comprendre les rapports entre le pouvoir ecclésiastique et les autorités civiles, et donc de mieux comprendre le conflit qui nous intéresse.

V.3) La prééminence royale lors des messes

En 1687, le vice-roi se rend compte que dans les diocèses de Cuzco et de Charcas, lors des messes, les prélats sont nommés avant le roi. Il règle le problème en écrivant à l'évêque et

à l'archevêque des diocèses respectifs, qui changent aussitôt le cérémonial pour nommer le roi en premier. Il n'y a donc pas à proprement parler de conflit, et de manière significative, alors que cette petite affaire a donné lieu à de nombreuses lettres entre les prélats et le duc et entre le duc et le roi[644], Melchor de Navarra n'y consacre qu'un très cours chapitre (une page et demi) dans sa *Relación de gobierno*[645], et encore la moitié de ce chapitre est composée d'une copie d'une lettre qu'il a envoyée à l'évêque de Cuzco. Cet événement pourrait donc sembler insignifiant au regard du mandat du vice-roi s'il n'était pas précisément question de la symbolique du pouvoir entre les autorités civiles et religieuses.

Qui nommer en premier dans les Indes ?

Ce genre de débats n'est pas nouveau, et des querelles portant sur cette question sont bien documentées pour le Mexique. Dans son ouvrage de référence, Alejandro Cañeque rappelle ainsi qu'en 1665, une querelle oppose l'évêque d'Oaxaca au *fiscal* de l'audience[646]. L'évêque déclare que le nouveau rituel romain demande à ce qu'on nomme le prélat avant le roi, et que c'est dans cet ordre que l'on fait dans la péninsule. Le *fiscal* aurait alors répondu que les prélats sont les vassaux du roi, qui est

"the universal head and the only one that must be recognized by all in temporal matters."	« le chef universel et le seul qui doit être reconnu par tous dans les affaires temporelles.»

Cette prééminence du roi doit être respectée, d'autant plus qu'on est

"in such distant lands… where it is most necessary to keep the greatness and majesty of the king's name."	« dans des territoires aussi lointain… où il est davantage nécessaire de conserver la grandeur et la majesté du nom du roi[647].»

644 Lettres conservées dans le carton AGI,LIMA,86.
645 Lewis HANKE, *Op.cit.* Pages 81-82.
646 Alejandro CAÑEQUE, *Op.cit*, page 85.
647 Alejandro Cañeque ne donne pas la version originale en espagnol de ces citations. Aussi s'agit-il de traductions de texte déjà traduits.

On est frappé de voir que les débats qui ont opposé le duc de la Palata et l'archevêque de Lima ne sont en rien nouveaux. Et dans la première moitié du XVIIe siècle, alors que la question se pose au Mexique, le champion de la défense du pouvoir ecclésiastique face à celui des vice-rois ne se trouve pas en Nouvelle-Espagne, mais au Pérou en la personne de Gaspar de Villaroel, évêque de Santiago (1637-1651), puis d'Arequipa (1651-1659) et enfin archevêque de Charcas (1659-1665). Sa mort en 1665 fait qu'il n'a jamais croisé son lointain successeur, Liñán y Cisneros, qui arrive en Amérique cette même année. Mais nul doute qu'il aurait été pour le duc de la Palata un adversaire tout aussi redoutable que lui. En effet, selon lui, les évêques doivent avoir autant de pouvoir dans leur diocèse que le pape dans la chrétienté. Pour Villaroel, et bien que sa mort en 1665 fait qu'il n'a pas pu être mêlé à la querelle mexicaine entre l'évêque d'Oaxaca et l'audience, l'argument du *fiscal* selon lequel les prélats sont les vassaux du roi ne tient pas, car ils ne dépendent pas de la juridiction royale. On voit donc que la question de l'ordre dans lequel chacun doit être nommé n'est pas un caprice, et que derrière elle se cachent des enjeux bien plus importants portant sur l'autonomie des prélats.

Néanmoins, la question se règle très rapidement au Pérou, le précédent mexicain faisant sans doute jurisprudence. Le vice-roi déclare avoir su que l'ordre des noms n'est pas respecté, mais sans expliquer comment il l'a appris ni quand. Les lettres qu'il écrit datant de 1687, on peut raisonnablement penser que c'est cette année qu'il a pris connaissance de ce fait. Il serait tentant de penser que le duc ait fait vérifier que l'ordre ait bien été respecté dans tous les diocèses à la suite du deuxième sermon de l'archevêque, le 6 mars 1687, afin de renforcer la figure du roi après l'attaque du prélat. Néanmoins, il écrit à l'archevêque de la Plata le 19 mars. Au vu des distances, l'information selon laquelle l'ordre n'était pas respecté venant de ce diocèse précède forcément le coup d'éclat de Liñán y Cisneros. Il n'en reste pas moins qu'il est intrigant de ne pas savoir comment le duc a appris cet état de fait. L'année 1687 correspond à la dernière partie de son mandat. Il serait saugrenu qu'il ait eu l'idée de faire une enquête sur la manière dont sont nommés le roi et les évêques plus de cinq ans après son arrivée. Il est plus probable qu'il ait appris que l'ordre n'était pas respecté dans le diocèse de la Plata, et qu'il a par la suite vérifié comment cela se faisait dans les autres diocèses. En effet, s'il écrit à l'archevêque de la Plata le 19 mars 1687, il n'écrit à l'évêque de Cuzco que deux mois plus tard, le 17 mai[648].

648 Lettres citées dans une lettre du duc de la Palata à Charles II, 28 septembre 1687 (AGI, LIMA,86)

L'archevêque de Charcas

Il se trouve que don Bartolomé González de Poveda, archevêque de Charcas, a également été président de l'audience du même nom avant d'être nommé à la tête de l'archidiocèse en 1685[649]. Là encore, pouvoir temporel et pouvoir spirituel sont étroitement mêlés. L'archevêque ne fait aucune difficulté, et explique cette négligence par son ignorance. Selon le vice-roi :

> *"El señor arzobispo de las Charcas me respondió asegurándome que en el tiempo que fue presidente no hizo este reparo ni lo advirtió, pero que lo enmendaría luego, reconociendo cuán justo era que todos se conformasen con esta obligación."*
>
> « Monseigneur l'archevêque de Charcas m'a répondu en m'assurant que dans le temps où il était président [de l'audience] il n'avait pas changé cela, ni [même] ne s'en était rendu compte, mais qu'il l'amenderait immédiatement, reconnaissant à combien il était juste que tous se conforment à cette obligation. »[650]

Dans une lettre au duc, il explique cette inadvertance par le fait qu'il n'était jamais allé dans les autres églises du royaume, et qu'il ne savait pas quel était l'usage[651]. Cet argument est douteux : si la vie de ce prélat est mal connue, on ignore par exemple sa date de naissance précise[652], et qu'il n'a jamais occupé de siège épiscopal avant d'être nommé à la Plata, il n'était pas un nouveau venu. Bartolomé González y Poveda s'est embarqué pour les Indes en 1669, à l'âge de 34 ans, en tant que *fiscal* du Tribunal de l'Inquisition de Lima[653]. On le

649 http://www.catholic-hierarchy.org/diocese/dsucr.html consulté le 18 mars 2020.
650 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 81.
651 Lettre de l'archevêque de Charcas au vice-roi du Pérou, 17 avril 1687, cité dans une lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 28 septembre 1687 (AGI,LIMA,86).
652 http://www.catholic-hierarchy.org/diocese/dsucr.html consulté le 18 mars 2020 et le 6 novembre 2022.
653 Dossier et licence pour aller aux Indes de Bartolomé González de Poveda, *fiscal* du tribunal de l'Inquisition de Lima (AGI,CONTRATACION,5436,N.34). Également consultable en ligne : http://pares.mcu.es/ParesBusquedas20/catalogo/show/151828?nm consulté le 6 novembre 2022.

retrouve donc seize ans plus tard à la tête de l'archidiocèse de la Plata, et il a entre-temps été président le l'audience de cette même ville. En tant que *fiscal* du Tribunal de l'Inquisition à Lima, il a nécessairement été dans d'autres églises que celles du diocèse de Charcas.

Si le vice-roi se satisfait évidemment de l'obéissance du prélat, il n'est pas pour autant convaincu par cette explication, et s'irrite d'autant plus que Bartolomé González de Poveda aurait dû changer l'ordre dans lequel les noms étaient prononcés quand il était à la tête de l'audience. Néanmoins, aucun conflit n'éclate pour autant : l'archevêque ne fait aucune difficulté et reconnaît l'entière légitimité de la demande vice-royale. L'argument selon lequel il n'avait rien remarqué est certes peu satisfaisant. Cependant, le vice-roi, qui réside certes à Lima et non dans les diocèses de Charcas ou de Cuzco, n'a lui même connaissance de cet état de fait que cinq ans après son arrivée au Pérou. Il convient donc de ne pas être trop sévère avec l'archevêque.

Rappelons néanmoins que, pour ce qui est de l'archidiocèse de Charcas, l'un des prédécesseurs de Bartolomé González de Poveda était Melchor de Liñán y Cisneros en personne. Ne peut-on pas penser qu'en relatant le problème posé par l'ordre dans lequel le prélat et le souverain sont nommés, et en insistant sur le fait que l'archevêque de Charcas se justifie en disant qu'il n'a simplement pas changé l'ordre dans lequel les deux personnages étaient appelés, le vice-roi laisse entendre que Liñán y Cisneros, s'il avait été zélé, aurait dû le faire ? D'autant que, si González de Poveda se justifie en disant qu'il est arrivé dans cet archidiocèse sans connaître les églises de la vice-royauté (et même si cet argument n'est pas valide, comme nous l'avons vu), ce n'est pas le cas de Liñán y Cisneros qui a une longue carrière ecclésiastique dans les Indes espagnoles. Certes, à aucun moment l'archevêque de Lima n'est nommé. Mais ni le roi ni le duc n'ignoraient qu'avant d'être la plus haute autorité religieuse de la vice-royauté, l'archevêque avait officié dans la cathédrale de la Plata.

L'évêque de Cuzco

Le cas de l'évêque de Cuzco, s'il présente des similitudes, est légèrement différent. Don Manuel de Mollinedo se justifie auprès vice-roi dans une lettre du 1er juin 1687[654], dans laquelle il dit, comme son confrère de Charcas, que, lorsqu'il est arrivé dans le diocèse, le

654 Lettre citée dans une lettre du duc de la Palata à Charles II, 28 septembre 1687 (AGI, LIMA,86) et évoquée dans Lewis HANKE, *Op.cit*. Page 82.

nom du prélat était prononcé avant celui du roi et qu'il n'a simplement pas changé cette habitude. Il ajoute que cet ordre est le même que dans la chapelle royale en présence du roi. Mais il ne défie pas le duc et déclare qu'il va immédiatement changer l'ordre des noms conformément à ce qui se fait dans le reste du Pérou. On a donc dans le cas des deux prélats le même argument : l'habitude était de nommer le prélat en premier, et ils n'ont tout simplement pas pensé à changer cette habitude. Le fait que le vice-roi ne se rende compte de la situation qu'en 1687, ainsi que l'acceptation immédiate des prélats tendent à prouver qu'il ne s'agit pas d'une question épineuse.

Notons la principale différence dans la réponse des deux ecclésiastiques. S'il obéit immédiatement au vice-roi, l'évêque de Cuzco ne dit pas qu'il ne s'était pas aperçu de la situation comme son confrère de la Plata. Contrairement à Bartolomé González de Poveda, qui n'était archevêque que depuis peu, don Manuel a été nommé évêque de Cuzco en 1670 et son ordination a lieu le 22 janvier 1673[655]. Il ne peut donc justifier le mauvais ordre en disant ne l'avoir pas remarqué. Il affirme alors, dans sa lettre du 1er juin 1687 que s'il va changer aussitôt, le fait de nommer le prélat avant le roi est l'habitude dans la chapelle royale. Le vice-roi tient à contrer cet argument, et il le fait dans une lettre datée du 18 juin[656]. Preuve de l'importance qu'il attache à la réfutation de cet argument, il copie intégralement la lettre qu'il écrit à son successeur dans sa *Relación de gobierno*, et elle constitue même la moitié du chapitre consacré à cette affaire. Pour réfuter l'argument de don Manuel, il rappelle tout d'abord le contexte en Espagne au moment où Philippe II aurait accepté que l'on nomme le prélat en premier. Par ailleurs, l'exemple donné par le vice-roi reste assez imprécis. Il est question de l'archevêque de Valence et du vice-roi d'Aragon, mais on n'en sait pas beaucoup plus. On ne saura pas de quel prélat il s'agit (il y eut six archevêque de Valence sous le règne de Philippe II), ni à quelle date ont eu lieu les événements décrits ici, ni à quel vice-roi il est fait ici allusion. L'action se déroulant à Valence, dans le territoire de la Couronne d'Aragon, on peut penser néanmoins que Melchor de Navarra connaît bien le sujet :

"Felipe II (…) hallándose en Valencia en la iglesia catedral asistiendo a los oficios divinos, le llevaron la paz, como era	« Philippe II (…) se trouvant dans la cathédrale de Valence pour assister aux offices divins, on lui donna la paix, comme

655 https://www.catholic-hierarchy.org/bishop/bmolan.html, consulté le 6 novembre 2022.

656 Lettre citée dans une lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 28 septembre 1687 (AGI,LIMA,86) et dans Lewis HANKE, *Op.cit*, page 82.

obligación, y mandó que se diese primero al arzobispo acordándose (así dice la historia) que en la controversia que poco antes tuvieron el virrey y el arzobispo sobre a quién de los dos se había de dar primero la paz, se determinó a favor del virrey por la representación de la real persona."

cela était l'obligation, et il demanda qu'on la donne d'abord à l'archevêque, se souvenant (l'histoire le dit ainsi) que dans la controverse qui opposa peu de temps avant le vice-roi et l'archevêque afin de savoir à qui il fallait donner la paix en premier, il s'était déterminé en faveur du vice-roi, en tant que représentation de la personne royale. »

Malgré le doute qui nous gagne à la lecture de cette explication, doute que devait également ressentir don Manuel, cette explication éclaire d'une manière très particulière le point de vue de Melchor de Navarra : le roi accepte certes qu'en sa présence, on nomme le prélat en premier, mais en son absence, il indique clairement que le vice-roi doit être nommé en premier. De plus, le vice-roi ajoute que ce qui est possible en présence du roi ne l'est plus en son absence :

"Y quiso entonces manifestar S.M., con este religioso obsequio a la iglesia, que lo que no debía dispensar a sus virreyes por la real representación tan atendida de sus vasallos, lo podía dispensar alguna vez su real persona sin menoscabo de la majestad."

« Et Sa Majesté voulut alors manifester, par cette déférence religieuse envers l'Église, que ce qu'elle ne pouvait pas accorder à ses vice-rois en tant que représentation royale tellement considérée par ses sujets, sa personne royale pouvait l'accorder quelques fois sans mépris de la majesté. »

Lima et Cuzco ne sont pas Madrid, et les si le roi peut parfois montrer son respect envers l'Église en se faisant nommer en deuxième lieu, cela est impensable aux Indes : lors de l'épisode relaté par le duc, Philippe II était présent à Valence, et la vice-royauté d'Aragon est très proche de Madrid. Or, au Pérou, les choses sont bien différentes, comme le duc tente de l'expliquer à l'évêque de Cuzco :

“En dominios tan apartados de la presencia del rey, no puede dispensarse en la más leve circunstancia que conduzca a la real autoridad, porque no tienen los vasallos otras señas por donde conocerla.”	« Dans des possessions si éloignées de la présence du roi, on ne peut se dispenser de [mettre en exergue] l’autorité royale dans les moindres circonstances, parce-ce que les sujets n’ont pas d’autres symboles par lesquels la connaître . »[657]

Ainsi, l’éloignement de la cour madrilène et de la personne royale font que le vice-roi, représentation du souverain, doit inspirer un respect total. On retrouve ici les arguments que le vice-roi a déjà donnés pour justifier le fait que l’archevêque de Lima ne puisse pas bénéficier des avantages symboliques dus aux anciens vice-roi. Le vice-roi n’étant pas le roi, les symboles et attributs royaux ne lui appartiennent pas. Il ne peut donc s’en dispenser, car il représente le roi qui seul peut accepter une action qui pourrait un court temps le mettre en deuxième position. Si cela est vrai à Valence, cela l’est encore plus à Cuzco ou à Lima, où aucun roi n’est jamais allé, et où la présence royale ne se manifeste que par ce type de symboles… Et par la présence de vice-rois.

Une affaire grave ne débouchant pas sur un conflit

Respecter l’ordre des nominations est, on l’a vu, loin d’être anecdotique. Le fait que le duc informe son successeur et lui donne les arguments qui lui ont permis de balayer la justification de l’évêque de Cuzco tend à prouver qu’il y attache une grande importance. Cela indique clairement que, pour Melchor de Navarra, le pouvoir civil doit symboliquement passer avant le pouvoir religieux, et cela afin de pouvoir maintenir l’autorité royale dans une vice-royauté si lointaine.

Mais il existe une disproportion entre la taille du chapitre, très court rappelons-le, et le volume de courrier échangé à ce sujet. Certes, la *Relación de gobierno* ne peut être exhaustive sur tous les points. À titre de comparaison, la querelle autour du décret du 20 février 1684 qui remplit un carton d’archives entier ne fait que trente pages dans l’édition imprimée de sa

657 Je remercie Jeanne Esther Eichenlaub de m’avoir aidé pour l’épineuse traduction de cette phrase.

Relación de gobierno[658]. Mais ne consacrer qu'une page et demi à cette affaire ne signifie pas qu'elle n'a pas d'importance. Le simple fait de transmettre cette information suffit, et cela ne signifie en rien que le duc était indifférent à ce sujet. Dans la lettre qu'il écrit au roi pour l'informer de cet incident[659], le duc joint la correspondance qu'il a eu avec les deux prélats, mais aussi deux textes juridiques, l'un de Pedro Frasso et l'autre de Juan Luis López, dont le but est de défendre ses vues sur l'ordre des mentions du roi et du prélat. Ces deux textes sont assez longs (respectivement sept et vingt-quatre pages), et très érudits, avec de nombreuses citations latines et, dans le cas du texte de López, pas moins de 122 notes de bas de pages. On peut y voir un indice de la culture juridique du duc, qui défend ses position en s'appuyant sur la loi. On remarque surtout un changement de stratégie : en 1684, il publie le décret en février, et fait rédiger une défense juridique de son contenu six mois plus tard, alors que la fronde des prélats a commencé. Ici, on remarque que, plus sagement, il a demandé à ses juristes, les mêmes par ailleurs que ceux qui avaient défendu la légalité du décret du 20 février, de défendre son point de vue avant de demander aux prélats de changer l'ordre. Est-ce cela qui a permis de désamorcer un éventuel conflit ? On peut penser plus raisonnablement que, si la négligence (ou la complaisance, les évêques pouvant parfaitement s'accommoder de cette situation) avait permis d'intervertir les deux noms, une fois informés, les prélats ne peuvent pas se permettre de ne pas remettre les choses dans l'ordre. Il ne s'agit pas d'une lubie de Melchor de Navarra, mais d'une prérogative royale acceptée par le clergé : il avait par ailleurs été décidé durant le concile de Lima que le roi serait nommé en premier[660]. Si le vice-roi écrit aux évêque et archevêque de Cuzco et de la Plata à ce sujet, on en déduit que tous les autres évêques du Pérou, Liñán y Cisneros inclus, respectent l'ordre souhaité. Manuel de Mollinedo et Bartolomé González de Pobeda aurait été bien seuls s'ils avaient voulu résister au vice-roi.

Le fait que ce conflit se règle de lui même très rapidement ne doit pas nous tromper : il s'agissait bel et bien d'une question importante, pour laquelle le duc a fait appel à des juristes. Aucun conflit n'éclate, les deux prélats reconnaissant la légitimité de la demande vice-royale. Le duc entend néanmoins faire respecter cette prérogative royale quoi qu'il en coûte, comme semble l'indiquer les défenses juridiques qu'il a fait rédiger pour justifier sa demande. Pour Melchor de Navarra, le pouvoir du roi doit symboliquement passer avant le pouvoir religieux, et ce pour maintenir l'autorité de Charles II en ces royaumes lointains. Cette volonté a donné

658 AGI,LIMA,296 et Lewis HANKE,*Op.cit,* pages 32-63.
659 Lettres du vice-roi du Pérou à Charles II, 28 septembre 1687 (AGI, LIMA,86)
660 Lewis HANKE,*Op.cit,* page 81. Le duc ne précise pas à quel concile cette décision a été prise.

lieu à un conflit plus étonnant et très peu étudié : celui autour de la couleur du vêtement du bedeau de Lima.

V.4) La couleur du vêtement du bedeau de la cathédrale : un conflit de basse intensité

En 1686, année pourtant réputée plus calme dans les relations entre les deux hommes, naît une querelle très singulière, pour ne pas dire surréaliste, entre le duc de la Palata et les membres de la cathédrale de Lima, archevêque en tête. Elle a pour objet le vêtement du bedeau (*pertiguero*) de la cathédrale de Lima. Elle a duré très peu de temps : le vice-roi et l'archevêque s'échangent en tout et pour tout trois lettres à ce sujet entre le 17 et le 20 janvier, puis écrivent chacun au roi, respectivement le 14 et le 18 février, tandis que le doyen et le *cabildo eclesiástico* de la cathédrale écrivent également au roi une lettre non datée (mais écrite après le 4 mars)[661]. Cette querelle n'est documentée que par une petite dizaine de sources. Elle semble par ailleurs ne pas avoir eu de conséquence majeure. Tout cela explique qu'elle soit passée inaperçue auprès des historiens[662]. Elle est pourtant très instructive pour qui étudie la symbolique du pouvoir dans la vice-royauté du Pérou.

L'affaire

Tout commence le 17 janvier 1686. Dans une lettre, le vice-roi indique à Liñán y Cisneros que l'habit du bedeau de la cathédrale, à savoir une toge (*toga*) noire, ressemble trop aux vêtements des membres de l'audience de Lima[663]. S'il admet que cela est conforme à ce qui se fait dans d'autres églises en Espagne, il ajoute qu'au Pérou, les membres de l'audience se rendant fréquemment à la cathédrale, il n'est pas bon qu'on puisse les confondre avec le bedeau. Il demande alors à Liñán y Cisneros de changer la forme du vêtement :

"me ha parecido representárselo a VE « Il m'a semblé [bon] d'en informer Votre

661 Toutes ces lettres sont conservées dans le carton AGI,LIMA,86.

662 À ma connaissance, ce conflit n'avait jamais fait l'objet d'une étude ou d'un article auparavant. (Voir Barthélémy BILLETTE de VILLEMEUR, « Lima, 1686 : l'affaire de la robe du bedeau », *L'Histoire*, n° 480, février 2021, également consultable en ligne : https://www.lhistoire.fr/lima-1686-laffaire-de-la-robe-du-bedeau).

663 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 17 janvier 1686 (AGI, LIMA,86). Cette lettre est retranscrite dans l'annexe 5 (page 451).

para que disponga una de dos cosas, o que el traje que ha de traer el Pertiguero habiendo de ser negro sea en forma de ropa y no de toga, o que no le use un negro sino de los colores carmesí y morado"

Excellence pour qu'elle fasse de deux choses l'une : ou que le vêtement que doit porter le bedeau devant être noir, il soit sous la forme d'une robe et non d'une toge, ou qu'on n'utilise pas [une toge] noire mais [une toge d'] une couleur cramoisie et pourpre »

Cette lettre dont l'importance semble mineure déclenche un conflit, certes de moindre intensité, entre le vice-roi et l'archevêque.

Dès le 20 janvier, Liñán y Cisneros répond au duc[664]. Il n'accepte évidemment pas de changer le vêtement en question, que ce soit dans sa forme ou dans sa couleur, et défend le costume du bedeau. Pour ce faire, il s'appuie sur différents arguments. Tout d'abord, la tradition : il déclare que l'habit en question est le même depuis la création de la cathédrale, et ce en vertu d'une bulle de Paul III et d'une cédule de Charles Quint. Ensuite, il tente (maladroitement) de montrer que ce vêtement était celui des bedeaux avant que d'être celui des auditeurs. Ceux-ci le porteraient même en signe de soumission à l'Église catholique. En effet, selon l'archevêque de Lima, après avoir rompu avec le Pape et s'être mis à la tête de l'Église anglicane, Jacques Ier d'Angleterre (*sic*) aurait demandé à d'autres souverains de faire de même. Philippe II aurait refusé, et pour montrer sa fidélité à l'Église et au pape, aurait demandé à ses ministres de porter le même vêtement que celui des bedeaux. Enfin, il explique que le costume en question est porté dans d'autres cathédrales, entre autres celles de Grenade et de Valladolid, et dans les Indes à Quito et à la Plata (où, rappelons-le, Liñán y Cisneros a été archevêque avant qu'il ne soit nommé à Lima). Surtout, c'est le même que celui du bedeau de Séville, qui fut un temps l'église métropolitaine de toutes les Indes occidentales[665].

Ces arguments sont pour certains solides. Aussi, le vice-roi attaque le point faible de la démonstration, à savoir l'histoire de Jacques Ier, argument si grossier que le duc prend la

664 Lettre de Liñán y Cisneros au duc de la Palata, 20 janvier 1686 (AGI, LIMA,86)

665 Alors que j'étais en séjour à Séville pour consulter les Archives des Indes lorsque j'ai trouvé les documents relatifs à cette affaire, j'en ai profité pour regarder les vêtements exposés dans la cathédrale de la capitale andalouse et pour consulter des livres sur les costumes dans la boutique de la cathédrale, ainsi que dans une librairie catholique sans trouver d'illustration de ce fameux costume.

peine de répondre dans la journée à l'archevêque, en affirmant qu'il ne pensait pas le faire mais que la fausse érudition du prélat le pousse à lui écrire[666] :

"No puedo dejar de decir a VE que tengo por sospechosa la erudición del autor incógnito del origen que quiere dar al uso de la toga (...)."	« Je ne peux pas ne pas dire à Votre excellence que je tiens pour douteuse l'érudition de l'auteur inconnu au sujet de l'origine qu'il veut donner à l'usage de la toge (...) »

Il rappelle par la suite que le schisme anglican date de 1532, sous le règne d'Henri VIII et non de Jacques Ier, tandis que la cédule de Philippe II sur le vêtement des auditeurs date de 1581. Le vice-roi ne manque pas de se moquer du prélat dans une ironie mordante :

"esta tan humilde y devota máxima en reverencia de la Iglesia por satisfacción de la injuria que había recibido del pérfido Henrico, la estuvo pensando 49 años nuestro Prudente Philipo"	« Cette règle si humble et dévote en révérence envers l'Église comme satisfaction de l'injure qu'elle avait reçue du perfide Henri, notre prudent Philippe y a réfléchi pendant 49 ans »

Enfin, il ajoute que, même si les deux événements avaient été simultanés, il ne saurait discourir sur la satisfaction que provoquerait à l'Église catholique, après avoir perdu un royaume aussi important que celui d'Angleterre, le fait de savoir que les ministres de Philippe II se vêtent comme les bedeaux. Après avoir démoli le deuxième argument du prélat, il répond au premier. En effet, si Liñán y Cisneros déclare que le vêtement est approuvé par une bulle papale de Paul III et une cédule de Charles Quint, le duc répond que la cédule du 22 mai 1581 de Philippe II (celle-là même qui décrit le vêtement des auditeurs, et qui dirait, selon

666 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 20 janvier 1686 (AGI, LIMA,86).

l'archevêque, que ces magistrats doivent s'habiller de la même façon que les bedeaux en signe de soumission à l'Église) interdit à quiconque de s'habiller comme les auditeurs.

Le déplacement du conflit à Madrid

L'affaire n'en reste pas là : les deux hommes font part de la querelle au roi. L'archevêque lui écrit le 18 février[667], et le vice-roi le 14[668]. Il est intéressant de comparer la manière dont chacun présente le problème. L'archevêque insiste sur le fait que le vice-roi fait des innovations dangereuses. Il dit que Melchor de Navarra lui-même confesse que le vêtement est le même depuis un siècle et demi, et que dans d'autres églises espagnoles on trouve le même costume, ce qui est une manière de montrer que le duc n'aurait pas vraiment de raisons de changer la couleur du costume. Enfin, l'archevêque dit que Juan González de Santiago, *fiscal* de l'audience, est chargé de mettre en application la décision du vice-roi. González de Santiago est donc à nouveau impliqué au côté du vice-roi dans un conflit entre le pouvoir civil et les autorités religieuses.

La Palata écrit quant à lui au roi que le *fiscal* a fait une *petición* au sujet de la couleur du vêtement, et qu'en tant que vice-roi, il a laissé le choix au prélat sur ce qu'il convenait de faire. Le duc semble donc se mettre en retrait, et laisser la responsabilité du différend à González de Santiago, ce qui ne lui ressemble pas. On peut raisonnablement penser que, peu assuré de la validité de ses arguments, il préfère prendre de la distance. Le vice-roi ajoute que l'archevêque a montré son mépris pour les auditeurs en expliquant que leur costume avait pour origine celui des bedeaux, et qu'il leur avait été imposé par obséquiosité envers l'Église. Or, il ne manque pas de rappeler que l'archevêque a été président de l'audience de Lima. Il conclut enfin en disant qu'il ne voulait pas répondre à l'archevêque de Lima, mais que son argumentation s'appuyait sur des faits si faux qu'il n'a pas pu faire autrement, et qu'il ne prévient le roi qu'au cas où l'archevêque le ferait lui aussi. On perçoit ici chez le duc la crainte que Madrid n'ait que la version de l'archevêque de Lima, ainsi qu'une certaine mauvaise foi. Il dit en effet avoir laissé le choix à l'archevêque, quand il lui a laissé comme seule alternative de modifier la forme ou de changer la couleur du vêtement. On voit également qu'il se retranche derrière le *fiscal*, comme s'il était lui-même étranger à cette affaire. Ajoutons enfin que, une fois ces lettres envoyées, on n'a plus trace de ce conflit dans

667 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 18 février 1686 (AGI, LIMA,86)
668 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 14 février 1686 (AGI, LIMA,86)

la correspondance des deux hommes[669] : il semble donc que le vice-roi n'ait pas persisté dans sa volonté, somme toute peu défendable, de changer la couleur du vêtement du bedeau. Le fait qu'il n'en parle pas non plus à son successeur dans sa *Relación de gobierno* va dans le même sens : le duc n'est pas sûr de sortir la tête haute de ce conflit, pour un enjeu qui est loin d'être essentiel.

Dernier acteur de cette affaire à Lima, le doyen du *cabildo eclesiástico* écrit lui aussi au roi[670]. La lettre n'est pas datée, mais elle est dans le même carton d'archives que les autres documents, on peut donc penser qu'elle date de la même époque, à savoir du début de l'année 1686. Or, cette lettre est d'un immense intérêt car elle présente ce conflit sous une autre grille de lecture. La querelle est présentée ainsi : le vice-roi aurait voulu changer la couleur du vêtement car il aurait été choqué qu'un ministre du culte aussi peu prestigieux (*ministro tan inferior*) que le bedeau soit vêtu comme un auditeur. De manière assez logique, le doyen s'oppose à ce que demande le duc de la Palata, et afin de faire cesser une querelle « paraissant présenter un grave inconvénient au *Cabildo* » (*"pareciendo al Cabildo de grave inconveniente"*), il demande au Conseil des Indes de trancher nettement en faveur du maintien de la toge noire du bedeau

"imponiendo al Virrey y Audiencia perpetuo silencio en este reparo."	« en imposant au vice-roi et à l'audience un silence perpétuel à ce sujet. »

L'argument est le même que celui de Liñán y Cisneros : le duc ne veut rien de moins que changer une tradition séculaire, et cela pourrait être dangereux. S'il partage les vue de l'archevêque de Lima, le *cabildo* ne semble pas pour autant être entièrement du côté du prince de l'Église. Le doyen est sans doute parfaitement dans le vrai quand il déclare

"es así que con la ocasión de las competencias que ha habido y se están continuando entre el Virrey y Arzobispo, procurando nuevos medios de	« C'est ainsi que dans le cadre des rivalités qu'il y a eues et qui sont en train de continuer entre le vice-roi et l'archevêque, cherchant de nouveaux moyens pour les

669 Du moins dans les cartons d'archives conservés à Séville.
670 Lettre du doyen et du *Cabildo eclesiástico* au roi, non datée (AGI, LIMA,86).

continuarlas, ha sido uno de ellos haber reparado el Virrey en la ropa del Pertiguero, atribuyendo el reparo de ella a los Ministros de la Audiencia, con quien dice se equivoca el traje"

faire durer, l'un [de ces moyens] a été le fait que le vice-roi a fixé son attention sur la robe du bedeau, en attribuant son observation aux ministres de l'Audience, avec lesquels il dit qu'on confond le vêtement. »

Et le doyen d'expliquer que la véritable cause du conflit réside dans

"la diferencia de los dictámenes de los Virrey y Arzobispo, siendo la Iglesia la perjudicada en cosa tan grave, y tan independiente de las acciones y disposiciones del Arzobispo"

« la différence de points de vue du vice-roi et de l'archevêque, au préjudice de l'Église dans un sujet si grave, et si indépendant des actions et dispositions de l'archevêque. »

La divergence des opinions des deux hommes serait donc la véritable cause de ce conflit, qui n'est en effet sans doute qu'un prétexte pour se quereller plus qu'un véritable problème. Pendant plus de cent ans, les auditeurs sont allés à la cathédrale sans que cela pose de problème. Notons que le doyen ne met pas en avant l'action du *fiscal* : le vice-roi aurait remarqué le problème du costume, et aurait attribué cette trouvaille aux membres de l'audience. Il s'agit sans doute d'une manière de mettre à distance cette querelle : si le *cabildo eclesiástico* souhaite conserver la couleur du vêtement, il ne veut pas être pris dans l'engrenage d'un conflit qui paraît d'autant plus futile qu'il n'est causé que par la mauvaise volonté de deux hommes. En présentant l'audience comme étant sous influence du vice-roi dans cette affaire, le *cabildo eclesiástico* réduit singulièrement le nombre d'acteurs : la querelle n'opposerait réellement que l'archevêque et le duc de la Palata. Notons de plus que, si la mauvaise foi du vice-roi est présentée comme la cause du conflit, le *cabildo eclesiástico* ne se range pas derrière l'archevêque. Il n'est jamais question d'attaque du vice-roi contre l'Église ou contre Liñán, mais bien de divergences entre deux hommes mis sur le même plan. Aux yeux du *cabildo eclesiástico*, l'intervention du duc dans les affaires de l'Église est, dans le cas de la couleur de la robe du bedeau, un moyen employé pour s'opposer à l'archevêque plus qu'un véritable enjeu.

Le verdict du Conseil des Indes

Le temps de recevoir tous ces courriers, le Conseil des Indes ne se penche sur la question qu'à la fin du printemps 1688. Un membre du Conseil des Indes, Juan de Elossua, demande une description du vêtement au maître de cérémonie de la cathédrale de Séville, preuve que le conflit est pris au sérieux par Madrid[671]. Le *fiscal* du Conseil des Indes rédige une réponse en 1688[672] dans laquelle il déclare que dans beaucoup d'églises, dont la cathédrale de Séville, le costume du bedeau est le même sans que cela pose problème. On perçoit néanmoins un certain agacement devant ce conflit :

"y aun se les debería extrañar embaracen y discordasen las jurisdicciones con tan frívolos reparos pues jamás la prohibición de la ley pudo comprehender los ministros eclesiásticos"	« et cela devrait même vous étonner de déranger et d'opposer les juridictions avec des observations aussi frivoles, car jamais l'interdiction de la loi n'a pu concerner les ministres ecclésiastiques. »

C'est donc un désaveu pour le duc, et on voit que le Conseil des Indes est plutôt de l'avis du *Cabildo eclesiástico.* Si la résolution de la querelle importe au Conseil, l'objet du conflit n'est pas vraiment pris au sérieux, et la controverse apparaît plutôt comme une chamaillerie digne d'une cour de récréation. On a ici une différence majeure avec la querelle du 20 février, dans laquelle Madrid tarde à trancher. Ici, la réponse est claire et immédiate. Nous formulerons plus tard des hypothèses pour expliquer cette différence, mais nous pouvons néanmoins affirmer que l'une des raisons de la rapidité du verdict est à chercher du côté de l'importance mineure accordée à ce sujet, et ce par tous les acteurs. Dans le rapport du Conseil des Indes[673], le *fiscal* indique qu'il a bien reçu les lettres privées (il y en a six) mais pas le décret (*provisión*) du duc. Et de fait, aucun décret n'a été émis : l'archevêque évoque seulement des échanges de courriers, et le duc une pétition présentée par le *fiscal* lors d'une séance à l'audience, à laquelle il n'a pas donné suite. Si les Archives Générales des Indes ne

671 Lettre de Juan de Elossua, 12 juin 1688 (AGI,LIMA, 86)
672 Lettre du Conseil des Indes, 24 mai 1688 (AGI, LIMA,86)
673 Lettre du Conseil des Indes, 24 mai 1688 (AGI, LIMA,86)

nous livrent que ces quelques sources, c'est sans doute qu'il n'y en a guère plus, le conflit s'étant éteint par lui-même. Le duc a dû tout simplement ne pas insister : dans sa réponse à l'archevêque, il indique clairement qu'il ne voulait pas lui répondre, et que seul le grossier argument avancé sur Jacques Ier et le schisme anglican lui a fait prendre la plume[674]. On en vient même à se demander pourquoi le duc de la Palata a lancé un tel conflit. Un élément très troublant apparaît dans la lettre réponse que nous venons d'évoquer. Le duc rappelle la genèse du conflit en disant :

"sin querer decretar en el acuerdo una petición que dio el fiscal, hice a VE la insinuación en un papel."	« sans vouloir rendre un décret dans le conseil [de l'Audience] à partir d'une pétition qu'a donné le *fiscal*, j'ai fait à Votre Excellence une insinuation dans une lettre. »

C'est là un aveu bien étrange : le duc a donc envoyé une lettre à l'archevêque, mais a eu la délicatesse de ne pas légiférer sur le sujet durant une séance de l'audience. En ne faisant pas de décret, il évite un conflit ouvert qu'il sait sans doute ne pas pouvoir remporter, sur un sujet somme toute peu important. En effet, si le Conseil des Indes juge l'affaire « frivole », le fait qu'un vice-roi puisse d'un coup de plume changer le vêtement d'un ecclésiastique dont la tradition est séculaire ne l'aurait pas été. Les prétentions du duc semblent bien astronomiques. Or, il ne se donne pas les moyens politiques de les atteindre, sans doute devinant qu'il serait désavoué à Madrid. Et force est de constater qu'il n'a pas insisté : après sa lettre du 17 janvier, il ne réitère jamais sa demande. Un adage d'historien dit certes que l'absence de preuve n'est pas preuve d'absence. Néanmoins, si le vice-roi avait persisté dans cette demande, on ne voit pas comment l'archevêque n'aurait pas exploité le conflit, ni pourquoi il n'aurait pas continué à écrire à Madrid. Tout laisse indiquer des tensions très limitées dans le temps. Ces éléments nous amènent à nous poser très sérieusement la question suivante : pourquoi Melchor de Navarra fait à l'archevêque une demande alors qu'il sait très bien qu'elle n'aboutira pas et qu'elle provoquera des tensions ? Si nous nous efforçons de ne pas tenter d'expliquer la crise par des questions psychologiques ou de caractère, tout laisse penser ici que le duc a

674 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 20 janvier 1686 (AGI, LIMA,86).

simplement voulu provoquer l'archevêque ou tenter de le déstabiliser. Cette hypothèse n'est d'ailleurs pas uniquement celle d'un regard extérieur porté trois siècles plus tard, c'est aussi celle du *cabildo eclesiástico* qui, rappelons-le, voit ce conflit comme la continuation de la guerre entre l'archevêque et le vice-roi par d'autres moyens. La lettre que le duc envoie au prélat le 20 janvier confirme cette analyse : le duc répond le jour même à l'archevêque, en déclarant le faire uniquement pour corriger l'erreur sur Jacques Ier d'Angleterre, dans un style très ironique qui semble clairement indiquer que le principal but de cette lettre est de se moquer de son correspondant. S'il ne nous appartient pas de dire si Melchor de Navarra y Rocafull a déclenché les hostilités par méchanceté, il est néanmoins évident que, s'il ne débouche sur rien ou presque, ce conflit prouve que les tensions entre le vice-roi et l'archevêque sont loin d'être apaisées en 1686, contrairement à ce que le duc tente de nous faire croire dans sa *Relación de gobierno*.

Un conflit frivole ?

Il semble difficile de trouver la raison pour laquelle le duc a déclenché un conflit duquel il ne pouvait sortir grandi. Toutefois, si le conflit est jugé « frivole » par Madrid, la question soulevée par le vice-roi n'était pas si anodine. Il est en effet question de symbolique, et de hiérarchie entre le bedeau et les auditeurs.

Si ce conflit est moins grave et porte moins à conséquence que celui autour de l'immunité ecclésiastique, il est intéressant de noter qu'ils partagent de nombreux points communs. Tout d'abord, il s'agit d'un débat autour des positions respectives du pouvoir civil et du pouvoir religieux : en effet, l'une des questions est de savoir si le vice-roi a le droit d'interférer dans la manière de se vêtir des religieux. On l'a vu, l'archevêque et le *cabildo eclesiástico* parlent « d'innovations dangereuses », tandis que le Conseil des Indes lui donnent tort. Le duc outrepasserait ses droits en voulant mettre fin à une tradition ancienne, datant de la fondation de la cathédrale. Il s'agit aussi d'un conflit de préséance. Le conflit naît d'une question de prestige : le bedeau, personnage peu important, peut-il être confondu avec un auditeur, alors même que l'audience représente le roi ?

Se pencher sur l'origine des vêtements est riche d'enseignements. Selon Michel Pastoureau, le noir, couleur d'humilité et de tempérance, est adopté par des ordres

monastiques (entre autres les bénédictins) dès le IXe siècle[675]. À la fin du Moyen Âge, beaucoup de religieux, mais aussi des membres de l'administration, s'habillaient en noir. Cela ne donne pourtant pas raison à l'archevêque de Lima. En effet, si les auditeurs s'habillent en portant cette couleur, ce n'est pas par imitation des religieux comme semble le penser le prélat. Pour retrouver l'origine de ce vêtement, il faut remonter non seulement à la cédule du 22 mai 1581 citée par le duc[676], dans laquelle Philippe II décrit le costume des auditeurs et interdit au commun des mortels de se vêtir de la même façon, mais aussi aux temps troublés de la Guerre de Cent Ans : le duc de Bourgogne Jean Sans Peur, après l'échec de sa croisade à Nicopolis en 1396, aurait commencé à se vêtir de noir, lançant une mode qui est amplifiée par son fils, Philippe le Bon. En effet, après l'assassinat du duc Jean à Montereau en 1419, le nouveau maître des territoires bourguignons s'est toujours habillé en noir pour porter le deuil de son père. Cette tradition s'est poursuivi sous Charles le Téméraire. Le vêtement noir est alors celui de la cour bourguignonne[677]. À la mort du duc Charles en 1477, si la Bourgogne est rattachée à la France, les autres possessions du Téméraire ainsi que l'héritage culturel de sa cour sont transmis par sa fille, Marie de Bourgogne, à la maison de Habsbourg. Les cinq rois de la maison d'Autriche régnant en Espagne portent par ailleurs les prénoms Charles et Philippe, hérités, avec l'ordre de la Toison d'Or et les vêtements de cour noirs, des ancêtres bourguignons. Charles Quint, qui rêvait de se faire enterrer dans la chartreuse de Champmol au côté de ses ancêtres bourguignons, portait presque toujours du noir. Toujours selon Michel Pastoureau[678], le roi Philippe II aurait été particulièrement attaché à cette couleur, encore plus que son père. N'oublions pas que la cédule définissant la couleur du vêtement des auditeurs date de son règne. Il faut écarter l'idée qu'il ait choisi un vêtement noir en honneur à celui d'un bedeau (sans même parler de la volonté de plaire au pape après le schisme anglican). Ce vêtement noir est un vêtement de cour extrêmement prestigieux, hérité de la non moins prestigieuse maison de Bourgogne, qui n'a rien à voir avec le vêtement noir d'humilité des religieux. Il en est toujours de même un siècle plus tard : Charles II est lui aussi un hériter de la maison de Bourgogne, et il se vêt lui aussi de noir dès l'enfance. Dans un portrait de Juan Carreño de Miranda, peint vers 1670 (le roi a donc environ dix ans), on voit le jeune souverain tout de noir vêtu, et décoré du collier de la Toison d'Or. Le même peintre le représente de même quinze ans plus tard.

675 Michel PASTOUREAU, *Noir, Histoire d'une couleur*, Paris, Point Histoire, 2008
676 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 20 janvier 1686 (AGI, LIMA,86).
677 Michel PASTOUREAU, *Noir, Op.cit*, pages 123-125.
678 *Ibid.*





Deux représentations de Charles II par Juan Carreño de Miranda, vers 1670 et 1685.

Sans entrer dans l'étude de tous les tableaux représentant le roi, si on se réfère aux très nombreuses illustrations de l'ouvrage collectif *Carlos II, el rey y su entorno cortesano*[679], on s'aperçoit très facilement que dans la plupart des tableaux (mais pas dans tous), il est vêtu de noir, ainsi que la plupart des personnages importants, dont Juan José de Austria, l'ancien adversaire du duc de la Palata. Ainsi, le vêtement des auditeurs n'a pas été choisi au hasard, et l'argumentation du prélat ne peut que choquer le duc, tant elle minimise l'importance des auditeurs et hausse celle du bedeau de la cathédrale. Il y a donc bien les éléments d'un conflit de préséance et de prestige entre pouvoir religieux et politique.

Néanmoins, malgré les erreurs de l'archevêque, le vice-roi est désavoué par le roi : il semble donc qu'il outrepasse ses droits en tant que vice-patron des Indes. Son zèle paraît ici exagéré : tout d'abord, comme le soulignent le *cabildo* et l'archevêque, il met fin à une tradition datant de la fondation de la cathédrale. Or, la cédule décrivant les vêtements des

679 Luis RIBOT (dir), *Carlos II, el rey y su entorno cortesano*, *Op.cit.*

auditeurs date de 1581. Elle arrive donc trente-cinq ans après. Si le costume des auditeurs n'est pas issu de celui des bedeaux, il lui est en tout cas postérieur (ou du moins, il a été réglementé plus tardivement). De plus, en voulant montrer la supériorité des auditeurs sur les bedeaux, le duc commet une erreur, le Conseil des Indes indiquant que l'interdiction de s'habiller comme les auditeurs n'a jamais concerné les religieux. On comprend en effet mal cette décision du duc. Cela fait plus de cent ans que les bedeaux et les auditeurs se côtoient dans la cathédrale sans que cela n'ait gêné aucun de ses prédécesseurs. Il sait qu'en Espagne, de nombreux bedeaux portent ce costume. Enfin, au-delà du cas des bedeaux, la robe noire est un vêtement très classique chez les religieux. C'est le vêtement traditionnel des bénédictins[680]. Il est vrai que ces derniers font partie du clergé régulier et sont moins visibles dans leur monastère que le bedeau dans la cathédrale. On trouve néanmoins également de très nombreux religieux vêtus ainsi dans les gravures de l'*Histoire complète et costume des ordres monastiques, religieux et militaire* de Pierre Helyot[681]. En ne prenant la planche suivante (qui n'en est qu'une parmi bien d'autres) on peut voir au moins deux religieux dont le vêtement correspond à celui décrit par le duc (une toge noire), voire plus, la gravure en noir et blanc permettant mal de distinguer le noir du brun :



680 Michel PASTOUREAU, *Noir, Op.cit*, page 77.
681 Pierre HELYOT, *Histoire complète et costume des ordres monastiques, religieux et militaire*, Paris, 1714 - 1721.

Certes, cet ouvrage est rédigé trente ans après la querelle opposant le vice-roi et l'archevêque, mais comme l'indique ce dernier, dans le domaine du vêtement religieux, la tradition l'emporte sur l'innovation, et il est certain que le bedeau ne devait pas être le seul religieux vêtu de la sorte. Le noir est par ailleurs resté lié à l'état ecclésiastique jusqu'à nos jours. Dans le roman de Stendhal *le Rouge et le Noir,* la couleur devient même une métonymie du clergé[682], tandis qu'au XXe siècle, en chantant que les Flamandes sont « toutes vêtues de noir comme leurs parents/ comme le bedeau et comme son éminence »[683] , Jacques Brel nous rappelle que le duc de la Palata n'a pas réussi à imposer son point de vue. On se demande comment le duc n'a pas pu comprendre que cette teinte est intimement lié à l'état ecclésiastique.

La confusion des vêtements était-elle vraiment possible ? Prenons en compte l'aspect symbolique du vêtement. Dans son ouvrage sur la couleur noire, dans la partie traitant de la période moderne, Michel Pastoureau dit :

« Il y a, d'une part, le noir des rois et des princes, luxueux né à la cour de Bourgogne à l'époque de Philippe le Bon et transmis à la cour d'Espagne avec l'ensemble de l'héritage bourguignon ; et, de l'autre, le noir des moines et des hommes d'Église, celui de l'humilité et de la tempérance »[684].

Il est frappant de voir à quel point la phrase de l'historien (médiéviste et nullement expert des questions américanistes) semble avoir été écrite pour la querelle qui nous intéresse ici (avec une limite cependant : Pastoureau parle uniquement des couleurs, c'est son sujet. Dans notre affaire, le duc propose de changer la couleur sans changer la forme, ou à l'inverse de changer la forme en gardant le noir). Le conflit autour du vêtement du bedeau est un conflit autour de ces notions d'humilité ecclésiastique et de luxe princier. Les termes ont ici leur importance : le bedeau est qualifié par le *cabildo eclesiástico* de personnage « si peu prestigieux » (*tan inferior*)[685]. Or, on le confondrait avec les auditeurs. On le sait, l'audience représente le roi. Par conséquent, une confusion peut exister entre un personnage « *tan inferior* » de la hiérarchie ecclésiastique et la personne royale, et c'est cela qui est inacceptable. Dans cette optique, la réponse du prélat apparaît comme une provocation. Outre

682 STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, 1831
683 Jacques BREL, *Les Flamandes*, 1959
684 Michel PASTOUREAU, *Noir, Op.cit*, page 154.
685 Lettre du doyen du *Cabildo Eclesiástico* au roi, non datée (AGI, LIMA,86).

la calamiteuse argumentation historique (et il est par ailleurs étonnant qu'un religieux occupant un poste aussi important qu'archevêque de Lima en sache si peu sur le schisme anglican), l'origine qu'il donne au vêtement des auditeurs est presque insultante. Dire que cet habit noir n'est qu'une copie de celui des bedeaux revient placer les membres de l'audience dans une position d'infériorité, alors même que l'audience représente le roi. On comprend alors que le duc parle du peu d'estime (*poca estimación*) portée par le prélat aux auditeurs quand il reçoit sa réponse[686]. Il ne s'agit pas moins de savoir qui est le plus prestigieux, d'un point de vue symbolique, entre les membres du clergé et les représentants du roi.

Notons également que les arguments utilisés dans cette querelle ressemblent à ceux employés pour le conflit autour du décret du 20 février 1684 : appel à la tradition, points juridiques, chacun des protagonistes s'appuyant sur des cédules et des lois pour défendre son propos, sans s'accorder sur l'interprétation de ces textes juridiques. Enfin, dans les deux cas, le conflit commence par un échange de courriers, puis un appel au roi, qui se fait ici très rapidement. Est-ce parce que, Madrid étant déjà au courant de la discorde entre les deux hommes, il n'est plus la peine de sauver les apparences et il faut au contraire devancer son adversaire en écrivant le plus rapidement au roi ? Ou plutôt que le précédent autour du décret du 20 février a découragé les deux hommes de créer un conflit public, et que l'appel au roi est perçu comme la manière la plus simple de régler le problème ? On peut penser que le sujet étant, de l'aveu du Conseil des Indes, « frivole », les deux hommes ne veulent pas argumenter des jours durant ni s'opposer publiquement, d'autant que l'opinion publique n'aurait sans doute eu que faire d'un conflit autour de la couleur d'un vêtement. Le calendrier peut aussi jouer : le conflit entre les deux hommes commence durant le mois d'août 1684, mais les lettres au roi ne sont écrites qu'à partir de mars 1685, alors que le conflit est devenu plus violent, mais aussi peu de temps avant le départ de la flotte, en avril-mai. Le conflit pour la robe commence en janvier 1686 : le délai avant le départ de la flotte est donc moins long pour des raisons tout à fait contigentes.

Un point de divergence entre la querelle autour de la liberté ecclésiastique et celle concernant le costume du bedeau est la réponse de Madrid : quand le Conseil des Indes est mis au courant de la seconde controverse, il se renseigne sur les costumes des bedeaux dans différentes cathédrales, entre autre Séville, et tranche en faveur du maintien du vêtement tel qu'il est. Néanmoins on sent que le Conseil est agacé d'être dérangé pour si peu. Sa réponse

686 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 14 février 1686 (AGI, LIMA,86)

désavoue complètement le vice-roi, rappelant que l'exemption ne s'est jamais appliqué aux religieux. Le duc paraît alors exercer son zèle de manière exagérée, et même ridicule, dans sa tentative de maintenir la majesté du pouvoir civil face au pouvoir ecclésiastique. *A contrario*, le Conseil des Indes et le roi maintiennent un silence pour le moins étrange quant à la querelle autour du décret du 20 février. On note toutefois que la réponse du Conseil des Indes au sujet de la couleur du vêtement du bedeau date des mois de mai-juin 1688, et qu'elle n'a du parvenir à Lima qu'un an plus tard, c'est à dire à la toute fin du mandat du vice-roi. La querelle autour de la liberté ecclésiastique commence en 1684 et atteint son acmé en 1685. Un dossier est envoyé au roi le 24 mars 1685. Les lettres sur le vêtement du bedeau ont été écrites au début de l'année 1686. On sait que le Conseil des Indes se penche sur la question du vêtement du bedeau en 1688, deux ans après l'envoi des courriers. Or, *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica* est publié à Séville en 1685. On peut donc en déduire que le roi était au courant de la controverse dès l'année 1685. En ayant connaissance de l'affaire dès 1685, une réponse immédiate serait parvenu à Lima en 1686 ou 1687, soit deux ou trois ans avant la fin du mandat du duc. Il aurait été très difficile de lui donner tort dans une affaire qui avait fait tant de bruit au Pérou, et cela aurait porté un coup immense au prestige du vice-roi, et par conséquent au prestige royal.

Néanmoins, la crise majeure ne date pas de 1684 mais bien de 1685, et le roi l'a forcément appris un ou deux ans plus tard. Voyant les tensions monter, il devenait à la fois plus urgent de répondre, mais aussi bien plus dangereux de donner raison à l'un ou l'autre acteur.

Ce n'est pas le cas pour la querelle sur le bedeau : il s'agit d'un conflit de basse intensité et qui concerne fort peu de monde. Rappelons enfin que le Pape a demandé au roi de suspendre le décret du 20 février le 29 février 1688. Or, elle n'est suspendue qu'en 1692, alors que le comte de la Moncloca est vice-roi du Pérou et que le duc de la Palata est décédé, et elle n'est définitivement abandonnée qu'en 1758[687]. Si on peut voir cela comme une victoire pour l'archevêque, on remarque néanmoins qu'il n'était pas si simple de donner tort au vice-roi sur un sujet dans lequel il s'était grandement impliqué, même quand la demande d'annulation du décret vient du pape. Désavouer le vice-roi pour le costume du bedeau peut être une manière de donner raison à l'archevêque de Lima sans discréditer complètement le duc de la Palata, ce que n'aurait pas manqué de faire une annulation pure et simple du décret du 20 février.

687 Margaret CRAHAN, *Op.cit.*

*

* *

Après avoir analysé cette querelle au prisme de la symbolique et de la préséance, nous pouvons tenter de comprendre dans quelle mesure l'organisation de la Monarchie catholique au Pérou a pu être le vecteur de ce conflit. On peut apporter ici de sérieuses nuances à la thèse d'Alejandro Cañeque. Tout d'abord, notons que le principal conflit oppose principalement l'archevêque au vice-roi. D'autres prélats s'opposent certes au duc, mais aucun avec autant de force que Liñán y Cisneros. Plus que sa stature d'archevêque de Lima, il semble bien que ce soit son passé de vice-roi qui l'ait poussé à autant d'audace. Or, nommer un prélat vice-roi n'est pas la norme, et si elle a fini par le devenir au Mexique, rappelons que don Melchor est le premier archevêque à jouir de telles prérogatives. Ce n'est pas tant le fait qu'il soit le primat du Pérou qui déclenche la querelle, mais bien le fait qu'il ait été vice-roi. Son statut d'archevêque semble gêner le vice-roi essentiellement car il implique son maintien à Lima. C'est par ailleurs ce qu'indique l'expression utilisée plusieurs fois par le duc, *es riesgo y peligro conocido el concurso de quien ha gobernado con quien está gobernando*, qui n'évoque nullement le caractère ecclésiastique de Liñán.

Ajoutons de plus que, si d'autres conflits de préséance existent à la même période, ils se résolvent très facilement, l'un à la faveur du pouvoir royal (quand il faut nommer le roi avant le prélat), l'autre à la faveur du pouvoir religieux (le maintien de la robe du bedeau). Certes, c'est sans doute aussi car ces conflits se résolvent par le droit, dans des cédules qui ne prêtent pas à confusion, ce qui n'est pas le cas de l'affaire autour du décret du 20 février, où les deux camps s'appuient tout deux sur des arguments juridiques réversibles, et qui est par conséquent plus difficile à arbitrer. Sans oublier que le décret du 20 février 1684 charrie avec lui toute une série d'enjeux économiques, politiques et juridiques, ce qui est nettement moins vrai pour les exemples ici étudiés. Mais ces exemples infirment néanmoins l'idée d'une monarchie qui créerait par sa simple organisation des conflits. Cela ne veut bien sûr pas dire que ces conflits n'existent pas où qu'ils n'ont pas d'importance, mais ils semblent bien plus être, comme le suggère le doyen de la cathédrale lorsqu'il évoque la querelle sur la couleur du

vêtement du bedeau, des moyens de montrer le désaccord entre deux hommes. L'organisation ne crée pas le conflit, mais elle permet de l'alimenter.

Ajoutons enfin que, si des tensions ont sans doute existé avant, la querelle entre Liñán y Cisneros éclate après plus de quatre ans de cohabitation entre les deux hommes. Certes, le conflit a pour cause une opposition entre le droit canonique et le pouvoir des officiers civils, mais il prend sa forme la plus violente en mars 1685, soit plus d'un an après la promulgation du décret, alors que les deux camps ont déjà fait circuler des libelles à ce sujet en août et en septembre 1684, tandis qu'un dernier soubresaut a lieu encore deux ans plus tard, en 1687. La possible confusion entre les pouvoirs ecclésiastique et civil ne permet pas d'expliquer la chronologie de ce conflit, tandis que d'autres éléments, comme le jugement de résidence de l'archevêque de Lima, apportent un éclairage bien plus satisfaisant sur le déroulement des événements. Aussi, après avoir analysé l'utilisation du droit, les intérêts économiques et la préséance entre le pouvoir civil et religieux, il convient maintenant de voir en quoi ce conflit est avant toute chose éminemment politique.

Chapitre VI) Un conflit politique

En publiant un décret permettant aux *corregidores* d'enquêter sur les *doctrineros*, Melchor de Navarra léserait l'immunité ecclésiastique, ne laissant pas d'alternative à Melchor de Liñán y Cisneros qui se serait alors levé afin de défendre l'Église. C'est du moins ainsi que le prélat présente le conflit. Par son mauvais caractère et son goût du pouvoir, l'archevêque de Lima aurait tenté par tous les moyens d'attaquer le décret du vice-roi, allant jusqu'à y attribuer tous les maux dont souffre le Pérou. C'est du moins ainsi que le vice-roi présente la querelle. Nous l'avons vu, ce n'est pas si simple et chacun a intérêt à présenter son adversaire comme étant le seul responsable du désaccord qui déchire la vice-royauté. Mais si le droit ne permet pas de trancher le conflit, et au contraire l'alimente, si l'aspect économique du décret permet d'en éclairer certains aspects, si l'organisation des pouvoirs, et ici le fait que l'archevêque de Lima ait été vice-roi, peut expliquer l'action du prélat, aucun de ces éléments ne semble suffisant pour comprendre les raisons de la querelle, ni pour rendre compte de sa chronologie ou pour expliquer ses rebondissements. Il serait sans doute vain de tenter de trouver une seule et unique cause à une controverse somme toute violente s'étalant sur plusieurs années. Les points de désaccord sont multiples et si certains peuvent prédominer à certains moments, la querelle peut se raviver à d'autres instants pour des raisons différentes. Aussi, après avoir analysé les différents aspects ayant pu faire naître ou alimenter le conflit, il convient de prendre du recul afin de l'expliquer d'une manière plus globale.

Un effet de sources tend à nous faire surestimer le rôle du vice-roi et de l'archevêque dans cette querelle. Ils sont sans conteste les deux principaux acteurs dans cette controverse. Mais ce ne sont pas les seuls[688]. Chacun a son réseau d'alliés et de clients. La confrontation entre ces deux réseaux a pu provoquer des tensions, au point d'être parfois l'étincelle mettant le feu aux poudres. Au-delà des sbires et des familiers des deux protagonistes gravite une constellation de personnages plus ou moins autonomes ayant chacun son propre intérêt. Or, l'archevêque de Lima ne fédère pas les mécontentements. Son opposition frontale ne permet pas l'émergence d'une opposition politique unie. Nous verrons que la chambre de commerce (*Consulado*) a ici pu jouer un rôle important, pas tant en tant qu'acteur qu'en tant qu'institution à convaincre. L'archevêque de Lima semble vouloir la monter contre le vice-roi,

688 Voir le chapitre I).

en attaquant ce dernier sur sa politique face aux pirates, un enjeu qui intéresse de près les marchands.

Mais parler des alliés des deux hommes, ou de personnages que ces mêmes deux hommes ont chercher à rallier, n'est-ce pas à nouveau réduire la querelle à une opposition binaire ? Nous tenterons également ici de comprendre comment, localement, il y a pu avoir des frictions entre les officiers et les autorités religieuses. De même, le monde ecclésiastique n'était pas si uni, et la querelle autour du décret du 20 février laisse entrevoir des enjeux de pouvoir entre clergé séculier et régulier.

VI.1) La confrontation de deux réseaux

Le conflit qui nous occupe est dominé par deux figures écrasantes, celle du vice-roi et celle de l'archevêque, au point d'avoir été souvent étudié comme le fruit de l'opposition entre deux hommes. Cette prépondérance a éclipsé d'autres acteurs, que nous avons tenté de recenser dans le premier chapitre. S'ils sont moins présents dans les sources, voire sont pour certains particulièrement discrets, ils n'en n'ont pas moins joué un rôle essentiel tant dans le déclenchement que dans le déroulement du conflit.

Un malheureux effet de sources

Quiconque étudie la querelle qui nous intéresse commence naturellement par étudier les sources les plus facilement exploitables, à savoir celles qui sont imprimées. Seule a avoir été éditée au XXe siècle, la *Relación de gobierno* du duc de la Palata est une porte d'entrée évidente. Aussitôt après vient l'ouvrage de l'archevêque de Lima, *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, imprimée dans la décennie 1680, jamais rééditée mais aujourd'hui numérisée[689]. Or, ces deux sources principales (que j'ai bien conscience d'avoir moi-même énormément exploitées) sont précisément écrites par les deux adversaires, ce qui tend à renforcer l'aspect binaire et personnel du conflit. En ce qui concerne *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, l'aspect subjectif et polémique de l'ouvrage ne fait aucun doute : le but

689 Lewis HANKE, *Op.cit* et Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit*.

de ce livre est de démontrer point par point que l'archevêque a raison et que le vice-roi a tort. Pour ce qui est de la *Relación de gobierno*, le traitement est plus subtil. Écrivant pour son successeur, le vice-roi du Pérou donne sa vision des faits sur tous les aspects de son gouvernement, et pas seulement sur le décret du 20 février. Or, sa vision est bien entendue partiale. Ne prenons qu'un seul exemple : pour expliquer le sermon très offensif que Liñán y Cisneros a prononcé contre lui le 21 mars 1685, sermon qui entraîne une rupture des relations entre les deux hommes et représente le point culminant de la crise, le duc évoque l'irascibilité du prélat[690]. Il s'agit bien sûr d'une stratégie : faire de la querelle une conséquence du mauvais caractère de l'archevêque est un moyen de s'affranchir de toute responsabilité, tout en chargeant son opposant.

Autre biais de cette *Relación de Gobierno*, le duc incorpore régulièrement des lettres dans son récit, donnant ainsi accès à des sources de première main. Cela peut sembler à première vue résulter d'un souci d'objectivité : comment douter du vice-roi, qui ne réécrit pas l'histoire, mais au contraire n'hésite pas à reproduire des documents originaux ? C'est évidemment trompeur. Il cite certes des lettres, mais pas toutes. Les missives reproduites dans son texte sont, sans exception, également accessibles (parfois même en plusieurs exemplaires) aux Archives Générales des Indes de Séville, parmi d'autres qui ne sont pas intégrées dans le récit du duc. Il est certain que le vice-roi avait à portée de main toutes les lettres qui ont été écrites, il choisit donc de n'en citer que quelques-unes. Cela peut se comprendre, le récit de son mandat ne pouvant pas reprendre tous les documents qu'il a laissés. Mais on peut légitimement se demander comment est fait le tri entre ce qu'il veut donner à lire *in extenso* et ce qu'il ne fait que résumer. L'exemple le plus flagrant des choix du vice-roi est celui du décret du 20 février. C'est le grand absent de cette *Relación de gobierno*, et, comble pour l'historien, il faut lire *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, écrit par Liñán y Cisneros qui s'oppose farouchement au vice-roi, pour avoir le contenu du fameux décret ! Quand le duc commence le chapitre consacré aux controverses de juridiction causées par ce décret, il dit pudiquement

> "*despaché provisión en 20 de Febrero del año 1684, que contenía veinticuatro capítulos, todos en orden al beneficio de*
>
> « j'ai fait un décret le 20 février 1684, qui contenait vingt-quatre articles, tous au bénéfice des Indiens et en accord avec ce

690 Lewis HANKE, *op.cit* pp. 57-58.

los Indios y en observancia de lo que estaba mandado y prevenido por leyes, cedulas Reales y sinodales"

qui était demandé (…) dans des lois, des cédules royales et synodales »[691]

Le contenu, qui on l'a vu charge particulièrement le clergé et permet de réduire les sommes versées aux *doctrineros* n'est pas mentionné. Pour l'article litigieux, le vice-roi tend à minimiser le pouvoir que le décret donne aux *corregidores* :

"*Uno de estos capítulos fue que de la inobservancia y transgresión de los curas pudiese el corregidor recibir información extrajudicial de solo el hecho, para remitirla a su prelado y al gobierno*"

« Un de ces chapitres prescrivait qu['en cas] d'inobservance et de transgression des curés, le *corregidor* pouvait recevoir des informations extrajudiciaire ne touchant qu'au fait, pour la remettre à son prélat et au gouvernement »[692]

Dit comme cela, les craintes sur la liberté ecclésiastique semblent infondées : en effet, le *corregidor* n'enquête pas et semble avoir un rôle passif de récipiendaire d'une information qu'il ne fait que transmettre à l'autorité ecclésiastique. Impossible donc pour son successeur de se faire un avis sur le contenu exact du texte. Le vice-roi présente son décret comme parfaitement légal (ce qui est contestable), ce qui offre l'avantage de discréditer d'emblée son adversaire, qui semble s'opposer non seulement au vice-roi, mais aussi aux « lois » et « cédules royales et synodales », le texte du décret étant en conformité avec celles-ci. En présentant les choses ainsi, le vice-roi invalide les arguments de l'archevêque, qui semble s'opposer à l'amélioration du bien être des Indiens. Par la suite, le chapitre sur les controverses de juridiction ne fait que décrire la querelle avec l'archevêque, en présentant ses attaques comme inexpliquées car inexplicables, si ce n'est par le caractère du prélat.

On pouvait bien sûr s'attendre à ce que le texte écrit par le vice-roi défendît le point de vue du vice-roi. Il faut cependant être particulièrement vigilant sur d'autres points : derrière les attaques sur le caractère du prélat, son goût du pouvoir ou son irascibilité, attaques somme

691 *Ibid*, page 33. Lewis Hanke écrit « 20 février 1683 », tandis que Manual Anastasio Fuentes note « 20 février 1688 ». Il s'agit bien sûr d'erreurs que nous corrigeons.
692 *Ibid*, page 33.

toute assez grossières et faciles à repérer, un autre miroir déformant plus dur à déceler est à l'œuvre. On a l'impression, à lire don Melchor, que son décret n'a posé problème que pour l'archevêque de Lima, qui semble être son seul et unique adversaire. Cela n'est pas étonnant : Liñán y Cisneros était de loin l'adversaire le plus acharné du vice-roi, et celui avec qui l'opposition a été la plus durable. Mais de principal opposant à seul et unique opposant, la marche est haute et le duc n'a pas hésité à la franchir.

L'archevêque de Lima n'est pas en reste. Lui aussi tend à présenter la querelle comme une confrontation personnelle entre deux hommes. Étudions par exemple la page de garde de son ouvrage *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica :*

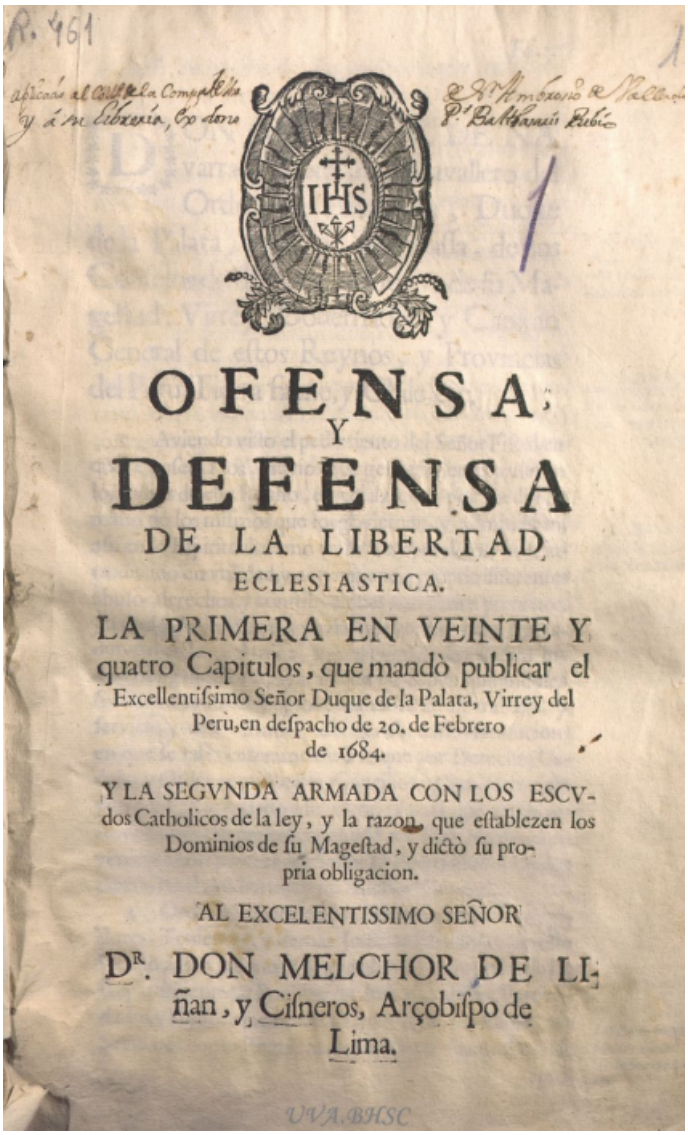
R. 461

IHS

OFENSA
Y
DEFENSA
DE LA LIBERTAD
ECLESIASTICA.
LA PRIMERA EN VEINTE Y quatro Capitulos, que mandò publicar el Excellentiſsimo Señor Duque de la Palata, Virrey del Perù, en deſpacho de 20. de Febrero de 1684.
Y LA SEGVNDA ARMADA CON LOS ESCVdos Catholicos de la ley, y la razon, que eſtablezen los Dominios de ſu Mageſtad, y dictò ſu propria obligacion.
AL EXCELENTISSIMO SEÑOR
Dr. DON MELCHOR DE LIñan, y Ciſneros, Arçobiſpo de Lima.
UVA.BHSC

« ATTAQUE ET DÉFENSE DE LA LIBERTÉ ECCLÉSIASTIQUE

La première en vingt-quatre chapitres, que le très excellent Seigneur Duc de la Palata, vice-roi du Pérou, commanda de publier dans le décret du 20 février 1684.

Et la deuxième armée des boucliers catholiques de la loi et de la raison qui établissent les possessions de Sa Majesté, et qui a été dictée par sa propre obligation à Monseigneur le très excellent

DOCTEUR DON MELCHOR DE LIÑÁN

y Cisneros, archevêque de Lima »

Si le titre est généralement abrégé à ses sept premiers mots, on remarque que seuls deux noms sont donnés : celui du duc et celui de l'archevêque de Lima. La première partie de la « défense » n'est rien d'autre que la lettre écrite par l'archevêque en août 1684, pour laquelle le vice-roi a refusé la licence d'impression. Et cette lettre, l'archevêque l'a écrite seulement en août car il a, de son propre aveu, auparavant consulté des hommes « doctes et zélés » (*doctos y celosos*). Il n'est donc pas seul à chercher et à trouver des arguments. De plus, la suite du texte se compose d'une large réfutation des défenses écrites par Pedro Frasso et Juan Luis López. L' « attaque » n'est donc pas le seul fait du duc de la Palata, mais bien de plusieurs hommes. Le titre laisse pourtant bien entendre que le conflit n'oppose que deux fortes personnalités : le duc et l'archevêque.

Les sources non imprimées peuvent également nous induire en erreur. Rappelons que le carton dédié à la querelle autour du décret se nomme de manière très révélatrice « controverses entre le vice-roi et l'archevêque de Lima » (*controversias entre el virrey y el arzobispo de Lima*)[693]. Ainsi, l'archiviste qui a classé ces documents a lui aussi considéré, alors qu'il avait des centaines de documents sur le conflit, que tout n'était l'affaire que de deux hommes. Pourtant, même si la correspondance du vice-roi et de l'archevêque représente une partie importante du contenu de ce carton, bien d'autres documents sont le fruits d'acteurs différents : l'évêque de Cuzco, celui d'Arequipa, le *cabildo eclesiástico* etc.

Plus étonnant, d'autres institutions jouant elles-mêmes un rôle tendent à déclarer que seuls les deux hommes s'opposent. C'est le cas du *cabildo eclesiástico* qui, lors de la querelle autour de la couleur du vêtement du bedeau de Lima, en 1686, prend de la distance avec l'archevêque et présente ce conflit comme le fruit d'une haine entre le prélat et le vice-roi[694]. Certes, il n'est pas question dans ce courrier de la querelle autour du décret, mais en parlant de

"competencias que ha habido y se están continuando entre el Virrey y Arzobispo"	« rivalités qu'il y a eues et qui sont en train de continuer entre le vice-roi et l'archevêque »

693 AGI,LIMA,296.
694 Lettre du doyen et du *Cabildo eclesiástico* au roi, non datée (AGI, LIMA,86). Voir page 297.

le *cabildo eclesiástico* ne pouvait pas ne pas penser à la violente controverse qui avait l'année précédente opposé les deux hommes.

Au-delà de ce simple constat, cet effet de sources est révélateur. La plupart des acteurs ont intérêt à présenter le conflit comme l'opposition entre deux hommes. Pour le vice-roi, présenter l'archevêque comme seul opposant permet de faire accroire que son décret est accepté par l'immense majorité du Pérou et que l'archevêque est un homme isolé. Quand il s'adresse au roi, il est à peine plus nuancé, écrivant :

> *"sólo el Arzobispo de Lima que acaba de ser Virrey, y el Obispo de Arequipa Don Antonio de León han declarado la guerra".*
>
> « l'archevêque de Lima, qui était vice-roi il y a peu, et l'évêque d'Arequipa don Antonio de León sont les seuls qui ont déclaré la guerre »[695].

D'un adversaire, on passe à deux. Et les deux en question sont en effet ceux qui se sont le plus opposés à don Melchor, tandis que les autres ont tous accepté bon-gré-mal-gré son autorité. Toutefois, si l'on reprend l'ensemble de l'attitude des prélats, on se souvient que seul l'évêque de la Paz soutient le décret, et que si d'autres évêques n'ont pas fait d'actions d'éclats, l'archevêque n'est pas aussi isolé que le vice-roi le laisse entendre[696]. Présenter Melchor de Liñán y Cisneros comme un homme isolé fait donc partie d'une stratégie.

Pour ce qui est du *cabildo eclesiástico*, il apparaît relativement peu dans les sources. S'il soutient en général l'archevêque, on a vu qu'il prenait de la distance dans l'affaire du bedeau de Lima. Mais cette prise de distance est ici plutôt une exception (le *cabildo eclesiástico* soutient l'archevêque après son sermon) visant à se détacher d'un conflit somme toute mineur et un peu ridicule.

On peut par contre se demander quel intérêt a l'archevêque de Lima à personnifier le conflit. A ne pas parler des autres prélats, Liñán prend le risque d'apparaître comme isolé. Nonobstant, cela lui permet aussi d'apparaître comme le principal opposant au vice-roi, dans une posture de chef politique bien plus que de chef religieux. Il n'en reste pas moins qu'il est moins seul qu'il n'y paraît.

695 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296)
696 Voir page 63

Des acteurs nombreux et variés…

Si l'archevêque et le vice-roi sont les principaux acteurs du conflit, force est de constater qu'ils s'entourent d'alliés avec plus ou moins de succès. L'audience de Lima est par exemple un vivier de juristes et hommes de loi prêts à aider le duc[697]. Parmi eux, trois personnages sont particulièrement présents : Pedro Frasso, Juan Luis López et Juan González de Santiago. Ces trois hommes ont un parcours très différents et se sont mis au service de Melchor de Navarra pour des raisons différentes. Juan Luis López est en effet arrivé au Pérou dans la suite du nouveau vice-roi avec son frère Francisco, lui-même confesseur du nouveau représentant du roi. Il est comme lui aragonais, et ne serait jamais allé au Pérou s'il n'avait pas été proche du duc. C'est donc bien naturellement qu'il le seconde dans toutes ses actions. Il retourne par ailleurs en Aragon après la fin du mandat du vice-roi, preuve que son séjour dans les Indes occidentales n'est qu'une étape durant laquelle il a suivi son champion. Ce n'est pas le cas de Frasso et de González de Santiago : tout deux étaient déjà au Pérou depuis longtemps quand le duc y arrive. On ne peut savoir avec certitude ce qui les a poussé à se mettre au service du vice-roi avec autant de zèle. Pour Frasso, Ismael Jiménez Jiménez pense que ses origines italiennes ne sont pas pour rien dans le rapprochement avec le duc[698]. Quant à González de Santiago, c'est un adversaire de l'archevêque. Arrivé au Pérou dans la décennie 1670, il a été nommé juge de résidence du comte de Castellar, qu'il a plutôt ménagé[699]. Proche du vice-roi destitué, il est naturellement devenu un adversaire de l'archevêque-vice-roi, champion du camp anti-Castellar. À l'arrivée du duc de la Palata, tout semble indiquer qu'il se rapproche du nouveau chef du Pérou pour s'opposer à Liñán . Nous avons donc trois parcours différents de personnages aidant le duc pour des raisons différentes. Notons que tous ont été récompensé de leur fidélité. López devient dès 1683 gouverneur de Huancavelica, puis retourne en Espagne après la mort de la Palata, devenant *fiscal* puis régent du Conseil d'Aragon, avant d'être anobli par le roi. Frasso lui aussi obtient une place au Conseil d'Aragon. Après trente ans passé au Pérou, ce retour dans la péninsule dans une institution dans laquelle le duc aurait joué un rôle majeur s'il n'était pas mort en chemin est sans aucun doute lié à la fidélité qu'il a montré envers son nouveau protecteur. Quand à González de Santiago, il est nommé auditeur en 1687. Le duc le nomme la même année intendant pour

697 Voir la sous partie I.5) l'audience de Lima, page 67.
698 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial, Op.cit*, page 281.
699 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 284.

reconstruire la ville de Lima après le séisme, tandis qu'il termine sa carrière en tant qu'évêque de Cuzco. Si le duc savait s'entourer de personnel compétent, force est de constater qu'il savait également récompenser ses fidèles.

L'archevêque de Lima est également entouré de proches, entre autres son secrétaire, Diego Vallejo. C'est lui qui, en août 1684, essaye de faire imprimer la lettre de Liñán y Cisneros sans succès. C'est lui aussi qui demande au duc des documents en janvier 1685 afin d'assurer la défense de l'archevêque lors de sa résidence. L'archevêque semble également récompenser ses fidèles, un certain Pedro Vallejo, sans doute de la même famille, ayant été nommé *corregidor* de Guacano par Liñán quand ce dernier était vice-roi. Outre les Vallejo, la famille Xauregui semble également faire partie des proches de l'archevêque. Quand il était vice-roi, il a en effet nommé Francisco de Xauregui, son majordome, chapelain du vice-roi. Martín de Xauregui, sans doute de la même famille, est quant à lui provincial des Jésuites et soutient l'archevêque de Lima après l'épisode du sermon prononcé en 1685[700].

Les deux protagonistes, s'ils tendent à prendre toute la place dans les sources et dans l'historiographie, sont donc en réalité chacun entouré d'alliés et de clients. Or, la confrontation de ces deux réseaux peut expliquer certains rebondissement du conflit de manière bien plus convaincante que la seule étude du droit ou que le caractère de l'archevêque.

… Qui tendent à s'affronter

Dans un article consacré au gouvernement du comte de Villar (1585-1590) Miguel Costa Vigo décrit les réseaux de clientèle comme essentiels pour faire appliquer l'autorité royale dans les Indes. Les vice-rois sont ainsi décrits comme des nœuds majeurs de réseaux de clientèle, qui doivent réussir à fidéliser des groupes locaux afin d'assurer le bon gouvernement des Indes. Néanmoins différents réseaux peuvent alors se superposer, être parallèles, voire entrer en conflit. Dans ce cas, la Couronne se doit d'arbitrer[701]. C'est exactement ce que suggère le vice-roi quand il dit à Vincent Gonzague

"es, y será siempre, casi imposible salvar « il est, et sera toujours impossible

700 Réponse des Jésuites au sujet de la prédication de l'archevêque, 5 avril 1685 (AGI,LIMA,296)

701 Miguel COSTA VIGO, « Por no yr tan solo. Redes clientelares y dinámicas de poder en el virreinato del Perú : el caso del gobierno del virrey conde de Villar, 1585-1590 » *in* Margarita SUÁREZ, *Parientes, criados y allegados… Op.cit*, pages 40-41.

los inconvenientes de quedar en esta ciudad quien la ha gobernado de virrey, porque es preciso que tenga hechuras y que el tenerlas les haya granjeado amigos y enemigos."

d'empêcher les inconvénients [liés au fait] que celui qui a gouverné comme vice-roi demeure en cette ville, car il a dû s'entourer de ses créatures et que de ce fait, il s'est fait des amis et des ennemis.[702] »

Le vice-roi et l'archevêque sont chacun à la tête d'un réseau plus ou moins étoffé. L'opposition entre ces deux réseaux a pu jouer un rôle certain. Tout d'abord, on peut signaler le rôle assez trouble de Juan González de Santiago. Loin d'être l'âme damnée du vice-roi, il semble intervenir de sa propre initiative à de nombreuses reprises. Il est présent dans presque tous les dossiers opposant le duc de la Palata et l'archevêque de Lima. La première ligne du premier article du décret du 20 février 1684 dit par exemple :

"1. Habiendo visto el pedimiento del Señor Fiscal, en que representa los agravios, que generalmente padecen los Indios de este Reino, (...)"

« 1. Ayant vu la requête du *Fiscal*, dans laquelle il décrit les torts que subissent en général les Indiens de ce Royaume, (...) »

Juan González de Santiago, car c'est lui le *fiscal*, semble donc être le véritable inspirateur du décret. Sur un autre point chaud, la résidence de l'archevêque vice-roi, l'ombre de González plane encore. Quand l'archevêque fait appel , il argumente en disant que le juge, Raphael de Azcona, a agi

"con la influencia del Sr Don Juan González, Fiscal de esta Real Audiencia quien se a querido declarar por mi enemigo"

« sous l'influence de don Juan González, *fiscal* de cette audience royale, qui a voulu se déclarer comme mon ennemi (...) »

Sans revenir sur la résidence, rappelons que l'archevêque reproche à Raphael de Azcona d'avoir créé une charge, sous l'influence de González de Santiago, à partir d'une histoire de dettes impayées, alors que le comte de Castellar, qui aurait agi de même n'aurait

702 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 109

pas été inquiété, González étant alors en charge du jugement[703]. Même dans le conflit avorté sur la couleur du vêtement du bedeau de la cathédrale, González de Santiago semble être à la manœuvre[704], au point qu'on pourrait presque comprendre les conflits entre le vice-roi et l'archevêque comme une conséquence de l'animosité entre ce dernier et le *fiscal.* Sans aller aussi loin, il est clair que les clients du vice-roi sont assez autonomes et que, s'ils peuvent compter sur le vice-roi pour les défendre, ils peuvent également être à l'initiative de certaines actions.

De son côté, l'archevêque a une capacité de nuisance accrue par le nombre de personnes qui dépendent de lui ou qui font partie de son réseau. Ne donnons qu'un seul exemple, lorsqu'il cherche de l'argent afin de faire bâtir sa muraille, projet qui n'a pas l'aval du prélat, le duc se dispense de demander de l'argent aux couvents féminins :

"Tampoco se pidió a los monasterios de monjas, porque aunque tienen gruesas haciendas, era menester disputar con mujeres y tener el beneplácito de el señor Arzobispo su prelado, quien no habiendo querido dar nada para esta obra, fácilmente pude persuadirme lo resistiría en sus monasterios"	« On n'a pas demandé non plus aux couvents de sœurs, car bien qu'ils aient de grands biens, il était nécessaire de débattre avec des femmes et d'avoir la bénédiction de monseigneur l'archevêque leur prélat. Comme celui-ci n'avait rien voulu donner pour ces travaux, j'ai aisément pu me convaincre qu'il s'y opposerait pour ses couvents. »

Au-delà de l'argument misogyne de la difficulté de débattre avec des femmes, on entrevoit l'ombre de l'archevêque susceptible de profiter de son influence pour nuire au vice-roi, ou du moins pour ne pas l'aider. Au-delà encore, on remarque que le duc, qui pourtant n'est pas prompt à reculer, ne tente même pas de s'opposer au prélat sur ce terrain.

La confrontation des deux réseaux n'a pas seulement envenimé la querelle. Elle a même pu provoquer les éclats les plus violents du conflit. Sans revenir dans le détail du conflit[705], rappelons que l'archevêque prononce son premier sermon le 21 mars 1685, sermon que le duc feint d'attribuer uniquement à la mauvaise humeur du prélat. Or, plusieurs

703 Voir la sous-partie III.4) Conflit annexe ou annexe du conflit ? La résidence de Liñán y Cisneros, page 191.
704 Voir la sous-partie V.4) La couleur du vêtement du bedeau de la cathédrale : un conflit de basse intensité, page 293.
705 Voir pour cela le paragraphe sur la chronologie de la querelle page 129.

éléments ont pu exaspérer le prélat, dont beaucoup sont liés à la confrontation des réseaux de clientèle. Peu de jour avant, le 12 mars 1685, Francisco de Xauregui, chapelain du palais du vice-roi, était allé imprimer des vers à l'imprimerie et en avait profité pour regarder ce qui était alors sous presse. Se rendant compte qu'une défense du décret était sur le point de paraître, tout semble indiquer qu'il a alors prévenu l'archevêque qui publie dès le lendemain un acte interdisant à quiconque d'imprimer quoi que ce soit sans son accord. Le fait que le vice-roi réplique en faisant placer la presse dans son palais a sans doute cristallisé les tensions. Mais penchons nous sur le rôle de Xauregui. Bien que chapelain du vice-roi, il fait partie de la clientèle de l'archevêque qui l'avait nommé chapelain le 24 septembre 1680, alors qu'il était lui-même vice-roi par intérim. Cet nomination récompense des services, et entre autres ceux rendus par son père et homonyme, Francisco de Xauregui. Par ailleurs, un certain Martín de Xauregui, était *preposito provincial* de la compagnie de Jésus. Les Xauregui étaient donc sans doute une famille importante au Pérou. Or, le vice-roi, suite à cet incident, remercie Francisco de Xauregui. Celui-ci s'en plaint, ce qui nous a laissé plusieurs documents sur cette affaire. Dans sa défense, le chapelain rappelle qu'il avait été nommé pour « tous les jours de sa vie » (*por todos los días de su vida*)[706], et que son accession à la chapelle royale avait été tout ce qu'il y avait de plus légale. Son éviction paraît d'autant plus abusive que le décret de licenciement ne fait que les quelques lignes suivantes :

> *"Por justos motivos he despedido de la capilla Real de este palacio al Licenciado Don Francisco de Xauregui : tendrase entendido para que la renta de esta Capellanía por el tiempo que yo tardare en proveerla se aplique y gaste en ornamentos de la Capilla conforme lo previene uno de los Capítulos de su fundación. Lima y Marzo a 18 de 1685"*
>
> « Pour de justes motifs, j'ai renvoyé de la chapelle royale de ce palais le *Licenciado* Don Francisco de Xauregui : et il sera entendu que la rente de cette chapellenie, pour le temps que je mettrais à la pourvoir, sera employée et dépensée à l'ornement de la chapelle comme le prévoit un des Chapitres de sa fondation. Lima, 18 mars 1685. »[707]

706 Copie de la plainte de Francisco de Xauregui, 29 mars 1685, (AGI, LIMA,296)
707 Décret du vice-roi du Pérou renvoyant Francisco de Xauregui, 18 mars 1685 (AGI, LIMA,296).

Le laconisme de ce décret laisse pantois. Il n'est pas question des véritables raisons du renvoi, à savoir l'espionnage, et la cause du licenciement est des plus floues. Cela prête le flan à des reproches, qui ne vont pas tarder à fuser. Le carton LIMA,296 contient un dossier complet sur cette affaire : Xauregui envoie au roi son titre de possession[708], le décret de licenciement déjà cité, ainsi que sa version des faits. Or, deux éléments sont essentiels ici : le titre de possession indique bien qu'il a été nommé le 24 septembre par

"Don Melchor de Liñán y Cisneros, del consejo de Su Majestad Arzobispo de Lima Virrey gobernador y capitán general destos Reinos y provincias del Perú, tierra firme y Chile"	« Don Melchor de Liñán y Cisneros, du conseil de Sa Majesté, Archevêque de Lima, Vice-roi, gouverneur et capitaine général de ces Royaumes et provinces du Pérou, Terre-Ferme et Chili. »

Il rappelle ainsi que l'archevêque l'avait nommé alors qu'il était vice-roi, et qu'il l'avait fait en tant que vice-roi. En effet, tous les titres vice-royaux qu'endossait alors Liñán sont présents, à côté de la mention de son rôle d'archevêque, qui ne semble ici pas essentielle. Et de fait, dans tous les documents qu'il signe de sa main lorsqu'il n'est plus vice-roi, le prélat signe simplement « Melchor, archevêque de Lima ».

Le duc écrit de son côté une lettre dans laquelle il justifie le licenciement[709]. Le chapelain aurait manqué de fidélité, et est accusé d'espionnage. Le ton de la lettre montre que le duc tente de minimiser son geste, comme s'il avait conscience d'avoir été trop loin ou d'avoir fait une erreur politique. Il dit en effet qu'il ne l'a pas chassé de manière irrévocable, et qu'en s'amendant, Xauregui aurait pu retrouver sa place, ce qui n'est que très peu convaincant, le décret ne précisant absolument rien de tel. De plus, le duc explique que, bien que Liñán y Cisneros l'ait nommé de manière légale en tant que vice-roi, il ne pouvait pas le nommer à vie. Enfin, le duc déclare avoir donné la place à quelqu'un d'autre, Joseph de Aramburu, descendant désargenté des premiers conquistadores, ce qui est donc pour lui un choix judicieux, les statuts de la chapelle encourageant justement à nommer de préférence les

708 Titre de possession de la chapellenie de Don Francisco de Xauregui. (AGI, LIMA,296).
709 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II 16 avril 1685 (AGI, LIMA,296).

créoles, et notamment s'ils sont devenus impécunieux. Or, le fait d'avoir nommé un nouveau chapelain contredit l'idée selon laquelle il aurait voulu redonner son poste à Xauregui.

Cette affaire montre bien, s'il était nécessaire, que la confrontation de deux réseaux joue un rôle majeur et explique des soubresauts du conflits. En licenciant Xauregui, au-delà de défaire ce que Liñán avait fait, le duc lèse des intérêts et substitue ses propres hommes à ceux de l'archevêque de Lima. La réponse de l'archevêque est à la hauteur de l'affront qui lui est fait. Expliquer le sermon du 21 mars comme étant le fruit de la mauvaise humeur du prélat est peu convaincant. Rappeler le contexte et le rôle des clients des deux hommes permet de comprendre le coup d'éclat de l'archevêque de manière bien plus subtile. En prêchant contre le décret du 20 février dans la cathédrale, Liñán ne s'attaque pas qu'à un texte législatif. Il se défend face à ce qui lui semble être une série d'attaques contre lui et ses proches, et affronte le vice-roi pour des raisons plus profondes. L'opposition entre les deux hommes prend alors des tournures de véritable affrontement politique.

VI.2) La politique, clef de lecture du conflit ?

La personnification à l'extrême du conflit, entre autre à l'œuvre dans les sources imprimées, ne permet pas de saisir l'aspect politique qu'il revêt. L'archevêque de Lima, n'étant plus vice-roi, semble avoir tenté par tous les moyens de continuer de peser sur la vie publique de la vice-royauté, avec plus ou moins de succès. Pour ce faire, il tente de fédérer les mécontents du gouvernement du vice-roi, sans vraiment y parvenir.

L'absence de front des religieux

Les raisons qui peuvent pousser Melchor de Liñán à s'opposer à Melchor de Navarra sont multiples : rivalité personnelle, conflits d'intérêt pour pour placer ses proches, jugement de résidence dont l'impartialité reste douteuse etc. C'est néanmoins sur le décret du 20 février qu'il décide d'attaquer. On a vu que cela est lié à des raisons juridiques : décret portant sur des questions religieuses dont la légalité n'est pas si assurée, il offre un angle d'attaque

commode pour déclencher les hostilités[710]. Lorsqu'il écrit au roi pour expliquer les raisons qui ont provoqué le conflit, il explique qu'à la lecture du décret

" Conmoviose esta Ciudad, y después el Reino de tan no esperada novedad"	« Cette ville, puis tout le royaume s'est ému d'une nouveauté si inattendue »

avant d'ajouter que les « hommes doctes » ainsi que les évêques du royaume à qui il a demandé conseil lui ont répondu qu'en tant que prélat et que sujet du roi, il devait aller à la rencontre du vice-roi, et que c'est après cet avis qu'il aurait voulu faire imprimer, sans succès, une lettre pour défendre l'immunité ecclésiastique le 3 août 1684. S'il semble avéré qu'il ait demandé des arguments contre le décret à des « hommes doctes » ainsi qu'aux différents prélats du Pérou[711], le reste de son argumentation est plus douteuse. En effet, aucune trace d'émotion ayant parcouru la vice-royauté n'est décelable dans les sources. Les premières réactions vives contre le décret n'apparaissent qu'en août et en septembre 1684, c'est à dire après que l'archevêque eut voulu faire imprimer sa lettre. Et de fait, au-delà des cercles religieux (certes nombreux à Lima, mais pas réellement concernés), on voit mal l'émotion qu'aurait pu provoquer un texte régissant les *doctrinas* rurales. Enfin, si les autres évêques ont réellement dit à Liñán d'aller voir le vice-roi pour défendre l'immunité ecclésiastique, l'archevêque de Lima ne transmet aucune lettre qui irait dans ce sens. Aucune lettre de soutien des évêques du royaume n'est conservée dans le carton LIMA,296 consacré à notre affaire, ni dans le carton LIMA,304 qui contient pourtant toute la correspondance de l'archevêque de Lima pour la décennie 1680 (et même davantage). Absence de preuve n'est pas preuve d'absence, mais il serait surprenant que l'archevêque, s'il était massivement soutenu comme il semble l'affirmer, n'ait pas voulu montrer ce soutien en joignant des copies des lettres de ses confrères. À titre de comparaison, après le sermon qu'il prononce en 1685, il demande au *cabildo eclesiástico* et aux différents couvents leur soutien, qu'il obtient, et envoie au roi les différentes lettres qui lui ont été écrites dans ce sens. On imagine mal qu'il ait agi différemment durant l'hiver austral 1684 : en août 1684, son action aurait eu bien plus de poids si elle avait été cosignée par la plupart des prélats du Pérou. Et de fait, si la plupart des prélats trouvent bien que le décret viole l'immunité ecclésiastique, un seul trouvant le décret

710 Voir le chapitre III.
711 Melchor de LIÑÁN Y CISNEROS, O*fensa y defensa… op.cit*, page 14.

applicable, seuls deux réagissent vivement : l'archevêque de Lima et l'évêque d'Arequipa[712]. On est donc loin de l'émotion qui parcourt la vice-royauté dont parle Liñán.

Ajoutons que si les deux prélats font des actions d'éclat contre le décret, les modalités d'action et le calendrier ne sont pas du tout les mêmes : Antonio de León fait lire la bulle *In Coena Domini* dans son diocèse le 29 septembre 1684, et ce car il n'a toujours pas obtenu de réponse du vice-roi à sa lettre du 14 juin[713]. À aucun moment l'évêque n'évoque les courriers de Liñán y Cisneros. Pis, il avoue clairement dans un courrier ne pas avoir agit de concert avec l'archevêque, et même ignorer la réaction qu'avait eu ce dernier :

" luego que recibí el despacho de V.E hice mi primera representación en carta de 14 de Abril a cuyo tiempo ni aun pude tener noticia de que el S[eñ]or Arzobispo supiere lo que el despacho contiene"	« Dès que j'ai reçu le décret de Votre Excellence j'ai fait mes premières remarques dans une lettre du 14 avril, date à laquelle je n'avais pas même pu savoir que Monseigneur l'Archevêque savait ce que contenait le décret[714] »

Ce dernier, de son côté, semble ne plus rien entreprendre avant décembre 1684, puis surtout février 1685 pour des raisons qui, comme nous venons de le voir, ne sont pas liés aux autres prélats, mais bien plus à sa résidence et aux attaques contre son chapelain Francisco de Xauregui. Les modes d'action, s'ils présentent quelques similitudes, ont plutôt tendance à diverger. S'il est tentant de rapprocher la lecture de la bulle *In Coena Domini* suivi d'un texte dénonçant le décret du 20 février dans les églises du diocèse d'Arequipa du sermon prononcé par l'archevêque en 1685, il ne s'agit pourtant pas de la mème chose et le vice-roi ne s'y est pas trompé. En effet, après avoir prononcé son sermon l'évêque d'Arequipa prend de lui même l'initiative d'écrire au vice-roi afin de lui expliquer ce qu'il a fait. Celui-ci est fort mécontent, mais les quelques lettres qui sont échangées entre les deux hommes restent sur le même plan : celui de la légalité ou non du décret du 20 février[715]. L'évêque s'oppose aux

712 Voir le tableau page 63.
713 Voir le paragraphe sur l'évêque d'Arequipa et le décret, page 135.
714 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684, (AGI,LIMA,296).
715 Nous avons analysé cette correspondance sous cet angle dans la sous partie III.2) Les prélats et le décret du 20 février, page 162.

enquêtes menées par les *corregidores* et serait par contre tout prêt à accepter le reste du décret si on les confiait aux prélats[716]. Après cette proposition, nous n'avons plus trace de conflit entre les deux hommes. De fait, le duc déclare au roi en mars 1685 qu'il n'est fâché qu'avec l'archevêque de Lima[717].

Pourquoi en vouloir davantage à Liñán y Cisneros qu'à Antonio de León ? À dire vrai, l'évêque d'Arequipa a fait lire une bulle menaçant d'excommunication quiconque faisait des enquêtes sur les religieux, suivi d'un texte où il nommait Melchor de Navarra. Ce faisant, il attaque directement la figure du vice-roi et empêche l'application du décret. C'est ce que laisse entendre le duc :

" el Virrey se halla nombrado (...) en un edicto de la publicación de la Bulla in Coena Domini *que se ha leído en esa Catedral, y en las Iglesias de los Pueblos a donde por su ignorancia, no saben que sentido tiene el Auto de V.S sino que oyen después de los anatemas nombrar al Duque de la Palata Virrey del Perú por el Despacho de 20 de febrero. Conque los pobres Vasallos de Su Majestad horrorizados con estas voces pensarán que son gobernados por un Inglés y a buen seguro que los Curas, cuyos excesos se han querido moderar en la Cobranza de derechos que no pueden ni deben llevar a los Indios que se [valdrán? Valoran ?] de la ocasión para dejarlos en su Terror"*

« Le vice-roi est nommé dans un édit de la publication de la Bulle *in Coena Domini* qu'on a lu dans cette cathédrale et dans les églises des villages où, par leur ignorance, on ne sait pas le sens qu'a l'acte de Votre Seigneurie mais on entend nommer le duc de la Palata, vice-roi du Pérou à cause du décret du 20 février après les anathèmes. Et donc les pauvres sujets de Sa Majesté, horrifiés par ces propos, penseront qu'ils sont gouvernés par un Anglais et il ne fait aucun doute que les curés, dont on a voulu modérer les excès dans le recouvrement des droits qu'ils ne doivent ni ne peuvent demander aux Indiens, profiteront de l'occasion pour les laisser dans cet état de terreur[718]»

716 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684 (AGI,LIMA,296).
717 Margaret CRAHAN, *op.cit*, page 132.
718 Lettre du vice-roi du Pérou à l'évêque d'Arequipa, 3 novembre 1684, (AGI,LIMA,296)

Si l'on considère donc seulement le droit, l'attaque d'Antonio de León est de loin la plus violente. Or, le vice-roi semble finalement ne plus lui accorder trop d'importance quelques mois après les faits. Le principal risque, à Arequipa, est que les Indiens le prennent pour « un Anglais », c'est à dire un schismatique, et que les *corregidores* ne fassent pas d'enquêtes sur les curés. Or, contrairement à ce que semble penser le vice-roi, la lecture de la Bulle ne s'adresse pas aux Indiens, mais bien plutôt aux *corregidores* afin de les décourager d'enquêter. Il est plus que douteux que le clergé ait voulu sciemment laisser penser que le duc était schismatique ou hérétique auprès des Indiens, ni même qu'il ait été complaisant avec de telles rumeurs si elles existaient. Le danger porte donc ici sur l'avenir du décret dans un diocèse. Enjeu important certes, mais moins essentiel que ce qui se joue à Lima.

Melchor de Liñán y Cisneros, dans son sermon, va en réalité bien au-delà. Il attaque en règle le vice-roi de manière beaucoup plus directe[719]. Là où Antonio de León publie un texte qui pourrait laisser entendre que le duc serait éventuellement digne d'excommunication, l'archevêque de Lima attaque frontalement la famille du vice-roi, déclarant que le beau-frère du roi, Tomás Paravesinos, aurait profané la cathédrale lorsqu'il en avait chassé un soldat qui s'y était réfugié lors d'une rixe. Il continue en attaquant le décret, non pas sur le point de vue du droit, mais en présageant des catastrophes, comme le laisse entendre le vice-roi :

" pronostica malos sucesos por los atropellamientos con que se trata la Iglesia, y esto en un tiempo en que era menester alentar y confiar a todos para el despacho de Armada como lo han echo todos los Predicadores y como lo debiera hacer V.E, si no se hallase tan preocupado de sus pasiones "	« Vous présagez des événements funestes dus aux violences avec lesquelles l'Église est traitée, et ce dans un temps où il était nécessaire d'encourager de de donner confiance à tous pour le départ de la flotte, comme l'ont fait tous les prédicateurs et comme Votre Excellence aurait dû le faire si elle n'était pas si préoccupée par ses passions ».

Plus loin, Melchor de Navarra indique qu'il sait que le sermon s'est terminé par ces paroles énigmatiques :

719 Les éléments cités par la suite sont tirés d'une lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 22 mars 1685, (AGI,LIMA,296).

“ Lima, Lima lo que me debes y lo que yo he hecho por ti”

« Lima, Lima, ce que tu me dois et ce que j’ai fait pour toi »

Et on perçoit là une grande différence entre Antonio de León, qui attaque la légalité du décret, et Melchor de Liñán, qui n’attaque pas tant le décret que son auteur, lui attribuant tous les maux dont souffre le Pérou, avant de rappeler qu’il a lui-même fait beaucoup pour Lima. Là où l’évêque d’Arequipa reste sur le plan de la légalité, l’archevêque de Lima entre de plain pied dans l’arène politique. Nous avions par ailleurs noté que, contrairement aux autres prélats du Pérou, il était le seul à ne pas attaquer seulement la légalité du décret, mais aussi sa légitimité, prenant alors une posture d’opposant plus politique[720]. En cela, il devient bien plus redoutable que les autres clercs. Et de fait, Melchor de Navarra soupçonne l’archevêque de ne vouloir pas moins que faire un coup d’État :

“ Yo le perdono a V.E todo lo que murmurare de mi Gobierno (…).

Lo que no perdono à V.E es que haga Cátedra de pasiones el Púlpito, y no siendo esta la primera vez pues aun se tiene presente en la admiración de los cuerdos y Cristianos el sermón de la Magdalena en que V.E perdió tanto el respeto a la representación y persona de otro virrey y aun lo más sagrado de su compañía será menester que Su Majestad corrija y repare tantos

« Je pardonne à votre excellence tout ce que vous murmurez au sujet de mon gouvernement.

Ce que je ne pardonne pas à Votre Excellence, c’est qu’elle fasse du pupitre une chaire de passions, et ce n’est pas là la première fois car les chrétiens et personnes censées ont encore présent [à l’esprit, à leur] étonnement le sermon de [la sainte] Madeleine dans lequel Votre Excellence a tellement manqué de respect à la représentation et à la personne d’un autre vice-roi, et malgré le caractère très sacré du corps auquel vous

720 Voir le paragraphe *Les prélats et l’attaque du décret : le cas de l’archevêque de Lima*, page 168.

despeños, que pueden traer tanta turbación en la república. ”

appartenez, il sera nécessaire que Sa Majesté corrige et répare tant de frasques, qui peuvent apporter tant de troubles au sein de la république. »[721]

Il n’est pas ici question du décret, pourtant au cœur de la dispute. Le vice-roi déclare pardonner « tout ce que [l’archevêque murmure] au sujet de [son] gouvernement », mais prend néanmoins soin de noter les médisances de l’archevêque. Le vice-roi, homme de lettres, n’emploie sûrement pas le verbe *murmurar* au hasard. Il est utilisé ici à dessein pour opposer les murmures à voix nécessairement basse et l’action d’éclat qui consiste à prononcer un sermon (nécessairement à voix haute) dans la cathédrale, mais on peut y voir une autre intention. Nous avons fait le choix de traduire ce verbe par son équivalent français *murmurer*, qui est l’un des sens de *murmurar*. Néanmoins, en espagnol, *murmurer* se dit plutôt *susurrar,* le verbe *murmurar* pouvant avoir une connotation négative. Antoine Oudin donne cinq équivalents français à ce terme : murmurer, bruire, détracter, contredire, médire[722]. Comploter serait une traduction abusive, mais la première phrase du vice-roi tend à indiquer clairement que l’archevêque critique de manière plus ou moins discrète le gouvernement du vice-roi, et que ce dernier en est conscient.

Quant au sermon, le duc de la Palata le rapproche d’actions s’étant passées du temps du comte de Castellar, dont on se rappelle qu’il avait été destitué au bénéfice de l’archevêque de Lima[723]. En rappelant le passé et l’animosité entre l’archevêque et le comte, le duc laisse entendre que l’archevêque chercherait à le déstabiliser, de la même manière que l’ancien vice-roi l’avait été. La menace de demander des sanctions à Madrid est alors loin d’être anodine. Cette lettre est, à ma connaissance, la seule où le duc évoque l’idée de demander au roi de mettre fin au tapage de l’archevêque. Être considéré comme un Anglais hérétique par les Indiens passe encore, mais il est pour le vice-roi absolument intolérable que l’archevêque de Lima le critique ouvertement dans la cathédrale. Les lieux ici ont leur importance : Antonio de León a fait lire la bulle papale dans les églises de son diocèse, tandis que l’archevêque de Lima a fait sa prédication dans sa cathédrale, devant un public forcément moins nombreux. Mais la quantité joue ici moins que la qualité : à Lima, il n’est pas question d’Indiens qui

721 Lettre du vice-roi du Pérou à l’archevêque de Lima, 22 mars 1685, (AGI,LIMA,296). Je remercie Jeanne-Esther Einchenlaub qui m’a aidé à traduire la fin de cette phrase.

722 Antoine OUDIN, *Op.cit*, page 477.

723 Je n’ai pas pu consulter d’archives permettant d’éclairer le « sermon de Madeleine » dont il est ici question.

risquent de condamner le vice-roi sur des fondements juridiques et théologique, ou de *corregidores* craignant d'appliquer le décret. Ceux qui assistent à la messe dans la cathédrale sont des hommes de l'élite liménienne, qui peuvent voir en l'archevêque de Lima une alternative au duc de la Palata.

Il n'y a donc pas eu fronde des évêques, et la plupart des éléments montrent que l'archevêque n'a pas réussi à rallier les prélats de la vice-royauté derrière lui. Il semble même ne pas vraiment avoir essayé : Antonio de León, seul autre prélat à s'être opposé violemment au vice-roi, le fait de manière très différente et surtout sans aucune coordination avec l'archevêque. Cela s'explique car les buts des deux prélats divergent : là ou Antonio de León veut modifier le décret et confier le soin d'enquêter aux évêques, Liñán cherche à rallier une partie des habitants de Lima contre le vice-roi, dans un dessein bien plus politique.

VI.3) L'archevêque de Lima et la chambre de commerce

Comment expliquer les deux sermons de l'archevêque ? On a vu que le vice-roi les attribue à des éruptions inattendues du mauvais caractère de Liñán, explication fort peu convaincante. Le contexte dans lequel sont prononcés les sermons a rarement été mis en avant. Pour celui de 1685, on a vu que l'impression d'une défense du décret, le renvoi de Francisco de Xauregui et le jugement de résidence de l'archevêque ont pu provoquer la colère du prélat. Pour 1687, il n'y a à ma connaissance aucune théorie satisfaisante expliquant le fait que l'archevêque de Lima attaque une seconde fois le décret après deux ans de calme. Trilce Laske se penche sur la période 1684-1685 et n'évoque cet épisode qu'en conclusion. Elle l'analyse comme une ultime tentative un peu désespérée accueillie dans l'indifférence générale[724]. Margaret Crahan énonce des causes, mais qui semblent bien futiles pour déclencher un conflit : l'archevêque n'aurait pas apprécié que le vice-roi festoie alors que le Pérou était dans une situation critique, ce à quoi le vice-roi aurait répondu qu'il fallait au contraire donner du courage aux habitants de la vice-royauté[725]. Néanmoins, Crahan remarque très justement que

> *"The Viceroy found it especially disturbing that Linan y Cisneros'*
>
> « le vice-roi trouvait cela spécialement dérangeant que les sermons de Liñán y

724 Trilce LASKE, *Op.cit*, pages 237-238.
725 Margaret CRAHAN, *Op.cit*, page 154.

sermons always occurred at the most inopportune times. He complained to Charles II that the 1685 sermon had come just when he was attempting to gather support for the armada to Panama, and that of 1687 when he was trying to get the public to form a squadron from their own resources to clear the seas of pirates. ”

Cisneros aient toujours lieu aux moments les plus importuns. Il se plaignit à Charles II que le sermon de 1685 avait eu lieu exactement quand il tentait de rassembler les soutiens pour l'armada de Panama, et celui de 1687 quand il essayait d'amener le public à former une escadre sur leurs propres ressources afin nettoyer les mers des pirates[726] »

Malheureusement, une fois ce constat fait, elle ne pousse pas l'analyse plus loin. Or, il est tout à fait notable que les sermons ont lieu à peu près au même moment de l'année : au mois de mars, peu de temps avant le départ de la flotte. Lorsqu'il écrit à l'archevêque pour se plaindre de son sermon en 1685, le vice-roi accuse :

"Pronostica malos sucesos por los atropellamientos con que se trata la Iglesia, y esto en un tiempo en que era menester alentar y confiar a todos para el despacho de Armada"

« Vous prédisez de funestes événements à cause de la brutalité avec laquelle on traite l'Église, et ce à un moment où il était nécessaire d'encourager et de donner confiance à tous pour le départ de l'Armada »[727]

La question de la confiance et celle du moral des armateurs et des marins sont loin d'être anecdotiques. Dans son introduction à son édition des *Noticias generales del estado que han tenido las armas*, Ismael Jiménez Jiménez va jusqu'à parler de « psychologie défensive » et déclare que la muraille construite par le duc a un effet psychologique plus que réellement militaire[728]. Lorsqu'il demande au *cabildo eclesiástico* et aux provinciaux des différents ordres religieux leur avis sur son sermon de 1685, l'archevêque leur pose trois questions : a-t-il employé ou non des mots décents et non offensifs, a-t-il découragé la

726 *Ibid*, page 155.
727 Lettre du vice-roi à l'archevêque, 22 mars 1685 (AGI, LIMA,296)
728 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Noticias Generales del estado que han tenido las armas*, *Op.cit* page 52.

population avant le départ de l'armada et a-t-il désobéi au Service Royal[729] ? La question du moral des marins et des armateurs est donc cruciale. Et de fait, selon Ismael Jiménez Jiménez

> *"Hastiados de la situación, los propios mercaderes llegaron en 1685 a negarse a consignar sus caudales en los bajeles reales con destino a Panamá por el temor a su pérdida"*
>
> « Écœurés par la situation, les marchands eux-même en vinrent en 1685 à refuser de placer leurs marchandises dans les navires royaux à destination de Panama, par crainte de les perdre[730]»

La situation est donc plus que critique, et dans ce contexte, le sermon a pu déstabiliser le vice-roi en compliquant le départ de la flotte. On peut se demander s'il a joué un rôle majeur dans la décision des marchands. On peut douter du fait que la chambre de commerce ait pris la décision de ne pas embarquer de marchandise à cause du sermon de l'archevêque. Par contre, si, comme cela est probable, l'archevêque avait eu vent des réticences des marchands, son sermon est une manière de leur dire de ne pas armer de navires, et ainsi de discréditer le vice-roi, voire de le présenter comme un incapable ne parvenant pas à assurer la sécurité du Pérou, ce qui est pourtant une de ses missions principales. Néanmoins, hormis le reproche adressé par le vice-roi dans sa lettre du 22 mars, et par ricochet la question posée par l'archevêque aux ordres religieux (et par deuxième ricochet, la réponse de ces ordres) aucun élément ne permet d'aller plus loin dans cette théorie, et le sermon de 1685 semble donc bien plus lié au jugement de résidence de l'archevêque et au renvoi de Francisco de Xauregui.

On peut alors penser que le fait qu'il ait été prononcé peu de temps avant le départ de la flotte relève du hasard, même si le calendrier est particulièrement malheureux. En effet, les griefs s'étaient accumulés depuis plusieurs semaines, et le prochain départ de la flotte a pu ne jouer aucun rôle. Toutefois, l'archevêque de Lima ayant réitéré ses attaques au même moment deux ans plus tard, il semble plus contestable de voir dans le choix des dates une simple coïncidence : le prélat attaquerait alors le vice-roi à des moments qu'il sait délicats.

Néanmoins, si le mois de mars semble propice aux attaques, le fait d'être au troisième mois de l'année ne suffit pas à expliquer les éclats de l'archevêque. En effet, il n'y a pas

729 Lettre de l'archevêque de Lima au *cabildo eclesiástico*, 26 mars 1685 (AGI,LIMA,296).

730 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 39. Ayant découvert tardivement le rôle qu'ont pu jouer les marchands de Lima, je n'ai pas pu consulter des sources à ce sujet aux Archives des Indes. Ce qui suit est donc tiré de travaux d'historiens et de sources imprimées. Malgré cette lacune malheureuse, la théorie proposée me semble solide.

d'éclat en mars 1686, alors même que Liñán y Cisneros s'était querellé peu de temps avant au sujet de la couleur du vêtement du bedeau de Lima. Il n'y a pas eu non plus d'attaques en 1688 et 1689. Nous avons vu qu'en 1685, il existe de nombreux sujets de discordes entre les deux hommes, et que les marchands de Lima craignent d'embarquer leurs marchandises cette année-là. Tout est propice pour une querelle violente. Mais qu'en est-il pour le sermon de 1687 ? Si Margaret Crahan n'explique pas ce deuxième moment de crise, elle apporte un élément de réponse quand elle déclare que ce sermon a été prononcé à un moment critique, à savoir lorsque Melchor de Navarra y Rocafull cherche à former une compagnie afin de lutter sur les mers contre les pirates. Le vice-roi cherche en effet par tous les moyens à lutter contre ce mal endémique. Outre la construction de la muraille autour de Lima, il veut développer la flotte afin de pouvoir pourchasser les pirates. On a vu que le roi ne veut (ou ne peut) mettre les moyens nécessaires à la défense du Pérou[731]. Le vice-roi ne s'y trompe pas, lui qui dit à son successeur à ce sujet

"Creciendo la necesidad y falta de medios"	« la nécessité et le manque de moyens augmentant»[732]

Avec la volonté et l'énergie qu'on lui connaît, il n'en décide pas moins de créer une escadre de deux navires de guerre et d'un *patache*, navire de taille plus modeste. Pour armer de tels navires sans grever le trésor royal, il a besoin de l'appui des marchands de Lima. La compagnie qu'il crée, nommée *Compañía de Nuestra Señora de la Guía*, est de fait dirigée par huit hommes, tous membres de la chambre de commerce de Lima. Il n'est en soi pas étonnant que les marchands, dont les affaires sont directement menacées par la piraterie, prennent part à la défense de la vice-royauté. Il reste néanmoins nécessaire de les convaincre. Dans sa thèse Ismael Jiménez Jiménez décrit

"Unas negociaciones celerísimas por la necesidad de devolver la calma a las costas."	« des négociations extrêmement rapides de par la nécessité de retrouver le calme sur les côtes[733]. »

731 Voir la sous-partie IV.3) la nécessité de trouver de l'argent, pages 244 et suivantes.
732 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 298.
733 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 39.

Le vice-roi a un besoin vital que les marchands participent à la lutte contre la piraterie, et pour les convaincre en un temps record, il fait à la chambre de commerce des concession que Jiménez Jiménez n'hésite pas à qualifier de « draconiennes » (*draconianas)*[734]. Dans les faits, les armes et l'artillerie sont fournies par le roi, la compagnie est dirigée par la chambre de commerce

"sin que se puedan introducir otros ministros ni justicia alguna, porque así lo tienen capitulado con las partes interesadas."	« sans que l'on puisse introduire d'autres ministres ni aucun officier de justice, car c'est ainsi que cela a été décidé avec les parties intéressées. »[735]

De même, les déserteurs et repris de justice ont le droit de s'engager dans cette compagnie, en échange d'une amnistie. Enfin, la compagnie se réserve la part du lion des bénéfices de la course :

"toda la presa, si acaso la hubiere, de navíos, barcos, oro, plata, joyas, perlas, negros o esclavos de cualquier condición que sean y fueren hallados en poder del enemigo, queden por de dicha compañía, reservando para S.M. la artillería y no otra cosa alguna."	« Le cas échéant, que toute la prise, navires, bateaux, or, argent, pierres précieuses, perles, Noirs ou esclaves de n'importe quelle condition, qui serait trouvée au pouvoir de l'ennemi soit attribuée à ladite compagnie, en réservant pour Sa Majesté l'artillerie et aucune autre chose. »[736]

En analysant ces clauses, Jiménez Jiménez indique que le vice-roi les accepte sans vraiment avoir le choix : il faut mettre fin à la piraterie, et pour cela accepter que la compagnie se forme quoi qu'il en coûte. Intéressé par les questions militaires et par l'étude de la corruption, l'historien ne fait pas le lien avec la querelle entre l'archevêque de Lima et le vice-roi, qu'il attribue essentiellement à la question de la liberté ecclésiastique, tombant lui aussi dans le piège de l'effet de sources[737]. La question des pirates est pourtant ici essentielle.

734 *Ibid*, page 40.
735 Statuts de la compagnie *Nuestra Señora de la* Guía, cités *in* Lewis HANKE, *Op.cit*, page 301.
736 Statuts de la compagnie *Nuestra Señora de la* Guía, cités *in* Lewis HANKE, *Op.cit*, page 301.
737 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 39.

Le vice-roi veut mettre un terme à ce fléau, comme le roi le lui demande. Si la compagnie est dirigée et financée par les marchands de Lima, le vice-roi reste derrière le projet. Notons par exemple que les *azogueros* donnent 42 000 pesos pour cette compagnie. Dès 1682, le duc de la Palata avait réussi à relancer l'extraction de mercure, et en 1683 son protégé Juan Luis López était nommé gouverneur de Huancavelica. On peut alors penser que ce n'est pas un hasard si les *azogueros* participent aussi activement au financement de cette compagnie.

Dès le début de l'année 1687, le duc tente de monter une milice pour protéger la ville, et pour que son coût ne soit pas supporté par la *Real Hacienda*, il demande à plusieurs personnalités de la ville de la financer. Il écrit donc à l'archevêque le 21 février 1687[738] afin de lui demander de concourir à l'entretien d'une telle milice. Le prélat répond le 24 février 1687[739], et s'il accepte d'armer une compagnie de cinquante hommes, il critique la politique du duc, qui selon lui a laissé la situation se dégrader. Selon l'archevêque de Lima, il serait plus efficace d'attaquer les pirates en mer (ce qui est par ailleurs assez malhonnête, le vice-roi essayant également d'augmenter le volume de la flotte de guerre du Pérou, et l'archevêque ayant préféré, pour des raisons d'économie, faire caréner des navires plutôt qu'en acheter de nouveau quand il était vice-roi[740]).

Le vice-roi remercie le prélat de sa réponse dans une lettre extrêmement courtoise et même cordiale le 28 février 1687[741]. En effet, le duc lui sait gré d'aider à financer la milice, mais aussi d'avoir donné son avis sur la manière de défendre le Pérou contre les pirates. S'il convient qu'il serait bon d'attaquer en mer, il justifie son choix par le manque de marins et de navires. Il le remercie enfin d'avoir aidé à financer la muraille. En effet, dans sa lettre du 24 février, le prince de l'Église avait justifié le fait de ne pouvoir financer qu'une compagnie de cinquante hommes par le fait qu'il avait déjà beaucoup dépensé pour le royaume, entre autre en donnant la moitié des 10 000 pesos qu'avait fourni le chapitre ecclésiastique pour construire la muraille de Lima. Or, le vice-roi pensait que l'archevêque n'avait rien donné. Il le remercie donc, se déclarant même son « débiteur » (*deudor*). Après un échange aussi courtois, on peut entendre l'incompréhension du duc après le sermon du 6 mars 1687. Comment expliquer cette attaque de l'archevêque de Lima ?

738 Lettre du duc de la Palata à l'archevêque de Lima, 21 février 1687 (AGI, LIMA,304). Cette lettre est reproduite dans l'annexe 3 (page 447), et lettre du duc de la Palata à Charles II, 22 mars 1687 (AGI,LIMA,86)
739 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, 24 février 1687 (AGI, LIMA,304)
740 Cf page 110.
741 Lettre du duc de la Palata à l'archevêque de Lima, 28 février 1687 (AGI, LIMA,304)

Dans une lettre qu'il écrit au roi le 18 mars 1687 (soit moins de deux semaines après le sermon), sans doute pour affliger le vice-roi, Liñán y Cisneros déclare que le vice-roi lui imposait le silence, et qu'il ne pouvait pas lui donner son avis de peur de déclencher son courroux ou son mépris[742]. Mais, toujours selon le prélat, la lettre que le vice-roi lui a envoyée le 21 février pour lui demander de financer la milice lui « a ouvert la porte » ("*Me abrió la puerta su papel con el motivo del donativo"*), d'où les conseils qu'il écrit le 24 février. Étrangement, l'archevêque de Lima n'évoque pas son sermon du 6 mars (sentait-il qu'il ne sortait pas grandi de cet événement?). Toujours est-il que le fait de donner de l'argent pour la défense du royaume semble être pour lui une raison de donner son avis, fût-ce publiquement.

Quant aux arguments déployés par le prélat dans son sermon, à savoir que les pirates sont un châtiment divin, on peut s'interroger sur la raison qui a poussé l'archevêque à les utiliser. En effet, comme le fait remarquer le duc à l'archevêque dans une lettre du 7 mars 1687[743], il y avait déjà des pirates du temps où Liñán y Cisneros était vice-roi par intérim. Néanmoins, on a vu que les attaques pirates se sont multipliées dans la décennie 1680. De plus, il est tout à fait possible que la Palata ait, involontairement bien entendu, donné à son adversaire des arguments contre lui. En effet, sa lettre du 21 février, le duc dit que les pirates réussissent à attaquer car « Dieu le [permet] à cause de nos péchés ». S'il ne précise pas de quels péchés il s'agit, il a la maladresse de commencer sa lettre en disant

"ya son cumplidos tres años que el enemigo Pirata tiene este Reino en la aflicción que experimentamos "	« cela fait déjà trois ans que l'ennemi pirate tient ce royaume dans l'affliction que nous ressentons »[744].

Cela indique clairement que le nombre de pirates a augmenté depuis trois ans, donc depuis 1684. Rappelons que ce courrier a été écrit le 21 février 1687. Si l'on prend cet épître au pied de la lettre, on comprend que les pirates ont commencé à attaquer le 21 février 1684, soit le lendemain de la signature du décret du 20 février. Il est très douteux de penser que des pirates aient réellement attaqué la vice-royauté précisément en ce jour, mais la formulation de la lettre a pu favoriser dans l'esprit de l'archevêque un rapprochement entre le décret et les attaques pirates. Mais même dans ce cas, la coïncidence faisant que le vice-roi date l'arrivée

742 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 18 mars 1687 (AGI,LIMA,304)
743 Voir note 387.
744 Lettre du vice-roi à l'archevêque de Lima, 21 février 1687 (AGI, LIMA,304)

des pirates au mois de février 1684 semble un argument un peu faible pour expliquer le sermon.

En demandant de l'argent à l'archevêque, le vice-roi est en position de faiblesse, comme semble le montrer le ton extrêmement courtois de ses lettres. Il en est de même vis-à-vis des marchands de Lima. Le fait qu'il fasse des concessions très larges à la chambre de commerce de Lima montre à quel point don Melchor de Navarra a besoin que les marchands participent activement à la défense de la Mer du Sud. Or, les statuts de la compagnie sont signés par le vice-roi le 12 mars, six jours après le sermon. Il est peu probable qu'une création aussi importante que celle-ci ait été faite en six jours, après le sermon de l'archevêque. Notons néanmoins que le 28 février 1687, le vice-roi disait encore à l'archevêque

"Pero bien conoce VE que en este Reino, ni hay navíos ni gente para duplicar."	« Mais Votre Excellence sait bien que dans ce Royaume, il n'y a pas de navires ni de personnes que l'on puisse dupliquer. »[745]

Le changement de stratégie semble donc avoir été très rapide et date précisément du début du mois de mars. Cette rapidité, évoquée par Ismael Jiménez Jiménez[746], pourrait être la conséquence du sermon du 6 mars 1687. Ce dernier, incompréhensible selon le vice-roi, jamais véritablement expliqué, s'explique parfaitement quand on prend en compte la politique maritime du vice-roi. L'archevêque de Lima attaque le duc quand celui-ci est en pleine négociation avec les élites de la ville, et entre autres avec la chambre de commerce de Lima, chambre dont on sait qu'elle a réussi à faire destituer le comte de Castellar avec l'aval de Liñán y Cisneros. La menace est donc très sérieuse. Trilce Laske ne parle de ce sermon que comme le dernier feu d'un conflit ancien, qui se conclut par un échec cuisant de l'archevêque dont l'audience est extrêmement réduite, et dont le sermon est accueilli dans l'indifférence générale[747]. Margaret Crahan ne s'attarde pas sur ce deuxième sermon. Quant au duc, il déclare que personne à Lima n'a compris les raisons de cette attaque après deux ans de paix entre les deux hommes[748]. Mais en croisant les sources évoquant à proprement parler le sermon et celles sur la défense du Pérou, on parvient à une explication convaincante : loin

745 Lettre du duc de la Palata à l'archevêque de Lima, 28 février 1687 (AGI, LIMA,304)
746 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 39.
747 Trilce LASKE, *Op.cit*, pages 237-238.
748 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 60.

d'être un chant du cygne d'un archevêque cherchant par tous les moyens à exister sur la scène politique, le sermon est prononcé au moment même où le vice-roi cherche des appuis pour la défense du Pérou. Six jours avant le sermon, le vice-roi déclare ne pas avoir d'hommes ni assez de navires pour attaquer les pirates en mer. Six jours après le sermon, les statuts de la Compagnie *Nuestra Señora de la Guía* sont signés. Si les négociations ont sans doute commencé avant, il est possible que le sermon de l'archevêque, favorable à la poursuite des pirates sur la mer, ait accéléré les choses. Auquel cas, loin d'être le dernier caprice d'un archevêque regrettant le pouvoir, ce sermon serait un véritable coup politique par lequel l'archevêque de Lima réussit à imposer sa vision sur la manière de défendre le Pérou face aux pirates.

Notons enfin que l'archevêque, dans ses sermons, n'attaque pas frontalement la politique maritime du vice-roi, ce qui serait tout bonnement inacceptable. Impossible de dire à voix haute dans la cathédrale que les incursions des pirates sont dues à l'échec de la politique du vice-roi. Attribuer les maux dont souffre le Pérou au décret du 20 février peut certes sembler peu subtil. Néanmoins, critiquer le texte législatif est la porte d'entrée la plus facile pour attaquer le vice-roi. Ceci-dit, la défense de la liberté ecclésiastique n'est pas un motif susceptible de fédérer les marchands de Lima. En attribuant la colère divine au décret, Liñán fait d'une pierre deux coup. Cela permet tout d'abord de lier deux choses qui en apparence sont tout à fait distinctes, la liberté ecclésiastique et les pirates. Par cette argumentation, certes un peu poussée et qui ne semble pas avoir convaincu, l'archevêque tente d'intéresser la chambre de commerce à la question de l'immunité ecclésiastique. Enfin, cela permet de dénoncer ces maux et de les attribuer au vice-roi, en faisant mine de rester dans son rôle de chef de l'Église péruvienne et de défenseur de la liberté ecclésiastique. Dans cette optique, ce rapprochement entre liberté ecclésiastique et attaques pirates, s'il reste peu subtil et convaincant, devient par contre parfaitement cohérent avec la stratégie de l'archevêque. Ne pouvant rallier les marchands à son principal argument, il contourne la difficulté en expliquant les problèmes de pirateries à la question qui lui est chère, la liberté ecclésiastique.

Aussi, loin de n'obéir qu'aux sautes d'humeurs d'un archevêque irascible, le conflit rebondit toujours à des moments critiques. Loin de se cantonner aux questions religieuses, l'archevêque ne semble pas tenter de créer un front de prélats unis dans la défense des libertés ecclésiastiques. Il semble bien plutôt attaquer à des moments critiques, quand son réseau ou ses intérêts sont menacés (en 1685), ou quand le vice-roi est en position de faiblesse et qu'il

voit un moyen d'imposer ses vues (en 1687). En cela, le conflit, s'il revêt des arguments juridiques, est bel et bien avant tout politique. Plus haute autorité religieuse d'Amérique du Sud, ancien vice-roi, Liñán y Cisneros est alors un adversaire de poids pour notre vice-roi. Si les autres prélats n'ont pas exercé d'aussi hautes fonctions et ne représentent pas le même danger, ils ont aussi pu s'opposer au décret pour des raisons politiques qui dépassent la question de la liberté ecclésiastique. Il convient donc d'étudier la couleur que le conflit a pu avoir plus localement.

VI.4) Localement : luttes de pouvoir entre *corregidores*, séculiers et réguliers

Des conflits entre doctrineros *et* corregidores *?*

L'un des arguments avancés par les prélats pour s'opposer au décret du 20 février est qu'il risque de mettre les *doctrineros* sous la coupe des *corregidores*. Cet argument, nous l'avons vu, est rhétorique et ne s'appuie sur aucun fait précis, l'archevêque de Lima ne donnant aucun exemple concret[749], tandis que l'évêque d'Arequipa ne donne qu'un exemple, celui de don Félix Bustamante[750]. Et de fait, par la suite, le décret semble n'avoir jamais été vraiment appliqué[751]. Si vraiment des curés avaient subi du chantage de la part de *corregidores*, nul doute que l'archevêque de Lima l'aurait clamé du haut de son pupitre, et en aurait informé le roi. Notons également qu'en octobre 1684, le vice-roi écrit une lettre dans laquelle il rappelle aux Indiens leur devoir d'obéissance aux curés, mais ne rappelle pas les *corregidores* à l'ordre. Si les cas de chantage s'étaient multipliés, on peut penser qu'il serait intervenu.

Localement, les jeux de pouvoir ont pu être modifié. Scarlett O'Phelan Godoy note, pour le XVIIIe siècle, que lorsque les archevêques deviennent vice-rois, le pouvoir des *doctrineros* est renforcé. Cela réduit par conséquent les pouvoirs des *corregidores* et des caciques qui sont alors souvent mécontents[752]. Y a-t-il eu une sorte de symétrique, les *corregidores* se sentant soutenus par le vice-roi ? Nul élément ne permet d'étayer cette thèse.

749 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 13 décembre 1684 (*in* Lewis HANKE, *Op.cit*, page 54.)
750 Voir la sous-partie III.2) Les prélats et le décret du 20 février, et plus particulièrement la page 165.
751 La pandémie de COVID 19 ayant très fortement touché le Pérou, je n'ai pas pu consulter les sources sur place.
752 Scarlett O'PHELAN GODOY, *Un siglo de rebeliones anticoloniale. Peru y Bolivia, 1700-1783.* Cuzco, Centro de Estudios Rurales Andinos « Bartolomé de las Casas », 1988, pages 75-76.

Sans doute les *corregidores* n'ont pas besoin du décret (qui rappelons-le n'est finalement à peine plus qu'un rappel de précédentes cédules) pour se quereller avec les *doctrineros*. Lorsqu'il dépeint le Condesuyos au XVIIIe siècle, Frédéric Duschene décrit des curés attaqués en justice pour des motifs variés, et montre qu'intenter un procès est un moyen de faire pression. Ainsi le curé Bruno Durán, est attaqué en justice à cause de son comportement, mais surtout parce-qu'il aurait excommunié un Indien *principal*, ce dont il n'a pas le pouvoir. Ayant finalement réintégré ledit Indien, ce dernier demande de mettre fin à l'enquête judiciaire. Frédéric Duchesne décrit par la suite le cas de caciques accusant les curés afin de les faire muter, voire d'un curé démis de ses fonctions pour s'être opposé au *corregidor,* qu'il accuse d'enfermer les Indiens afin de les obliger à payer le *reparto*, et aux *mineros* accusés d'impiété[753]. Les menaces se passent alors bien du texte de loi.

Si aucun élément permet d'affirmer que les *corregidores* auraient été encouragés par ce décret à faire du chantage vis à vis des curés, on peut néanmoins comprendre, dans un contexte de rivalité courante entre les *corregidores*, les caciques et les curés, que les prélats se soient inquiétés qu'un tel pouvoir leur soit confié. Si un tel décret n'est pas forcément nécessaire pour faire pression sur les curés, il offre aux *corregidores* une arme supplémentaire leur permettant de menacer les clercs.

Lutte d'influence entre séculiers et réguliers

Notons enfin que certains prélats ne voient pas d'un mauvais œil le renforcement de l'encadrement des *doctrineros*. Ceux-ci, pour des raisons historiques, sont souvent des réguliers : les ordres religieux étaient les premiers à s'être installé aux Indes, tandis que les séculiers sont arrivés plus tard, après un temps nécessaire à l'organisation de nouveaux diocèses. Les réguliers ont alors tendance à considérer l'évangélisation comme leur domaine réservé, tandis que les évêques essayent au contraire d'affirmer leur pouvoir sur les réguliers. Cela entraîne des frictions, les *doctrineros* refusant souvent les *visitas* des évêques, tandis que ceux-ci peinent à sanctionner ceux qui commettent des abus.

Le *Real Patronato* a également pour conséquence un contrôle, même lointain, de la procédure de nomination des *doctrineros.* Les provinciaux des différentes congrégations

753 Frédéric DUCHESNE, *Op.cit*, pages 301-309.

doivent fournir aux autorités civiles le nom de trois candidats pour une *doctrina*, le président de l'audience ou le vice-roi choisissent alors généralement le premier des noms, qu'il transmettent alors à l'évêque qui procède à la nomination définitive. Cette procédure était, selon Bernard Lavallé, le seul moment où les réguliers sentaient les effets du patronage royal. Mais de nombreux provinciaux sont réticents à accepter ce fonctionnement. Le roi rappelle à de nombreuses reprises que les *doctrineros* n'ayant pas été nommés selon cette procédure doivent être privés de leur salaire, tandis qu'en 1676, l'évêque de Huamanga excommunie tous les *doctrineros* de son diocèse qui n'ont pas été nommés régulièrement[754].

Ce point de friction se devine dans le décret du 20 février. L'article 18 commence en effet par la déclaration suivante :

"18 Que los dichos Corregidores, y justicias no paguen Sínodo, o salario a Doctrinero alguno, si no es teniendo presentación Real, y Canónica institución del Diocesano de la Doctrina en que está sirviendo"	« 18 Que lesdits *corregidores*, et officiers de justice ne payent le *sínodo* ou salaire à quelque *doctrinero* [que ce soit], s'il n'a pas de présentation Royale et d'institution canonique de l'évêque de la *doctrina* dans laquelle il est en train de servir »

La mention d'un document émanant à la fois de l'autorité royale et de la hiérarchie ecclésiastique est un clair renvoi à la procédure légale de nomination des *doctrineros*. L'article rappelle ainsi au régulier un peu trop indépendant qu'il est également nommé par le roi et par son évêque. Aussi, le décret peut également renforcer le pouvoir des prélats. L'évêque d'Arequipa ne s'y trompe pas, et son coup d'éclat de septembre 1684 s'explique parfaitement quand on prend en compte ce contexte. Contrairement à l'archevêque de Lima, qui s'oppose au décret dans sa globalité et demande sa suspension pure et simple, Antonio de León propose au vice-roi en décembre 1684 :

"sin recusar V.E nada de los mandatos contenidos en su despacho, podía ocurrir a la quejas delos Prelados	« Sans rien récuser des mandements contenus dans votre décret, Votre Excellence pouvait répondre aux plaintes

754 Bernard LAVALLÉ, *Au nom des Indiens… Op.cit*, 2014, pages 68-69.

eclesiásticos, diciendo que por haberse reconocido algunos inconvenientes (...) se encargaba a los Obispos el cuidado en la ejecución de todos aquellos puntos."

des Prélats ecclésiastiques, en disant qu'ayant reconnu quelques inconvénients, on confiait aux évêques le soin de l'exécution de tous ces points[755]. »

La manœuvre est habile : le prélat ne conteste le décret que sur le point le plus litigieux, les enquêtes faites par les *corregidores*. La solution proposée pourrait apparaître comme une sortie de crise par le haut : le décret est à peine modifié, les abus dénoncés restent sanctionnés et les Indiens pourront se plaindre de leurs curés et faire ouvrir une enquête sur eux. Néanmoins, cette proposition n'est pas forcément satisfaisante. Tout d'abord, les évêques ont d'ores et déjà le droit (et même le devoir) d'enquêter sur les agissements des curés et de sanctionner ceux qui commettent les abus les plus criants lors de leurs *visitas*. Or, l'inefficacité de ces inspections est l'une des raisons qui ont poussé le duc à rédiger le décret du 20 février. Sans la disposition permettant aux *corregidores* d'enquêter, le décret ne serait plus que le énième avatar de cédules et règlement rappelant les droits des Indiens.

À l'archevêque qui se plaint d'un texte juridique empiétant sur les prérogatives des prélats, il répond que la santé ou les forces des évêques ne leur permettent pas toujours de faire de tels voyages, et doivent alors déléguer leurs compétences à des *visitadores* peu fiables, et pas toujours prompts à sanctionner les abus[756]. Et il est vrai qu'au moment où éclate la crise, l'évêque de Quito, Alfonso de la Peña Montenegro, né en 1596, a près de 90 ans et on l'imagine mal partir faire le tour des paroisses de son diocèse. Ajoutons à cela que la vice-royauté du Pérou compte une douzaine de diocèses pour près de quatre-vingt *corregimientos*[757]. Au-delà de la question de la compétence et de l'intégrité des uns et des autres, le fait de confier aux *corregidores* le soin d'enquêter permet de démultiplier le nombre d'enquêteurs potentiels. La proposition de l'évêque d'Arequipa semble donc vouée à l'échec. Pourquoi alors avancer une telle idée ?

Si l'on garde en mémoire l'indépendance des réguliers et les difficultés qu'ils font pour accepter les *visitas*, l'idée de l'évêque est loin d'être anodine : en reprenant à son compte

755 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684 (AGI,LIMA,296).

756 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 14 septembre 1684, citée *in* Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 39-40.

757 Il y en avait 78 en 1619 (Gerónymo PALLAS, *Misión a las Indias*, *Op.cit* page 174). Même si ce chiffre a pu évoluer entre 1619 et la décennie 1680, l'ordre de grandeur n'a pas dû changer radicalement.

le décret du vice-roi, le prélat tente d'accroître son pouvoir sur les *doctrineros* réguliers, et peut espérer compter sur l'appui des autorités civiles pour faire entrer dans le rang les curés récalcitrants. On comprend alors mieux le coup d'éclat d'Antonio de León : il n'attaque qu'une partie du décret afin de pouvoir tirer bénéfice du reste du texte. On est très loin de la stratégie d'un Liñán y Cisneros cherchant à attaquer le vice-roi et à le discréditer par divers moyens, la défense de l'immunité ecclésiastique n'étant que l'un d'entre eux. S'explique alors pourquoi la temporalité des crises entre l'évêque d'Arequipa et le vice-roi d'un côté, entre le vice-roi et l'archevêque de Lima de l'autre, est totalement différente. Le décalage temporel lié à la distance entre la capitale de la vice-royauté et la ville d'Arequipa n'explique pas tout : il n'y a aucune coordination entre les deux prélats, chacun attaquant le même texte, mais par des angles différents et avec des buts très différents. Là où l'archevêque attaque la politique du vice-roi et cherche des alliés, l'évêque attaque un point du décret afin de tenter d'accroître son pouvoir sur le clergé régulier.

*

* *

L'analyse des crises qui suivent la publication du décret du 20 février 1684 par l'angle des réseaux de clientèle et par l'angle politique est donc extrêmement riche et stimulante. Les sources tendent à personnaliser le conflit, ce qui ne permet pas de dégager tous les enjeux politiques que recèle cette querelle. Loin d'opposer de manière binaire un vice-roi à un ancien vice-roi, elle s'explique par la constellation d'alliés s'affrontant, chacun poursuivant un but qui peut lui être propre. Les deux temps forts du conflit que constituent les sermons de Liñán y Cisneros, difficilement explicables (et jamais vraiment expliqués) quand on analyse, comme les sources nous invitent à le faire, l'opposition des deux hommes sous l'angle personnel ou celui de la liberté ecclésiastique, deviennent alors limpides : l'archevêque de Lima attaque le vice-roi à des moments qu'il sait critiques. S'il ne cherche pas à unifier le clergé derrière lui dans une lutte contre le décret, il semble faire des appels du pied soutenus à la chambre de commerce. Le décret est alors instrumentalisé en étant présenté comme une offense envers

l'Église pour laquelle Dieu punirait la vice-royauté, ce qui permet à l'archevêque de critiquer le vice-roi tout en restant dans le cadre de la défense de la liberté ecclésiastique. S'il s'agit pour lui d'imposer sa vision dans la manière d'attaquer les pirates, c'est une réussite. S'il s'agit pour lui de réitérer ce qui a été fait avec le comte de Castellar neuf ans auparavant, c'est incontestablement un échec.

L'évêque d'Arequipa instrumentalise l'opposition au décret à d'autres fins. Sans lui attribuer tous les maux du Pérou, il n'attaque que la partie permettant aux *corregidores* d'enquêter sur les curés, et propose malicieusement de confier cette tâche aux évêques. Derrière cette idée légaliste semblant émaner de toute bonne foi se cache la volonté d'accroître le pouvoir du clergé séculier sur le clergé régulier. Dans cette optique, le décret n'a pas que des effets négatifs pour les prélats. Aussi, ce décret a eu de réelles implications politiques : devenu angle d'attaque favori de Liñán y Cisneros, il lui permet d'accuser le vice-roi tout en semblant (maladroitement) rester dans son rôle d'archevêque. Dans les mains d'Antonio de León, il devient une arme contre l'indépendance du clergé régulier.

Conclusion de la deuxième partie : Un conflit qui cristallise les tensions plus qu'il ne les crée

Les nombreux libelles, défenses, justifications et autres allégations juridiques, s'ils ont permis une démultiplication des sources et par conséquent une meilleure connaissance de ce conflit, en ont paradoxalement compliqué l'étude. L'angle juridique à toujours été mis en avant, et ce pour une raison aussi simple que logique : c'est cet aspect que les différents acteurs de la querelle mettaient en avant. La profusion de sources juridiques rend difficile le recul nécessaire pour comprendre tous les tenants et les aboutissants de cette querelle.

Il ne s'agit pas pour autant de mettre de côté l'aspect juridique, qui reste essentiel. Il faut toutefois rappeler que le décret n'est, dans ses grandes lignes, que la reprise de thèmes de cédules anciennes et que seul les articles 21 et 22 apportent une réelle nouveauté. Plus intéressant est de voir comment chacun utilise la loi. Chacun étant assuré de son bon droit, l'archevêque de Lima utilise la profusion d'arguments juridiques afin de ralentir l'action du vice-roi et de ne pas appliquer le décret. En demandant l'arbitrage de Madrid, il tente de tirer profit de la distance-temps très élevée séparant Lima de la péninsule ibérique afin de gagner plusieurs années avant l'application effective du décret, invalidant ainsi la maxime *se obedece pero no se cumple*. Dans l'affaire qui nous intéresse, on n'obéit pas plus que l'on accomplit, la distance/temps desservant ici l'autorité vice-royale.

De son côté le vice-roi répond à ses adversaires par une série de textes juridiques complexes afin de démontrer son bon droit et l'inanité des arguments de l'archevêque. Le vice-roi, homme intelligent, sait qu'il ne pourra pas convaincre Liñán y Cisneros. Aussi les textes qu'il fait diffuser ont plus vocation à ne pas laisser l'espace de l'argumentation juridique au clergé et à donner des fondements solides aux arguments pour contrer les prélats qu'à chercher à faire changer d'avis ces derniers. Ajoutons que la légalité des articles 21 et 22 n'est toutefois pas assurée, ce qui explique l'opposition d'une grande partie du haut clergé. Néanmoins, il faut noter que l'archevêque de Lima attaque d'autres articles afin d'obtenir la suspension de l'intégralité du décret. Il s'éloigne alors de la simple argumentation juridique et entre dans une action politique. On voit donc que le droit n'est pas utilisé uniquement comme

une fin visant à trancher et mettre fin au conflit, mais comme un moyen d'obtenir un avantage.

Cela dit, il est intéressant de se pencher sur les avantages ou les désavantages que pouvait apporter l'application du décret. Bien sûr, le bien être des Indiens est constamment mis en avant pas le vice-roi, tandis que les prélats se drapent dans la liberté ecclésiastique bafouée. Mais le décret arrive dans un moment de crise économique et minière très aiguë au Pérou, à un moment où la rémunération des *doctrineros* est en débat. Il est tout à fait notable que le décret vise spécifiquement les abus qui peuvent être sanctionnés par une baisse de salaire, où qui détournent de la main d'œuvre indienne. L'application de ce décret, si elle ne permettrait en aucun cas de résorber la crise, permettrait cependant de substantielles économies. Confier les enquêtes aux *corregidores*, qui sont justement en charge du versement du *sínodo*, est un moyen supplémentaire de s'assurer que les curés ne toucheront pas de sommes indues.

L'explication du conflit par la grille de lecture de l'organisation juridique de la Monarchie catholique, en elle-même créatrice de conflit, avancée par Alejandro Cañeque n'est ici convaincante qu'en partie. Ce qui semble avoir enhardi Liñán y Cisneros est le fait qu'il ait été vice-roi avant l'arrivée du duc de la Palata. Or, cela n'est pas le fonctionnement classique de la Monarchie catholique au Pérou, où notre archevêque est le premier prélat à rester sur place. Notons toutefois que cette crise est la plus grave qu'ait connu le Pérou, justement à un moment où un prélat venait d'être vice-roi. Au Mexique, la situation d'(arch)évêques-vice-rois est beaucoup plus commune, et les crises plus fréquentes. Ce ne serait donc pas tant l'organisation des pouvoirs qui serait en cause que leur désorganisation à la suite de dérogations aux lois des Indes.

L'approche politique permet quant à elle d'expliquer de manière convaincante des faits restés jusqu'à présent sans explication. Si l'aspect juridique permet de comprendre l'opposition de l'archevêque de Lima au vice-roi, il n'explique en rien la temporalité de la crise ni les deux sermons de 1685 et 1687. L'aspect économique, la préséance ou l'organisation des pouvoirs non plus. Le premier sermon est prononcé à un moment où l'archevêque est en difficulté à cause de son jugement de résidence et alors qu'un de ses proches vient d'être chassé de la chapelle vice-royale, mais aussi à un moment où les pirates pullulent dans la Mer du Sud et où les marchands hésitent à faire partir leurs marchandises. Deux ans plus tard, l'archevêque sermonne à un moment où le vice-roi est en situation de

faiblesse, en pleine négociation avec la chambre de commerce. Cette action, que Melchor de Navarra qualifie d'inexplicable, apparaît alors parfaitement claire : l'archevêque de Lima veut mettre le vice-roi en difficulté à un moment critique, afin d'influer sur la politique maritime à mener. Quant à l'évêque d'Arequipa, son coup d'éclat sans lendemain semble être une tentative d'utiliser le décret à son profit afin de renforcer son pouvoir sur les réguliers.

Il apparaît donc que, si tous les débats portent autour du décret, celui-ci cristallise les tensions plus qu'il ne les crée. Dans un contexte de concurrences et de rivalités, il est utilisé comme une arme, ou du moins comme un angle d'attaque contre le vice-roi. Brassant de nombreux enjeux, le décret devient un outil autant qu'une cible : les prélats n'hésitent pas à le dénoncer, mais bien souvent cette dénonciation est un moyen de s'opposer au vice-roi plus qu'au décret.

Si le décret a pu servir de catalyseur au conflit entre différents hommes et différentes autorités, la manière d'attaquer son adversaire a pris différentes formes, tandis que, par l'impression de textes puis par les sermons de l'archevêque de Lima, le conflit s'est déplacé dans l'espace public. Maintenant que vous avons vu les nombreux enjeux qui se cachent derrière le contenu du décret, nous allons tenter de voir les modalités et les conséquences de l'opposition entre les différents acteurs.

Troisième partie : Mécanismes et conséquences du conflit

Le conflit opposant Liñán y Cisneros à Melchor de Navarra y Rocafull est inédit au Pérou. Jamais un prélat n'avait eu une attitude aussi hostile envers le représentant du roi. Il est vrai que les raisons de s'opposer sont nombreuses : au-delà du point de droit, le décret du 20 février 1684 soulève des questions économiques et symboliques, tandis que le différend tombe à point nommé pour devenir une pomme de discorde avouable alors que les raisons de s'opposer sont bien plus nombreuses.

Dans cette partie, après avoir étudié les différentes facettes du conflit, nous tenterons d'en analyser les mécanismes. En effet, si nous avons étudié les causes profondes et mieux compris la chronologie des événements, les différents acteurs qui se sont opposés durant la décennie 1680 l'ont fait en utilisant une palette d'actions de plus en plus large, et ont pu faire preuve d'une certaine imagination pour trouver de nouveaux moyens d'expression. Quand le vice-roi réussit à enlever à son adversaire un moyen d'expression, celui-ci en trouve un autre dans une forme de fuite en avant. Plus le vice-roi cherche à contrôler la parole de l'archevêque, plus celui-ci s'en offusque et cherche à s'exprimer différemment. Notons de plus qu'au fur et à mesure que le conflit s'enlise, les acteurs deviennent de plus en plus nombreux, et que les discours peuvent s'adresser à différentes personnes, avec des buts et des temporalités différentes : alors que le débat est d'abord limité à un échange entre prélats et vice-roi, les auditeurs, le Conseil des Indes et le roi prennent de plus en plus d'importance.

À force d'élargir le cercle des protagonistes de cette affaire, elle finit par prendre une dimension publique, là où le vice-roi veut la cantonner à un échange de courriers entre lui, ses sbires et les prélats. Ce sont ces derniers qui font entrer le public dans le débat, au grand dam du vice-roi. Nonobstant, une fois que la querelle perd son caractère privée, Melchor de Navarra n'hésite plus à investir la sphère publique afin de faire valoir son point de vue et discréditer celui de ses adversaires. L'implication du public dans une querelle politique dans un régime qui n'est pas une démocratie est par définition très différente de celle des débats publics du XXIe siècle. Et de fait, si chacun essaie de diffuser son point de vue et ses idées, la population liménienne apparaît plutôt comme spectatrice que réellement actrice de ce conflit.

Les cercles s’opposant restent ceux du pouvoir, de l’audience ou de la cathédrale. Quant au public Indien, il est presque insaisissable dans les sources. Il n’en demeure pas moins que des indices montrent que les indigènes ont un rôle dans cette querelle.

Chapitre VII) Les mécanismes de l'opposition : l'échec de la négociation

Le conflit entre l'archevêque de Lima et le vice-roi du Pérou prenant de l'ampleur, il mobilise de plus en plus d'acteurs et laisse logiquement de plus en plus de traces dans les archives. Dans le même temps, les attaques, d'abord cantonnées à la correspondance privée, atteignent un public de plus en plus large. Cet élargissement du conflit s'explique par une incapacité de chaque côté à négocier pour arriver à un compromis acceptable par tous.

Dans son ouvrage sur la correspondance entre l'audience de Quito et Madrid, Tamar Herzog parle de la négociation comme élément essentiel du gouvernement des Indes, le pouvoir politique étant selon elle la possibilité de mener à bout des missions en dépit d'une résistance[758]. Force est de constater que dans le cas de notre conflit, le duc n'a pas réussi à s'imposer, même s'il faut attendre sa mort pour voir l'annulation du décret. A-t-il pour autant refusé de négocier ? Tout au long du conflit, à l'exception notable du dernier rebondissement en mars 1687, le vice-roi tente de se justifier et de prouver son bon droit. Mais il semble alors qu'il est plus dans une logique de tentative de convaincre que de véritable négociation. Si quelques compromis semblent être faits par Melchor de Navarra, il tend dans l'ensemble à rester sur sa ligne : les *corregidores* pourront enquêter sur les curés *doctrineros*. Face à lui, le clergé a une attitude divisée. Si la majorité des prélats accepte le décret, se plaignant parfois de son contenu sans aller plus loin dans la contestation, les deux principaux opposants, Antonio de León et Melchor de Liñán y Cisneros attaquent plus frontalement. Dans quelle mesure s'agit-il d'un échec de la négociation ? Y a-t-il eu dès le départ un refus des négociations ?

L'ampleur prise par le conflit entre l'archevêque de Lima et le vice-roi fait que le roi et le Conseil des Indes sont mis au courant. Les enjeux deviennent alors très différents car l'opposition change à ce moment de nature, de géographie et de temporalité. Il ne s'agit plus de négocier avec l'adversaire, mais de convaincre le roi en attendant une réponse qui ne pourra que mettre plusieurs années à parvenir. Tous les coups sont alors permis, et tant l'archevêque que le vice-roi essayent de se discréditer mutuellement plutôt que d'essayer de trouver une solution apaisée au conflit.

758 Tamar HERZOG, *Op.cit*, page 22.

VII.1 Quelle place pour la négociation ?

Melchor de Navarra a-t-il négocié ?

Habile politique, le duc de la Palata sait ce qu'il veut et entend réformer le Pérou selon les vœux de la Couronne. Au cours des nombreux chantiers qu'il a menés, il a dû échanger avec diverses institutions de la vice-royauté, négocier et parfois faire des concessions très importantes, comme en 1687 quand il crée la compagnie *Nuestra Señora de la Guía*[759]. Qu'en est-il dans le cas du sermon du 20 février 1684 ?

Curieusement, pour introduire son chapitre sur le gouvernement du Pérou, le vice roi avance à son successeur que

> *"El gobierno de estas dilatadas provincias del Perú, siendo el más fácil en la dirección, es el más trabajoso de cuántos tiene S.M. en todos sus dominios."*
>
> « le gouvernement de ces vastes provinces du Pérou, étant le plus aisé dans sa direction, est le plus laborieux de tous ceux que Sa Majesté a dans toutes ses possessions. »[760]

Il développe en expliquant pourquoi le gouvernement serait particulièrement facile :

> *"Es el más fácil porque los súbitos son de buen natural y amante de su rey, obedecen sin repugnancia, no hay representación de reino ni de ciudades que hagan cuerpos para pedir ni defender privilegios"*
>
> « C'est le plus facile car les sujets sont d'un bon naturel et aiment leur roi, ils obéissent sans réticence, il n'y a pas de représentation de royaume ou de villes qui font corps pour demander ou défendre leurs privilèges »[761]

Il est entendu qu'en parlant de « représentation de royaume ou de villes » prompt à réclamer le respect de privilèges, Melchor de Navarra a en tête les événements qui avaient eu

759 Voir le chapitre précédent.
760 Lewis HANKE, *op.cit*, page 66.
761 *Ibid*, page 66.

lieu en Aragon dans la décennie 1670, dont il a subi les conséquences[762]. Cependant, par ces mots, le duc semble avancer qu'il n'est pas nécessaire de négocier, aucun corps n'étant en mesure de s'opposer à la volonté vice-royale. La chronologie de l'histoire du décret irait dans le même sens : rédigé le 20 février 1684, le texte est envoyé aux prélats plus d'un mois plus tard, le 24 mars 1684. Le haut clergé n'a donc eu aucune part dans sa rédaction.

Peut-on dire pour autant que le vice-roi n'a en rien accepté la négociation ? Plusieurs éléments viennent nuancer cette théorie. Tout d'abord, notons que le vice-roi, une fois son texte attaqué par Liñán y Cisneros, fait rédiger par les juristes de l'audience de très nombreux textes juridiques qui défendent la légalité du décret. Il ne s'agit certes pas de négociation à proprement parler, le but étant plus de contrecarrer les écrits de l'archevêque de Lima et, de manière plus illusoire, de le convaincre que le décret était applicable sans dommage pour le clergé.

Deux éléments viennent cependant montrer que le vice-roi n'est pas entièrement sourd aux critiques du clergé. Le premier est la lettre que le vice-roi a fait publier dans tout le royaume le 30 octobre 1684 : il y rappelle aux Indiens que le décret du 20 février 1684 ne leur permet en rien de désobéir aux curés ni les dispense de la catéchèse. Il y est aussi demandé aux *corregidores* de châtier les Indiens récalcitrants[763]. Le deuxième est la version définitive du décret publié en 1685 dans la compilation des ordonnances du Pérou[764]. Nous avons vu que cette deuxième version du décret, si elle ne change pas le fond du texte, est bien plus conciliante envers le clergé[765]. Il semble donc bien que le vice-roi ne reste pas intransigeant sur ses positions et accepte certaines remarques du clergé, sans pour autant changer radicalement son texte, ce qui l'aurait vidé de toute sa substance. La rédaction du décret en février 1684 puis sa diffusion auprès du clergé un mois plus tard peut être vu soit une absence d'anticipation de la fronde, soit comme une manière de négocier en position de force. Cette dernière hypothèse est plus crédible : déjà écrit, le texte peut être amendé dans un sens plus favorable au clergé, sans retirer l'essentiel. Ajoutons que le texte que nous appelons par commodité « décret » est nommé « *provisión* » ou « *despacho* » par les sources, tandis que dans la version de 1685, il est présenté sous une série d'ordonnances (*ordenanzas*), lui conférant un statut juridique plus élevé. Le décret tel qu'il a été présenté au clergé en 1684 peut donc être perçu comme une première version amendable et donc négociable d'un texte

762 Voir la sous-partie I.2, page 47.
763 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 52-53.
764 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, page 311.
765 Voir plus haut, page 182 et suivantes.

définitif, et le fait de le présenter déjà tout rédigé au haut clergé comme un moyen de pouvoir négocier en position de force.

Ajoutons enfin que le vice-roi du Pérou sait parfois plier ou faire des concessions importantes. Si celles faites au clergé en 1684-1685 sur le contenu du décret relèvent plus de l'ordre symbolique, nous avons vu qu'il en va autrement en 1687. Lors de la création de la compagnie *Nuestra Señora de la guía*, il fait des concessions très importantes aux marchands[766]. Mais alors, la fin justifie les moyens : son but est alors de mettre fin à la piraterie endémique dans le Pacifique. S'il fait des concessions majeures, il ne parvient pas moins à mettre sur pied la flotte qu'il souhaite pour défendre le Pérou. Dans le cas du décret du 20 février 1684, la situation est toute autre : en faisant des concessions sur la forme plus que sur le fond, le duc montre qu'il entend les reproches du clergé. S'il avait fait des concessions sur le fond, son texte aurait été profondément modifié. Sans l'article litigieux permettant aux *corregidores* de faire des enquêtes, fussent-elles extrajudiciaires, sur les *doctrineros*, le décret du 20 février serait vidé de sa substance, ne devenant qu'un texte juridique parmi tant d'autres rappelant qu'il est nécessaire de ne pas commettre d'abus sur les Indiens. Faire des concessions aurait alors été capituler face à la fronde de l'archevêque de Lima et de l'évêque d'Arequipa. Apparaît donc le portrait d'un vice-roi sachant quand il doit négocier, quand il doit faire des compromis, mais qui sait également quand il doit rester ferme pour ne pas échouer, en un mot qui sait comment faire pour mener une action politique dans le sens que Tamar Herzog donne à cette expression[767]. Qu'en était-il de ses adversaires ?

L'évêque d'Arequipa : la rupture de la négociation

Parmi le haut-clergé de la vice-royauté, nombreux sont ceux qui s'opposent au décret du 20 février. L'évêque d'Arequipa et l'archevêque de Lima sont les seuls avec qui le conflit s'envenime, ce qui semble indiquer que les autres prélats finissent par se satisfaire des amendements apportés au texte, ou du moins n'ont pas voulu mettre en péril la paix sociale, préférable à un éventuel conflit dans ces territoires éloignés de la Couronne[768]. Comment alors expliquer qu'Antonio de León et Melchor de Liñán y Cisneros agissent différemment ?

766 Ismael JIMÉNEZ JIMÉNEZ, *Poder y corrupción… Op.cit*, page 39.
767 Tamar HERZOG, *Op.cit*, page 22.
768 *Ibid*, page 54 et suivantes.

Le cas d'Antonio de León est assez clair : la négociation est pour lui une option. Entre mars et juin 1684, la correspondance entre l'évêque d'Arequipa et le vice-roi est très régulière[769]. L'évêque d'Arequipa écrit en effet au vice-roi dès le 14 avril, c'est à dire aussitôt après avoir reçu le contenu du décret, envoyé à la fin du mois de mars, et le vice-roi lui répond le 16 mai[770]. Les échanges portent alors autour de la liberté ecclésiastique, le duc de la Palata expliquant que les nombreuses plaintes des Indiens envers les *doctrineros* l'ont poussé à rédiger ce décret (*provisión*)

> *"la cual está muy lejos de dar a los Corregidores Jurisdicción, o Superioridad sobre los Curas ; pues lo que se les encarga en ella es que velen sobre su observancia, y que estén a la mira si se ejecutan sus capítulos."*
>
> « lequel est très loin de donner aux *corregidores* une juridiction ou une supériorité sur les curés, car ce que [le décret] les charge [de faire] est de veiller à son observation, et qu'ils regardent si l'on exécute ses chapitres. »

Le vice-roi continue son courrier en évoquant l'article 22, qui selon lui n'attaque pas la liberté ecclésiastique, les *corregidores* ne jugeant pas, se contentant de faire une enquête extrajudiciaire. On retrouve ici les arguments classiques pour défendre la légalité du décret. Cet échange de courrier n'est donc pas à proprement parler une négociation, chacun restant ferme sur ses positions. L'évêque d'Arequipa répond à don Melchor le 14 juin, et n'ayant pas reçu de réponse, il écrit à nouveau au vice-roi le 15 août.

On peut se demander pourquoi le vice-roi a tant tardé à répondre. Il n'envoie une lettre à don Antonio de León que le 15 septembre, lettre contenant la défense du décret rédigée par Pedro Frasso. On pourrait alors légitimement penser que Melchor de Navarra attendait simplement que son protégé ait rédigé son texte, les débats avec l'évêque d'Arequipa ayant pour sujet principal la légalité du décret. Néanmoins, dans l'introduction de sa défense, Pedro Frasso déclare s'être mis au travail aussitôt avoir reçu la lettre de l'archevêque de Lima, qui lui est parvenue le 6 août 1684. Une maladie l'ayant immobilisé deux jours plus tard, son travail a été retardé de deux semaines pour n'être prêt que le 3 septembre[771]. Le travail de Frasso a donc été commandé pour répondre à la lettre de l'archevêque de Lima, que ce dernier

769 Voir page 135 et suivantes.
770 Lettre du vice-roi du Pérou à l'évêque d'Arequipa, 16 mai 1684 (LIMA,AGI,296).
771 Pedro FRASSO, *Op.cit* (3 septembre 1684), §1

a tenté de publier le 3 août 1684, et non pour contester le point de vue d'Antonio de León. Il semble donc que le vice-roi du Pérou n'ait un temps pas pris en compte les interrogations du prélat, et qu'il ne perçoive le danger venant du haut clergé qu'après que Melchor de Liñán y Cisneros ne tente d'imprimer sa lettre.

Le courrier parti le 15 septembre n'arrive à Arequipa que le 8 octobre. N'ayant pas obtenu de réponse à ses courriers du 14 juin et du 15 août, on se souvient que l'évêque d'Arequipa faire lire le 29 septembre dans les églises de son diocèse la bulle *In Coena Domini*, suivi d'un texte accusant le décret du 20 février de contrevenir à cette bulle, texte dans lequel le vice-roi du Pérou était nommé.

Le coup d'éclat d'Antonio de León s'inscrit donc dans un contexte précis : n'obtenant pas de réponse, l'évêque ne peut plus négocier avec le vice-roi. C'est le silence de ce dernier qui le pousse à agir, comme il le lui fait remarquer dans une lettre :

"no puedo dejar de repetir a V.E que mi carta llegó allá a principios de Julio, que después de recibida en aquel mes salieron dos chasquis para esta, uno para la costa, y otro por la vía del Cuzco"	« Je ne peux pas cesser de répéter à Votre Excellence que ma lettre est arrivée là-bas [à Lima] au début du mois de juillet, et qu'après [que vous l'avez] reçue, deux *chasquis* sont partis pour cette [ville], l'un par la côte, l'autre par la route de Cuzco. »[772]

C'est donc le silence de Lima qui fait agir l'évêque, et son coup d'éclat permet de relancer la correspondance, de nombreuses lettres étant échangées entre septembre et décembre 1684. Notons ici que les arguments donnés par l'évêque ne sont plus théoriques : dès le 2 octobre, c'est à dire trois jours après son coup d'éclat, mais avant de recevoir le courrier du vice-roi, il explique son geste, en donnant un seul et unique exemple, celui de don Félix de Bustamante Cevallos qui ferait chanter les curés[773]. Ces deux éléments permettent à l'évêque de relancer la querelle en position de force. La lettre qu'il reçoit du vice-roi le 8 octobre est alors bien embarrassante : ce dernier ne l'a pas oublié et a des arguments à lui opposer pour défendre son point de vue. De manière révélatrice, dans la réponse qu'il rédige le 16 octobre, Antonio de León déclare ne pas vouloir répondre à Pedro Frasso, et reste sur la

772 Lettre de l'évêque d'Arequipa au vice-roi du Pérou, 2 décembre 1684 (AGI,LIMA,296).
773 Voir la sous-partie III.2) Les prélats et le décret du 20 février, et plus particulièrement la page 165.

défensive, se retranchant derrière le concept d'opinion probable, ne laissant aucune chance aux arguments juridiques. Et ce n'est que le 2 décembre qu'il propose au vice-roi de conserver le décret, mais en remplaçant dans l'article 22 le terme « *corregidores* » par celui d' « évêques »[774]. De manière révélatrice, cette proposition est placée à la toute fin de la lettre, comme s'il s'agissait du résultat final d'un processus de négociation.

Force est de constater que, dans le cas d'Antonio de León, la négociation a toujours été la voie privilégiée. Le coup de force qu'il fait le 29 septembre 1684 s'explique par le silence du vice-roi, et permet à l'évêque de relancer un échange épistolaire qui s'est interrompu en vue de proposer son idée : donner le pouvoir d'enquêter aux évêques. La négociation n'est donc jamais loin. Qu'en est-il avec l'archevêque de Lima ?

L'archevêque de Lima : le refus de la négociation

Liñán y Cisneros, s'il n'est pas le seul à s'opposer au contenu du décret du 20 février, agit d'une manière tout à fait inhabituelle. Dès lors, la querelle change de dimension et devient une affaire bien plus grave. Mis au courant dès le 24 mars du contenu du décret, on se souvient qu'il attend plusieurs mois avant de le contester, d'abord par écrit. La première lettre de l'archevêque est datée du 3 août, et les échanges épistolaires continuent jusqu'à la fin de l'année 1684. On peut voir dans ces échanges une tentative de négociation de la part de l'archevêque de Lima. Dans sa première lettre[775], il défend essentiellement la liberté ecclésiastique, s'appuyant comme l'évêque d'Arequipa sur la bulle *In Coena Domini*, ainsi que sur l'histoire biblique. Il attaque également les articles 18 et 19, qui permettent aux *corregidores* de soustraire un partie du *sínodo* des curés pour payer les travaux des Indiens lésés[776]. Le vice-roi répond très succinctement le 5 août, en promettant une réponse pour plus tard une fois qu'il aura des arguments juridiques solides, se rendant compte que deux prélats s'opposent à lui :

"Pero habiendo reconocido por carta del Señor Obispo de Arequipa que los escrúpulos de esta Provisión se fundan	« Mais ayant reconnu, par la lettre de l'évêque d'Arequipa que les scrupules autour de ce décret se fondent plus sur la

774 *Ibid*.
775 Publiée *in* Melchor de LIÑÁN Y CISNEROS, *Op.cit*, pages 13-30.
776 Voir la sous-partie III.2) Les prélats et le décret du 20 février, page 162.

más sobre la construcción o gramática de algunas clausulas que sobre la sustancia dellas, he querido quitar el motivo de la disputa"

construction ou la grammaire de certaines clauses que sur la substance de celui-ci, j'ai voulu retirer le motif de la querelle. »[777]

Le vice-roi contre-attaque donc en s'appuyant sur le droit, et quand le texte de Pedro Frasso est près, le 14 septembre, il l'envoie à la fois à l'évêque d'Arequipa et à l'archevêque de Lima. Ce dernier ne répond pas immédiatement. Les échanges reprennent en décembre. L'archevêque de Lima écrit le 11 pour proposer de suspendre le décret en attendant d'avoir l'avis du roi[778]. Cette lettre et la réponse du duc deux jours plus tard[779] évoquent un épisode révélateur. L'archevêque de Lima n'a pas seulement écrit au vice-roi, il est venu quelques jours plus tôt (la date n'est pas précisée) lui proposer cette solution. Melchor de Navarra raconte qu'alors qu'il répondait à l'archevêque de Lima, ce dernier

"interrumpió la conferencia y la visita la precisión de decirme que le esperaba y le llamaba en la cárcel el consuelo de un Reo, que se había de ajusticiar el día siguiente"

« interrompit la conférence et la visite en me précisant qu'on l'attendait et que le réconfort d'un prisonnier qu'on devait exécuter le lendemain l'appelait à la prison. »[780]

Curieuse attitude que celle consistant à proposer au vice-roi de suspendre le décret en attendant une réponse de Madrid, et de partir aussitôt pour une pénible obligation religieuse que l'archevêque ne pouvait pas avoir oubliée.

On a en apparence deux prélats agissant de manière assez similaire : échange de lettres en vue d'une négociation, chacun finissant en décembre 1684 par dévoiler ses cartes : l'évêque d'Arequipa veut que les enquêtes échues aux *corregidores* soient confiées aux prélats, Liñán y Cisneros veut suspendre le décret en attendant un avis de la péninsule. Ajoutons à cela que l'attitude d'Antonio de León, qui fait lire dans son diocèse la bulle *Inter Caetera*, paraît à première vue bien plus agressive que celle de Liñán y Cisneros.

777 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 5 août 1684 (AGI,LIMA,296).
778 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, 11 décembre 1684 (AGI,LIMA,296).
779 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 13 décembre 1684 (AGI,LIMA,296).
780 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296).

Il n'en est pourtant rien : nous l'avons dit, l'évêque d'Arequipa agit de la sorte après plusieurs mois de silence du vice-roi, ses lettres restant sans réponse. Les hostilités permettent de relancer une conversation interrompue. Dans le cas de l'archevêque de Lima, la volonté de dialoguer n'apparaît nulle part. Plusieurs indices le prouvent : tout d'abord, mis au courant du décret en mars 1684, il ne va pas voir le vice-roi pour faire part de ses doutes et préfère écrire aux différents prélats du royaume pour avoir un poids plus important. Cela peut provenir d'une volonté d'avoir des arguments solides, mais étant lui-même docteur en théologie, il était sans doute tout à fait capable de défendre par lui-même ses opinions. La lettre du 3 août 1684, si elle ressemble par les arguments utilisés à celles écrites par l'évêque d'Arequipa, a une histoire toute autre. L'archevêque de Lima ne fait pas qu'en envoyer un exemplaire au vice-roi. Il a d'abord tenté de la faire publier avant même d'en donner un exemplaire à Melchor de Navarra, donc sans attendre de connaître la réponse du le vice-roi[781]. Face au refus des imprimeurs, il fait diffuser des copies manuscrites. On a donc dès le départ une attitude très hostile vis à vis du vice-roi, qui s'explique par une stratégie très particulière. Le but avoué de l'archevêque est de suspendre l'application du décret en demandant au roi de trancher, ce qui permettrait dans le meilleurs des cas pour le prélat de ne jamais mettre en place les dispositions prévues par le texte, et dans le pire des cas d'obtenir tout du moins un sursis de plusieurs années dû aux lenteurs des communications entre Lima et Madrid. Pour atteindre ce but, il faut que le vice-roi soit suffisamment en difficulté pour demander au Conseil des Indes ce qu'il revient de faire. Aussi l'archevêque se lance-t-il dans une fuite en avant dont le but est de déplacer le lieu de décision de Lima à Madrid.

VII.2) De Lima à Madrid : le déplacement du conflit

Les enjeux du déplacement du conflit

Lorsque l'archevêque de Lima demande de suspendre le décret en attendant la réponse de Madrid, un débat s'ajoute au débat. La question n'est plus de savoir si le décret est légal ou pas, mais de savoir quelle juridiction est compétente pour valider ou infirmer la légalité du texte. Ce faisant, le conflit gagne en complexité. Il ne s'agit plus maintenant d'une opposition entre deux opinions, mais d'un billard à trois bandes, le roi et le Conseil des Indes entrant en

781 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 35.

jeu. Que Melchor de Navarra y Rocafull refuse de suspendre l'application du texte en attendant l'avis de Madrid ne change ici pas grand-chose : n'ayant pas su convaincre l'archevêque, le conflit ne peut pas être ignoré par le roi et ne peut être définitivement réglé que par lui.

Ne voulant pas perdre plusieurs années, le vice-roi refuse de suspendre l'application du décret en attendant l'avis de Madrid, et répond en démontrant l'inanité de la demande de l'archevêque. Pour cela, il argumente de manière extrêmement logique[782]. Le duc décompose la demande de l'archevêque en deux questions distinctes ; la première sur la légalité du décret (est-il contre l'immunité ecclésiastique ?) et l'autre sur sa légitimité (le décret soulagera-t-il les Indiens?). Pour chacune de ses questions, le vice-roi refuse catégoriquement d'en appeler au roi. L'étude des réponses permet de mieux comprendre les enjeux :

> *"la primera parte que toca a la libertad eclesiástica es punto de derecho sobre que S.M. tiene mandado que no se le consulte por sus audiencias, pues para resolverlos tiene en ellas ministros de ciencia y conciencia, y con los mismos libros se ha de estudiar el punto en Lima y en Madrid."*
>
> « La première partie, qui touche à la liberté ecclésiastique, est un point de droit pour lesquels Sa Majesté a commandé qu'on ne le consulte pas en raison de ses audiences, car il y a dans celles-ci des ministres de science et de conscience, et qu'il faut étudier le point avec les mêmes livres à Lima et à Madrid. »

Cette affirmation est loin d'être neutre. Les audiences sont en effet des cours suprêmes, qui rendent la justice au nom du roi. Dans les affaires civiles, les appels sont très réduits. Dans les affaires criminelles, ils sont interdits. De fait, faire appel affaiblit l'autorité des audiences, fait traîner en longueur des affaires et prend du temps à un Conseil des Indes pas forcément enclin à se substituer aux autorités locales[783]. Tamar Herzog a par ailleurs mis en évidence, dans son étude sur l'audience de Quito, que les relations entre la péninsule et les audiences américaines ne sont pas marquées par une verticalité, et elle les analyse plutôt comme des processus de négociation[784]. Or, l'archevêque de Lima veut utiliser l'autorité de

782 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 50-51.
783 Tamar HERZOG, *Op.Cit*, page 190.
784 *Ibid*, page 19.

Madrid et du roi contre celle du vice-roi et de l'audience. En rappelant l'autorité de cette dernière, la vice-roi fait d'une pierre deux coups : au-delà de la justification de son refus d'en appeler à Madrid, il souligne l'autorité incontestable des audiences et des auditeurs, dont on se souvient que plusieurs ont défendu de leur plume le contenu du décret.

Pour la question de la légitimité de son texte, Melchor de Navarra ne dit pas autre chose : il s'agit d'une question de gouvernement, pour lesquelles le roi s'en remet justement au gouvernement local. Demander d'arbitrer au roi sur ce point serait donc pour le duc un terrible aveu de faiblesse, ainsi qu'une dangereuse boite de Pandore. Commencer à suspendre l'action d'un vice-roi en exercice risquerait à terme de rendre le Pérou ingouvernable, et alors que la maxime *se obedece pero no se cumple* (on obéit mais on n'accomplit pas) est souvent utilisée pour décrire une stratégie utilisée par les autorités des Indes afin de retarder l'application des ordres venus d'Espagne en demandant des précisions, elle est ici inversée : l'archevêque de Lima ne veut pas obéir au vice-roi en attendant la réponse de Madrid.

Ici encore, le passé récent du Pérou permet de mieux comprendre l'attitude du prélat. Ayant mécontenté la chambre de commerce de Lima, le comte de Castellar avait été destitué en 1678. Pour Margarita Suárez, cette destitution fait partie d'un virage dans le fonctionnement de la monarchie : les groupes lésés par la politique du comte se plaignent à Madrid, et le lieu des négociations se déplace (ou du moins tend à se déplacer) de la cour vice-royale de Lima à la cour espagnole[785]. Parallèlement, après les soulèvements de la Catalogne, du Portugal et de Naples dans la décennie 1640, confier des territoires lointains à des aristocrates ne semble plus si sûr, et la fidélité des territoires lointains doit être contrôlée. Toujours selon Margarita Suárez, l'artisan de ce changement de philosophie est Juan José d'Autriche[786]. C'est alors que ce dernier était au pouvoir que le comte de Castellar, protégé de la régente Marie-Anne d'Autriche, est destitué. Au même moment, les cédules du 28 février et du 24 mai 1678 interdit aux vice-rois de distribuer des charges, prérogatives revenant dorénavant à Madrid[787]. C'est dans ce contexte de diminution de l'autorité des vice-rois que l'archevêque de Lima a assuré l'intérim.

Si peu de temps s'est écoulé, la donne n'est plus la même quand Melchor de Navarra arrive au Pérou. Juan-José meurt en 1679 et dès 1680, les vice-rois retrouvent certaines

785 Margarita SUÁREZ, « Beneméritos, criados y allegados durante el gobierno del virrey Conde de Castellar ¿el fin de la administración de los parientes ? », *in* Margarita SUÁREZ, *Parientes, criados y allegados : los vínculos personales en el mundo virreinal peruano*, Pontificia Universidad Católica del Perú, Lima, 2017, page 75.
786 *Ibid*, pages 89-90.
787 *Ibid*, page 93.

prérogatives qui leur avaient été retirées[788]. Le duc de la Palata n'est pas étranger à ce changement de politique. Alors qu'il vient d'être nommé vice-roi et qu'il prépare son départ, il écrit au roi le 2 octobre 1680 afin de proposer un juste milieu : pour éviter que les charges soient monopolisées par les proches de vice-rois, don Melchor propose que ceux-ci ne puissent en distribuer que douze, argumentant que peu de gens accepteraient de les suivre aussi loin sans espoir d'avancement. Cette limitation permet donc de récompenser des fidèles sans léser les créoles, qui se voient réserver toutes les autres charges. Par une cédule du 19 novembre, cette solution est adoptée pour le Pérou, mais aussi pour la Nouvelle-Espagne[789].

La politique à Madrid, qui explique les soubresauts politiques du Pérou, est donc ici majeure. L'archevêque de Lima ne semble pas voir que la donne a changé, et cherche à négocier directement avec la cour de Madrid, court-circuitant le vice-roi. Mais la situation n'est plus la même. Alors que le comte de Castellar, au-delà de sa gestion de la vice-royauté, a pâti du coup d'État de Juan-José d'Autriche et du départ de sa protectrice Marie-Anne, le duc arrive nommé par le roi et aucun changement politique ne lui fait perdre sa faveur à Madrid. Jaloux de son autorité, il ne peut alors accepter qu'on passe par dessus lui pour contester ses ordres. Si la destitution du comte de Castellar marque un recul de l'autorité des vice-rois et une centralisation des décisions à Madrid plus forte, le gouvernement du duc de la Palata marque au contraire un renforcement du pouvoir des vice-rois, ce que l'archevêque de Lima ne comprend pas ou refuse de comprendre.

Le silence du Conseil des Indes

Le silence du Conseil des Indes est par ailleurs très révélateur de ce débat autour de l'autorité des vice-rois et de l'autonomie qu'on entend leur accorder. Si l'archevêque n'arrive pas à faire plier le vice-roi, le décret n'étant pas suspendu en attendant un avis du Conseil des Indes, ce dernier est mis au courant. À vrai dire, il ne pouvait en être autrement : le vice-roi a beau vouloir régler le conflit sur place, il ne peut pas empêcher l'archevêque de Lima d'écrire au roi. Face à l'ampleur qu'a pris la querelle, le vice-roi sait que Madrid sera au courant, et il prend les devants en compilant dans un dossier les principales pièces relatives au conflit. Mieux, il attend du roi qu'il confirme son décret, afin de pouvoir l'appliquer pleinement, les

788 Guillermo LOHMANN VILLENA, *Op.cit*, pages 166 et suivantes.
789 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 120-122.

corregidores ne le faisant pas, étant « intimidés » (*intimidados*) par l'archevêque de Lima[790]. Il n'y a donc pas d'appel à proprement parler, mais c'est tout comme et on peut s'attendre à ce que le Conseil des Indes tranche pour mettre fin à une querelle qui a somme toute des conséquences sur place. Or il n'en est rien. Si le décret fini par être suspendu, ce n'est qu'après la fin du mandat de Melchor de Navarra.

Le moins qu'on puisse dire, c'est que le Conseil des Indes ne s'est pas pressé pour trancher. Même la distance très importante entre Madrid et Lima et la longueur des lignes de communication ne peuvent expliquer un tel délai. Dès 1685, le livre *Ofensa y Defensa de la libertad eclesiástica* était imprimé à Séville. On peut donc affirmer que cette année-là, si on ne connaît pas en Espagne les derniers rebondissements du conflit, on sait néanmoins quel est le contenu du décret, on sait aussi que l'archevêque s'y oppose, qu'il a voulu imprimer une lettre pour la publier ce qui lui a été interdit par le vice-roi. Ce dernier fait copier la plupart des pièces relatives à cette affaire le 24 février 1685, c'est à dire avant même le sermon du 21 mars[791]. L'archevêque de Lima quant à lui écrit encore trois lettres à ce sujet entre le 1er et le 5 mai 1685, quelques jours avant le départ de la flotte. Tout laisse donc penser que ces documents partent en même temps que les navires en mai 1685. En 1686, les principaux soubresauts de l'affaire sont donc connus à Madrid. Allons plus loin : le 10 mai 1685, les deux hommes se réconcilient en faisant une entrée triomphale à Lima ensemble. Dans sa *Relación de gobierno*, le vice-roi donne une information qui passe inaperçue, mais qui est pourtant capitale pour nous :

"Volviendo del Callao, despachada ya la armada*, me salió a recibir al camino el señor arzobispo"*	« En revenant du Callao, *alors que la flotte était déjà partie*, l'archevêque est venu m'accueillir sur le chemin[792] »

Le fait que la réconciliation ait eu lieu *après* le départ des navires a une conséquence importante : si la rencontre entre les deux hommes a eu lieu seulement un mois et demi après le sermon de l'archevêque de Lima, elle n'est connue à Madrid que beaucoup plus tard. Ce n'est sans doute pas un hasard si l'archevêque de Lima a préféré attendre ce départ. Quand la flotte des Indes est arrivée à Séville fin 1685 ou début 1686, la querelle était connue, mais la

790 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296)
791 *Ibid.*
792 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 59. C'est nous qui soulignons.

réconciliation entre les deux hommes non. La situation a donc pu paraître plus grave qu'elle ne l'était. Et pourtant, aucune décision n'a été prise à ce moment.

Un détour par Rome

En février 1688, le nonce du Pape écrit à Charles II afin de demander la suspension du décret[793], là encore sans résultat probant. On peut se demander quand et comment la papauté a été mise au courant de ce conflit. La lettre du nonce apostolique a beau être très courte, sa lecture est éclairante à plus d'un titre. La date, 29 février 1688, constitue bien sûr un *terminus ante quem*. Néanmoins, il semble clair que le Saint Siège n'a pas appris le conflit longtemps avant, ou du moins qu'il n'a pas jugé nécessaire d'intervenir plus tôt. La taille de la lettre, une page, laisse supposer une écriture rapide. Les arguments utilisés sont quant à eux très révélateurs. Certains restent de portée générale. Il est ainsi tout d'abord question de la liberté ecclésiastique, qu'il faut conserver, tandis qu'à la fin il est rappelé que confier la tâche d'enquêter aux *corregidores* plutôt qu'aux prélats signifierait que le roi prend moins de soin à choisir ces derniers que ces premiers. Mais plusieurs indices solides laissent entrevoir la main de l'archevêque de Lima. Tout d'abord, au texte est joint le décret du 20 février, dans sa version première. C'est la version que l'on peut trouver dans *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica.* En 1685, il a été modifié. La lettre de Rome datant de 1688, la nouvelle mouture du décret aurait eu le temps d'arriver dans la capitale du catholicisme. Plus loin dans le courrier, le nonce apostolique donne l'exemple d'une querelle sur un sujet similaire ayant eu lieu à Quito en 1662. Si on ne peut totalement exclure que le nonce connaissait fort bien l'histoire récente de l'Amérique espagnole, il semble plus convaincant de penser qu'il a simplement lu *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica* : le même exemple y est donné et l'auteur de la lettre n'a dû aller qu'à la page 20 du livre pour le trouver. Si le Saint Siège présente le décret dans sa version de 1684 et donne les mêmes arguments que ceux présentés dans *Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica*, il est plus que probable que les autorités ayant écrit la lettre au roi aient eu ce livre entre les mains. Néanmoins, le livre a été publié en 1685 à Séville et est arrivé au Pérou en 1687. Pourquoi Rome n'aurait reçu un exemplaire du livre seulement en 1688 ? Là encore le contenu de la lettre est révélateur. Il est en effet écrit que le fait de donner à des laïcs des prérogatives sur le clergé

793 Lettre du Cardinal Nonce à Charles II, 29 février 1688, (AGI,LIMA,296). Le texte de cette lettre est retranscrit en annexe 6, page 452.

"suele ser la causa porque Dios castiga más severamente los Reinos y las Monarquías."	« est souvent la cause pour laquelle Dieu châtie le plus sévèrement les royaumes et les monarchies. »

Cet argument est, on s'en souvient, l'un de ceux employés par Liñán y Cisneros au moment de son sermon en mars 1687. Il est le seul prélat à avoir utilisé cet argument somme toute assez grossier. Ce serait une étrange coïncidence que cet argument soit repris un an plus tard par Rome. Il semble plus convaincant de penser que c'est Liñán y Cisneros qui a mis le Saint-Siège au courant. Plusieurs éléments concordent ici : tout d'abord, le vice-roi du Pérou ne peut pas empêcher l'archevêque de Lima d'écrire au Pape. De plus, si Liñán écrit à Sa Sainteté à la suite de son sermon en mars 1687, les dates concordent : un an après, Rome reçoit la lettre et écrit aussitôt au roi. Ajoutons qu'en 1687, les exemplaires d'*Ofensa y defensa de la libertad eclesiástica* sont parvenus au Pérou. Melchor de Liñán aurait donc tout à fait pu en envoyer un exemplaire au Pape depuis Lima. Enfin, l'archevêque de Lima avait tout intérêt à en référer au pape. En effet, les multiples rebondissements de l'affaire n'ont pas suffit à faire prendre parti au Conseil des Indes. Face à ce silence, on peut très bien imaginer Liñán, qui a déjà réussi à déplacer le lieu de la négociation de Lima à Madrid, tente de déplacer une fois encore le problème dans la capitale du catholicisme afin que le pape fasse pression sur le roi. Le résultat est là aussi en demi-teinte. Certes, la papauté demande la suspension du décret, mais Madrid ne le fait que quatre ans plus tard.

L'embarras de Madrid

Le décret est en effet suspendu en 1692, avant d'être complètement annulé en 1758[794]. En 1689, le comte de la Monclova arrive au Pérou et devient vice-roi à la place du duc de la Palata. En 1691, ce dernier meurt dans le trajet du retour en Espagne. Il a donc fallu attendre la mort du vice-roi pour suspendre son décret : en effet, la Couronne aurait pu dès 1689 mettre fin à l'application de ce texte avec l'arrivée du nouveau vice-roi. Cette rapidité à suspendre le texte après la mort du duc de la Palata permet de mieux comprendre la stratégie du Conseil des Indes : ne pas trancher ne relève pas de l'indécision ou de l'impuissance, mais d'une réserve prudente. Suspendre le décret juste après la mort du duc tend à prouver que le Conseil

794 Guillermo LOHMANN VILLENA, *Op.cit.* page 360.

des Indes n'était pas favorable au décret, mais a préféré ne pas le suspendre tant que le duc était encore en vie, quitte à le faire dès l'annonce de sa mort. C'est une manière de ne pas jeter le discrédit sur l'image du roi. Dédire un ministre publiquement, c'est prendre le risque de présenter une administration corrompue ou inefficace, et selon Tamar Herzog, quand le Conseil veut attaquer un magistrat, c'est toujours sur des sujets périphériques[795]. Dans le cas d'un vice-roi, ne pas le dédire semble encore plus important, d'autant que peu de temps avant le comte de Castellar avait été destitué. Après une longue période d'instabilité au Pérou, il aurait sans doute été maladroit de discréditer un vice-roi qui par ailleurs donnait toute satisfaction. Cela aurait également donné beaucoup d'importance et de pouvoir à l'archevêque de Lima, alors même que la crise générée par le décret montre qu'il a gardé le goût du pouvoir. Ne rien faire a donc semblé être la meilleure des solutions, et la longueur des lignes de communication permettent ici à Madrid de ne pas avoir à se mêler des affaires locales, inversant le topique classique selon lequel les territoires éloignés profitent de la distance pour contourner des ordres. Le Pérou n'est alors pas la périphérie passive d'une monarchie composite, mais bien un centre où les décisions peuvent se prendre et les affaires se régler, ici sans la moindre instruction venant de la péninsule.

VII.3) Informer Madrid : l'art de présenter les choses

En tant que sa vivante image au Pérou, il est bien normal que le vice-roi rende compte au roi des principaux événements se déroulant sur place. De même, l'archevêque de Lima, plus haute autorité religieuse d'Amérique du Sud, écrit régulièrement à Charles II. Les sujets évoqués dans les courriers sont évidemment très variés et le conflit qui nous occupe n'en constitue qu'une petite partie. Le duc et l'archevêque étant chacun des figures incontournables de la vice-royauté, il est très courant que le premier apparaisse dans les lettres du deuxième, et inversement. La manière dont chaque adversaire présente son opposant est ici révélatrice, et fait partie d'une stratégie plus large visant à discréditer son adversaire aux yeux du roi. Force est alors de constater que les tentatives de discréditer l'adversaire ne sont pas l'apanage des lettres consacrées au conflit autour du 20 février, et qu'au contraire elles sont un élément récurrent des échanges épistolaires entre ces deux figures et le roi. Indice de plus que le

795 Tamar HERZOG, *Op.cit*, chapitre VII.

conflit va bien plus loin que l'opposition binaire entre deux hommes au sujet de la liberté ecclésiastique.

L'archevêque de Lima selon le vice-roi du Pérou

Nous avons vu que le vice-roi et l'archevêque tentent chacun de réduire la querelle à une opposition entre eux deux. Pour Melchor de Navarra, il s'agit de présenter l'archevêque de Lima comme un homme isolé et aigri, mû par son mauvais caractère. Pour Melchor de Liñán y Cisneros, il s'agit de se présenter comme le principal opposant au décret et par-delà au vice-roi qui gouvernerait mal[796].

Avant même le sermon du 21 mars 1685, Melchor de Navarra écrit au roi une longue lettre afin d'expliquer pourquoi il a rédigé le décret du 20 février, à laquelle il joint un certain nombre de documents[797]. Après une introduction dans laquelle il énumère les pièces qu'il a cru utile d'insérer dans le dossier, il commence immédiatement par évoquer l' « animosité » (*animosidad*) avec laquelle l'archevêque a écrit, puis continue en multipliant les attaques. Outre l'irascibilité attribuée au prélat, dont nous avons déjà parlée[798], le vice-roi présente son adversaire comme quelqu'un de peu futé ne comprenant pas des éléments « lourdement insinués » (*harto insinuado*), et pour évoquer la lettre du 3 août, il raconte que

"No tuvo paciencia el Arzobispo para esperar por que estuvo tan pagado y satisfecho de lo bien clausulado de su papel que trató luego de imprimirlo"	« l'archevêque n'a pas eu la patience d'attendre car il était si content et satisfait des bonnes conclusions de sa lettre qu'il a essayé de l'imprimer sur le champ. »

Par cette seule phrase, l'archevêque de Lima apparaît comme un fat prompt à faire éclater le conflit plutôt qu'à chercher à dialoguer. Il serait fastidieux et peu utile d'énumérer toutes les piques que contient cette lettre[799], mais on devine bien le but du vice-roi : présenter son adversaire comme quelqu'un de détestable, colérique, auto-satisfait à l'intelligence limitée. Ces attaques sont récurrentes dans la correspondance entre le roi et le vice-roi. Fait

796 Voir la sous partie VI.1) La confrontation de deux réseaux, page 311 et suivantes.
797 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685, (AGI,LIMA,296).
798 Voir la sous-partie V.2) Un deuxième vice-roi insupportable ? page 272 et suivantes.
799 Je renvoie le lecteur désireux de le faire à l'annexe 7, où la lettre est retranscrite en intégralité (page 453).

révélateur, dans une lettre du 18 février 1686, dans laquelle il expose son point de vue sur le conflit autour de la couleur du vêtement du bedeau, l'archevêque prend le soin d'expliquer au roi :

"Referile (...) lo que predicó (...) el Arzobispo D Fray Juan de Almoguera mi antecesor delante del conde de Castellar, y la Audiencia de la invectiva del Sr Rey D Ph Segundo para que vistiesen la toga sus Ministros a imitación de la ropa de los Pertigueros en desprecio del Rey Jacobo de Inglaterra, y bastándome la autoridad de mi antecesor para afirmarlo, sin averiguar los cómputos de los tiempos"

« Je lui ai fait connaître (…) ce qu'a prêché l'archevêque Don Juan de Almoguera, mon prédécesseur, devant le comte de Castellar et l'audience au sujet de l'invective du Seigneur Roi Philippe II pour que ses ministres se vêtent d'une toge en imitation des vêtements des bedeaux en mépris du roi Jacques d'Angleterre, l'autorité de mon prédécesseur me suffisant pour l'affirmer sans vérifier les computs des temps [passés].[800] »

L'archevêque semble donc ici se justifier sur sa maladresse auprès du roi, comme s'il savait pertinemment que le vice-roi allait l'attaquer sur ce point, le présentant comme un personnage peu cultivé ne vérifiant pas ses sources. Les attaques personnelles sont donc des pratiques courantes, et chacun cherche alors à parer les coups de l'adversaires.

Au-delà des critiques envers la personnalité de Liñán y Cisneros, Melchor de Navarra n'hésite pas à critiquer la manière dont il a gouverné le Pérou. Ainsi, dans une lettre du 22 mars 1687, dans laquelle il relate l'épisode du deuxième sermon prononcé par l'archevêque, le vice-roi dit avoir agit avec calme et patience

"por parecerme que convenía esta moderación en el estado que yo hallé el Gobierno."

« car il me semblait que cette modération convenait dans l'état dans lequel j'ai trouvé le Gouvernement. »[801]

800 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 18 février 1686 (LIMA,86)
801 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 22 mars 1687 (AGI,LIMA,86).

On a donc clairement une critique violente de la manière dont l'archevêque a gouverné le Pérou. Même sur des sujets dans lesquels l'archevêque n'est pas directement impliqué, les critiques sont à peine voilées. Donnons un dernier exemple encore bien révélateur, alors qu'il envoie au roi les comptes des dons faits par les principales institutions de Lima afin d'ériger la muraille autour de la ville, il les présente ainsi :

El Exmo Duque de la Palata, Virrey y los tribunales ofecieron costear y hacer por su cuenta el Baluarte del Rey cuyo gasto se compuesta en diez mil pesos.	10000	L'excellent duc de la Palata, vice-roi et les tribunaux se sont engagés à financer et faire construire à leur compte le bastion du roi, dont les frais s'élèvent à dix mille pesos	10000
(...)		(…)	
El tribunal del Consulado y Junta del Comercio ofrecieron hacer por su cuenta tres mil varas de las Murallas.		Le tribunal du *Consulado* et la Junte du Commerce se sont engagés à faire [bâtir] à leurs frais trois mille *varas* des murailles	
El Arzobispo de esta Santa Iglesia no ha dado nada		L'archevêque de cette sainte église n'a rien donné	
El Cabildo Eclesiástico ofreció diez mil pesos	10000	Le *Cabildo Eclesiástico* a donné dix mille pesos	10000

Faire figurer Liñán dans le tableau des comptes est ici clairement une manière de souligner le fait qu'il ne donne rien, le présentant ainsi au mieux comme un personnage pingre, au pire comme quelqu'un qui refuse de s'impliquer dans la défense de la vice-royauté et n'a cure des attaques de pirates[802]. Tous les prétextes sont donc bons pour tenter de

802 En réalité, l'archevêque de Lima a donné la moitié des 10 000 pesos du *cabildo eclesiástico* (Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, 24 février 1687 ; AGI, LIMA,304).

discréditer l'archevêque et pour le présenter au roi comme un personnage détestable qui dessert la vice-royauté.

Le vice-roi du Pérou selon l'archevêque de Lima

Liñán y Cisneros ne fait pas que subir ces critiques répétées dans les lettres du vice-roi. Il utilise de fait exactement la même stratégie, avec quelques différences cependant. L'archevêque n'évoque jamais le caractère du vice-roi, alors qu'on a vu à quel point la réciproque n'est pas vrai. Cela s'explique sans doute par le caractère réel des deux hommes et par le déroulement des événements. En effet, le vice-roi n'a jamais attaqué en public l'archevêque de Lima et n'est pas partisan des coups d'éclat. Il sait se tempérer et ne réagit pas sous le coup de la colère. Il est donc plus difficile de l'attaquer sur ce point.

Liñán y Cisneros opte donc pour un autre angle d'attaque, et il tente de discréditer le Melchor de Navarra selon deux axes : tout d'abord son manque d'écoute et de manière générale, la façon qu'il aurait de ne prendre en compte que l'avis des opposants de l'archevêque de Lima, et enfin la mauvaise gestion du Pérou sous son gouvernement.

Ainsi, en mai 1685, il écrit trois lettres au roi[803] : la première lettre, datée du 1er mai, évoque la querelle autour de la liberté ecclésiastique et du décret du 20 février 1684. La dernière, datée du 5 mai, évoque le jugement de résidence de l'archevêque. Entre ces deux lettres, chacune portant sur un des points de discordes entre les deux hommes, le prélat en écrit une, datée du 2 mai, qui porte le titre éloquent de

> *"El Arzobispo de Lima da cuenta a V. Mgd de las diferencias que se han ofrecido con el Virrey del Perú D. Melchor de Navarra, y de las causas que las han motivado, acompañando con instrumentos, y papeles de la materia"*

« L'archevêque de Lima rend compte à Votre Majesté des différends qui sont survenus avec le vice-roi du Pérou don Melchor de Navarra, et des causes qui les ont motivés, les accompagnant d'écrits et de lettres sur le sujet. . »

803 Lettres de l'archevêque de Lima à Charles II, 1er, 2 et 5 mai 1685 (AGI,LIMA,296).

S'il est bien question dans ce courrier de la controverse autour du décret du 20 février, il n'en est question qu'à la fin du deuxième feuillet, dans un courrier qui en comporte 7. Dès le début de cette lettre lettre, l'archevêque déclare

"conocí desde los principios de su Gobierno el desafecto que venía armado contra mí"	« J'ai connu dès le début de son gouvernement l'animosité dont il faisait preuve à mon égard. »

Alors qu'il évoque sa résidence, et la partialité supposée de Rafael de Azcona, il n'hésite pas à dire que

"ha dirigido el Duque diestramente las venganzas."	« le duc a manœuvré habilement les vengeances. »

Nous avons vu que l'archevêque se défend lors de sa résidence en se disant victime d'un complot mené par le vice-roi[804]. Et il est vrai que le vice-roi réussit à fédérer autour de sa personne les principaux adversaires de Liñán y Cisneros. Mais lorsque ce dernier s'en plaint au roi, ce n'est pas seulement une manière de se défendre : c'est également une manière de montrer que le vice-roi ne prend pas en compte son avis, attise les tensions, et par-là de critiquer son gouvernement.

Au-delà de la description de leurs relations exécrables, Melchor de Liñán y Cisneros n'hésite pas à écrire très régulièrement au roi afin de se plaindre du vice-roi sur les sujets les plus divers. Multiplier les exemples aurait ici peu d'intérêt. Ne signalons qu'une seule lettre : le 18 mars 1687, l'archevêque écrit au roi une lettre qui porte le titre éloquent de

"continua las noticias del calamitoso estado en que se halla el Reino del Perú"	« [l'Archevêque de Lima]continue [de donner] des nouvelles de l'état calamiteux dans lequel se trouve le royaume du

804 Voir la sous partie III.4) Conflit annexe ou annexe du conflit ? La résidence de Liñán y Cisneros pages 191 et suivantes, et plus particulièrement le paragraphe Liñán y Cisneros, un homme persécuté ? page 197 et suivantes.

Pérou[805]»

On ne saurait être plus clair : dans cette lettre au vitriol, l'archevêque de Lima attaque en règle la politique de lutte contre les pirates menée par le vice-roi, dénonçant la construction de la muraille de Lima, vue comme une gabegie financière qui risque d'être inefficace, particulièrement dans un pays où les tremblements de terres sont nombreux. On ne peut qu'être d'accord avec l'archevêque quand on connaît la suite des événements. Fait révélateur, dans cette lettre, Liñán y Cisneros n'évoque pas son sermon du 6 mars. C'est étonnant, mais somme toute assez logique : sachant qu'on va l'attaquer sur ses éruptions de colère, réelles ou supposées, il préfère ne pas mettre en avant cette action, afin de développer les (mauvais) choix du vice-roi. Ne pas se mettre en avant est ici le moyen de pointer les mauvaises décisions de son successeur.

L'incapacité de régler le conflit sur place implique un changement de posture de la part de l'archevêque de Lima et du vice-roi du Pérou. Avec le déplacement du conflit du Pérou vers la Péninsule ibérique, ce qui était une opposition entre les deux hommes, certes chacun entouré d'un réseau d'alliés et de clients, prend une dimension supplémentaire : au-delà des deux camps, le roi et le Conseil des Indes entre en jeu, et il devient alors nécessaire pour les deux principaux protagonistes de convaincre ces institutions du bien fondé de leur action. Cela passe par la critique vive de son adversaire, tant sur le sujet du décret du 20 février que sur des thèmes n'ayant pas trait à ce texte législatif. Discréditer l'adversaire devient alors la norme.

*

* *

La négociation, essentielle dans le gouvernement des Indes, entre bien ici en jeu. Afin d'appliquer son décret malgré la résistance du haut clergé, Melchor de Navarra n'a pas exclu la négociation. La deuxième version du décret, telle qu'on la voit dans la compilation des ordonnances du Pérou de Ballesteros, montre une réelle attention portée sur certaines

805 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 18 mars 1687 (AGI,LIMA,304)

interrogations des prélats. De même, l'acte publié en octobre 1684 rappelant aux Indiens le devoir d'obéissance qui est le leur tend à prouver que le vice-roi est capable de faire preuve de clairvoyance et de réactivité face à une conséquence qu'il n'avait pas attendue de son décret. Le nombre important de lettres échangées est également un indice de la volonté de dialoguer (même sans forcément écouter) du vice-roi. Dans cette perspective, la lecture de la bulle *In Coena Domini* dans les églises du diocèse d'Arequipa apparaît davantage comme la volonté de relancer une correspondance qui s'est interrompue que comme une rupture totale avec le vice-roi.

Malgré cela, la négociation est un échec. Cela peut s'expliquer de différentes manières. Tout d'abord, l'archevêque de Lima refuse tout compromis, son seul but étant la suspension du décret en attendant une décision de Madrid. Pour atteindre cet objectif, il multiplie les actions fortes afin de rendre la tâche plus difficile à son adversaire. À aucun moment, il ne propose un entre-deux acceptable. De son côté, le vice-roi, s'il sait faire des compromis en marge de son texte, refuse obstinément d'amender les articles les plus litigieux, seul moyen capable d'apaiser la fronde des prélats. Mais ce moyen aurait l'inconvénient de vider son texte de sa principale mesure. L'état d'esprit des deux principaux protagonistes n'invite donc pas au dialogue.

Face à l'échec du vice-roi d'aller au bout des résistances de l'archevêque, chacun demande à Madrid de trancher : Melchor de Navarra souhaite que le roi approuve son décret, faisant taire définitivement ses adversaires, tandis que Melchor de Liñán y Cisneros aimerait que le décret soit tout bonnement suspendu en attendant son annulation complète par le Conseil des Indes. Et pour avoir plus de chance d'avoir le roi de son côté, chacun n'hésite pas à discréditer son adversaire le plus possible dans sa correspondance avec la péninsule.

Mais la montée en puissance du conflit, si elle s'explique par une stratégie de l'archevêque qui souhaite rendre le décret inapplicable afin de forcer la main du vice-roi et de demander l'avis de Madrid, a un effet collatéral. Les sermons des prélats, les documents publiés et autres actions font entrer un acteur de plus dans la querelle : de privée, elle devient publique, et les habitants de Lima, ainsi que certains habitants de la vice-royauté, sont pris à partie dans une opposition qui dépasse la seule question de la liberté ecclésiastique.

Chapitre VIII) Le déplacement du conflit dans l'espace publique

La querelle entre l'archevêque de Lima et le vice-roi du Pérou, à mesure qu'elle s'envenime, tend à s'étendre. Le nombre d'acteurs, d'abord très limité, s'élargit au fur et à mesure de la rédaction des différents libelles, défenses et autres manifestes. Nous avons vu qu'il s'agit d'une stratégie de Liñán y Cisneros, qui veut rendre le conflit tellement inextricable que seul Madrid pourrait trancher ce nœud gordien. Mais l'implication, même passive, d'autres acteurs qui ne sont pas directement concernés par la querelle donne au public devenu témoin un rôle dans la controverse.

Dans le champs des sciences humaines, la notion d'*opinion publique* a été théorisée par Jürgen Habermas[806]. Pour le philosophe allemand, l'opinion publique est un outil grâce auquel la bourgeoisie (britannique au XVIIe siècle et française au XVIIIe siècle) tente d'influer sur les décisions politiques. Dans le régime parlementaire de la Grande Bretagne, l'opposition minoritaire fait appel à la raison d'un public lettré et cultivé pour mettre en avant ses idées. La majorité, ayant par essence le pouvoir d'imposer ses idées par la voie parlementaire, est à son tour obligée de mettre en avant la raison afin de légitimer ses actions. L'appel à l'opinion publique est donc un moyen de gouverner ou de contester la manière dont on gouverne. Dans son travail, Habermas limite son étude à la Grande-Bretagne, à la France et à l'espace germanique. Sa grille de lecture a néanmoins été appliquée à l'Amérique ibérique. Dans un ouvrage collectif[807], François-Xavier Guerra et Annick Lempérière ont remplacé le terme d'*opinion publique* par celui d'*espaces publics* : en effet, dans la théorie habermassienne, l'opinion publique est liée à la bourgeoisie et au parlementarisme. Or, dans l'Amérique espagnole et portugaise, il n'y a pas de bourgeoisie à proprement parler avant le XIXe siècle, pas plus qu'il n'y a d'élections ou de représentation. La notion d'*espace* permet alors d'intégrer d'autres éléments, comme la rue, la place où le palais, lieux publics qui jouent

806 Jürgen HABERMAS, *L'espace public, Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992. Voir également Daniel ROCHE, « L'opinion publique a-t-elle une histoire ? », dans L'opinion publique en Europe (1600-1800), Paris, PUPS, 2011, pages. 9-36. Patrick BOUCHERON et Nicolas OFFENSTADT, *L'espace public au Moyen Âge, débat autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011

807 François-Xavier GUERRA, Annick LEMPERIERE et al., *Los espacios públicos en Iberoamérica, Ambigüedades y problemas. Siglos XVIII-XIX*, Mexico, Centro Francés de Estudios Mexicanos y Centroamericanos, 1998

un rôle fort dans le gouvernement. Néanmoins, François-Xavier Guerra et Annick Lempérière mènent leur étude pour les XVIIIe et XIXe siècles. Des travaux sur l'opinion publique à une période antérieure existent cependant. Pour l'Espagne péninsulaire, on peut citer les travaux d'Héloïse Hermant[808], qui travaille sur la figure de Juan José d'Autriche, ce qui nous intéresse particulièrement, le duc de la Palata ayant été un adversaire de ce personnage dans les années 1670. Plus proche encore de notre sujet, nous pouvons citer un article de Trilce Laske[809], qui parle de la manière dont le duc de la Palata et l'archevêque de Lima ont utilisé l'opinion liménienne afin de défendre leur point de vue. Pour autant, cet article laisse en suspens certaines questions autour de l'opinion publique : tout d'abord, il aborde le conflit d'un point de vue quantitatif, en faisant une corrélation directe entre le nombre de textes ou de libelles diffusés, qu'ils soient manuscrits ou imprimés, et la portée des idées des deux camps. Pour l'auteure, le vice-roi aurait fini par dominer l'archevêque à ce jeu. Or, le fait qu'un texte soit publié ne veut pas forcément dire qu'il est lu. De plus, le fait que le vice-roi ait finalement fait publier bien plus de textes que l'archevêque veut-il dire qu'il a retourné la situation en sa faveur, ou au contraire n'est-ce pas la preuve qu'il n'arrive pas à le faire, et qu'il doit donc surenchérir ? Enfin, la question du public visé n'est pas évoquée : les attaques de certains libelles sont parfois extrêmement argumentées, ce qui indique que l'on cible un public de *letrados*, tandis que d'autres attaques semblent avoir pour but de discréditer l'adversaire devant le plus grand nombre. De même, certaines actions, comme les sermons, ont pu avoir un impact plus ponctuel, mais aussi plus large. Le fait que la Palata se plaigne spécifiquement des sermons prononcés par Liñán y Cisneros ou par l'évêque d'Arequipa prouve que ces actions ont eu un effet bien plus dévastateur que la diffusion de textes. Enfin, l'étude se limite à la relation entre le vice-roi et l'archevêque. Or, l'évêque d'Arequipa aussi donne de la publicité au conflit qui l'oppose au duc. Une étude plus qualitative et prenant en compte plus d'acteurs semble donc nécessaire.

La théorie de Jürgen Habermas s'applique dans une certaine mesure à notre querelle : ici aussi, le parti en position de faiblesse utilise l'opinion publique. Les premiers à donner de la publicité au conflit sont les prélats, afin de mettre en difficulté le gouvernement du vice-roi. Celui-ci riposte d'abord en tentant de cantonner le conflit à la sphère privée, en répondant personnellement à l'archevêque de Lima et à l'évêque d'Arequipa. Quand il se rend compte

808 Héloïse HERMANT, *Guerres de plumes, publicité et cultures politiques dans l'Espagne du XVIIe siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2012

809 Trilce LASKE, « los poderosos y la opinión pública en los territorios americanos del Imperio : una controversia en Lima, 1684-1685 », *Revista Andina*, n°55, 2018

que la querelle est déjà connue dans la Ville des Rois, il investit à son tour l'espace public par la publication de textes juridiques en faveur du décret du 20 février, faisant appel à la raison des *letrados* liméniens. Mais l'appel à la raison n'est pas la seule arme des deux camps antagonistes : une fois que le conflit est connu, le but est de convaincre et de diffuser ses idées, mais aussi de priver l'autre camp de la parole. Pour ce dernier point, le vice-roi a toujours une longueur d'avance, ce qui oblige les prélats à utiliser d'autres stratégies pour avoir accès à l'espace public. En résulte une sorte de fuite en avant : les autorités religieuses inventent de nouvelles manières de s'exprimer, et le duc tente alors de réparer les dégâts et de faire taire ses adversaires, ses actions ressemblant le plus souvent à des réponses ou à des contre-attaques qu'à des prises d'initiative.

On peut alors tenter de dresser une typologie d'actions ayant pour but de rendre l'affaire publique, et pour chacune essayer d'en mesurer la portée. Nous aborderons ici la diffusion d'écrits, la prise de parole en public avant de terminer en évoquant les actions symboliques. Ce découpage est bien sûr quelque peu arbitraire. Il a vocation à analyser les grandes lignes des stratégies adoptées, qui sont souvent plus complexes. Une prise de parole orale peut par exemple être par la suite diffusée par écrit, tandis que je fais entrer le sermon du 21 mars dans la catégorie « prise de parole publique », mais il pourrait aussi d'une certaine manière faire partie des « actions symboliques ». Nous tenterons également de montrer que les publics visés varient grandement d'un type d'actions à l'autre. Non seulement chaque mode d'expression a ses récepteurs privilégiés, mais de plus, pour un même type de support ou d'action, le public visé peut être très varié.

VIII.1) Le pouvoir de l'écrit.

Tous les moyens d'action et de diffusion des idées dont nous parlons dans ce chapitre, s'ils ne passent pas tous par des supports écrits, nous sont connus par des écrits. Nous allons nous intéresser aux textes comme vecteur de diffusion d'idées ou d'opinion. Contrairement aux autres types d'actions (nous ne pourrons jamais aller écouter les sermons de Liñán ou assister à la réconciliation de l'archevêque de Lima et du vice-roi à Callao), nous avons ici

exactement les mêmes éléments que le public de l'époque, si ce n'est davantage car la plupart de ces textes, qui étaient sans doute éparpillés dans la ville, sont rassemblés aux archives. Néanmoins, ce traitement archivistique ne doit pas nous tromper : tous ces textes n'avaient pas la même portée, ni la même valeur.

Le décret : un texte à valeur performative ?

Certains des textes liés à cette querelle sont officiels et ont une valeur juridique, et en premier lieu le décret du 20 février 1684. Élément déclencheur d'une querelle dont on a vu qu'elle dépasse largement les simples enjeux de la liberté ecclésiastique, il n'en reste pas moins avant tout un document écrit, publié et envoyé aux quatre coins de la vice-royauté. L'article 2 désigne clairement les destinataires de ce texte :

"Ordeno, y mando a los Gobernadores, Corregidores, Tenientes, y demás Justicias Españolas de este Reino, à los Caciques, Gobernadores, Principales de los Repartimientos, y Pueblos de Indios, y de sus Parcialidades, y Ayllus (...)"	« J'ordonne et je demande aux Gouverneurs, *corregidores*, lieutenants et autres officiers de justice espagnols de ce royaume, aux caciques, gouverneurs, [Indiens] *principales* des *repartimientos* et villages d'Indiens, et de leurs sections et *ayllus (...)* »

Le texte du décret s'adresse donc en priorité à ceux qui vont assurer son application : les officiers et magistrats espagnols dans un premier temps, leurs auxiliaires indiens qui vont les seconder dans un deuxième temps. Les autorités ecclésiastiques, pourtant susceptibles de recevoir des rapports sur le comportement des *doctrineros*, et les curés, pareillement susceptibles de pouvoir enquêter sur les *corregidores* (en vertu de l'article 24) ne font pas partie des destinataires, ce qui explique le fait que les évêques ne reçoivent le contenu du décret qu'à la fin du mois de mars.

Néanmoins, les destinataires affichés ne sont pas les seuls à avoir connaissance du contenu du texte. En cela, il n'est pas réductible à un texte juridique normatif. Les critiques des prélats et la réécriture du texte, dans un sens plus conciliant envers le haut clergé,

montrent bien qu'au-delà du fond, la forme importe. Outre les prélats, mis au courant du contenu du texte en mars, les Indiens connaissent à la fin de l'année 1684 les dispositions du décret et ont compris le bénéfice qu'ils peuvent en tirer, dans un sens qui n'est pas du tout celui attendu par le duc. Cela est évident quand on lit la lettre écrite par le vice-roi le 30 octobre 1684[810]. Dans celle-ci, il déclare avoir appris que certains Indiens n'ayant pas compris, par ignorance ou par suggestion diabolique, le décret du 20 février avaient commencé à désobéir aux curés. Ce texte a, comme le décret du 20 février, une valeur juridique, le vice-roi disant dans le cœur de la lettre

"Ordeno, y mando a todos los corregidores, sus tenientes generales y justicias ordinarias que estén con todo cuidado en corregir y castigar a los naturales que perdieren respeto a sus curas"	« J'ordonne et je demande à tous les *corregidores*, à leurs lieutenants et officiers de justice ordinaires qu'ils veillent particulièrement à châtier les naturels qui perdraient le respect [dû] à leurs curés »

Ce texte semble donc destiné aux officiers qui doivent le faire appliquer et respecter. Il s'agit là encore d'un document à valeur essentiellement juridique, comme le prouve le fait qu'il ait été imprimé dans la compilation des ordonnances du Pérou de Ballesteros, texte destiné aux audiences, *corregidores*, mais sûrement pas aux Indiens[811]. Néanmoins, l'entête du paragraphe dans la *Relación de gobierno* indique qu'il s'agit d'une

"carta general que escribió el virrey a todo el reino"	« lettre générale que le vice-roi a écrit à tout le royaume »

Le texte s'adresse donc aussi aux Indiens, afin qu'ils sachent qu'ils ne peuvent pas désobéir impunément aux curés. Il ne fait pas que donner des instructions aux *corregidores*, il vise également à informer les indigènes.

Qu'il s'agisse du décret ou de la lettre générale, les textes juridiques n'ont donc pas qu'une valeur normative ou performative. Ils ont également une portée plus large qui peut être

810 Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 52-53.
811 Thomas de BALLESTEROS, *Op.cit*, page 316.

interprétée différemment selon les publics visés ou touchés. Ceux qui ont écrit ces textes en avaient conscience, la forme étant travaillée voire retravaillée. La lecture de l'article 20 du décret est en ce sens éclairante. Il n'a aucune dimension prescriptive, ne faisant que rappeler le fait que les articles précédents ne sont que des reprises de cédules plus anciennes, cédules qui n'ont pourtant pas été appliquées par les *doctrineros*. Il a pu poser problème et a même été réécrit, la charge sur le clergé étant telle que les prélats s'en sont émus[812], mais il n'apporte rien aux prescriptions du décret. D'un point de vue juridique, cet article aurait pu ne pas être écrit. On comprend mieux quand on sait qu'il se trouve juste avant les articles litigieux, 21 et 22, permettant à chacun d'aller témoigner auprès des *corregidores* qui peuvent faire des rapports et les envoyer aux prélats et à l'audience. Ainsi, la rédaction de cet article peut apparaître comme une manière de préparer les esprits à la principale innovation du décret. Ce faisant, le texte n'a pas qu'une dimension prescriptive et comporte en lui-même sa propre justification.

Les échanges de lettres : documents privés ou publics ?

Les prélats n'étant pas convaincus du bien fondé du décret, ils se mettent à écrire au duc afin de faire valoir leur point de vue. Les lettres ayant été conservées, on en connaît le détail. Leur accès facile ne doit pourtant pas nous faire oublier qu'il s'agit au départ de documents privés qui, s'ils ont pu être lus à voix haute et copiés, sont destinés à un destinataire précis. Les échanges abondants entre le vice-roi et l'évêque d'Arequipa ont toujours été privés. Ce n'est pas le cas de ceux entre Melchor de Navarra et l'archevêque de Lima. Alors même que la proximité géographique entre le palais vice-royal et le palais archiépiscopal aurait pu laisser présager une discrétion plus grande des échanges, c'est l'inverse qui se passe. La première lettre de l'archevêque sur ce sujet, datée du 3 août 1684, est clairement adressée au vice-roi, et présentée comme une réponse à la lettre accompagnant le texte du décret, envoyée par le duc le 24 mars 1684. Cependant, on se souvient qu'avant même de la faire parvenir au vice-roi, l'archevêque de Lima essaye sans succès de la faire imprimer. La lettre ressemble alors plus à une lettre ouverte, prenant à témoin un certain public liménien, dans la lignée de celle écrite par Juan José d'Autriche à la régente Marie-Anne en 1669, qui lui avait permis d'obtenir le départ de Nithard[813]. Le fait que Liñán y

812 Voir page 183.
813 Trilce LASKE, *op.cit*, page 227.

Cisneros, ne parvenant pas à faire imprimer son texte dans la vice-royauté, le fasse à Séville alors qu'il sait pertinemment que les textes imprimés n'arriveront à Lima que des mois voire des années plus tard est une preuve de l'importance qu'il attache à la publication de ses idées. Les lettres échangées entre les deux hommes, et plus généralement entre les différents protagonistes, ne peuvent donc pas être interprétées comme relevant uniquement d'une correspondance privée. Le but n'est pas tant de convaincre son adversaire que de déverser des arguments dans l'espace public. Pour cela, le contrôle de l'imprimerie était un avantage certain.

De l'importance de l'imprimerie

Si le décret, texte officiel ayant une portée juridique, est bien évidemment imprimé, ce n'est pas le cas de beaucoup d'autres documents, et le contrôle de l'imprimerie devient un enjeu dans notre querelle. Trilce Laske recense, pour la période 1684-1685, huit ou neuf textes différents qui ont été diffusés dans l'espace public : l'archevêque fait circuler sa lettre du mois d'août, tandis que le vice-roi diffuse trois ou quatre lettres manuscrites et quatre textes imprimés[814]. Parmi les lettres manuscrites, il y a celle qu'il écrit à l'archevêque après le sermon du 21 mars 1685. Trilce Laske ne précise pas quels sont les deux ou trois autres documents qu'elle a recensés. Quant aux textes imprimés, il s'agit des deux défenses de Pedro Frasso, celui de Juan Luis López et d'un sermon que je n'ai pas identifié. On pourrait ajouter le texte du décret en lui-même et la lettre au royaume d'octobre 1684 : malgré leur nature différente, ils ont été diffusés dans la vice-royauté et ont participé à la querelle. On pourrait également ajouter parmi les documents imprimés l'ouvrage *Ofensa y Defensa de la libertad* eclesiástica, ce que Trilce Laske, qui étudie la première période de la querelle, entre 1684 et 1685 (soit avant l'arrivée du livre dans la vice-royauté), ne fait pas.

On voit un net déséquilibre entre les documents émanant du vice-roi et ceux émanant de l'archevêque, déséquilibre que Trilce Laske analyse comme la victoire de Melchor de Navarra dans l'espace public : il aurait entièrement occupé l'espace urbain au détriment de l'archevêque de Lima[815]. Dans ce jeu-là, le contrôle de l'imprimerie est essentiel. La presse permet de reproduire les textes plus vite et de les diffuser plus facilement. La lecture d'un

814 Trilce LASKE, *op.cit* page 232.
815 *Ibid*, page 231.

texte imprimé est également plus aisée que celle d'une lettre manuscrite, ce qui est essentiel alors que chacun veut donner la plus large diffusion possible à ses idées. Par leur forme même, les écrits émanant du vice-roi ont davantage de chance d'être lus. Entre septembre et en décembre 1684, deux rapports de Pedro Frasso[816] défendant le décret passent sous presse, tandis qu'une autre défense écrite par Juan Luís López est publiée en mars 1685[817]. Parallèlement, d'autres écrits manuscrits étaient diffusés.

Melchor de Navarra contrôlant l'imprimerie, on peut s'interroger sur le fait que dans sa bataille d'idées, il ne l'utilise pas systématiquement et ait recours lui aussi à des lettres manuscrites. La nature des textes n'est en réalité pas la même. Les textes imprimés sont les défenses juridiques, écrites par des auditeurs et s'appuyant sur des textes de lois. Leur contenu et leur tonalité prouvent qu'elles sont essentiellement destinées à une public *letrado*. Ce sont des textes savants visant à réfuter les arguments de l'archevêque. Les documents manuscrits analysés par Trilce Laske sont quant à eux des lettres visant à discréditer le prélat. Les imprimer aurait été bien trop compromettant pour le pouvoir tandis que les reproduire de manière manuscrite est sans doute plus discret. La diffusion de texte obéit donc ici à deux logiques : défendre juridiquement le décret et discréditer l'archevêque de Lima.

Le fait que ce dernier ait cherché à imprimer sa lettre du 3 août 1684, le refus du vice-roi de lui accorder la licence pour le faire, et l'acte de Liñán y Cisneros interdisant l'impression des textes qui n'auraient pas son approbation en mars 1685 montrent à quel point le contrôle de l'imprimerie est essentiel pour la diffusion des écrits et au-delà des idées. Si les libelles défendant la liberté ecclésiastiques qui circulent sont manuscrits, c'est parce-que l'archevêque ne peut pas faire autrement, ce qui ne facilite pas sa position. Par ailleurs, le fait qu'il fasse imprimer son livre *Ofensa y defensa de la Libertad eclesiástica* à Séville prouve à quel point le livre imprimé est un enjeu : outre la vitesse avec laquelle on peut reproduire un texte (qui ici ne peut pas entrer en compte ; l'ouvrage étant imprimé en 1685 et arrivant au Pérou en 1686, le temps de copie est largement contrebalancé par le temps de trajet) l'imprimé permet une lecture moins fastidieuse, aspect pratique non négligeable, mais il donne aussi symboliquement un aspect plus officiel au document. En publiant un livre, l'archevêque semblait jouer à arme égale avec le vice-roi.

L'analyse de cet ouvrage est fort utile pour comprendre les modalités et les enjeux des textes écrits. La structure du livre est la suivante : il s'ouvre par l' « Attaque » faite par le duc

816 Pedro FRASSO, *Op.cit.*
817 Juan-Luis LOPEZ, *Discurso iuridico*, *op.cit*.

de la Palata, à savoir le texte du décret du 20 février 1684, laquelle s'étend sur dix pages. Cette partie, la seule à ne pas être de la plume de Liñán y Cisneros, est suivie par la lettre que le prélat a écrit au vice-roi le 3 août 1684, celle-la même qu'il n'a pas pu imprimer à Lima (dix-sept pages). S'ensuit une réponse aux arguments juridiques de Pedro Frasso en quatre parties faisant en tout 176 pages. Ainsi, si le titre laisse penser qu'il y a deux parties équitables, l' « Attaque » et la « Défense », le livre a une structure plus complexe. Il est bien en deux parties, mais elles ne sont pas d'égale longueur, et l'une de ces parties (la réponse à Frasso) se subdivise à son tour en quatre parties. Enfin, il est notable que chacune de ces parties est plus ou moins développée. On peut voir cela de manière plus claire dans le diagramme suivant :



Le premier constat qui s'impose à nous est que le titre *Defensa de la libertad eclesiástica* eût mieux convenu, tant la disproportion entre les deux mots clefs du titre est importante en terme de nombre de pages dans le livre. Ce déséquilibre est qualitatif autant que quantitatif : si la « défense » est argumentée, l'« attaque » se limite au texte du 20 février 1684. La deuxième partie de la « défense » répond de manière assumée à la défense du décret faite par Pedro Frasso, mais sans pour autant publier les thèses du juriste. Ainsi, ses arguments

perdent en force : ils sont certes souvent repris et donc cités, mais à chaque fois pour être dénoncés immédiatement par un contre-argument.

Enfin, les deux parties de la *défense* ont un but différent : la lettre du 3 août vise à convaincre un large public. On peut le deviner à travers plusieurs de ses caractéristiques : tout d'abord, le fait que Liñán y Cisneros ait voulu publier cette lettre en la faisant imprimer laisse entendre qu'il voulait lui donner la plus large diffusion possible. Son format réduit, dix-sept pages, permet une lecture rapide et laisse la possibilité de faire aisément des copies manuscrites, ce qui a par ailleurs été fait abondamment[818]. Enfin, il est notable que cette lettre soit rédigée en castillan, à l'exception d'une locution latine. Dans la partie de la *défense* qui répond à Frasso, les textes juridiques dans la langue de Cicéron son bien plus nombreux, ce qui laisse entendre qu'elle s'adresse au même public que celui visé par les écrits de l'auditeur : un lectorat cultivé et à l'aise avec le droit. L'étude de cet ouvrage est alors particulièrement révélateur : devant faire parvenir son manuscrit à Séville, l'archevêque ne peut pas se permettre de multiplier les libelles. Le même livre contient par conséquent différents textes qui s'adressent en réalité à des publics différents.

Il reste à mesurer l'impact réel de ces textes. On a vu que Trilce Laske analyse la disproportion entre les textes émanant du duc de la Palata et ceux émanant de Melchor de Liñán y Cisneros comme une victoire éclatante du vice-roi qui aurait réussi à imposer sa propagande dans l'espace public. En septembre 1684, l'archevêque aurait été en position de force grâce à sa lettre du 3 août, tandis que par la suite, il se terre dans un silence, jusqu'en mars 1685, qui laisse toute latitude au vice-roi pour inonder le public de libelles. Cela n'est pourtant pas si clair. Tout d'abord l'impact réel des textes n'est pas pris en compte. Le vice-roi fait diffuser sept textes, contre un seul de la part du prélat. Peut-t-on pour autant conclure avec Trilce Laske que cela signifie forcément une victoire pour le vice-roi ? Si la multiplicité des textes était synonyme d'efficacité, les nombreuses cédules limitant les abus commis contre les Indiens indiqueraient que ceux-ci sont fort bien traités dans la vice-royauté, quand on sait que leur répétition est plutôt un aveu d'impuissance et d'inefficacité. Si le vice-roi réussit réellement à faire taire l'archevêque avec un texte, en aurait-il diffusé six autres ? On sait que la défense de Frasso, pour savante qu'elle soit, ne convainc pas les prélats du bien fondé du décret du 20 février, tandis que la lettre ouverte au royaume d'octobre 1684 et la réécriture du

818 *Carta de Palata al Rey del 24 de febrero de 1685*, (AGI, Lima 85), cité dans Trilce LASKE, *op.cit.*

décret comportant l'ajout de huit nouveaux articles sont deux pas faits par le vice-roi en direction du clergé.

De même, l'archevêque ne publie qu'un texte. Mais peut-il faire autrement, lui qui ne contrôle pas l'imprimerie ? La lettre du 3 août 1684 est comme un caillou dans la chaussure du vice-roi, elle qui diffuse dans l'espace public l'idée d'un désaccord majeur entre le vice-roi et l'archevêque, et elle atteint donc exactement le but que cherche le prélat. Ce faisant, est-ce la peine de diffuser d'autres textes ?

Pour chacun de ces documents, on peut se demander à quelle catégorie de la population ils s'adressent. La lettre du 3 août est facilement lisible par tous, et son propos est clair. Les textes de Frasso et de López sont juridiquement très bien construits. Mais est-ce un point fort dans une guerre des esprits ? On imagine mal le public liménien se passionner pour ces écrits savants dont les enjeux sont sans doute bien éloignés des préoccupations des lecteurs. Quant à ceux pour qui cette affaire a une réelle importance, peuvent-ils réellement être convaincus par les arguments de l'adversaire ? Est-il vraiment envisageable que l'archevêque de Lima, en lisant Frasso, change d'avis et fasse amende honorable face au vice-roi ? Les textes de Frasso et de López sont, on l'a vu, bien plus une manière de contrer les arguments de l'archevêque afin d'éviter un recours devant le Conseil des Indes, tandis que le but de l'archevêque de Lima, en mettant en cause la légalité du décret, est d'obtenir sa suspension dans l'attente d'une décision de Madrid[819]. De ce point de vue, l'archevêque n'a pas tout perdu, lui dont les esclandres ont fini par rendre incontournable le recours à Madrid. S'il n'est sans doute pas sorti indemne de cette première année de conflit, le décret n'est, dans les faits, pas appliqué[820]. Analyser celle-ci comme une victoire sans nuances du vice-roi semble pour le moins inexact. Même en ne publiant qu'un ouvrage, Liñán y Cisneros a rendu difficile l'exercice du pouvoir à son successeur. N'ayant pas le contrôle de l'imprimerie, il est logique qu'il ait moins diffusé de textes que son adversaire, et qu'il ait cherché à contrer ce désavantage en trouvant d'autres moyens d'expression.

819 Voir le Chapitre III) Le conflit : une affaire juridique ? pages 150 et suivantes, et le Chapitre VII) Les mécanismes de l'opposition : l'échec de la négociation, pages 350 et suivantes.
820 Guillermo LOHMANN VILLENA, *op.cit*, page 360.

VIII.2) La puissance du verbe.

Le vice-roi ayant le net avantage de contrôler l'imprimerie, les prélats sont obligés d'employer des stratégies passant par d'autres modes d'expression. La prise de parole publique est l'un de ces modes. Cette stratégie est plus difficile à appréhender : *verba volant, scripta manent*. Contrairement aux lettres dont nous avons des exemplaires, nous ne pouvons remonter le temps et écouter les prises de parole des prélats. Il semble par exemple que le sermon du 21 mars 1685 soit perdu, et si nous pouvons deviner les principaux thèmes abordés dans ce prêche, nous ne connaissons pas les termes précis employés par l'archevêque. Dans le cas de la lecture de la bulle *In coena domini* faite par l'évêque d'Arequipa, nous disposons de davantage d'éléments : le contenu de la bulle ainsi que celui du texte lu par la suite nous sont connus. Néanmoins, il est difficile de savoir qui entend ces attaques orales, ou encore quelles sont les réactions de l'auditoire.

Un exemple de l'utilisation de la parole orale : le séisme de Lima

La parole orale est, au XVIIe siècle, un média majeur. On s'en rend compte, pour ce qui est de Lima, en étudiant la crise qui a suivi le tremblement de terre du 20 octobre 1687. En effet, les secousses continuent après le séisme, et le 2 décembre la ville est prise de panique : une rumeur circule selon laquelle la mer va venir submerger la Ville des Rois. Le vice-roi, vivant alors sur la place principale de Lima, son palais n'étant plus habitable depuis la catastrophe, reste lucide (miraculeusement grâce à Dieu, selon lui) : comment la mer pourrait-elle monter jusqu'à atteindre Lima ? Elle ne le pourrait que si c'est la volonté de Dieu, et dans ce cas rien ne sert de fuir. Le duc met donc tout en œuvre pour mettre fin à l'agitation. Pour calmer la foule, il envoie le capitaine de la garde à cheval, don José Isidro López, au Callao. L'aller et retour dure une heure et demie. C'est assez rapide quand on pense que le Callao est à environ 15 km de Lima. Le duc a sans doute choisi d'envoyer un cavalier pour que les nouvelles aillent le plus vite possible. À son retour, don José Isidro a beau dire que la mer est calme, le peuple de Lima met du temps à retrouver le sien. Pour diffuser la nouvelle, le vice-roi fait circuler dans toute la ville des soldats à cheval qui rendent publique l'information. Mais le duc dit que cela ne permet pas de rétablir le calme rapidement : à l'image de

Philippulus, le prophète annonçant la fin du monde dans *l'Etoile mystérieuse*[821], des prédicateurs se sont répandus dans la Ville des Rois afin d'enjoindre les Liméniens de se repentir, et il est fort difficile de faire entendre la parole du vice-roi dans ce contexte. On voit ici d'une manière très claire que le moyen de communication le plus rapide et le plus massif est la parole orale. Pour faire circuler un message, le dire à voix haute est la solution la plus simple et la plus efficace, et ce d'autant plus à une époque où le papier est cher, et où tout le monde ne sait pas lire. Cependant, ce n'est pas le média le plus fiable (comme le montre la concurrence de paroles rivales à la suite de la catastrophe) et l'exemple de la tentative de retour au calme à Lima après le séisme n'est pas forcément comparable à la querelle qui nous importe. Après le tremblement de terre, le but est d'informer le plus grand nombre de Liméniens dans un délai rapide, tout en coupant court aux rumeurs. Pour le conflit autour du décret, le public visé est bien plus restreint : le débat touche essentiellement les évêques, les auditeurs et lors des sermons les paroissiens.

L'utilisation de la prise de parole par les prélats : l'évêque d'Arequipa

N'obtenant pas de réponse à sa lettre du 14 juin, don Antonio de León, évêque d'Arequipa publie le 29 septembre 1684 dans son diocèse la bulle *In Coena Domini*, traduite pour l'occasion en castillan. Cette bulle est suivie d'un texte, lui aussi lu, dans lequel il est dit :

> "*se necesita de que todos tengan esta noticia respecto de que en una provisión impresa y despachada por el Ex.mo S.r Duque de la Palata Virrey de estos Reinos su fecha en Veinte de febrero de este presente años sobre el obrar de los Curas, se les ordena a los Corregidores que averigüen y sepan lo que los Doctrineros estuvieren debiendo a los Indios por razón de los agravios que allí*
>
> « il faut que tout le monde sache cette nouvelle car dans un décret imprimé et décrété par le Très Excellent Duc de la Palata, vice-roi de ces Royaumes daté du 20 février de cette année sur les agissements des Curés, on ordonne aux *Corregidores* qu'ils vérifient et sachent ce que les *doctrineros* devraient aux Indiens en raison des torts dont il y est question[822] »

821 HERGÉ, *L'Etoile mystérieuse*, Casterman, 1942.

se refieren"

L'oral a ici une dimension essentielle de vecteur d'information. La bulle, logiquement écrite en latin, est traduite en espagnol, indice clair que l'évêque veut que le plus grand nombre de paroissiens comprenne ce qui était en jeu. L'expression « il faut que tout le monde sache » indique également la ferme volonté de diffuser ce message, et le réseau d'églises du diocèse sert ici de formidable caisse de résonance.

On peut ajouter ici une autre remarque : on a dit précédemment que l'évêque d'Arequipa échange des courriers avec le vice-roi, et que c'est au moment où cette correspondance est interrompue que le prélat prend l'initiative de s'exprimer à voix haute de manière spectaculaire. On peut néanmoins nuancer : trois jours après avoir fait lire dans tout le diocèse la bulle *In Coena Domini*, suivie d'un texte dans lequel le vice-roi est nommé, l'évêque écrit à ce dernier les raisons qui l'ont poussé à le faire[823]. La correspondance se poursuit donc après la prise de parole en public. Dans sa lettre, l'évêque explique que s'il a faire lire la bulle papale, s'était pour mettre fin à l'audace des *corregidores* (*comprimir la intrepidez de los Corregidores*), qui auraient profité du décret du 20 février pour faire prévaloir leur pouvoir sur celui des curés. Cette lettre peut ressembler à une tentative destinée à calmer le jeu : la distance entre Arequipa et Lima fait qu'une lettre met plusieurs semaines à arriver, portée par un *chasqui* qui ne part pas tous les jours. Il est donc probable que le duc ait appris l'action de l'évêque et qu'il ait reçu sa lettre le même jour. La prise de parole s'accompagne ici d'un retour à la correspondance privée, et nous avons vu que l'action de l'évêque d'Arequipa peut se comprendre comme un moyen de relancer cet échange interrompu[824].

Mais même si cet acte a pour but de relancer une correspondance qui s'est arrêtée, il provoque tout de même un élargissement inédit du nombre de personnes impliquées volontairement ou non dans le conflit. Publique, la lecture est potentiellement entendue par tous les fidèles du diocèse. La lettre expliquant le geste est privée, et n'est lue que par le vice-

822 Acte dans lequel est incluse la bulle de la Cène, publié par l'évêque d'Arequipa dans la cathédrale de cette ville, 29 septembre 1684 (AGI, LIMA,296) Voir annexe 2 page 445.

823 Carte de l'évêque d'Arequipa au duc de la Palata, 2 octobre 1684 (AGI, LIMA,296)

824 Voir le chapitre VII et plus particulièrement le paragraphe L'évêque d'Arequipa : la rupture de la négociation page 353.

roi et son entourage[825]. Si la lettre sonne comme une manière de se disculper, le vice-roi a été attaqué devant une foule de paroissiens tandis que l'explication du geste, le fait que ce sont les *corregidores* que l'on attaque et non le représentant du roi ne sont connus que par ce dernier. La diffusion et les destinataires ne sont pas les mêmes, et le message qui est envoyé par la lecture de la bulle *In Coena Domini* suivi du texte dans lequel le duc est nommé (à savoir : ceux qui font des enquêtes sur les curés seront excommuniés, car le décret du 20 février publié par le vice-roi est contraire à la bulle papale, le vice-roi ordonne donc des actes qui sont contraires au droit de l'Église) n'est en rien invalidé par celui de la lettre envoyée au duc le 2 octobre (à savoir : ce n'est pas le vice-roi que l'on attaque dans cette lecture publique, mais les *corregidores*). En effet, ceux qui ont entendu le premier message n'ont pas connaissance du deuxième.

Malgré cela, la réaction somme toute modérée du vice-roi et le peu de suite donné à cette affaire tendent à prouver que la lecture de la bulle n'a pas eu de conséquences majeures sur la vie politique de la vice-royauté. On peut reprendre ici la différenciation faite par Hélène Martin entre destinataire et public :

« le public est un terrain à gagner, à conquérir, à utiliser avant d'être un destinataire à convaincre ou à séduire[826] »

Ici, si les destinataires de la lecture de la bulle et de l'acte sont très nombreux (tous les paroissiens du diocèse parlant castillan), ils ne forment pas pour autant un public. Seuls les *corregidores* et les prêtres qui pourraient être victimes de chantage sont ici concernés, soit somme toute assez peu de gens. Ici, la prise de parole étant la conséquence de la rupture de la correspondance, la reprise de celle-ci, même avec des termes rudes, permet de ne pas aller plus loin dans le conflit. On est loin des conséquences des sermons prononcés par l'archevêque de Lima.

825 Et bien sûr par les historiens des siècles plus tard. Étrange paradoxe que les sermons, entendus par un grand nombre, soient aujourd'hui perdus tandis que les lettres privées sont très facilement accessibles.
826 Hélène MARTIN, *Public et littérature en France au XVIIe*, Paris, Belle Lettres, 1994 page 201

L'utilisation de la prise de parole par les prélats : l'archevêque de Lima

À l'instar de l'évêque d'Arequipa, l'archevêque de Lima prend la parole en public le 21 mars 1685. Plus que les éléments expliquant cette prise de parole (résidence de l'archevêque, conflit de clientèle, etc.), éléments que nous avons d'ores et déjà analysés et expliqués dans les chapitres précédents, étudions ici le mode d'action de l'archevêque. Tout d'abord, le vice-roi lui refuse d'imprimer sa lettre du 3 août. Or, parmi les raisons invoquées, Melchor de Navarra insiste sur la stabilité de la vice-royauté. À voir la plus haute autorité religieuse en conflit avec la plus haute autorité politique du pays, les sujets risqueraient de se quereller également, mettant en péril l'ordre public[827]. Si cet argument se tient, il devient nettement moins convaincant lorsque le roi fait publier plusieurs textes défendant le décret, entre autres les deux documents de Pedro Frasso.

Nous avons évoqué dans le chapitre VI l'aspect clientélaire du conflit, mettant en avant le poids qu'avait pu avoir le renvoi du chapelain Francisco de Xauregui par le vice-roi[828]. Sans rien retrancher à notre précédente analyse, rappelons que le 12 mars 1685, ce proche de l'archevêque, alors qu'il se rend à l'imprimerie afin d'y faire imprimer des vers, se rend compte que le vice-roi a ordonné l'impression d'une troisième défense du décret (celle de López). Le lendemain, l'archevêque publie un acte interdisant la publication de textes sans son accord[829]. Le duc réagit en chassant le chapelain et en déplaçant l'imprimerie dans son palais.

Au-delà du renvoi d'un proche de l'archevêque, qui reste à mon sens essentiel pour comprendre les raisons qui ont poussé le prélat à prononcer son sermon, le changement de stratégie de l'archevêque s'explique également par cet événement : alors que Melchor de Navarra refuse d'imprimer la lettre de l'archevêque au prétexte fallacieux de ne pas dévoiler au public la discorde, il multiplie de son côté les publications[830]. Imposer le silence à l'archevêque ne se justifie plus, ce qui explique la tentative désespérée d'interdire à son tour aux imprimeurs de publier des textes. Face à l'échec prévisible de cette action, la prise de parole orale semble être pour l'archevêque la seule solution pour atteindre un public.

Faire un sermon est un acte fort. L'évêque d'Arequipa a certes déjà attaqué le vice-roi, mais la symbolique et la force n'étaient alors pas les mêmes. Lima est un siège archiépiscopal

827 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 14 septembre 1684 (*in* Lewis HANKE, *Op.cit*, page 49).
828 Voir pages 321 et suivantes.
829 *Auto* sur les imprimeurs, Liñán y Cisneros 13 mars 1685 (AGI, LIMA,296).
830 Trilce LASKE, *Op.cit*, page 232.

métropolitain, et l'archevêque de Lima était le clerc le plus important d'Amérique du Sud. Comme le rappelle Pablo Ortemberg, la cathédrale de Lima est l'épicentre de tout rituel politique de la vice-royauté[831]. Symboliquement, la cathédrale et le palais vice-royal se situent sur la même place. Si publier un texte attaquant le décret du 20 février représente pour le vice-roi une attaque inacceptable, on peut comprendre sa fureur après un sermon public. Le lendemain, il écrit à l'archevêque de Lima et, fait révélateur, il envoie une copie de cette lettre au *cabildo eclesiástico* de la cathédrale[832]. Cette lettre est également diffusée de manière plus large sous forme de copies manuscrites, faisant partie des documents non imprimés recensés par Trilce Laske[833]. C'est somme toute assez logique : par le sermon prononcé, l'archevêque de Lima quitte la sphère personnelle et atteint un grand nombre de destinataires, exactement ce que redoutait le vice-roi qui se doit de réagir aussitôt. Au-delà de la diffusion de cette lettre, Melchor de Navarra montre publiquement son désaccord en désertant la cathédrale de Lima, l'épisode se terminant finalement par une démonstration publique de réconciliation entre les deux hommes, ce que nous analyserons un peu plus loin. Notons pour conclure sur cet épisode de mars 1685 que la prise de parole publique, un moyen utilisé à deux reprises par Melchor de Liñán y Cisneros, n'était pas sans risque. Ainsi, dans la lettre qu'il écrit à l'archevêque de Lima, le vice-roi décrit la réaction du public :

"*[V.E] a padecer tan grande escalabro en la opinión de todos aun de los más afectos de V.E que encogidos de hombros salieron diciendo Dios a dejado de su mano a este señor"*	« [vous avez provoqué] un tel scandale dans l'opinion de tous, même des plus proches de Votre Excellence qui sont sorti en haussant les épaules et en disant "Dieu a abandonné ce monsieur"[834] »

831 Pablo ORTEMBERG, *Rituels du pouvoir à Lima de la Monarchie à la République (1735-1828)*, Paris, éditions EHESS, 2012 page 35.

832 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 22 mars 1685 (AGI,LIMA,296).

833 Trilce LASKE, *Op.cit*, page 232.

834 Lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, 22 mars 1685 (AGI,LIMA,296). Pour traduire cette phrase, dont le sens est clair mais la traduction malaisée, j'ai demandé de l'aide à Jeanne-Esther Einchenlaub, bi-admissible à l'agrégation d'Espagnol, à Moran le Luherne, agrégé d'Espagnol, à Sandra Jimena, certifiée d'Espagnol et à Paula Bascur, Chilienne travaillant comme assistante d'espagnol au collège de Trefaven (Lorient). Aucune traduction très sûre ne s'est imposée.

Ainsi, selon le duc, le sermon de l'archevêque n'a pas l'effet escompté, et au contraire, il isole le prélat. Deux ans plus tard, le constat serait similaire : dans son sermon de 1687, si l'archevêque rappelle que le décret du 20 février outrage l'Église, les faits sont, selon le vice-rois, « oubliés de tous » (*olvidados de todos*), et l'action d'éclat semble se retourner contre le prélat, l'auditoire n'ayant pas compris le motif de cette rupture est au contraire « scandalisé » (*escandalizado*)[835].

Certes, on objectera que ces courriers sont écrits par le duc, qui a tout intérêt à minimiser les résultats de l'action de l'archevêque. Néanmoins, ce type de prises de parole ne semble pas être profitable pour Liñán y Cisneros. En 1685, si la rupture a été telle que le roi en est finalement informé, c'est bien l'archevêque qui fait le premier pas vers l'apaisement. Il a beau jeu de présenter la réconciliation du 10 mai comme un geste de pardon envers le vice-roi[836], personne n'est dupe

En 1687, le deuxième sermon apparaît comme un *bis repetita* grotesque de ce qui s'était passé deux ans auparavant. Contrairement à 1685, le duc n'a pas besoin de manifester publiquement une rupture, et son adversaire ne semble pas tirer profit de la situation, ce qu'il n'aurait pas manqué de faire s'il avait été en position de force. D'après Mugaburu, le 10 mai 1687

"*se fue el señor Arzobispo a convalecer al mismo puerto [del Callao] por hallarse algo melancólico*"	« Monseigneur l'archevêque est parti en convalescence au port même [du Callao] car il était quelque peu mélancolique[837] »

Selon Trilce Laske, ce départ serait la conséquence directe de l'échec de son sermon. On peut nuancer le propos : l'archevêque part deux mois après avoir prononcé son sermon, et un tel délai rend difficilement acceptable l'explication que son échec puisse être la seule cause de cet exil. Sa santé était cependant sans doute réellement impactée, car il n'est toujours pas retourné à Lima lors du tremblement de terre d'octobre 1687. Il ne meurt cependant que plus de vingt ans plus tard, ce qui pourrait indiquer que sa santé n'était pas si impactée. Quelle que

835 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 22 mars 1687 (AGI,LIMA,86).
836 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 1er juin 1685 (AGI,LIMA,86).
837 Josephe et Francisco de MUGABURU, *Diario de Lima (1640-1694), crónica de la época colonial*, Lima, 1918, pages 204-205

soit la cause de la « mélancolie » de l'archevêque, il apparaît clairement qu'il n'est pas en état de poursuivre sa dispute avec le vice-roi au sujet de la liberté ecclésiastique[838]. Cela ne l'empêche nullement d'écrire au roi pour critiquer la manière dont gouverne le duc[839].

Le séisme de Lima : Dieu est en colère, mais pas contre le décret

Un autre élément permettant de dire que le sermon de 1687 n'a pas permis de relancer la querelle au sujet de la liberté ecclésiastique est, en négatif, le silence de l'archevêque lors du tremblement de terre de Lima, en octobre 1687. En effet, en mars, il affirme que les attaques des pirates sont un châtiment divin, Dieu condamnant par ce moyen le décret du 20 février. On l'a vu, il est possible que cet argument lui ait été indirectement soufflé par le vice-roi, qui dans une lettre du 21 février 1687 disait que, depuis trois ans, la vice-royauté était touchée par des attaques de pirates, ce que Dieu permettait à cause « de [leurs] péchés »[840]. L'historiographie classique affirme que le tremblement de terre de Lisbonne de 1755 marque un tournant dans la manière de penser les catastrophes dans le monde occidental. Avant cette date, les événements naturels tels que les séismes sont souvent perçus comme des manifestations de la colère divine, et les processions ou autres cérémonies religieuses sont autant de moyens d'apaiser le courroux divin[841]. Le séisme de Lima de 1687 ne contredit pas cette thèse : le rôle de Dieu est mis en avant par le vice-roi lui-même. Dans le chapitre de sa *Relación de gobierno* dédié à ce séisme[842], le vice-roi commence le récit de la catastrophe en déclarant que la main de Dieu a agi deux fois durant son gouvernement, en envoyant des pirates à partir de 1684 (allant ainsi, paradoxalement, dans le sens de l'archevêque de Lima), et en faisant trembler la terre le 20 octobre 1687. Le langage religieux est sciemment employé par le duc, qui déclare que la terre fut lors de cet épisode un « instrument de la colère divine » (*instrumentos de la ira divina*). De plus, toujours selon le duc, Dieu avait envoyé des avertissements aux habitants de Lima par l'intermédiaire d'une image miraculeuse de la

838 Rappelons cependant que d'un point de vue politique, ce sermon a peut-être influé sur les relations entre le vice roi et la chambre de commerce de Lima. Voir pages 330 et suivantes.

839 Trilce LASKE, *Op.cit*, page 238.

840 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 21 février 1687 (AGI, LIMA,304)

841 Grégory QUENET, *Op.cit* et Thomas LABBÉ, « Après la prière, on s'organise » *in Les Collections de l'Histoire*, n°86, janvier-mars 2020. Ces lignes sont écrites le 5 avril 2020, alors que la moitié du monde est confiné à cause de l'épidémie de covid 19. Le 15 mars 2020, le Pape François a fait un pèlerinage seul (confinement oblige) afin de se recueillir devant un crucifix miraculeux qui aurait sauvé les Romains de la peste en 1522. Étonnant écho entre le présent immédiat et le passé moderne.

842 Le développement suivant utilise comme source principale le chapitre intitulé « Ruina de esta ciudad de Lima con los temblores del 20 de octubre de 1687 », Lewis HANKE, *Op.cit*, pages 112-118.

Vierge. Dès le 2 juillet 1687, de la sueur et des larmes (*sudor y llanto*) émanent d'une représentation de la mère de Dieu, et ce phénomène se répète pas moins de trente-deux fois avant la catastrophe, sans que l'on en comprenne le sens. Le jour du séisme, les Liméniens comprennent que ce miracle était un avertissement. Mais pas seulement : par ses larmes, la Vierge aurait su susciter la miséricorde de son fils et aurait « arrêt[é] le puissant bras de la justice divine » (*detuvo el poderoso brazo de la justicia divina*). Cet avis semble communément partagé à Lima, le duc insistant sur le fait que tout le monde reconnaît dans les larmes et la sueur de l'image une imploration à la clémence divine. C'est toutefois l'archevêque qui qualifie l'événement de miracle.

De manière cohérente avec cette vision religieuse de l'événement, le vice-roi entend calmer le courroux divin par la prière : l'image miraculeuse est placée dans une chapelle de la place Nuestra Señora del Rosario, et cinq jours durant, les cinq ordres religieux de la ville célèbrent, chacun leur tout, le miracle en faisant des fêtes et en prononçant des sermons. Une fois cela fait, l'image est placée dans le collège jésuite de San Pablo, tandis que le *cabildo* et l'audience font du 20 octobre la fête de cette image sainte. Il semble donc que tous les acteurs, vice-roi, archevêque, audience, *cabildo*, mais aussi peuple de Lima, voient dans ce séisme une manifestation de la colère divine. Cela n'est en soi pas étonnant compte tenue la mentalité des hommes du XVIIe siècle. Mais, avec une population persuadée qu'il s'agit d'un signe de courroux de Dieu, pourquoi Melchor de Liñán y Cisneros n'attaque-t-il pas à ce moment là le vice-roi, en expliquant que la colère divine est la conséquence directe du décret du 20 février ? Rappelons qu'il a attribué les attaques pirates à ce texte législatif, alors que, comme le lui rappelle le vice-roi, des pirates avaient déjà frappé le Pérou lorsque Liñán y Cisneros était vice-roi par intérim[843]. Or, ce séisme est un événement nouveau que l'archevêque aurait très bien pu exploiter. Nous allons essayer de comprendre pourquoi il ne l'a pas fait, ce qui nous permettra de mieux appréhender les limites de la stratégie consistant à attaquer son adversaire à voix haute et en public.

Une première explication tient au fait que l'archevêque lui-même manque de mourir lui-même lors de ce séisme : il est au Callao et sa maison est détruite dès 4h30 du matin. Il ne doit son salut qu'à un chapelain qui l'a secouru, et il est sorti « nu » des décombres[844]. Le fait de sortir sans vêtement n'est pas exceptionnel : dans son récit, le vice-roi dit que, le séisme ayant eu lieu la nuit, la plupart des Liméniens se sont retrouvé dans la rue dans le simple

843 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 7 mars 1687, citée dans Lewis HANKE, *Op.cit.*pages 60-62
844 Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 3 décembre 1687 (AGI, LIMA,304).

appareil. Néanmoins, l'image de l'archevêque aurait pu sortir écornée de cette situation ridicule. s'il avait failli mourir, c'est que le courroux divin ne l'avait pas épargné, et cela n'aurait sans doute pas été le cas si Dieu avait simplement voulu châtier la vice-royauté à cause du décret du 20 février. Dans le même ordre d'idée, la cathédrale et la plupart des églises de Lima sont très touchées. Une action divine voulant punir le pouvoir civil d'avoir attaqué le pouvoir religieux aurait-elle détruit la cathédrale ? Le châtiment divin n'a pas été sélectif, et c'est donc toute la vice-royauté qui est punie, et non le seul vice-roi.

De plus, l'archevêque met en parallèle ce séisme avec un précédent, qui avait touché la ville en 1586. L'archevêque de Lima était alors le bienheureux Toribio, (il est aujourd'hui considéré comme saint par l'Église catholique, mais n'avait pas encore été canonisé en 1687). Or, Toribio n'était pas dans sa cathédrale lors du séisme, mais engagé dans la visite de son diocèse. Il n'est revenu à Lima qu'en 1590. Quand il rappelle ce fait au roi, l'archevêque se met dans une forme de parallélisme : lui non plus n'était pas à Lima lors de la catastrophe. Il n'était non pas en visite dans son diocèse, mais au Callao, ville qui a également été très touchée, et ce pour des raisons de santé. L'absence de l'archevêque à un moment aussi crucial, pour un motif moins noble que la visite du diocèse, pourrait-elle expliquer son silence sur le séisme ?

Un autre élément pouvant expliquer le fait que l'archevêque n'attaque pas le vice-roi à ce moment est le fait que la ville de Lima est presque entièrement détruite. On a vu que les habitants considèrent même comme miraculeux le fait que la ville ne soit pas rayée de la carte. Le 2 décembre, la panique s'empare de la ville. Le vice-roi craint même que

"Los negros (…), los mulatos y tanta otra gente perdida"	« les Noirs (…), les Mulâtres et tant d'autres personnes égarées[845] »

ne pillent et ne saccagent Lima. L'avenir même de la capitale de la vice-royauté semble compromis. Dans ce contexte explosif, l'archevêque aurait-il vraiment pu prêcher contre le vice-roi sans risquer de provoquer des troubles, ce que disent craindre les deux adversaires tout au long de leur correspondance de 1684 ? Le silence du prélat peut donc être interprété

845 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 116.

comme une volonté de ne pas mettre en danger le corps de la république, en évitant de diviser une population déjà sur des charbons ardents. On voit donc ici la limite de la stratégie de prise de parole publique : on l'utilise pour affaiblir son adversaire ou le discréditer devant l'opinion publique, mais en cas de danger, on préfère ne pas déchaîner cette même opinion, par crainte de provoquer des réactions incontrôlables.

Quand les prélats décident néanmoins de dire à voix haute ce qu'ils pensent, que ce soit avec la bulle que l'évêque d'Arequipa a fait lire suivi d'un texte menaçant les *corregidores* qui appliqueraient le décret, ou avec le sermon de Liñán y Cisneros, le vice-roi réagit très fermement. Le ton employé ne laisse pas de place à la contradiction dans la missive qu'il écrit le 3 novembre, après avoir appris la lecture de la bulle *In Coena Domini*, et dans celle qui répond au sermon du 21 mars. La rapidité même à laquelle il répond à ses adversaires (alors même qu'il a laissé pendant deux mois une lettre de l'évêque d'Arequipa sans réponse) dans les deux cas montre à quel point il prend le danger d'une prise de parole au sérieux. Il n'adopte pour autant pas cette stratégie, et il apparaît que le duc n'a pas utilisé sa parole en public afin d'attaquer ses adversaires, préférant l'écrit ou d'autres actions symboliques.

VIII.3) Mettre en scène le conflit : les actions symboliques

Si dans un premier temps, le vice-roi préfère que le conflit l'opposant aux prélats soit le plus discret possible, une fois la rupture consommée, il n'hésite plus à mettre en scène la dispute par des actions symbolisant la discorde. Par exemple, il ne va plus écouter la messe à la cathédrale de Lima, mais à l'église Santo Domingo de Lima après le sermon de Liñán y Cisneros en 1685, et interdit à tous les membres de l'audience de rendre visite à l'archevêque[846]. Cela semble porter ses fruits, car le *cabildo eclesiástico* vient alors voir le duc afin de tenter de calmer la querelle, en disant que les paroles de l'archevêque ne sont pas le reflet de ses pensées. Peine perdue, le vice-roi refuse de retourner à la cathédrale sans un geste de la part de Liñán y Cisneros. De son côté, ce dernier ressent bien la violence de cette action, lui qui déclare au roi que :

846 *Ibid*, page 58

"*el Virrey tenía descomulgado al Arzobispo.*"	« le vice-roi avait excommunié l'archevêque. »[847]

Dans ces actions symboliques, l'accent n'est pas mis sur les causes du conflit ; il s'agit de faire sentir qu'il y a un puissant différend. Or, ces actions sont par définition publiques. Le duc ne voulant au départ pas donner de publicité au conflit, son initiative est donc d'une certaine manière un aveu d'échec. Cette extrémité semble néanmoins débloquer la situation : personne n'a intérêt à ce que la discorde soit trop visible. Là où ni les lettres, ni les arguties juridiques de Frasso et de López ne parviennent pas à clore la querelle, cette action symbolique très forte permet une forme de dénouement. Alors que le duc part sans avoir pris congé de l'archevêque afin d'assister au départ de la flotte, ce dernier vient à sa rencontre le 10 mai 1685, prenant le vice-roi au dépourvu. Cette démarche selle la réconciliation entre les deux hommes, sans qu'il y ait besoin de revenir sur l'affaire. Les actions symboliques servent donc en dernier ressort à faire éclater le différend ou à y mettre fin. Néanmoins, la fin symbolique de la querelle ne signifie pas que tout désaccord a disparu. Le 10 mai 1685 les Liméniens voient le vice-roi et l'archevêque rentrer ensemble, sous le son des cloches de la ville et dans un enthousiasme général[848]. Toutes les visites mutuelles et les politesses reprennent

"sin que pareciese que se habían interrumpido"	« sans qu'on ait l'impression qu'elle aient été interrompues[849] »

selon les propres mots du duc. Or, les griefs n'ont pas disparu pour autant, et la réconciliation symbolique apparaît plus comme un voile jeté sur les désaccords que comme une résolution des problèmes. Dans sa *relación de gobierno*, le vice roi avoue, de manière assez touchante et passablement cocasse que :

"*El mayor embarazo que tuve en tan*	« le temps du retour jusqu'au Palais me

847 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 1er juin 1685 (AGI,LIMA,86).
848 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 23 juin 1685 (AGI,LIMA,86)
849 Lewis HANKE,*Op.cit.* pages 59-60.

largo espacio, como tardamos en llegar a palacio, fue el de la conversación, porque la mantuve tan familiarmente como si no hubiese pasado ninguna quiebra, desahogando al señor arzobispo lugar a que, ni por disculpa ni satisfacción hablase en la materia."	paru bien long et la conversation m'embarrassait, car je l'ai tenue aussi familièrement que s'il n'y avait pas eu le moindre accroc [entre nous], afin de ne pas permettre à l'archevêque de parler du sujet, que ce soit pour des excuses ou [me donner] satisfaction. »[850]

On imagine que trop bien la tension dans la voiture de l'archevêque, le vice-roi faisant la conversation tout en évitant soigneusement le sujet sensible. Néanmoins, en voulant éviter de parler de la querelle, le duc se persuade que l'archevêque a fait amende honorable, et que le conflit est terminé, ce qui est loin d'être la manière dont l'événement est perçu par son adversaire. Ce dernier présente son action comme un geste chrétien fait pour l'amour de Dieu, du Roi, de ses sujets, de ses ouailles et en fin de compte pour l'amour de son prochain[851]. Ce malentendu est particulièrement visible lorsque, en 1687, Liñán y Cisneros prononce un sermon réanimant la querelle : le vice-roi dit alors ne pas comprendre pourquoi l'archevêque réitère ses critiques, rappelant la journée du 10 mai 1685, durant laquelle Lima a célébré la concorde

"*persuadiéndose (…) que nunca volvería a intersumpirse"*	« en se persuadant qu'elle ne s'interromprait jamais plus[852]. »

Or, l'explication est assez simple : la réconciliation est symbolique, mais chaque personnage l'analyse à sa façon. Le vice-roi interprète le fait que l'archevêque soit venu le à sa rencontre le 10 mai 1685 comme une manière de s'avouer vaincu, et même de donner des marques de repentir (*demostraciones de su arrepentimiento*)[853]. Il aurait compris qu'il était allé trop loin, regretterait la rupture et en assumerait d'une certaine manière la responsabilité. On comprend alors que pour le duc, le sermon de 1687 apparaît comme un retournement incompréhensible. Or, le prélat a une vision toute autre des événements ayant eu lieu au

850 *Ibid, page 59*. f
851 Lettre de l'archevêque de Lima à Charles II, 1er juin 1685 (AGI,LIMA,86).
852 Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 7 mars 1687, citée dans. L HANKE, *Op.cit.* Page 60. Pour la date de la lettre, voir note n°387
853 Lettre du duc de la Palata à Charles II, 22 mars 1687 (AGI, LIMA,86)

Callao. Dans l'esprit de Liñán y Cisneros, venir à la rencontre du duc est une manière de montrer qu'il lui pardonne les offenses subies, dans une claire dimension de miséricorde chrétienne. Pour lui, la rupture est donc bel et bien due au duc de la Palata et de son point de vue, en venant au Callao, il se montre magnanime et exprime sa volonté de paix. Venir à la rencontre du vice-roi en mai 1685 est une manière de montrer qu'on veut mettre fin à la division, mais pas de dire qu'on a changé d'avis sur le sujet de la liberté ecclésiastique. Les événement du 10 mai 1685 sont donc un malentendu, ce qui apparaît au grand jour deux ans plus tard lorsque l'archevêque de Lima prêche de nouveau contre le gouvernement du vice-roi.

Mais le vice-roi pouvait-il sérieusement penser que la réconciliation au Callao était une marque de repentir de l'archevêque ? Plusieurs indices indiquent le contraire. Dans une lettre adressée au roi dans laquelle il raconte cette réconciliation, outre la gêne qu'il a éprouvée dans la voiture de l'archevêque, il dit qu'il a essayé de montrer sa satisfaction (*procuré manifestar la satisfacción*), puis ajoute que les visites et bonnes relations d'usages ont repris, et ajoute

"*procuro mantenerlo aunque me cueste cuidado"*	« j'essaie de les maintenir bien que cela me demande des efforts. »[854]

Cela montre bien que cette réconciliation publique n'est qu'un voile jeté sur le conflit, et que le duc en a parfaitement conscience. Que ce soit dans sa *Relación de gobierno* ou dans les courriers qu'il adresse à la Couronne après cet épisode et après celui du sermon de 1687[855], le duc emploie les mêmes termes : il dit qu'après être rentrés ensemble à Lima, la vie a suivi son cours comme si aucune querelle n'avait eu lieu. La réconciliation au Callao a donc une vertu publique, celle de montrer qu'il n'y a plus de conflits entre l'archevêque et le vice-roi, ce qui réconforte les habitants de Lima. Mais elle ne résout pas la question de l'immunité ecclésiastique pour autant. Rappelons en effet que le 25 mars 1685, un dossier est envoyé au roi et au Conseil des Indes afin qu'ils règlent le problème, et que l'archevêque n'a donc

854 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 23 mai 1685 (AGI, LIMA,86)
855 *Ibid*, lettre du duc de la Palata à Charles II, 23 mai 1685 (AGI, LIMA,86) et lettre du duc de la Palata à Charles II, 22 mars 1687 (AGI, LIMA,86).

certainement pas dit son dernier mot en 1685, et attend au contraire une réponse de Madrid. Cette question a donc été refoulée, sans pour autant n'avoir rien perdu de son acuité.

Il apparaît donc bien que l'opinion publique a joué un rôle dans la querelle opposant le vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima. Dans une première période, le duc cherche à maintenir la querelle dans la sphère privée alors que les prélats lui donnent de la publicité. Le duc cherche alors à faire taire ses adversaires, tout en investissant à son tour l'espace public par la diffusion de textes et la mise en œuvre d'actions symboliques. Il semble donc que les deux camps aient voulu avoir l'opinion publique de leur côté. Or, celle-ci n'a aucun pouvoir politique, et la solliciter obéit donc à une autre stratégie. L'archevêque a voulu créer un conflit devant l'opinion publique afin d'empêcher le vice-roi de gouverner, pour que ce dernier n'ait d'autre solution que de faire appel au roi. Les actions du vice-roi répondent systématiquement à des attaques du Prélat, de sorte qu'il ne semble jamais en mesure de prendre l'initiative. Cela pourrait s'expliquer de la façon suivante : le vice-roi cherche à ne pas s'aliéner l'opinion publique, et s'efforce de la garder de son côté afin qu'il n'y ait pas de division entre deux factions, crainte qu'il exprime à de nombreuses reprises[856], dans le but de ne pas devoir attendre un arbitrage royal qui ne peut que tarder. À ce jeu, les deux hommes marquent des points, sans vaincre totalement : comme l'a montré Trilce Laske, le vice-roi réussit à limiter la diffusion de certains textes de l'archevêque, lequel se serait, selon elle, discrédité avec en prononçant le sermon du 21 mars[857], ce qui l'aurait forcé à faire amende honorable en allant à la rencontre du vice-roi au Callao le 10 mai 1685. Néanmoins, le vice-roi ne sort pas totalement vainqueur, et l'archevêque ne semble pas avoir été perdant sur toute la ligne. Dans une lettre du 11 décembre 1684[858], il demande au duc de rendre compte de l'affaire au roi, et de suspendre le décret dans l'attente de la réponse de Madrid. Si le décret n'est pas suspendu, le vice-roi est bien obligé de rendre compte de ces divisions au roi, et le public, qu'il voulait maintenir loin de la querelle, est mis au courant des différends l'opposant aux prélats. Dans ce jeu, les Indiens ne semblent pas figurer parmi les cibles des différents protagonistes. Ils sont pourtant parmi les premiers concernés.

856 Entre autres dans une lettre du 14 septembre, citée dans Lewis HANKE, *Op.cit.*, page 49.

857 En effet, dans une lettre daté du 22 mars AGI, (LIMA,296) le duc écrit à l'archevêque que beaucoup de gens « encogidos de ombros salieron diziendo Dios à dexado de su mano a este señor » (sont sortis [de la cathédrale] en haussant les épaules et en disant « Dieu a abandonné ce monsieur »), preuve que Liñán y Cisneros se serait discrédité. Toutefois, on peut légitimement penser que le duc n'est pas objectif et cherche à mettre l'archevêque en difficulté.

858 AGI, (LIMA,296)

VIII.4) Et les Indiens ?

Le décret du 20 février, texte juridique à portée générale, s'adresse aux différents magistrats du royaume, ainsi qu'aux *caciques*, sans qu'aucun ne soit nommé. En fait, seul deux personnes voient leur nom apparaître dans ce décret : le duc de la Palata et Pedro Frasso. Par la suite, l'ampleur prise par le conflit nous fait découvrir d'autres personnages divers et variés, des prélats, comme Antonio de León ou Manuel de Mollinedo, des secrétaires, comme Diego Vallejo, ou d'autres individus proches des principaux protagonistes de la querelle. Au fil de la lecture des archives, nous découvrons même le nom d'un *corregidor* de province, don Félix de Bustamante. Mais à aucun moment nous n'avons le nom d'un Indien quel qu'il soit. Bien que le décret vise à améliorer leur quotidien, ils semblent étonnamment absents de nos sources. Cet état de fait, classique dans toute société coloniale, ne veut en rien dire que les Indiens n'ont pas eu connaissance de ce texte, ni qu'ils n'en ont pas tiré profit à leur façon.

Des Indiens mis à l'écart ?

Dès le deuxième article du décret, dans la liste des personnalités devant s'opposer aux abus des *doctrineros*, apparaissent les caciques et les Indiens *Principales.* Si l'article 22, le plus litigieux, confie bien aux *corregidores* le soin de faire des enquêtes extrajudiciaires, ils doivent le faire

"*a pedimento de los Indios interesados, o de otro cualquiera de ellos, y de los Españoles, y vecinos de las partes donde sucediere*"	« à la demande des Indiens intéressés, ou de n'importe lequel d'entre eux, et des Espagnols et des habitants de l'endroit où cela arriverait »

Le décret donne donc un rôle important aux Indiens, dont les Caciques ne doivent pas tolérer les abus, tandis que les Indiens du commun sont encouragés à se plaindre de leur curé aux *corregidores*. Si cette disposition ne fait pas scandale, c'est qu'il ne s'agit pas d'une

nouveauté. Les Indiens ont d'ores et déjà le droit de se plaindre des curés, voire de les attaquer en justice, et ils ne s'en privent pas, utilisant parfois cette arme pour faire muter un *doctrinero* qui ne leur convient pas pas[859]. Quand il écrit au vice-roi afin de se plaindre des inconvénients de sa décision, l'archevêque parle du tort que le décret fait subir à la réputation des curés[860]. Quelques mois plus tard, il évoque le tort que cela pourrait causer aux Indiens : alors qu'ils sont nouvellement évangélisés, la possibilité qui leur est offerte d'attaquer des *doctrineros* peut les éloigner de leurs curés, et mettre en péril l'évangélisation des Andes[861]. Bien que le décret ne s'adresse pas directement à eux, cette crainte montre que la réaction (réelle ou supposée) des Indiens, qui font somme toute partie des destinataires du texte juridique, n'est pas minimisée. Les Indiens aurait pu devenir des acteurs de ce conflit et le prélat le redoutait.

Lorsqu'il publie la bulle *In Coena Domini* suivi d'un texte nommant la personne du vice-roi, l'évêque d'Arequipa précise que le texte pontifical est été traduit en castillan. Il n'est par contre pas traduit en langue indienne, quechua ou aymara. Certes, les Indiens étaient tous censés parler espagnol. Mais les *doctrineros* devaient également parler les langues indiennes, car dans les faits de nombreux indigènes ne parlaient pas la langue de Cervantès. En traduisant la bulle du latin au castillan seulement, on comprend ainsi que le public visé par le prélat est essentiellement celui des Espagnols, et il est d'ailleurs douteux que le texte soit lu dans les paroisses rurales ou dans les *doctrinas*. Cela aurait pu avoir de graves conséquences : en montrant aux Indiens le désaccord entre l'Église et le vice-roi, sur un sujet portant sur le traitement des Indiens qui plus est, ces derniers pourraient s'engouffrer dans la brèche et ne plus obéir. Pour l'évêque d'Arequipa, il s'agit de faire réagir le vice-roi dont le silence devient pesant, mais pas de susciter une révolte indienne.

Aussi, les Indiens, jamais directement impliqués, sont utilisés comme une sorte d'épouvantail : le décret peut être pour eux un prétexte à la rébellion, ou du moins les prélats feignent le croire. Si, dans leur opposition au vice-roi, ils n'hésitent pas à s'en prendre au duc devant un public élargi, celui-ci reste composé d'Espagnol. Il n'est évidemment jamais question de chercher le soutien des Indiens, ce qui serait beaucoup plus dangereux et hasardeux pour l'avenir de la vice-royauté.

859 Frédéric DUCHESNE, *Op.cit*, pages 297 et suivantes.
860 Melchor de LIÑAN y CISNEROS, *Op.cit*, page 23.
861 Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, 11 décembre 1684 (AGI,LIMA,296).

Les Indiens et le décret

Dans ce contexte, il est plus que difficile de savoir comment, sur le terrain, les Indiens ont réagi à ce décret. Dans l'historiographie classique, le XVIIe siècle est présenté comme un temps calme après le temps de la conquête, des guerres civiles et de la pacification par Toledo, et avant les grandes révoltes de Tupac Amaru II à la fin XVIIIe siècle. Cela signifie-t-il pour autant dire que, ponctuellement, il n'y a pas eu de révoltes ou de conflits majeurs ? Toujours prompt à pourfendre le vice-roi, l'archevêque de Lima n'aurait pas manqué de signaler si le décret avait eu de telles conséquences. Le décret ne semble donc pas avoir grandement modifié l'attitude des Indiens envers leurs curés.

Notons toutefois que, dès le 30 octobre 1684, don Melchor de Navarra se voit obligé de rappeler aux Indiens leur devoir d'obéissance envers les curés, en soulignant que le décret du 20 février ne peut en aucun cas légitimer des actes irrévérencieux envers les *doctrineros.* Les *corregidores* sont priés de veiller à cela, et de châtier tout Indien contrevenant. Or, ce texte normatif est écrit en réaction à certains faits inquiétants : certains Indiens commencent à tirer prétexte du décret pour ne plus obéir aux curés[862] Le vocabulaire utilisé dans la lettre est choisi avec soin : de manière révélatrice, il est dit que dans « quelques villages » (*algunos pueblos*), les Indiens « commencent à désobéir aux curés » (*empiezan a rehusarles la obedencia*) et à ne plus assister à la catéchèse. La contestation est donc présentée comme très localisée, et semble être étouffée dans l'œuf. Les Indiens « commencent » à peine à désobéir que ce texte leur rappelle leurs devoirs. Sa date, quelques mois après la publication du décret (daté du 20 février mais envoyé aux prélats plus d'un mois après), tend à prouver que le vice-roi a réagi de manière très rapide à ces nouvelles inquiétantes. Dans les faits, le problème a dû se régler rapidement, aucun autre écho de refus d'obéissance n'apparaissant par la suite dans les sources.

*

* *

862 Lewis HANKE, *Op.cit*, page 52. Voir aussi la sous-partie de ce travail III.2) Les prélats et le décret du 20 février et plus spécifiquement la page 174.

Dès le mois d'août 1684, en voulant rendre publique une lettre adressée au vice-roi, l'archevêque de Lima tente de donner de la publicité au conflit, tandis que Melchor de Navarra veut éviter d'ébruiter la querelle. Pour Liñán y Cisneros, le but est clair : rendre le décret inapplicable, ou du moins très contestable, afin d'obliger le duc à faire appel à Madrid. De ce fait, le duc se trouve obligé de contre-attaquer, d'où la diffusion de part et d'autres de documents écrits visant à prouver la légitimité ou au contraire l'illégalité du décret du 20 février. Parce qu'il a le contrôle de l'édition, le vice-roi dispose d'un avantage, ce qui pousse l'archevêque de Lima à une forme de fuite en avant, ce qui le mène entre autres à prendre la parole en public lors de son sermon de mars 1685. Une fois le désaccord connu et exprimé dans l'espace public, le vice-roi n'hésite pas à multiplier les actions symboliques afin de donner à voir la rupture entre les deux autorités.

Ce faisant, les deux hommes démultiplient le nombre de personnes liées à cette querelle, faisant du public un élément essentiel. Mais il ne faut pas pour autant surestimer ce poids du public : pour les documents écrits, il s'agit d'un lectorat lettré et connaissant le droit. Quant aux Liméniens venant accueillir dans la joie leur vice-roi et leur archevêque après la réconciliation du 10 mai 1685, s'ils ont eu vent des différends entre les deux hommes, dans quelle mesure s'intéressent-ils à la question de la liberté ecclésiastique ? Le public est ici plus un moyen qu'une fin. L'archevêque ayant mis sur la place publique le problème de la liberté ecclésiastique, il devient impossible au vice-roi de ne pas prendre au sérieux les reproches de l'archevêque. Si chacun semble vouloir convaincre (et se convaincre) qu'il a raison, l'appel à l'opinion publique dans le but de régler le conflit n'est jamais envisagée. Le vice-roi par ailleurs reproche à Liñán y Cisneros cette stratégie, et explique son refus de donner licence pour imprimer la lettre du Prélat en lui demandant entre autres de penser aux effets qu'aurait eu sur « un peuple catholique » de voir l'archevêque et le vice-roi se quereller[863]. Rendre l'affaire publique n'est donc pas un moyen de faire appel à un ensemble de citoyens raisonnables susceptibles de faire office d'arbitre. Il s'agit au contraire d'une manière d'envenimer le conflit afin de faire en sorte que seule la Couronne, plus haute autorité légitime, ait compétence pour le régler. Et de fait, après le 24 mars 1685, date à laquelle le vice-roi rédige un rapport pour exposer la situation au roi, on remarque que l'archevêque de Lima se montre bien moins offensif, ce qui corrobore l'idée qu'il n'a utilisé l'opinion publique qu'à la seule fin de rendre l'appel au roi indispensable.

863 Lewis HANKE, *op.cit,* pages 44-49.

Conclusion de la 3e partie : Un conflit de plus en plus large ne débouchant sur rien

Tout au long de cette partie, nous avons vu que les différentes personnalités en opposition élargissent petit à petit le cercle des personnes impliquées dans le conflit, au point d'en faire une affaire publique qui ne peut plus être réglée que par Madrid. En 1685, l'Armada quitte Callao avec à son bord une série de dossiers expliquant au Conseil des Indes la chronologie et les enjeux de la querelle. La péninsule est au courant du différend, mais reste silencieuse sur le sujet du décret. Le vice-roi espère que Madrid fasse taire les prélats, ces derniers espèrent que le roi déclare le décret illégal. Certes, le décret est suspendu en 1692, avant d'être définitivement aboli au XVIIIe siècle. Est-ce pour autant une victoire pour l'archevêque de Lima ? En 1692, le duc n'est plus vice-roi. Il est même d'ores et déjà mort et enterré. Le conseil n'a donc pas voulu dédire Melchor de Navarra et a prudemment attendu son décès avant de remettre en cause le décret.

Les mécanismes utilisés dans ce conflit, s'ils avaient été antérieurement utilisés en Espagne au temps de Juan José d'Autriche, sont inédits au Pérou. Mais si la guerre de plume avait permis au fils illégitime de Philippe IV d'accéder au pouvoir, rien de tel ici. Dans cette affaire, il semble n'y avoir ni gagnant ni perdant. Le décret n'est pas appliqué, mais pas suspendu non plus, et le tout reste dans une forme de demie-mesure qui ne satisfait sûrement personne, mais arrange sans doute tout le monde. Alors qu'il explique le conflit au roi, Melchor de Navarra déclare :

"*ni me dejaré vencer, ni podré vencer*"	« Je ne me laisserai pas vaincre, ni ne pourrai vaincre[864] »

Et c'est exactement ce qui s'est passé : personne ne sort vainqueur de cette querelle, et on pourrait ajouter que personne n'en sort vraiment grandi. Le vice-roi ne cède pas, son décret n'est pas suspendu, mais il voit néanmoins son autorité, et par conséquent celle du roi,

864 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296).

contestée. L'archevêque de Lima, par ses sermons, serait parvenu à ses fins momentanément (Madrid est mis courant de l'affaire), mais au prix du discrédit de sa personne.

L'histoire mouvementé du XVIe siècle péruvien n'a pas dû encourager l'archevêque à partir à l'aventure : un conflit trop avancé dans cette région lointaine et souvent rebelle aurait été extrêmement dangereux. Le risque est de rendre le Pérou ingouvernable. En donnant de la publicité au conflit, on aurait pu inciter à la désobéissance. Une unité, même de façade, est d'autant plus nécessaire que, si les Indiens sont globalement tenus à l'écart de la controverse, le décret a pour certains d'entre eux été l'occasion de commencer à désobéir aux *doctrineros*. Une querelle trop ouverte aurait pu être une brèche dans laquelle les Indiens se seraient engouffrés. Et de fait, quand la querelle est trop visible, le prélat préfère mettre en scène une réconciliation (même symbolique) plutôt que d'envenimer les choses.

L'Histoire des Indes espagnoles a souvent retenu la célèbre maxime *se obedece pero no se cumple* (« on obéit mais on n'accomplit pas ») ; les autorités locales demandent régulièrement à Madrid de revoir les instructions données, profitant de la distance-temps afin d'obtenir d'intéressants délais. Ici, c'est exactement l'inverse qui se passe : le vice-roi réclame l'obéissance, arguant qu'il y a tout sur place pour régler le conflit (juristes, livres de lois) tandis que l'archevêque réclame l'arbitrage de la Couronne. Paradoxalement ici, la distance avec Madrid ne renforce pas l'autonomie du vice-roi, mais le fragilise, dans un retournement assez inédit.

Et si l'on attend une réponse de Madrid, le roi semble ne pas trancher. Mais le peut-il ? Trancher, ce serait prendre partie, et risquer d'un côté de discréditer un vice-roi qui a dans l'ensemble donné toute satisfaction, et de l'autre de discréditer l'archevêque qui a lui-même été vice-roi, qui s'est beaucoup investi dans la dénonciation de ce décret. Ce serait aussi, après 1688, désobéir au pape qui demande l'abrogation du texte. La situation est en réalité très difficile pour le roi : avoir deux autorités complémentaires mais aussi concurrentielles constitue ici un problème d'une complexité inouïe. Ne pas prendre parti était sans aucun doute le meilleur moyen de maintenir les deux plateaux de la balance en équilibre. Le fait que le Conseil des Indes suspende le décret très peu de temps après la mort du duc est plus que révélateur : le suspendre de son vivant lui aurait infligé un terrible camouflet. Mais suspension n'est pas annulation. Pourquoi ne pas avoir simplement déclaré ce texte nul et non avenu ?

Pourquoi, si ce n'est pour ne pas donner trop d'importance au principal adversaire du texte, celui qui était encore (et pour plus de vingt ans, bien que cela, le Conseil ne pouvait pas le savoir) archevêque de Lima ?

Sur le long terme, cette querelle ne semble pas avoir eu d'effet majeur. Le duc de la Palata rentre en Espagne avec la perspective d'une nouvelle charge très prestigieuse, celle de Président du Conseil d'Aragon. Il est donc loin d'être en disgrâce, preuve que son action au Pérou a été appréciée. Quant à Melchor de Liñán, il reste à la tête de son archidiocèse jusqu'à sa mort, en 1708. Notons qu'il aurait été très difficile de le déplacer. Cela-dit, la suspension du décret est une manière de montrer qu'il n'a pas totalement tort. Ajoutons enfin que, si Melchor de Liñán y Cisneros est le premier prélat à occuper la charge de vice-roi au Pérou, au XVIIIe siècle, deux autres archevêques connaissent par la suite le même destin. Au Mexique, après la crise de 1624, l'audience n'a plus assuré l'intérim, en cas de vacance du pouvoir vice-royal, que de très rares fois. En renommant des archevêques vice-rois, au mépris de ce que recommandait le duc de la Palata, la Couronne juge finalement que la crise entre les deux hommes n'était sans doute pas si grave...

Conclusion générale

L'historiographie antique et classique est friande de dates. 471, 1453, 12 octobre 1492, 14 juillet 1789, 21 avril 753 avant J-C : la fondation de Rome est même datée au jour près. Dans notre cas, on peut également faire entrer le conflit dans une chronologie très détaillée : 20 février 1684, 21 mars 1685, 6 mars 1687… Le décret en cause est lui-même toujours appelé par la date à laquelle il a été rédigé. Cela fait oublier que ce conflit s'inscrit dans un contexte bien plus large dépassant de loin la journée du 20 février 1684, et même les quelques jours les plus intenses du conflit. On ne peut comprendre ce qui s'est passé sans prendre en compte le contexte politique du Pérou et de la Monarchie catholique dans son ensemble sous le règne de Charles II. Contexte de crise économique et minière, de crises politiques en Espagne, d'instabilité politique en Espagne comme au Pérou, pour des raisons différentes, bien que pouvant être liées. Le duc de la Palata arrive dans la vice-royauté avec une ferme volonté de la réformer, ainsi que de redresser une situation plus que critique. Dans ce projet, le décret n'est qu'un instrument parmi d'autres d'une politique plus large, ayant pu créer des tensions.

Par ce fait, la querelle autour du décret dépasse de très loin la simple question de la liberté ecclésiastique. Sans cesse mis en avant, le droit ne permet pas de départager les deux camps, et les arguties juridiques font partie de stratégies plus larges afin d'atteindre des buts qui peuvent différer selon les acteurs. Notons tout d'abord que, si le rôle de l'archevêque de Lima est traditionnellement mis en avant, il n'est pas, loin s'en faut, le seul opposant au texte. La plupart des évêques de la vice-royauté s'opposent formellement au décret, sans aller plus loin dans la contestation. Mais aucun ne suit l'exemple de l'archevêque. Seul l'évêque d'Arequipa s'oppose fortement au vice-roi, mais dans des modalités qui diffèrent totalement de celles de l'archevêque de Lima. Les buts à atteindre ne sont par ailleurs pas les mêmes. En attaquant le décret, Antonio de León cherche surtout à obtenir la modification de l'article 22, afin que les évêques puissent enquêter à la place des *corregidores*, et ce afin d'accroître le pouvoir des prélats sur le clergé régulier, autre question récurrente dans la vice-royauté. De son côté, l'archevêque de Lima, cherche à faire douter de la légalité du décret au point de rendre un appel à Madrid inévitable. Contre-attaquant, le vice-roi fait rédiger des textes défendant son décret dans le but opposé : affirmer la légalité des dispositions qu'il prend non

tant pour convaincre l'archevêque que pour contrer ses arguments, afin que le texte n'apparaisse pas inapplicable et contraire à la liberté ecclésiastique. Celle-ci apparaît bien plus comme un argument commode : en attaquant le vice-roi sur ce point l'archevêque de Lima critique de manière plus large son action tout en semblant rester dans son rôle de chef religieux. Liñán y Cisneros utilise cet argument afin d'attaquer la politique du vice-roi, entre autres en matière de politique maritime et de lutte contre les pirates, et semble réussir à infléchir les positions du duc. Par ses actions d'éclats, le prélat cherche des soutiens, entre autres celui de la chambre de commerce de Lima, qui est déjà parvenu à obtenir la destitution du comte de Castellar. Notons par ailleurs qu'il ne s'appuie pas, ou très peu, sur les autres prélats. Il n'y a aucun front uni face au vice-roi. L'archevêque pense avant tout à la situation à Lima, dans une vision toute politique.

Cela tend à occulter la complexité de l'opposition entre le vice-roi et l'archevêque : au-delà de la politique, derrière l'enjeu de la légalité du décret se cachent une autre série d'enjeux entremêlés. Nerf de la guerre, l'argent joue ici un rôle essentiel : le décret cherche avant tout à réguler des abus quantifiables et mesurables en pesos, et permet aux *corregidores* de moins rémunérer les curés qui se seraient déjà payés en exploitant une main d'œuvre indigène gratuite. Dans un contexte d'austérité budgétaire et de questionnement sur le salaire à verser aux *doctrineros*, cela est tout sauf anecdotique. En outre, la question de la préséance entre le pouvoir religieux et les autorités civiles fait débat : s'il est pour les prélats inacceptable que les *corregidores* puissent enquêter sur les curés, il ne l'est pas moins de voir les curés accusés d'être ceux qui abusent le plus des Indiens, alors que dans les faits, les actions des *corregidores* sont souvent tout aussi violentes. La réécriture du décret entre 1684 et 1685, dans une version plus favorable au clergé, est ici un clair geste d'apaisement vis-à-vis de l'institution ecclésiastique.

Par cela, on voit que le décret du 20 février ne crée pas vraiment les tensions. Celles-ci préexistent. Les débats soulevés par le texte sont loin d'être nouveaux. En cela, on peut dire que s'il ne crée pas les tensions, le décret les cristallise très nettement. Au carrefour d'intérêts économiques, politiques et symboliques, il devient une cible idéale pour qui veut s'en prendre à la figure du vice-roi.

Mais comment faire alors pour attaquer la figure du représentant du roi ? L'archevêque de Lima, s'il s'oppose très régulièrement à Melchor de Navarra, n'en est pas moins au service du roi. La question qui se pose pour lui consiste à résoudre une possible contradiction :

comment obéir au roi tout en désobéissant au vice-roi ? Ici curieusement, la formule classique *se obedece pero no se cumple* est totalement inversée. Pour contester la légalité du décret, Liñán y Cisneros n'a de cesse de demander l'arbitrage du roi, arbitrage auquel il est entendu qu'il se soumettrait. Aussi, pour entraver la capacité d'action du duc, le prélat n'hésite pas à laisser la situation se dégrader afin de rendre le recours au Conseil des Indes inévitable. C'est avec cette grille de lecture qu'il faut comprendre la querelle juridique : l'enjeu n'est pas de convaincre l'adversaire que le décret est ou non légal (et de fait, quelle est la probabilité que l'archevêque ou le vice-roi se laissent convaincre par leurs opposants?), mais bien dans le cas du prélat de faire douter de la légalité du texte afin de demander à Madrid de trancher, et dans le cas du vice-roi de rendre son décret inattaquable du point de vue du droit. Faisant imprimer plusieurs défenses juridiques, Melchor de Navarra marque ici des points, obligeant son adversaire à opter pour une autre stratégie : il s'agit alors de laisser la situation se dégrader, quitte à faire des actions d'éclats, afin que la querelle soit la plus large possible, et ce afin de rendre inévitable le recours à l'autorité de la Couronne. L'inconvénient que présente une telle stratégie, c'est qu'elle risque de déstabiliser le pouvoir. La réconciliation à Callao, le 10 mai 1685, est ici un point fort qu'il convient d'analyser selon les différentes temporalités : au Pérou, elle scelle la réconciliation et la fin de la querelle, écartant les risques d'instabilité. Mais, ayant eu lieu après le départ de la flotte, elle n'est pas relatée dans les courriers en partance pour l'Espagne, et Madrid a pu penser que la situation était plus grave qu'elle ne l'était réellement.

Paradoxalement, dans ce cas, la distance avec l'Espagne ne renforce pas le pouvoir du vice-roi, mais le fragilise : même si le décret n'est ni suspendu ni annulé, le duc est obligé *de facto* de demander au roi de trancher. Et de manière encore plus paradoxale, c'est finalement Madrid qui joue la carte de l'autonomie : en ne prenant pas de décision, on laisse la situation se débloquer localement. Et sur place, comment savoir qui sort vainqueur et qui sort vaincu ? Discrédité, l'archevêque de Lima semble sortir affaibli de cette affaire, n'obtenant pas les soutiens nécessaires. Mais est-ce réellement un échec ? Certes, *de jure*, le décret n'est pas annulé ni suspendu. Mais le roi est informé, et aucun *corregidor* ne fait d'enquête sur les curés, selon le duc par crainte de l'excommunication. *De facto*, l'archevêque de Lima n'est-il pas parvenu à ses fins ? En 1687, le changement de stratégie vis à vis des pirates n'est-il pas à mettre en lien avec son sermon ? À l'inverse, les prises de paroles publiques du prélat semblent l'avoir discrédité. À aucun moment le vice-roi du Pérou n'est condamné pour ses

actions. Même quand le pape demande l'annulation du décret, en 1688, le duc n'est pas désavoué.

Melchor de Navarra disait au roi :

"*ni me dejaré vencer, ni podré vencer*" « Je ne me laisserai pas vaincre, ni ne pourrai vaincre[865] »

N'est-ce pas lui, finalement, qui comprend le mieux la situation ?

Terminons en ne donnant pas plus d'importance à cette querelle qu'elle n'en a. Principal conflit entre les autorités religieuses et le pouvoir civil au Pérou, celui-ci est bien moins violent que ceux qui ont eu lieu au Mexique. Ici, pas d'excommunication ou de renvoi en Espagne. Mais une telle extrémité était-elle possible ? Renvoyer le vice-roi aurait demandé la fédération de la majorité des élites du Pérou. Avec une audience acquise à la cause du vice-roi, une chambre de commerce qui avait déjà soutenu l'archevêque au temps de la destitution de Castellar, avant d'être déçu par le prélat, Liñán n'a pas les moyens de déstabiliser sérieusement le vice-roi, et ce d'autant moins que la question de l'immunité ecclésiastique, si elle peut fédérer un certain nombre de prélats (même si dans les faits, seuls deux se sont réellement opposés au vice-roi), n'est pas un ciment suffisamment fort pour s'attirer la sympathie des milieux marchands par exemple. Dans ce cadre, les tentatives maladroites (et infructueuses) d'expliquer la mauvaise conjoncture par la colère divine, Dieu étant supposément courroucé par ce décret, semblent être une manière de rallier les mécontentements divers derrière une question qui ne concerne au départ que le clergé. L'archevêque a donc les moyens de parasiter l'action du vice-roi sur ce décret, mais pas de le mettre sérieusement en difficulté.

Moment de crise, le conflit entre les autorités religieuses et le pouvoir civil est en réalité important par ce qu'il nous apprend du gouvernement des Indes. La manière de s'opposer, les conséquences de l'éloignement et de la délégation de pouvoir, les difficultés à réformer malgré l'absence de corps intermédiaire sautent ici aux yeux. Au-delà de ce qu'elle nous apprend, quelle est la portée réelle de cette querelle ? Connue et souvent commentée, a-t-

865 Lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296).

elle eu une réelle conséquence au Pérou ? En réalité, le décret n'a jamais vraiment été appliqué. Malgré les mises en garde du duc sur le fait de nommer des archevêques vice-rois, d'autres prélats occupent par la suite le palais de Lima. Le mandat de Melchor de Navarra a duré huit ans. La querelle court sur les années 1684-1687, et les moments de crises sont très ponctuels (août-septembre 1684, février-mai 1685, mars 1687). Somme toute, c'est assez peu. On objectera que la durée d'un événement ne fait pas sa portée. Qui dirait que la prise de la Bastille n'est pas importante car n'ayant duré que quelques heures ? Mais dans notre cas, le mandat du duc fut bien rempli. Lutte contre la piraterie, construction d'une muraille autour de Lima, gestion de la reconstruction de la ville après le séisme d'octobre 1687, la querelle avec l'archevêque de Lima, ainsi que l'inimitié entre les deux hommes n'ont finalement pas entravé la capacité d'action du vice-roi, qui fut si actif qu'il laissa le souvenir d'avoir été

"el virrey más virrey que el Perú tuvo."[866]	« le plus vice-roi des vice-rois qu'ait connu le Pérou. »

866 Ricardo PALMA, *Op. cit.*

Liste des personnages apparaissant des les sources.

Sancho de Andrade de Figueroa : Évêque d'Huamanga.

Juan de Arguinao y Gutiérrez : Archevêque de Santa Fe de Bogotá de 1659 à 1678.

Juan de Almoguera : Archevêque de Lima de 1673 à 1676, prédécesseur de Liñán y Cisneros.

Don Pedro de Asuña : Il a acheté sa charge de *regidor* de Lima en payant des sommes pour le préside du Callao. Pour cette raison, Madrid le déchoit de ses fonctions.

Raphael de Azcona : juge de résidence de Liñán y Cisneros.

José de Bernal : secrétaire du duc de la Palata.

Francisco de Borja : évêque de Trujillo.

Don Lorenzo Brito : *corregidor* de Trujillo, qui a fortifié la ville.

Félix de Bustamante Cevallos : *corregidor* d'Arequipa, qui a fait chanter des curés.

Pedro Camaño Romero : Il a acheté sa charge de *regidor* de Lima en payant 11 000 pesos de solde retardée pour les soldats de Valdivia. Pour cette raison, Madrid le déchoit de ses fonctions.

Pedro Cárdenas y Arieto : évêque de Santa Cruz de la Sierra.

Don Carlos Cohorcos : auditeur sourd

Gaspar de Cuba : *licenciado*, a logé Azcona chez lui. C'est un ennemi de Liñán y Cisneros : ce dernier s'en était plaint au roi.

Juan de Elossua : membre du Conseil des Indes qui enquête sur le vêtement des bedeau en 1688.

Diego de Espinosa Provincial de Santo Domingo : soutien de l'archevêque et témoin dans la résidence.

Juan Farfan de los Godos : adversaire de Liñán y Cisneros, il a été exilé au Chili au temps ou l'archevêque était vice-roi.

Pedro Frasso : Auditeur. Soutien du vice-roi, il rédige plusieurs défenses du décret du 20 février. Il est nommé conseiller d'Aragon après la mort du duc.

Francisco Hurtado : *doctrinero,* administrateur de l'*obraje* de Ianamarca, qui abuse de sa situation pour pressurer les Indiens au début des années 1680.

Francisco Gomez Bravo : lieutenant de Liñán y Cisneros, a reçu 1000 pesos au temps ou l'archevêque était vice-roi.

Bartolomé González de Poveda : Archevêque de Charcas. Il avait avant cela été président de l'audience de Charcas.

Juan González de Santiago : fiscal de l'audience. Juge de résidence du comte de Castellar. Liñán y Cisneros, alors vice-roi, l'a emprisonné car il gouvernait avec trop d'indulgence. Il serait alors devenu un ennemi de l'archevêque. Il a écrit une *petición* au duc de la Palata dans laquelle il l'informe des mauvais traitements que les curés infligent aux indien. Il aurait monté les charges contre Liñán y Cisneros dans sa résidence.

Nicolas Guerrero : prieur de Saint Augustin, soutien de l'archevêque et témoin dans la résidence.

Diego Inclán Valdés : auditeur.

Matías Lagúnez : Juge de résidence du duc de la Palata.

Don Antonio de León : évêque d'Arequipa.

Francisco de León : *Comisario General.* Adversaire de Liñán y Cisneros, il a été exilé à Panama au temps ou l'archevêque était vice-roi.

Francisco López : Jésuite. A écrit « vice-roi par intérim » sur un sermon de Liñán y Cisneros. ennemi de l'archevêque et proche du duc (c'est son chapelain), il fait imprimer en 1685 le livre de Juan Luis López, son frère.

José Isidro López : Capitaine de la garde à cheval de Lima. Le duc de la Palata l'envoie vérifier l'état de la mer au Callao le 2 décembre 1687, alors que la ville de Lima est en panique.

Juan Luis Lopez : il était assesseur de la Bayla en Aragon avant d'arriver au Pérou dans la suite du duc de la Palata. Gouverneur de Huancavelica. Il a a écrit plusieurs défenses du décret du 20 février.

Francisco Mantilla : adversaire de Liñán y Cisneros, il a été exilé au Chili au temps ou l'archevêque était vice-roi. Il est mort pendant le trajet.

Francisco Martínez : prêtre qui abuse de sa situation pour pressurer les Indiens au début des années 1680.

Juan de Medrano : lieutenant de Liñán y Cisneros, il a reçu 1000 pesos.

Don Luys Merlo de la Fuente : soutien de l'archevêque et témoin dans la résidence.

Manuel de Mollinedo : évêque de Cuzco.

Tomás Paravesino : beau-frère du duc de la Palata. Il sort un soldat de force de la cathédrale de Lima le 4 mars 1685.

Cristóbal de Paredes : curé dominicain qui abuse de sa situation pour pressurer les Indiens au début des années 1680.

Alfonso de la Peña Montenegro : évêque de Quito de 1653 à 1687.

Don Fernando de Perrales : Il a acheté sa charge de *regidor* de Lima en payant des *alcances atrasados* pour le mercure de Hancavelica. Pour cette raison, Madrid le déchoit de ses fonctions

Juan Queipo : évêque de la Paz.

Diego Rodriguez de Guzman : adversaire de Liñán y Cisneros, il a été exilé au Callao au temps ou l'archevêque était vice-roi.

Luis de Rojas : Indien condamné à mort en 1683 pour avoir tué une femme de trois coups de poignard. Mais a reçu une grâce de Liñán y Cisneros au temps où il était vice-roi.

Alonso Romero, *Colegial Real*. Adversaire de Liñán y Cisneros, il a été exilé au Chili au temps ou l'archevêque était vice-roi.

Gabriel Samiano : il contrôle les rentes de l'archevêque, c'est à lui qu'Azcona demande de lui remettre 6000 pesos pour payer les frais de résidence.

Pedro Santander : nommé *corregidor* de Jauja par Liñán y Cisneros au temps ou l'archevêque était vice-roi.

Cristóbal Subsalan : cacique du *pueblo* de Final Providencia de Luya

Pedro de Toledo, Mendoza y Cisneros : membre de la famille de l'archevêque ?nommé Maître *de Campo General* par Liñán y Cisneros au temps ou l'archevêque était vice-roi. Mais

ce poste n'avait pas de justificatif, il n,'était plus pourvu depuis des années.. De plus, il a été nommé le 3 octobre 1681, juste avant l'arrivée du duc.

Pedro de Valdivieso : nommé *protector* de Potosí par Liñán y Cisneros au temps ou l'archevêque était vice-roi.

Diego Vallejo : secrétaire de l'archevêque. Il va voir le duc de la Palata en août 1684 pour demander d'imprimer la lettre de l'archevêque. Il demande également en janvier 1685 des documents pour assurer la défense de Liñán y Cisneros lors de sa résidence.

Pedro Vallejo : (de la même famille que le précédent?) Il a été nommé à la tête du *corregimiento* de Guacano par Liñán y Cisneros quand celui-ci était vice-roi.

Diego de Villalba : Capitaine général de la Nouvelle-Grenade jusqu'en 1671, date à laquelle il est remplacé par Liñán y Cisneros.

Francisco de Villalobos : curé du diocèse de Trujillo qui oblige les Indiens à payer pour les confréries qu'il a fondées.

Luis Venegas Osorio : Sergent. Le roi demande à Liñán y Cisneros de l'envoyer à Portobelo dans une cédule du 27 septembre 1680.

Francisco de Xauregui : Jésuite, majordome de Liñán y Cisneros, il a été nommé à la chapelle royale en 1680 par Liñán y Cisneros alors vice-roi. Le 12 février 1685, il espionne à l'imprimerie et il prévient l'archevêque qu'une défense du décret est sous presse. Le lendemain, Liñán y Cisneros interdit aux imprimeurs d'imprimer quoi que ce soit sans sa licence. Il est renvoyé de la chapelle royale le 18 février. Il soutient l'archevêque après le sermon du 21 mars 1685.

Martin de Xauregui : Jésuite (de la même famille que Francisco?) soutien de l'archevêque et témoin dans la résidence.

Martin de Yxar : provincial de Saint Augustin, soutien de l'archevêque et témoin dans la résidence.

SOURCES NON IMPRIMÉES :

Archives générales des Indes, Séville :

Carton LIMA,296. Ce carton s'intitule « controverses entre le vice-roi et l'archevêque de Lima ». Il contient de nombreux documents, tous ayant trait à la querelle qui nous intéresse.

Papel de el S Virrey Duque de la Palata, que en 25 de Março de 1684 escrivio al Arzobispo de Lima con la Provision impressa de 20 de Febrero del mismo año (AGI, LIMA,296)

Papel del Señor Arzobispo escrito al Duque de la Palata quexandose de que no le permita imprimir el que escribió en 3 de Agosto de 1684, 14 août 1684 (AGI, LIMA,296)

Papel que el Duque de la Palata mi Señor escrivio al Señor Arzobispo en respuesta al suyo del 3 de Agosto. 5 août 1684 (AGI, LIMA,296)

Auto en que esta incluida la Bulla dela Cena hizo publicar el Sr Obispo de Arequipa el dia 29 de sepre de 1684 en la Iglesia Cathedral de aquella Ciudad. (AGI, LIMA,296)

Lettre de l'évêque d'Arequipa au duc de la Palata, 2 octobre 1684 (AGI, LIMA,296)

Peticion fiscal sobre el Auto que proveyo y hizo publicar el Obispo de Arequipa. 24 mars 1685 (AGI, LIMA,296)

Memoria de las Provisiones de Ruego encargo que se han despachado por este govierno desde el año de 1680 a los Prelados para que remediasen las quejas de los Indios que han dado contra los Curas. Non daté (après le 24 novembre 1683, avant le 25 mars 1685) (AGI, LIMA,296)

Carta del Duque mi S.or que escrivio en respuesta de la del S.or Obispo de Arequipa, en que dio quenta à su ex.a de haver hecho publicar enlas Iglesias desu obispado la Bula dela Cena., 3 novembre 1684 (AGI, LIMA,296) (cette lettre contient la copie d'autres document : l'*Auto* que l'évêque d'Arequipa a fait le 28 septembre 1684, une lettre du Vice-roi à l'évêque d'Aréquipa, datée du 16 mai 1684.)

carta del Sor Obispo de Arequipa escrita al Duque mi Sor en respuesta a la escrita de 15 de septiembtre en el que le remitio dos papeles, el uno que su exa escrivio al Sor Arzobispo y el otro que travaxo el Sor Don Pedro fraso en defensa del despacho de 20 de fro., 16 octobre 1684 (AGI, Lima,296)

Carta que el Duque mi Sor escribio al Sor Obispo de Arequipa en respuesta de la suya de 16 de octubre en que aviso aver remitido el papel que su Exc.a escrivio al Sor Arzobispo y qye travajo el Sor Don Pedro Frasso en defensa del despacho de 20 de fro. 16 novembre 1684 (AGI, LIMA,296)

Carta del Sor Obispo de Arequipa escrita al Exmo Sor Duque de la Palata mi Sor Virrey Governador y Capn general de estos Reynos en 2 de Diziembre de 1684 (AGI, LIMA,296)

Representa a V.M lo que el Arbpo de Lima Dn Melchor de Liñán y Cisneros ha desayudado en esta ocasion el despacho de Armada intimidando en un sermon que predicó en la Iglessia Cathedral el dia 21 de Marzo y refiere lo que ha pasado en esta materia en los papeles que acompañan este Desacho. Callao. Lettre au roi, 15 avril 1685 (AGI, LIMA,296)

El Arzobispo de Lima da quenta a V. Mgd de las diferencias q se han ofrecido con el Virrey del Peru D. Melchor de Navarra, y de las causas q las han motivado, acompañando con ynstrumentos, y papeles de la materia. Lettre au roi, 2 mai 1685 (AGI, LIMA,296)

Carta al Señor Don Francisco de Madrigal, El Arçobpo D Melcho de Linan 28 de Abril 1685 Partizipa lo que a pasado en su residencia. (AGI, LIMA,296)

Papel del Ex.mo Sr Duque de la Palata Virrey del Peru escrito desde el Callao en 10 de abril de 1685 a la Real Audiencia sobre que no visitasen al Arzobpo de Lima y para que acudan a celebrar las fiestas de table a la Yglesia de Santo Domingo (AGI, LIMA,296)

Auto sobre los Impresores, Liñán y Cisneros 13 mars 1685 (AGI, LIMA,296)

El fiscal dela audiencia de Lima da quenta a V.Magestad del auto q proveio el Arcobpo para q los impresores no impriman libros ni otros papeles sin su liz.a suplicando a V. Mag.d mande se le haga relacion de esta carta y autos, 5 mai 1685 (AGI, LIMA,296)

Papel que el Duque de la Palata mi Sr escrivio al Sr Azbpo de Lima sobre el sermon q predicó en la Iglesia Cathedral el dia 21 de Marzo de este año, 22 mars 1685, (AGI, LIMA,296).

Papel que el Señor Arbpo de Lima escrivio al Duque de la Palata mi Sr en resp.ta del de su Exmo de 22 de marzo deste año, 24 mars 1685 (AGI, LIMA,296)

Sobre que manda anular el Desp.o que el Virrey de Peru dio en aquel Rey° por ser contra la inmunidad ecclesiastica (traduit de l'Italien), Nonce du Pape, 29 février 1688. (AGI, LIMA,296)

Lettre au roi écrite par l'évêque de Cuzco, 12 avril 1685 (AGI, LIMA,296)

Lettre de l'Archevêque de Lima au Roi, 1er mai 1685 et reçue le 23 septembre 1683 (*sic*) (AGI, LIMA,296)

Papel del Arçopispo al cabidlo eclesiástico sobre la çensura al sermon que predicó, 26 mars 1685 (AGI, LIMA,296)

Papel del Arçopispo al cabidlo eclesiástico sobre la çensura al sermon que predicó 26 mars 1685

Censura al sermon de la religion de la compañía. (AGI, LIMA,296)

Censura al sermon de la Religion de Sto Domingo. (AGI, LIMA,296)

Censura al sermon de la Religion de la Merced (AGI, LIMA,296)

Censura al sermon de la Religion de San Francisco (AGI, LIMA,296)

Censura al sermon de la Religion de San Agustin (AGI, LIMA,296)

El Virrey del Perú da quenta a V Mgd de lo que à pasado en la residencia del Arzobispo y que los autos de ella se remiten en esta Armada, y aqui acompaña los papeles por copia de Don Rafael de Azcona, que podran servir del informe que avia de hazer como juez. 12 janvier 1685 (reçu le 23 mars 1686) (AGI, LIMA,296)

Lettre au roi du Fiscal de l'Audiencia, don Juan González de Santiago, au sujet de la résidence du Liñán y Cisneros, 2 mars 1685 (reçu en 1686) (AGI, LIMA,296)

Demande d'appel de Liñán y Cisneros 30 avril 1685 (AGI, LIMA,296)

Copia de un Papel que el Arçobpo de Lima escrivio en 11 de Diz de 84 al Sr Virrey Duque de la Palata sobre los puntos de la provision impressa de 20 de Febrero del mismo año (AGI, LIMA,296)

El Virrey de Peru da quenta a V Mgd de los motivos que obligaron a la expedizion del despacho de 20 de febrero del año pasado para el alivio de los Indios, la resistanzia que ha avido de parte de los doctrineros y Prelados, como se reconozea de los papeles que acompañan esta carta. 24 février 1685 (AGI, LIMA,296)

Copia autentica de la exclamazion que hizo el Lizdo Francisco de Xauregui sobre el despojo de la capellania real 29 mars 1685 (AGI, LIMA,296)

Papel del Sr Virrey al Cavildo eclesiastico, 28 mars 1685 (AGI, LIMA,296)

Decreto del Duque de la Palata mi Sr despidiendo a Don Francisco de Xaurgui de la Capilla Real deste Palacio. 18 mars. (AGI, LIMA,296)

Respuesta que el Arçobispo de Lima dio en 23 de Diz. De 1684 a un papel del Señor Virrey Duque de la Palata del 14 del mismo mes sore la Provision de 20 de febrero del año referido de reformacion de los Curas en los derechos y obenciones de los Indios y las sumarias que se les da facultad en uno de sus capitulos a los correxidores y demas Justicias hagan contra dichos curas y sus thenientes (AGI, LIMA,296)

Respuesta que en 28 de Diz.e de 84 dio el Señor Virrey Duque de la Palata sobre la Provission impresa de 20 de Febrero del mismo año remitiendo copia del capitulo 23 della reformado y reducidp a ordenança en satisfaccion de un papel del Arçobispo de Lima de 23 de Diziembre. (AGI, LIMA,296)

Consulta que hizo el Sor Dr Raphael de Azona al Exmo Duq. de la Palata mi Sr sobre las dudas q se le ofrezian para sentenziar la causa de laresidenzia del Sr Arbpo de la ciudad, 30 mars 1684 (AGI, LIMA,296)

Copia de 1 papel que escribi oel Exmo Sor Duque de la Palata mi Sr al Sor Arzobispo de esta ciudad de Lima sobre los motivos que tenia para q no se diesen certificaciones de pagamentos q. se hubiesen librado por otros Sres Virreyes sus Antecesores, 12 janvier 1685 (AGI, LIMA,296)

Lettre de Raphael de Azcona au duc de la Palata 9 mai 1684 (AGI, LIMA,296)

Papel de Dn Raphael de Azcona escrito al Sor Arzobispo quexandose de las imposturas que el escrito contiene, de apelazion de la sentenzia de residencia , 17 avril. (AGI, LIMA,296)

Série de cartons allant de LIMA,81 à LIMA,86 : ces cartons contiennent la correspondance entre le vice-roi et le roi pour la décennie 1680. Le carton LIMA,81 contient donc également des écrits de Liñán y Cisneros, ce dernier ayant été vice-roi par intérim jusqu'en novembre 1681.

Index des dossiers envoyés par Liñán y Cisneros à Charles II pour l'année 1681, 21 septembre 1681 (AGI, LIMA,81)

El Arçobpo de Lima Remite a Ve Mgd un papel, que el Virrey Duque de la Palata le escribio sobre un sermon que predicó, y su respuesta : para que enterado de la verdad resuelva Vmgd lo que ma sea de su servicio (AGI, LIMA,86)

El Virrey de Peru representa a V Mgd como el arzobispo de Lima sin causa ni motivo alguno, predicó en su Iglesia cathedral volviendo à renovar en el sermon lo mismo que dixo en otro el dia 21 de Marzo del año pasado de 1685 de que dio publica satsisfazion, y de lo q à tenido por conveniente advertirle aora en el papel q le escrivio de que acompaña un tanto (AGI, LIMA,86)

Lettre de l'archevêque de Lima au vice-roi du Pérou, en réponse à sa lettre du 7 mars 1687, 10 mars 1687 (AGI, LIMA,86)(AGI, LIMA,86)

Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 1er juin 1685 (AGI,LIMA,86)

Lettre de Charles II au duc de la Palata, 26 février 1684 (AGI, LIMA,86)

Index des dossiers envoyés par le duc de la Palata à Charles II pour l'année 1685 (AGI, LIMA,86)

Index des dossiers envoyés par le duc de la Palata à Charles II pour l'année 1687, 18 octobre 1687 (AGI, LIMA,86)

Déclaration de Joseph Benítez, Indien du royaume du Chili prisonnier des pirates pendant un an, 14 juin 1687 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 8 août 1687 (AGI, LIMA,86)

Lettre du *Consulado de los* Reynos au duc de la Palata, 3 novembre 1683 (AGI, LIMA,86)

Lettre du *Cabildo* au duc de la Palata, 6 novembre 1683 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 11 novembre 1683 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 23 mai 1685 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 2 avril 1686 (AGI, LIMA,86).

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 24 septembre 1687 (AGI, LIMA,86).

Lettre de Juan González de Santiago au roi, 20 décembre 1682 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 30 septembre 1687 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 17 janvier 1686 (AGI, LIMA,86)

Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 18 février 1686 (AGI, LIMA,86)

Lettre de Liñán y Cisneros au duc de la Palata, 20 janvier 1686 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc la Palata à Charles II, 14 février 1686 (AGI, LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 22 mars 1687 (AGI,LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II du 18 septembre 1687, (AGI,LIMA,86)

Lettre du duc de la Palata à Charles II, 28 septembre 1687 (AGI, LIMA,86)

Lettre de Juan de Elossua, 12 juin 1688 (AGI, LIMA,86)

Lettre du Conseil des Indes, 24 mai 1688 (AGI, LIMA,86)

Carton LIMA, 304 : ce carton contient la correspondance entre l'archevêque de Lima et le roi entre 1664 et 1699.

Lettre de Liñán y Cisneros au roi, 30 novembre 1682 (AGI, LIMA,304)

Lettre du duc de la Palata à Liñán y Cisneros, 21 février 1687 (AGI, LIMA,304)

Lettre de Liñán y Cisneros accusant réception d'une cédule pour que les Prélats vérifient les excès que les corregidores et les Alcaldes mayores commettent sur les Indiens, (AGI,LIMA,304)

Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 14 juin 1681 (AGI, LIMA,304)

Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 14 octobre 1687 (AGI, LIMA,304)

Cédule du 24 octobre 1679 (AGI, LIMA,304)

Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 13 janvier 1681 (AGI, LIMA,304).

Lettre de Juan Saiseta y Cucho (*contador delTribunal de cuentas*), 8 août 1681 (AGI, LIMA,304)

Lettre de l'archevêque de Lima au duc de la Palata, 24 février 1687 (AGI, LIMA,304)

Lettre du duc de la Palata à l'archevêque de Lima, 28 février 1687 (AGI, LIMA,304)

Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 18 mars 1687 (AGI,LIMA,304)

Lettre de Liñán y Cisneros à Charles II, 3 décembre 1687 (AGI, LIMA,304)

Lettre de la ville d'Ica à Charles II, 26 août 1688 (AGI, LIMA,304)

Carton LIMA, 520 :

Lettre de Liñán y Cisneros à Francisco Fernández de Madrigal, 10 avril 1676

Carton CONTRATACION,5436,N.34 :

Dossier et licence pour aller aux Indes de Bartolomé González de Poveda, *fiscal* de l'Inquisition de Lima
http://pares.mcu.es/ParesBusquedas20/catalogo/show/151828?nm

Carton MEXICO,376 :

Consulta du 3 juin 1665

Biblioteca Nacional de España, Madrid :

Memorial ajustado de la visita que hizo D. Melchor de Liñán, Obispo de Popayán, contra D. Diego de Villalba y Toledo, Capitán General del Nuevo Reino de Granada, y contra los oidores D. Mateo Ibáñez de Ribera, D. Francisco de Leiva y el fiscal D. Juan Antonio de Oviedo y Rivas, y los cargos que resultaron contra dicho Presidente, consultable en ligne (http://bdh-rd.bne.es/viewer.vm?id=0000022951&page=1)

Archivo Histórico Nacional, Madrid

Pruebas de Caballeros del orden de Alcántara de Félix de Bustamante Cevallos y Bujedo, 1683
OM-CABALLEROS_ALCANTARA,Exp.232, consultable en ligne

Archives départementales de Seine-Maritime, Rouen :

Journal par Jean-François Doublet, commandant le vaisseau le Saint Jean-Baptiste, de Marseille, du port de 500 thonneaux, monté de 36 canons et 170 hommes d'équipages, armé pour le voyage des découvertes et commerce de la mer du Sud en l'an MDCCVII. (disponible en intranet).

SOURCES IMPRIMÉES :

BALLESTEROS, Thomas de, *Ordenanças del Perú*, Lima, 1685

BALLESTEROS, Thomas de, *Ordenanças del Perú* , Lima, 1752

BARRIENTOS GRANDÓN, Javier, Guía prosopográfica de la judicatura letrada indiana (1503-1989), Madrid, Fundación Histórica Tavera, 2000.

EXQUEMELIN, John, *The Buccaneers of America*, Londres, Swan Sonnenschein, 1898.

FRASSO, Pedro, *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Govierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, sobre las dudas que se han movido en la inteligencia del despacho para remediar el excesso con que los Curas, y doctrineros cobran de los indios, derechos prohibidos por Concilios, Sinodales, y Cedulas Reales*, 3 septembre 1684. Consultable en ligne : https://archive.org/details/consultayparecer00fras

FRASSO, Pedro, *Consulta y parecer del señor Don Pedro Frasso, oydor de esta Real Audiencia de los Reyes, y Assessor General del Govierno, al exc. Señor Don Melchor de Navarra y Rocafull, del consejo de Estado de su Magestad, Virrey y Capitan General del Peru, Tierra Firme y Chile, en satisfación de las dudas que se han propuesto, sobre la explicacion y defensa del despacho de 20. de Febrero*, (31 décembre 1684, AGI, LIMA,296)

FUENSANTA del VALLE Marqués de la, et SANCHO RAYON, José, *Colección de documentos inéditos para la historia de España*, tome LXVII, Madrid, Imprenta de Miguel Ginesta 1877

FUENTES, Manuel Anastasio, *Memorias de los Virreyes que han gobernado el Perú,* Tome 1, Librería central de Felipe Bailly, Lima, 1839.

FUENTES, Manuel Anastasio, *Memorias de los Virreyes que han gobernado el Perú,* Tome 2, Librería central de Felipe Bailly, Lima, 1839.

GUARDIA, Miguel de la, *Las leyes de Indias*, Establecimiento Tipográfico de Pedro Núñez, 1889

GARCILASO DE LA VEGA, Inca, *Comentarios Reales de los Incas*, Edición el Lector, Lima, 2014 (1609)

HANKE, Lewis, *Los Virreyes españoles en América durante el gobierno de la casa de Austria, Perú, VI*, Biblioteca de Autores Españoles, Madrid, 1979 ; 318 pages.

HUGO, Victor, « Gastibelza », *in Les Rayons et les ombres*, 1840.

JIMÉNEZ JIMÉNEZ, Ismael, *Noticias Generales del estado que han tenido las armas, Una nueva crónica del Perú (1578-1683)*, Editorial Universidad de Sevilla, Séville, 2017

LAS CASAS, Bartolomé de, *Brevísima relación de la destruición de las Indias*, Alianza editorial, Madrid, 2014 (1552)

LEÓN, Antonio de, *Constituciones synodales del obispado de Arequipa hechas y ordenadas por el ilustrissimo y revenrendissimo Señor Doctor Antonio de Leon su Obispo, del consejo de su Magestad en la synodo diocessana que celebro año de 1684*, Lima, 1686 (disponible en ligne : https://archive.org/details/constitucionessy02cath)

LIÑAN y CISNEROS, Melchor de, *Ofensa y Defensa de la Libertad eclesiástica*, Séville 1685. (consultable en ligne sur le site de l'Université de Valladolid : http://uvadoc.uva.es/handle/10324/14994)

LOPEZ, Juan Luis, *Alegacion iuridica historico-politica en defensa de la juridicion real, ilustración de la prouisión de veinte de febrero del año pasado de 1684 despachada por el Govierno Superio y reducida a Ordenança en el tom.I fol 311 Sobre que en recibir los Corregidores deste reyno informaciones secretas de oficio, ó á instancia de parte, en orden à averiguar como observan los Curas, y Doctrineros las disposiciones Canonicas, Synodales, Cedulas, y Ordenanças de Su Magestad ; que tratan de las Obenciones que deben llevar à los Indios à fin solo de dar cuenta con ellas à sus Prelados, y al Govierno Superior destos Reynos, para que lo remedien, no se contraviene en cosa alguna à la inmunidad de la Iglesia Escrito de orden del excmo señor Duque de la Palata, Virrey destos reynos. Por el doctor Don Juan Luís López, del consejo de su Magestad, Alcalde del Crimen mas antiguo de la Real Audiencia de los Reyes, y Governador de Guancavelica con licencia*, Lima, 1685, Consultable en ligne (https://archive.org/details/alegacionjuridic00lpez/page/n111/mode/2up)

LOPEZ, Juan Luis, *Discurso iuridico historico-politico en defensa de la jurisdicion real : ilustracion de la provision de veinte de febrero del año pasado de 1684*, Lima, 1685 Consultable en ligne (https://archive.org/details/A1110941/mode/2up)

MUGABURU, Josephe et Francisco de, *Diario de Lima (1640-1694), crónica de la época colonial*, Lima, 1918

OUDIN, Antoine, *Trésor des deux langues espagnoles et françoise*, 1660

PALLAS, Gerónymo, *Misión a las Indias*, 1619 ; étude et transcription par HERNÁNDEZ PALOMO, José J,Séville, 2006

POMA DE AYALA, Felipe Guaman, *Nueva Coronica y buen gobierno*,1615

RAVENEAU DE LUSSAN, Jacques, *Journal du voyage fait à la mer du Sud avec les flibustiers de l'Amérique en 1684 et années suivantes*, Paris, 1699.

TIRSO de MOLINA, *el Burlador de Sevilla*

La Bible de Jérusalem, éditions du Cerf, 1975

Leyes y ordenanzas nuevamente hechas por S. M. para la gobernación de las indias, y buen tratamiento y conservación de los indios. 1542, Biblioteca digital valenciana

Recopilación de leyes de los Reynos de las Indias mandadas imprimir y publicar por la Magestad Católica el Rey don Carlos II nuestro señor, Madrid, 1681.

Bibliographie.

ALDANA RIVERA, Susana, « no por la honra sino por el interés, piratas y comerciantes a fines del siglo XVII », BIRA 24, Lima, 1997 pp 15-44

ANDRIEN, Kenneth, « Corruption, inefficiency and imperial decline in the seventeenth-century viceroyalty of Peru », in *The Americas*, 1984, n° 41, pp. 1-20.

ANDRIEN, Kenneth, *Andean Worlds : indigenous history, culture and consciousness under spanish rule, 1532-1825*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 2001

ANDRIEN, Kenneth, « The Sale of Juros and the Politics of Reform in the Viceroyalty of Peru, 1608-1695 », *Journal of Latin American Studies* Vol.13 N°1, Cambridge University Press, 2009

ANDRIEN, Kenneth, *Crisis y decadencia : el virreinato del Perú en el siglo XVII*, Banco Central de Reserva de Perú e Instituto de Estudios Peruanos, Lima, 2011

ARVIZU, Fernando de, « Don Pedro Frasso y la inmunidad eclesiástica » (1684-1685), in *Anuario de Historia del derecho Español*, 1986

AUGUSTIN BURNEO, Reihnart,*las Murallas coloniales de Lima y el Callao, arquitectura defensiva y su influencia en la evolución urbana de la capital*, Lima, Universidad Ricardo Palma Editorial Universitaria, 2011

BAIROCH, Paul, BATOU, Jean et CHEVRE, Pierre, *La population des villes européennes : 800–1850 : banque de données et analyse sommaire des résultats*, Genève, Droz, 1988.

BAKEWELL, Peter J.,« Registered silver production in the Potosí district, 1550-1735 », in *Jahrbuch für Geschichte von Staat, Wirtschaft und Gesellschaft Lateinamerikas*, 12, Cologne, 1975

BALLONE, Angela, *the 1624 tumult of mexico in perspective (c. 1620-1650). Authority and Conflict Resolution in the Iberian Atlantic*, Leyde-Boston, Brill, 2017

BARRAGÁN, Rossana et ZAGALSKY, Paula, *Potosí in the global silver age, 16th-19th Centuries*, Leyde, Brill, 2023

BARRIGA, Victor M., *Los terremotos en Arequipa, 1582-1868*, la Colmena, Arequipa, 1951

BARRIOS PINTADO, Feliciano (coord.), *El gobierno de un mundo. Virreinatos y audiencias en la América hispánica*, Cuenca, Fundación Rafael del Pino-Universidad de Castilla-La Mancha, 2004 (non consulté)

BECK, Susan L. et NISHENKO, Stuart P. « Variations in the mode of great earthquake rupture along the central Peru subduction zone », *in Geophysical research letters*, Vol. 47, No. 11, octobre 1990

BILLETTE de VILLEMEUR, Barthélémy, « Grand avantage au service de Votre Majesté » ou intérêts personnels ? Les conflits entre le gouvernement du vice-roi et l'autorité ecclésiastique (Pérou, 1681-1689), *Chronica Nova* n° 47, 2021, pages 63-85.

BILLETTE de VILLEMEUR, Barthélémy, « Lima, 1686, l'affaire de la robe du bedeau », *l'Histoire*, n°480, février 2021, pages 28-29.

BLANCHARD, Pascale, BANCEL, Nicolas, BOËTSCH, Gilles, TARAUD, Christelle et THOMAS, Dominic (dir.), *Sexe, race & colonies, la domination des corps du XVe siècle à nos jours*, Paris, éditions La Découverte, 2018

BERNAND, Carmen, *Les Incas, Peuple du Soleil*, Paris, Découverte Gallimard, 1988

BERNAND, Carmen et GRUZINSKI, Serge, *Histoire du nouveau monde*, Fayard, 1991

BERGIER, Nicolas Sylvestre, *Dictionnaire de théologie*, tome VII, Besançon, 1831

BRAUDEL, Fernand, *La Méditerranée et le Monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Librairie Armand Colin 1949.

BRAVO LIRA, Bernardino, « Régimen virreinal. Constantes y variantes de la constitución política en Iberoamérica (siglos XVI a XXI) », *in* Feliciano BARRIOS (coord.) *El gobierno de un mundo. Virreinatos y audiencias en la América hispánica*, Cuenca, Fundación Rafael del Pino – ediciones de la Universidad Castilla-La Mancha, pp375-428, 2004

BOUCHERON, Patrick, et OFFENSTADT, Nicolas, *L'espace public au Moyen Âge, débat autour de Jürgen Habermas*, Paris, PUF, 2011
Gilbert BUTI et Philippe HRODEJ (*dir*), *Histoire des pirates et des corsaires de l'Antiquité à nos jours*, Paris, CNRS Éditions, 2016

CAÑEQUE, Alejandro, *The King's Living Image, the culture and politics of viceregal power in colonial Mexico*, New-York, Routlege, 2004

CELESTINO, Olinda, « Confréries religieuses, noblesse indienne et économie agraire », in *l'Homme*, vol 32 n°12 ; 1992, pages 99-113.

CELESTINO, Olinda et MAYERS, Albert, *las cofradías en el Perú, región central*, Francfort, Vervuert Verlag, 1981

CRAHAN, Margaret, *Clerical immunity in the Viceroyalty of Peru, 1684-1692 : a study of civil-ecclesiastical relations*, Columbia University, 1967

COOK, Noble David *La catástrofe demográfica andina, Perú, 1520-1620*. Lima, Ed. Pontificia Universidad Católica del Perú, 2010

CORNETTE, Joël, introduction générale, *in* Geneviève BÜHRER-THIERRY et Charles MERIAUX, *La France avant la France*, Belin, 2010

CORNETTE, Joël, *Histoire illustrée de la Bretagne et des Bretons,* Paris, Seuil, 2015

CORNETTE, Joël « De Philippe II à Charles IV. La machine à gouverner ». in *Les collections de l'Histoire,* n°79 , avril-juin 2018

DUCHESNE, Frédéric, *L'ajustement indien, les villages du Coropuna (Arequipa, Pérou) au 18e siècle*, Université de Paris III-Sorbonne Nouvelle, 2008

DURÁN MONTERO, María Antonia, *Lima en el siglo XVII*, Diputación de Sevilla, Séville, 1994

ELLIOTT, John H., *Imperial Spain, 1469-1716*, Penguin Books, 2002 (1963)

FERNANDEZ SEBASTIAN, Javier et CHASSIN, Joëlle, *L'avènement de l'opinion publique, Europe et Amérique XVIIIe-XIXe siècles*, Paris, l'Harmattan, 2004

FUERTES DE GILBERT ROJO, Manuel, « el duque de la Palata, de Torrelacárcel a virrey del Perú », *in Xiloca* n°10, 1992

FUERTES DE GILBERT ROJO, Manuel, « Melchor Bartolomé Buenaventura de Navarra y Rocafull », Real Academia de la Historia (en ligne : https://dbe.rah.es/biografias/13419/melchor-bartolome-buenaventura-de-navarra-y-rocafull)

GAUDIN, Guillaume, *Penser et gouverner le Nouveau Monde au XVIIe siècle, L'empire de papier de Juan Díez de la Calle, commis du Conseil des Indes*, Paris, l'Harmattan, 2013.

GOERG, Odile, et HUETZ DE LEMPS, Xavier, *La ville coloniale, Histoire de l'Europe urbaine – 5*, Paris, Points Histoire, 2012.

GRUZINSKI, Serge, *Les Quatre parties du monde, Histoire d'une mondialisation*, Paris, le Seuil Point Histoire, 2006

GUERRA, François-Xavier, LEMPERIERE, François-Xavier *et al., Los espacios públicos en Iberoamérica, Ambigüedades y problemas. Siglos XVIII-XIX*, Mexico, Centro Francés de Estudios Mexicanos y Centroamericanos, 1998

HABERMAS, Jürgen, *L'espace public, Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1992

HALPERÍN DONGHI, Tulio, *Historia contemporánea de América Latina,* Madrid, Alianza editorial, 1969

HELYOT, Pierre, *Histoire complète et costume des ordres monastiques, religieux et militaire*, Paris, 1714 -1721.

HERGÉ, *Le Temple du Soleil*, Casterman, 1949.

HERGÉ, *L'étoile mystérieuse*, Casterman, 1942.

HERMANT, Héloïse, *Guerres de plumes, publicité et cultures politiques dans l'Espagne du XVIIe siècle*, Madrid, Casa de Velázquez, 2012

HERMANT, Héloïse (*dir*.), *Le Pouvoir contourné. Infléchir et subvertir l'autorité à l'âge moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2016

HÉRODOTE, *L'Histoire*, édition d'Andrée Barguet, Paris, Folio Classique, 1985

HERZOG, Tamar, *Rites de contrôles et pratiques de négociation dans l'Empire espagnol, dialogues distants entre Quito et Madrid, 1650-1750*, Paris, l'Harmattan, 2014

JIMÉNEZ JIMÉNEZ, Ismael, *Poder y corrupción administrativa en el Perú colonial* (1660 – 1705), Universidad de Sevilla, 2015

JIMÉNEZ JIMÉNEZ, Ismael, « Una herramienta inútil. Juicios de residencia y visitas en la audiencia de Lima a finales del siglo XVII », *in Temas Americanistas* n°35, pp 60-87, 2015

JIMÉNEZ JIMÉNEZ, Ismael, *Poder, redes y corrupción en Perú (1660-1705)*, Editorial Universidad de Sevilla, Séville, 2019

JUDDE de LARIVIERE, Claire, « des vies *minuscules* », in *l'Histoire*, n°447, mai 2018

LABBÉ, Thomas, « Après la prière, on s'organise » *in Les Collections de l'Histoire*, n°86, janvier-mars 2020

LASKE, Trilce, « los poderosos y la opinión pública en los territorios americanos del Imperio : una controversia en Lima, 1684-1685 », *Revista Andina*, n°55, 2018, pp. 215-242

LATASSA Y ORTIN, Félix de, *Biblioteca nueva de los escritores aragoneses que florecieron desde el año de 1500 hasta 1802*, Saragosse, Calixto Ariño, 1884-1886

LATASA VASALLO, Pilar, « el transporte de la plata en el Atlántico: conflicto entre los intereses peruanos y metropolitanos », *in* José Antonio ARMILLAS VICENTE (coord.), *VII Congreso internacional de Historia de América hispánica*, v.VIII, Gobierno de Aragón, Saragosse, 1998

LAVALLÉ, Bernard, *Au nom des Indiens, une histoire de l'évangélisation en Amérique espagnole*, Paris, Payot-Rivages, 2014

LAVALLÉ, Bernard, *Pacifique, à la croisée des empires*, Paris, vendémiaire, 2018

LAVALLÉ, Bernard (coord.), *Los virreinatos de Nueva España y del Perú (1680-1740) un balance historiográfico*, Madrid, Casa de Velázquez, 2019

LAVALLE, José Antonio, *Galería de retratos de los Gobernadores y Virreyes del Perú, 1532-1824*, Lima, librería clásica y científica, 1891

LOHMANN VILLENA, Guillermo, *El Conde de Lemos, virrey del Perú*, Madrid, Escuela de Estudios Hispanoamericanos, 1946

LOHMANN VILLENA, Guillermo, *El Corregidor de Indios en el Perú bajo los Austrias*, Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1957

LORENTE, Sebastián, *Historia del Perú compendiada para uso de los colegios y de las personas ilustradas*, 1876

LUCENA SALMORAL, Manuel, *Piratas, bucaneros, filibusteros y corsarios en América*, Madrid, Mapfre, 1992

MARZAGALLI, Sylvia, « sur les origines de l'«atlantic history» : paradigme interprétatif de l'histoire des espaces atlantiques à l'époque moderne » *in* : Dix-huitième Siècle, n°33, 2001. L'Atlantique. pp. 17-31

MARSILLI-CARDOZO, María, *God and Evil in the Garden of the Andean South. Mid-Colonial Rural Religion in the Diocese of Arequipa*, University of California, 2002

MARTIN, Hélène, *Public et littérature en France au XVIIe*, Paris, Belle Lettres, 1994

MOLINIÉ-BERTRAND, Annie, *Vocabulaire de l'Amérique espagnole*, Nathan Université, 1996

MORENO CEBRIAN, Alfredo, *El corregidor de indios y la economia peruana del siglo XVIII (los repartos forzosos de mercancias)*, CSIC, Madrid, 1977

OKAL, Emile A., BORRERO, José C., et SYNAKOLIS, Costas E., « Evaluation of Tsunami Risk from Regional Earthquakes at Pisco, Peru », *in Bulletin of the Seismological Society of America*, Vol. 96, No. 5, pp. 1634–1648, Octobre 2006

O'PHELAN GODOY, Scarlett, *Un siglo de rebeliones anticoloniale. Peru y Bolivia, 1700-1783*. Cuzco, Centro de Estudios Rurales Andinos « Bartolomé de las Casas », 1988

ORTEMBERG, Pablo, *Rituels du pouvoir à Lima de la Monarchie à la République (1735-1828)*, Paris, éditions EHESS, 2012

OSORIO, Alejandra, *El Rey en Lima. El simulacro real y el ejercicio del poder en la Lima del diecisiete*, Lima, IEP, 2004

OSORIO, Alejandra, « La Entrada del virrey y el ejercicio de poder en la Lima del siglo XVII » *Historia Mexicana, El Colegio de México* volume 55 n°3, 2006

PALMA, Ricardo, *Tradiciones peruanas, segunda serie*, Biblioteca virtual Miguel de Cervantes, consulté le 22 février 2018.

PASTOUREAU, Michel, *Figures de l'héraldique*, Découvertes Gallimard, 1996

PASTOUREAU, Michel, *Noir, Histoire d'une couleur*, Paris, Point Histoire, 2008

PÉREZ, Joseph, *Histoire de l'Espagne*, Fayard, 1996

PÉREZ, Joseph, « Isabelle et Ferdinand. Deux rois, une foi, une loi », *in Les collections de l'Histoire*, n°79 , avril-juin 2018

QUENET, Grégory « Lisbonne, 1755 : le grand tournant », *in Les Collections de l'Histoire*, n°86, janvier-mars 2020

RAGON, Pierre, « el arzobispo primado de España : Moscoso y Sandoval y la herencia de Olivares : el caso del gobierno de Nueva España », 2012 pp 911-925

RAGON, Pierre, « Criados, parientes, amigos y allegados : le vice-roi de la Nouvelle-Espagne et ses proches au XVIIe siècle » Amitiés : le cas des mondes américains, Oct 2012, La Rochelle, France. Éditions La promenade, 3, pp.13-34, 2013

RAGON, Pierre, *Pouvoir et corruption aux Indes Espagnoles, le gouvernement du comte de Baños, vice-roi du Mexique*, Belin, 2016

RAGON, Pierre, "Entre reyes, virreyes y obispos, la « corrupción » en debate (Nueva España, siglo XVII)", in Debates sobre la corrupción en el mundo ibérico (siglos XVI-XVIII), Francisco Andújar Castillo y Pilar Ponce Leiva coord., Alicante, Biblioteca Virtual Miguel de Cervantes, 2018, pp. 17-29

RESÉNDEZ, Andrés, *L'autre esclavage, la véritable histoire de l'asservissement des Indiens aux Amériques*, Paris, Albin Michel, 2021

RIBOT, Luis (*dir*), *Carlos II, el rey y su entorno cortesano*, Madrid, Centro de Estudios Europa Hispánica, 2009

ROBLES BOCANEGRA, Javier Enrique, « el Virrey Duque de la Palata y la última reforma habsbúrgica : la prática política del corregidor de indios en la numeración general de Potosí, 1684-1689 », *Historia n° 13*, Universidad nacional San Augustín, Arequipa, 2013

ROCHE, Daniel, « L'opinion publique a-t-elle une histoire ? », dans *L'opinion publique en Europe (1600-1800)*, Paris, PUPS, 2011.

SÁNCHEZ ALBORNOZ, Nicolás, *La población de América latina*, Madrid, Alianza editorial, 1994

SCHAUB, Jean-Frédéric, « Le monde à l'heure espagnole », in *Les collections de l'Histoire*, n°79 , avril-juin 2018.

SCOTT, James C., *Homo domesticus, une histoire profonde des premiers États*, Paris, la Découverte, 2019

SERRERA, Ramón María, *La América de los Habsburgo (1517-1700)*, Séville, Universidad de Sevilla, 2013

STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, 1831

STERN, Steve, *Los pueblos indígenas del Perú y la conquista española. Huamanga hasta 1640*, Madrid, Alianza editorial, 1982

SUÁREZ, Margarita, « Imperio, virreyes y arzobispos en el Perú del siglo XVII: historia de un conflicto », in *Iglesia y sociedad en la Nueva España y el Perú.* (pp. 213 - 226). Analecta/ Instituto Riva Aguero, 2015

SUÁREZ, Margarita, *Parientes, criados y allegados : los vínculos personales en el mundo virreinal peruano*, Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú, 2017

TATE, Georges, « Justinien, souverain tout puissant », in *Les collections de l'Histoire*, n°80, juillet-septembre 2018

TEPASKE, John et BROWN, Kendall, *A New World of Gold and Silver*, Leiden-Boston, Brill, 2010

TORRES ARANCIVIA, Eduardo, *Corte de Virreyes, El entorno del poder en el Perú del Siglo XVII*, Lima, Publicaciones del Instituto Riva-Agüero, 2014

TORRES ARANCIVIA, Eduardo, *La Violencia en los Andes, Historia de un concepto, siglos XVI-XVII*, Lima, Pontificia Universidad Católica del Perú, 2016

VALEGA, José Manuel, *El Virreinato del Perú: historia crítica de la época colonial en todos sus aspectos*, Lima, Cultura Ecléctica, 1939

VALENZUELA MÁRQUEZ, Jaime, *Las liturgias del poder : celebraciones públicas y estrategias persuasivas en Chile colonial (1609-1709)*, Santiago du Chili, LOM ediciones / Centro de investigaciones Diego Barros Arana, 2001

VARGAS UGARTE, Rubén, *Historia general del Perú*, Lima, Editor Carlos Milla Batres, 1971

VILLAREAL, Amorina, « Los difusos límites de la corrupción: el juicio de residencia al virrey príncipe de Esquilache, 1615-1621 », *Chronica Nova. Revista de Historia Moderna de la Universidad de Granada*, N°47, 2021, pages 15-37

WACHTEL, Nathan, *La vision des vaincus, les Indiens du Pérou devant la Conquête espagnole 1530-1570*, Folio Histoire, 1971

WACHTEL, Nathan, *Paradis du Nouveau Monde*, Paris, Fayard, 2019

ANNEXES

Annexe 1 : Décret du 20 février 1684.

Don Melchor de Navarra y Rocafull, Caballero del Orden de Alcantara, Duque de la Palata, príncipe de Massa, de los Consejos de Estado, y Guerra de su Majestad, Virrey, Gobernador, y Capitán General de estos Reinos, y Provincias del Perú, Tierra firme, y Chile, &c.

1 Habiendo visto el pedimento del Señor Fiscal, en que representa los agravios, que generalmente padecen los Indios de este Reino, especialmente por medio, y mano de los mismos que los gobiernan, y administran, así en lo Espiritual, como en lo Temporal, con haber introducido en utilidad, y conveniencia propria diferentes abusos, derechos, y contribuciones con varios pretextos, y a titulo de devoción, y piedad, que todas cesen, y redundan en la total ruina, y perdición de los dichos Indios : obligándolos a pagar lo que no deben, quitándoles sus cortos caudales, y aprovechándose de su trabajo, y servicio, y de los frutos que cogen, sin darles satisfacción ; en que se falta enteramente a lo que por Derecho, Cedulas y Ordenanzas Reales, Concilios, y Sinodales, está prevenido, y acordado a su favor. Y para que cesen introducciones tan perjudiciales, y se acuda al reparo conveniente, con parecer del Señor D.Pedro Frasso, Oidor de esta Real Audiencia, y mi Asesor General.

2 Ordeno, y mando a los Gobernadores, Corregidores, Tenientes, y demás Justicias Españolas de este Reino, a los Caciques, Gobernadores, Principales de los Repartimientos, y Pueblos de Indios, y de sus Parcialidades, y Ayllos, que no consientan, que los Curas, así Seculares como Regulares, ni otros en su nombre, se apoderen, y aprovechen de los bienes raíces, o semovientes, que quedaren por fin, y muerte de los Indios, sino que los dejen, para que los hayan, y hereden sus hijos, parientes, y demás personas à quien los dejaren, y que no se tengan por tales las que a diligencia, y persuasión de los dichos Curas, y de los que intervinieren por su medio, y prevención hicieren, en que les dejan los dichos bienes con pretexto de Misas, o de otra obra pía, o a las Iglesias, y Cofradías de los dichos Repartimientos, y Pueblos, porque aunque se mande así por los Indios, solamente se ha de observar su disposición hasta la concurrente cantidad de lo que importare el quinto de sus

bienes, teniendo hijos, o descendientes legítimos, y no en mas, o el tercio, teniendo ascendientes legítimos, uno, y otro después de sacadas las deudas. Y en caso de morir sin disposición, que se puedan decir cuatro, o seis Misas rezadas : y si fueren Curacas, o Indios Principales ricos, hasta cuarenta, y no mas, y lo restante que quedare de los bienes sean para sus hijos, herederos, y personas a quien pertenecieren por derecho.

3 Que tampoco permitan, que los dichos Curas lleven derechos algunos à los Indios por razón de sus casamientos, velaciones, Bautismos, entierros, posas, andas, dobles de campanas, acompañamiento, &c. porque por razón del Sínodo, y salario que se les paga, tienen obligación a acudir, y ejecutar estas funciones sin otro estipendio, sin que para pedir, o pretender algunos emolumentos por esta causa, puedan aprovecharse, ni alegar costumbre, o posesión antigua ; porque sin embargo de cualquiera observancia, y uso contrario, se ha de guardar este orden en conformidad de las Cedulas de su Majestad, Ordenanzas, y despachos deste Gobierno, Concilios, y Sinodales celebradas sobre esto, que prohíben, y condenan semejantes introducciones y abusos.

4 Y solo será licito llevar, y pedir los derechos que por Sinodales vistas, y pasadas por este Gobierno se hubieren acordado por motivo especial en algún Obispado, sin que puedan obligar otros despachos, y disposiciones, que en otra cualquiera manera se hubieren expedido e introducido ; porque todas se han de tener por injustas, y de ningún valor, por no haberle podido dar, y despachar en contravención de las dichas Cedulas, Ordenanzas, y Sinodales. Y los Indios interesados, sus Caciques, Gobernadores y Principales, y otros cualesquiera vecinos Españoles, y de otras castas, den cuenta luego que se intentare, o ejecutare alguna contravención, al Corregidor, Teniente, y Justicia, para que acuda al reparo, y contradicción, a lo que abajo se dirá.

5 Que cuiden de que en los dichos Pueblos, y Repartimientos de Indios, se guarden, y observen puntualmente los aranceles, que legítimamente se hubieren hecho en razón de los derechos, que deben pagar los Españoles, que vinieren, y se hallaren avecindados en términos dellos, en los entierros, posas, Aniversarios, Bautismos, casamientos, &c. sin exceder de su tasa en manera alguna ; teniéndolos para ello patentes en las Iglesias, o otra parte pública

donde se puedan ver, y reconocer siempre que convenga, respecto de tener obligación de administrarles los Santos Sacramentos, por vivir en su distrito, y Curato.

6 Que las dichas Justicias procuren, que los Doctrineros de su jurisdicción enseñen con puntualidad a los Indios la Doctrina Cristiana los Domingos, y días de fiesta de ellos, y a los muchachos todos los días, disponiendo, que esto sea en lengua Castellana, instruyéndolos, y acostumbrándolos a que la hablen, y ejerciten ; y que en esto no haya descuido, señalando persona, que apunte, y observe los días de obligación, que se faltare en la enseñanza de la Doctrina, y en predicarles, y las ausencias que se hicieren de las Doctrinas, para que al fin del años se sepa de la manera que cada uno procede, y cumple con lo que es de su obligación.

7 Que los dichos Curas den cada año al Corregidor copia del padrón, que hicieren para las confesiones de la Cuaresma, para que la remita a este Gobierno, como tienen obligación, y que estén con cuidado si los dichos Curas dan el Santísimo Sacramento a los Indios capaces, y si los disponen para ello, y si por vía de Viatico se le ministran, llevándole a sus casas, y chacras, sin obligar a que los traigan enfermos para recibirle a las Iglesias ; y si van a sus casas cuando mueren en ellas, para llevar, y acompañar el cuerpo hasta darle sepultura, como deben hacerlo.

8 Que tengan especial cuidado, que los Indios no sean apremiados, e inducidos por los dichos Curas, y sus ayudantes, ni por otra persona alguna, a que hagan ofrendas involuntarias en las Misas, y festividades, y en los días de la Conmemoración de los difuntos, obligándolos a contribuir por vía de Manipulo, o de otra cualquier imposición, e introducción, nombrándolos, o solicitando que los nombren por Alférez, Prioste, o otro oficio de las Cofradías, y festividades ; y que ofrezcan plata, alhajas, o cosas de comer, y otras de que necesitan en sus casas ; ni a que por razón de contribuir con las que les imponen, y reparten, o disponen, y permiten que ofrezcan, sean agraviados, molestados, y presos ; y si de algo de esto usaren los dichos Curas, o otros en su nombre, y por su mandado , las dichas Justicias los defiendan, suelten, y pongan en libertad, sacándolos de la prisión, y encerramiento en que los tuvieren, aunque sea en la Iglesia, o en las casas de los dichos Doctrineros, haciendo que se les restituya lo que se les hubiere cobrado, de cualquiera calidad que sea lo que así les quitaren, amparándolos, y conservándolos en su libertad, de manera, que ne reciban daño alguno, y

castigando a los Indios de cualquiera grado que sean, que cooperaren a semejantes nombramientos, elecciones, y extorsiones : y solo pueda señalarse el día de la festividad, y procesión Indio que saque en ella el Pendón, o Estandarte, y lo vuelva a la Iglesia, sin poderlo llevar a su casa, ni otra parte , y sin que por razón de esto sea obligado, ni pueda obligarse a cosa alguna.

9 Estando advertidos los dichos Corregidores, y Justicias, que en ninguno de los casos referidos, ni en el de ofrecer voluntariamente los Indios alhajas, plata , o otros géneros para Misas, gastos, y efectos de las Cofradías,y festividades, es Juez competente el Doctrinero, ò Vicario Eclesiástico del partido , sino las Justicias Reales , que deben incesantemente mirar por el bien de los Indios , y reconocer , que estos actos los ejecutan violentados, y sin saber lo que hacen ; y que cuando no fueran nulos por esta causa, no tienen jurisdicción para hacerlo cumplir.

10 Y respecto de que la mayor parte de los daños y vejaciones , que por esta razón padecen los Indio, ha nacido, y tenido principio de la perjudicial introducción de los Alferezazgos, que se repiten a menudo en los Pueblos, y Repartimientos de ellos , por el crecido numero de Alferezes , y otros Oficiales , que se eligen , y señalan todos los años en otras tantas Cofradías, que se han entablado, y asentado a diligencia, y cuidado de algunos Curas, con poca, o ninguna repugnancia ,que han hallado en los Indios , por la subordinación, y miedo que les tienen, y por otras causas que concurren ; en que verdaderamente se reconoce , cuan conveniente, y precisos es en estos Reinos ejecutar lo que santa, y providamente han prevenido diferentes disposiciones sagradas en Europa (donde parece era menos necesario advertirlo, y mandarlo, por la diferencia de los sujetos, y naturales, que intervienen) que encargan, y precisan a procurar cercenar, y extinguir muchas Cofradías, por haberle experimentado, que el buen celo de algunos, que se inclinan a introducirlas, y fundarlas, había dado motivo a que creciesen tanto, que podrían causar daño, y confusión ; y que lo que se admitió para aumento del Culto Divino, y servicio de Dios, parece que resulta muchas veces en ofensa suya, y poco respeto de los Santos, a cuyo titulo se habían introducido.

11 Que es lo que cada día sucede, y se ve en las de los Indios, que sobre haberse extendido el número de ellas a termino notoriamente injusto, y gravoso a los mismos Indios, y a la causa

publica (motivo sudicientísimo, que insta en su remedio) son infinitos los daños, y males que causan en todos los Pueblos, como lo acredita la experiencia, y mucho más en los asientos de minas, y riberas de ellos, en que continuamente se conocen por estos respetos considerables atrasos, por la ocasión, que tienen los Indios muchos días antes, y después de los Alferezazgos, de ocuparse en la inmoderación de sus bebidas, y ejercicios viciosos, y en buscar por medios menos ajustados con que costear estos excesos, y las crecidas contribuciones, que hacen en beneficio de los Curas, faltando todo este tiempo al de las minas, e ingenios, y a lo demás de su obligación.

12 Y para que esto tenga la reforma conveniente, las Cofradías, que estuvieren introducidas sin la licencia y aprobación necesaria de los Superiores, que la deban dar, cesen desde luego, y no continúen con ningún pretexto ; y los Indios de que se componen no concurran, ni asistan a función alguna dellas, pena de cien azotes a cada uno por cada vez que contraviniere ; y si fuere Cacique, Gobernador o Segunda, de privación de sus oficios, y que sean reducidos a Indios ordinarios mitayos.

13 Y por lo que toca a las que estuvieren fundadas con licencia, y despachos bastantes, los dichos Corregidores remitan a este Gobierno memoria, y razón autentica de las que son, expresando las de cada Pueblo, y el numero de tributarios de cada uno de los de su Provincia, para que se aplique el remedio, que pareciere conveniente, sin permitir en el ínterin, que en ellas se elijan, y señalen Alférez, Priostes, Mayordomas, Priostes, ni otro Oficial alguno Indio, o India, más del que como Sacristán, o Mayordomo cuidare de lo que fuere de las Cofradías, y de pedir los días de fiesta, y en el tiempo de las Misas, limosna para el estipendio de las que se dijeren en ellas, y para la cera que se gasta.

14 Y los dichos Corregidores, y demás Justicias cuiden enteramente de su observancia, y cumplimiento, como de punto principal, que inmediatamente mira a la conservación, aumento, y buena educación de los Indios ; sobre que se añada pregunta en los interrogatorios de sus residencias, para que sean condenados en las penas que merecieren, conforme fuere la omisión.

15 Que los dichos Corregidores, Tenientes, y demás Justicias, y Españoles, no ocupen a los Indios en sus trajines, y conveniencias, ni consientan que los Curas,y ayudantes, los Caciques, Gobernadores, y Principales se sirvan de ellos en ministerio alguno, sin pagarles su trabajo, y jornal, en la forma que lo hacen, y deben hacer los demás, que los han menester, sin que para aprovecharse de su servicio pueda influir, ò conducir el pretexto,y titulo de que necesitan de ellos los Curas para cosas de la Iglesia, porque para esto se señalan los Cantores, Sacristán, y Fiscal. *No pudiendo* (concluye una Cedula Real)*los Seglares , los Clérigos, los Religiosos , los Obispos, ni los Virreyes, ni Prelado alguno, menos que pagándoles, servirse de los Indios en ministerio alguno.*

16 Y porque suelen los dichos Curas ordinariamente incurrir, y faltar en esto, ocupando muchos Indios en sus conveniencias sin pagarlos (caso bastante para quitarles las Doctrinas , como previenen las Ordenanzas) tendrán los Corregidores, y demás Justicias muy particular cuidado de averiguar, y saber antes de pagar los Sínodos, y salarios a los Doctrineros, lo que estuvieren debiendo a los Indios por esta razón, y les darán satisfacción de lo que les perteneciere de Sínodo, y eso menos entregarán a los Curas, haciéndoles entender, que no se les ha de señalar, ni dar Indio, o India alguna para que les sirva, si no es pagándolos ; y que los tres muchachos de los de la Doctrina, y dos Indias viejas, que se señalan a cada Cura para el servicio ordinario de sus casas, según la Ordenanza, ha de ser, y se entiende en la conformidad referida ; y se necesitaren de Pongo, Camachi, Miche, Mulamiche, &c. se les darán, pagándoles su jornal, y trabajo , en la forma que lo pagan, y deben pagar los demás particulares, y vecinos que los alquilan: de suerte , que así a los que ocuparen en el ministerio ordinario de sus casas, como a los demás, que hubieren menester, han de pagar enteramente su servicio.

17 Y lo mismo se ha de entender, y entienda en cuanto a las cosas de comer , y de las que necesitan los dichos Curas, Corregidores, Tenientes, y demás personas referidas, porque nada desta han de poder llevar, y pedir a los Indios, si no es pagándolo al precio justo, y corriente ; y de haberlo cumplido así los dichos Corregidores, y Justicias presentaran recados bastantes en sus residencias, con apercibimiento, que se les hará cargo en ellas.

18 Que los dichos Corregidores, y justicias no paguen Sínodo, o salario a Doctrinero alguno, si no es teniendo presentación Real, y Canónica institución del Diocesano de la Doctrina en que está sirviendo, y por cuya razón se paga ; sin que aproveche para esto tenerla, o haberla tenido antecedentemente de otra, en que ahora no reside, y que sea por el tiempo que hubiere residido, rebajándole las ausencias, que hubiere hecho sin licencia, en conformidad de la Ordenanza. Todo lo cual ha de constar al tiempo de las residencias de los susodichos, por recados, y cartas de pago, en que se especifique desde cuando corre la dicha presentación Real ; y lo que de otra suerte pagaren, no se les admitirá en cuenta.

19 Que al tiempo de pagar los Sínodos a los Curas rebajen de ellos los dichos Corregidores, y Justicias lo que importó el peso ensayado, que hubieren cobrado dichos Curas, por razón de la administración de los Indios forasteros, que suelen pagarse en conformidad de la nueva Cedula, de modo, que lo que esto importare se entere menos del Sínodo : y para procederse con toda justificación, los dichos Corregidores, y sus Tenientes harán padrón de los que hubiere en sus distritos, de que ha de constar en sus residencias, añadiéndose para ello pregunta en los interrogatorios, de que tendrán particular cuidado los señores Fiscales. Y los dichos Curas, para las oposiciones, y pretensiones que tuvieren, y para los informes que se hubieren de hacer de sus servicios (con los demás títulos, y méritos) presenten instrumentos legítimos de todos los Corregidores de la Doctrina, o Doctrinas donde hubieren sido Curas, de haber cumplido enteramente con todo lo contenido en este despacho, y que de otra suerte no sean admitidos a las oposiciones, ni se hagan dichos informes.

20 Y respecto de haberse experimentado, que sin embargo de estar mandado por repetidas Cedulas Reales, Ordenanzas, Sinodales, y otros despachos, lo mismo que se contiene en este, no han bastado a contener a los Corregidores, Tenientes, y otras Justicias, y a los Caciques, Gobernadores, Segundas personas, y demás Indios Principales, en los términos de lo licito, sin pasar a abusar de la mansedumbre, y pusilanimidad de los demás Indios mitayos, y ordinarios, y mucho menos a los Curas Seculares, y Regulares, y a sus ayudantes, que los administran pues siendo los que debían por razón de su estado, y ejercicio, y por la obligación, que tienen de dar buena cuenta de las ovejas que se les encargan, y de procurar su alivio, aumento, y conservación, mirar por ellos, son los que por la mayor parte, con más libertad, y desahogo los oprimen, fatigan, y afligen, ocupándolos en diferentes ministerios de su propria

conveniencia, sin dejarlos descansar, y acudir a sus chacras, oficios, y demás ocupaciones de su utilidad, y lo que es peor, sin pagarles su trabajo, y cuando les dan alguna satisfacción, es tan corta, que no equivale a lo que merecen.

21 Para que se pueda aplicar a daño tan envejecido, y perjudicial el remedio que conviene, y tengan su debido efecto las ajustadas disposiciones, y despachos librados en esta razón, de que unicamente pende el fin que se desea, que es el alivio, aumento, conservación de los Indios, y su instrucción, y adelantamiento en la Doctrina Cristiana, y misterios de nuestra Santa Fe Católica : considerando, que los agravios, y malos tratamientos que se hacen, y causan a los Indios, exceden a los que se hacen a los Españoles, y son delitos públicos, en que cualquiera del Pueblo puede intervenir, y representar el excesos, y procederse de oficio ; y que los puntos contenidos en este despacho miran, y se dirigen principalmente a la administración, bien espiritual, y enseñanza de los Indios, de que es precisos, y convenientísimo tengan noticia individual los Superiores, que pueden, y deben dar la providencia necesaria, que conduce a apartar, y quitar el impedimento, y estorbo, que retarda, y embaraza el aprovechamiento, buena educación, y tratamiento de los Indios, ya que sean mejorados, y promovidos en las costumbres.

22 Mando, que siempre que sucediere faltarse, y contravenirse a alguno de los casos referidos, y a otros semejantes a ellos por los dichos Curas, y sus ayudantes, los Corregidores, Tenientes, y demás Justicias, de oficio, o a pedimento de los Indios interesados, o de otro cualquiera de ellos, y de los Españoles, y vecinos de las partes donde sucediere, procedan con todo recato, y reserva a hacer información sumaria de la contravención, exceso, y agravio, que se hubiere hecho a los dichos Indios, o a cualquiera de ellos, examinando algunos testigos que lo sepan, y se hayan hallado presentes, y después de examinados, sin pasar a otra diligencia alguna, hagan sacar, y saquen dos traslados de la información, y con carta que los acompañe, los remitan, e informen de el exceso, y contravención, si el caso sucediere en el distrito desta Real Audiencia, a este Gobierno con uno de los traslados, y con el otro al señor Arzobispo, o Obispo de la Diócesis.

23 Y si fuere en la jurisdicción de la Real Audiencia de la Plata, o la de Quito, a los señores Presidentes, Arzobispo, o Obispos de ella, dando asimismo noticia (en este caso) por

carta al Real Gobierno, para que así enterados los Superiores, concurran a resolver lo más conveniente.

24 Y porque causando la contravención, y agravio los Corregidores, y Justicias que la administran, los Caciques, Gobernadores, y Principales, no habrá quien acuda al reparo, porque unos a otros se tienen respeto, y disimulan los excesos ; y aun en caso que esto cese, declaro, que en los puntos referidos puedan los Curas propietarios, y otros Superiores Eclesiásticos Diocesanos, hacer las mismas informaciones, y diligencias, según, y en la forma que queda dicho : y así los ruego, y encargo, ayuden, y concurran a solicitar el reparo de tantos daños como se han experimentado, y experimentan, por faltarse a la puntual observancia de lo que prudentemente esta prevenido por tantos despachos, y resoluciones, como se ha dicho, procurando hacer las informaciones, que los sucesos agravios, y procedimientos de los Corregidores, y demás Justicias pidieren en esta materia, y remitirlas con seguridad a los dichos Superiores, pues es de su primera obligación solicitar el alivio, conservación, y seguridad espiritual de los Indios, que tanto lo han menester. Y este auto se asiente en los libros de la Secretaria de Gobierno, y con los demás despachos se entreguen a los Corregidores, que por él se nombraren, cuando fueren a sus oficios, y también a los proveídos por su Majestad, y unos, y otros velen sobre su observancia, y si faltaren a su cumplimiento, sean castigados en sus residencias. Lima, y Febrero a 20. de 1684.

Dans la compilation des Ordonnances du Pérou de 1685, le décret apparaît avec 33 articles. Les 24 originaux passent à 25, l'article 16 étant scindé en deux, et huit articles ont été ajoutés. Voici le contenu des nouveaux articles :

26 Y porque para la observancia de todo lo referido conviene mucho, que los Curas, y Ministros de doctrina tengan la paga y satisfacción de su Sínodo con la puntualidad que es justo, y estoy informado que algunos Corregidores la retardan hasta el último año de sus oficios, y muchas veces más tiempo, causando continuas quejas y pleitos sobre su cobranza, de cuya falta puede haber resultado, o la introducción, o la tolerancia del exceso en adelantar las obvenciones, y el de ocupar los Indios en industrias y trabajos, para resarcir por este modo los Curas, la falta que les hace el Sínodo conque deben sustentarse, de que resulta divertirse a

otros fines temporales aquel amor, y celo con que debe aplicarse el oficio de Pastor a la enseñanza, conservación, y guarda de su Rebaño. Y para que se ocurra con el remedio conveniente, y proporcionando a los daños que en esto le experimentan.

27 Ordeno, y mando, que los Gobernadores, Corregidores, y Justicias mayores de todo el Reino, así como tienen obligación de enterar en las cajas Reales por tercios, con la demora de tres meses que les está concedida por cedula de 20. de Noviembre de 1684 y auto del Gobierno de 25. de Septiembre de 1670. en el mismo plazo, y debajo de las mismas penas de privación de oficio, estén obligados à enterar en las cajas Reales todo lo que importaren los Sínodos de su Provincia, tercio por tercio, en plata o en cartas de pago autenticas, o recibo bastante que lo justifique, donde no hubiere Escribano, presentando también las cartas de pago, o recibo bastante de lo que debieren enterar a los Curas en especie, conforme su obligación.

28 Que los Oficiales Reales no les den certificación de haber enterado el tercio de los Tributos Reales, sin haber juntamente enterado lo que pertenece por aquel tercio a los Sínodos, o en plata efectivamente, o en cartas de pago de los Curas, y Doctrineros, como va referido, expresándolo con distinción en la certificación que dieren de los enteros.

29 Que por facilitar más la puntual satisfacción de los Sínodos, se permite a los Caciques, Gobernadores y personas à cuyo cargo estuviere la cobranza de los tributos que puedan pagar a los Doctrineros por su mano lo que se les debiere, por cuenta de sus sínodos. Y se manda, y ordena a los Corregidores, que lo que así pagaren, lo reciban en cuenta de los tributos, sin impedir, ni prohibir á los dichos cobradores que puedan hacer estas pagas, y socorros a sus Curas, pena de quinientos pesos por cada vez que lo impidieren.

30 Que por la permisión referida no se entienda que se da facultad a los Curas, para que puedan compeler ni apremiar a los Caciques, Gobernadores, y demás cobradores a estas pagas, pues no se les pone en obligación de hacerlas, sino que se les da licencia para que las puedan hacer.

31 Que los Oficiales Reales de lo que enteraren los Corregidores por cuenta de los sínodos paguen sin ninguna demora a los Curas, y Doctrineros, sin necesitar de ordenes del Gobierno para esto, aunque las tengan generales para no hacer pagamento alguno, por que nunca se podrán comprehender en ellas las pagas que pertenecen a Sínodos, si no fueren expresadas en algún caso por motivo especial.

32 Que en las certificaciones quedan a los Corregidores de haber enterado las cajas en el primer año, para sacar la prorrogación del segundo, hayan de expresar los Oficiales Reales haber enterado también lo que les toca, y pertenece a los Sínodos en la forma referida, y porque tiempo hicieron el entero, por que de no haberse hecho por el que debían, se les denegara la prorrogación, como desde luego se declara por este auto estarles denegada, y que no se le admita memorial, ni el Tribunal de Cuentas consulte sobre l[a] aprobación de los enteros, antes se les haga cargo en las que hubieren de dar del tiempo de su gobierno.

33 Que con los Gobernadores, y Corregidores proveídos por su Majestad, que no ocurren al Gobierno por prorrogación, tengan particular cuidado los Oficiales Reales, ademas de lo que queda prevenido en los capítulos antecedentes de este auto, y provisión, de dar cuenta al Gobierno, pena de docientos pesos, todas las veces que los dichos Corregidores, no hicieren los enteros al tiempo que les está señalado. Y los Señores Fiscales de los distritos cuiden, y velen sobre la ejecución de lo contenido en este auto, que se hará notorio a los Corregidores, y Oficiales Reales actuales, y se pondrá en los títulos de unos, y otros de los que en adelante se proveyeren, y en los despachos para tomar las residencias, para que el Juez de ellas les haga cargo de la inobservancia de los capítulos contenidos en este auto. Fecho en la Ciudad de los Reyes à 20. de Febrero de 1684.

Annexe 2 : texte lu dans les églises du diocèse d'Arequipa le 28 septembre 1684, après *In Coena Domini.*

« Y porque como va referido en dicha Bula semana publicar una vez cada año o las demás veces que se juzgare conveniente, no habiéndose leído en este obispado en el Jueves Santo, que es el día en que generalmente se acostumbra lo mandadomos hacer al presente, en que se necesita de que todos tengan esta noticia respecto de que en una provisión impresa y despachada por el Ex.mo S.r Duque de la Palata Virrey de estos Reinos su fecha en Veinte de febrero de este presente años sobre el obrar de los Curas, se les ordena a los Corregidores que averigüen y sepan lo que los Doctrineros estuvieren debiendo a los Indios por razón de los agravios que allí se refieren y que se les den satisfacción del Sínodo y eso menos entreguen al Cura, y así mismo se manda que los Corregidores y sus Tenientes de oficio o a pedimento de partes procedan a hacer información sumaria contra los Curas y sus ayudantes sobre lo que hubieren faltado y contravenido a los puntos de aquel Despacho excesos y agravios que hubieren hecho a los Indios con otras clausulas que suponen Jurisdicción y Superioridad a los Corregidores contra los Curas y sus Ayudantes y aunque desde que recibimos aquel Despacho repetidamente hemos representado a su Exa los inconvenientes delo referido para conseguir el remedio no se ha servido de aplicarlo y porque en este tpo se ha experimentado estar los Corregidores amenazando a los Curas con aquel orden y han comenzado a perturbar el Gobierno eclesiástico para Ocurrir a este daño amonestamos y hacemos saber a los Corregidores, Tenientes, y Demás personas Seculares de cualquier estado, o condición que sean que en cualquier caso que contravinieren a lo dispuesto en la Bulla referida por el propio hecho incurrirán en la descomunión en ella contenida reservada a su Santidad su absolución en que luego serán declarados sin admitirles escusa ni pretexto alguno con que pretendan dar color a lo que hubieren obrado en dicho Despacho de 20 de febrero porque siempre se debe conservar indemne la libertad eclesiástica sin que se pueda obrar cosa que la perjudique menoscabe, oprima, o dañe, directa o indirectamente tacita o expresamente sin incurrir en la Censura referida.

Y hacemos saber a los Curas de este Obispado que por este Despacho no se les releva del cumplimiento de su obligación y lo que deben obrar en el buen tratamiento de los Indios y demás contenido en los principales puntos de dicha Provisión del Rl Gobierno de 20 de

febrero pues como en ella se dice lo que allí se refiere acerca del buen obrar delos Curas esta mandado por Rs Cedulas, ordenanzas, concilios y sinodales de este Reino y así mismo lo tenemos ordenado y mandado antes en este obispado y cada que contravengan a ello los Curas se les castigara gravemente porque nuestro animo en este despacho a lo que se dirige es solamente a que se conserve indemne la libertad eclesiástica y que ni los Corregidores, tenientes , ni otra persona secular alguna con ningún pretexto ni por ninguna vía la perjudique o menoscabe ni se introduzca a ejercer acto alguno que suponga Jurisdicción o Superioridad delos Jueces seculares contra las personas eclesiásticas y este Despacho se publicara en Nuestra S.ta Iglesia y demás partes que convenga y se remitirán duplicados a los Partidos, para que en la forma ordinaria corra y se lea en todos los curatos de esta Diócesis en día de fiesta y concurso, y los Curas pondrán la razón de haberlo ejecutado y siempre que se ofrezca nos avisaran así mesmo de lo que hubieren obrado los Corregidores o sus Tenientes para que Verificándose el que lo hayan hecho en contra de la libertad de la Iglesia, y lo que por dicha Bulla se previene se les declare por incursos en sus Censuras en cuya Virtud dimos la presente firmada de nuestro nombre y sellada de nuestras armas y refrendada de nuestro infrascrito secretario fecha en esta Ciudad de Arequipa en Veinte y Ocho días del mes de Setiembre de Mil Seiscientos y ochenta y cuatro años »

Annexe 3 : Lettre du duc de la Palata à l'archevêque de Lima pour qu'il concoure à la formation d'un corps de gens pour protéger la ville de l'invasion des Pirates, 21 février 1687 (AGI, LIMA, 304)

« Exmo Señor ya son cumplidos tres años que el enemigo Pirata tiene este Reino en la aflicción que experimentamos, haciéndola cada día mayor su persistencia con los robos y presas que ha logrado en la Mar, y en los lugares de la costa indefensos por su naturaleza, y sin poder esperar socorro que llegue a tiempo por su distancia como se experimentó en él que tan prontamente despache para Guaura en cualquier parte que el enemigo da el golpe, siente su dolor esta República no sólo por la traba con que tienen todos los miembros de este Cuerpo, sino también porque la repetición de estos insultos que logra el Pirata permitiéndolo Dios por nuestros pecados, haya recelar que pueda intentar el arrojo de inquietar esta ciudad con que crece el desconsuelo y claman todos para que se ponga el remedio con la seguridad de un cuerpo de Gente de Guerra pagada que sin dejar las armas de la mano sirva de Presidio para que por este medio pueda asegurarse la Ciudad de algún accidente repentino : pero considerando al mismo tiempo que los gastos hechos de la Real Hacienda en estos tres años, que pasan de un millón la tienen tan empeñada que es imposible los pueda continuar, se ofrecen todos, así me lo han representado a contribuir con lo que cada uno pudiere por una vez. Y habiendo de entrarme por las puertas de todos en tan urgente necesidad a ninguna puedo llegar con la seguridad que a la de VE cuya finca pudiera sentirse de que le ponderase los motivos de esta confianza, pues siendo la ocasión del servicio de Dios y del Rey, y tan desconsuelo de esta afligida Ciudad tendrá siempre VE en su propio corazón prevenidos como naturales los impulsos de adelantarse a todos en su defensa y seguridad. Gde Dios a VE largos y felices años como deseo. Lima y Febrero a 21 de 1687. »

Annexe 4 : Description de Lima par Jean-François Doublet, 1709[867]

« Lima est d'une vaste étendue dans une plaine au pied des montagnes et peut avoir de circuit en son enceint approchant de 31 tous les remparts et bastions ne sont que de terre argileuse et il y a 27 bastions dont une partie ne sont pas encore remplis par dedans et le rempart n'est qu'un chemin couvert d'un parapet couvrant le monde depuis son cordon à hauteur d'épaule et à peine on y peut marcher 2 hommes de front. Il n'y a aucun fossé, ce qui pouvait être fait facilement et les remplir d'eau de la rivière avec facilité. La ville est bien percée les rues droites et spacieuses, la place est très belle par sa grandeur et une fontaine au milieu avec un pyramide délicatement fait où au dessus est une Renommée jetant l'eau par tous les organes. La Grande Église est belle et de hardie architecture ayant un Grand perron faisant faste à la place. D'un côté est aussi le Palais du même côté, et des autres côtés les maisons d'Audience pour la justice garnies comme le palais de leurs balcons. Les maisons sont presque toutes de plain pied à cause des tremblements de terre qui ont tout ruiné il y a près de 25 années.

Presque la moitié de cette ville est occupée en couvents. Les franciscains y ont le plus beau et le plus Grand. Et y ont près de 500 (hommes ?) dont plus de 300 (disent messe?). L'église est bien bâtie mais un peu étroite. Il y a trois cloître tous différents tout autour du premier sont les cellules a un premier étage auquel tout autour en une Grande Galerie bien lambrissées de sculptures tout autour des murs de bons tableaux de la vie du saint et de plusieurs martyrs par les Indes Gentils et au dessous du plain-pied ce sont aussi des cellules. Et dans le parterre du cloître il y a cinq jolies fontaines à jets d'eau. Quant aux deux autres cloîtres plus modernes les logements d'autour y sont de plain pied à cause comme j'ai dit des tremblements de terre. Mais leur église est la plus riche de tout Lima. Et les religieux y sont assez réguliers quant au pays. Ils ont douze frères quêteurs dont on m'a rapporté plusieurs gens dignes de foi qu'un seul de ces frères quêteurs les deux années de sa quête avait amassé quatre cents douze à quinze mille piastres. Ce que me paraît un prodige. Mais il est constant qu'il se fait de très grandes aumônes en cette ville et que la moindre des monnaie est un demi Real. Les sommes grossissent en peu ainsi il est incroyable de voir tant de couvents si bien subsister en un lieu où il n'y croît plus de froment et que tout est si cher pour l'entretien de la vie. Les augustins y

867 « Journal par Jean-François Doublet, commandant le vaisseau le Saint Jean-Baptiste, de Marseille, du port de 500 thonneaux, monté de 36 canons et 170 hommes d'équipages, armé pour le voyage des découvertes et commerce de la mer du Sud en l'an MDCCVII », Rouen, Archives départementales de Seine-Maritime. Contrairement aux autres annexes, j'ai laissé l'orthographe telle qu'elle était dans la source.

ont un couvent de plus de deux cents Religieux, les Dominicains n'en on pas moins. Et aussi les Mercédaire ou Trinitaires qui sont très libertins et nous haïssent par la crainte que le Roi leur Mre ne les assujettisse dans leur règle comme on a fait en France. Il y a aussi un petit couvent de Saint Jean de Dieu et des frères Belamites presque comme nos capucins s'habillent et ont estampe en médaille sur leur manteau et servent comme frère de la charité : on y fonde un couvent de minimes. Mais les (?) pères jésuites y sont les mieux établis. Comme partout ils y ont 3 maisons et églises et une à leur ordinaire sans scandale excepté le commerce. Mais cela est permis en ce pays. Depuis les Mendiants jusqu'aux évêques : il y a des couvents de différentes religieuses dont un seul renferme 6 à sept-cents filles. Mais il s'y commet de grands abus et relâchement ; exceptés les Carmélites et un autre ordre de Ste Rose, qui vivent pieusement et avec austérité. Un marchand Biscain nommé Dn Baltazar Gurmendy a fondé un couvent pour une fille naturelle à lui et a déjà dépensé 300 000 piastres et il en faut encore plus de deux cent mille pour l'achever, à quoi il fournit actuellement. Il peut avoir deux cents bons marchands en cette ville et le reste tenant boutique environ autant. Mais tout est rempli de colporteurs qu'ils appellent *chifles* qui ont toute liberté d'entrer en toutes les maisons et jusqu'au bord du lit des dames sous prétexte de leur négoce. La plus grande partie vont à pied et en chaque rue en trouvez des 15 à 20 à la file et d'autres montés sur une mule avec leur caisson ou *Pataca* et d'autres autant à pied proprement habillés l'épée au côté et un nègre qui porte sur la tête la(dite?) Pataca et c'est à admirer comme cette quantité trouve du Guain, mais ce qui est très certain il n'y a sans exception aucun des plus riches marchands de Lima qui n'ait fait ce noviciat plusieurs années et en font gloire et lorsqu'ils ont amassé du bien se font armer de la Croix de Santiago ou de Calatrana Et sont *Cavalleros* et sont par là préférés aux bons Rencontres des Mariages et des offices sur quoi les Créoles les haïssent à mort. Il y a le pont qui passe la rivière qui est d'une belle et bonne architecture et de bonne Pierres de taille. C'est la promenade ordinaire de passer sur ce pont et s'y arrêter avec leurs calèches. Et vont à la Lameda qui est une avenue (d'orangers?) de presque un petit quart de lieux en longueurs. Et au bout d'icelle y a un couvent de franciscains réformés et vivent sagement et ont de beaux jardins et à côté de cette allée un couvent pour les possédées le tout arrosé de canaux d'eaux. Et c'est la grande promenade ou les galante vont faire voir dans leur lustre et font leurs conquêtes très librement. On compte près de 80 mille âmes à Lima -dont il n'y a pas le quart de Blancs, le reste sont métissés, Mulâtres, Indiens et Nègres et il y a un

couvent d'Indiennes. Ainsi Lima est un composé de moines, religieuses et *Chifles* et sang mêlés, réservé (?) à 500 Européens, et les Dames qui ne se font scrupules de leurs vices (etc.?)

Annexe 5 : lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, au sujet de la couleur du vêtement du bedeau de la cathédrale de Lima (AGI,LIMA,86).

Aunque la ropa que trae el Pertiguero de esta Santa Iglesia es conforme a la que se usa en otras iglesias de España, se hace aquí más reparable cotejando tan frecuentemente a vista de la Real Audiencia el taje de la mayor autoridad y reverencia, y cuanto quiera que hay muchas cosas que por no advertidas han merecido desprecio, suelen estas mismas en llegando a repararse, hacerse dignas de enmienda, y así me ha parecido representárselo a VE para que disponga una de dos cosas, o que el traje que ha de traer el Pertiguero habiendo de ser negro sea en forma de ropa y no de toga, o que no le use un negro sino de los colores carmesí y morado en sus tiempos, y estimaré mucho que esta providencia sea de VE por los mismos motivos que me obligan a desear que esto se reduzca a la forma que conviene. Que Dios a VE Ml Al como deseo.

Lima, Enero a 17 de 1686

Annexe 6 : Lettre du cardinal-nonce apostolique demandant à Charles II de suspendre le décret du 20 février 1684, écrite en Italien et traduite en espagnol, Rome, 29 février 1688 (AGI,LIMA,296)

« Habiendo llegado à noticia de su Sant.d que el Virrey del Perú a publicado el incluso edicto o Despacho en 20 de febrero de 1684, no ha podido su Santd dejar de contristarse por la clara lesión que con tal edicto o Despacho se sigue a la inmunidad. Y por la suma inquietud q motivaría al estado eclesiástico sujetándolo a las vejaciones de Jueces seculares, y así me manda que represente a V. Mgd que el meter la mano así aceleradamente los Ministros seglares en la Jurisdicción eclesiástica como lo demuestran los muchos casos sucedidos y que han obligado la piedad y celo de V Mgd a hacer ejemplares demostraciones, suele ser la causa porque Dios castiga más severamente los Reinos y las Monarquías, y espera que V. Mgd siguiendo la propia piedad y celo ordenara al Virrey del Perú que anule el referido edicto o Despacho como en tal caso la gloriosa memoria del Rey D Ph 4° Padre de V. Mgd ejecutó con el Presidente y oidores de la audiencia de Quito el año de 1662 . Y haber tomado información sumaria criminal contra el Provisor de aquel obispado advirtiéndole de haber creído a incurrido en la censura de la Bulla in cena Domini tanto más por q tocando a los Prelados el proceder contra los eclesiásticos que hubiere culpados teniendo V mgd la presentación y q promueve Dignísimos sujetos al q Gobierno de la Iglesia tiene razón de confiar más en estos que en los Jueces Seglares y particularmente en los Corregidores o tenientes para cuya elección no se hacen aquellas averiguaciones que preceden en la elección de Prelados, y permitiendo a estos Jueces el proceder en estas sumarias informaciones contra los eclesiásticos se vendría à condenar la prudentísima elección de Prelados hecha de V.Mgd como que estos han faltado a su obligación o no fuesen capaces de gobernar las Diócesis que se les han cometido, espera su Santd por todas estas razones y particularmente por la notoria piedad de V. Mgd en proteger la inmunidad y la quietud del orden eclesiástico en la cual Vmgd conseguirá la bendición del cielo a su dilatada Monarquía, que ordenará al Virrey del Perú que revoque luego y anule el referido edicto d desp° de 20 de febr de 1684 y yo representando todo esto a V Mgd como su Santd me lo ordena espero poder enviar a Su Santd la certeza de la resolución q espera y entre tanto ruego a Dios conserve la Rl Persona de V Mgd

Annexe 7 : lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296)

«A instancias y pedimiento del fiscal de V Mgd que remito num° 1 para que se mandasen observar las cedulas reales y ordenanzas que prescriben y limitan los derechos que pueden y deben cobrar los Curas y Doctrineros à los Indios por la administración de los sacramentos, y otros puntos en orden à su alivio, despache la Provisión de 20 de febrero del año pasado de 684 num° 2 con parecer de mi Asesor General Don Pedro Frasso. Y habiéndola remitido por todo el Reono y encargado su ejecución a los Corregidores ; después de cinco meses me hallé con un papel del Arzobispo desta Ciudad su fecha 3 de Agosto num3 y le respondí luego el papel num4 en que le ofrecía que si las dificultades ponderadas nacían y se refundaban en el peligro de entender mal la provisión los que las habían ejecutadas, yo lo enmendaría poniéndolas con gramática tan clara que no se pudiere tropezar en las palabras.

Bien conocí que la animosidad conque el Arzobispo dejo correr la pluma, en aquel papel pedía otra respuesta ; pero quise no darme por entendido de sus clausulas, por no empeñarme en corregirlas, ni en hacer controversia de la materia que se trataba, disponiendo al mismo tiempo el reducir a ordenanza para que se pusiese en el libro de las impresas (como se ha echo) el despacho de 20 de febrero, reformando en su adaptación todas aquellas palabras que el escrupuloso reparo de los eclesiásticos habían notado, pero sin quitar nada de lo esencial del despacho como se podrá reconocer cotejándolo con la ordenanza

No tuvo paciencia el Arzobispo para esperar por que estuvo tan pagado y satisfecho de lo bien clausulado de su papel que trató luego de imprimirlo, y habiéndose escusado el impresor de hacerlo sin mi licencia, me la envió a pedir con su secretario Don Diego Vallejo, con quien tuve alguna conferencia sobre la materia, y manifestándole los inconvenientes que consideraba para que se publicase aquel escrito, le di por respuesta que dijese a su Amo que acordándose que se había sentado en la silla de Virrey, hiciese lo que le pareciese : entendió tan mal esta urbana y atenta negativa, que llamó luego al impresor y le dijo imprimiese el papel que ya tenia licencia ; pero el impresor que no es ignorante, vino a darme cuenta y le mande que no lo imprimiese.

Con este motivo y esta queja tomo la pluma sin templarla y me escribió el papel num°5 y al mismo tiempo por muchas manos a toda diligencia se hicieron copias y se fueron publicando ejemplares del papel de 3. de Agosto de que to no me había dado por entendido por no empeñar la materia, pero viendo que ya no podía recusar la carrera porque el escrito del

Arzobispo hacía por sus voces y clausulas notable consonancia entre los que juzgan por el sonido que son los mas, sin detenerse en la consideración y examen de las cosas, encargue a Don Pedro Frasso la defensa en lo jurídico, y habiendo yo de responder al papel del Arzobispo, en que se me quejaba de la licencia negada, tome este motivo para explicarle en mi respuesta los que tenia para que no se imprimiese, y fue menester dilatarme en satisfación de su papel de 3. de Agosto, que corría ya por la ciudad y Reino con grande aplauso, que se apago luego que se vio mi respuesta num°6.

Pasaron muchos días en silencio y hallándose achacoso el Arzobispo le fui a ver y al pagarme después esta visita se dio por entendido de los papeles que nos habíamos escrito, y me pidió que se suspendiere la ejecución del despacho asta dar cuenta a V Mgd. No pude en esta ocasión satisfacerle a este punto, ni enteramente a otros que me toco de sus quejas y sentimientos porque interrumpió la conferencia y la visita la precisión de decirme que le esperaba y le llamaba en la cárcel el consuelo de un Reo, que se había de ajusticiar el día siguiente, y le había pedido le fuese a confirmar como lo hacía, y levantándose de la silla me dejo con el escrúpulo de no haberle podido responder a todo lo que me propuso y de pensar que se había medido con arte el tiempo y la ocasión para desahogarse en la propuesta sin sufrir la reconvención pues no pudiendo faltar a la confirmación de aquella tarde, pudo dejar para otra la visita que no instaba

Pasados algunos días me escribió el papel num°7 instando en la suspensión del despacho asta dar cuenta a V Mgd y me pareció que ya debía responderle de manera que se quietase y acabase de conocer y entender los motivos desta contradicción, que aunque estaban harto insinuado en mi primer papel, se daba por desentendido y así le escribí el de num° 8 que con su vista se comprenderá mejor todo el echo y justificación deste negocio, a que también me respondió más a lo que parece, por no confesar con el silencio el quedar convencido, que por satisfacer, pues no lo hizo ni pudo con su solidez de razón, y así le respondí que habiendo visto su papel no hallaba en el a que responder ni que en la materia se ofreciese más que lo que le tenia dicho en mis antecedentes y por no tener cosa particular no le remito con los demás.

Cuando parábamos mal satisfecho y con quejas el Arzobispo, pero con serenidad en la República, esperó el tiempo de mayor congoja en que todos debían quitar los estorbos y ayudar al servicio de V Mgd y de la causa publica en el despacho de Armada, con las circunstancias y dificultades que este à tenido ; en los principios de vencerlas y en el mayor

aprieto de dar movimiento a la tardanza con que ha embarazado harto, porque como tengo escrito a V Mgd, no esta aun bien purgada esta república de aquellos malos humores de rencillas y chismes que se engendraron en la discordia y parcialidades del Gobierno pasado, que aunque no me embarazan para las resoluciones me retardan y trabajan en las disposiciones.

Proveyó un Auto y le intimó a los impresores para que no pudiesen imprimir libro ni papel alguno sin licencia del ordinario, como lo mandara V Mgd ver en los papeles de la materia que remitiré en otro despacho.

Este se intimo el día 12 de marzo para impedir que no se acabase de imprimir un papel de Don Juan Luis López Alcalde del Crimen desta Real Audiencia que por sus buenas letras y la aplicación y genio que siempre a tenido en la defensa de las Regalías de V Mgd quiso trabajar sobre la materia que se contravertía en defensa del despacho de 20 de febrero, y ha dejado correr la pluma en lo general de la Jurisdicción eclesiástica tomándola desde su origen y más sólidos fundamentos con la erudición y doctrina que se reconocerá en su escrito que remito en esta ocasión con otros dos que ha impreso Don Pedro Frasso, oidor desta Real Audiencia.

Este Auto lo trajo el fiscal a la Real Audiencia por vía de fuerza, y se declaró en ella que no la hacía el Arzobispo en conocer y proceder, de que doy más largamente cuenta a V Mgd en otro despacho por no cortar el hilo à esta relación.

Esta novedad que ha ejecutado el Arzobispo no tiene ejemplar en este Reino y así ha causado tan grande extrañeza y mayor el ver el suceso que ha tenido en la Real Audiencia.

Los motivos que no se expresan en el Auto son el haber impreso Don Pedro Frasso dos papeles, y estar imprimiendo otro Don Juan Luis López en defensa de la Jurisdicción Real, y no haberle permitido yo al Arzobispo que impremiese él que me escribió en 3. de Agosto del año pasado. La distancia que ay deste papel a los impresos se reconocerá por su lectura y es desgracia grande tratar con un hombre que o no tiene capacidad para conocer la razón, o se apasione tan ciegamente que no se la deje conocer : los papeles impresos destos ministros son alegaciones con textos y doctrinas que aunque fueran contra la Jurisdicción real pudiera haber impreso otros el Arzobispo, porque esta disputa legal no se impide y se permite en todos los Tribunales : el papel de 3. de Agosto del Arzobispo que quiso imprimir y por no habérselo permitido ha llenado de copias a todo el Reino, era un papel ó consulta que me escribió y con el sello que le puso al cerrarlo, pudiera conocer que tenia yo un derecho particular para que no me lo publicase ni por copias cuanto más para que no se imprimiese porque el papel no era

alegación ni tiene textos ni Autores, ni se contenía en la disputa del derecho, sino que pasaba a persuadirme como tan grande Gobernador que no convenía al servicio de V Mgd el ejecutarse el despacho de 20 de febrero y papeles deste genero en resoluciones que tiene tomadas el Gobierno, son sediciosos y no puede tener otro fin su publicación, que el adelantar a los súbditos à la inobediencia como ha conseguido solo por este motivo no debiera permitir que se imprimiese y en publicarlo el Arzobispo por copias ha faltado gravemente a tantas y especiales obligaciones como tiene a V Mgd de que tan a prisa se a olvidado ; Pero aun tiene otras peores calidades el papel en las clausulas tan arrojadas con que no pudo pretender o, por lo menos no pudo conseguirse otro fin que el de poner terror à los fieles, y mostrarles la falta de Religión en los que Gobiernan, que todas eran disposiciones para lastimosas consecuencias, si Dios por su misericordia no me hubiera dado templanza y sufrimiento para tolerar y disimular mucho más de lo que yo conozco pudiera sufrir mi natural.

Este escandaloso papel del Arzobispo, que por su lectura se conocerá que merece esta censura, ha inquietado todos los eclesiásticos porque repartido por todo el Reino, han tomado tanta audacia viendo que el Arzobispo Metropolitano se había arrojado con tanto empeño, que se a despreciado la provisión del 20. de febrero para su ejecución, porque intimidados los corregidores, y amenazados no se atreven ni a escribir al Gobierno los excesos con que se continua en la cobranza de los derechos indebidos que los curas llevan a los Indios por entierros y administración de los sacramentos.

Y es muy para reparar que siendo la principal queja de los Obispos y la más honesta, el sentir que el cuidado deste exceso se cometa a los corregidores, porque parece que es desconfiar de los Prelados en el cumplimiento de su obligación, no se haya visto en más de un año que anda esta queja ninguna providencia de parte de los Obispos que pudiera satisfacer al Gobierno en la enmienda destos excesos.

Pero yo no solo extraño por que no puede haber moderación en los derechos que cobran los curas, si los obispos no les moderan el gravamen y cota que les han puesto en las cuartas.

El ultimo papel que escribí al Arzobispo que es el del num°8 habla claramente en este punto y es sustancial desta materia, y dándose por entendido en su respuesta, me dice que por la misericordia de Dios bien sabe el Mundo el desinterés conque ha vivido y se pone a contar las limosnas que ha echo, y que en esta ultima visita dejó ordenando que los curas pagasen por cuartas lo que pudiesen y no más: yo no e puesto cuidado en averiguar lo que hizo y ordenó en la visita, por que ciertamente se y lo aseguro a V Mgd que en el Curato desta

Iglesia Catedral de Lima que es lo que vemos y lo que me han dicho sus curas tiene concertada las cuartas en 800 pesos.

De todos los obispos se entiende lo mismo y de algunos se sabe que lo hacen con mucho esceso, y los curas se quejan pero sin remedio : solo en Arequipa oigo que esto pasa con moderación, porque la tubo grande su Obispo Don Fr Juan de Almoguera, y con igual ejemplo le a seguido el presente Don Antonio de León, que si fuera de otra condición era digno de contarse entre los Prelados de la Primitiva Iglesia, pero todo lo echa a perder con sus extraños y violentos dictámenes, haciéndose insufrible de todo genero de estados.

Si esta pendencia se a movido por querer moderar el exceso de los Curas en la cobranza de los derechos; como pondrá paz el Obispo, si sobre este mismo exceso se consideró la cantidad que tiene concertada por sus cuartas.

En las Doctrinas de los Religiosos aun es mayor la dificultad porque aunque no pagan cuartas, tienen con otro nombre mayores pensiones : Para gastos de Provincia; para gastos de fabrica, para sustento del Colegio, para pretensiones en Capítulo, y muchas veces para el Padre Maestro de Ancianidad ó Autoridad que no quiere ir a la Doctrina y se da a otro de ningún grado compensión la que pueden concertar.

Todo esto se a querido remediar, y todo se hubiera remediado fácilmente si el Arzobispo no hubiera conmovido y conspirado con la publicación de su papel a todos los interesados en la resistencia. El Obispo de Arequipa que como digo a V Mgd es el que por su pobreza Apostólica no se puede notar de interesado ha sobresalido en las demostraciones de mayor escándalo y menos prudenciales, de que doy cuenta a Vmgd en otro despacho.

El Obispo de Quito ha firmado dos escritos muy pobres que en esto y en todo lo demás le llevan la mano, la pluma y la voluntad adonde quieren los que le asisten, porque ha llegado a la edad decrepita y esta aquel Obispado sin Obispo, y con harto desconsuelo de lo que pasa en su Gobierno.

El Obispo de Cuzco ha echo por cartas los reparos que los demás en cuanto a la Jurisdicción, pero en todo lo demás se ha contenido en los términos de su atención al nombre y representación con que se libran estos despachos.

El Obispo de Huanmanga, el de Trujillo y el de Santa Cruz de la Sierra se han portado con la misma atención.

El Obispo de la Paz, Don Juan Queipo me escribió que no hallaba escrúpulo ni dificultad en lo que se mandara en el despacho de 20. de febrero, y que por su parte ayudaría a su

ejecución, de manera que de los Obispos unos han callado, otros han representado por cartas la dificultad en el punto de Jurisdicción y si no se han satisfecho, se han quietado por lo menos con mis respuesta; el de la Paz a reconocido que se podía ordenar todo lo que contenía el despacho y solo el Arzobispo de Lima que acaba de ser Virrey, y el Obispo de Arequipa Don Antonio de León han declarado la guerra, en que yo ni me dejaré vencer, ni podré vencer porque esto consiste en la ejecución de lo que esta ordenado, y hasta que V Mgd mande a estos Obispos en la forma que pareciere conveniente lo que deben atender sus ordenes que están copiadas en las deste Gobierno, no se podrá conseguir más que el mantener con Autoridad la expedición del despacho de 20. de febrero, pero no el que se llegue a su total observancia, como lo estoy experimentando en más de un año que ha pasado de su publicación.

No debo levantar la pluma deste despacho sin satisfacer a un cargo que insinúa el Arzobispo en su papel y como aquí lo a dicho, lo sabrá representar por sus cartas, sin reparar que si fuese cargo del Gobierno, primero se le hace así que no lo remedió en su tiempo. Dice que como siendo los Corregidores peores que los Curas, solo se trata de reformar a los Curas: y bien se reconoce cuán extraña es esta reconvención para el argumento de si es ó no contra la libertad eclesiástica el despacho de 20. de febrero, y que mal saca estas consecuencias un Prelado eclesiástico. Peores son los Corregidores, luego no son malos los Curas : no se trata de reformar a los Corregidores, luego no se debe tratar de la reforma de los Curas. Deben los eclesiásticos ser los primeros en la reforma, porque deben ser los Primeros en el ejemplo, y es satisfacción escandalosa de sus excesos el decir que peores son los seglares.

Pero suponiendo que en esta república de Curas y Corregidores habrá de Malos y Buenos, y que para todos los que no cumplen con su obligación debe aplicarse igualmente en la enmienda y la reforma debo referir a V Mgd el cuidado que en esto se à puesto en el tiempo de mi Gobierno, por que no parezca que se descuida en aquella parte donde con mayor vigor pueden corregirse los excesos. Estos son los de Corregidores cuyas principales culpas se reducen a los tratos y contratos, y esta tan radicado este achaque, que no han bastado para su curación las penas impuestas, ni el sacramento el juramento que hacen al recibirse en los oficios, cuya inobservancia ha facilitado el dictamen de los Teólogos para salvar el escrúpulo, y aun quieren interpretar un tácito permiso, y como necesario desde el origen de la merced que V Mgd les hace, pues dando por premio y comodidad un corregimiento en las Indias a un soldado de grandes méritos y servicios, bien sabe V Mgd que con el corto salario de mil ó dos

mil pesos que tienen casi todos estos oficios, porque pocos son los que tienen mas, no puede venir desde España aun sin tocar en el punto de los que han beneficiado, con que hallan Teología para salvar sus conciencias pero o para librarse del Castigo, porque siempre que hay parte que se queje del corregidor se le hace justicia, y en mi tiempo e quitado los oficios a dos corregidores, y a otros les he llamado y detenido en esta Ciudad, y con todos tengo tal cuidado que a cualquier queja que me llega por cartas (aunque por ellas solas no se puede asegurar la verdad y mucho menos en este Reino) me adelanto a la reprehensión y a la advertencia y alguna vez a la multa que son los medios de que puede usar el Gobierno hasta que llega el tiempo de la residencia, no habiendo antes parte que se querelle y ponga Capítulos.

En la enmienda y reforma de los Curas (que son muy parecidos a los Corregidores, y en este Reino no esta aún decidido cuales sean peores para los Indios) no puedo decir a V Mgd que haya visto ni oído ningún ejemplar ni castigo y e reparado que el Fiscal dice en un escrito que se remite a V Mgd con los demás papeles desta materia que en tres años se han despachado cincuenta y ocho Provisiones de ruego y encargo a diferentes Prelados sobre quejas de Indios contra sus curas, y debiendo venir a este Gobierno la noticia y satisfacción de lo que se les encarga en la Provisión, no se tiene noticia de que se haya hecho nada.

Esto es Sor todo lo que se me ofrece representar a V Mgd en esta materia, con desconfianza de que pueda aplicar remedio tan eficaz que alcance a vencer la rebeldía de un achaque que tiene sus raíces en la codicia y está su trono y su Imperio en el Perú.

Guarde Dios la C. R. P . de V Mgd como la cristiandad ha menester. Lima y febrero a 24 de 1685.

Table des matières

Introduction 13

PREMIÈRE PARTIE : LE PÉROU ET LA MONARCHIE CATHOLIQUE DANS LA DÉCENNIE 1680 33

Chapitre I) L'échiquier politique au Pérou dans la décennie 1680 35

I.1) Pouvoirs spirituel et temporel : un Cardinal Cisneros américain ? 36
I.2) De l'Italie au Pérou : l'ascension d'un descendant autoproclamé des rois de Navarre et d'Aragon 47
I.3) Les prélats, alliés de l'archevêque ? 57
I.4) Les ordres religieux 65
I.5) L'audience de Lima 67

Chapitre II) Réformer le Pérou : l'action du duc de la Palata 83

II.1) La vice-royauté Pérou aux XVI-XVIIe siècles. 84
II.2) Les chantiers du duc de la Palata : l'économie minière et la réforme de la *mita* 89
II.3) Se défendre face aux pirates. 103
II.4) Le séisme de 1687 et la reconstruction de Lima 112
II.5) L'action législatrice du duc et la défense des Indiens 118

DEUXIÈME PARTIE : UN CONFLIT JURIDIQUE, DES ENJEUX MULTIPLES 148

Chapitre III) Le conflit : une affaire juridique ? 150

III.1) Le décret du 20 février : bien être des sujets Indiens et immunité ecclésiastique 150
III.2) Les prélats et le décret du 20 février. 162
III.3) Le vice-roi et la fronde des prélats 176
III.4) Conflit annexe ou annexe du conflit ? La résidence de Liñán y Cisneros. 191

Chapitre IV) Une question d'argent 217

IV.1) l'ordonnance du 20 février et l'argent 218
IV.2) le salaire des *doctrineros* en débat 237
IV.3) la nécessité de trouver de l'argent 244

Chapitre V) Un conflit symbolique et de préséance 256

V.1) L'organisation de la Monarchie catholique, source de conflits ? 257
V.2) Un deuxième vice-roi insupportable ? 272
V.3) La prééminence royale lors des messes 284
V.4) La couleur du vêtement du bedeau de la cathédrale : un conflit de basse intensité 293

Chapitre VI) Un conflit politique 310

VI.1) La confrontation de deux réseaux 311
VI.2) La politique, clef de lecture du conflit ? 323
VI.3) L'archevêque de Lima et la chambre de commerce 330
VI.4) Localement : luttes de pouvoir entre corregidores, séculiers et réguliers 339

TROISIÈME PARTIE : L'OPPOSITION ET SES CONSÉQUENCES 348

Chapitre VII) Les mécanismes de l'opposition : l'échec de la négociation 350

VII.1) Quelle place pour la négociation ? 351
VII.2) De Lima à Madrid : le déplacement du conflit 358
VII.3) Informer Madrid : l'art de présenter les choses 365

Chapitre VIII) Le déplacement du conflit dans l'espace publique 373

VIII.1) Le pouvoir de l'écrit 375
VIII.2) La puissance du verbe 384
VIII.3) Mettre en scène le conflit : les actions symboliques 394
VIII.4) Et les Indiens ? 399

Conclusion générale 406

Personnages 411

Sources non imprimées 417
Sources imprimées 423
Bibliographie 426

Annexes 434
Annexe 1 : Décret du 20 février 1684. 434

Annexe 2 : texte lu dans les églises du diocèse d'Arequipa le 28 septembre 1684, après *In Coena Domini.* 445

Annexe 3 : Lettre du duc de la Palata à l'archevêque de Lima pour qu'il concoure à la formation d'un corps de gens pour protéger la ville de l'invasion des Pirates, 21 février 1687 (AGI, LIMA, 304) 447

Annexe 4 : Description de Lima par Jean-François Doublet, 1709 448

Annexe 5 : lettre du vice-roi du Pérou à l'archevêque de Lima, au sujet de la couleur du vêtement du bedeau de la cathédrale de Lima (AGI,LIMA,86). 451

Annexe 6 :Annexe 6 : Lettre du cardinal-nonce apostolique demandant à Charles II de suspendre le décret du 20 février 1684, écrite en Italien et traduite en espagnol, Rome, 29 février 1688 (AGI,LIMA,296) 452

Annexe 7 :Annexe 7 : lettre du vice-roi du Pérou à Charles II, 24 février 1685 (AGI,LIMA,296) 453